NOUVEAU D'HOZIER.
Thomassy-Tillière.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits.
Français 31540 (Nouveau d'Hozier 315)

BnF Gallica

. NOUVEAU D'HOZIER. Thomassy-Tillière.. 1601-1900.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 31540 (Nouveau d'Hozier 315)

7301 NP 315

THOMASSY.

315.

Thomassy – Tillière

7301 – 7328.

7301

1

Thomassy.

[illegible]quedoc.

1771.

Procès-Verbal des Preuves de la noblesse de François de Thomassy, agréé par le Roi pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège Royal de la Flèche. 2

I.er Dégré. Produisant. François de Thomassy. 1762.

Extrait des Registres des batêmes de la Ville et Paroisse de Meyrueis, Diocèse d'Alais et Généralité de Montpellier, portant que François de Thomassy, fils de Noble Jean de Thomassy Chevalier de S.t Louis, et ancien Capitaine de Cavalerie, et de Dame Françoise de Falguières son épouse, [redacted] naquit le 29 de Janvier mil sept cent soixante-deux, fut ondoyé le même jour, [redacted] et reçut le supplément des cérémonies du batême le 11 de Mars mil sept cent soixante-quatre. Cet extrait signé Borel Curé de Meyrueis et légalisé.

D'Argent à un Chevron de Gueules accompagné en chef de deux Molettes d'éperon de Sable et en pointe d'une Rose de Gueules; et un Chef d'Azur chargé d'un Croissant d'Argent accosté de deux étoiles de même.

II.e Dégré. Père. Jean de Thomassy. Françoise Falguières sa femme. 1751.

Articles du mariage de Noble Jean de Thomassy Mousquetaire de la première Compagnie du Roi et Chevalier de l'ordre Royal et militaire de S.t Louis, fils de Noble Antoine de Thomassy [redacted] et de défunte Dame Madeléne de Théron son épouse, arrêtés sous seings privés le [redacted] 18 de Mars mil sept cent cinquante et un avec D.lle Françoise de Falguières, fille de Noble Jean-Antoine de Falguières et Dame Susanne de Roux sa femme: tous habitans de la Ville de Meyrueis Diocèse d'Alais, le dit futur époux [redacted] assisté de Noble Jean de Thomassy son grand-père. ces articles signés par les parties, et par elles reconnus au d.t Meyrueis le ~~vingt quatre~~ 24 d'Octobre suivant (le d.t Noble Jean de Thomassy grand-père alors décédé) devant Bertezene no.re Royal de ladite Ville sont produits [redacted] en la forme suivante:
" Collationné ce (en 1760) [illegible] sur l'original ce (expédié par [illegible]) [illegible] par nous no.re Royal
" soubz.né fils et pourveu à l'office d'un des no.res
" recevans (signé) Bertezene no.re Royal; ladite expédition légalisée.

Extrait des Registres de la Paroisse de Valleraugue, [redacted] diocèse d'Alais, portant que

Jean Thomassi âgé de dix jours, fils de Noble Antoine de Thomassi et Dame Madeléne Térond sa femme [redacted] fut batisé le 19 [redacted] de Décembre mil sept cent vingt et un. Cet extrait signé Fesquet Prêtre Secondaire + [redacted] Curé de la dite Paroisse et légalisé.

+ du dit lieu de Valleraugue, le [illegible]

III.e Dégré
Ayeul.
Antoine de Thomassy.
Madeline de Térond sa femme.
1717.

Contrat de mariage de Noble Antoine de [redacted] Thomassi fils mineur naturel et légitime de Noble Jean de Thomassi Con.r Sec.re du Roi, maison et Couronne de France, et de défunte Dame Espérance de Pagésy, habitant de la ville de Meyruix, [redacted] diocèse d'Alais, accordé le 5 d'Octobre mil sept cent dix-sept avec D.lle Madeleine de Térond, fille naturelle et légitime de feu Noble François de Térond et de Dame Antoinette de Laune, du lieu de Valleraugue audit Diocèse, où ce contrat fut passé devant Fesquet No.re Royal du dit lieu et de [illegible] Pierre.

Extrait des Registres des batêmes de la Ville de Meyrueis, Généralité de Montpellier, portant qu'Antoine de Thomassy âgé de six jours, fils de M.r M.e Jean de Thomassy Con.r du Roi et Maire de la dite Ville de Meyrueis et D.elle Espérance de Pagézy sa femme [redacted] fut batisé le 7 de Décembre mil sept cent, ## Cet extrait signé Borel Curé de Meyrueis et légalisé.

et eut pour parain S.r Jean Thomassy et pour maraine D.elle Claudine de Vincens, demeurants au dit Meyrueis.

IV.e Dégré
Bisayeul.
Jean de Thomassy.
Espérance Pagésy [redacted] sa femme.
1683.

Contrat de mariage de sieur Jean Thomassi, fils de S.r Christophe Thomassi Bourgeois [redacted] et D.elle Suzanne de Vernet sa femme, accordé le [redacted] d'Octobre mil six cent quatre-vingt-trois avec D.lle Espérance de Pagés fille de M.r M.e Jean Pagésy Seig.r demeurant de Cailou Paroisse de S.t Marcel [redacted] et de D.lle Louise de Brouquier son épouse. Ce contrat passé au Château dudit Cailou devant Rousset No.re Royal du dit S.t Marcel, résident au lieu de Montels. Lettres d'Intermédiat données par le Roi à

où il est dit que le mariage des dits futurs époux seroit solemnisé suivant la forme de ceux de la Religion Prétendue Réformée dont ils font et veulent faire profession, [redacted] fut [illegible]

+ de la Ville de Mairu[illegible]

(- de Fontfouillouse et

+ de la dite année mil sept cent huit,

d'Alais en Languedoc; pour par le dit Thomassy, sa veuve demeurante en viduité, ses enfants et descendants tant mâles que femelles, nés et à naître en légitime mariage, être réputés Nobles, comme tels jouir de tous les droits, honneurs, privilèges et dont jouissent les autres Nobles de ce Royaume, pourvu que le dit Thomassy ait servi vingt années ou qu'il décède revêtu du dit Office; pourvu aussi toutefois qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ainsi qu'il étoit apparu par son extrait batistère en date du 21 de Décembre mil six cent vingt-sept dument légalisé. Ces

repli est fait mention de l'Arrêt d'enregistrement des dites Provisions en la dite Cour des Comptes Aydes et Finances de Montpellier, rendu le 3 de Mars de la dite année mil sept cent six et de la réception du dit M.e Thomassy au dit Office de Secrétaire du Roi.

Fontainebleau le second jour de Juillet mil sept cent huit et adressées à [redacted] la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier sur ce que M.r Jean de Thomassy avoit fait remontrer à Sa Majesté qu'il avoit été pourvû de l'Office de Con.r Sec.re [redacted] en la dite Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier, par Lettres du [redacted] 19 de May de la dite année, auquel Office il avoit été reçu le [redacted] de Juin suivant et que les gages attribués audit Office lui en étoient dûs depuis le 16 de Janvier + [redacted] jour du décès de M.e Christophe Thomassy son père duquel il étoit seul et unique héritier, jusqu'audit jour de sa réception. Ces Lettres signées Louis, et plus bas Par le Roy Phelypeaux, et scellées, et furent registrées en la dite Cour le 9 de Janvier mil sept cent neuf.

Provisions de l'office de Conseiller Secrétaire du Roi près la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier, données par Sa Majesté à Versailles le 24 [redacted] de Janvier mil sept cent six à Christophe Thomassy Con.r Asseseur en l'Hotel de Ville de [illegible] au Diocèse ## [redacted] Provisions signées sur le repli Par le Roi Rollée et scellées. Sur le dit #### [redacted]

Extrait des Registres [redacted] mortuaires de la Ville et Paroisse de Meyrueis, portant que Noble Christophe de Thomassy Ecuyer, Conseiller [redacted] Secrétaire du Roi près la Cour des Comptes, Aydes et Finances de Montpellier, habitant de la dite ville de Meyrueis, âgé de 83 ans, fut enterré dans la Chapelle de Notre Dame de l'Eglise de S.t Pierre de la même ville le 17 Janvier mil sept cent huit, [redacted] étoit décédé la veille. Cet extrait signé Borel Curé de Meyrueis et légalisé.

(*) Aux termes de son extrait batistère, énoncé sous la date du 21 de X.bre 1627 dans ses Provisions de l'Office de Secrétaire du Roi, il n'étoit âgé que de 80 ans et un mois moins quelques jours lorsqu'il mourut.

Nous Antoine Marie d'Hozier de Sérigny, Chevalier, Juge d'armes de la Noblesse de France, et en cette qualité Commissaire du Roi

pour certifier à Sa Majesté la Noblesse
des Elèves de l'Ecole Royale-Militaire et
du Collège Royal de la Flèche Chevalier-
Grand-Croix-Honoraire de l'ordre Royal
de S.t Maurice de Sardaigne.

Certifions au Roi que François de
Thomassy a la noblesse nécessaire pour être
admis au nombre des Gentilshommes que
Sa Majesté fait élever dans le Collège Royal
de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les
actes énoncés et visés dans ce Procès-Verbal
que Nous avons dressé et signé à Paris le
treizième jour du mois de Novembre de l'an
mil sept cent soixante et onze.

Thomassin
Etez
24 7.bre
1736

on a [illegible] in memoire [illegible] justifier par [illegible] mariage.

Ce papier contient les armes de la maison de Thomassin issüe de celle de franche comte dont l'heritiere et derniere du nom a eté mariée de nos jours avec le marquis de Chatelles

un cadet de cette maison s'estant attaché a René Roy de Naple, et de Cicile Duc d'Anjou Comte de provence et y ayant suivy ce prince dans cette province s'y maria, et eut une nombreuse posterité qui a formé plusieurs branches en provence lesquelles ont fourny vingt cinq officiers au parlement d'aix, et cour des aydes de la meme ville et plusieurs officiers militaires,

Le chef et l'ainé de cette maison est aujourdhuy Jean Estienne de Thomassin marquis de S.t Paul vicomte de Reillane seigneur du Bourget d'aubenas, du Revest d'Eynac de Rognes de Fuveau & autres lieux president a mortier au parlement d'aix, de son mariage avec Clere Cecile Eugenie de Clermont d'amboise il a issu françois

Lazare De Thomassy marquis de St Paul et de Monglas mestre de Camp du Regiment de Vermendois brigadier des armées du Roy mort despuis peu sans posterité.

Jean Louis Gabriel de Thomassy son second fils a été pourveu en survivance de la charge de son pere

de Thomassy

État des Titres qu'il est nécessaire de produire à Mr. d'Hozier-de Sérigny Juge d'Armes de la Noblesse de France et Commissaire du Roy en cette partie, par supplement à la première Production de François de Thomassy agréé par Sa Majesté pour le College Royal de la Flèche le 13 Juillet 1771.

1°. L'extrait batistaire légalisé de Jean de Thomassy père du Présenté.

2°. L'extrait batistaire légalisé d'Antoine de Thomassy ayeul du Présenté.

3°. Le contrat de mariage en original de Jean de Thomassy (bisayeul du Présenté) avec Espérance de Sagésy.

4°. Le Jugement de Noblesse en original que le même Jean de Thomassy bisayeul a dû obtenir lors de la seconde Recherche des Nobles en Languedoc.

L'extrait mortuaire de Christophe Thomassy trisayeul du Présenté n'étant pas légalisé, on le renvoie pour le faire revêtir de cette forme autentique qui lui manque.

Il faut aussi envoyer le Blazon peint des Armoiries de cette famille et y joindre l'explication exacte de ces Armes.

Paris, 18 Juillet 1771.

Sig. de Sér.
Pour minute.

de Thomassin dit de Juilly. 6

*** mariage de Bernard-Joseph de 1737. La production de ... de Thomassin ... Juilly n'apprend rien pour les filiations au delà de ce que j'ai écrit sur ce papier.

(*) n'est connu Père et sa femme pour être les père et mère de [illegible] Bernard-Joseph ci-dessus que par l'acte de célébration de ***

(*)
François. Françoise-Eléonore Pelletier.
Il ne vivoit plus le 10 9bre [illegible] 1777 datte de l'acte de célèb. de mariage de Bernard-Joseph ci-dessus qui lui donne la qualité ridicule d'ancien Baron (Ire notion)

Bernard-Joseph. Marie-Anne [illegible]-Charlotte de [illegible] Failly.
c. de m. du 9 9bre 1777 [illegible] orig. qual. sans fil. à p. et à mère.
acte de célèb. de ce mariage du 10 9bre 1777, exp. en forme, qual. fil. à p. et m.

Enfant, né en 1778 le 11 [illegible] Aoust.

+ Voyés dans ce qu'il y a au Dépôt Général sur l'ancienne Famille Noble de Thomassin en Bourgogne une copie (faite sur l'original) d'un arrêt du Parlement de Dijon du 11 mars 1652, où (page 2 de la dite copie) est énoncé un contrat de mariage de Noble homme Jean Thomassin de Juilly demeurant à Vezoul, du 12 juin 1462, avec Dlle Anne Virot. 5

Ch. de Ber.
1788.

(*) Ce Rapport prouve l'ignorance de celui qui l'a fait en matières Généalogiques. Il est dit (entre autres faits) dans ce Rapport que « Jean de Thomassin « Chevalier du St Esprit épousa « en 1600 Huguette de Bourbon « -Bussey. » Surquoi j'observe que le Thomassin qui épousa une Dlle de Bourbon-Busset n'étoit pas de l'ancienne Famille Noble de Thomassin en Bourgogne, mais de la Famille (**) Thomassin en Lyonnois dont le principe de Noblesse est très connu. Ch. de Ber.
1788.

(**) Voyés ce qu'il y a dans le Dépôt général sur les Thomassin-de Montmartin.

De Thomassin dit de Juilly. 9

Nicolas.
Antoinette de Fouchères.

Benjamin.
Anne Maugras.

*** Pierre, né le 20 Janvier 1625.
Marie Bezanne.

Pierre de Thomassin né le 23 mars 1660.
Philiberte la Guigue.

François de Thomassin né le 30 avril 1689.
***

Françoise-Eléonore Pelletier.
... du 27 mars 1739 ...
Bernard-Joseph de Thomassin ...

1

de Thomassin.

à Arc en barois, par Chateauvillain, 10

le 9e 8bre 1790.

On a retenu, Monsieur, à votre Bureau, sans doute par mégarde, un des papiers que j'avois fournis pour les preuves de mon fils, qui est à l'Ecole militaire. c'est une ancienne — généalogie de ma famille, qui m'est absolument necessaire pour y prendre des renseignemens dont j'ay besoin. elle m'est trop précieuse pour negliger de la repeter, quoiqu'elle ne soit qu'une simple copie. Je vous prie donc Monsieur, de me la (*) renvoyer, ou au moins une copie fidelle. ce nouveau service doublera ma reconnoissance.

J'ay l'honneur d'etre avec les sentimens les plus distingués, Monsieur, votre très humble et très obeissant serviteur,

De Thomassin de Juilly.

(*) Je l'ai fait remettre à Mr. Thoüin aujourd'hui 9 9bre 1790.

Ch. de Géry

Jumassy
J

11

le 9 9bre 1790

[illegible]

(a) Je lui fait remettre à m. Thouin aujourd'hui 9 9bre 1790

[illegible]

A Monsieur

Monsieur Caulet (*) chés Mr D'hozier Juge d'armes de france

a Paris.

(*) Celui qui a écrit cette lettre à mr. Caulet mon Premier Commis ne sçavoit pas qu'il mourut le 1er. mai 1790 de la présente année. D'h. ne Sér

d. Thomassy-de Saubert

12

Ce sont là les armes de mr. de Thomassy, de la Province de Languedoc. /

D'h. ne Sér

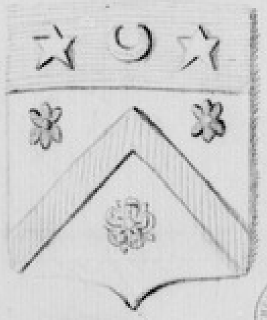

D'argent, au chef Couvert d'azur, chargé de deux étoiles d'argent, au Croissant de même, posé entre les deux étoiles, au Chevron de gueule, accompagné de deux Molettes d'Eperon de Sable, à la Rose de gueule, posé en pointe.

13

Messire Jean Estienne de Thomassin marquis de St paul president a mortier honnoraire du parlement daix

Porte dasur a la croix nouée dor chargées dun lou de sable semé de faux dor sans nombre

7302

THOMÉ DE KIDEC.

7302

1

Thomé Kidec

[illegible] Dept. [illegible] Côtes du Nord

25 juillet 1822

Rome

Monsieur

M. [illegible] de [illegible] mon père [illegible] [illegible] ayant communiqué la lettre que vous lui [illegible] Monsieur [illegible] [illegible] [illegible] 1820, en demande de pièces justificatives pour faire partie de la nouvelle édition de l'armorial [illegible] de la noblesse de France je vous dirai Monsieur que malheureusement victimes de la révolution, une partie des titres a été égarée [illegible].

Mais comme vous avez [illegible] entre les mains, des instructions de feu M. votre [illegible], vous me rendriez service de vouloir bien me

faire part des renseignements que
vous pourriez [illegible], ceci de —
mon côté, je ferai des recherches pour
parvenir à vous administrer de —
nouvelles preuves, ou une continuité
de celle que [illegible] me
[illegible] une
recherche que [illegible]
[illegible] Thomas de Kjider est
originaire de [illegible] Bretagne
aujourd'hui, n'habitant plus cette
ville aucun de ceux, je serai jaloux
d'offrir à nos descendans une —
généalogie en forme

Veuillez donc Monsieur [illegible]
d'une réponse [illegible] mon profond —
respect avec lequel j'ai l'honneur
d'être

Votre très humble
Monsieur serv. Thomas de Kjider
[illegible]
[illegible]
de quintin

Thomé de Kerdec

31 Juillet 1823

Repd le 12 8bre 1822 Page 12

Monsieur d'Hozier vérificateur des armoiries de France près la commission du Sceau des titres rue de Montmorency n° 13 à Paris

---

N° 2 1823

Quintin Dept des Côtes du nord

20 fevrier 1823

Demande de pièces pour la famille Thomé de Kerdec

Famille Bretonne

Thomé de Kerdec

J'ai reçu en son époque la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire du 12 8bre en réponse à la mienne du 31 juillet d.er

Comme vous me le dites fort bien le Jacques Thomé de Kerdec originaire de Lannion qui en 1697 obtint le règlement de ses armoiries était mon bisayeul je m'étais [illegible] avec [illegible] Hennebont Dept du Morbihan reparent [illegible] fait quelques demarches, pour [illegible] & [illegible] être inséré au Dictionnaire Général de la Noblesse de France; mais je présume qu'il n'en a rien fait depuis que la révolution nous a perdu des pièces & titres, mais je ne verrai pas d'impossibilité à en avoir des Duplicata, il ne serait pas difficile de remonter à 1697. Notre famille originaire de Lannion Basse Bretagne depuis des siècles. Une Note que j'ai trouvé par hasard des preuves qu'il fallut fournir quand je fus admis au Collège

Royal & Militaire de St Marine à Vannes en Basse Bretagne, Comme Noté du Roi, Lequel ne [illegible] qu'avec preuve de Noblesse. en 1788, ou 1789

1° provision de Notaire Secrétaire du Roi Maison & Couronne de France obtenüe par Mr Jacques Thomé en la Chancellerie de Bretagne du 11 8bre 1780

2° Certificat de Jacques Thomé Seigr de Kridec & de Donné [illegible] Lamé de Colland sa femme certifiés à [illegible] par Mr [illegible] Commissaire [illegible] du 21 juillet 1697

3° Lettres d'honneur de Secrétaire du Roi du 19 janvier 1701

4° arrest du Grand Conseil du 23 janvier 1701 qui ordonne l'enregistrement des dites lettres

5° Certification du service rendu du Sieur de Kridec en qualité de lieutenant en second au régiment de Montemar en Date du 11 août 1734

6° Commission de Capitaine d'une Compagnie détachée d'infanterie accordée par le Roi au Sr Thomé de Kridec du 11 8bre 1728

7° Brevet d'enseigne de vaisseau au Sr de Kridec du 11 fev. 1756

8° Brevet de lieutenant de vaisseau au Sr Chevalier Thomé de Kridec du 27 7bre 1766

Ce ne sont plus des originaux c'est une simple note qui dit cependant vrai, je ne serai pas faché d'avoir

quel est le prix des Dictionnaire General au Complet pour avoir un Militaire Obligation Monsieur si vous voulez bien entrer dans les détails de ma lettre

des expéditions de ses pièces authentiques & je paierai ce qui sera dû, je crois même que Gabriel Thomé de Kridec fut nommé Capne de vaisseau en 1768 "Mettré chevr de St Louis"

j'ai eu aussy un frère à Mon père "Gabriel Jean [illegible] Thomé de Kridec" mort lieutenant de vaisseau en 1768. Les articles concernant la marine pourrait se tirer du Ministère de la Marine, vu que "je" ignore les années, je ferai honneur de suite aux déboursés

je désirerai aussy savoir combien il en couterait pour faire insérer ma famille, est-ce par page, ou autrement. si vous pouviez me faire passer un tableau par lettre alphabettique, du contenu des familles inséré au Dictionnaire Général de la Noblesse de France, comme famille Bretonne appartenant à plusieurs, "tant du coté que de Mère" je serai à même de voir ceux qui manquent de ma connaissance, je présume que vous avéz des états de tableau imprimé, je payerai ce que vous me mandérez

notre ville comme ville de commerce offre tous les jours les Moyens de compter à paris.

Veuillez recevoir Monsieur l'assurance du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

Votre très humble serv.

Thomé de Kridec
Lt honoraire d'infanterie
retiré à la marine de quintin

Quant à Ma famille je veux laisser à mes enfans des instructions qui leurs feront connaitre leurs auteurs & les sentimens de fidélité qui doit les guider

7303

THOMELIN.

1303

1

Chomelin

Copié sur l'orig. de la Bibliothèque Royale en avril 18[illegible]

Chomelin.

2.

porte d'argent au 1er et 4e d'azur à 5 billettes d'or en sautoir; au 2e et 3e de gueules.

Ollivier Chomelin sieur de la Caillebotière.

Ollivier Chomelin Sr de la Caillebotière ep. Marguerite Coatanez.

Ollivier Chomelin Sr de Boisrenou la Caillebotière ep. Jeanne de Chateaubriand

Ollivier Chomelin Sr de la Caillebotière ep. Françoise Loysel ~~Marie Lorguellou~~

Jean Chomelin Sr de la Caillebotière ep. Marie Lorguellou.

René Chomelin Sr de la Caillebotière ep. Jeanne Guyomar.

Allain Chomelin Sr de la Caillebotière ep. Catherine le Mintier.

Amaury Chomelin Sr de la Caillebotière ep. Catherine de Kerlagon

Vincent Chomelin Sr de la Caillebotière

Vincent Chomelin.

Déclaré noble d'ancienne extraction et maintenu en la qualité de chevalier par arrêt rendu le 21 novembre 1670 Monsieur Barrin rapporteur.

(Réformation de Bretagne. 1. 578.)

7304

THOMIN.

7304

Chomin

Thomin

communiqué en 1782 avec Thomin, de Lunéville.

Boucy 1760

+

Du douze Janvier 1707 3050 / 14

Copié sur l'Original en parchemin 2

Leopold par la grace de Dieu Duc de
Lorraine et de Bar, Roy de Hierusalem Marchis
Duc de Calabre Et de Gueldres, Marquis de
Pont a Mousson Et de Nommeny Comte de Provence
Vaudemont Blamont Zulphen Sarwerden Salm
Falckenstein &c.a a tous presentz et a venir
Salut entre les actions les plus eclatantes des Souverains
celle qui marque plus glorieusement leur authorité
et leur pouvoir est de reconnoitre le merite de
leur Sujetz par quelques gratifications et par
quelque tiltre d'honneur qui les eleve au dessus
du commun pour exciter les autres a Suivre leur
exemple Et comme nostre cher et bien aymé
sujet naturel Jean Thomin fils de Sebastien
Thomin vivant Major de Dragons dans le
Regiment de Salm pour le Service de feue son altesse nostre
tres honnoré Seigneur et pere (qui soit en gloire)
et d'anne de Neuforge son espouse issue de famille
noble nous auroit fait tres humblement supplier de Neuforge
de vouloir confirmer l'estat et le rang de noblesse
que feue Sad.e Altesse auroit accordé aux belles actions
1679. de feu ledit Sebastien Thomin par Brevet donné en la Ville
de Guntzbourg le vingt huictieme de Juillet mil six cent
soixante et dix neuf et estant dailleurs Informé que
dans toutes les ocations ou il s'est trouvé il a toujours
donné des preuves de sa valleur et de son courage
nous aurions creu etre obligez de recompenser led.t
Jean Thomin et de luy faire voir par un effet de
nostre liberalité l'estime que nous faisons de la vertu
et des bons et fidels services de ~~son feu pere~~ feu son pere en l'honnorant
du tiltre rang et de preeminence de Noblesse pour marque

de la valleur et du soin qu'il a eu de le rendre
capable de nous rendre ses tres humbles services dans
les employs dont nous le jugerons capable pour suivre
les traces de feu son pere et de ses ancestres Sçavoir
faisons que pour ces causes et autres bonnes et justes
considerations a ce nous mouvants Nous de nostre
science certaine pleine puissance et authorité
souveraine en confirmant les graces qui auroient esté
1679. accordées audit Sebastien Thomin par Brevet du vingthuictieme
juillet mil six cent soixante dix neuf cy joint et attaché sous
nostre seel secret avons jceluy Jean Thomin ensemble
ses enfans posterité et lignée a naistre en loyal mariage
masles et femelles annobly et annoblissons par ces
presentes et du tiltre d'honneur lustre et rang de Noblesse
les avons decoré et decorons. Voulons entendons et nous
plaist qu'en tous actes lieux et endroits tant en jugement
que dehors ils soient tenus traittez et reputez pour Nobles
et puissent recevoir tous les honneurs et dignitez dont ceux
qui sont extraits de lignée Noble sont capables et peuvent
jouir et user et comme tels puissent obtenir ordres de
Chevallerie acquester maisons fortes, chasteaux, hautes
moyennes et basses justices, tenir et posseder tous fiefs
terres, possessions et heritages Nobles de quelle authorité
et nature ils puissent estre, en jouir, user, ordonner, et disposer
tout ainsy que s'ils estoient Issus d'ancienne Noblesse sans
qu'ils puissent estre contraints d'en vuider leurs mains
ou desparter d'iceux en s'acquittant neantmoins des foys
hommages et de tous autres devoirs en tels cas requis et
accoustumez et generallement jouir de toutes les
prerogatives Immunitez franchises, exemptions, honneurs,
libertez et tous autres droits quelsconques dont jouissent et
doivent jouir les personnes Nobles et Issues de Noble lignée ~~d'ancienne~~
~~Noblesse bien~~ conformement aux loix, coutumes et
ordonnances sur ce emanées des seigneurs Ducs, nos

Predecesseurs Et pour signe et marque de Noblesse
et pour jcelle decorer nous avons audit Jean Thomin 3
et a ses descendans masles et femelles en loyal mariage
donné et donnons les armes telles que cy dessous elles sont
empreintes figurées et blasonnées Sçavoir d'azur a dix
sautoirs d'or, alezez, trois, trois, trois, et un le tout
accompagné d'un Armet morné orné d'un Lambrequin
et de son Bourlet aux Metaux et Couleurs de l'Ecu, et
pour Cimier un sautoir de mesme sans que pour ce
ledit Jean Thomin soit tenu ni obligé de nous payer
aucune finance dont nous luy avons fait et faisons don,
remise et octroy en consideration des bons et fideles
services dudit Sebastien Thomin son pere Si donnons en
Mandement a nos très chers et feaux les Presidents
Conseillers et gens tenans nostre Cour souveraine de
Lorraine et Barrois President Conseillers et auditeurs
de nos Chambres des Comptes de Lorraine et de Bar
Procureurs Generaux en jcelles Mareschaux Seneschaux
Baillys Lieutenans Generaux et a tous autres nos Officiers
Justiciers hommes et sujets qu'il appartiendra qu'ils et
chacun d'eux en droit soy ayent a recognoistre et faire
recognoistre ledit Jean Thomin et ses descendans masles
et femelles en loyal mariage en la qualité susdite de
Noblesse suivant les clauses et conditions contenues
generalement et specialement en la teneur des presentes
et ce nonobstant tous Edicts et Reglemens et ordonnances
faisant au contraire et notament celle du Unzieme
Juin mil cinq cent soixante et treize a laquelle et aux
derogatoires des derogatoires nous avons derogé et
derogeons pour l'effet des presentes seulement Car ainsy
nous plaist et d'autant que par la disposition du droit des
gens et le commun consentement de tous les Roys Princes
et Estats souverains les privileges de Noblesse doivent avoir
lieu dans les terres et seigneuries respectivement des uns et
des autres Nous prions et requerons tous Roys Princes

Estats et potentats souverains d'en permettre audit Jean
Thomin et a ses descendans masles et femelles en loyal
mariage la jouissance entiere et parfaite dans tous
les lieux de leur obeissance ainsy que nous voudrions faire
et qu'en effet nous faisons envers leurs sujets honnorez
par eux de pareil annoblissement En foy de quoy Nous
avons aux presentes signées de nostre main et
contresignées par l'un de nos Conseillers secretaires d'Estat
Commandements et finances fait mettre et appendre notre
Grand seel Donné en nostre Ville de Luneville le douzieme
datte. Janvier mil sept cent sept (signé) Leopold (et sur le
Reply) Par son Altesse Royale, G. le Begue (et scellé
d'un Grand Sceau de cire rouge sur Cordons de soye d'or
et bleue). (Sur ledit Reply est ecrit) ~~Reg~~ Reg.^tra (signé)
D. Pierre pro G. Perrin

(Et encore sur ledit Reply est ecrit) Les presentes
Lettres de Noblesse ont été Interinées en la Chambre
des Comptes de Lorraine par arrest de ce jourd'huy et
Icelles Enregistrées au bas et en Execution du meme Arrêt
par son Secretaire soussigné à Nancy ce vingt sept
fevrier 1760 (signé) J. Frimont

En Execution de l'Arrest de la Cour souveraine de
Lorraine et Barrois du vingt sept fevrier mil sept cent
soixante, les presentes Lettres de Noblesse ont esté Registrées
au bas de la minute dudit Arrest par le Greffier a la Cour
soussigné (signé) J. la Croix

Du 4. Septembre 1752.
Copie sur un Imprimé en papier

Extrait des Lettres patentes rendues par le feu Roy de
Pologne, le 4. septembre 1752. portant creation de
Douze rentes de 500.^t Liv. en faveur de douze
Gentilshommes au service du Roi

4

Article premier

Qu'il sera pris annuellement, après son decès sur les
revenus de ses Domaines de Lorraine et Barrois une
somme de 6000.^t Liv. au cours de France pour être distribuée
a raison de 500 Liv. a douze Gentilshommes de ses Etats,
attachés aux differens Corps Militaires d'Infanterie,
artillerie, Genie, Cavalerie ou Dragons dont il leur
sera Expédié des Brevets

Article deux

Que ceux auxquels ces gratifications seront accordées
feront preuves par devant le Commissaire departi dans
les Provinces de Lorraine et Barrois, de quatre degrés
de noblesse paternelle ~~et~~ y compris celui du sujet admis

Article III.

Qu'ils justifieront aussi devant le même Commissaire de
leur age au dessus de quinze ans et au dessous de vingt,
et de leur pauvreté, par certificats des curés, attestés par
les officiers municipaux des lieux

Article IV

Que ces gratifications ne seront payées que pendant
deux ans a chacun, sur l'attestation des Commandans
des Corps ou ils serviront, de leur résidence continuelle
et assiduité a tous les exercices, et qu'au cas que quelqu'un
parvint au grade d'officier avant l'expiration des deux
années, la gratification cessera au terme du quartier
ou il aura été nommé.

Extrait du testament du Roi de Pologne

Le Roi, mon très cher frère et gendre, ayant bien
voulu par le traité passé le 8. avril 1750, entre nos

Ministres respectifs consentir sur ma demande, que le produit du mois qui suivra ma mort, formant un capital de 166666 liv. 13 sols. 4 d. restat à Sontresor Royal, et qu'il en fut payé la rente chaque année à perpétuité au denier vingt, ce qui fait une somme de 8333. liv. 6 sols 8 d. par an, de laquelle j'ai disposé pour l'exécution des établissemens portés dans mes Lettres Patentes du 4 septembre 1752, par lesquelles j'assigne sur la dite somme de 8333 liv. 6 s. 8 d.

Celle de 6000 liv. pour être employée et distribuée à raison de 500 liv. par sujet à douze Gentilshommes de mes Etats, à la charge par eux de servir en france et de s'attacher aux differens Corps militaires d'Infanterie, Cavalerie, artillerie, Dragons ou genie, dont il leur sera expédié des Brevets de pension par les ordres du ~~[illegible]~~ Roi mon très cher frère et gendre, après avoir satisfait, pour les obtenir, à ce que j'éxige par les dites Lettres Patentes pour les preuves de leur Etat.

Je prie Sa Majesté d'ordonner que les douze sujets qui seront à nommer pour les douze pensions cy dessus soient pris dans les Cadets Lorrains et Barizien, qui seront à ma mort dans la Compagnie par moi établie à Luneville, sur les Certificats de capacité et de bonne conduite, qui seront donnés par les Commissaires de ma Maison et le Commandant de la Compagnie.

Il résulte des Lettres patentes du feu Roi Stanislas, cy dessus rapportées, 1°. qu'on ne doit jouir que pendant deux ans des douze pensions ou gratifications de 500 liv. que ce Prince a fondées pour mettre la pauvre Noblesse de Lorraine et du Barrois en Etat d'entrer dans le service Militaire de france

2°. que pour pouvoir jouir et avoir droit aux dites pensions ou gratifications, il faut avoir préalablement fait preuve par des Certificats des Juges d'armes de la

Noblesse de quatre Degrés de Noblesse paternelle.

3°. Que le feu Roi Stanislas, en demandant par son 5
testament que les dites pensions ou gratifications fussent accordées de préférence à ceux de ses Cadets Gentilshommes qui éxisteroient au jour de sa mort, n'a demandé cette préférence que sous la condition expresse qu'ils satisferoient aux obligations portées par les Lettres Patentes de 1752. singulièrement à ce qui étoit éxigé pour les preuves de leur Etat.

Madame est suppliée de dire si l'intention de Madame est qu'on éxige ces preuves, tant de ceux qui jouissent à present des pensions, que de ceux qui sont porteurs des Brevets d'assurance, ou si l'intention de Madame est qu'on n'éxige ces preuves que de ceux qui ont remplacé les premiers porteurs de Brevets et de ceux à qui il a été accordé des Brevets d'assurance, ou si enfin l'intention de Madame est qu'on n'éxige les preuves que de ceux qui ne sont pas encore ~~jouissants~~ en jouissance, et ne sont porteurs que des Brevets d'assurance.

Décision.

" Mon intention est que ceux qui jouissent ou à qui
" j'ai accordé des Brevets d'assurance satisfassent
" à ce qui est prescrit par les Lettres Patentes de 1752,
" pour la preuve de leur état: en consequence j'autorise
" M. de Pommery à leur écrire, et les prevenir qu'il
" n'y aura que ceux qui enverront des Certificats en
" bonne forme qui continüeront à en jouir ".

Le premier Mars 1782 (signé) Marie Adelaïde

Ceci est écrit à la main. { Bon pour être envoyé à chacun des Brevetés
(signé) Marie Adelaïde /.

Thomin

+

du premier Avril 1760.

produit en 1782.

N.° 55 6

Copié sur l'original en parchemin

Stanislas Par la Grace de Dieu, Roy de Pologne, grand duc de Lithuanie, Russie Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podlachie, Podolie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernichovie, duc de Lorraine et de Bar, Marquis de Pontamousson, et de Nomeny, Comte de Vaudemont, de Blamont, de Sarwerden et de Salm, A tous Ceux qui ces presentes Lettres verront Salut. Scavoir faisons que veu en notre Conseil aulique les pieces et titres produits par Joseph Etienne Scipion de Thomin presenté pour être reçu dans la Compagnie des Cadets Gentilshommes conformément a notre Ordonnance du Trente Decembre Mil Sept cent trente huit, Scavoir:

Un Brevet de Concession de

Noblesse accordé par Charles 5 l'un
de nos predecesseurs aux Duchés de
Lorraine et de Bar, a Sebastien Thomin
trisayeul du presenté, en consideration
des services signalés par lui rendus
au même Duc en qualité de Capitaine
d'Infanterie, le dit brevet representé en
original, daté de Guntzburg le vingt huit
juillet mil six cent soixante dix neuf,

1707. Les Lettres Confirmatoires de noblesse
accordées par le Duc Leopold aussi l'un
de nos predecesseurs, a Jean Thomin Capitaine
de Dragons bisayeul du presenté et fils
dudit Sebastien Thomin, lesdittes Lettres
aussi representées en original datées
de Luneville le douze Janvier mil sept
cent sept. Lequel Jean Thomin a eu pour
fils Augustin Jacques Barthelemy
Thomin ayeul du presenté suivant qu'il
est justifié par l'Extrait des Registres
1744. de Baptême de l'Eglise paroissiale d'Albertroff
du deux octobre mil sept cent quarante quatre
duquel Augustin Jacques Barthelemy
Thomin, est issu Etienne de Thomin
l'un de nos Gardes du Corps, pere du
1715. presenté ainsi qu'il en conste par son
Extrait baptistaire du huit Mars mil
sept cent quinze,

1747. Enfin l'Extrait des Registres de Baptême
de l'Eglise paroissiale de notre Ville

de St. Avold portant que le dit Joseph
Etienne Scipion de Thomin est fils
legitime dudit Etienne Thomin et
de Dame ~~[illegible]~~ Anne Marguerite
Comtesse de Fiquelmont, ses pere et mere, fiquelmont
qu'il est né audit lieu le dix neuf novembre
mil sept cent quarante sept, et a été baptisé
en la dite Eglise paroissiale le dit Extrait
en datte du dix sept avril mil sept cent
cinquante sept. Oui le Sr. Alliot notre Alliot
Conseiller Aulique Intendant et Commissaire
general de notre Maison, en son rapport
tout vu et consideré

que l'on en a fait
ecrire ici a ce
bon Roy, on lui
fait dire ici que
ces Preuves sont
bonnes et valables,
tandis que ce
Joseph Etienne Scipion
Thomin n'est pas
noble.

Le Roy en son Conseil aulique a declaré
et declare les preuves faites par le dit
Joseph, Etienne, Scipion de Thomin pour
sa reception dans la Compagnie de nos
Cadets Gentilshommes bonnes et valables
En Consequence veut et ordonne Sa Majesté
que par le Sr. de Baye, Marechal de Camp
Commandant la dite Compagnie de Cadets,
il y soit reçu pour y rester pendant trois
ans, et y faire les exercices ~~convenables~~ ordinaires
a ~~i~~celle fait audit Conseil Aulique
tenu a Luneville le premier avril mil
sept cent soixante. (Signé) Stanislas Roy. /
(et plus bas) Par le Roy Alliot. / (au bas est ecrit ce qui suit)
Le present arrêt a été scellé et enregistré
au bureau des archives du Roy a Luneville
le 2. avril 1760. / (Signé) Michel. /

P

Thomin De Villaroche Capitaine d'une Compagnie de la Coste de St Domingue

Vous Remontre qu'il est dans ce service depuis le mois de febvrier 1691 qu'il a esté dans les Cadets de la Ville de Cambray fait gard. Marine le premier Janvier 1692 Lieutenant de Compagnie a la Martinique en 1696, et en suite Capitaine en 1698 il est maintenant un des plus antiens Capitaines de la Colonie Il vous supplie tres humblement Monseigneur de luy accorder une Majorité vacante a la Coste de Saint Domingue ou un brevet d'Enseigne et il continuera ses prieres pour vostre prosperité et santé

7305

THOREAU.

7305

Thoreau

Thoreau-de la Martinière

Anjou et Poitou. 1757.

Procès-verbal des Preuves de la noblesse de Paul-René Thoreau-de la Martinière, agréé par le Roy pour être admis au nombre des Gentilshommes que sa Majesté fait élever dans l'hotel de l'Ecole Royale-Militaire.

1.er Degré.

Produisant. Paul-René Thoreau-de la Martinière. 1747.

Extrait du Regître des batêmes de la Paroisse de S.t Pierre de Meigné, Election de Saumur, Diocèse d'Angers portant que Paul-René fils de Messire René Thoreau Ecuyer, Sieur de la Martinière chevalier de l'Ordre Militaire de S.t Louis Capitaine d'Infanterie, et de Dame Marie-Catherine Gast-d'hauterive son épouse, né et ondoyé (*) le [redacted] vingt-huit février mil sept cent quarante-sept, reçut le supplément des cérémonies du batême le quatorze février mil sept cent cinquante-trois en présence de Philippes Thoreau Ecuyer, sieur de la Martinière son ayeul. Cet extrait signé Meschine Curé de Meigné, et légalisé.

D'azur, à un Taureau d'or, passant, ayant la tête contournée, et surmonté de deux Etoiles aussi d'or.

(*) Vû une autre

[redacted]

~~Thoreau-de la Martinière~~

~~Marie-Catherine~~

~~Gast-d'hauterive~~

[redacted]

Il faut que cette page ne contienne ~~que~~ d'autre acte que l'Extrait batistaire du Produisant. Pour à quoi réussir, il faut mettre un peu plus de distance entre chacune des lignes de cette page, et écarter un peu plus les mots qui composent chaque ligne.

d'h. de Séry

Contrat de mariage de René Thoreau Ecuyer, &a

IIe. Degré.

Pere.

René Thoreau-de la Martinière.

Marie Gast-d'Hauterive sa femme.

1742.

Extrait des Registres des mariages de &a

Extrait du Regître des batêmes de la Paroisse de Notre-Dame de Nantilly de Saumur, Diocése d'Angers, portant que René fils de Philippes Thoreau Ecuyer, sieur de la Martinière et de Dame Marie-Elizabeth Herbert son épouse, né et ondoyé le six Mars mil sept cent treize, reçut le supplément des cérémonies du batême le dix May de la même année. Cet extrait signé Baudry vicaire, et légalisé.

IIIe. Degré

Ayeul.

Philippes-Bernard Thoreau-de la Martinière.

Marie-Elizabeth Herbert-de Grandmont sa femme.

1711.

Extrait du Regître des batêmes de l'Eglise Paroissiale de S^t. Porchaire de la Ville de Poitiers, portant que Philippes-Bernard fils de René Thoreau Ecuyer Conseiller et Juge Magistrat au Siége Présidial de Poitiers, et de Dame Anne du Tertre son épouse, naquit le trois Juillet mil six cent quatre-vingt-trois et fut batisé le vingt-deux May mil six cent quatre-vingt-quatre. Cet extrait signé Guignard Curé de S^t. Porchaire, et légalisé.

Contrat de mariage de Messire Philippes Thoreau Ecuyer, Seigneur de la Martinière, fils de feu René Thoreau Ecuyer, Seigneur du Tillou, Conseiller du Roy, Juge Magistrat au Siége Présidial de Poitiers, et de feüe Dame Anne du Tertre, demeurant en la ville de Saumur, Paroisse de Notre-Dame de Nantilly, accordé le cinq Janvier mil sept cent onze avec Demoiselle Marie-Elizabeth Herbert-de Grandmont

Oth. de Fér.

3

fille de Messire Alexandre Herbert Chevalier, seigneur de Grandmont, et de Dame Marguerite-Thérèze Richeteau. Ce contrat passé à Thouars devant Barricher notaire de ladite ville.

Ordonnance rendüe le vingt-sept Fevrier mil sept cent dix-sept par Bernard Chauvelin-de Beauséjour Intendant de la Généralité de Tours, par laquelle il maintient et garde dans le droit de prendre la qualité d'Ecuyer Philippes ou Philippes-Bernard Thoreau Ecuyer, sieur de la Martinière demeurant à Saumur, mary de Marie-Elizabeth Herbert-de Grandmont, et fils de René Thoreau Ecuyer, sieur du Tillou, Conseiller au Présidial de Poitiers, et de Demoiselle Anne du Tertre. Cette Ordonnance signée Chauvelin.

IVe. Degré

Bisayeul.

René Thoreau-du Tillou.

Anne du Tertre sa femme.

1649.

Contrat de mariage de René Thoreau Ecuyer, Conseiller du Roy, Juge Magistrat au siége Présidial de Poitiers, fils de René Thoreau Ecuyer, seigneur du Tillou Conseiller honoraire audit Siége Présidial et Maître des Eaux et forêts du Poitou, et de Dame Marie Poudret son épouse demeurant en la ville de Poitiers, Paroisse de S^t. Porchère et assisté de Dame Françoise du Pont Dame de la Grimaudière veuve de René Thoreau son ayeul paternel, Ecuyer, sieur de la Grimaudière, Conseiller du Roy, Trésorier de France et Président au Bureau des Finances de la Généralité de Poitiers, de Mathieu Thoreau

Oth. de Fér.

Evêque et Comte de Dol, son oncle paternel, et de Pierre Thoreau Ecuyer, seigneur d'Assais, aussi Conseiller du Roy, Trésorier de France audit Bureau des Finances, son cousin-germain, accordé le quatre Janvier mil six cent soixante et dix-huit avec Demoiselle Anne du Tertre fille de : : : : du Tertre seigneur des Roches, Conseiller du Roy, Juge Magistrat au siége de la sénéchaussée de Saumur, et de Demoiselle Marie de Lhommeau sa veuve, demeurante en ladite ville de Saumur où ce contrat fut passé devant Gaultier et Blondeau notaires Royaux en la même ville.

Extrait du Regitre des batêmes de l'Eglise Paroissiale de S.t Porchaire de la ville de Poitiers, portant que René fils de noble homme René Thoreau Ecuyer, sieur du Tillou, et de Demoiselle Marie Poudret sa femme, fut batizé le vingt Juillet mil six cent quarante-neuf. Cet extrait signé Guignard Curé de S.t Porchaire et légalisé.

Contrat de mariage de René Thoreau Ecuyer, sieur du Thillou, fils de René Thoreau Ecuyer, sieur de la Grimaudière Conseiller du Roy, Président Trésorier de France et Général de ses Finances à Poitiers, et de Demoiselle Françoise du Pont sa veuve, demeurant dans ladite ville de Poitiers, accordé le dix-neuf fevrier mil six cent quarante-sept avec Demoiselle Marie Poudret fille de Maixant Poudret Ecuyer, sieur de Rimbault, Conseiller du Roy, Juge Magistrat au siége

d'Hozier de Sérigny

ordinaire et Présidial de Poitiers, et de Demoiselle Françoise Thomas son épouse, demeurante en la même ville de Poitiers où ce contrat fut passé devant Maignen notaire de ladite ville.

Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roy tenu à Landrecy le cinq May mil six cent soixante et dix, par lequel sa Majesté sachant que les enfans de feu Gilles Thoreau sieur d'Assay, Trésorier de France, et René Thoreau sieur du Tillou Conseiller au siége Présidial de Poitiers, issus de René Thoreau sieur de la Grimaudière, Trésorier de France audit lieu, étoient compris au rôlle de la taxe des descendans des Maires et Echevins de la Maison de Ville de Poitiers, elle les décharge des sommes auxquelles ils avoient été taxés par ledit Rôlle, et les maintient et confirme dans leur noblesse sans qu'ils soient tenus de payer aucune finance ny d'obtenir des Lettres de confirmation. Cet arrêt signé de Lionne.

Nous Antoine-Marie D'Hozier-de Sérigny, Chevalier, Juge d'Armes de la Noblesse de France en survivance, et en cette qualité Commissaire du Roy pour certifier à sa Majesté la Noblesse des Elèves de l'Ecole Royale-Militaire.

Certifions au Roy que Paul-René Thoreau-de la Martinière a la noblesse

d'Hozier de Sérigny

nécessaire pour être admis au nombre des Gentilshommes que sa Majesté fait élever dans l'hotel de l'Ecole Royale-Militaire, ainsy qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce Procés-verbal que Nous avons dressé et signé à Paris le dixième jour du mois de Fevrier de l'an mil sept cent cinquante-sept

d'Hozier de Sérigny

Anjou et Poitou. 1757.	**Procès-verbal** des Preuves de la Noblesse de Paul-René Thoreau-de la Martinière, agréé par le Roy pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'Ecole Royale-militaire.
I.er Degré. Produisant. Paul-René Thoreau-de la Martinière 1747.	Extrait du Regître des batêmes de la Paroisse de S.t Pierre de Meigné, Election de Saumur, Diocése d'Angers, portant que Paul-René fils de Messire René Thoreau Ecuyer, Sieur de la Martinière, Chevalier de l'Ordre Militaire de S.t Louis, Capitaine d'Infanterie, et de Dame Marie-Catherine Gast-d'Hauterive son épouse, né et ondoyé (*) le vingt-huit Fevrier mil sept cent quarante-sept, reçut le supplément des cérémonies du batême le quatorze Fevrier mil sept cent cinquante-trois en présence de Philippes Thoreau Ecuyer, Sieur de la Martinière, son ayeul. Cet extrait signé Meschine Curé de Meigné, et légalisé.
II.e Degré. Pere. René Thoreau-de la Martinière -Marie ~~Catherine~~ Gast-d'Hauterive sa femme. 1742.	Contrat de mariage de René Thoreau Ecuyer S.r de la Martinière, demeurant au Port-Louis, paroisse [redacted] S.t Louis, Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie entretenüe pour la garde de l'Isle de France fils majeur de Philippe Thoreau Ecuyer Seigneur de la Martinière ancien Commissaire d'artillerie, et de Dame Marie-Elizabeth Herbert, [redacted] demeurants à Saumur, accordé le six d'Avril mil sept cent quarante-deux avec Demoiselle Marie [redacted] Gast, fille de [redacted] Jaques Gast-d'Hauterive Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de S.t Louis, Capitaine Commandant les Troupes de la Garnison du Port-Louis, et de Dame Renée Guillau. Ce contrat passé au dit [redacted] Port-Louis, Isle [redacted] de France, devant Colbert Notaire.

D'Azur à un Taureau d'or, passant, ayant la tête contournée, et surmonté de deux Etoiles aussi d'or.

(*) Vû une autre Expédition de [redacted] ce même acte de batême délivrée [redacted] le 25. 9.bre 1760 par le S.r Beaumont Curé de Meigné, dans laquelle il est dit que ce Paul-René Thoreau fut ondoyé au Port-Louis de l'Isle de France par le S.r [redacted] Prêtre de la Congrégation de la Mission, Préfet apostolique et Curé de la Paroisse de S.t Louis au dit Port-Louis. Certi[redacted]fié véritable par Nous soussigné [redacted]

d'Hozier-de Sérigny

Extrait des Registres des mariages de la Paroisse S.t Louis [redacted] Louis de l'Isle de France portant que René Thoreau-de la Martinière Ecuyer [redacted] Capitaine d'Infanterie en la dite Isle fils de Messire ::: Thoreau Ecuyer, Sieur de la # Martinière Commissaire d'artillerie et de Dame Marie-Elizabeth Herbert de Saumur au diocèse d'Angers, d'une part, et Demoiselle Marie Gast fille de Jaques Gast-d'Hauterive Chevalier de l'Ordre militaire de S.t Louis, Capitaine Commandant des Troupes de la Garnison du Port-Louis, et de Dame Renée Guillot, d'autre part, ayant reçu la bénédiction nuptiale le neuf d'Avril mil sept cent quarante-deux. Cet extrait délivré le [redacted] 6. X.bre 1764 par le S.r le Borgne [redacted] Prêtre de la Congrégation de la Mission Curé de S.t Louis, et légalisé le [illegible] [redacted] [illegible] par Antoine [illegible] Forget-Boucher [illegible] [redacted] Conseil Supérieur [illegible] Certifié véritable par Nous soussigné

d'Hozier-de Sérigny

d'Hozier-de Sérigny

Extrait du Regître des batêmes de la Paroisse de Notre-Dame de Nantilly de Saumur, Diocèse d'Angers, portant que René fils de Philippes-Thoreau Ecuyer Sieur de la Martinière, et de Dame Marie-Elizabeth Herbert son épouse, né et ondoyé le six Mars mil sept cent-treize, reçut le supplément des cérémonies du batême le dix May de la même année. Cet extrait signé Baudry Vicaire, et légalisé.

IIIe. Degré.
Ayeul.
Philippes-Bernard Thoreau-de la Martinière.
Marie-Elizabeth Herbert-de Grandmont sa femme.
1711.

Contrat de mariage de Messire Philippes Thoreau Ecuyer, Seigneur de la Martinière fils de feu René Thoreau Ecuyer, Seigneur du Tillou, Conseiller du Roy, Juge Magistrat au Siege Présidial de Poitiers, et de feüe Dame Anne du Tertre demeurant en la Ville de Saumur, Paroisse de Notre-Dame de Nantilly, accordé le cinq Janvier mil sept cent onze avec Demoiselle Marie-Elizabeth Herbert-de Grandmont fille de Messire Alexandre Herbert Chevalier, Seigneur de Grandmont, et de Dame Marguerite

Thoreau-des Roches.

Poitou.
1766.

Procès-Verbal des Preuves de la Noblesse de René Thoreau-des Roches, agréé par le Roy pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'Ecole Royale-Militaire.

Ier. Degré.
Produisant.
René Thoreau-des Roches.
1755.

Extrait des Registres des batêmes de la Paroisse de St. Pierre de Vaudelnay, Dioceze et Généralité de Poitiers, Election de Thouars, portant que René fils de Messire René Thoreau Ecuyer, Seigneur des Roches, de la Pinsonière &ca. Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de St. Louis, ancien Capitaine au Régiment de Champagne, et Pensionnaire du Roy, et de Dame Florence-Suzanne Babin-de Bourneüil son épouse, naquit le deux de May mil sept cent cinquante-cinq et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Gourdault-Desmerittes Curé de Vaudelnay, et légalisé.

D'Azur à un Taureau d'Or passant, ayant la tête contournée, et surmonté de deux Etoiles aussi d'Or.

IIe. Degré.
Père.
René Thoreau-des Roches.
Marie-Suzanne-Florence Babin-de Bourneüil sa femme.
1743.

Contrat de mariage de Messire René Thoreau Ecuyer, Capitaine au Régiment de Champagne, fils de Messire René-Alphonse Thoreau Seigneur des Roches-Champagne et autres lieux, et de Dame Marie Février de la Bellonnière son épouse, demeurants en la maison noble des Roches, Paroisse de Vaudelnay en Poitou, accordé le vingt et un de Décembre mil sept cent quarante-trois avec Demoiselle Marie-Suzanne-Florence Babin-de Bourneüil, fille de Monsieur

Dz. d'Hozier

Mre Jean-Joseph Babin-de Bourneüil Conr du Roy, Contrôleur Général des Finances, Domaines et Bois de la Généralité de Poitiers, et de Dame Marie-Suzanne du Bois sa femme, demeurants en la Ville de Poitiers, où ce contrat fut passé devant Bourbeau Notaire Royal en la dite Ville.

Extrait des Registres des batêmes de Notre-Dame de Nantilly de Saumur, portant que René fils de René Thoreau Ecuyer, Sieur des Roches, et de Dame Marie Fevrier-de la Beloniére, fut batisé le sept de Juillet mil sept cent dix. Cet extrait signé Garreau Vicaire de Nantilly, et légalisé.

IIIe Degré.
Ayeul.
Alphonce-René Thoreau-des Roches.
Marie Febvrier sa femme.
1707.

Contrat de mariage d'Alphonce-René Thoreau Ecuyer, fils de défunt René Thoreau Ecuyer, Conseiller du Roy, Juge Magistrat au Siége Présidial de Poitiers, et de Dame Anne du Tertre son épouse, demeurant en la Ville de Saumur, Paroisse de Notre-Dame de Nantilly, accordé le vingt de Fevrier mil sept cent sept avec Demoiselle Marie Febvrier, fille de Louis Febvrier Ecuyer, Seigneur de la Bellonniére, ci-devant Ecuyer de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orléans, et alors Gouverneur pour le Roy de la Ville de Chinon, et de Dame Genéviève de la Barre sa femme. Ce contrat passé en la dite Ville de Chinon devant le Court Notaire Royal en la même Ville.

Ordonnance rendüe à Tours le vingt-

dh. de Ser

sept de Fevrier mil sept cent dix-sept par Bernard Chauvelin, Chevalier, Seigneur de Beauséjour, Intendant en la dite Généralité, par laquelle Alphonce-René Thoreau Sr des Roches, demeurant à Saumur, fils de René Thoreau Ecuyer Conseiller au Présidial de Poitiers, et de Dame Anne du Tertre son épouse, est maintenu dans sa qualité d'Ecuyer, ensemble René Thoreau Ecuyer, fils de son mariage avec Delle Marie Fevrier; et il est ordonné qu'ils jouiroient de tous les priviléges, honneurs et exemptions attribuées aux autres Nobles du Royaume, et qu'ils seroient inscrits dans le catalogue des Nobles de la dte Généralité. Cette Ordonnance signée Chauvelin.

Extrait du Registre des batêmes de l'Eglise Paroissiale de St Porchaire de la Ville de Poitiers, portant qu'Alphonce-René fils de Mre Me René Thoreau Ecuyer, Conseiller et Juge Magistrat au Siége Présidial de la dite Ville, et de Dame Anne du Tertre son épouse, naquit le vingt-deux de May mil six cent quatre-vingt † quatre. Cet extrait signé Guignard Curé de St Porchaire, et légalisé.

† deux et fut batisé le vingt-deux de May mil six cent quatre-vingt- (paraph)

IVe Degré.
Bisayeul.
René Thoreau-du Tillou.
Anne du Tertre sa femme.
1678.

Contrat de mariage de René Thoreau Ecuyer, Conseiller du Roy, Juge Magistrat au Siége Présidial de Poitiers, fils de René Thoreau Ecuyer, Seigneur du Tillou, Conseiller honoraire au dit Siége Présidial et Maître des Eaux et Forêts du Poitou, et de Dame Marie Poudret son épouse, demeurant en la Ville de

dh. de Ser

Poitiers, Paroisse de S.t Porchère, et assisté de Dame Françoise du Pont veuve de René Thoreau son ayeul paternel, Ecuyer, Sieur de la Grimaudière, Conseiller du Roy, Trésorier de France et Président au Bureau des Finances de la Généralité de Poitiers, et de Mathieu Thoreau Evêque et Comte de Dol son oncle paternel, accordé le quatre de Janvier mil six cent soixante-dix-huit avec Demoiselle Anne du Tertre, fille de ::::: du Tertre Seigneur des Roches, Con.er du Roy, Juge Magistrat au Siége de la Sénéchaussée de Saumur, et de Demoiselle Marie de Lhommeau sa veuve, demeurante en la dite Ville de Saumur, où ce contrat fut passé devant Gaultier et Blondeau Notaires Royaux en la même Ville.

Extrait du Registre des batêmes de l'Eglise Paroissiale de S.t Porchaire de la Ville de Poitier, portant que René fils de noble homme René Thoreau Ecuyer, Sieur du Tillou, et de Demoiselle Marie Poudret sa femme, fut batisé le vingt de Juillet mil six cent quarante-neuf. Cet extrait signé Guignard Curé de S.t Porchaire, et légalisé.

Nous Antoine-Marie D'Hozier-de-Sérigny, Chevalier, Juge d'Armes de la Noblesse de France en survivance, et en cette qualité Commissaire du Roy pour certifier à Sa Majesté la Noblesse des Elèves de l'Ecole Royale-Militaire et du Collège Royal de la Fléche, Chevalier-Grand-Croix-Honoraire de l'Ordre Royal de S.t Maurice de Sardaigne.

Certifions au Roy que René Thoreau-des Roches a la Noblesse nécessaire pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'Ecole Royale-Militaire, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce Procès-Verbal que Nous avons dressé et signé à Paris le troisiéme jour du mois de Décembre de l'an mil sept cent soixante-six. dhozier-de-Sérigny

Copié sur l'[illegible]nal en parchemin.
du 26 [illegible] 1625.

(d'Argent à un Lion d'or et une bordure de sable chargée de 12 besans d'or et un chef d'Azur chargé de 3 fleurs de lis d'Or rangées en fasce)

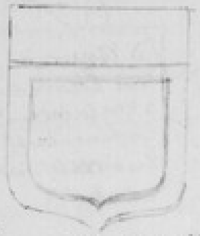

(Armes de la Ville de Poitiers)

(Armes de [illegible]ce et de Navarre [illegible] les Colliers des Ordres [illegible] Roy.)

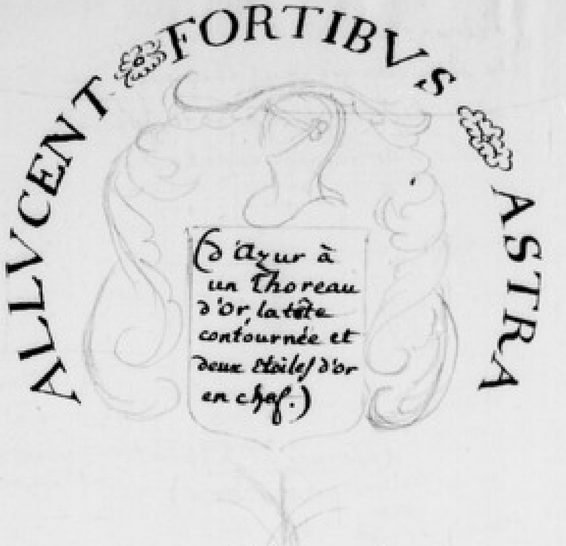

Les maire, Pairs Eschevins et Bourgeois de cette ville de [illegible] a tous ceulx qui ces presentes verront salut scavoir faisons Que considerans et ayans esgard aux vertus, merites, bon gouv[illegible] cest suffisance et recommandation de la personne de René Thoreau Escuier sieur de la Grimaudiere Conseiller du Roy Tres[illegible]rier de france et General au Bureau des finances de Poictou estably audict Poictiers Pair et antien Maire de ladicte Ville, nous l'avons ce j[our] [illegible] l'assemblée tenue pour ce subject en la maison commune de ladicte ville, unanimement receu et nommé nommons et recevons l'ung des [illegible] Eschevins et Conseillers Jurez de ladicte ville au lieu et place de Jehan Thubert Escuier Conseiller et Juge Magistrat en cettedicte ville [illegible] des vingt et cinq Eschevins dicelle suyvant et continuant l'antienne forme et usance de ce corps de ville de pourveoir celluy qui a exercé [illegible] charge de Maire ou qui l'exerce comme a faict ledict sieur Thoreau en la premiere place d'Eschevin vaccante. Certiffions a tous qu'il [illegible]dra que ledict sire René Thoreau Escuier Pair et antien maire doibt jouir des privilleges de Noblesse qui par cy devant [illegible]ment ont esté donnez et octroyez par les Roys de france et depuis tousjours confirmez jusques a present audictz Maire, Esch[evins] [illegible] Conseillers Jurez de cette dicte ville de Poictiers qui lors estoyent et depuis ont esté et seront pour l'advenir, comme aussy de tous et [illegible] des autres privilleges libertez et franchises données et octroyées par les Roys de france tant en special qu'en general ensemble [illegible] sieur Thoreau et sa posterité tant masculins que feminine tant procreés que a procreer de loyal mariage doibt jouir dudict [illegible]ment et generallement de tous et chascuns les privilleges prerogatives honneurs franchises et libertez dont les nobles et [illegible]hommes de ce Royaume de france jouissent Parquoy prions et requerons tous et chascuns les officiers, justiciers [illegible] de justice du Roy nostre sire et tous autres quelconques leurs Lieutenans commis deputtez et soubzmis et a chas[cun] [illegible] et comme Il appartiendra, quilz laissent et souffrent jouir et user paisiblement ledict sieur Thoreau et sa po[sterité] comme dict est desdictz privilleges et autres attribuez aux vingt et cinq Eschevins de cette dicte ville de Poi[ctiers] [illegible] les perturber, molester ne empescher aucunement. Faict et arresté dans la maison commune de cette [ville de] Poictiers en presence du corps de ville et de monsieur le maire es mains duquel ledict sieur Thoreau a f[aict et] presté le serment en cel cas requis et acoustumé. En tesmoing de quoy nous avons faict signer [illegible] par nostre secretaire en plain moir et Cent tenu en ladicte maison commune de la ville de Poictiers [le] vingt sixiesme jour de mars l'an mil six cens vingt cinq. (Signé) Buignon Mayre de la ville de [illegible] [et] plus bas) Par ordonnance du Corps de ville (signé) J. Thomas secretaire. (et scellé).

Datte.

(armes de Thoreau, parti d'..... à un Lion d'.....et un Chef de....)

(d'Azur à un Thoreau d'Or la tête contournée et deux Etoiles aussy d'or posées en chef: parti d'Azur à un (*) [illegible] d'Or)

(*) [illegible] voyez [illegible] ce qui est figuré dans l'escusson cy-dessus.

Louis Thoreau II. 9.

A f. Renée Briard.

Florent Sgr de Molleard mort avant sa mere.	Jacques cede son droit d'ainesse le 12 fev. 1473. Confirm. 8 juin 1474.	Florentin I partag. 8 juin 1474. autre acte 29 mai 1475. 15 juin 1477. autre 26 sept. + sans avoir été marié.	Pierre Sgr de Boisfeuilly enfant de Molleard acte 12 nov. 1477. autre 19 juin 1478. — 15 fev. 1479. f. Margte Laurie [?] fille de ... veuve en 1491 avec Jean Goyet. + 1479.	~~Isabeau~~ Jeanne ep. Sgr de ...	Isabeau ep. Jean Dorel II. Sgr de ... branche.	Cath. ...

Florentin II. chastel. de Molleard chambelan de Louis XI. [illegible]

f. Marie Mandelot

B Florent

\+ Joachim S.gr de Warty
* quitte le nom de la Bretonnière
f. magd. de Fuzé

Françoise de Warty
ep.
1°. Galiot de Crussol S.gr de Beaudiner
(frère puiné de Charles vicomte d'Uzès
2°. Franç. de Jaudonnet S.gr de Belin
Gen. II. 769.
frère puiné d'Antoine pann. du Vizé et de Gaz... 1er ayeul

Certificat de parenté de m. de d'Yperlin Thoreau

10

1° extrait de baptême de d.lle marie ... Thoreau ... endatte du 20 mars 1740

2° contrat de mariage de m.r Thoreau père avec d.lle ... Bourneuil endatte du 21 Xbre 1743

3° extrait de baptême du d. sieur Thoreau père endatte du 7 juillet 1710

~~4°~~ ~~decharge~~

4° decharge des taxes imposées ... endatte du 27 Janvier 1717

5° presentation d'aveu de l'ayeul du 14 mars 1709 rendu a m.r de Chuberé
contrat de mariage de l'ayeul ... du 10 Janvier 1707
foy et hommage de 1702 rendu a m.r de Chuberé
6° extrait de baptême de l'ayeul du 22 may 1684 et 22. may 1682.
partage de 1697

7° ~~payement des ... en 1692~~

arrest du parlement du 27 avril 1693

partage de 1697

Don de 1689 1679.
demission du 4 ayeul et femme en 1680
contrat de mariage du 4 ayeul endatte du ... janvier 1658

arrest du conseil portant confirmation de noblesse du 15 may 1670

extrait de baptême de Joseph du 20 juillet 1749

vente d'office de 1739

acte de nomination du 4 aoust pour maire et conseiller de ville du 20 mars 1724

extrait de baptême de Nicolas Joseph du 8 8bre 1724

7

55.

Paris ce 14 Janvier 1783.

11

Vous serés étonné, Monsieur, que m'ayant adressé, ou à mon frere, une prétendant à une des 12 pensions de 500 accordées par le feu Roy de Pologne Duc de Lorraine, je lui aye rendu ses Titres sans lui donner ~~mon~~ de certificat. Voici pourquoi. Il prétend venir d'un annobli de 1707, et il ne m'a produit pour le prouver qu'un arrêt du Conseil du même Roy par le quel il est dit qu'il en descend, mais ses titres prouvent le contraire. J'ai cru en lui refusant mon certificat entrer dans les vües de Madame Adélaide qui ne veut rien la dessus que de bien prouvé, et j'ai pensé que

41

Je devoir vous en prévenir;

J'ai l'honneur d'etre,

Monsieur,

Votre tres humble et tres
obeissant serviteur

Ladresse de Mr Thoreau antien 12
capitaine du regiment de champagne
aux roches par Saumur pres le
puis notre dame et au bas de
Ladresse a Montreuil Bellay par
Saumur

Sy Monsieur Dausier veut bien
s'adresser a mr de chuberé qui demeure
a la doctrine chretienne il aura
tel eclaircissement quil demandera
bien plus promt que par Ladresse
cy dessus!

Thoreau

13

7306

THOREL.

7306

1

Thorel

Les Comissaires Généraux

du Conseil deputés par sa Majesté pour l'Exécution des Arrests dudit Conseil des 22 Mars 1666. pour la Recherche des Usurpateurs du Titre de Noblesse. —

Vû la Requeste à Nous présentée par Jean Thorel, Sieur de Bocancé, demeurant en l'Election de Falaize, Tendante à ce qu'il Nous plaise le Recevoir oposant à un Jugement par ~~[illegible]~~ forclusion contre lui rendu par le sieur de Marle, par lequel il est condamné en huit Cens livres d'Amende, et attendu qu'il est extremement Pauvre, incomodé et caduc, que la somme de deux Cens soixante et treize livres que le Traitant a exigé de lui par des executions en vertu dud. Jugement demeurera entre ses mains par forme de consignation, et que son Manteau de Bouracan aussi saisi lui sera rendu, avec défenses de faire aucunes poursuites alencontre de lui pour raison de ce. Vu led. Jugement, et saisies faites en conséquence; Certificat d'un Medecin et du Curé de la Paroisse du suppliant, portant qu'il est agé de quatre vingt trois Ans et fort incomodé; Ouy le raport du sieur de Seve-Chatillon, l'un de Nous, et tout consideré.

Nous Comissaires susd. avons ordonné que les Meubles et autres choses saisies sur led. Jean Thorel, tiendront lieu de consignation moyenant quoy l'avons reçu Apellant

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

du Jugement par defaut oud. sieur de Barle, en permis produit les titres de sa pretendue noblesse, pour estre communiqués à partie, montrés au Procureur général du Roi, fait droit. Fait et arresté en l'assemblée desd. sieurs Commissaires généraux tenue à Paris le 19. 7bre 1668.

---

de Thorel-de Bocancé. | Normandie | Nov.bre 1703. | St Cyr | voyez Molitard

Preuve de la Noblesse

de Delle Marie-Madelène de Thorel-de Bocancé, présentée pour être reçue dans la Communauté des Filles Demoiselles de la Maison de St Louis fondée par le Roi à St Cir, dans le Parc de Versailles.

Marie-Madelène de Thorel-de Bocancé. 1696.

Extrait du Régitre des Batêmes de la Paroisse de St Louis de la Ville de Rochefort sur Charente, au Diocèze de la Rochelle, portant que Marie-Madelène, fille de Mre Jean Thorel, vivant Chevalier, Baron de Pontezieres, et de Bocancé, et de Dame Henriette d'Auton, sa femme, naquit le 13. et fut batisée le 28e d'octobre de l'An 1696. Le Parain Léonor Aubert, Sgr de Courserac. La Maraine Dame Marie-Madelène Thibaud-de la Carte, femme de M. de Réals, Capitaine de Vaisseau. Cet Extrait délivré le 8. Mai 1703. signé de Lisle fort Curé de l'Eglise de Rochefort, et légalisé.

d'Azur à un Taureau passant d'or, issant du flanc dextre de l'écu et afronté d'un Lion de même, tous deux posés sur une Terrasse de Sinople, et un Chef de Gueules, chargé de trois Molettes d'or.

d'Auton

Aubert-de Courserac

Thibaud-de la Carte

1er Degré.

Père et Mère.

Jean Thorel, II. Baron de Pontezieres.

Henriette Auton, sa 2e femme.

1692.

Contract de mariage de Mre Jean Thorel, Chevalier Sgr de Courpotin, et de Bocancé, fils de feu Mre Nicolas Thorel, Ecuyer, Sgr de Sartres, et de Dame Barbe Jourdain, sa femme, acordé le 16e de Novembre de l'An 1692. avec Delle Henriette d'Auton fille de feu Mre Henri d'Auton, Chtr, Sgr, de Pontezieres, et de Dame Anne Simon sa veuve. Ce Contract reçu par Savigni Notre au Chatelet de Paris, en présence de Delle Anne Simon sa Tante, veuve de François Zénon, Garde du Roi, &c.

Lad. Henriette d'Auton remariée le 17. Juillet 1700 avec François de Grimouville Enseigne d'un Vaisseau du Roi, à Rochefort, aussi pauvre Gentilhomme que l'étoit son 1er mari; mais d'une Noblesse bien diférente de celle de ce sieur de Bocancé.

Jourdain

d'Auton

Simon

Simon

Zénon

1678. **Contract** du prémier Mariage de Jean Thorel, Ecuyer, S.r de Bocancé, fils et héritier de feu Nicolas du Thorel, Ecuyer Sieur de Sartre, et de D.elle Barbe Jourdain, sa femme, accordé le 10 Fevrier 1678. avec D.elle Elizabeth Patri, fille de Jaques Patri, Ecuyer S.r de Brecoûnune, et de D.elle Françoise Jean, sa femme, demeurans en leur Manoir, Paroisse d'Bron. Ce Contract reçu par Varin Notaire en la Vicomté de Caen, pour le siége de Cléville. — Jourdain / Patri / de / Jean

1679. **Permission** donnée le 22 Aoust 1679. par Antoine des Champs, Ecuyer, Sieur de Bulerval, Conseiller et Procureur du Roi aux Siéges des Bailliage et Vicomté de Montivilliers, à Jean Thorel, Ecuyer, Sieur de Bocancé, fils et héritier de Nicolas Thorel, vivant Ecuyer, S.r de Chartre, de faire Copier par le Greffier du Siége de cette Vicomté les Originaux des Titres qu'Olivier Thorel-de Castillon, Ecuyer, Sieur de la Montagne, avoit remis entre les mains de N...... Thorel, son fils, Ecuyer, S.r de Sourdeval-la Boissière pour les lui prester, afin de s'en servir pour la justification de sa Noblesse. Cet Acte signé de S.t Martin. 1. Dans lequel sont énoncés entre autres actes. — des Champs

1543. Une sentence rendue au Bailliage de Montivilliers le 7.e Janvier 1543.

1544. Un Acte exercé aud. Bailliage de Montivilliers le 27.e Aoust 1544.

1565. Et le Partage fait au mois d'Avril 1565. entre Alexandre, Jean, et Robert Thorel, Ec.rs

1702. **Certificat** du Maréchal de Duras, donné à Versailles le 1.er Juin 1702. portant que le sieur Thorel-de Ponteziers, cidevant Garde du Corps du Roi, de la Compagnie comandée par led. Maréchal, y a servi en cette qualité l'espace de quatre Ans, depuis l'Année 1694. jusqu'en 1697. qu'il est mort. Ce Certificat signé Duras, contresigné du Motier, et scellé.

168... **Lettres** d'Etat données par le Roi à Versailles le 13 mai 1683. ou 1682. à Jean Thorel, Sieur de Bocancé, l'un de ses Garde du Corps. Ces Lettres contresignées Le Tellier, et Scellées

II.e Degré. Ayeul et Ayeule. Nicolas Thorel, S.r de Bocancé. Barbe Jourdain, sa femme. 1650.

Sentence rendue au Bailliage de Falaize, le samedi 5.e Aoust 1673. au profit de D.elle Barbe Jourdain veuve de Nicolas du Thorel, vivant Ecuyer, Sieur de Sartre, stipulée par Maitre Henri du Thorel, Prestre, Curé de S.t Julien de Faucon contre Hierosme Jourdain. Cet Acte signé Poisson, et scellé. — Jourdain / Jourdain

1659. **Donation** en avancement de Succession faite le Mardi 9.e Septembre 1659. par Jean de Thorel, Ecuyer Sieur de Bocancé, à cause de son age, et incomodité, de tous ses

Biens à Maître Henri de Thorel son fils ~~aîné~~ Ecuyer, Prestre, Curé de St. Julien de Faucon du consentement de Nicolas de Thorel, son fils aîné, Ecuyer, Sieur de Sartre, à la Charge de bien et dûement nourir et entretenir led. Sieur de Bocancé, et la Dlle. Sa femme, leur vie durant. Cet Acte reçu par Boullement Tabellion en la Vicomté d'Auge, au siège de Crevecoeur.

1664. **Procuration** donnée le 1er. de Mai de l'An 1664. par Me. Louis Grimoult, Ecuyer, Seigneur et Patron d'Hablouville, au Bailliage de Caen, pour consentir en son nom à la nomination que l'on devoit faire devant le Bailli de Falaize, ou son Lieutenant, des Personnes d'Henri de Thorel, Prestre Curé de St. Julein-des Bucons, et de Jean de Thorel, Ecuyer, Sieur de Bocancé, pour être les Tuteurs des Enfans mineurs de feu Nas. de Thorel, Ecuyer, Sieur de Sartres, et de Dlle. Barbe Jourdain, sa femme; led. Jean de Thorel leur ayeul, prit pour adjoint, N.... Jourdain, Avocat à Falaize. Cet Acte reçu par Robin, Tabellion au Lieu d'Hablouville. — Grimoult — Jourdain

---

1645. **Congé** donné au Fort de St. Louis de Quebec, le 15e. d'Octobre 1645. par Charles Huault-de Montmagni, Chlr. de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, Gouverneur, et Lieutenant pour Sa Majesté dans toute l'étendue du Fleuve St. Laurent de la Nouvelle France &ca. à Nicolas du Thorel, Ecuyer Sieur de Sartre, — Huault de Montmagni

Soldat en la Garnison dud. Fort St. Louis de Quebec. Cet Acte Signé Huault-de Montmagni.

1642. **Certificat** donné au Camp de Guesne le 9. Septembre 1642. par Henri de Lorraine, Comte d'Harcourt, et de Brionne, &ca. Gouverneur et Lieutenant général pour le Roi en Guienne, et dans les Armées de Sa Majesté en Picardie, portant que Nicolas de Thorel, Sieur de Sartre, Lieutenant au Régiment de Bellefonds, sert actuellement le Roi en cette qualité dans l'Armée qu'il comande. Ce Certificat Signé Henri de Lorraine, Comte d'Harcourt, contresigné Martin de Mvirous et Scellé.

III.e Degré.

Bisayeul et Bisayeule

Jean Thorel 1er. Sr. de Bocancé.

Ambroise Grimoult sa femme

1612.

de sable semé de Comètes d'or, frotés d'argent

Contract de mariage de Jean Thorel, Sieur de Bocancé, et de St. Cler, fils et héritier de feu noble homme Robert Thorel, vivant Sieur de l'Epine, et de Dlle. Isabeau Patri, sa femme, avoué le 25e. Novembre 1612 avec Dlle. **Ambroise Grimoult**, fille et héritière de feu Guillaume Grimoult, Ecuyer Sieur de Valbusquet, et de Dlle. Anne Bodeman, sa femme. Ce Contract reçu par Quetier, et Loison, Tabellions au Vicomté de Falaize, au Tabellionage de Thuri, pour le Siège de Villers et Bosi, fut passé en présence de Noble homme Gui d'Aigneaux, Sieur d'Ouville.

Patri — Grimoult — de Bodeman — d'Aigneaux

1612. **Vente** d'héritage assis dans le Domaine de la Sieurie de Bocancé dans la Paroisse de Combesartre, faite ce Mardi 23e Octobre 1612 par noble homme Jean Thorel, Sieur de Bocancé, à honorable homme Pierre Hue, Sieur de la Barbotière, Marchand Bourgeois demeurant à Lizieux, Paroisse de St Germain. Cet Acte reçu par Hoin, Tabellion Royal à Lisieux, sous l'autorité de Jeanne de Lannoi veuve de Mre Jean Ferei, vivant Chlr. Sgr de Burescu, de St André, de Fontaines, et de Mallon, Conseiller du Roi en son privé Conseil Intendant de ses finances, et Garde du Scel aux obligations de la Vicomté d'Orbec.

Hue

de Lannoi

Ferei

1635. **Certificat** donné à Calais le 19e de Decembre de l'An 1635. par Charle de Bragelongne, Ecuyer, Sieur de Villevenard, Commissaire ordinaire des Guerres, ordonné par le Roi, pour la conduite, police, et résidence, et pour faire les Montres, et Revues de l'armée et Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie en Garnison dans la Province de Picardie, portant que Jean Thorel, Ecuyer Sr de Bocancé, et Nicolas Thorel, son fils, Ecuyer, servent actuellement à leurs depens en qualité de soldats dans la Compagnie du sieur de Villeneuve, Capitaine au Regiment de Bellefonds. Ce Certifficat signé de Bragelogne, Yvonet, et Charron, et scellé.

de Bragelongne

1605. **Lettres** de Confirmation de Tonsure données par Claude de Morenne, Evêque de Sées, le Vendredi 3e de Juin de l'An 1605. à Jean Thorel fils de feu Noble Robert Thorel, et de Delle Isabeau Patri, sa femme, demeurans dans la Paroisse de Ste ~~Patri~~ Marie du Lieu du Quesnel, Diocèse de Sées. Cet Acte signé Paulfier.

Morenne

Patri

IVe Degré.

Trisayeul et Trisayeule.

Robert Thorel. Sr de L'Espiné.

Isabeau de Patri, sa femme.

1591.

De Gueules à trois Quintefeuilles d'argent, posées deux et une.

Sentence rendue aux Assises de la Vicomté d'Auge, tenues au Pont l'Evêque le 6e Septembre 1591. au profit de Delle Isabeau de Patri, femme separée quant au Bien de Robert Thorel, Ecuyer; Cet Acte signé Parot.

Patri

Contract de mariage de noble homme Richard Bellais, Sieur de la Chesnée, Capitaine de Cent Arquebusiers à cheval, pour le service du Roi, demeurant dans la Paroisse de Mésières, accordé le Dimanche 20e Aoust 1595. avec Noble Delle Isabeau Patri, veuve de noble homme Robert Thorel, Sieur de l'Espinai, et fille de Noble homme Jean Patri, Sieur du Perrai, et de Delle Marguerite du Mesnil, sa femme,

Bellais

Patri

Id

du Mesnil

assistée de Nobles hommes Jaques Doublet, Sieur de Moriënne; et Guillaume Vauquelin, Sr de Duaut, ses frères en loi. Ce Contract reçu par Guiot, et le Vaneur, Tabellions en la Vicomté de Falaise, pour le siége de Brétheville et de Tournebu.

Doublet

Vauquelin

1565. **Partage** de la succession de feu Guillaume Thorel, vivant Ecuyer, Sr du Fief, Terre, et Sieurie de Castillon, fait le Jeudi absolu, 11e Avril 1565. entre nobles hommes Alexandre, Jean, et Robert dit Thorel ses Enfans, et le Tuteur d'Eustache Thorel, leur frère mineur, Ecuyers. Par lequel Partage le Fief, terre, et Sieurie de Castillon, demeurent audit Alexandre Thorel, avec ce qui pouvoit estre dû par Delle Marguerite de la Planche, à la charge de payer Cinquante Livres à Jaqueline Thorel, leur soeur. Cet Acte reçu par Paillier et Carré, Tabellions à Lisieux, sous l'autorité de Philipe de Pommollain, Ecuyer, Licentié ès Droits, Garde du scel aux Obligations de la Vicomté d'Orbec.

de la Planche

de Pommollain

V.e Degré.

4e Ayeul et Ayeule.

Guillaume Thorel, Sr de Chastillon. Jeanne de Falaise, sa femme.

1539.

Ordonance rendue le 13e Decembre 1539. par Guillaume de Bordeaux, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement à Rouen, Comre député en cette Partie, en faveur de Maître Guillaume Thorel, Ecuyer Sr de Chastillon, contre Maître Guillaume Gentre, Procureur de Me Guillaume le Gendre, Prestre. Cet Acte signé de Bordeaux.

de Bordeaux

Gentre

le Gendre

1538. **Lettres** d'anticipation, obtenues en la Chancellerie de Rouen le 28e Mai 1538. par Delle Richarde de Beufville, femme de Guillaume de Bouessei, Ecuyer, au sujet de l'Apel interjetté par Guillaume Thorel, Ecuyer Sieur de Castillon, fils et héritier de feu Pierre Thorel, de la Sentence qui avoit été rendue contre lui aux Assises de la Vicomté d'Auge, par le Bailli de Rouen, à cause de la Restitution de Dot que lad. Delle de Beufville prétendoit lui être faite par led. Sr de Castillon. Ces Lettres signées sur le Repli par le Conseil, du Coudrai, et Scellées.

de Beufville

de Bouessei

1536. **Sentence** rendue aux Assises de la Vicomté d'Auge, tenues par Jean Labbé, Ecuyer, Lieutenant du Bailli de Rouen en cette Vicomté, le Lundi 23e Octobre 1536. au profit de Maître Guillaume Le Gendre, contre Guillaume Thorel, Ecuyer, Avocat en Cour laie, faisant tant pour lui que pour Pierre Thorel, son Père, Ecuyer. Cet Acte signé Lesquelin.

Labbé

le Gendre

VI.e Degré. 5.e Ayeul et Ayeule. Pierre Thorel, S.r de Castillon. Marie de Bonfville, sa fẽme. 1526.

Aveu d'héritages assis dans la seigneurie de Castillon, Paroisse de Cambremer, fait ès Plaids de la Sgrie de Castillon devant le Sénéchal de cette Sgrie le Mardi 2.e Fevrier 1531. par Jean Pierres, à Pierre Thorel, Ecuyer, et à la D.elle sa femme, Sieurs du fief, Terre, et Sgrie de Castillon. Cet Acte Signé Dugeon, Sénéchal de lad. Sieurie. — Pierres

1526. **Lettres** de Collation de la Cure de l'Eglise Paroissiale de Mesnil Ermé au Diocèse de Lisieux, dont le patronage apartenoit à noble hõme Pierre Thorel, Seigneur de Castillon, données le 27.e Juin 1526. par le Vicaire général de R.d père en Dieu M.re Jean le Veneur, Cardinal sous le Titre de S.t Barthelemi Evêque de Lisieux. Ces Lettres Signées sur le Repli Jorrin. — le Veneur

1669. **Arrest** du Conseil d'Etat du Roi donné à S.t Germain en Laie, le 1.er Juillet 1669. par lequel Sa Majesté sans s'arrester à l'Arrest dudit même Conseil du 17. Septembre 1668. maintient dans la qualité de Noble et d'Ecuyer, Olivier Thorel, Ecuyer S.r de la Montagne-Castillon, agé de 87. Ans, en considerations de ses Services et sur la Requeste par laquelle il avoit exposé que quoi que ses prédécesseurs, et lui, depuis

deux cent Ans, eussent vecu noblement. Néantmoins le Traitant de la Recherche des Usurpateurs de Noblesse, ayant allegué que Guillaume Thorel, son prétendu Ayeul est dit Roturier dans un Role de particuliers possedans fiefs nobles dans la Vicomté d'Auge, led. Role dressé l'an 1556. et que les Lettres du mois de Mars 1578. obtenues par Alexandre Thorel, de Commutation de son Nom en celui de Castillon, n'ont point été régitrées en la Cour des Aides, et au Bureau général des finances, Il étoit intervenu led. Arrest de Conseil du 17 Septembre 1668. par lequel led. sieur de la Montagne-Castillon avoit été déclaré Usurpateur, a quoi il repliquoit que quoique lesd. Lettres de dérogeance de Noblesse, et de Comutation de Nom, n'eussent pas été régitrées en la Cour des Aides de Rouen, comme elles n'avoient été obtenues qu'en tant que besoin seroit, ce n'étoit pas un moyen valable pour detruire sad. Noblesse, ajoutant qu'il suplioit Sa Majesté en considération de ses Services, et de ceux de ses Enfans dont l'ainé avoit servi huit Années entieres, dans le Regiment d'Hauterive en Hollande, et Charle, son fils puiné avoit porté le Mousquet trois années dans la Citadelle du Havre, et fait quatre Campagnes en qualité de Cavalier, et d'ailleurs Robert de Castillon, Petit fils du Supliant, ayant été tué l'An 1667. au siége de Douai, où il servoit en qualité de Cadet dans le Régiment de Picardie de le maintenir en sa qualité de Noble et d'Ecuyer. Cet Arrest Signé en Commandement Phelyppeaux.

N° 61

Thorel, S.rs de Gamache, d'Escramonville, de Caudemare, et du Manoir.

Normandie.

Elections de Rouen, et de Gisors.

Septembre 1712.

N° 60

D'Azur à cinq Barres d'or, et un Chef de Gueules chargé d'un Careau d'or.

M. Jean Thorel, Procureur général en la Cour des Aides à Rouen fut anobli pour Services par Charte du Mois d'Octobre 1550. vérifiée en la Chambre des Comptes de Paris le 22. d'Aoust 1551. au Parlement le 3.e 7.bre suivant; en la Cour des Aides de Normandie le 11. du Mois de Septembre et le 15 Mai 1576. et il épousa Anne Eudes.

Jaques Thorel, Sieur de Gamache.

Jaques Torel, Ecuyer Sieur de l'Escramonville, et de la Haie-Gomer, demeurant dans la Paroisse de S.t Georges sur Fontaine-le-Bourg, Election de Rouen, maintenu noble avec son frére, et leurs Neveux, par M.r de la Galissonniére, Intendant à Rouen, le 14. Janvier 1668.

Jean-Batiste Thorel, Ecuyer Sieur de Caudemare, dem.t dans la Paroisse de S.t Estienne du Rouvrai, Election du Pont de l'arche.

Robert Thorel 1668.

N......... Thorel

François Thorel, Ec.r Sieur du Manoir, demeurant avec son frére dans la Paroisse de Gamache, Election de Gisors, maintenus Nobles avec leurs Oncles le 14. Jan.er 1668. par M. de la Galissonniére Intendant à Rouen.

Philipes Thorel Ecuyer

Thorel-du Haistre.

Election de Rouen.

Septembre 1712.

D'Azur à un chévron d'or, accompagné de 3. Testes de ~~[illegible]~~ Taureau d'or, posées deux et une.

Jaques Thorel, Ecuyer Sieur du Haistre, demeurant dans la Paroisse d'Anjouet-Tonneval, Election de Rouen maintenu Noble par M.r de la Galissonniére Intendant à Rouen, le 6 fevrier 1667.

Thorel. S.r de Navarre.
Election de Rouen.
Septembre 1712.

D'or à un Lion de Sinople Langué de Gueules

Thomas Thorel.

Jaques Thorel, S.r de Navarre, demeurant dans la Paroisse du Héron, Election de Rouen, déclaré Usurpateur et condamné à 1000.lt d'amende, par Jugement de M.r de la Galissonière, Intendant à Rouen.

Pierre Thorel, Con.er de la Cour des Aides à Rouen, maintenu dans sa noblesse le 1.er avril 1669. par M.r de la Galissonière, Intendant à Rouen.

Jaques Thorel Sieur de S.t Lo, Con.er et Secretaire du Roi, maintenu noble par M. de la Galissonière, le 1.er Avril 1669.

7307

THOSSE.

7307

1

Chosse

Thosse

du 19. 9bre 1644.

Copie sur l'Orig.al en parchemin

3057
14

Nous les Eschevins Juratz et Consuls
de la ville et Citté de Bayonne
Certiffions à tous ceulx qu'il appartiendra
et ces presans verront que les Armoiries *
painctes cy dessus sont les vrayes Armoiries
de la Maison Noble de feu Sieur Jehan
de Thosse, Escuier ** en son vivant
Cappitaine aux Armées du Roy Seize
et situeé près ceste ville et tirées du
propre pourtraict et peincture qui est
apposeé aux vittres de lad. maison Noble
dudict feu Sieur de Thosse de toute
antiquicté, Et en tesmoing de ce et comme
veritable à la requisition de Sieur Pierre
Daudoings Bourgeois et Citoyen de ceste
ville faisant pour Sieur Simon-Pierre
de Thosse, Escuier *** de la ville d'Anvers
en flandres fils de Sieur Pierre de Thosse
Escuier *** * dem.t à Calais et filz dud. feu
sieur Jehan de Thosse Escuier ** et de deffunte
Damoiselle Marie Doudritz son Espouse
Nous en avons octroyé et faict expedier nre.
presante Certifficaon pour luy servir et
valloir comme de raison signeé de nous
premier Eschevin, du Greffier, et Selleé
du grand Seau de lad. ville faict aud.
Bayonne le dixneufiesme jour de Novembre
mil six cens quarante quatre. (signé)
de la Lande P. Eschevin, de Harran, Greffier;
(et Selleé en placard). /

Marginal notes (left):

* ces Armoiries peintes au haut de l'original, sont de gueules a un chevron d'argent acompagné en chef de deux Etoiles de même [illegible] pointe [illegible] d'un oiseau d'or [illegible] sur une étoile d'argent [illegible] et une branche d'olivier d'or posée au coté droit de l'oiseau.

** cette qualité n'a point été raturée.

*** ces deux mots Escuier et De ont été surchargés.

*** * ces trois mots soulignés ont été substitués a d'autres par une autre main.

Marginal notes (right):

Daudoings

Doudritz

de le Lande
de Harran

Thosse

Bayonne

Lettres de Confirmation et annoblissement en tant que de besoin.

du mois de Janvier 1747.

Copie sur l'Orig.al en parchemin

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous presens et avenir Salut. Notre cher et bien amé Jaques-François de Thosse, notre Conseiller President et Juge general à Calais et pays Conquis Nous a fait representer qu'ayant eu l'honneur d'etre par Nous nommé le 11. Novembre dernier pour être reçu Chevalier de Notre Ordre de St. Michel, il auroit interêt de se mettre en etat de profiter de la grace que nous luy aurions accordée, que pour cet effet il nous auroit presenté les titres justificatifs de sa Noblesse qu'il a conservés malgré le malheur des temps et la distance du Lieu de son Origine et de ceux que son Bisayeul et ses descendans ont depuis habités: que ces titres prouvent que Jean de Thosse Ecuyer Seigneur de la Maison Noble de Thosse en la Jurisdiction de la Ville de Bayonne son Trisayeul; Pierre de Thosse Ecuyer* son Bisayeul, François de Thosse son Ayeul, Ecuyer President Juge Général à Calais et Conseiller d'Etat, autre François de Thosse son Pere Ecuyer aussy President et Juge General à Calais et l'Exposant ont toujours pris les qualités

* cette qualité ne quadre pas avec celle de marchand qu'on trouve a pierre de thosse dans un acte de 1620

avantageuses Sans avoir jamais derogé ; qu'ils ont rendu des services à l'Etat, Se sont alliés à de grandes maisons, et que plusieurs des parens paternels et maternels de l'Exposant ont merité les honneurs Militaires qu'il a même actuellement un frere au service ; et par ces considérations, il nous auroit Supplié pour éviter toutte difficulté et tout retardem.t à Sa reception en notre Ordre de S.t Michel, de le maintenir, garder et confirmer en Sa Noblesse d'Extraction, même en tant que besoin seroit de l'annoblir luy et Sa posterité legitime, à ces causes voulant conserver aud. S.r Exposant les privileges d'une Noblesse qu'il puisse transmettre à Ses descendans, reconnoitre par ce moyen les services que Ses Ancetres et luy nous ont rendus avec distinction, et luy éviter toute contestation sur Son Etat et tout retardement en Sa reception de Chevalier de notre Ordre de S.t Michel, de l'avis de notre Conseil qui a vû le procès verbal d'Enquête fait les 24. 25. et 28. May 1644. en la ville et Cité de Bayonne, par devant le Lieutenant General au Siege de lad.e ville à la requête de Simon de Chosse Ecuyer demeurant en la ville d'Anvers, grand Oncle paternel de l'Exposant, dans lequel procès verbal les temoins deposent qu'ils avoient connu Jean de Chosse, vivant Ecuyer Seig.r dud.t

lieu natif et originaire de la Maison Noble de Chosse scituée en la Jurisdiction de Bayonne et premier Capitaine Commandant une Compagnie de Gens de pied dans le Regiment de Damville lequel S'étoit trouvé aux Batailles de Jarnac et de Montcontour et aux Sieges de la Rochelle et de la Fere en Picardie auquel dernier Siege il avoit été dangereusem.t blessé à l'Epaule droite d'un coup d'Arquebuse et qu'il avoit épousé D.lle Marie Drondits de la maison Noble de Drondits en la paroisse d'Anglet au pays de Labourd près de Bayonne duquel mariage étoient sortis quatre fils Sçavoir Bernard, Sambat, Mainjouin, et Pierre de Chosse, et deux filles l'une desquelles avoit été Abbesse du Monastere de S.te Claire à Bayonne, que led. Sambat de Chosse avoit à l'age de 18. ans pris les Armes pour le Service du Roy, et fut tué quelque temps après devant la ville de Navarrenx en Bearn, que led.t Pierre de Chosse avoit été marié à Dunkerque avec une D.lle de Condition (Elisabeth Vanderborch) de laquelle il eut entre autres Enfans led.t Simon de Chosse Ecuyer, et Dame Marie de Chosse femme du S.r Baron de S.t Pierre au bas duquel procès verbal d'Enquête est un Certificat donné à Bruxelles le 17 octobre 1644. par le S.r de Launay homme d'Armes de Sa Majesté Catholique portant qu'il avoit

4

Drondits

Vanderborch

1644.

Vû et visité les preuves de Noblesse annoncées aud. procès verbal, et qu'après les avoir trouvé bonnes et légales il en avoit joint une Copie authentique dans la Liasse des titres des familles anciennes Nobles.

1644. Autre Certificat du 19. Novembre 1644. donné par les Echevins Jurats et Consuls de la ville de Bayonne portant que les Armoiries peintes en tête dudit Certificat étoient celles du deffunt S.r Jean de Chosse Capitaine, et telles qu'elles s'étoient trouvées peintes de toute antiquité sur les Vitres de la Maison Noble de Chosse Scituée auprès de lad. ville. L'Extrait Baptistaire

1630. de françois de Chosse en datte du 9. janvier 1630. portant qu'il est fils de Pierre de Chosse Ecuyer, et de D.lle Elizabeth de Vander-borcht. Vander-Borcht

1639. Le Contract de Mariage en datte du 18. Aoust 1639. de Messire françois de Chosse qualifié Con.er du Roy en ses Conseils President Juge General de la Justice et Amirauté de Calais et païs reconquis avec D.lle Gabrielle Pollart Pollart dans lequel il est dit assisté du Seig.r de S.t Pée et de la Salle, Gouverneur de la ville de Donchery son Beaufrere, et fils de Noble homme Pierre de Chosse et de D.lle Elisabeth de

Vander-borcht, ensuite duquel Contract est la procuration dud. S.r de Chosse pere à lad. D.lle son Epouse pour consentir au mariage dud. S.r françois de Chosse Ecuyer leur fils. Les Lettres originales de

5

1639. Con.er d'Etat accordées en 1639 aud. S.r françois de Chosse;

1639. 1662. et 1665. quatre Actes en parchemin en datte des 12. Mars et 14. May 1639. 10. Mars 1662. et 16. Mars 1665. dans lesquels françois de Chosse est qualifié Ecuyer.

Trois Lettres du S.r de Colbert écrites les 4. Avril 1664. 20. Janvier, 12. et 13. fevrier 1666. au sujet des Services rendus à l'Etat par led. S.r de Chosse.

L'Extrait Baptistaire de françois de Chosse du 19. Septembre 1661. qui ledit fils de François de Chosse, Ecuyer Conseiller du Roy President de la Justice de Calais et pays reconquis, et de Dame Gabrielle Pollart sa femme. Pollart

1714. Le Contract de Mariage passé le 20. Octobre 1714. entre Messire françois de Chosse, Conseiller du Roy President Juge general Civil Criminel de police et Amirauté de Calais et pays reconquis avec D.lle françoise Mollien assistée de Messire Eustache Mollé, Chevalier de S.t Louis, Brigadier des Armées du Roy et Lieutenant pour Sa Majesté en la ville de Calais son Oncle Mollien Mollé

~~Secondo~~.

1706. Le Certifficat donné le 22. Septembre 1706. au Camp de Vissembourg par le S.r Marquis de Coigny Colonel General des Dragons portant que le S.r Chevalier de Thosse, (Oncle paternel de l'Exposant) Capitaine au Regiment Colonel General des Dragons Servoit avec distinction dans ce Corps depuis 1690. qu'il avoit dignement remply Son devoir dans toutes les occasions où ce Régiment S'etoit trouvé, et qu'au Combat de Stinkerque il avoit eu les deux jambes cassées, et reçu un Coup au travers du bras dont il étoit estropié.

1715. Enfin L'Extrait Baptistaire de l'Exposant en datte du 21. Aoust 1715. où il est qualifié Jacques-françois de Thosse, fils de françois de Thosse, Ecuyer Cons.er du Roy President Juge General de Calais, et de D.lle françoise Mollien. Mollien

Nous avons de notre grace Speciale pleine puissance et autorité Royale maintenu et confirmé et par ces presentes Signées de notre main maintenons et confirmons led. Jacques-françois de Thosse nostre Con.er President et Juge general à Calais et pays Conquis, dans la Noblesse de ses Ancetres et en tant que de besoin l'avons de nouveau annobly et annoblissons et du titre et qualité de Noble et d'Ecuyer

l'avons decoré et decorons, voulons et nous plait qu'il Soit tenu, censé et reputé comme nous le tenons, censons et reputons Noble, tant en jugement que de hors ensemble ses Enfans posterité et descendans mâles et femelles nés et à naitre en legitime mariage, que comme tels ils puissent prendre en tous lieux et en tous Actes la qualité d'Ecuyers et parvenir à tous degrés de Chevalerie, et autres dignités, titres et qualités reservés à notre Noblesse, qu'ils Soient inscrits dans le Catalogue des Nobles et qu'ils jouissent et usent de tous les droits, prerogatives, privileges, franchises, libertes, preéminences, Exemptions et immunités dont jouissent et ont accoutumé de jouir les Anciens Nobles de notre Royaume, tant qu'ils ne feront acte de derogeance, comme aussy qu'ils puissent acquerir, tenir, et posseder tous Fiefs, Terres et Seigneuries Nobles de quelque titre et qualité qu'elles soient permettons audit S.r de Thosse et à ses Enfans posterité et descendans, de porter des Armes timbrées telles qu'elles Seront reglées et blazonnées par le S.r d'Hozier Juge d'Armes de france, et ainsy qu'elles Seront peintes et figurées dans ces presentes, auxquelles Son Acte de Reglement Sera attaché Sous notre Contre Seel avec pouvoir et liberté de les faire peindre, graver et insculper, si elles ne le sont déja, en tels endroits de leur maison, terres et Seigneuries

que bon leur semblera, sans que pour raison de tout ce que dessus led. Sr de Chosse, ses enfans, posterité et descendans puissent etre tenus de nous payer, et à nos successeurs Roys aucune finance ny indemnité, dont à quelque somme qu'elle puisse monter, nous leur avons fait et faisons don par ces dites presentes, et sans qu'ils puissent etre troublés ny recherchés pour quelque cause et occasion que ce soit à la charge par eux de vivre noblement et sans deroger. Sy donnons en mandement à nos amés et feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement et des Aydes à Paris et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il apartiendra que ces presentes ils ayent à faire registrer et du contenu en icelles jouir et user led. Sr de Chosse ensemble ses enfans, posterité et descendans mâles et femelles nés et à naitre en legitime mariage plainement, paisiblement et perpetuellement cessans et faisant cesser tous troubles et empechemens, et nonobstant tous Edits, declarations, arrets et reglemens à ce contraires, auxquels et aux derogatoires des derogatoires y contenus Nous avons derogé et derogeons pour ce regard seulement et sans tirer à consequence, car tel est notre plaisir et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesd. presentes, sauf entre autres choses notre droit et l'autrui en tout. Donné à Versailles au mois de Janvier l'an de grace mile sept cent quarante sept et de notre Regne le trente deuxieme. (Signé) Louis, (et plus bas) Par le Roy. Phelypeaux./

...e Chosse.
...Bayonne et Calais.
...nvier 1747.

...églement d'Armoiries ...r le Sr Jaques-françois ... Chosse, Président et ... Général à Calais, et ...ïs Conquis, en conséquen... ... Lettres de Confirmation ...s sa noblesse, et de ... annoblissement en ... que besoin, du ... ...esent mois de Janvier ... l'an mile sept cens ...arante sept.

...Régistres de ceux qu'il ...t au Roi de confirmer ...

3051
14

N° 67

Louis-Pierre d'Hozier, Juge d'Armes de France, Chevalier Sous-Doyen de l'Ordre du Roi, Conseiller en ses Conseils, Maître Ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, Généalogiste de la Maison, de la Chambre, et des Ecuries de sa Majesté, de celles de la Reine, et de Madame la Dauphine.

Après avoir vû les Lettres Patentes en forme de Charte données à Versailles au mois de Janvier Mile sept cens quarante sept; ces Lettres signées Louis, et plus bas Phelypeaux, par lesquelles Sa Majesté Maintient et confirme dans la Noblesse de ses Ancestres son cher et bien amé Jacques-François de Chosse, son Conseiller Président et Juge Général à Calais et Pays Conquis nommé à l'Ordre de Saint Michel, et l'annoblit en tant que de besoin, avec ses Enfans et postérité nés et à naître en légitime mariage.

Nous en exécution de la clause contenuë dans lesdites Lettres, et qui permet audit Sieur Jacques-François de Chosse, de porter des Armes, telles qu'elles seront reglées et Blazonnées par nous comme Juge d'Armes de France, et ainsi qu'elles seront peintes et figurées dans lesdites Lettres auxquelles nôtre acte de Réglement sera attaché sous le Contre-Sceau de la Chancellerie, avons réglé pour ses Armoiries à l'avenir un Ecu de Gueules à un Chevron d'Argent, accompagné en chef de deux Etoiles d'Argent, renversées, et en pointe d'un Oiseau d'Or, posé sur une Etoile d'Argent renversée, et une Branche d'Olivier d'Or, posée au coté droit de la pointe de l'Ecu. Cet Ecu timbré d'un Casque de profil, orné de ses Lambrequins d'Or, de Gueules, et d'Argent. Et afin que le présent Réglement que nous avons compris dans[le] leur Noblesse et d'Annoblir en tant que besoin puisse servir aud. Sieur Jaques-François de Chosse, et à ses enfans et postérité, tant qu'ils ne feront aucun acte dérogeant à la Noblesse, nous l'avons signé et nous y avons fait mettre l'Empreinte du Sceau de nos Armes. A Paris le Mardi le vingt-quatrième jour du mois de Janvier de l'an Mile sept cens quarante sept./

d'Hozier

7308

H O U. (DE)

308

1

Choll (Re)

de Thou

Extrait du Mercure [illegible] 1746 p. 190.

Le 17. Mre Jacques-Auguste de Thou, Abbé de Samer au Bois, ordre de St Benoit diocese et près de Boulogne, depuis l'an 1661, & de Souillac du même ordre, au diocese de Cahors depuis 1691, mourut à Paris dans la 92e année de son âge, etant né à Paris le 4. mars 1655, et le dernier de sa famille l'une des premieres de la Robe pour son ancienneté, son illustration et ses alliances; il etoit fils de Jacques-Auguste de Thou, comte de Meslay le Vidame, President aux Enquêtes du Parlement de Paris, et Ambassadeur pour le Roi en hollande, mort le 26 septembre 1677, et de D. Marie Picardet sa premiere femme morte le 4 fevrier 1664, et petit fils de Jacques Auguste de Thou, Président du Parlement de Paris, qui s'est

[library stamp]

jmmortalisé par la belle et judicieuse
histoire de son tems qu'il a composée
en Latin, et dont on a donné depuis
quelques Années une traduction
complette : Voyez la Généalogie de
cette famille dans L'histoire infolio
du Parlement de Paris par le Sr.
Blanchard, et celle rapportée dans
le dictionnaire de Morery, Vol. 6.
fol. 410. en attendant celle qui sera
employée beaucoup plus exacte
et plus fidelle dans L'Histoire
des Maîtres des Requêtes qui
nous est promise.

7309

THOUIN.

29

Chouin

Thouin

2

M.r D'Hozier de Sérigny Juge d'Armes de la Noblesse de France (*) a l'honneur de donner avis à Monsieur Thouin qu'il l'attendra vendredi 16 du courant depuis cinq heures du soir jusqu'à sept pour conférer ensemble sur la Production de titres de M.r de Thomassin de Juilly.

(*) Et non Généalogiste de la Cour.

Paris, mardi 13 Janvier 1789.

M.r Thouin Secrétaire Général des Chasses de M. le Duc d'Orléans, à l'Hôtel de la Chancellerie de ce Prince, rue des Bons Enfans, à Paris.

7310

THOUROUDE.

7310

1

Chouroude

GÉNÉALOGIE faite à l'occasion du Procès que Monsieur Guillaume de Thouroude Ecuyer, Seigneur de la Haulle, a contre Monsieur le Marquis de Lassay, où les Receveurs dudit Seigneur Marquis ont soutenu qu'il n'y avoit jamais eu Sieur de Faulcon dans la Famille dudit Seigneur Marquis de Lassay.

HENRY, premier du nom, Roy de France en 1027, avoit épousé Anne de Russie, Fille de Georges ou Gaultier l'Esclavon, Roy des Russiens.

PHILIPPE Premier du nom, &c. - - - - - - - Hugues avoit épousé Alis de Vermandois seule Fille & Héritiére de Hebert, Comte de Vermandois. A.

Robert, Comte de Meulent, épousa Elizabeth de France. B.

Gallerent, Comte de Meulent, épousa la Fille d'Etienne, Roy d'Angleterre. C.

Robert, Comte.

Pierre.

Amaury.

Guillaume, Comte de Meulent, Baron de la Croix S. Lieufray, & Seigneur de la Haye-le-Comte, avoit épousé Dame Jeanne de Graville, Sœur de Messire Jean de Graville dit Mallet, tous deux Enfans de Haut & Puissant Seigneur Robert Mallet, Sire de Graville, & de Marie d'Alençon, Fille de Haut & Puissant Seigneur Robert Comte d'Alençon, & de Jeanne de la Guerche. - - - *Vide* Morery à l'Article de Monsieur Mallet de Graville. D.

Jeanne de Meulent morte en 1342, avoit épousé Philippe de Clere mort en 1346, Baron de Clere, de Beaumais & de la Croix S. Lieufray, Seigneur de Hugleville, Goupillieres, &c. E.

Georges de Clere, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Grand Chambellan du Roy Charles V. & du Duc de Berry, Baron de Clere, Beaumais, la Croix S. Lieufray, de Courtebonne, Bonnelinquehem en Picardie, avoit épousé Jeanne de Malmains, Fille de Messire Colard de Malmains, Chevalier Seigneur de Berville, Toufreville la Corbeline. F.

Georges de Clere 2e. du nom. - - - - - - - Jean 4e. du nom, mort en 1415. en Bataille, avoit épousé Isabeau de Hélande. G.

Georges 3e. du nom, mort en 1506, avoit épousé Marguerite de Chevenon, morte en 1489. H.

Jean 5e. du nom, avoit épousé Anne de Fouquessolles. I.

Jacques de Clere, Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Baron de Clere, Beaumais & de la Croix S. Lieufray, Seigneur de Goupillieres, Pennilleuze, &c. né en 1548, mort en 1619. L.

Marguerite de Clere avoit épousé Guillaume de Pellevé, sieur de Cully. - - - Voyez les Contrats de Mariage produits.

Marie de Pellevé en 1574. épousa Jean Faulcon, sieur de Glatigny & de la Haulle.

Le Sieur de la Haulle ne connoit plus la suite de la Généalogie des Seigneur & Baron de Clere, - - - - on substitue à la place ce qui concerne la Généalogie de Monsieur le Marquis de Lassay.

Marie Faulcon en 1601. épousa Guillaume de Thouroude, Ecuyer sieur Daptot. M.

Nicolas de Thouroude, Conseiller d'Etat & Garde des Sceaux au Parlement de Roüen en 1640, épousa Dame Elizabeth de Parnajon. N.

Charles Thouroude, Seigneur Daptot, Chevalier de S. Loüis, Major & Maréchal des Logis des Gendarmes de la Garde, épousa en 1689. Demoiselle Marie-Madeleine Hebert, mort en 1722. O.

Guillaume de Thouroude, Ecuyer, Seigneur de la Haulle en 1749.

Et Suzanne Faulcon épousa Gilles de Giverville, Ecuyer Sieur Dubreüil. P.

Une Demoiselle issuë de Suzanne Faulcon & de Gilles de Giverville, mariée à Guillaume Vipard, Marquis de Sainte Croix.

Une Demoiselle qui a épousé Monsieur de Montataire, Marquis de Lassay & Conseiller d'Etat.

Monsieur de Lassay Pere, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Lieutenant Général pour le Roy dans la Province de Bugey.

Monsieur le Marquis de Lassay, Brigadier des Armées du Roy.

A. Voyez l'Histoire de France.

B. Voyez Robert Dumont en la Chronique de Sigibert qu'il a faite en 1203.

C. Gallerent, Comte de Meulent, s'étant joint au parti de Robert, dernier Fils d'Eudes & Frere de Henry, après avoir été vaincu, perdit son Comté de Meulent, que le Roy confisqua à cause de sa révolte, & réunit à sa Couronne. Voyez l'Abregé Chronologique de France, pag. 82. & 84.

D. Ce Robert d'Alençon étoit descendu par une longue génération des Ducs de Normandie, & est celui qui vendit le Comté d'Alençon au Roi Philippe Auguste, Grand-Pere de Saint Louis, Roi de France.

E.) F. Raoul le Maitre, premiére Piéce de la Production : Voyez aussi l'Attestation des Jacobins de Roüen y jointe, la Tombe y étant encore actuellement existante près celle du Cardinal de Freauville, où l'Inscription de Philippe de Clere & de Jeanne de Meulent y est. Voyez encore Pharin, Historien de la Ville de Roüen.

F. Premiere Piéce de la Production.

G. *Idem.*

H. *Idem.*

I. *Idem.*

L. Lequel a signé au Contrat de Mariage de Marie de Pellevé & de Jean Faulcon, Sr de Glatigny & de la Haulle, comme Cousin germain du côté maternel ; ledit Contrat reconnu devant les Notaires de Beaumont en Auge le 16. Novembre 1574.

M. Voyez les Contrats de Mariage produits, ledit Guillaume de Thouroude gratifié par Henry IV. le 18 Juillet 1591. d'une Charge de Secretaire ordinaire de la Chambre du Roi pour Service rendu à l'Etat en différents Siéges & Batailles. Voyez l'Arrest de Confirmation de Noblesse produit.

N. Le Brevet de Conseiller d'Etat accordé le 20 Avril 1657. Voyez le même Arrest ci-dessus.

O. *Idem.*

P. Voyez les Lots & partages d'entre Guillaume de Thouroude & Gilles de Giverville, Piéces produites au Procès.

BIBLIOTHEQUE IMPERIALE MSS.

7311

THOURY.

du 28. aoust 1691. 3059

7311 1

Choury.

Thoury

Normandie

1577

28. aoust 1471.

Copié sur une copie en parchemin collationnée en 1577.

3059

14
2

Loys par la grace de Dieu Roy de France a tous ceulx qui ces lettres verront present et avenir Salut. Come il appartient a lestat des grandz monarques Roys et princes Recognoistre de tiltres et qualitez honnor. leurs vassaulx et subjectz lesquelz aux plus grandz et plus pressez affes calamitez troubles et guerres leur ont faict et rendu fidele service et debvoir dobaissance semployans de tous leurs moiens selon leurs charges a la conservation de leur estat et du publicq en quoy ilz ont faict paroistre leur force vertu et magnanimité de leurs courages et bonne volunté dont procede toute source et origine de noblesse tant pour le respect de ceulx qui en sont dignes et l'ont merité que pour doner exemple aux aultres les esmouvoir et inciter aux exercices vertueux afin que se faisant cognoistz par leur services et bienfaictz ilz ayent occasion desperer destre illustres avecques le temps de pareil bien et honneur. Soit ainsy advenu que durant les troubles et calamitez publicques que par cy devant et naguieres ont eu cours en ce Royaume la noblesse ayt esté grandement affoiblie et diminuée de personnes dont pour la restaurer et conserver a la principale force et appuy de nostre Royaume Nous inclinans liberallement a lequitable remonstrance qui nous a esté faicte a nre Conseil privé Aurions de ladvis des princes de nre sang gouverneurs cappitaines et autres grands et notables personnages ordoné que pour le respect et faveur de la noblesse elle seroit par nous augmentée de quelque nombre de personnes qui seront par nous anobliz et afin que l'honneur et tiltre de noblesse ne fust exposé sans cause a personnes incapables ains seulement a personnes vertueux riches et de illustres familles et de personnes signalés et constituez en estatz honnor. qui se sont addonez a tous exercices vertueux et nobles suyvantz le trac de leurs ancestres nayans comis aulcune

Je crois cette copie collationnée en 1577. aussi fausse que les autres actes des Thoury.

Les lettres peuvent etre vrayes. mais cette copie me paroit bien suspecte.

chose mecanique et indecente a noblesse et qui nous ont faict
service aux troubles et calamitez des guerres s'employ
vertueusement et qui ont faict plus de prouesses et
faictz d'armes et actes genereux de quoy ilz ayent
acquis telle faveur et bienveuillance de nous et des
autres habitans du pais quilz ayent merite eterniser
la memoire d'eulx Nous avons comis noz amez et feaulx
Conseilliers Ambroys de Loré, Estienne La Hire
et Jehan de Villartz Chevalliers de France pour
choisir certain nombre de personnes de la qualité
et condition devant dicte propres et capables destre
honnorez et decorez desd. anoblissem. Lesquelz
Comissaires ayantz faict diligence de senquerir et
deuement informer aux Chefz et cappitaines de noz
armées et aultres notables personnages des personnes
plus vertueux et sages qui se sont le mieulx employez
a la faction des armes et au debvoir de leurs charges et
faict curieuse perquisition de tout ce que dessus Nous
ont faict entendre a nostre conseil privé par le rapport
des Informations sur ce faites que nostre amé et feal
Guillaume Thoury demeurant en la paroisse de Fresnes
filz de feu Robert Thoury et de noble damoiselle
Guillemette d'Anctoville fille de noble home
Regne d'Anctoville sieur du Halley estoit de la
condition et qualité dessusd. le quel ledz son pere
a toute sa vie suyvi les armes et faict loial service
au feu Roy nostre pere que dieu absolve contre les
Anglois noz aciens ennemis se monstrant vertueux
et puissant et de magnanime courage a la recouvrace
de nos Villes tant de Paris Bourdeaulx que de
plusieurs aultres villes de nostre dict Roiaume et
Duché de Normandie la en la bataille de formigny

de Loré

en laquelle nosd. ennemis furent vaincus et deffaictz
mesmes ledz Guillaume Thoury qui se trouva et
comparut a lad. bataille de Formigny bien
acopagné et en la bataille de Montlehery contre le
Comte de Caroloys et en plusieurs aultres lieux et
places ou led. Thoury et chacun d'eulx ont faict
tant de faictz d'armes et actes genereux pour nostre
Service faisant sentir les effors de leurs puissantes
vertus et prouesses a noz ennemis a nre grand
contentement et satisfact. du public quilz en sont
dignes de double louange et honeur perpetuel et
d'eterniser la memoire d'eulx mesmes quil Guillaume
est yssu et descendu en loyal mariage dud. Robert
Thoury et de lad. dam.lle Guillemette d'Anctoville
a cause de quoy il est allyé des apparens gentilzhomes
du pais ayant toute sa vie usé dexemption luy et
les siens de noz tailles a cause que luy et ses
predecesseurs ont tousjours suyvy les armes nous
faisant et rendant et a nos predecesseurs loyal
et fidele service et debvoir dobaissance suyvant
le privilege par nous concedé a luy et a aultres
ses semblables et combien que ce soit chose
certaine et notoire que led. Thoury soit
yssu et procreé de parentz nobles et d'acienne
noblesse et que luy et ses predecesseurs ont toujours
vescu noblement et jouy du privilege de noblesse
suyvantz la trace de leurs ancestres sans en riens
degenerer lequel sans la perte et alienation de
ses Chartres et tiltres dicelle il auroit deuement
justifié touteffois pour ce que la recherche en seroit
difficile pour l'occasion des guerres et incursion des
Anglois qui ont faict perdre la pluspart des Chartres

et tiltres de gentilshômes et aultres nos Subjectz ledict
Thoury Seroit retiré vers nous et nous a supplyé
luy pourvoir sur ledict cas de nře remede et grace
covenable. Scavoir faisons que nous inclinans
liberallement a sa supplicaôn et requeste et deuement
certioré par lad.^t information des actes genereux et faictz
belliqueux tant dud.^t Guillaume Thoury que de sond.^t
pere et autres ses predecesseurs dont en est encores la
memoire a pñt tant au service de nous que de noz
predecesseurs et icelluy avoir esté ney en loyal mariage
et de sa bonne vie vertu renommée coñersaon moeurs
conditions alliaces biens et facultez et en consideration
de ses vaillances et prouesses et actes genereux et
des services qui par luy et ses predecesseurs nous ont
esté faictz le temps passé et que nous esperõs quil
nous fera au temps advenir Nous de ladvis des
Princes de nře Sang gens de nře privé Conseil et desd
Cõmissaires avons anobly et anoblissons ledict
Guillaume Thoury sa posterité et ligneé née et
a naistre en loial mariage Et icelluy avecques
sa posterité et lignée decoré et decorons par ces presentes
du tiltre degré et honneur de Noblesse voullons
quen tous actes et faictz tant en armes jugemẽs
que aultrement ilz soient doresnavant dictz censez
et reputez nobles puissent s'il leur soit loisible
avoir tenir et posseder fiefz arrierefiefz et Seigneuries
sans quon les puisse contraindre a vyder leurs mains
ou a cause diceulx nous paier aulcune finance
pour l'ydennité de tous hõneurs droictz et
prerogatives et de telz et semblables que les aultres
nobles de nostre Royaume et pais de Normandie
ont accoustumé de jouyr et user jusques a
attandre et acquerir l'ordre de Chevallerie. Et

Armoirie.

porter pour ses armes ung Lyon rampant de guelles
a visage de pucelle et trois fermes dasur en champs
d'or en vivant aussy et faisant actes telz que audict
Estat est decent et convenable et sans aucunement
deroguer a icelluy et faisant ceque pour ledict
anoblissement luy ne sa posterité et lignée soient
tenus ou abstrains a nous paier ny a noz Successeurs
aulcune finance et si aulcune chose nous en
appartient ayant esgard a sesd.^t services facultez prouesses
et generositez nous luy avons donné et l'en avons quicté
donnons et quittons par ces pñtes signées de nostre
main et partant avons dispensé et dispensons
descharge et deschargeons ledict Thoury sa posterité
et lignée née et a naistre de toutes contributions
Roturieres tant pour le passé que pour ladvenir
Si donnons en mandement a noz amez et feaulx
les gens de noz Comptes a Paris Court de noz Aides
en Normandie Baillifz vicontes et tous aultres
Justiciers et officiers et a leurs Lieuten.^t et Cõmis
et a chacun d'eulx si cõme a luy appartiendra que
de nos graces don et anoblissement quittance
composition et octroy ilz facent souffrent et laissent
ledict Thoury sa posterité et lignée née et a naistre
en loyal mariage comme dict est jouyr et user
plainement paisiblement et perpetuellement sans
en ce leur donner ne souffrir estre faict aulcun
trouble ny empeschement ores et pour ladvenir
a contraire ains si aulcun leur estoit mis ou donné
Ilz le facent incontinent et sans delay mettre
en pleine et etiere delivrãn En contraignant
a ce faire et souffrir tous ceulx quil appartiendra
et qui pour ce seront a contraindre avecques
expresses deffences aux habitans dud.^t lieu de fermes

et a tous aultres quil appartiendra ne enroller pour
ladvenir ledict Thoury sa posterité et lignée née et
a naistre ou aultrement cotiser a la contribution
de nos Tailles et aultres Impositions roturieres
pourveu quils ne facent aultres actes ou oeuvres que
ceulx qui appartiennent audict Estat de noblesse
côme dict est nonobstant que ladicte informaôn
nayt este faicte par bons gens de nos Comptes ou
par vostre ordônance sur les choses dessusd. et
valleur de ses biens et revenus et quil nayt este
taxé ny cotijé paier aulcune finance pour ledict
anoblissement par vous en nre Chambre de nos
Comptes Et quelzconques ordonnances Coustumes
~~usages~~ Restrinctions mandemens ou deffences a ce
contraires auxquelles de nre certaine Science pleine
puissan et auctorité Roial avons derogué et
derogons par ces presentes Et afin que ce soit chose
ferme et Stable pour tousjours nous avons faict
mettre nostre Seel a ces presentes Sauf en aultres
choses nostre droict et laultruy en toutes
Donné a Amboise le 28e jour daoust lan de
grace 1471. et de nre regne le 11e Signé de la
Majesté Loys et Scellées du grand Seau de
Cire jaulne pendu et attache avecques Lacqs de Saye
Rouge et verte enclos en ung estuy ou boyte
de fer blanc et Sur le reply est escripts par le
Roy ~~nostre~~ Sire Maistre Pierre dOriolle
general et aultres presens signé de Moullins
ung paraphe et au bas Sur le Reply expediées
et Enregistrées en la Chambre des Comptes du
Roy nostre Sire au livre des Chartres de ce

~~Coste~~
~~x~~
~~Thoury~~

temps moiennant la Somme de 6. Escus sol
paiés par limpetrant pour estre convertie
en aulmosne faict le 16e Jour de 7bre lan de
grace 1471. Signé P. dOriolle ung paraphe.

(Ces lettres sont produites par copie
en parchemin collationnée le 29.
Janvier 1577. par ~~me Jullian caille~~
~~garde des sceaux [illegible] des obligations de~~
~~[illegible]~~ Jean Laisné et
Jean Auguier tabellions en la vicomté et
en la sergenterie de Vassy sur l'original
representé et retiré par nobles hommes Jean
Thoury sgr du Halley et sergent hereditał
de la sergenterie de Vassy, et maitre guillaume
Thoury sgr de Roulloux.)

+

Du 8. Aoust 1566

Copie sur une Copie vidimée sur l'original en parchemin en 1574.

6

A tous ceulx qui ces lectres verront Jullien Cailly Garde des Sceaulx des Obligations de la Viconté de Vire Salut Scavoir faisons que pardevant Michel Boyvin et Richard Jouenne Tabellions Royaux en la Ville et Banlieue dud. Vire a esté veu leu et ~~tenu~~ tenu mot apres autre certain Arrest en parchemin representé par Noble homme Jehan Thoury sergent hereditar de Vassy Sieur du Ballay duquel la teneur ensuit Les Commissaires commis et delegués par le Roy en souverain et dernier ressort des appellations interjettées daucuns Commissaires deputtés par led. seigneur pour proceder a la verification taxe et Collectation de ceulx qui seront trouvés Cottizables et qui auront les droictz deubz au Roy des francsfiefs et nouveaux acquestz du pays duché et Generallité de Normandie A tous ceulx qui ces Lectres verront Salut Comme en la cause offerte devant nous entre Jehan et Guillaume Thoury freres soy disans personnes Nobles appelans des Commissaires deputés par le Roy pour la recherche taxe et verification des droictz de francsfiefs et nouveaux acquests deubs aud. S.r au pays Duché et Generallité de Normandie demandeurs pour estre tenus quittes et deschargés de la somme de deux cens quarante livres en deux articles ausquel Ils auroient esté taxés et a estre distraictz et rayés du roolle desd. taxes et a ce que le Receveur et commis porteurs d'icelluy soient condamnés a leur restituer les biens saisis et executés en vertu desd. taxes soustenans debvoir estre exempts du payement desd. finances comme personnes Nobles naiz et extraictz de Noble lignée vivant Noblement aucuns de leurs ancestres nayant esté cy devant compris en aucuns Rolles desd. francsfiefs dune part et le Procureur General du Roy specialement commis et deputé par la Majesté dud. Seigneur en cette partie intimé aud. appel * —————————— deffendeur dautre part Scavoir faisons que veu par nous le proces d'entre lesd. parties

*Ce qui manque ici est effacé dans le titre

L'arrest du cinquiesme Jour de mars dernier par lequel auroit esté dit et ordonné auxd. parties —*— leurs lettres —*— escriptures et seelles communiquer aud. Procureur general et ses Conclusions veues estre faict droict ainsy qu'il appartiendroit,

* ce qui manque ici, est effacé dans le titre.

Extraict des taxes faictes pour led. droictz de francs fiefs du dix huictiesme Jour d'aoust mil cinq cens cinquante six contenant led. Johan Thoury taxé a la somme de six vingt livres pour raison de la sergenterie de Vatty et led. Guillaume Thoury a pareille somme de six vingt livres a raison du fief de Montegrey et la Mancelliere autrement, &c.

Les exploictz d'execution du six mars mil cinq cens cinquante neuf,

Relief d'appel desd. appellans du neufie Jour de Mars mil cinq cens cinquante neuf,

Exploict d'icelluy dud. Jour et an,

L'escript de Genealogie par lequel lesd. de Thoury ont articullé estre yssus de Johan Thoury lequel led. Johan de Robert, led. Robert de Guillaume led. Guillaume d'autre Robert et led. Robert de Thomas Thoury portans pour armes un escusson d'or a trois Barres d'azur au lion de Geulle rampant sur le tout,

Le traicté de mariage de Noble Thomas Thoury homme d'armes et damoiselle Marie Blanvillain du vingt huictiesme Jour de Septembre l'an mil trois cens soixante et treize,

Blanvillain

Contract de donnation faicte par Noble Guillemaete** d'Anctoville a Noble Guillemeste d'Anctoville pour femme et espouse de Robert Thoury Escuier de deux escus d'or sol de rente passé devant les Tabellions du ~~Cou~~ Corneur le second Jour de Mars l'an mil quatre cens ~~trente~~ trois a prendre sur Thommin Bouzelin en vertu de lectres du quinziesme Jour de Novembre l'an mil trois centz quatre vingtz dix neuf,

** ainsi dans le titre.

Le traicté de mariage de Guillaume Thoury —*— de la Gandoere —**— Jehenne ~~[illegible]~~ Crespel du premier Jour de Juin mil quatre cens quarente quatre,

Chartre accordée a Guillaume Thoury Escuier le vingt huictiesme Jour d'aoust mil quatre ~~[illegible]~~ centz soixante onze,

L'expedition de la Chambre des Comptes du quinziesme Jour de Septembre ensuivant,

Le traicté de mariage de Robert Thoury Escuier sieur de la Brigandiere et damelle —*— Royer du vingtiesme Jour de Juin mil quatre cent soixante dix sept,

* ce qui manque ici, est effacé dans le titre.

Contract d'eschanges passés devant les tabellions de Vatty le vingt quatriesme Jour de Mars l'an mil quatre centz quatre vingt cinq entre Noble homme Robert Thoury sieur de la ~~[illegible]~~ Brigandiere et Johan Troismont,

Contract de fieffement faict par Robert Thoury Escuier sieur de la Brigandiere a Johan Buffart d'une Maison et Jardin moyennant vingt solz de rente passé pardevant les tabellions de Tinchebray le premier Jour de Novembre mil quatre centz quatre vingtz dix neuf,

Contract de mariage de Johan Thoury Escuier sergent hereditaire de Vatty et de damoiselle Jehenne Bordeaux du dernier Jour d'octobre mil cinq centz dix sept,

Contract passé devant les tabellions de Vatty le dix huictiesme Jour de Novembre mil cinq centz vingt huict de vente faicte par Johan Buffart a ~~Johan~~ Nobles Johan et Johan dictz Thoury freres filz Robert de trois vergees de terre situes en la parroisse des Fresnes au hamel de la Brigandiere,

Le Contract de mariage de Noble homme Johan Thoury et de Demoiselle Catherine de la Riviere du quatriesme Jour de Novembre mil cinq centz quarante huict,

Contract en forme d'accord faict entre Johan et Guillaume Thoury touchant les meubles de Johan Thoury leur pere recogneu devant les tabellions de Sainct Johan le blanc le douziesme Jour de Mars mil cinq centz cinquante six,

Autres pieces et tout ce qui a esté clos et signé par Inventaire par lesd. parties les Conclusions dud. Procureur General Ouy le rapport du Conser Commissaire, Tout veu et consideré Nous avons dict et disons que l'appellation Interjettée par lesd. Johan et Guillaume Thoury et ce dont est appellé est mis au neant et en reffermant lesd. appelans Thoury, ont esté et sont declarés et declarons ~~[illegible]~~ exempts de la contribution des droictz desd. francs fiefz et nouveaux acquestz ordonné que led. Johan Thoury sera rayé et distraict du Roolle desd. taxes, le receveur condamné a luy restituer les biens executés par l'exploict dud. Jour six Mars mil cinq centz cinquante neuf et a

legard dud. Guillaume Thoury ordonné quil Justiffiera dans le mois le Contract dacquest par luy faict du fief dela Mancellière pour estre tenu quitte de Jouissances escheues du Jour dud. Contract sans preiudice des années precedentes a laquelle fin sera faict droict ainsy quil appartiendra les choses tenans estat sans despens Sy donnons en mandement au premier huissier ou sergent Royal sur ce requis ces presentes mettre a deube et entiere execution selon leur forme et teneur de ce faire luy donnons pouvoir Mandons et commandons a tous les officiers Justiciers et subjectz du Roy nostre Sire qua luy en ce faisant soit obey donné à Rouen prononcé a Me Jacques de Laval Procureur dud. Receveur a Me Nicolle ——*—— Procureur dud. Thoury le huictiesme Jour daoust mil cinq cens soixante

* ce qui manque ici, est effacé dans le titre./

six signé du Jour. Le present vidimus Collationné sur l'Original presentement rendu aud. sieur du halley ce Jourdhuy seiziesme Jour d ——*—— mil cinq cens soixante quatorze (signé) Jouenne (et) Boyvin./

(au bas est ecrit) Le present vidimus a esté trouvé conforme a l'Original par le Procureur General de la Cour des Aydes de Normandie ou led. original est du nombre des pieces dela production que Jehan Thoury sieur du halley a ce jourdhuy faicte au Greffe de lad. Cour lequel Thoury sest signé après lad. Collation le ——*—— mil v^c soixante et quatorze (signé) Thoury./

---

*

Du 22e Juin 1599

(Copié sur l'original en Parchemin)

8

Les Commissaires ordonnez et depputez par le Roy pour la Liquidation des droictz de franffiefz et nouveaux acquestz es generalitez de Rouen et Caen. Veu la Requeste ce jourdhuy presentée par Jehan de* Thoury escuier sieur de Roullours et le halley filz et heritier de feu Charles de* Thoury aussy

* cet article de a été ajouté ici dans le titre par une autre main./

Escuier sieur desdictz lieux, contenant que combien que luy et ses predecesseurs eussent tousjours vescu noblement et comme personnes nobles Jouy des privilleges et exemptions a la d. qualitte appartenant sans avoir esté Jamais enrollez ny contribuables aux tailles et subsides ny Inquietez en la dicte qualitte sans y avoir luy ne ses predecesseurs aulcunement derrogé ayans faict service aux Roys au faict de leurs guerres et armées et en toutes les occasions qui se sont offertes et presentez y estant mort et decedé ledict Charles pere du suppliant, Sy auroit Il esté neantmoins cotisé aux taxes des franffiefz et nouveaux acquestz pour aulcuns fiefz qui luy sont escheubz tant par le decedz de feu sondict pere que d'aultres ses parens Encor quil ne soit encor maintenant Jouissant de la plus part, ains Damoiselle Catherine de Bordeaux de present femme du sieur — de Bordeaux
de Montchauvet, pere du sieur Baron du pont Bellenger — de Montchauvet
Jacqueline le Boucher femme de noble homme Guillaume de Baudray sieur de Soubrezan et Jehanne le Bourgeois — d* le Boucher
a present femme de Me Pierre du Pont escuier Bailly de — de Baudray
Condé sur Noireau mere dudict Jehan Thoury et toutes trois Jouissans a droit de Douaire desdictes terres — le Bourgeois
Requeroit que attendu sadicte qualité de Noblesse bien — du Pont
et deuement Justiffiée et recongnue par la commune reputation du pais quil feust deschargé des sommes esquelles Il avoit esté taxé pour lesdictz droictz de franffiefz pour la Jouissance desdictz fiefz et maintenu en sa dicte qualitté,

Veu aussy la descente et genealogie dudit Jehan de** Thoury la prenant de Robert de** Thoury Escuier

** cet article de n'a pas été ajouté ici dans le titre./

sieur de la Brigandière, duquel estoit yssu en loyal mariage Guillaume de* Thoury escuier, de luy Guillaume Robert de* Thoury aussy escuier, dudit Robert Jehan Thoury, dudit Jehan, Jehan et Guillaume Thoury, dudit Jehan Charles de* Thoury aussy escuier et dudit Charles ledit Jehan Thoury justiffiant icelle genealogie et descente assavoir par ung

*a la place du mot guillaume [illegible] on a ajouté [illegible] l'article de il apparoît devoir que cette correction a été faite par une autre main et plus nouvellement qu'a été [illegible]

*cet article de a été ajouté [illegible] dans le titre par une autre main.

1402. Contract du premier jour d'aoust mil quatre cens et deux* par lequel Regnault d'Antoville escuier sieur du Balley donne Guillemette d'Antoville sa fille en mariage audit Robert Thoury sieur de la Brigandière. — d'Antoville 2°

*j'ai vu cet acte, il est on ne peut pas plus faux.

1475. Ung autre contract de dix livres de rente, faict par Guillaume Thoury escuier filz et heritier dudit Robert Thoury a Joachim de la Fresnaie sieur dudit lieu passé pardevant les tabellions en la vicomté de Vire le douziesme jour de mars mil quatre cens soixante et quinze. — de la Fresnaye

1483. Ung autre contract aussy faict et passé devant lesdictz tabellions le vingt huictiesme jour de novembre mil quatre cens quatre vingtz trois entre Robert de Thoury filz et heritier dudit Guillaume de* Thoury et de damoiselle Jehanne Crespel ses pere et mere et Perrette Rosé femme dudit Robert d'une part, et Bertren Rosé escuier sieur de la Chaize d'aultre part, pour la vente de vingt livres tournois de rente. — Crespel — Rosé 2°

*cet article de m'a paru été ajouté dans le titre par une autre main.

1493. Quatre aultres contractz aussy faictz et passez pardevant lesdictz tabellions a Vire le troiziesme de mars mil quatre cens quatre vingtz et traize et

1494. neuf et dixiesme jour d'avril mil quatre cens quatre vingtz quatorze, entre le susdit Robert Thoury filz dudit Guillaume et plusieurs particuliers y denommez pour raison de constitution de rentes hipotecques et ventes heritaiges.

1502. Ung aultre contract aussy faict et passé pardevant lesdictz tabellions de Vire le penultiesme jour d'octobre mil cinq cens et deux contenant comme Jehan Thoury escuier demeurant en la parroisse de Presnes filz et heritier du dit deffunct Robert Thoury avoit acquis de Jehan Cueuret sieur de la Rocque la sergenterie hereditalle de Vassy en toutes ses circonstances et deppendances. — Cueuret

1552. Acte exercé par le Lieutenant du Bailly de Caen audict Vire le vingt cinquiesme jour d'octobre mil cinq cens cinquante deux, contenant comme ledit Jehan Thoury le jeune, requeroit en la presence dudit Jehan Thoury l'aisné son frere qu'il feust receu a l'exercice de sergent en la dicte sergenterie de Vassy a une moitié seullement.

1533. Lettres du feu Roy François premier datées du vingt deuxiesme jour d'aoust mil cinq cens trente trois pour la reception de foy et hommaige a luy faicte par ledict Jehan Thoury de la dicte sergenterie hereditalle de Vassy,

1533. l'expedition sur icelles des gens des Comptes a Paris du vingt cinquiesme jour desdictz mois et an.

1533. l'acte de verification faicte es assises audict Vire tenues par le Lieutenant general du Bailly de Caen le vingt huictiesme jour de novembre ensuivant oudit an,

1548. Ung aultre contract faict soubz seing privé le quatreiesme jour de novembre mil cinq cens quarante huict aussy contenant promesse de mariaige entre noble homme Jehan Thury* filz aisné dudict Jehan Thoury sieur de la Brigandiere d'une part, et la dicte damoiselle Catherine de la Riviere fille de deffunct Michel de la Riviere escuier sieur de Rorquesson, et de damoiselle Magdelaine du Chastel ses pere et mere, — de la Riviere 2° — du Chastel

*ainsi écrit dans le titre; il est aisé de voir que c'est une faute du copiste.

15... Douze adveux et denombrements faicts et rendus audit Jehan Thoury par les subjectz et vassaux de la dicte terre et sieurie de Balley a luy appartenant a cause de la dicte damoiselle Catherine de la Riviere — de la Riviere

sa femme.

1552. Sept quittances des commis a la recepte du ban et arriereban du Bailliage de Caen des vingt deuxiesme de septembre mil cinq cents cinquante et deux,

1553. unziesme jour de juillet mil cinq cents cinquante trois,

1557. dixiesme jour de juing mil cinq cents cinquante sept.

1558. treiziesme jour de may mil cinq cents cinquante huit, dix septiesme jour de may

1574. mil cinq cents soixante et

1575. quatorze et dix septiesme jour d'octobre mil cinq cents soixante et quinze expediées au nom dudict Jehan Thoury pour les taxes des fiefz des Halley, sergenterie de Vassy et aultres,

Dix adveux et denombrements baillez par les tenans et vassaux des terres et seigneuries de Roullours, Baudry, Prestes, Oulles, Montsegray et aultres a Guillaume de* Thoury escuier aussy filz dudict Jehan Thoury et frere du dit Jehan dessus nommé.

*cet article de n'a pas été ajouté dans la lettre.

1577. aultre traicté de mariage du treiziesme jour d'octobre mil cinq cents soixante et dix sept aussy faict soubz seing privé entre Charles Thoury seul filz et presumptif heritier de Jehan Thoury et de deffuncte la dicte damoiselle Catherine de la Riviere ses pere et mere d'une part et damoiselle Jehanne le Bourgeois+ de Tournay et de la Varengere et de damoiselle Allyenor de la Daugie d'aultre part.

+fille de feu noble homme Jean le Bourgeois sieur

de la Rivie[re]
le Bourgeois
&
de la Daugie

1598. l'acte exercé pardevant le Bailly de Caen audit vire le vingt huictiesme jour d'avril mil cinq cents quatre vingtz et dix huit contenant le passé aagé dudict Jehan Thoury en la presence de ses freres et amys et dilligence de Jehan Thoury tuteur de luy et de ses freres enfans dudict deffunct Charles Thoury et heritiers de luy et de Jehan de Thoury escuier sieur de Roullours leur ayeul,

Plusieurs aultres pieces et escriptures produictes par le suppliant servant pour la verification de sa dicte genealogie filliation et extraction et comme luy et ses dictz predecesseurs cy dessus nommez ont

toujours

toujours vescu noblement sans y avoir comme dict est aulcunement derogé. Conclusions verballes du Procureur general du Roy auquel le tout a esté communiqué. tout consideré les dictz commissaires ont en entherinant la dicte Requeste ordonné et ordonnent que le dict de* Thoury sera tenu quicte et deschargé des sommes esquelles luy et le dict Guillaume de** Thoury avoient esté cotisez pour la jousmance desdictes terres de Halley, Montsegray, sergenterie hereditalle de Vassy, Roullours, Baudry, Prestes, Oulles et aultres et ce par le Recepveur des dictz francs fiefz et nouveaux acquetz et tous aultres qu'il apartiendra et icelluy maintenu et maintiennent en sa dicte qualitté de noblesse et renvoyé et renvoient sans jour sans terme et sans finance payer pour ce que concerne leur dicte commission et sy aulcunes saisies ou arrestz avoient esté faictz desdictes fieuries et sergenterie ou aulcunes de leurs appartenances et despendances, mainlevée leur en a esté et est accordée et les commissaires qui auroient esté establis au regime et gouvernement d'iceux tenus quictes et deschargez en leur rendant bon et loyal compte des fruictz et levez sy aulcuns avoient esté par eux perceus. Sy donnons en mandement au premier huissier sergent ou soubz sergent Royal premier sur ce requis le present arrest mettre a deue et entiere execution selon sa forme et teneur, et faire pour l'execution d'icelluy tous exploictz et adjournements a ce necessaires de la part dudict Thoury suppliant.

*cet article de n'a point été ajouté dans la lettre,

** cet article de a été ajouté dans la lettre par une autre main et nouvellement.

Donné a Rouen le vingt deuxiesme jour de juing

datte. mil cinq cents quatre vingtz et dix neuf. Collation faicte* signé Hennequin.

*ces deux mots Collation faicte, sont de l'ecriture du temps.

Hennequin

sa femme.

+

Du 10e Janvier 1641
Copie sur l'original en Parchemin

11

Extraict des Registres du Conseil d'Estat

Entre Jean de Toury escuier ~~Sieur~~ de Roullours demandeur aux
fins de l'arrest du Conseil par luy obtenu le xxvje avril 1600
trente huict d'une part et ~~[illegible]~~ Guyot porteur de quittances
des droicts de francsfiefz et nouveaux acquestz en la
Province de Normandie deffendeur ~~[illegible]~~ d'autre part sans que
les qualitez puissent prejudicier aux parties. Veu par
Le Roy en son Conseil lad. Requeste presentee en icelluy
par led. demandeur ledit jour xxvj avril 1600 trente
huict tendante a ce qu'il pleust a sa Majesté descharger
led. demandeur attendu sa qualité de Noble de la taxe par
luy faicte par les Commissaires deputtez par sad. Majesté
sur le faict des francz fiefz et nouveaux acquestz du ressort
du Parlement de Rouen a cause de sa terre de Roullours
et autres ~~[illegible]~~, de la sergenterie hereditaire de Vassy que ses
peres et luy possedent il y a plus de deux cens ans ou au
moings luy permettre de faire assigner aud. Conseil tant
le Procureur de sad. Majesté en lad. Commission que Me
Louis Abelly ou autre porteur de quittance desd. droictz
et cependant surceoir toutes contrainctes pour raison du
payement de lad. taxe. Arrest du Conseil intervenu sur
lad. Requeste ledit jour xxvj avril portant qu'aux fins
d'icelle led. Abelly et autres qu'il appartiendroit seroient
assignez aud. Conseil. Exploict du xix may aud. an
portant assignation donnée aud. deffendeur en vertu
dud. arrest a comparoir aud. Conseil pour proceder
1599. sur les fins de lad. Requeste. Jugement rendu par les
Commissaires deputtez par le Roy pour la liquidation
des droicts des francz fiefz et nouveaux acquestz en la
generallité de Rouen et Caen le vingt deuxiesme jour de
Juin 1600 iiijxx xix par lequel auroit esté ordonné
que led. demandeur seroit tenu quitte et deschargé des
sommes ausquelles luy et le nommé Guillaume de Thoury
auroient esté cottizez pour la jouissance de lad. terre de
Roullours, lad. sergenterie et autres terres y mentionnées

et ce par le Receveur des francz fiefz et nouveaux acquestz
et ce faisant led. demandeur auroit esté maintenu en la
quallité de Noble et renvoyé sans païer aucune taxe
avec mainlevée des saisies faictes sur ses biens.

1605. Ordonnance des d. Commissaires du cinq juillet m vic v
par laquelle du consentement du procureur du Roy
en lad. Commission led. demandeur auroit encore esté
deschargé de la taxe faicte sur luy pour lesd. francz fiefz
et nouveaux acquests. Commission de sa Majesté du
le xvie jour de juillet m vic trente cinq pour l'establissement
de la Chambre des francz fiefz et nouveaux acquests de
la Province de Normandie. Extraict des taxes faictes
par les Commissaires de la d. Chambre par lequel le fief
de Try possedé par les heritiers de Claude de Try auroit
esté taxé a deux cens livres. Quittance de la d. somme de
deux cens livres payée par led. heritiers en consequence
de lad. taxe le douze janvier m vic trente neuf. Exploict
du xxvi septembre m vic xxxvi par lequel le fief de
Roullours appartenant aud. demandeur auroit esté
saisy a la requeste du Procureur de sa Majesté en lad.
Commission des francz fiefz a faulte par icelluy demandeur
d'avoir porté au greffe de la d. Commission l'estat et
declaration du revenu dud. fief. Autre pareil exploict
de saisie de la sergenterie hereditaire de Vassy aussy
saisie sur led. demandeur pour la mesme cause led. jour
xxvi septembre. Acte du trente dud. mois de septembre
par lequel led. demandeur attendu sa quallité de Noble
auroit baillé coppie des d. jugement et ordonnances
cy dessus des xxii juin m vc iiiixx xix et cinquiesme
juillet m vic v au lieu de la declaration a luy demandée
par le Procureur de sa Majesté en la d. Commission.
Sentence du Lieutenant general du Bailliage de
Caen du vingt septiesme juing m vic trente sept
par laquelle led. demandeur auroit esté deschargé
des taxes faictes sur ses fiefz a cause de l'arriereban
attendu qu'il avoit mis un Gentilhomme en sa place
et que le s. de Mantilly son filz servoit actuellement

sa Majesté en quallité d'enseigne d'une compagnie
d'infanterie.
Extraict des Roolles des taxes faictes par les d. Commissaires
des francz fiefz a cause de l'arriereban du ressort du
Parlement de Normandie par lequel led. fief de
Roullours et la d. sergenterie de Vassy et autres terres
appartenans aud. demandeur auroient esté taxées
a deux mil livres. Exploict de commandement de
paier la d. somme faict aud. demandeur le xxvie
janvier m vic trente huict. Autre exploict du vingt cinquiesme
mars m vic trente neuf par lequel le Procureur de sa
Majesté en la d. Commission auroit faict sommer led.
demandeur de faire juger et terminer l'instance
pendante aud. Conseil entre luy et le d. deffendeur pour
raison de la d. taxe de deux mil livres autrement et
a faulte de ce faire auroit protesté de le faire contraindre
au paiement de la d. somme.

Certifficat du s. Mareschal de Chastillon du dixneufiesme
juillet m vic trente sept portant que Jacques de Thoury s.
de Mantilly filz dud. demandeur estoit lors cavallier de
la Compagnie du s. du Hamel au Regiment du feu
s. de Motteno.
Autre certifficat dud. s. du Hamel du trentiesme mars
aud. an m vic trente neuf portant la mesme chose
et outre que led. demandeur auroit mis ung cavallier
a sa place pour servir dans lad. Compagnie a cause de
son indisposition.
Appoinctement de reglement a l'ordinaire donné le
vingt huictiesme avril m vic quarante en l'instance
pendante aud. Conseil entre led. demandeur et led.
deffendeur leurs escriptures et productions et tout
ce que par eux a esté mis et produict par devers le s.
de la Berchère Commissaire a ce depputé ouy son
rapport et tout consideré. Le Roy en son Conseil
faisant droict sur la d. instance a ordonné [illegible]
et ordonne que les d. jugemens du vingt deux juing
mil cinq cens quatre vingt dix neuf et cinquiesme juillet

g bjᶜ cinq rendu par les Commissaires depputtez par
sa majesté pour la Liquidation des droictz de francz fiefz
et nouveaux acquestz en la generallité de Rouen et en
celle de Caen seront executez selon leur forme et teneur
ce faisant a deschargé et descharge ledᵗ demandeur
envers le dᵗ deffendeur et tous autres de la taxe de
deux Mil Livres a laquelle Il a esté taxé par les Commissaires
des francz fiefz du ressort du Parlement de Normandie
establis par Lettres Patentes de sad. Majesté du dixseptiesme
Juillet g bjᶜ trente cinq pour le fief de Roulours,
sergenterie de Vassy et autres terres appartenant aud.
demandeur ainsy quil appert par lexploict du
dixhuictiesme Janvier g bjᶜ trente huict, a faict sa majesté
deffenses aud. deffendeur et tous autres de le troubler
ny inquieter a ladvenir pour raison de lad. taxe et sans despens
de la presente Instance. faict au Conseil d'Estat
du Roy tenu a Paris le dixiesme Jour de Janvier mil
Datte. six cens quarante un (signé) Bordier. //

+

Du 15 May 1642 13

Copié sur l'Original en parchemin

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

Entre Jean de Thoury Escuyer Sʳ des Roullours et
Jacques de Thoury son filz Capitaine au Regiment de
Raricy demandeurs en Requeste du quinziesᵐᵉ Juin
dernier g bjᶜ quarante un d'une part, et Guillaume
Jomin sieur de la Girardiere Receveur des tailles a Vire
Pierre Vaumotte Procureur Sindicq des habitans de la
Parroisse de Roullours Guillaume Bellier Jean Sumée le
Jeune et Macé Qivill Asseeurs et Collecteurs des tailles
en lad. parroisse deffendeurs d'autre et encores lesd. Jomin
Vaumotte et Asseeurs et Collecteurs de la d.
parroisse demandeurs en Requestes verballes suivant les
appointemens par nous rendus corrigé les xxiij aoust
g bjᶜ quarante un d'une part et lesd. de Thoury pere et
filz deffendeurs d'autre sans que les qualittés puissent
nuire ny prejudicier aux parties. Veu au Conseil du Roy
lad. Requeste dud. Jour quinziesme Juin g bjᶜ quarante un
tendante a ce qu'attendu que lesd. demandeurs ont
tousjours vescu noblement et n'ayant fait aucun acte
desrogeant a Noblesse mesmes qu'en cette qualité de
Gentilhommes Ilz ayant esté deschargés de la taxe des
francs fiefs Il pleust a sa Majesté les descharger du
paiement de la somme de vingt livres a laquelle Ilz ont
esté taxez par les Commissaires depputtez par sa
Majesté pour la subsistance et regallement des tailles
en la Generallité de Caen et de touttes autres Impositions
faire deffenses aud. Commissaires Collecteurs et
Asseeurs des tailles de les Imposer à l'advenir et a tous
huissiers de les contraindre pour raison de lad. Imposition
et autrement tant et sy longuement qu'ilz ne feront
acte desrogeant a leur qualitté.
Arrest du Conseil sur lad. Requeste par lequel lesdits
demandeurs seront receus appellantz de lad. taxe et

ordonné que sur les fins de lad. Requeste les parties procederont au Conseil et cependant surcis a toutes Contrainctes dud. jour quinziesme Juin 1641 quarante un

Signiffication dud. Arrest faicte ausd. deffendeurs p. des dernier Juin et premier Juillet 1641 quarante un

Les Requestes verballes desd. deffendeurs par lesquelles ils declarent qu'ils n'empeschent que lesd. sieurs demandeurs ne soient deschargez de la taxe sur eux faicte par led. le S. Thillet Commissaire susd. comme n'ayant icelle taxe (esté) faicte a leur instance ny jamais veu lesd. sieurs demandeurs estre imposez en aucune levée qui se soit faicte et les ont tousjours recognus pour Gentilshommes protestant lesd. deffendeurs qu'en cas qu'apres cette declaration ils soient poursuivis par lesd. demandeurs de tous despens dommages et interests contre eux.

Extraict du Roolle des tailles faict par lesd. sieurs Commissaires deputez tant pour la subsistance que regallement des tailles par lequel appert lesd. demandeurs estre taxés a vingt livres du septiesme May 1641 quarante un.

Contract de mariage passé entre Guillemette d'Auberville fille de Regnaud d'Auberville Escuyer S. de Jallay et Robert de Thoury S. de la Bergandier du premier aoust mil quatre cens deux

Autre Contract de dix livres de rente faict par Guillaume de Thoury Escuyer filz et heritier dud. Robert de Thoury a Joachim du Fresne le douze Mars mil quatre cens soixante quinze

Autre Contract faict entre Robert de Thoury filz et heritier dud. Guillaume de Thoury et Bertrand Rozée pour la vente de vingt livres de rente du 4 [illegible] Novembre mil quatre cens quatrevingtz trois

~~Autre~~ Quatre Contracts faictz entre led. Robert de Thoury filz d'un Guillaume et plusieurs particulliers y denommez les xvj Mars mil quatre cens quatrevingtz treize 5 ix et x avril mil quatre cens quatrevingtz quatorze

Autre Contract faict entre Jean de Thoury Escuyer filz dud. Robert Thoury et le Sieur de la Rouque le penultiesme octobre 1500 deux

Lettres de feu françois premier du xxvj aoust 15xxxv pour la reception de foy et hommage a luy faicte par Jean de Thoury de la sergenterie hereditalle de Vassy

Contract faict soubz seing privé le quatre Novembre 15 quarante huict contenant promesse de mariage entre Noble homme Jean de Thoury filz dud. S. de la Bergandier d'une part et la damoiselle de la Riviere d'autre

Douze Adveus et denombrements faictz et rendus aud. Jean de Thoury par les vassaux de la terre du Halley a luy appartenant.

Sept quittances des Commis a la recepte du Ban et Arriere ban du Bailliage de Caen des xxv septembre ~~1[illegible]~~ 15 Ly et autres jours expediées au nom de Jean de Thoury pour les taxes des fiefs du Halley sergenterye de Vassy et autres.

Dix Adveus et denombrements baillez par les tenants et vassaux des terres et seigneuries de Rollours Vaudry et autres a Guillaume de Thoury Escuyer filz dud. Jean.

Autre traitté de mariage du xxv octobre 15 Lxxlvj faict sous seing privé entre Charles de Thoury seul filz et presomptif heritier de Jean de Thoury et la dam^lle le Bourgeois

Plusieurs pieces et titres justifficatifs de la Genealogie filliation et extraction desd. demandeurs pour comme eulx et leurs predecesseurs ont tousjours vescu noblement sans que jamais aucun acte derogeant a Noblesse

Ordonnance des Commissaires depputez pour les francs fiefz du xxij Juin 16 vingt deux neuf par laquelle led. Jean de Thoury demandeur auroit esté maintenu en sa qualité de Noble et deschargé de la taxe sur luy faicte a cause desd. francz fiefz

> Contract de [illegible] rendu entre Jean de Thoury S. de Rollours et Leonard Bugot porteur de quittances des droits de francs fiefs par lequel l'ordonnance desd. des Comm.res auroit esté confirmée et deschargé ledit taxe aud. francs fiefs du x Janvier 16 quarante un.
> Autre Arrest du Conseil d'Estat

Arrest du Conseil d'Estat rendu en faveur de la Noblesse de Normandie par lequel sa Majesté les descharge des taxes qui ont esté faicte sur eux pourveu que ~~leurs~~ peres ou ayeux ayent vescu noblement ou obtenu lettres de Noblesse du xvj avril 16 quarante un

~~Autre Arrest du~~ Conseil d'estat Acte de l'employ pour production par Guillaume Jouin signiffié ausd. demandeurs le cinq octobre 16 quarante un

Autre acte de l'employ servant de production pour lesd. Paroisse et Asseeurs et Collecteurs des tailles en lad.

parroisse de Roullours signiffié aud. demandeurs led. Jour cinquiesme octobre mil six cens quarante un

Plusieurs Certifficatz de service desd. demandeurs es armées de Sa Majesté et comme Jacques de Thoury filz dud. demandeur est Capitaine au Regiment de Conty du xxvij.e Avril mil six cens quarante un.

Appoinctement de reglement port entre les parties le vingt huictiesme Aoust mil six cens quarante un.

Escriptures et production desd. parties et tout ce que par elles a esté ~~produict et~~ escript et produict pardevers le S.r Chomel Comm.re a ce depputé qui a communiqué suivant l'Ordonnance du Conseil de la presente Instance avec les sieurs de Leon et le Bas Conseillers du Roy en ses Conseils d'Estat. Ouy le rapport du S.r Chomel et tout considéré Le Roy en son Conseil faisant droict sur lad. Instance a deschargé et descharge lesd. demandeurs du payement de la somme de vingt livres a laquelle ilz ont esté taxéz au Roolle des Tailles par led. Commissaire faict Sa Majesté Inhibitions et deffences aux Asseeurs et Collecteurs des Tailles de lad. Parroisse de Roullours et tous autres de les Imposer a l'advenir ausd. tailles et autres Impositions tant et sy longuement qu'ilz vivront noblement et ne feront acte derogeant a Noblesse et sans despens. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu a Paris le quinziesme

Datte. Jour de May mil six cens quarante deux. (Signé) Galland

Du 4e 7bre 1659

Copie sur l'original en parchemin 15

Extraict des Registres du Conseil privé du Roy

Entre Jean et Jacques de Thoury pere et filz Escuyers sieurs de Rouillours et Mantilly demandeurs en requeste suivant l'Arrest du Conseil intervenu sur icelle le vj.e may 1657. et en Requeste verballe inserée dans l'ordonnance du sieur d'argouges M.e des Requestes Commissaire a ce deputé du xbj.e septembre audit an d'une part, et Jean du port qui a traitté avecq Sa majesté des taxes faictes sur les Usurpateurs de Noblesse en Normandie, Jean de Vauborel Escuyer sieur de la Chevrenaye et Gabriel d'Anphernel Escuyer sieur du Quesnay deffendeurs d'autre, et entre ledit Jacques et pierre de Thoury Escuyers sieurs de Rouillours et d'Estry demandeurs en requeste suivant l'arrest du Conseil intervenu sur icelle le xxx Juillet aud. an 1657. d'une autre part, et led. du port et lesd. sieurs de Vauborel et d'Anphernel deffendeurs d'autre, et entre lesd. Jacques et pierre de Thoury demandeurs en lad. requeste inserée aud. arrest du dit jour xxx Juillet 1657. et requerans le proffit et utilité des deffautz par eux levé au greffe du Conseil les cinq octobre 1657. neuf et vingt quatre Juillet 1658 d'une autre part et M.e Urbain Menanteau qui a traicté pour les francz fiefz en lad. Province de Normandie deffendeur et deffaillant d'autre, et entre ledit Jean de Vauborel Escuyer sieur de la Chevrenaye demandeur en requeste verballe inseré au procés verbal du sieur le Rebours M.e des Requestes cydevant rapporteur de l'Instance d'entre les d. parties du quinze decembre 1657. d'une autre part, et les d. sieurs Jean et Jacques de Thoury pere et filz deffendeurs d'autre et Bertrand de Vauborel Escuyer sieur des Moulins receu partie intervenante par ordonnance du Conseil du x.e septembre 1658. tant en son nom que comme prenant le faict et cause dud. de la Chevrenaye

Marginal notes: d'argouges — du Port — du Vauborel — d'anfernel — de Vauborel

entant que de besoin est ou seroit, et demandeurs en
faux suivant lad. requeste dud. jour xe septembre aud.
an d'une part et les d. Thoury deffendeurs d'autre,
sans que les qualitez puissent nuire ny prejudicier
aux parties. Veu au Conseil du Roy l'arrest rendu
en Iceluy le d. jour huit may 1657. sur la requeste desd.
Jean et Jacques de Thoury pere et fils tendante a ce qu'il
pleust a sa Majesté ordonner que les parties seroient
assignées audit Conseil pour voir dire et ordonner
que sans s'arrester aux Jugemens et procedures des
Commissaires generaux de la Cour des aydes de
Normandie deputez pour l'execution du traicté
faict pour raison des taxes faictes sur les
usurpateurs de Noblesse de Normandie qui seroient
cassées lesd. parties seroient renvoyées en la Cour
des aydes de Paris pour y prendre sur les
contestations, procès et differens mentionnez aud. dit
arrest sy mieux n'aimoit sa Majesté
sans avoir esgard aux pretentions et demandes desd.
parties conformement aux arrests dud. Conseil
maintenir et garder les d. Jean et Jacques de Thoury
en leurs qualitez de Nobles avecq deffences a toutes
personnes de les y troubler cy aprés a peine de
trois mil livres d'amende et de respondre de tous
despens dommages et interestz et pour l'avoir
injustement et malicieusement faict, condamner lesd.
parties en telle amende qu'il appartiendroit et aux
despens, par lequel Arrest sa Majesté auroit
ordonné qu'aux fins de la de Requeste les parties
seroient assignées aud. Conseil et cependant
sursis a toutes poursuittes tant en la d. Cour des aydes
de Paris que celle de Normandie jusques a ce que
autrement en eust esté ordonné, Exploits d'assignation
donnée aud. Conseil en vertu dud. arrest aux d.
Duport et Vauborel et d'Ampherval des xiiij et xxiiij
Juin aud. an 1657. autre arrest dud. Conseil dud.
jour xxx Juillet 1657. rendu sur la requeste des d.

Jacques

Jacques et pierre de Thoury tendante a ce qu'il pleust a
sa Majesté casser et annuller comme attentat toutes les
ordonnances poursuittes et procedures faictes devant
lesd. Commissaires de la d. Cour des aydes de Normandie
depuis et au prejudice de l'Instance dud. Conseil ce
faisant conformement aux ordonnances et arrests dud.
Conseil y mentionnez qui seroient declarez communs et
executez avecq toutes les parties descharger les d. Jacques
et pierre de Thoury des taxes sur eux faictes avecq deffences
aux d. Duport et Menant et au nommé du bourg et tous
autres de faire aucunes poursuittes ny contrainctes contre
eux pour raison d'Icelles devant les d. Commissaires de lad.
Cour des aydes et desd. francs fiefs ny par cy aprés les
comprendre dans aucunes taxes generallement quelzconques
et les troubler en la jouissance de leur d. Noblesse a peine
de trois mile livres d'amende et de leur respondre de tous
despens dommages et interestz et pour l'indeue vexation, condamner les d. parties aux
despens par lequel arrest sa Majesté avoit ordonné
qu'aux fins de la d. requeste les parties seroient assignées
aud. Conseil pour estre sommairement ouyes et joinct
a l'Instance pendante en Icelluy cependant deffences aux
d. parties de faire aucunes poursuittes devant les d. d.
Commissaires contre les d. Jacques et pierre de Thoury
et aux d. Commissaires d'en cognoistre a peine de nullité
et cassation de procedures jusques a ce qu'autrement en
eust esté ordonné ny mesmes d'executer les jugemens et
ordonnances rendues depuis la signiffication des deffences
dud. Conseil, Exploict de signiffication dud. arrest aux
advocatz des parties du xv Juillet 1658 Exploict
d'assignation donnée aud. Conseil en vertu dud. arrest
aud. Menant le xiiij avril aud. an 1657. deffault levé
au greffe du Conseil par les d. Jacques et Pierre de Thoury
le cinq octobre aud. an alencontre dud. Menant a
faute d'avoir comparu a la d. assignation, Exploict
d'assignation sur le d. deffault donnée aud. Conseil aud.
Menant le xiij febvrier 1658. autre deffault sauf huitaine

et pur et simple levé au greffe dud. Conseil par les d.
Jacques et pierre de Thoury les d. jours ix et xxvij.
Juillet 1658. contre le d. Menant a faute d'avoir comparu
a l'assignation escheue le xbj. febvrier ~~1658 contre~~
~~le d. menant~~ précédent Copie d'arrest du Conseil rendu
sur la requeste dud. duport le xdiij. aoust 1657 tendante
a ce que conformement au traité par luy faict quy
porte que tous arrests seront nuls et de nul effect s'ils
n'ont esté rendus avecq le d. duport il pleust a sa
Majesté casser et annuller les arrest du Conseil du
diij. may dernier comme donné par surprise ce faisant
ordonner que l'Instance pendante devant les d. Commissaires
de Rouen avecq les d. Thoury pere et fils seroit jugée
en l'estat qu'elle est faute par les d. Thoury pere et fils
de satisfaire aux dernieres ordonnances des d. sieurs
Commissaires par lequel arrest Sa majesté auparavant
faire droict sur la d. Requeste auroit ordonné que dans
quinsaine pour tout délai les d. Thoury remetroient les
tiltres de leur Noblesse entre les mains du sieur Poncet
Me. des Requestes Commissaire a ce deputé pour ceux
veus estre ordonné ce que de raison, sinon et a faute
de ce faire le d. temps passé seroit pourveu aud. Duport
ainsy qu'il appartiendroit et cependant sa Majesté l'auroit
descharge de l'assignation a luy donnée aud. Conseil en
vertu dud. arrest du diij may 1657. Exploict de signiffication
dud. arrest aux d. Thoury aux fins y contenues du xxv.
aoust aud. an appointement offert en l'Instance par les d.
Thoury aud. duport de Vauborel et d'anphernel le xxbj.
des d. mois et an, acte de déclaration dud. duport
signiffiée a l'advocat des d. Thoury le dernier dud. mois
qu'il proteste de nullité de toutes les poursuittes faites et a
faire cy apres a l'encontre de luy attendu le d. arrest dud.
jour dixhuit aoust 1657. sommant et interpellant l'advocat
des d. Thoury d'y satisfaire et protestant a faute de ce de
poursuivre l'adjudication des fins et conclusions par luy
prises dans la Requeste inserée aud. arrest la d. te

ordonnance obtenue par les d. de Thoury le xbij. septembre
aud. an aux fins de faire assigner les advocats des
parties pardevant le d. sieur d'argouges Commissaire
a ce deputé pour dire les causes de reffus de passer led.
appointement et voir iceluy signer nonobstant les prétendues
protestations faites par le d. Duport et l'arrest sur requeste
par luy surpris aud. Conseil le dix huit dud. mois d'aoust
qui seroit cassé suivant la requeste verballe faite par les d.
Thoury par la d. ordonnance Exploict d'assignation
deffaut et reassignations données en consequence les xbij
xix. et xxj. dud. mois de septembre 1657. appointement
offert par correction de la part dud. de Vauborel le xxiij
des d. mois et an procès verbal dud. sieur d'argouges
du xxiiije du mesme mois contenant les dires et contestations
des advocats des d. Thoury et de Vauborel dont leur
auroit esté donné acte et deffaut a l'encontre des advocats
des d. Duport et d'anphernel non comparans pour le
proffit duquel auroit esté ordonné que du contenu aud.
procès verbal il seroit par luy faict raport aud. Conseil
pour estre faict droict aux parties ainsy que de raison
Copie d'arrest du Conseil intervenu sur le raport dud.
procès verbal le xxbj. octobre aud. an 1657. par lequel en
consequence dud. arrest du Conseil du dit jour dixhuit
aoust 1657. auroit esté ordonné que les parties procederaint
aud. Conseil sur leur procès et differens et a cet effet remetroient
leurs productions et tiltres es mains des sieurs Poncet et
d'argouges Commissaires a ce deputés pour a leur raport leur
estre faict droict ainsy que de raison et a cet effect les greffiers
et autres ès mains desquels se trouveroient leurs productions
seroient contraint les envoyer au greffe du Conseil moyennant
salaire raisonnable quoy faisant ilz en demeureroient bien
valablement dechargez despens reservez. Exploict de
signiffication dud. arrest aux fins y contenues aux d.
Vauborel et d'anphernel des xxx novembre et trois decembre
1657. autre Exploict de signiffication dud. arrest aud.
Duport et sommation de porter ou envoyer incontinent
et sans delais au greffe du Conseil les sacz pièces tiltres

et productions mises au greffe de la d. commission concernant et faisant mention du discord et different d'entre les parties du x.e jour de janvier 1658. Ordonnance dud. sieur le Rebours obtenue par ledit de Vauborel le xy decembre 1658 aux fins de faire assigner les advocats desd. Thoury pere et fils pour voir dire et ordonner qu'il sera pourveu d'avoir fait prononcer sur la d. ordonnance dud. sieur d'Argouges dudit jour dix sept septembre 1657 aux fins de la signature de l'appointement qu'ils ont fait offrir en l'instance le xxbj. avril precedent et de leur requeste verballe inceree en icelle non plus que sur le procez verbal de refere faict en consequence de la d. ordonnance que l'appointement rendu corrigé de la part dud. de Vauborel le xxiiij.e dud. mois de septembre seroit signé dud. sieur le Rebours en tout cas celuy offert de la part mesmes des d. sieurs de Thoury lesquelz y pourroient inserer leur requeste verballe conformement a leurs propres conclusions portées ~~[illegible]~~ par lad. ordonnance dud. sieur d'Argouges dud. jour dix sept septembre 1657. sans neantmoins que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. Exploict d'assignation deffault et reassignations donné en consequence, procez verbal dud. sieur le Rebours du xxb. decembre aud. an 1657 contenant les dires et contestations des advocats des parties ensemble la requeste verballe dud. de Vauborel tendante a fin de cassation dud. arrest du xxbj. octobre aud. an donné contre les formes et contre tous les moyens ordinaires de la jurisprudence qui ne permettent pas de prononcer contre les demandes et deffences desd. parties en ce qu'il ne prononce pas sur la signature d'aucun des susd. appointemens quoy que ce fust la fin principalle de l'ordonnance dud. sieur d'Argouges laquelle est le fondement dud. arrest et a ce que les poursuites de l'instance fussent continuées dans les formes ordinaires et suivant l'usage du Conseil et qu'a cette fin l'appointement

rendu corrigé de la part dud. de Vauborel seroit signé ou en tout cas celui premierement offert de la part desd. Thoury sans neantmoins que les qualitez puissent nuire ny prejudicier aux parties. Ordonnance dud. sieur le Rebours intervenue sur led. procez verbal portant que du contenu aud. procez verbal et de toutes que bon sembleroit aux parties mettre pardevant luy il seroit faict raport au Conseil pour estre faict droit aux parties ainsy que de raison et pour le proffit du deffault donné contre les advocats des d. Thoury et d'Aupherneel non comparans lad. ordonnance auroit esté declarée commune avecq eux. Arrest du Conseil rendu sur le raport dud. procez verballe xxy. decembre 1657 signiffié le iiij.e janvier 1658 par lequel sur les demandes desd. Thoury mentionnées en l'arrest du Conseil du xiij. may 1657 ordonnance du dix sept septembre ensuivant et sur la demande dud. Vauborel contenue aud. procez verbal dud. jour xxb. decembre aud. an les parties auroient esté reglées a se communiquer escrire et produire de trois en trois jours despens reservés. Autre ordonnance desd. sieurs Poncet et d'Argouges commissaires a ce depputés obtenues par lesd. Thoury aux fins de faire assigner tous les advocats des parties pour estre sommairement ouyes et reglées sur les fins de la requeste inserée aud. arrest du Conseil du xxx juillet 1657 et voir joindre le reglement a l'instance pour sur le tout estre conjointement faict droict aux parties ainsy que de raison du xb. juillet 1658. Exploicts d'assignations deffault et reassignations données en consequence des xb. xbj. et xbij.e dud. mois de juillet 1658. Procez verbal des d. sieurs commissaires du xbij.e desd. mois et an contenant les dires et contestations des advocats desd. Thoury et Vauborel dont leur auroit esté donné acte et deffault contre les advocats desd. du Port et d'Aupherneel non

15.

comparans pour le proffit duquel les parties auroient esté sommairement reglées a escrire et produire sur lad. Requeste Inserée aud. arrest dud. Jour xxx Juillet 1657 et joint a lad. Instance sauf a disjoindre pour estre faict droict sur le tout conjointement ou separement ainsy que de raison.

Lettres Patentes du feu Roy Louis onze données a Amboise le xxviij.e aoust 1471. par lesquelles sa Majesté auroit confirmé led. Guillaume Thoury sa posterité et lignée née et a naistre en loyal Mariage dans sa Noblesse signées en fin Louis et sur le reply par le Roy Molins et Doriol et scellées de cire verte, Requeste présentée par les d. Jean et Jacques de Thoury pere et fils aux Commissaires deputés pour la recherche des usurpateurs de la qualité de Nobles a ce que Nicolas le Page procureur en la Cour fut condamné a leur rendre la chartre et pieces y mentionnées ou en cas qu'il ne fut saisy d'icelles et qu'il ne sçavoit qui les pouvoit avoir et ou elles estoient declarer de quelle facon le lieu et comment lad. chartre luy est tombée entre les mains pour avoir acte de sa declaration aux fins de leur valoir et servir en temps et lieu ce que de raison, ordonnance desd. Commissaires du deux mars 1657 portant que lad. Requeste seroit communiquée audit le Page pour en venir a l'entrée de la Chambre, Exploit ~~d'assignation~~ de signiffication de lad. Requeste aud. le Page aux fins de la communication y mentionnée du iiij.e dudit mois ~~[illegible]~~ de mars 1657. Copie de Jugement desd. Commissaires desd. Jour et an contenant la declaration dud. le Page que la verité estoit qu'il estoit saisy desd. Lettres de chartres seulement et non des autres pieces lesquelles il n'avoit jamais veues ne sachant ou elles estoient ayant trouvé lesd. Lettres de Chartres lorsqu'ils ont procedé suivant l'arrest de la Cour a la recherche des vieux papiers qui estoient dans les greniers d'icelle par

lequel Jugement lesd. Commissaires ont accordé acte de lad. declaration et ordonné que led. le Page mettroit au greffe de lad. Commission lesd. Lettres de Chartres en luy payant salaire raisonnable dont le d. du port prendroit communication pour y venir respondre dans huitaine Copie d'arrest de la Cour des aydes de Rouen du xiij.e fevrier 1620 portant que Pierre Joubert principal commis au greffe de la Cour porteroit ou envoyeroit au greffe du Conseil l'Extrait de l'arrest de Partage donné par la Cour le xiij.e febvrier 1619. au procés d'entre Jean Danphernel sieur du Pont Bellanger Jean Guillaume et Claude Thoury freres sieurs de Rouillons, Praesles et Estry. eux disans personnes Nobles pour estre soubz le bon plaisir de Sa Majesté pourveu aux parties ainsy qu'il appartiendroit Copie d'arrest du Conseil du xij. aoust 1620 rendu entre led. Jean Danphernel et lesd. Jean Guillaume et Claude de Thoury freres par lequel le Jugement de l'arrest de Partage rendu en lad. Cour des Ayde de Rouen est renvoyé a lad. Cour des aydes de Paris a laquelle toute Cour Jurisdiction et cognoissance en auroit esté attribuée et led. Danphernel condamné aux despens Copie de Commission obtenue en la Cour des aydes de Paris par Jacques Guillaume et Pierre de Thoury le xxix Janvier 1656 aux fins de faire assigner en icelle les heritiers et bien tenans dud. Danphernel pour reprendre lad. Instance au lieu dudit deffunct et proceder en icelle suivant les derniers erremens Exploit d'assignation donné en vertu de lad. Commission en la Cour des aydes aud. Gabriel Danphernel le xxiij febvrier aud. an 1656. Copie d'arrest du Conseil du dix Janvier 1641 rendu entre Jean de Thoury Escuyer sieur de Rouillons demandeur d'une part et Leonard Bugot porteur des quittances des droits de francs fiefs et nouveaux acquests en la Province de Normandie deffendeur d'autre par lequel auroit esté ordonné

que les Jugemens des xxv Juin 1599 et cinq Juillet
1605 rendus par les Commissaires deputés par sa Majesté
pour la liquidation des droits de francs fiefs et nouveaux
acquests en la generalitté de Rouen et en celle de Caen
seroient executés selon leur forme et teneur, ce faisant
led sieur de Rouillon deschargé envers led Hayes
et tous autres de la taxe de deux mil livres a laquelle
il a esté taxé par les Commissaires des francs fiefs
du ressort du Parlement de Normandie Establis par
Lettres Patentes de sa majesté du 17 Juillet 1635 pour
le fief de Rouillon Sergenterie de Vassy et autres terres
appartenans aud sieur de Rouillon avecq deffences
aud Hayes et a tous autres de le troubler ny inquieter
a ladvenir pour raison de lad taxe et sans despens
Copie d'autre arrest dud Conseil du x 8 may 1642
rendu entre les d Jean et Jacques de Thoury d'une
part et Guillaume Jonnin sieur de la Gruerdière Receveur
des tailles a Vire pierre Vinmouse procureur sendicq
des habitans de la Parroisse de Rouillon Guillaume
Rouiller Jean Jumée le Jeune et Marcy Gueille asseeurs
et Collecteurs des tailles en lad Parroisse d'autre par
lequel lesd Jean et Jacques de Thoury auroient esté
deschargés du payement de la somme de vingt
Livres a laquelle ils ont esté taxés aux Roolles
des tailles avecq deffenses aud asseeurs et Collecteurs
des tailles de lad parroisse de Rouillon et tous autres
de les Imposer a ladvenir aux d tailles et autres
Impositions tant et si longuement qu'ils vivront
Noblement et ne feront acte derogeant a Noblesse et
sans despens. Copie de Requeste presentée par
François de saint Germain Escuyer aux Commissaires
généraux deputés par le Roy pour la recherche
des Usurpateurs de la qualité de Noble afin
destre receu partie contre les d Thoury ensuitte
est l'ordonnance des d Commissaires par laquelle
led de St Germain a esté receu partie intervenante

aud procès et ordonné qu'il prendroit communication
des pièces produites par les d de Thoury par les
mains du Conseiller Commissaire pour les contester
ainsy qu'il advisera et y donner par la partie
telle response qu'il voudroit Exploict de signification
desd Requeste et ordonnance au Procureur desd
de Thoury du xxx Juin 1656. autre Requeste
presentée aud Commissaires par les d Jean et Jacques
de Thoury le xxix Juillet 1656 afin d'estre
renvoyés avecq toutes leurs parties en la Cour des
aydes de paris pour estre procédé au Jugement ~~du~~ dud procès
Partagé sur laquelle requeste est l'ordonnance desd
Commissaires portant que lad Requeste et les pièces
y jointes seroient mises au sac pour y avoir esgard
au Jugement du procès ainsy que de raison a laquelle
fin le procès seroit mis entre les mains du Conseiller
Commissaire, autre ordonnance desd Commissaires
du xxbij avril 1657 portant que led Vauborel
prendroit présentement communication des pièces desd
de Thoury pour y donner responce dans mardy prochain
et acte accordé aux d de Thoury de ce que le Brel
Procureur dud de Vauborel a esté présentement ~~saisy~~
saisy desd pièces autre ordonnance desd Commissaires
du trois mars 1657 par laquelle ils ont accordé
acte de la declaration de Nicolas de Malherbe
Escuyer sieur de Gathemo et luy permis de mettre
entre les mains dud Dupont ~~lesd~~ telles pièces qu'il
adviseroit Sauf a se pourvoir a la cour. Copie d'autre
Ordonnance desd Commissaires du 18 Juillet 1657 portant
que les d Jean et Jacques de Thoury satisferoient dans
trois jours a leurs ordonnances des cinq et xj dud mois
autrement qu'ils seroient employés au Roolle sans
autre ordonnance, Exploict d'assignation donnée
aud sieur de Stry Thoury propriétaire des fiefs d'Estry
Presles et Linet a la requeste du sieur Procureur général
de la Chambre souveraine Establie a Rouen pour
le Recouvrement des francs fiefs nouveaux acquets
et amortissement diligence dud Menant a comparoir
par devant le sieur le Roynier Conseiller du Roy et son

procureur au Bailliage et siege presidial de Caen en
sa Maison aud. Caen pour y representer les tiltres adveux
Contratz d'acquisitions Eschanges Testamens lots
Partages, Baulx a ferme anciens et nouveaux et
derniere quittance des droicts de francz fiefs et toutes
autres pieces justificatives de la vraye valeur qualité
et quantité des choses quil possede subjectes aud. droict
de francz fiefs autrement et a faulte de ce faire quil seroit
procedé pardevant le d. sieur Commissaire a l'estimation
de la d. valeur tant en presence qu'absence ensuitte est
l'ordonnance dud. sieur Commissaire du mois d'octobre
1656 par la quelle sauf et sans prejudice des
Exceptions et deffences d'alexandre Dequot procureur
des d. Jacques et pierre de Thoury auroit esté ordonné
quil seroit procedé a l'estimation des d. fiefs a telle fin
que de raison pour estre faict droict sur le tout a la
chambre souveraine
Deux Copies d'Extraict de Roolles de taxes faites
sur les d. Jacques et Pierre de Thoury pour les d.
francz fiefs l'un a la somme de vij^{c} vj^{c} x^{t} et l'autre
a iiij^{c} iiij^{c} x^{t} du xiij avril 1657 signiffiés les xx et
xxiij may ensuivant Copie de Requeste presentée a la d.
Chambre souveraine des francz fiefs par les d. Jacques
et pierre de Thoury le iij^{e} Juin aud. an 1657 a fin d'estre
deschargés des d. taxes et en cas de plus longue contestation
quil leur fut accordé surseance de toutes executions et
autres procedures jusques apres le Proces terminé
en la d. Cour des Aydes de Paris ensuitte est l'ordonnance
de la d^{e}. chambre du vj Juin aud. an 1657 portant
que les d. de Thoury feroient diligence de retirer leurs
pieces du greffe de la Commission pour la recherche
des usurpateurs de la Noblesse dans la quinzaine
et cependant surcis a toutes poursuittes et executions
Copie de Decret de prise de Corps decerné contre le d.
de Vauborel le dernier avril 1656 par le Lieutenant

particulier assesseur Criminel au siege de saint Lo
a la poursuitte de francois Vezard frere et heritier
de deffunct Jacques Vezard pour raison de l'assassinat
Commis en la personne dudit deffunt le ~~xxx~~ Janvier
1641 Copie d'arrest du Parlement de Paris du
dernier may 1658 par lequel sans s'arrester aux
requestes presentées par le d. Vauborel le congé
deffaut contre luy levé auroit esté declaré bien et
deuement obtenu et en adjugeant le proffit d'icelluy
declaré descheu de l'appel par luy interjetté et en
consequence le d. Vezard receu opposant a l'execution
de l'arrest du sept septembre 1657 et y faisant droict
les deffences portées par icelluy levées et osteés et le d.
Vauborel condamné aux despens tant de la cause
d'apel que dudit congé deffaut
sentence rendue es assises de Mortaing le xij^{e}
Janvier 1657 par laquelle entre autres choses
damoiselle Renée Guerin auroit esté declarée
separée quand aux biens d'avecq le d. sieur de la
Chevrenaye son mary. Copie de Requeste presentée
a la Chambre des Comptes par Jean Guillaume et
Pierre de Thoury freres le dix^{e} jour de Juin 1607
pour avoir Extraict de la Chartre d'annoblissement du
xxbiij avril 1471 et arrest de verifficacion d'icelle
que l'on pretend avoir esté enregistrée soubs le nom
de Guillaume Toury leur predecesseur au greffe de la d.
chambre le quinze septembre ensuivant ensuitte est
l'arrest de la d. Chambre du xx Juin 1616 portant
entre autres choses que l'on ne transcriroit point les
Lettres d'annoblissement qui s'expedioient lors en la d.
chambre a mesmes fins par pierre Guillebert Escuyer
Lieutenant Criminel au Bailliage de Caen Vicomte
d'arques, ensuitte sont deux Extraits par lesquels
apert finance avoir esté payée pour les Lettres
d'annoblissement par les ancestres dud. Guillebert
obtenues en l'an 1479. Escritures, ~~lettres~~ pieces et

productions faicte tant par le d. Thoury pour raison
Vauborel que par le d. support en la d. Chambre
souveraine pour la d. Noblesse autres escritures
lettres pieces et productions faites par le d. Thoury pour
raison de leur Noblesse avecq les conclusions du
Procureur general en la d. Cour par lesquelles
il a consenty a la descharge de l'assignation a eux
donnee en icelle, acte d'Inscription en faux forme
au greffe du Conseil du xxij. aoust 1658 par le d.
la Chevrenaye contre l'original des d. Lettres de
confirmation de Noblesse du mois d'aoust 1471.
Requeste presentee au Conseil par le d. Bertrand
de Vauborel du x. Septembre aud an tendante a
ce quil pleust au conseil le recevoir partie Intervenante
en l'Instance tant en son nom que comme prenant le
faict et cause dud. de la Chevrenaye entant que
besoin est ou seroit et luy donner acte de ce quil
s'inscrivoit en faux contre les d. Lettres de confirmation
de Noblesse du mois d'aoust 1471. au bas est
l'ordonnance du Conseil par laquelle le d. Vauborel
a esté receu partie Intervenante en baillant ses moyens
dans le temps de l'ordonnance du x. Septembre 1658.
signiffié le xvj. des d. mois et an moyens de faux fournis
le viij.e octobre aud an par le d. Bertrand de Vauborel
Copie d'arrest du Conseil du xxiij. Septembre 1658
rendu entre les d. parties sur le procès verbal de refus
du sieur d'Argouges par lequel le d. Jean de Vauborel
a esté declaré non recevable a former la d. Inscription
de faux contre les d. Lettres et a l'esgard dud. Bertrand
de Vauborel a esté receu partie Intervenante a la d.
Instance et acte de son Inscription de faux, acte
signiffié les d. jour et mois a la Requeste dud. Bertrand
de Vauborel portant quil employe pour tous moyens
d'Intervention a l'Instance tout ce qui a esté dit et escrit
par le d. Jean de Vauborel avecq la susd. Requeste
Requeste presentée au Conseil par les d. de Thoury le
xvj.e Juin 1659 a ce quil pleust a sa Majesté sans avoir
esgard aux pretendus moyens de faux qui seront

rejettés et le dit Bertrand condamné en l'amende et
en telle autre reparation que sa Majesté trouvera
raisonnable et au surplus leur adjuger leurs fins et
conclusions et recevoir les pieces attachées a la d. dite
Requeste qui sont Le
Contrat de Mariage en original de Robert de
Thoury pere de l'Impetrant des susd. Lettres de Noblesse
sentences arrests et autres pieces touchant le degré
de Jean de Thoury premier du nom, seize pieces qui
sont sentences jugements et autres actes concernant
le degré de Jean de Thoury second du nom, vingt
trois pieces qui sont sentences contradictoires et autres
actes concernant le degré de Guillaume de Toury
frere dud. Jean second, sept pieces qui sont sentences
Exploict et autres par lesquels appert que plusieurs
Gentilzhommes en Normandie exercent des sergenteries
nobles, quatre arrests et ordonnances de la Chambre
des Comptes rendus en l'année 1384. au proffit des
Religieux de Vienent deux desquels sont en latin et
les deux autres en françois
Lettres patentes de Charles sept portant Donnation du
Marquisat de Creton au sieur Chabane le 4.e Juin 1451
Arrest de verification en la Chambre des Comptes du
xxj. febvrier 1458. en langue françoise deux autres
Lettres patentes portant anoblissement de la personne
de Jean Courret du mois d'octobre 1520. et l'autre de
naturalité de la dame de Crouy de l'annee 1544. les
quelles sont aussy en françois au bas de laquelle Requeste
est l'ordonnance du Conseil du d. jour xvj.e Juin 1659
portant les d. pieces receues et communiquées signiffié
le xvij. dud. mois et an deux Requestes de contredits
et salvations baillés par le d. Jean de Vauborel signiffiés
le 4.e Septembre aud an 1659. arrest dud. Conseil du
xxvij. des d. mois et an par lequel les d. moyens de
faux ont esté joint a l'Instance pour en jugeant y avoir
tel esgard que de raison despens reservés signiffié le
premier octobre dernier autre Requeste d'employ des d.
de Toury du xxv. dud. mois de Juin aud an 1658. autre Requeste

dudit de Toury tendante a ce que leurs conclusions leur fussent
adjugées du moins celles qui concernent et regardent eux
et lesd. Duport et Menant et pour les autres differens
concernant lesd. Vauborel et Danphernel et la condamnation
des dommages et interestz desd. suplians les renvoyer
en lad. Cour des aydes de paris pour y proceder conjointem.t
avec le partage qui y a esté cy devant renvoyé et qui
y est pendant cy devant datté. La d. Requeste du x. dud.
mois d'octobre signiffiée le xij. dud. mois, forclusions faute
de produire par lesd. Duport et Danphernel obtenues
par lesd. de Thoury les xxv. Juin premier 5. et 23 juillet
aud. an 1658. Certifficat du greffier garde sacqs dud.
Conseil comme lesd. forclos n'ont aucune chose escrit ny
produit sur lad.e instance de production desd. de Toury
et Vauborel et tout ce que par eux a esté mis escrit et
produit par devers les sieurs Poncet et d'argouges
M.es des Requestes commissaires a ce deputté, ouy leur
Raport et tout consideré Le Roy en son Conseil faisant
droict sur le tout sans s'arrester aux jugemens et procedures
desd. commissaires de la Cour des aydes et des
francsfiefs de Normandie a la poursuitte desd. Duport
et Menant, a deschargé et descharge lesd. Thoury
des taxes, demandes fins et conclusions contre eux
prises pardevant lesd. commissaires par lesd. Duport
et Menant, faict deffences ausd. Duport, Menant et tous
autres de troubler ny inquieter lesd. de Thoury pour
raison desd. taxes a peine de xv.c l. d'amende et de tous
despens, dommages et interetz, et suivant sa majesté a ~~evoqué et~~
evoque a soy et a son d. conseil les autres demandes proces
et differens pendans devant lesd. commissaires de lad. Cour
des aydes de Normandie entre led. de Vauborel et lesd. de
Thoury et leurs circonstances et despendances a renvoyé et
renvoye en la Cour des aydes de paris pour y proceder
conjointement avec led. Danphernel au jugement d'iceux et du
partage intervenu en lad. Cour des aydes de Normandie du
quatre febvrier mil six cens dix neuf cy devant renvoyé en celle
dud. paris par arrest dud. conseil du 12 aoust 1620 ainsy que
de raison a laquelle en tant que besoin est ou seroit sa majesté
en a d'abondant attribué toute Cour jurisdiction et ~~[illegible]~~ a cognoissance et icelle
interdites a la Cour des aydes de Normandie, aux ~~[illegible]~~ commissaires
d'icelle et a tous autres juges, despens reservés entre lesd. de
Vauborel et de Thoury et Danphernel sans despens entre lesd. Duport,
et Menant et de Thoury. faict au conseil privé du Roy tenu a Paris le
Datte. quatriesme novembre mil six cens cinquante ~~[illegible]~~ neuf. Collationné signé ~~[illegible]~~
de Guillaume.

\+

Du 22.e juillet 1684
Copie en papier collationnée par un secretaire du Roy
et de l'escriture du temps.

23

Extrait des Registres du Conseil d'Estat

Entre Pierre de Thoury Escuyer sieur d'Estry
appelant de cinq ordonnances rendues par le
sieur Meliand conseiller du Roy intendant de
justice police et finances de la generalité de Caen
des vij. octobre et xv.e decembre 1680. ix ~~[illegible]~~
xxij. janvier et trois fevrier 1681. d'une part et m.e
Francois Throulde &c.a deffendeur et intimé
d'autre part &c.a et Jacques de Thoury Escuyer
sieur de Mantilly receu partie intervenante ~~[illegible]~~
et les habitans de la paroisse d'Estry &c.a receu partie intervenante
et Marin Lortel &c.a receu partie intervenante
suivant l'ordonnance du Conseil &c.a sans que les
qualités puissent nuire ny prejudicier aux parties;
Veu au Conseil du Roy &c.a,
l'Extrait de Mariage d'entre Robert de Thoury
et damoiselle Guillemette d'Anctoville du premier
aoust * 1402 dans lequel ledit Thoury est qualiffié
Noble et petit fils dud. Raoul de Thoury noble
escuyer.

Contract passé entre Guillaume de Crennes et
Guyot du Hastel en presence de Robert de Thoury
qualiffié Escuyer &c.a du premier aoust 1405.
Contract de vente du xxiij. novembre 1422 par
lequel appert Henry Buzelay avoir vendu a noble
homme Robert Thoury Escuyer homme d'armes
&c.a cent sols de rente a prendre sur damoiselle Jeanne
de Tresiguidy
Quittance de remboursement de lad.e vente par lad.
damoiselle Tresiguidy aud. Robert de Thoury Escuyer
du xxiij. decembre 1422.
Procuration passée le xix fevrier 1468 par
Jean Crennes Escuyer homme d'armes grande

Suivant les Lettres d'appel du xiij mars au d. an 1681.

* j'ai vu le pretendu original de cet acte; il est on ne peut pas plus faux et mal imité. [illegible]

seneschal de Normandie a Jean Fallon Escuyer &c.
dans la quelle Guillaume Thoury demeurant a Allençon
et le d. Robert de Thoury seroit Intervenu comme
temoin et qualiffie Escuyer &c.

Lettres de Noblesse du 28. aoust 1471. accordées
par le Roy Louis xj. au d. Guillaume de Thoury fils
dud. Robert de Thoury et de la d. Damoiselle
Guillemette d'Inctoville les d. Lettres signées &c.

Coppie collationnée du Contract de Constitution de
soixante sols de rente du dernier Novembre 1471. fait
par noble homme Guillaume de Thoury au bas est la
quittance de Remboursement fait par Robert de
Thoury fils dud. Guillaume du premier Novembre
1483. dans l'un et l'autre desquels les dits de Thoury
sont qualiffiés Escuyer

Contract de vente de certains heritages passé devant
du pont et fourrey notaire a Vassy du deux fevrier
1472. dans lequel Guillaume de Thoury est qualiffié
Escuyer

Contrat de Vente fait par pierre le Comte a honorable
homme Guillaume de Thoury Escuyer de certains heritages
&c. du dernier 7bre 1473.

autre Contrat de vente fait par led. Guillaume de Thoury
Escuyer a Noble homme Joachim de la Fernaye du douze
mars 1475.

Contract d'echange du trois avril 1476. fait entre
le d. Guillaume de Thoury et Rolan Aze, dans lequel
led. de Thoury est qualifié Escuyer &c.

Contract passé entre Noble homme Bertrand Rozée
sieur de la Chaize et Robert Thoury deuxieme du nom
fils dud. Guillaume de Thoury et de Damoiselle Jeanne
Crespel le 28e. novembre 1483. dans lequel led. Robert
de Thoury est qualiffié Escuyer &c.

Contract de Vente du 29. decembre 1491. fait par led. Roze
a Jean Marie dans lequel le d. Robert de Thoury est
qualiffié Escuyer a renoncé &c.

autre Contract de Vente du 13 mars 1493 fait aud.
de Thoury par Philippes Beaugrand dans lequel

led. de Thoury est qualiffié Escuyer fils de Guillaume de
Thoury Escuyer &c.

autre Contract de vente fait aud. de Thoury qualiffié
Escuyer par ~~Joachin~~ Joachim le haye du d. jour xnj.
mars 1493

Sentance des assizes de vire du IX. avril 1494. par
laquelle led. Robert de Thoury qualiffié Escuyer a esté
receu a faire led. Remboursement aud. Jean de la Fernaye
en consequance dud. Jugement

Extrait tiré du Registre de Jean Brigot tabellion a
saint Jean le Blanc delivré le premier jour de
Novembre 1669 d'une obligation du 27 avril 1496
dans lequel folio 13. recto est la minutte de la d. obligation

Contract passé devant les Notaires de vire du 30 Decembre
1479. dans lequel nobles hommes Jean de la Riviere sieur de
Issy Robert de Thoury sieur de la Brigodiere et simon
Anzeray sieur de Courvaudon sont temoins et qualiffiés Escuyers

Contract de vente du penultieme octobre 1502 faict par Jean
Erret de la sergenterie noble de Vassy a Jean de Thoury
premier du nom fils de Robert Thoury dans lequel led.
Jean est qualiffié Escuyer

arrest de l'Eschiquier de Normandie du 18. Juin 1503
qui permet aud. Thoury qualiffié Escuyer de commettre un
quatrieme Commis et la soixante neuf pieces tant en papier
que parchemin rapportées sur le degré de Jean second fils
de Jean premier La premiere du &c.

Certifficat donné a Charles de Thoury premier du nom
fils de Jean troisieme du 14. fevrier 1581. par lequel Louis
de Courceulles Lieutenant de cent hommes d'armes declare
que le d. Charles estoit archer dans la d. Compagnie et le
qualiffie Escuyer

Contract d'Echange du 16. Janvier 1586. fait entre noble homme Nicolas
Chastel et nobles hommes Jean et Charles de Thoury pere et fils
&c.

Lettres de garde Nobles des Enfans du d. Charles de Thoury
qui avoit esté tué Capitaine au service du Roy du xxj. Juillet
1593. publication des d. Lettres en Jurisdiction de Vire du 17.
septembre 1593 qui fait mention de la mort dud. Charles et
dud. Jean de Thoury son pere qualiffiés Escuyers &c.

Commission obtenue en la Chancellerie de Rouen le 19.
Septembre 1601. par Jean de Thoury son pere qualiffie
quatriesme du nom dans laquelle il est qualiffie Escuyer
filz aisné dud. Charles Guillaume et Claude de Thoury
au sujet des successions de Jean et Charles de Thoury
leur pere et ayeul
Extrait de Mariage d'entre le d. Jean de Thoury Escuyer
et Damoiselle Jaqueline Douenay du vingt huit Juillet
1615.
Exemption de gens de guerre accordée par le sieur de
Matignon du 12. 7bre 1635. au sieur de Roullours
lors gendarme en la Compagnie dud. sieur de Matignon
Certifficat de service donné aud. Jean de Thoury et
de Ruellours du 18e. octobre 1635. par led. sieur de
Matignon portant que le d. de Thoury servoit lors
sa Majesté en Loraine en qualité de gendarme
Autre Certifficat du sieur Comte de Croisy du 7 Juin
1677. portant que le sieur de la Brouasse avoit servy
pour led. Jean de Thoury Escuyer dans la Compagnie du
sieur de Dorine depuis la levée du Regiment jusques a ce
jour.
Autre Certifficat du sieur du Hamel Capitaine au
Regiment de Moulinet du 30 mars 1639. portant
que Jullien le Grand luy avoit esté donné pour servir
dans sa Compagnie au lieu de Jean de Thoury Escuyer
a cause de son infirmité et que Jacques de Thoury
son filz servoit alors dans la d. Compagnie
Partages faits entre Nobles hommes Guillaume
et Claude de Thoury freres sieurs d'Estry et de Bresles
du cinquiesme Janvier 1603.
Certifficat du Sieur de Matignon du 15. Juillet 1616. dans lequel Claude de
Thoury est qualiffie Escuyer sieur d'Estry et qu'il avoit
esté retenu dans l'estendue de sa Charge en armes
et chevaux pour servir le Roy
Coppie Collationnée d'un hommage rendu par led.
Claude de Thoury Escuyer de la d. terre et seigneurie
d'Estry du 1er. aoust 1618.
Extrait de Mariage d'entre Jacques de Thoury premier

du nom filz de Jean 4e. et de Damoiselle Renée Ethon
du treiziesme Decembre 1637. dans lequel il est qualiffie
Escuyer sieur de Mantilly
Contract du premier Decembre 1648. par lequel Jean
de Thoury Escuyer sieur de Roullours a delaissé aud.
Jacques de Thoury et a Guillaume ses enfans les
heritages Nobles et Roturiers y mentionnez
Partages faits entre les d. Guillaume et Jacques de
Thoury Escuyers des biens delaissez par le susdit par advancement
du deux dud. mois de Decembre 1648.
Certifficat du sieur de Donnet Capitaine au Regiment
de Beauvron du cinq octobre 1639. portant que
le d. sieur de Mantilly qualiffie Escuyer estoit enseigne
d'une Compagnie d'Infanterie.
Autre Certifficat du sieur Comte de Colligny de Chastillon
du 10. Juillet 1639. portant que Jacques de Thoury
Escuyer servoit actuellement dans la Compagnie du sieur
du Hamel au Regiment de Moulinet,
Autre Certifficat des sieurs marquis de Canizy et de
Dampierre des 27. avril 1641. et 14. Octobre 1654.
portant que les d. Jacques et Guillaume de Thoury
servoient actuellement dans leurs Regiments en qualité
de volontaire
(en marge : le premier en qualité de capitaine, et le second)
Autre Certifficat du sieur Comte de Thorigny du 8. Septembre
1665 portant que Jean de Thoury Escuyer sieur de
Roullours a fidellement servy le Roy en qualité de
volontaire depuis le commancement de la Campagne
jusques a la fin
Brevet du Roy du 26e. aoust 1667 par lequel sa Majesté
a fait don aud. sieur de Roullours de la Cornette du
sieur de Matignon
Autre Certifficat du sieur Comte de Gacé Colonel du
Regiment admiral du seize fevrier 1670. portant
que François de Thoury Escuyer filz de Jacques de Thoury
estoit Cadet dans la Compagnie Colonelle dud. Regiment
Autre Certifficat du sieur Comte de Monbron du 21. Juin
1670 portant que le sieur de Carenton de Thoury filz
du sieur Mantilly l'un des Mousquetaires de la garde

de sa Majesté servoit actuellement dans la seconde Compagnie et y avoit servy pendant le voyage de Flandre

Autre Certifficat de Monsieur le Tellier Secretaire d'Estat du 16. avril 1674. portant que le d. sieur de Baranton servoit en Holande en qualité de Cornette dans la Compagnie de Cavalerie du sieur de Savilly.

Autre Certifficat du sieur Marquis de Montauban du deux Janvier 1676. portant que le sieur de Bonsecours Mantilly Lieutenant de la Compagnie de Mepas du Regiment de Redmont estoit actuellement dans le service et dans la garnison de Besancon.

Autre Certifficat du sieur Comte de Schomberg maréchal de Camp du 23. Juillet 1678. portant que le sieur de Baranton de Thoury filz du sieur de Mantilly servoit depuis six ans dans son Regiment servoit deux ans Cornette et quatre ans Lieutenant ou il estoit encore alors.

Certifficat de Monsieur le Marquis de Louvois du 29e. Decembre 1678. portant que le d. sr de ~~Bonsecours~~ Baranton estoit lors Capitaine dans le Regiment de Montaigu et que le sieur de Bonsecours son frere est Lieutenant de la Compagnie de la Villonniere dans le mesme Regiment

Extrait baptistaire de Pierre de Thoury Escuyer du 8. Juillet 1639.

Acte de tutelle du sixiesme aoust 1645. par lequel damoiselle Jeanne de Saulley veuve de Claude de Thoury Escuyer a esté nommée tutrice de ses Enfans &c.

Certifficat du sieur Vicomte de Turenne Marechal de france du 28e. septembre 1656. portant que le dit Pierre de Thoury Escuyer sieur d'Estry avoit servy en qualité de volontaire la Campagne passée.

Extrait des * de la Compagnie de deux cens hommes d'armes de la garde de sa majesté receu au greffe de la Cour des aydes de Paris suivant l'arrest du douze aoust 1674. dans lequel led. pierre de Thoury est Employé au lieu de Pierre Chardon Escuyer suivant l'arrest du 18. septembre 1671.

** on a passé ici un mot dans le titre.*

Congé donné a Pierre de Thoury Escuyer par le sieur de Soubize Capitaine Lieutenant de la Compagnie des gens d'armes de sa Majesté du 23. avril 1673. a l'effet de vacquer au procès qu'il a pendent au Conseil pour raison de sa noblesse

Certifficat du sieur Comte de Gacé du 29. decembre 1675. portant que le sieur des Loges Lieutenant de la Compagnie de Monglas avoit esté tué a la bataille du Pont de Salbric ; - - - - - - - - - - -

led. Certifficat delivré aud. pierre de Thoury son oncle pour luy servir ce qu'il appartiendroit, et tout ce qui a esté mis pardevers le sieur de Coigneux Conseiller du Roy en ses Conseils maître des Requestes ordinaire de son hostel commissaire a ce deputté ouy son rapport aprés en avoir communiqué au bureau du sieur Boucherat Conseiller d'Estat ordinaire de sa Majesté en tous ses Conseils Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que les parties procederont en Icelluy tant sur le fond que les appellations en question pour leur estre fait droit ainsy qu'il appartiendra, fait au Conseil d'Estat du Roy tenu a Versailles le xxij jour de Juillet 1684. signé Ranchin collationné avec paraphe et plus bas le dix septiesme Jour d'aoust 1684. signiffié et baillé Copie a Me. Le petit advocat de partie adverse en son domicile parlant a son clerc par moy huissier ordinaire du Roy en ses Conseils signé * avec paraphe. /

** ainsi dans le titre; on a passé ici le nom. /*

Collationné par nous Conseiller secretaire du Roy Maison Couronne de france et de ses finances (signé) Gohier. /

Choury-Roullours

Normandie

du 6. may 1687.

Copié sur l'Orig.al en parchemin

Extrait des Regitres du Conseil d'Etat.

Entre Pierre de Choury Escuyer S.r d'Estry
appellant de cinq ordonnances rendües par le Sieur
Meliand Con.er du Roi en ses Conseils M.e des Requestes Meliand
ord.re de son hotel Intendant de justice police et
1680. finance en la generalité de Caen des 7. 8.bre et 17. X.bre
1681. 1680. 9. et 22. janvier et 3. fevrier 1681. suivant
les lettres d'apel du 13. mars aud. an 1681. d'une part,
Et m.e françois Theroulde Commis a la recepte
des Tailles de l'Election de Vire en l'année 1681. Theroulde
deffendeur et intimé d'autre part, Et encore entre
led. S.r d'Estry demandeur en requete verbale inserée
dans l'apointement de reglement du 26. fevrier
1682., Et led. Theroulde deffendeur d'autre, Et
encore led. S.r d'Estry demandeur en autre requete
verbale enoncée au procés Verbal du 19. janvier 1682.
Et led. Theroulde deffendeur d'autre, Et Jacques
1682. de Choury Escuier Sieur de Mantilly receu partie
intervenante en l'instance suivant l'ord.ce du
Conseil du 10. avril 1682. Et les habitans de la
paroisse d'Estry Election de Vire generalité de
Caen receus parties intervenantes suivant l'ord.ce
du Conseil du 13. mars 1683. Et Marin Postel
contribuable aux Tailles de la paroisse de Postel
Barenton, aussi receu partie intervenante
1683. suivant l'ord.ce du Conseil du 18. juin 1683. Et
entre led. Jacques et Pierre de Choury
demandeurs en requete du 28. aout 1684. afin
de jonction a l'instance de Noblesse des apellations
1674. des Ordonnances, des s.rs Chamillard et Chamillard
Meliand des 27. avril 26. 8bre 1674. et 13. Meliand
1678. juillet 1678. d'une part, Et François Miray Miry

cidevant chargé du recouvrement des Taxes des
francs fiefs en la generalité de Caen reçu partie
intervenante en lad. instance de noblesse par
ord.ce des sieurs Commissaires deputez du 12. janvier
1670. d'autre part, Et entre Guillaume Martin ouffroy
Thomas ouffroy et Nicolas du Pont cidevant fermiers du Pont
dud. Pierre de Thoury demandeurs en requete du 1er
7bre 1685. et cequel l'instance demeurée indecise par le
deces de Me. Gilles Turgis sieur de la Porcherie turgis
Receveur des Tailles en l'Election de Vire et
Commis dud. Mirey soit et demeure reprise avec led.
Mirey deffendeur et jointe a l'instance d'une autre
part, Et led. Mirey deffendeur d'autre, Et entre
led. Mirey demandeur en requete du 16. fevrier
1686. d'une part et led. Jacques et Pierre de Thoury
deffendeurs d'autre sans que les ~~[illegible]~~ qualités puissent
nuire ni prejudicier aux Parties; Veu, au
Conseil du Roy l'arrest rendu en celui le 22.
juillet 1684. entre toutes led. parties par lequel
Sa Majesté auroit ordonné que les parties procederoient
au Conseil tant sur le fond que sur les appellations
en question pour leur etre fait droit ainsi qu'il
appartiendroit, signification dud. arrest aux avocats
desd. parties les 17. aoust et 20. Xbre 1684. et 4. janvier
1685. Lettres d'apel obtenües au grand Sceau par
led. Pierre de Thoury le 10. mars 1681. par
lesquelles lui auroit eté permis de faire assigner
au Conseil led. Theroulde pour y proceder
sur lesd. appellations, signification desd. lettres
et assignation donnée aud. Theroulde au Conseil
pour y proceder aux fins d'icelles du 21. mars
aud. an 1681. Controllé a Vire led. jour, Copie
Collationnée du deffaut levé au Greffe du Conseil
le 12. aoust 1681. par led. Sr. d'Estry faute par led.

Theroulde de s'etre presenté a lad. assignation,
Ensuite duquel est la Commission obtenue au Conseil
led. jour par led. Sr. d'Estry par laquelle lui auroit
eté permis d'y faire assigner led. Theroulde pour voir
contre lui adjuger le profit dud. deffaut signification desd.
deffaults et Commission et assignation donnée en conseq.ce
aud. Theroulde du 6. 7bre aud. an 1681. led. Exploit
Controllé a Vire led. jour, appointement de reglem.t
signé entre led. d'Estry et Theroulde le 23. fevrier
1682. Contenant la requeste verbale dud. Sr. d'Estry a
cequ'il plust a Sa Majesté mettre les appellations
et ce dont a eté appellé et tout cequi s'en est ensuivi
au neant, Emandant le decharger des Taxes d'offices et
condamnations de depens portées par les jugemens dud. Sr.
de Melian et condamner led. Theroulde a lui rendre
et restituer tous et chacuns les deniers qu'il a exigés de
lui en conseq.ce desd. Taxes et condamnations portées
par ~~le~~ lesd. jugemens tant en principal que depens.
Et ayant egard a lad. req.te Verbale attendu le
trouble que led. Theroulde fait a l'appellant au sujet
de sa Noblesse, ordonner qu'attendu que l'instance
d'opposition, qu'il a formée contre l'arrest du Conseil
du 27. juin 1671. Surpris par le Traitant de la
Recherche des usurpateurs du titre de Noblesse en
lad. generalité de Caen relevé par arrest du
Conseil du 27. juin 1672. est en estat de juger long
tems y a et que sur icelle le Sr. Procureur general a
donné ses Conclusions en sorte qu'il ne reste qu'a
prononcer sur icelle, il plust a Sa Majesté ordonner
qu'elle seroit jointe a lad. instance d'apel pour
etre jugée par un seul et meme arrest. Ce faisant
qu'il fut maintenu et gardé en la qualité de
Noblesse et d'Ecuier avec deffenses a toutes personnes
de l'y troubler ni sa posterité nez et a naitre tant
et si longuement qu'ils vivront noblement et qu'ils
ne feront actes derogeant a Noblesse et en outre
ordonner qu'ils seroient enregistrés au Catalogue

les Nobles de lad. generalité et au surplus condamner led. Theroulde en ses interests et depens de l'instance, procès-verbal dud. S.r le Coigneux Con.er du Roi en ses Conseils M.e des Requestes ord.re de son hotel Com.re a ce deputé du 19. janvier 1682. en fin duquel est son ord.ce portant la signature de l'appointement offert de la part dud. S.r d'Estry et au surplus que sa requete verbale enoncée dans son dire seroit ajoutée et joint les depens du deffaut obtenu par led. S.r d'Estry à l'instance principale, lad. req.te verbale tendante a ce qu'il plust a Sa Majesté le recevoir opposant a l'execution de l'arrest du Conseil du 7. juin 1681. et en tant que besoin seroit sans y avoir egard ordonner que les parties procederoient sur lad. instance d'appel comme auparavant led. arrest et que l'appointement offert par led. S.r d'Estry seroit signé dud. S.r Comm.re et celui rendu par led. Theroulde rejeté ce qui est d'autant moins sujet a contredit que par tous les arrests interlocutoires rendus depuis le Siege du demandeur et specialem.t du 14 avril 1674. contradictoire avec le Traittant des francsfiefs la question a eté reglée que la qualité du demandeur seroit employée avec reservation qu'elle ne pourroit prejudicier aux parties ce qui est d'autant plus juste qu'il est justifié par les arrests de 1666. 1699. et 1666. par lesquels le bisayeul du demandeur et ses successeurs ont eté maintenus en leur noblesse ancienne et outre requeroit les depens du defaut levé au greffe du Conseil le 12. aoust 1681. comme prejudiciaux et en cas de contestation au contraire demander depens, signification dud. procès verbal du 26. fevrier 1682. Coppie de req.te presentée aud. S.r Melian par Pierre de Thoury le 20. 9bre 1678. aux fins d'estre dechargé de la taxe d'office sur lui imposée en fin de laquelle est son ord.ce portant qu'elle seroit communiquée aux habitans de la paroisse d'Estry avec assignation à eux donnée

a comparoir pardevant led. S.r de Melian du 27. dud. mois de 9bre 1678. lesquels auroient fait reponse qu'ils renonçoient a la taxe imposée sur led. S.r d'Estry et auroient declaré qu'il n'avoit jamais eté compris dans leur Rolle qu'en qualité de Noble, exploit de signification de lad. req.te et reponse dud. habitans aud. Turgis du 1.er Xbre aud. an 1678. avec assignation a comparoir pardevant led. Sieur de Melian aux fins de lad. req.te memoire non signé du 10. Xbre 1680. par lequel entre autres choses les habitans d'Estry se plaignant de ce que led. S.r d'Estry se seroit saisi du Mandement des Tailles pour les forcer a rejetter la taxe de 40.# sur lui imposée par led. S.r de Melian, Ord.ce dud. S.r de Melian du 17. dud. mois de Xbre 1680. portant qu'il seroit informé des faits contenus aud. memoire a la diligence du S.r Theroulde Commis a la recette des Tailles de lad. Election et que cependant led. Theroulde pour accelerer le paiement des deniers du Roy feroit venir pardevant le S.r de Sarsilly President en lad. Election les Collecteurs de lad. paroisse d'Estry pour estre procedé a la confection du Rolle en leur presence, dans lequel led. Pierre de Thoury seroit compris pour la somme de 40.# deffenses au President de Thoury et Thoury d'Estry et ses fils de former empechement a la confection dud. Role enjoint au Procureur du Roy de tenir la main a lad. ord.ce et d'en certifier dans huitaine à peine de saisie de ses gages et d'interdiction, signification de lad. Ord.ce du 20. dud. mois de Xbre aud. an 1680. aud. Thoury d'Estry, Copie d'autre Ord.ce dud. S.r de Melian du 9. janvier 1681. portant que dans trois jours ledit Theroulde feroit venir les Collecteurs de lad. paroisse d'Estry pardevant le S.r Sarsilly President pour representer led. Role

des Tailles pour y comprendre led. de Thoury au Rang
des Taillables et l'imposer pour lad. somme de 60.
Acte signifié aud. Throulde le 20. janvier 1681.
a la req.te dud. S.r ~~de Thoury~~ d'Estry tant pour
lui que pour les S.rs de Mantilly et de Naudez
ses Consorts, par lequel il auroit declaré quils
etoient appellans de l'Ord.ce dud. S.r de Melian
dud. jour 9.e janvier 1681. Comme etant donné
au prejudice des Arrests du Conseil du 27. juin 1672.
led. acte controllé le 22. dud. mois et an. Copie
d'autre Ord.ce dud. S.r de Melian du 22. dud. mois
de Janvier aud. an 1681. par laquelle led. S.r d'Estry
a eté condamné avec plusieurs habitans de sa paroisse
d'Estry comme desobeissans et rebelles en 60.#
d'amende pour avoir signé les deliberations des
18. X.bre 1678. et 26. X.bre 1680. et en 50.# de depens
envers led. Throulde, Copie collationnée desd. deux
actes desd. jours 18. X.bre 1678. et 26. X.bre 1680. –
par lesquels lesd. paroissiens d'Estry ont declaré a la
sortie de la Messe paroissiale quils reconnoissoient que
led. S.r d'Estry et ses predecesseurs ont toujours vecu
noblement et n'ont jamais eté employés dans leurs Rolles
qu'en qualité de Noble pourquoy ils auroient consenti que
les Collecteurs de lad. paroisse rejettassent la somme
de 60.# a laquelle il avoit eté taxé, sur les contribuables
de lad. paroisse et declar~~ent~~ au surplus quils n'avoient
aucune connoissance que led. Thoury pere et fils se
soient emparés du Mandement dud. S.r de Melian
et quils n'ont jamais reconnu aucune violence de leur
part, declarent en outre que l'assiete des Tailles a
eté differée tant par des Cottes et des Sentences sur
ce intervenues, que par l'absence de Thomas Zallé
l'un desd. habitans et que le rejet de lad. Taxe
de 1679. n'a eté fait que de leur consentement et
non de l'autorité desd. de Thoury, ensuite est
la Collation desd. Actes par le S.r Curé de

lad. paroisse d'Estry du dernier decembre 1680. –
Copie collationnée du Rolle des Tailles de lad. paroisse
d'Estry du 19. X.bre 1679. dans lequel led. S.r de Thoury
d'Estry est employé au rang des Exempts de Tailles,
autre Copie de Rolle de lad. paroisse d'Estry du 20. X.bre
1680. dans lequel led. S.r de Thoury est employé au Rang
des nobles, autre Ord.ce dud. S.r de Melian du 3. fevrier
1681. rendue sur la requeste dud. Sieur d'Estry qui –
demandoit d'etre dechargé de lad. Taxe d'office sur
lui imposée, par laquelle est ordonné que lad. Taxe seroit
executée et les Ord.ces precedentes nonobstant oppositions
ou appellations sauf aud. S.r Thoury à se pourvoir
par devers sa Majesté ou led. S.r de Melian, l'a renvoié
faute d'avoir fait juger son opposition a l'arrest du 27.
juin 1671. Acte d'apel interjetté par led. S.r de Thoury
du 7. dud. mois de fevrier aud. an 1681. signiffié aud.
Throulde de lad. Ord.ce controllée a Vire led. jour, –
Copie collationnée dud. arrest du Conseil du 27. juin 1671.
rendu contradictoirement entre Nicolas Delicour –
Preposé pour la recherche des Usurpateurs du titre
de Noblesse en la generalité de Caen et Jacques Guillaume
et Pierre de Thoury par lequel lesd. de Thoury sont
declarés Roturiers et condamné en chacun 200.# d'amende,
et en chacun 30.# de depens deffenses a eux de prendre
a l'avenir la qualité de Noble et d'Ecuier a peine de
faux et de plus grande amende. que lad. qualité seroit
biffée en tous actes ou elle se trouveroit avoir eté employée
par eux et leurs predecesseurs et + selon leurs biens et [+ quils seroient taxez d'office les années suivantes]
facultés, Req.te presentée au Conseil par lesd. S.r de
Thoury du 28. may 1672. tendante a ce qu'attendu les pieces
par eux recouvrées nouvellement il plût a sa Majesté
sans avoir egard aud. arrest du 27. juin 1671. ordonner
quils seroient maintenus et gardés en leur ancienne
noblesse pour jouir des privileges eux et leurs enfans nés
et a naitre en legitime mariage, ainsi que les autres
Nobles du Royaume conformement a leurs Titres
et aux Lettres de confirmation de leur ancienne

noblesse de 1671. Confirmer lesd. lettres et arrests
de maintenüe qu'eux et leurs predecesseurs ont cidevant
obtenus, ordonner qu'ils seront executés selon leur forme
et teneur et qu'ils seront inscrips au Catalogue qui
sera envoyé dans les Bailliages, faire deffences d'executer
led. arrest du 27. juin 1671. ni de les troubler dans leur
ancienne noblesse à peine de 3000.# d'amende depens dommages
et interests, au bas est l'Ord.ce portant que lad. Requeste
seroit communiquée au Traittant et montrée au procureur
general de recherche des usurpateurs du titre de noblesse
pour ce fait etre ordonné ce que de raison, ensuitte sont les
conclusions dud. S.r Procureur general portant qu'il n'empeche
attendu l'Ordre du Roi la reception desd. pieces, signification
de lad. reqte aud. Nicolas Deslicour, du 20. may 1672.
Arrest du Conseil du 27. juin 1672. par lequel sa Majesté
ayant egard a lad. requeste a reçu lesd. Choury opposans
a l'execution dud. arrest du 27. juin 1671. faute de ce conneus
ce faisant leur a permis de faire assigner au Conseil qui bon
leur sembleroit sur lad. opposition et de produire au greffe
desd. S.r Commres generaux les titres sur lesquels led. arrest
est intervenu ensemble ceux recouvrés depuis pour le tout
communiqué aud. Deslicour et montré au procureur
general de lad. Commission etre fait droit aux parties
ainsi qu'il appartiendroit, led. arrest signifié le 30. juin
aud. an 1672. Conclusions dud. S.r Procureur general
du 12. aoust aud. an 1672. portant qu'il n'empeche lesd.
S.r de Choury etre maintenus en leur noblesse sans
avoir egard aud. arrest du 27. juin 1671. jugement desd.
S.r Commres du 22. 8bre 1672. portant que led. Deslicour
et Jean de la Porte sa Caution seroient tenus dans
quinzaine de remettre au greffe de la Commission pieces
et procedures dont ils s'etoient saisis depuis lesd. Conclusions
si non et a faute de ce faire qu'il seroit incessamment
procedé au jugement sur ce qui se trouveroit produit
par lesd. de Choury signification dud. jugement du
24. dud. mois de 8bre aud. an 1672. Deux Copies
ensuitte l'une de l'autre, la premiere du 12. janvier

1670. est un jugement rendu par lesd. S.r Commres
sur deux requestes l'une presentée par françois
Mirey chargé du recouvrement des francs fiefs, et
l'autre par lesd. S.r de Choury, par lequel led. Mirey
a eté reçu partie intervenante en l'instance d'entre
lesd. de Choury et led. Deslicour a la charge de
produire dans trois jours ses moyens et pieces justificatives
de son intervention pour icelles jointes a l'instance avoir
tel egard que de raison sinon passé outre au proces sans
y avoir egard, La deuxieme du 17 fevrier 1670. est
un Acte de protestation desd. de Choury contre les
poursuites contre eux faites par les Commis dud.
Mirey specialem.t de l'Ord.ce de Rouxel subdelegué
du S.r Chamillard du 10. dud. mois portant que tous
particuliers possedants fiefs fourniroient dans
huitaine les Titres de la juste valeur de leurs biens sinon
condamnés à payer moitié des Taxes arrestées au Conseil
ce qui etoit contraire aux arrests qui les ont dechargé et
a l'Ord.ce apposée au bas du Placet par eux presenté
à sa Majesté le 23. janvier precedent qu'il leur
donnoit tems de faire juger leur Noblesse avant d'etre
inquiettés, Copie d'Acte de Communication
dud. Placet presenté a sa Majesté par lesd. de Choury
au bas est la signification dud. Acte du 20. janvier
1680. jugement dud. S.r Chamillard du 6. juillet 1670.
1673. rendu entre lesd. Mirey et de Choury sur le veu Chamillard
du placet par eux presenté a sa Majesté et arrest
du 27. juin 1672 et Conclusions dud. S.r Procureur
general par lequel est ordonné que lesd. de Choury
feroient juger leur instance sinon permis aud. Mirey
de se faire paier des Taxes sur eux imposées, autre
1677. jugement du 13. fevrier 1677. rendu par le S.r Bazin
Bazin alors Intendant en lad. generalité de Caen,
sur la requeste a lui presentée par le S.r d'Estry
du 28. Xbre 1676. par lequel est ordonné que dans

trois mois led. de Thoury feroit juger l'instance par lui alleguée pendante au Conseil pendant lequel tems seroit a toutes contraintes pour raison de la Taxe contre luy faite, Requete presentée au Conseil par Jacques Guillaume et Pierre de Thoury du 6. may 1677. tendante entre autres choses a cequ'il plust a Sa Majesté ordonner qu'il seroit sursis a toutes poursuites jusqu'a cequ'il leur ayt eté fait droit sur led. requete, au bas est l'ord.ce du Conseil portant qu'elle seroit communiquée aud. Mirey pour lui vûe et sa reponse vûe dans trois jours etre ordonné aquil appartiendroit, Signification de lad. req.te et ord.ce du 7. dud. mois de May aud. an 1677., deux proces Verbaux du 19. janvier 1681. Contenant les significations dud. arrest du Conseil du 27. juin 1672. et autres pieces y mentionnées tant a M.e françois Theroulde qu'aux habitans de la paroisse d'Estry a la req.te dud. de Thoury d'Estry controllés a Vassy le [illegible] dud. mois et an, autre proces verbal de signification dud. arrest et autres pieces y mentionnées du 20. dud. mois de janvier 1681. aux officiers de l'Election de Vire faite par Eux d'avoir donné acte aud. de Thoury de la representation dud. arret du 27. juin 1672. pour lui valoir d'opposition contre l'Ord.ce dud. S.r Melian led. proces Verbal Controllé a Vassy le 22. dud. mois de janvier 1681. Copie d'arrest du Conseil du 7. juin 1681. obtenu par led. Theroulde par lequel est ordonné que la Taxe d'office faite sur led. de Thoury pour lad. année 1681. seroit executée et decharge led. Theroulde de l'assignation a luy donnée au Conseil Proces Verbal de signification dud. arrest aud. S.r de Thoury a la requete dud. Theroulde Controllé a Vire le 28. aoust aud. an 1681. Copie non signée d'un Extrait du Rolle des années 1664. et 1672. qui

ordonne aux Receveurs des Tailles de faire paier les Taxes d'office de quartier en quartier a peine de radiation, procuration d'honorables hommes Jean et Guillaume de Thoury portant pouvoir au S.r de Bourdeaux de poursuivre leur decharge des Taxes sur eux imposées sur l'apel qu'ils en avoient interjetté devant les S.rs Comm.res generaux des francsfiefs en Normandie au dos de laquelle est un acte passé devant les Notaires de Vire du 3. janvier 1668. portant que led. de Bourdeaux avoit remis es mains de Jean de Thoury Escuier l'arrest de decharge desd. Taxes de francsfiefs du 8. aoust 1668. portant et les pieces mentionnées aud. arrest. led. arrest du 8. aoust 1668. rendu par led. S.rs Comm.res des francsfiefs par lequel led. Jean de Thoury fut dechargé de la taxe sur lui faite sur leveu de plusieurs titres de Noblesse y mentionnés, nommement le Traité de mariage de Thomas de Thoury homme.

Le Traité de mariage de Thomas de Thoury
1373. homme d'arme avec Dam.lle Marie de Blanvillain de Blanvillain
du 7. 7bre 1373.

Donnation par noble Guillemette d'Antoville d'Antoville
a noble Guillemette d'Antoville sa cousine id
1403. et filolle femme de Robert de Thoury Escuier
pardevant les Tabellions du Tourneur le 6. mars
1403. de certaines rentes a prendre sur Thomas
Deuselin. Deuselin

Traité de mariage de Guillaume de Thoury
1444. Escuier et dam.lle Jeanne de Coispel du 1.er juin de Coispel
1444. chartre du 28. aoust 1471.
1471.
Traité de mariage de Robert Thoury Escuier et
1477. de Mad.lle Perrette Rosée du 20. juin 1477. Rosée

Contrat de mariage de Jean Thoury Escuier
1517. Sergent hereditel de Vassy et de Dam.lle

Jeanne de Bourdeaux du dernier 8bre 1517.

Arrest de la Cour des Aydes de Rouen du 19.
1577. mars 1577. rendu sur la req.te desd.ts Jean et
Guillaume de Thoury par lequel Acte leur fut
donné de ce que les habitans de Monsegré
consentoient qu'ils fussent mis hors du Rolle des
Tailles de leur Paroisse et enjoint aud.ts habitans
de faire aparoir des Rolles des trois années precedentes
et aud.ts de Thoury de raporter les Titres de leur
genealogie pour etre le tout Communiqué aux S.r
Procureur general.

Acte passé devant les Notaires de Vire du dernier
1578. mars 1578. par lequel les S.rs Jean et Guillaume
de Thoury protesterent de nullité, contre les
paiemens qu'ils avoient faits par Contrainte pour
les francfiefs, d'autant qu'ils avoient communiqué
leurs titres aud.t S.r Procureur general et que le
payement avoit été tiré sous pretexte de
provision et du Litige pendant en lad.te Cour des
Aydes.

Arrest des Commissaires deputés pour les franc
1599. fiefs du 22. juin 1599. rendu sur la requete
de Jean Thoury Ecuier fils et heritier de feu
Charles de Thoury Ecuier par lequel led. de Thoury
auroit été dechargé des sommes auxquelles il avoit
été cotisé et icelui maintenu en sa qualité de
Noble,

Arrest de la Chambre des Comptes du 16. juin
1616. 1616. rendu sur la requete de Jean, Guillaume
et Claude de Thoury Ecuiers freres, par lequel
leur est donné acte de ce qu'en 1471. jusqu'à
et compris 1484. l'on ne transcrivoit point

les lettres de noblesses qui s'expedioient en lad.te chambre

Proces Verbal d'Enqueste faite par le S.r Bigot
1617. Con.er en la Cour des Aydes de Roüen du 10. 8bre 1617.
Com.re deputé par arrest de lad.te Cour avec led.t S.r
procureur general pour informer si lesd.ts de Thoury
étoient reputés Nobles led.t proces Verbal composé de
prêtres nobles et Roturiers meme des Roturiers dud.t
nom de Thoury tous lesquels deposent que lesd.ts de Thoury
étoient de noble Extraction et qu'ils n'étoient point
de la famille desd.ts Thoury roturiers au bas sont les
Conclusions dud.t Procureur general du 5. Xbre 1618.
portant qu'il n'empechoient lesd.ts de Thoury d'etre
maintenus dans leurs privileges de noblesse ancienne
a la charge de vivre noblement sans y deroger, etc.

Autre proces Verbal fait en presence dud.t procureur
general et d'Etienne Serand partie adverse du
9. 8bre 1617. par lequel appert que les armes de la
famille desd.ts de Thoury, s'étoient trouvées en
peinture tant en Ceinture funebre dans l'Eglise
de S.t Martin de Roulours, que dans leurs maisons,

1641. Arrest contradictoire du Conseil du 10. janvier 1641.
entre Jean de Thoury Ecuier et Leonard Bugot
porteur des quitances du droit de franc fiefs, par
lequel il auroit été ordonné que les arrests des
S.rs Comm.res des franc fiefs des 22. juin 1599. et
5. juillet 1605. seroient executés et led. de Thoury
dechargé de la taxe sur lui imposée,

Autre arrest du Conseil du 15. may 1642.
1642. contradictoirem.t rendu, entre Jean et Jacques
de Thoury Pere et fils, par lequel led.t Jean de
Thoury auroit été dechargé de la taxe a laquelle
il avoit été imposé par les S.rs Comm.res

Requeste presentée au Conseil du 17. aoust 1648.
1658. par Jean, Jacques et Pierre de Thoury employée
pour Contredits en l'instance pendante entre eux

et celui de Jean Vauborel, aubas est l'Ord.ce dud.
jour 17. aout 1668. portant acte de l'employ et au
surplus en jugeant, Signification de lad. req.te du
11. 8bre aud. an 1668.

1649. Arrest du Conseil du 4. 7bre 1649. contradictoirem.t
rendu entre lesd. de Thoury et Jean du Port
Traittant des Taxes faites sur les usurpateurs
de noblesse, lesd. Jean de Vauborel Gabriel d'Aufernel
et Urbain Menant, Laurens Bertran de
Vaubourel receu partie intervenante dans lad.
Instance tant en son nom que comme prenant le
fait et cause dud. Vauborel et demandeur en faux
et les S.rs de Thoury deffendeurs en faux par lequel
Sa Majesté sans s'arrester aux jugemens desd.
S.rs Comm.res de la Cour des Aydes et des
francfiefs de Normandie rendus a la poursuitte
desd. du Port et Menant, auroit deschargé lesd.
de Thoury des Taxes et demandes desd. du Port et
Menant, ce faisant Sa Majesté auroit evoqué
les autres demandes et differends pendants devant
lesd. S.rs Commissaires entre lesd. de Vauborel
et de Thoury et iceux renvoyés en la Cour des
Aydes de Paris pour y proceder conjointement
au jugement d'iceux et du partage intervenu en
lad. Cour des Aydes de Normandie le 14. fevrier
1619. et ci-devant renvoyés en celle dud. Paris
par arrest du 12. aoust 1620.

Copie collationnée d'un Extrait des
Conclusions données par le S.r Procureur general
de la Cour des Aydes de Paris portant qu'il
n'empesche lesd. de Thoury estre maintenus
Nobles.

1665. Copie collationnée d'Arrest de lad. Cour des
Aydes de Paris du 6. mars 1665. par lequel sans
s'arreter au faux lesd. de Thoury auroient

été declarés nobles et issus de noble Race et lesd.
Jean et Gabriel d'Aufernel, Jean et Bertran
de Vauborel, condamnés aux dommages interests
et depens chacun à leur egard dans lequel arrest
est referé l'arrest de la Cour des Aydes
de Rouen de l'année 1606. qui donnoit acte a
Jean Guillaume et Claude de Thoury de la
perte de la production faite en 1677. par Jean
de Thoury au Greffe de lad. Cour et aurs
permis d'en tirer des inductions,

1668. Copie collationnée d'une Ord.ce des S.rs Comm.res
generaux du Conseil du 10. juillet 1668. rendue
sur la req.te de Jacques Guillaume et Pierre de
Thoury tendante a ce que les Pieces contre lesquelles
Delicourt et de la Porte s'etoient inscripts en
faux fussent paraphées par le S.r Raporteur et
icelles remises au Greffe pour etre renvoiées au S.r
Chamillard pour donner son avis.

1668. Requete presentée au S.r Chamillard par lesd. de Chamillard
Thoury du 27. 8bre 1668. tendante a ce qu'il lui plust
leur accorder Compulsoire, pour obliger touts
detempteurs de Registres Protocolles de Greffiers et
Notaires et autre saisis de pieces de Comparaison
de les aporter en son Greffe, aubas est l'Ord.ce
du Sieur Chamillard dud. jour portant que lad.
requete seroit communiquée au Procureur du Roy
et au Commis de M.e Nicolas Delicour,
signification de lad. requete et ord.ce du 3. avril 1669.
et ensuite est l'Ord.ce dud. S.r Chamillard qui
permet auxd. de Thoury de faire assigner pardev.t
lui tous Notaires et Greffiers pour representer tous
Registres et Actes dont ils seroient requis,
Copie d'Ord.ce desd. S.rs Comm.res sur la requete
dud. Delicour tendante a ce qu'il fut ordonné
que lesd. de Thoury seroient tenus de faire

apporter au greffe les Minutes et les pieces inscriptes d'actes depuis 1530. si non qu'elles seroient rejettées et passé outre sur les moiens de faux qui seroient par lui fournis ainsi qu'il s'étoit soumis par son acte d'inscription, au bas est l'Ord^ce. portant que dans un mois du jour de la signification, les Minutes et Pieces inscriptes depuis 1530. seroient apportées au greffe a la diligence desd. de Thoury Signification de lad. Ordonnance du 7. Xbre aud. an 1669.

1669. Requete presentée aud. S^r. Chamillard du 28. 9bre. 1669. par lesd. de Thoury a ce qu'acte leur fut donné de leur diligence et que led. Deslicour fut forclos de bailler ses moyens de faux faute d'avoir fait diligence, au bas est l'Ord^ce. dud. S^r. Chamillard dud. jour portant que le procureur dud. Deslicour seroit ouy, ensuite est la reponse dud. Commis dud. jour 28. 9bre. 1669. lequel auroit demandé temps de huitaine pour s'informer de la suitte de la procedure et auroit requis que les Registres apportés demeurassent au greffe de la Commission pour en prendre par lui communication,

1670. Copie d'acte signifié a l'avocat desd. de Thoury du 16. janvier 1670. par lequel led. Deslicour employe pour tous moyens de faux ~~l'inscription~~ l'inspection des pieces et le defaut de raporter leurs Minutes et employoit ce qu'il avoit ecrit et produit,

Copie collationnée d'un Inventaire de Registres et Minutes portées au greffe dud. S^r. Chamillard par les y denommés a la req^te. desd. de Thoury pour etre representés contre les Titres inscripts de faux,

Arrest de la Chambre des Comptes de Paris du 2. juin 1671. rendu sur la req^te. du S^r. de Thoury d'Estry tendante a ce que acte lui fut

donné de ce que dans les Registres de lad. Chambre du Siecle 1400. devant et apres 1471. il se trouvoit des Lettres en françois comme aussi de ce qu'il se trouvoit des lettres d'Anoblissement dans le Recueil du S^r. de Roissy M^e. des Requestes deputé pour la Verification des Nobles de Normandie en l'année 1598. qui ne sont pas toutes Enregistrées es registres de lad. Chambre non plus que celles de confirmation dud. de Thoury d'autant que dans ce tems la l'on n'enregistroit point de semblables Lettres, que lorsqu'il y avoit finance, par lequel le S^r. de la Cour M^e. des Comptes auroit eté Commis pour dresser proces Verbal des faits contenus en lad. req^te., — de [illegible] — de [illegible]

Copie Collationnée par Extrait du procès Verbal dud. S^r. de Roissy des années 1598. et 1599. par lequel plusieurs particuliers y denommés ont eté maintenus en leur noblesse sur le veu de leurs lettres,

Proces Verbal dud. S^r. de la Cour du 3. juin 1671. en execution dud. Arrest par lequel appert que les Lettres enoncées dans le proces Verbal dud. S^r. de Roissy ne sont point registrées dans lad. Chambre,

Requete presentée au Conseil par Jacques de Thoury Ecuier tendante a ce qu'il plust a Sa Majesté le recevoir partie ~~intervenante~~ en lad. instance et lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention Ecritures et production il employoit, ce qui se trouveroit ecrit et produit de la part dud. d'Estry, contre led. Theroulde ce faisant qu'il fut reçu appellant de la Taxe d'office de 20.^lt emandant et corigeant ordonner qu'elle seroit biffée, faire deffenses aud. Theroulde et autres d'en faire aucune demande a peine de tous depens domages et interests, et au surplus, le maintenir en son Etat de Noblesse et ses enfans nés et a naitre et condamner led. Theroulde en ses depens au bas est l'ord^ce. du Conseil du 10. avril 1682. qui le recoit partie intervenante

lui donne acte de l'employ et au surplus en jugeant
signification de lad. reqte du 10. avril aud. an
1682.

Trois Copies Collationnées de Rolles des Tailles
1680. 1681. de la paroisse de Roullours des années 1680. et 1681.
dans lesquels led. de Thoury est employé au rang des
Nobles,

Extrait du Rolle des Tailles de lad. Paroisse
1682. de Roullours de 1682. dans lequel led. de Thoury
est employé a la somme de 20.tt a laquelle il avoit
été taxé par led. de Molian;

Contrat de mariage d'entre Robert de Thoury
1402. et dam.lle Guillemette d'Antoville du 1er aoust
1402. dans lequel led. de Thoury est qualifié
Noble homme sieur de la Brigandiere et nottament
porté qu'il etoit petit fils d'un Raulde de Thoury
noble Ecossois qui avoit epousé damoiselle Marcette Rolos
de Rolos; *

Contract passé entre Guillaume de Cresnes et Cresnes
Guyot du Bastel en presence de Robert de Thoury de Bastel
Ecuier sieur de la Brigandiere portant entre autres
1404. choses ratification de donation faite de Guillemette d'antoville
d'Antoville femme dud. de Cresne au profit de id.
Guillemette d'Antoville sa cousine et filole femme
dud. de Thoury du 1er aoust 1404.

1422. Contract de Vente du 20. 9bre 1422. par lequel
appert Henry Buzelay avoir vendu a noble homme Buzelay
Robert de Thoury Ecuier homme d'armes sieur de la
Brigandiere, 100. sols de rente a prendre sur Dam.lle Treziguidy
Jeanne de Treziguidy,

Quittance de remboursement de lad. rente faite
par lad. de Treziguidy aud. Robert de Thoury
id. Ecuier du 23. Xbre 1422.

Procuration passée devant Notaires le 19. fevrier
1468. 1468. par Jean Chenu Ecuier homme d'armes Chenu

* —— J'ai vu l'original pretendu de ce contrat de 1402. jamais [illegible] titre ne fut si faux que celui là, au moins celui que j'ai vu. [illegible] il se peut faire qu'il y en ait eu un bon. j'en doute cependant et je crois que c'est le même qui fut produit lors que la famille sollicitoit cet arrêt ayant un ~~[illegible]~~ au bas de l'acte. paraphé varietur. (voyés la suite de cette notte à l'autre page)

grand Senechal de Normandie et Jean Salles Salles
Ecuier dans laquelle Guillaume de Thoury demt
à Alençon seroit intervenu pour temoing et
auroit été qualifié Ecuier,

Lettres de Confirmation de Noblesse du 28. aoust
1471. 1471. accordées aud. Guillaume de Thoury fils dud.
Robert et de lad. d'Antoville,

Copie collationnée sur les Registres du
Tabellionage de Caen d'un Contract de Constitution
id. de 60.s de rente du dernier 9bre 1471. fait par
Noble homme Guillaume de Thoury au bas est le
remboursement de lad. rente fait par Robert
1483. de Thoury fils dud. Guillaume du 1er 9bre 1483.

Contract de Vente d'heritages passé devant
1472. Notaires le 2. fevrier 1472. dans lequel Guillaume
de Thoury Sr de la Brigandiere est qualifié
Ecuier,

Contract de Vente faite par Pierre le Comte le Comte
a honnorable homme Guillaume de Thoury
Ecuier Sr de la Brigandiere du dernier 7bre
1473. 1473.

Autre Contract de Vente fait par led.
Guillaume de Thoury Ecuier a noble homme
1475. Joachim de la Frenes du 12. mars 1475. de la Frenes

Contract d'Echange du 3. avril 1476. fait
1476. entre led. Guillaume de Thoury Escuier et
Rolin Auze,

Autre Contract passé entre Betran
Rossé et Robert Thoury 11.e du nom fils Rosé
dud. Guillaume et de Damoiselle Jeanne
1483. Croispel du 28. 9bre 1483. par lequel led. [tt] qui il avoit emprunté l'acte qui leur appartenoit
Rosé se seroit obligé de paier 20.tt de rente
pour les deniers dotaux de Perrette Rosé

si l'extrait de ce mauvais acte ne se trouve pas parmi les autres extraits du nom de Thoury, c'est par la raison que je l'ai dechiré à la priere de Mr de Thoury (de la branche condamnée.) qui voyant la notte peu avantageuse à l'acte que j'avois faite et que mon pere avoit approuvée en mettant au bas de ma notte c'est vrai me supplia de dechirer en sa presence l'extrait en question, de peur me disoit-il que cette notte fît un jour tort à Mr de Thoury Roullours de H

sa fille femme dud. Robert de Thoury,

Contract de Vente du 29. Xbre 1491. faite par — Rosé
led. Rosé a Jean Marie dans lequel led. ~~Rob~~ — Marie
Robert de Thoury est qualifié Ecuier a renoncé
aux pretentions que lui et sa femme pouvoient
pretendre sur les choses vendues par led. Contract,

1493. Autre Contract de vente du 13. mars 1493.
faite aud. Robert de Thoury qualifié Ecuier fils
de Guillaume de Thoury par Philippe Beaugran. — Beaugran

Autre Contract de Vente faite aud. Robert
de Thoury qualifié Ecuier par Joachim le Hayre — le Hayre
id. dud. jour 13. mars 1493.

Sentence des Assises de Vire du 9. avril
1494. par laquelle led. Robert qualifié Ecuier
a été receu a faire le remboursem. de la rente
ci-dessus constituée par Guillaume de Thoury
son pere aud. Jean de la Fresnes.

Contract du 11. avril aud. an 1494. par
1494. lequel appert led. Robert de Thoury avoir fait
led. remboursem.t aud. de la Fresnes,

Extrait du Registre de Jean Duot Tabellion — Duot
delivré le 1er jour de 9bre 1669. d'une obligation du
1476. 27. avril 1476. de 10.lt faite par Jean Auguier au — Auguier
profit dud. Robert Thoury Ecuier,

Registre dud. Duot de l'année 1476. dans lequel
fol. 13. recto est la minute originale de lad.
obligation.

Contract du 30. Xbre 1479. dans lequel Nobles
hommes, Jean de la Riviere Sieur de Vairy, — de la Riviere
Robert de Thoury S.r de la Brigaudiere et
Simon Anzeré S.r de Courvaudon sont temoins — Anzeré
et qualifiés Ecuiers,

1502. Contract de vente du penultieme 8bre 1502.

faits par Jean Courtet de la Sergenterie noble — Courtet.
de Vassy à Jean Thoury Ecuier 1.er du nom fils
de Robert de Thoury,

Arrest de l'Echiquier de Normandie du 17. juin
1503. 1503. qui permet à Jean Thoury qualifié Ecuier
de commettre un quatrieme Commis pour
l'exercice de lad. Sergenterie,

Copie collationnée en vertu d'Ord.ce de la Chambre
des Comptes du 10. mars 1682. d'un Acte de foy et
hommage de lad. Sergenterie rendu en lad.
id. Chambre le 29. juillet 1503. par led. Jean de
Thoury fils ainé de Robert de Thoury qualifié
Ecuyer,

Autre Acte d'hommages du 22. aoust 1533.
1533. rendu par M.e François Charbonnier procureur — Charbonnier
dud. de Thoury, dans lequel il est qualifié Ecuier,

Commission de lad. Chambre du 25. aoust
1533. adressée au Bailly de Caen pour proceder
a la verification de l'aveu rendu par led.
de Thoury de lad. Sergenterie dans lequel
il est qualifié Ecuier,

id. Sentence des Assises de Vire du 28. 9bre
1533. rendue en consequence de lad. Commission
dans laquelle led. de Thoury est qualifié noble,

1544. Quitance de la somme de 8.lt du 8. 9bre 1544.
paiée par Jean de Thoury II. du nom a la decharge
dud. Jean son pere pour sa part de la Cotisation
faite sur les gens nobles pour la supression de la
Chambre des Comptes a Roüen, dans laquelle led.
Jean pere et fils sont qualifiés Ecuiers,

1548. Autre quittance du 6. avril 1548. de la somme
de 11.lt 3.s paiée par led. de Thoury qualifié Ecuier
pour Aydes et Reliefs dus à cause de lad.
Sergenterie,

Sentence de Vire du 25. 8bre 1552. rendue

entre led. Jean de Thoury fils ainé de Robert et
Jean de Thoury son frere au sujet de lad. Sergenterie
dans laquelle ils sont qualifiés Ecuiers,

69. Pieces tant en papier qu'en parchemin
raportées sur le degré dud. Jean II. fils dud.
Jean I.

1548. La premiere du 6. 9bre 1548. est le Contract
de mariage d'entre led. Jean II. et Damlle Catherine
de la Riviere dans lequel il est qualifié noble — de la Riviere
fils ainé dud. Jean Ier,

Partage fait entre led. Jean et Guillaume son
1553. frere de la Succession dud. Jean de Thoury leur
pere du 1er juin 1553. dans lequel ils sont qualifiés
Ecuiers.

1556. Autre Partage du 12. mars 1556. fait entre
lesd. Jean et Guillaume Ecuiers des meubles de
la Succession dud. Jean leur pere, led. partage
reconnu led. jour

Les 4. 5. 6. 7. et 8e sont quitances païées
par led. Jean pour sa Cotisation de l'arriereban
des années 1552. 53. 55. 57. et 58. dans toutes
lesquelles il est qualifié Noble.

Le 9e jusqu'à et compris Soixante sont adveux,
Contracts, Sentences et ~~autres~~ Actes judiciaires
dattés depuis 1556. jusqu'à et compris 1594. dans
toutes lesquelles led. Jean est qualifié Noble et
Ecuier,

105. Pieces raportées sous le degré dud. Guillaume
frere dud. Jean II.

1553. La premiere du 1er janvier 1553. est le double
du partage fait entre lesd. Jean et Guillaume
freres des biens de la Succession dud. Jean Ier
~~Et~~ les suivantes des années 1556. et autres
années consecutives jusques et compris 1591.

38.

sont adveux, Contracts, Jugemens, Actes exercés
en justice dans tous lesquels led. Guillaume est
qualifié noble et Ecuier,

1581. Certificat donné à Charles de Thoury fils dud.
Jean Second du 14. fevrier 1581. par lequel le
Sr de St Remy Lieutenant de cent hommes
d'Armes déclare que led. Charles etoit Archer
dans ladite Compagnie et qualifié Ecuyer,

Contract d'Echange du 16. janvier 1586. fait
1586. entre noble homme Nicolas Chastel et Nobles — Chastel
hommes Jean et Charles de Thoury,

Lettres de Garde Noble des Enfans dud. Charles
1593. tué au Service du Roy. lesd. Lettres accordées au Sr
de Bonnefonds le 11. juillet 1593. publication
des susd. Lettres en la jurisdiction de Vire du 17.
7bre 1593. faisant mention de la mort dud.
Charles et dud. Jean son pere qualifiés Ecuiers,

Acte passé devant Notaire le 7. juin 1594.
1594. par lequel led. de Bonnefonds auroit remis
lad. Garde noble à Damlle Jeanne le Bourgeois — le Bourgeois
veuve dud. Charles

Commission obtenüe à Roüen le 19. 7bre 1601.
1601. par Jean Thoury III. du nom dans laquelle il
est qualifié Ecuier fils ainé dud. Charles,

Accord en forme de partage entre led. Jean
III. et Guillaume et Claude ses freres au sujet
1602. des Successions desd. Jean et Charles leur pere et
Ayeul du 12. 7bre 1602. dans lequel ils sont
qualifiés Nobles,

Contract de Mariage d'entre led. Jean Ecuier
et Damlle Jacqueline Doiminsay du 28. juillet — Doissey ~~Doiminsay~~
1616.

1635. Exemption de gens de guerre accordée par
le Sr de Matignon au Sr de Roulours

1

lors Gendarme en sa Compagnie du 10. 7bre 1635.
Certificat de service donné aud. Jean Sr de Rouloux du
1635. 18. 8bre 1635. par led. Sr de Matignon portant que led.
Thoury servoit lors sa Majesté en Lorraine en qualité de
Gendarme,

Autre Certificat du Sr Comte de Croisy portant
que le nommé La Bournaye avoit servi pour led. Jean
Ecuier dans la Compagnie du Sr de Donné,

Autre Certificat du Sr du Hamel Capitaine du
30. mars 1639. portant que Julien le Grand lui avoit
1639. eté donné pour servir au lieu de Jean de Thoury Ecuier
lorsque Jacques de Thoury fils servoit dans lad. Compagnie

Partage fait entre nobles hommes Guillaume et
1603. Claude de Thoury freres du 6. janvier 1603.

Certificat du Sr de Matignon du 6. juillet 1616.
1616. dans lequel led. Claude est qualifié Ecuier Sieur
d'Estry et qu'il avoit eté par lui retenu dans l'Etendüe
de sa charge en armes et chevaux pour le service du
Roi

Copie Collationnée d'un hommage rendu par led.
1618. Claude Ecuier de la Terre et Seigneurie d'Estry du 13.
aoust 1618.

Contract de mariage d'entre Jacques de Thoury
1637. fils dud. Jean et Damlle Renée Petron du 13. Xbre — Petron
1637. dans lequel il est qualifié Ecuier

Contract du 1er Xbre 1648. par lequel led. Jean
1648. a delaissé aud. Jacques et à Guillaume ses enfans
les heritages nobles et Roturiers y mentionnés;

Partage fait entre led. Jacques et Guillaume
id. Ecuiers des biens a eux delaissés par led. Contract
du 2. dud. mois de Xbre aud. an 1648.

Certificat du Sr de Bonné ~~Capit~~ Capitaine
1639 du 6. 8bre 1639. portant que le Sr de Mantilly
qualifié Ecuier etoit Enseigne de sa Compagnie,

2.

39

Autre Certificat du Sr Comte de Coligny du 19.
1639. juillet 1639. portant que led. Jacques fils dud. Jean
Ecuier ~~Sieur~~ servoit actuellement dans la
Compagnie du Sr du Hamel,

Autres Certificats des Srs Marquis de Canisy
1641. et 1644. et de Dampierre des 17. ~~juillet~~ Avril 1641. et 14.
8bre 1644. portant que lesd. Jacques et Guillaume
Ecuiers ~~freres~~ servoient dans leurs Regimens et
Compagnie, le premier en qualité de Capitaine
et le second de Volontaire,

Certificat du Sr Comte de Thorigny du 8. 7bre
1667. 1667. portant que Jean de Thoury + par lequel sa — + Ecuyer sieur de
1667. Majesté a fait don aud. Sr de Rouloux de la Cornette — Rouloux avoit
du Sr de Matignon — servi le Roi en
qualité de
Volontaire.

Certificat du Sieur Comte de Gassé du 16. fevrier
1670. 1670. portant que françois de Thoury Ecuier fils — Brevet du
dudit Jacques etoit Cadet dans sa compagnie — Roi du 26.
Colonelle du Regimt. Amiral, — aoust 1667.

Certificat du Sr Comte de Menbron du 21. juin
id. 1670. portant que le Sr de Baranton de Thoury l'un
des Mousquetaires de la Garde de sa Majesté
servoit dans la Seconde Compagnie et y avoit
servi pendant le voyage de Flandre;

Certificat de M. le Tellier secretaire d'Etat
1674 du 16. avril 1674. portant que led. Sr de Baranton
servoit en Holande en qualité de Cornete du Sr
de Cuvilly,

Certificat du Sr Marquis de Montauban du
2. janvier 1676. portant que le Sieur de Baurantier
1676. de Mantilly, Lieutenant de la Compagnie de
Mepas servoit actuellement,

Certificat du Sr Comte de Chombert du
23. juillet 1678. portant que led. Sr de
Baranton de Thoury servoit depuis deux ans
~~Cornette et long~~ dans son Regiment, —

sçavoir 2. ont Cornette et les 4. autres Lieutenant,
1678. Certificat de M. de Louvois du 29. Xbre 1678. —
portant que le Sr de Daranton etoit lors Capitaine
dans le Regimt de Mouchy et que le Sr de
Doussantier son frere etoit Lieutenant de la
Compagnie de la Vibouniere dans led. Regimt.
Extrait Batistere de Pierre de Thoury du
1629. 8. juillet 1629.
Acte de Tutelle du 6. aout 1633. par laquelle
1633. Damlle Jeanne de Salle veuve de Claude de Thoury de Salle
Ecuier a été nommée Tutrice de leurs enfans,
Acte passé devant les Tabellions du Tourneur
1647. du 27. juin 1647. par lequel lad. Damlle de Salle
et led. Pierre de Thoury son fils ont renoncé a
acquerir Communauté de biens,
Certificat du Sr Vicomte de Turenne —
Marechal de France du 28. 7bre 1646. portant
1646. que led. Pierre de Thoury Ecuier Sr d'Estry —
avoit servi la Campagne passée en qualité de
Volontaire,
Extrait des officiers de la Compagnie des
1671. Gendarmes de la Garde du Roy reçu au greffe de la
Cour des Aydes de Paris suivant l'arrest du 12 aout
1664. dans lequel led. Pierre de Thoury est —
emploié au lieu de Pierre Charton suivant l'arrest Charton
du 18. 7bre 1671.
Congé donné a Pierre de Thoury Ecuier,
par le Sr Prince de Soubise Capitaine sous
1673. Lieutenant de lad. Compagnie de Gendarmes du
20. avril 1673.
Certificat du Sr Comte de Gacé du 19. Xbre
1673. portant que le Sr des Loges Lieutenant
de la Compagnie de Mongla neveu du Pierre
de Thoury Ecuyer avoit été tué a la bataille

du Pont Salbry,
Requete en forme de Projet d'Arrest presentée
au Conseil par led. Pierre de Thoury sur laquelle
l'on n'a point statué tendante entre autres choses à
etre reçu opposant a l'Arrest sur reqte obtenu par Me
françois Therouldé, lad. reqte signée de Thoury et
Chavanes advocats,
Inventaire de Communication de Pieces signifiées
1682. al' Avocat dud. Therouldé le 18 avril 1682.
Autre Inventaire de Communication de Pieces du 29.
Xbre aud. an 1682. signifié al' Avocat dud. de Thoury de la
part dud. Therouldé,
Requete presentée au Conseil par lesd. Jacques et Pierre
de Thoury tendante a ce qu'il plut a Sa Majesté recevoir
les Pieces y mentionnées au bas est l'Ordce du Conseil du 12.
9bre 1682. portant reception desd. Pieces a la charge de
communiquer, Signification de lad. requete du 12. dud. mois
d'Aout aud. an 1682. veu aussy lesd. pieces qui sont copie
de requete presentée au Conseil par led. Pierre de Thoury
a ce qu'il plust a Sa Majesté le recevoir appellant des
Ordces provisoires rendues par les Srs Chamillard et Merlan
les 17. avril et 26. Xbre 1674. et 12. juillet 1678. et faisant
droit sur lesd. appellations mettre ce dont a été appellé
au neant, l'emandant et corrigeant, sans y avoir egard
ni a tout ce qui s'en est ensuivi, comme attentatoire aux
arrests du Conseil des 27. juin 1672. et 14 avril 1674. signifié
a Turgis et contre l'Ordce dud. Sr de Merlan du 12.
juillet 1678. aussi attentatoire tant aud. que al'Ordce
du Sr Dazin du 12. fevrier 1677. et a celle du Conseil,
intervenüe en consequence le 6. may suivant signifiée
le 7. dud. mois et au prejudice du renvoi demandé par
led. de Thoury au Conseil par le Procez verbal du
Sr de la Vincendierre sur lequel il est intervenu led.
jugement du 12. juillet 1678. et faisant condamner
led. Turgis et ses Commis a lui rendre les deniers
Meubles et Bestiaux sur lui et sur ses fermiers
saisis et reçus depuis la signification dud. arrest
de surceance du 14. avril 1674. et au payement des
non jouissances des Terres de Preole et de Bellair
demeurées en Chommages depuis l'enlevement des

Destiaux denommés du Pont et Outry fermiers desd.
terres des 14. et 18. juillet 1678. desquels led. Turgis
est encore saisi au prejudice des appellations dud. de
Thoury quoique paié de toutes les demandes tant en
principal que depens, ce faisant ordonner que le proces
Verbal de ventilation dressé par led. Sr Chamillard
en execution dud. arrest du 14. avril 1674. Contesté
Clos et Signé de toutes les parties ensemble led. arrest
dud. mois d'Avril 1674. et autres pieces produites
par ledit de Thoury au Greffe dud. Sieur Chamillard
en Cause d'opposition Contre lesd. Ordces seroient
aportées au Greffe du Conseil a ce faire que le nommé
L'Ecrivain et tous autres saisis dud. proces Verbal dud.
arrest de 1674. et Pieces fournies en opposition seroient
tenus de satisfaire moyennant salaires et en cas d'opposition
qu'ils y seroient contraints comme pour les propres
affaires de Sa Majesté nonobstant opposition appellation
et prises a parties sauf un nouvel Compte avec led.
Turgis des deniers receus et recevoir obmis
de les employés dans le procès verbal dud. Sr de la
Vincendiere sur lequel est intervenu lad. Ordce du
13. juillet 1678. sans prejudice de la restitution
generale après qu'il aura plu a Sa Majesté regler
l'Etat dud. de Thoury et faisant droit sur l'instance
d'apel de la Taxe d'office mettre l'appellation au
neant, emandant et corrigeant decharger led.
Thoury de lad. Taxe d'office de 50.tt avec deffenses
a Turgis et tous autres de faire comprendre a l'avenir
aud. Taxes d'office a peine de 1000.tt d'amande depens
dommages et interets et en ceux de la Cause d'apel
et autres appellations, au bas est l'Ordonnance
du Conseil du 30. avril 1680. portant acte et au
surplus enjugeant signification de lad. requete
du 8. juillet aud. an 1680.

Autre requete Copie de requete presentée au Conseil
par Nicolas du Pont et Thomas Enfroy fermiers
dud. Sr de Thoury d'Estry tendante entre autres
choses à ce qu'il plust a Sa Majesté les recevoir
Partie en l'instance pendante au Conseil et
appellant de lad. Ordce du 13. juillet 1678.

afin d'avoir reparation des vexations a eux faites
de la part dud. Turgis, leur donner Acte de ce que pour
moyens d'intervention Ecritures et productions ils
employent le Contenu en lad. reqte et les pieces y
attachées et y faisant droit leur faire main levée des
Destiaux sur eux saisis et condamner led. Turgis a
la restitution d'iceux s'ils sont en nature sinon la juste
valeur avec depens dommages et interests de la non-
jouissance de leur ferme depuis l'enlevement de leurd.
Destiaux attendu leur consignation de la somme de 554.tt
tant de fols es mains dud. Turgis sans en rien devoir
et ce sans prejudice a leur d. apel de lad. Ordce du 13.
juillet 1678. pour faire condamner led. Turgis aud.
nom tant en restitution de deniers que dommages et
interests, au bas est l'Ordce du Conseil du 9. juillet
1680. qui reçoit les supplians parties intervenantes acte
de leur employ au surplus enjugeant signification
de lad. requete du 16. dud. mois et ay a l'avocat dud.
Turgis,

Copie Collationnée sur les Registres du Tabellionage
de Caen d'une minute originale d'un Remboursemt
1422. de 5.tt de rentes du 23. 9bre 1422. entre les mains
de Robert de Thoury escuier par Damlle Jeanne
de Trezigindy conforme a la Grosse dud. remboursemt de Trezigindy
raportée par ledit de Thoury et ci-devant
enoncé,

Registre des nommés Radigues et Chaventré
1544. Tabellions à Truchebré dans lequel sont deux
minutes de l'année 1544.

La premiere d'un Contract de 100. s de rente
constitués a Jean Thoury l'ainé par Renault Cartel Cartel
advocat du Roy a Vire dans lequel led. Thoury est
qualifié Ecuier,

La 2e est une quittance de remboursemt de 15. s
de rente faite a Jean de Thoury frere dud. Jean
l'ainé heritier de Robert de Thoury Ecuier

S.r de la Brigaudière par Colin Vaudrea, Vaudrea

Autre Registre d'Angot et Hallé Tabellions
de S.t Jean le Blanc de l'année 1446. dans lequel
1446. est la Minute d'un Contract du 10. juin aud. an
fait entre Maufrais et le Moinon, dans
laquelle Jean de Thoury employé pour temoin
est qualifié Ecuyer,

Autre Registre de Jouanne Desert et autres
Tabellions à Vire de l'année 1473. dans lequel
sont trois Minutes de Contracts,

Le premier du 26. mars 1473. est une Vente
1473. de la Terre de Rouleux faite à Guillaume
de Thoury Ecuier par Dam.lle Fauquet Fauquet.

Le 2.e du 7. avril 1473. est la Minute d'autre
Contract par lequel noble homme Robert de
id. Sainte Marie, a constitué aud. Guillaume de S.te Marie
Thoury qualifié ecuier 22.lt de rente,

Le 3.e est la Minute d'un autre Contract
id. du 12. juin 1473. par lequel Richard le Bourgeois
a vendu 40.s de rente aud. Guillaume de Thoury
Ecuier,

Autre vieil Registre dans lequel sont
quatre minutes,

1474. La 1.re et 2.e des 13. et 14. fevrier 1474.

La 3.e du . . . . et la 4.e du 1.er mars aud. an
dans toutes lesquelles ledit Guillaume de Thoury est
qualifié ecuier,

Autre Registre du Greffe du Bailliage de Vire
de 1533. dans lequel est la Minute de la Sentence
1533. rendüe aux Assises de Vire le 28. 9bre 1533.
touchant la verification de l'aveu rendu par Jean
Thoury l'ainé de la Sergenterie de Vassy
qualifié noble homme Sergeant hereditale

42

de lad. Sergenterie. Les copies vidimées et approuvées
par le Greffier dud. Bailliage de l'Acte d'hommage et aveu
rendu d'icelle Sergenterie et de la Commission obtenüe en
la Chambre des Comptes par led. Jean de Thoury des 22.
et 25. aout 1533. dans lesquels led. de Thoury est qualifié
Ecuier.

Le Vidimus des Lettres de noblesse accordées en 1471. à
Guillaume de Thoury led. Vidimus fait par les Notaires de
1498. Vire en 1498. à la requête de Robert de Thoury fils
dud. Guillaume impetrant, au dos est la lecture et
verification qui en fut faite aux assises de Vire sur
la requisition de noble homme Jean de Thoury
Sergent hereditale de Vassy, led. acte signé de
Bourée Greffier et de Chastel avocat du Roy aud.
Vire,

Un Extrait de l'assiette des Tailles de Vire de
1467. l'année 1467. par lequel appert les gens de pratique
le Curé et prestres de Vire officiers du Roi Jacques
des Loges Vicomte Renault Chastel, Guillaume
de Thoury. Les officiers de l'Election avoir été cottisés
aud. Rolle en vertu de mandement baillé par les
Commissaires deputés par le Roy pour la Legalisation des
Tailles.

Copie collationnée d'un Arrest du Conseil du 15.
7bre 1667. rendu entre les Sieurs Chastel et m.e Nicolas
id. Desliceur, par lequel lesd. Chastel ont été
maintenus nobles au prejudice des objections dud. Desliceur
l'une desquelles etoit fondée sur l'imposition dud. Renault
Chastel aud. Rolle de 1467.

Coppie Collationnée d'autre arrest du Conseil du 30.
juin 1609. rendu sur les remontrances de Jean de Bogues
1314 au sujet des Sergenteries de Normandie dans lequel est
referé la Chartre de Louis X. de l'an 1314. portant
entre autres choses deffenses aux possesseurs desd. Sergenteries
de faire exercer lesd. Sergenteries par aucuns Commis.

Copie collationnée d'une Sentence du Bailly de
1640. Vire du 24. fevrier 1640. rendüe sur la requête de Jean
de S.t Nicolas Ecuier, par laquelle et sur les de S.t Nicolas

Conclusions du Procureur du Roy led. de S.t Nicolas
auroit été reçu a faire l'exercice de sa Sergenterie
comme proprietaire d'icelle

1647. Saisie faite le 3. mars 1647. par Jean Gervais
Linier sergent heredital de portion de la Sergenterie
de Moyen,

Copie collationnée de trois Extraits de Rolles
des Tailles de la Paroisse de S.te Cecille des années
1656. 57. et 58. 1656. 57. et 58. dans lesquels led. Jean de S.t Nicolas
est emploié au Chapitre des nobles,

1669. Ord.ce du S.r Chamillard du 30. 9bre 1669. rendüe
sur la req.te desd. de Thoury portant que les
Registres aportés par les nommez Lion, Rousselin
Serand et autres seroient mis en son Greffe pour en
prendre communication par le Mercier Commis de
Desliçourt et ensuite être fait droit aux parties dans
huitaine a l'egard des nommez Viel et Auger
defaillans qui avoient eté assignés de meme que lesd.
Lion, Serand, Rousselin; quils seroient contraints
par Corps pour les assujettir a representer les Registres
qui leur etoient demandés par lesd. de Thoury, Exploit
et Commandement fait en conseq.ce de la susd. Ordonn.ce
aud. Viel et execution de meubles sur ses fermiers
a la req.te desd. de Thoury du 10. janvier 1670.

Copie de la req.te presentée aux S.rs Commissaires
generaux deputés pour la verification de la noblesse par
led. Viel et Auger tendante a cequ'il leur fut donné
Acte de la representation quils feroient du Registre
de l'an 1474. en consequence les decharger des condamnations
portées par l'Ord.ce dud. S.r Chamillard et que
main levée leur fut faite des saisies sur eux faites
pour raison de ce avec condamnation de domages et
interets et depens, au bas est l'Ordonnance desd. S.rs
Commissaires generaux du 14. mars 1670. portant que
lad. req.te seroit communiquée auxd. de Thoury
et Deslicourt, pour eux ouïs et leurs reponses veües
etre ordonné ceque de raison, signification de lad.

requete a l'avocat desd. de Thoury du 15. mars 1670.
Commandement fait a la req.te de Jacques Guillaume
et Pierre de Thoury du 20. Xbre 1669. a Gilles de
Chastel de porter et envoyer au Greffe desd. Sieurs
Commiss.res generaux tous Registres ou protocolles quil
auroit pû trouver dans les papiers de feu Renault
de Chastel vivant advocat du Roy en la Vicomté
de Vire tant du fait dun nommé Bourrée Greffier
au Bailliage de Vire en l'année 1500. qu'autre greffier
ou notaire dans lesquels les noms de leurs autheurs
se pourroient trouver,

Requete presentée au Conseil par Jacques et Pierre
de Thoury S.r de Rouloux et d'Estry tendante a cequ'il
plust a sa Majesté leur permettre d'ajouter a leur production
1677. deux Ord.ces du S.r de Melian des 6. et 24. may 1677. — de Melian
pour leur servir et valoir ceque de raison et au surplus
leur donner Acte de ceque pour contredits a la production
du deffendeur ils employent lesd. deux Ord.ces et le
Contenu en lad. requete, et cequ'ils ont ecrit et produit
a ferant sans avoir egard a chose dite ou alleguée
au contraire par led. deffendeur qui sera rejetté, leur
adjuger les Conclusions par eux prises en l'instance au
bas est l'ord.ce du Conseil du 14. fevrier 1680. portant
Acte de l'employ et reception desd. pieces au surplus
en jugeant, signification de lad. req.te du 18. dud. mois
de fevrier aud. an 1680 Veu aussi lesd. pieces qui
sont requetes presentées aud. S.r de Melian par
Jacques de Thoury Ecuyer S.r des Mautilly
tendante a cequ'il plût aud. S.r de Melian veu
recepissé — les Pieces approuvées des ~~Registres~~ du Receveur
de Turgis que led. S.r de Thoury offroit confronter
avec son Etat de Recette qu'au lieu de 1400.# de
provision a quoy led. de Thoury avoit eté condamné
il en a eté touché plus de 1600.# la decharge des
sommations quil lui a fait faire, deffenses au S.r
Mirey et aud. Turgis d'user a l'avenir d'aucune saisie
les condamner solidairem.t a la restitution du
surplus de lad. provision et faisant droit sur
l'emprisonnement du Meunier dud. de Thoury

les condamner pareillement aux depens dommages et
interets en faire deffenses aud. Mirey et Vergis d'user
al'avenir de termes injurieux contre led. de Thoury au
bas est l'ord.ce dud. S.r de Mellian du 6. may 1677. —
portant que lad. req.te seroit communiquée aud. Mirey
Traittants pour en venir pardevant lui a la huitaine
a peine del'Exploit, jugement dud. S.r de Mellian
du 24. may aud. an 1677. rendu sur les requetes de
Jacques et Pierre de Thoury, portant qu'avant faire
droit sur les Conclusions desd. de Thoury que dans
deux mois ils raporteront les Recipissés du Commis
dud. Mirey pardevant led. S.r de Mellian si non
a faute de ce faire dans led. tems permis aud. Commis
de continuer ses diligences pour le paiement entier
des provisions et des deux sols pour livres d'icelles par
toutes voyes et cependant les bestiaux sur eux saisis
seroient rendus aux fermiers qui en demeureroient depositaires
et le nommé Pelletier meunier elargi des prisons, signification
dud. jugement au Commis dud. S.r Mirey dud. jour, acte
de signification desd. deux pieces a l'avocat dudit
Theroulde du 18 fevrier 1683. Requete presentée
au Conseil par Guillaume Martin et autres,
habitans de la paroisse d'Estry tendante a ce qu'il
plust a Sa Majesté les recevoir parties intervenantes
dans lad. instance leur donner acte de ce que pour
moyens d'intervention ils employent le contenu
en lad. requete et les pieces y attachées et ce qui
a eté ecrit de la part desd. de Thoury et Theroulde
en ce que servir leur peut, ce faisant les recevoir
appellans de l'Ord.ce dud. S.r de Melian du 22. —
1681. janvier 1681. ayant egard a icelui mettre l'appellation
et ce dont est appellé au néant. Emandant et
corrigeant ordonner que les biens sur eux saisis en
vertu de lad. Ord.ce ou les deniers payés en consequence
leur seront restitués soit par led. S.r Theroulde
ou par led. S.r de Thoury a ce faire que celui qui
succombera ensemble les huissiers et autres seront

contraints même par corps tant pour l'amende
depens salaires payés aud. huissiers que frais et
nouritures desd. bestiaux et aux interets et depens, au
bas est l'Ord.ce du Conseil du 10. mars 1683. qui reçoit
les supplians parties intervenantes et leur donne
acte de leur employ, signification de lad. requete
du 17. dud. mois et an, veu aussi les pieces
attachées a lad. requete qui sont [expeditions] passé
pardevant Anquier l'ainé notaire a Vire du 3.
1577. mars 1577. d'une deliberation faite par les habitans
de Monsegré au sujet des contestations qui étoient
pendantes en l'Election de Vire entre Jean de Thoury
Ecuier par laquelle lesd. habitans declarent que led.
Jean étoit Exempt de Tailles suivant l'attestation
passée devant les sieurs Curé et Vicaire de lad. paroisse
et le veu de ses Titres de Noblesse dont ils avoient
eu communication par formalité et qu'ils n'entendoient
lui contester lad. qualité;
Arrest de la Cour des Aydes de Normandie
1606. du 11. aoust 1606. rendu sur la req.te de Jean, Guillaume
et Claude de Thoury demandeurs contre les habitans
desd. paroisses en vertu de mandement de lad. Cour,
pour declarer, s'ils entendoient contester leurd. qualité
lesquels auroient declaré qu'ils n'entendoient contester
lad. qualité et qu'ils se raportoient au S.r Procureur
general de la d. cour, par lequel auroit eté donné acte
aux S.rs de Thoury de lad. declaration et ordonné qu'ils
representeroient leurs titres
1647. Copie collationnée de sentence rendue par les Elus
de Vire le ... [bre] 1647. entre le Receveur des
Tailles de l'Election de Vire et Pierre de Thoury
Ecuier par laquelle du consentement des habitans
d'Estry auroit eté ordonné que rejet seroit fait
des taxes faites sur led. de Thoury d'Estry sur le
general des habitans de lad. paroisse au marc
la livre lesd. habitans condamnés a faire mettre a —
delivrance les biens dudit de Thoury et les parties hors de

Cour sans depens
Copie de req.te presentée aud. s.r de Meliand par led.
Pierre de Thoury tendante a cequil fut decharge de la taxe
d'office sur lui imposée aubas est l'Ord.ce du 23. 9.bre 1678.
portant que lad. requete seroit communiquée aux habitans
d'Estry et au Receveur des Tailles de l'Election pour leurs
reponses veües etre ordonné ceque de raison, signifiée aux d.
habitans le 27. dud. mois et an lesquels ont fait reponses
qu'ils renoncoient a lad. taxe et consentoient qu'elle fut
rejettée pour eviter a frais reconnoissant que les d. de
Thoury n'avoient eté employés dans leurs Rolles qu'en
qualité de nobles, Copie d'Ordonnance dud. s.r de
Meliand du 27. janvier 1681. qui condamne plusieurs
habitans d'Estry et led. de Thoury solidairement en
60.# d'amande envers sa Majesté et en 40.# de depens
envers led. Theroulde, signification de lad. Ord.ce
du 4. fevrier 1681. et Commandement fait a Gilles de
Balley d'y satisfaire et execution de quatre vaches
sur led. Balley l'un des Condamnés par lad. Ordonnance
Autre Copie de lad. Ord.ce et procés verbal de saisie et
execution faite led. jour 4. fevrier 1681. sur autres
habitans y denommés Requete de Pierre de Thoury
employée pour Contredits a la req.te d'intervention desd.
habitans d'Estry tendante en outre a cequ'il plust a
sa Majesté le decharger des Conclusions contre lui prises
par lesd. habitans et les condamner aux depens et lui
donner acte de cequ'il emploie cequ'il a cidevant ecrit
et produit en l'instance, aubas est l'Ord.ce du Conseil
du 16. avril 1683. portant acte de l'employ au surplus
en jugeant signifié le 16. juillet aud. an 1683. Requete
presentée au Conseil par Marin Postel contribuable
aux Tailles de la paroisse de Varanton Election de
Mortin Bailliage de Constantin tendante a cequ'il
plust a sa Majesté le recevoir partie intervenante
dans lad. instance lui donner acte de cequ'il pour
moiens d'intervention il emploie le Contenu en
icelle, ensemble l'arrest de Condamnation du 27.
1671. juin 1671. et cequi a eté ecrit et produit de la
part desd. Theroulde et d'Estry entant que
servir lui pourra et non autrement faisant droit

4

sur icelle declarer led. de Thoury Roturier
conformement aud. arrest leur faire deffenses de
prendre la qualité de Noble ni d'Ecuyer et enjoindre
aux asseeurs Collecteurs de lad. paroisse de Varanton
d'imposer au Rolle des Tailles Jean batiste de
Thoury selon la valeur des biens qu'il possede et
condamner led. de Thoury aux depens de son intervention
1683. aubas est l'Ord.ce du Conseil du 18. juin 1683. qui le recoit
partie intervenante lui donne acte de son employ
au surplus en jugeant signifié le 21. dud. mois et an
aux avocats desd. de Thoury et Theroulde, autre requete
presentée au Conseil par led. de Postel tendante a ce
qu'il plust a sa Majesté lui donner acte de ce pour
Contredits a la production desd. de Thoury il employe
le contenu en icelle et cequ'il a dit par sa requete
d'intervention ce faisant lui adjuger les Conclusions
par lui prises, aubas est l'Ordonnance du Conseil du
1.er juillet 1683. portant acte de l'employ signifié le
13. dud. mois et an, Acte par lequel Theroulde declare
aud. de Thoury qu'il emploie cequ'il a ecrit et produit
pour reponse a la req.te d'intervention du 13. avril 1683.
Led. acte signifié le 16. janvier 1683. Semblable acte
d'employ du dernier X.bre aud. an 1683. signifié aux
habitans d'Estry et a Marin Postel employé pour
reponses a leurs requetes d'intervention des 17. mars
et 21. juin 1683.

Requete presentée au Conseil par Jacques et
Pierre de Thoury tendante a cequ'il leur fut permis
d'ajouter a leurs productions les Pieces y enoncées pour
leur servir et valoir ceque de raison ce faisant qu'il
plust a sa Majesté leur adjuger les Conclusions par
eux prises au procés, aubas est l'Ord.ce du Conseil
1684. du 4. juillet 1684. portant reception desd. pieces
signifiées led. jour mois et an a l'avocat desd. Theroulde,
1678. Veu aussi lesd. Pieces qui sont Actes d'Apel du 8.
juillet 1678. signifiés a Gilles Turgis agissant desd.
Mises interjetté par Pierre de Thoury de certaines
Taxes faites contre lui par le feu s.r Chamillart

Chamillart

Intendant a Caen au profit d'Archers et huissiers
emploiés par led. Mirey et autres y denommés comme
faites au prejudice des Ordres de sa Majesté et de
l'Estat pendant au Conseil, Copie d'Ordce du Sr de
1678. Meliand du 13. juillet 1678. portant entre autres Meliand
choses que lesd. Jacques et Pierre de Thoury
remettroient es mains dud. Mirey les Recepissés et
Exploits de Saisie et rendües quils ont pardevers eux
justificatifs des payements en leur acquit moyennant quoy
led. Mirey leur remettroit es mains la quittance de
finance de 160.lt et celle dud. Mirey pour les deux sols pour
livres et frais d'executions et garnisons, Condamne led. Pierre
de Thoury païer aud. Mirey la somme de 324.lt 8s. 6d.
restant a païer de 1974.lt 4s. 6d. mentionnés aud. jugement
et autres sommes y portées au bas est l'exploit de Signification
de lad. reqte du 14. dud. mois de juillet 1678. aud. Pierre
de Thoury a la reqte dud. Mirey avec Commandement
d'y Satisfaire, autre acte d'apel de lad. susd. Ordce du 16.
dud. mois de juillet interjetté par led. Pierre de Thoury
comme estant rendüe au prejudice de l'instance pendante
au Conseil, Requeste presentée au Sr de la Vincendiere
Procureur du Roy a Vire et Subdelegué dud. Sr de Melian
par Nicolas du Pont, Michel Sion et Thomas Lefroy
fermiers dud. Estry tendante entre autres choses attendu quils
ne devoient rien a leur Maistre il leur fut permis
de consigner la somme de 330.lt pour avoir main levée de
leurs bestiaux et que conformement au jugement du Sr
Chamillard ils fussent renvoyés pardevant le Sr Intendt
pour estre ordonné conformement à icelle que la main
levée leur seroit faite sauf aud. Mirey a se pourvoir
pour ses demandes sur les termes à echoir de leurs fermes
et non sur leurs bestiaux le tout sans prejudice de leurs
appellations et de repeter lad. somme de 330.lt contre
led. Mirey es mains duquel ils offroient de consigner
lad. somme, au bas est l'Ordce du 18. juillet aud. an
1678. 1678. portant quils mettroient lad. somme es mains
dud. Mirey et les renvoyant pardevant le Sr de
Melliand signifiée led. jour aud. Mirey avec

sommation de recevoir lad. somme en parlant au
nommé de la Boucherie qui a fait reponse n'estre
point Commis dud. Mirey et que le Commis
estoit dans son Bureau prest à recevoir lad. somme
et d'en donner quitance conformement a l'Ordce de
Sr de Melliand ne reconnoissant point le Sieur
de la Vincendiere pour Subdelegué, Copie de quitance
de la somme de 334.lt 8s. 6d. du 18. juillet 1678. prise
1678. par led. du Pont au nommé Roger Substitut de
Me Claude Viallet chargé du recouvrement des Viallet
Domaines de France, Sommation faite aud. Mirey
et de la Boucherie du 26. juillet aud. an 1678. a la reqte
d'Enfroy Sion et du Pont de rendre et restituer
les bestiaux en question attendu la consignation par
eux faite et leur donne assignation pardevant
led. Sr de Meliand afin de proceder sur l'opposition
par eux formée a l'assignation qui leur avoit esté
donnée pour estre presens a la vente de leurs bestiaux
au bas est la reponse dud. de la Boucherie contenant
ses protestations et repliques de l'huissier, Acte
d'affirmation du 1er jour d'aoust 1678. prise par
Thomas Lefroy au greffe de Caen signifiée auxd.
Mirey et la Boucherie le 2. dud. mois et an, acte
de donné Copie d'une reqte presentée aud. Sr de
Meliand par led. d'Estry avec assignation auxd.
Mirey et Boucherie pardevant led. Sr de
Melliand afin de voir ordonner les fins de lad. reqte
1678 Lettres d'appel du 22. Xbre 1678. obtenües au
grand Sceau par Pierre de Thoury par lesquelles il
lui auroit esté permis de faire assigner au Conseil
Me Gilles Turgis Receveur des Tailles en l'Election Turgis
de Vire pour y proceder sur l'Apel d'une taxe
d'office de 50.lt sur lui imposée par led. Sr Melian
pour l'année 1679. procès verbal de signification
desd. Lettres du 26. aoust 1679. a la reqte dud. de
Thoury aud. Turgis avec assignation au Conseil

pour y proceder sur led. appel, Acte de donné
Copie desd. pieces du 6. juillet 1684. a l'avocat desd.
Theroulde, Arrest du Conseil du 22. juillet 1684
contradictoire entre lesd. Pierre et Jacques de
Thoury, led. Theroulde, les habitans de la paroisse
d'Estry et led. Postel par lequel auroit eté ordonné que
les parties procederoient au Conseil tant sur le fond
que sur les appellations en question pour leur etre fait
droit ainsi qu'il appartiendra, Signification dud. arrest
des 17. aoust 20. Xbre 1684. 6. janvier 1685. aux
Avocats desd. Theroulde, et habitans d'Estry, Acte
du 12. fevrier aud. an par lequel l'avocat desd. de Thoury
a declaré aux Avocats desd. Theroulde et Postel qu'en
execution dud. arrest du 22. juillet 1684. il poursuivra
le jugement du procès en l'Etat qu'il est, Acte du
20. juin 1685. par lequel Me Jean Monicault s'est
constitué advocat pour led. Mirey, Sommation
faite a l'Avocat desd. de Thoury de remettre au
Greffe du Conseil tous les Titres justificatifs de sa
pretendüe noblesse inseré en l'arrest du Conseil du
27. juin 1671. avec les Inventaires de production et
Reqtes servant d'Avertissement, le tout dans le meme
ordre et suivant qu'ils sont rapportés dans led. arrest
pour par led. Mirey y fournir de Contredits tant
contre lesd. premieres productions que contre les pieces
de nouveau recouvrées par lesd. de Thoury depuis led.
Arrest, Signification de lad. Sommation du 20. juin
1685. a l'Avocat desd. de Thoury deux autres
Sommations dud. Mirey faites aud. de Thoury
des 23. et 26. dud. mois de juin 1685. pareilles que
la precedente, Requete presentée au Conseil par lesd.
de Thoury tendante a ce qu'il plust a Sa Majesté
leur permettre d'ajouter a leur production les pieces
cy-après pour leur valoir et servir ce que de raison

et par ce qu'elles sont en grand nombre il fut ordonné
que la communication en seroit faite par inventaire
sommaire pour eviter la longueur et les frais des
Copies qu'ils seroient obligés de faire au surplus
leur donner Acte de ce que pour satisfaire a la sommation
dud. Mirey de remettre les pieces enoncées dans l'arrest
du 27. juin 1671. declarent qu'ils les remettront avec
celles qui seront nouvellemt recouvrées par le meme
inventaire sommaire a l'exception toutes les fois
de l'Inventaire de production et reqte d'addition
et autres procedures qui sont mal a propos demandées
par led. Mirey, sachant bien qu'elles ont eté retenües
au Greffe de la Commission comme ceux de tous
les autres inquiettés qui ont eté obligés de retirer leurs
Titres au surplus leur adjuger les conclusions par eux
prises en l'instance avec restitution des sommes
exigées reçües et empechées recevoir par led. Mirey
Commis et preposé et en consequence du jugement
provisoire poursuittes attentatoires dud. Mirey,
dommages et interets et depens solidairement a
l'encontre tant desd. Theroulde et Postel que dud.
Mirey sans prejudice a eux de les repeter contre
ceux qui se trouveront les avoir suscités et fait
agir pour raison de quoy il y a autre Instance au
Conseil, au bas est l'ordce du Conseil du 2. juillet
1685. portant acte de l'employ et reception desd.
pieces Signification de lad. requete a l'avocat dud.
Mirey du 6. dud. mois et an, ~~Minutte non signée~~
Minutte non signée du Rolle de la Montre
1540. des nobles de la Vicomté de Vire de l'année 1540.
par lequel appert Jean Thoury avoir repondu
pour lui et pour un autre gentilhomme
1544. nommé Jean Tesson, Bail du 9. janvier 1544. Tesson
fait par led. Jean de Thoury qualifié noble

homme Sergent hereditial de Nasry a Charles Durant des heritages y mentionnés, Durant

Imprimé de plusieurs Edits et declarations du Roy portant creation et union des offices de Sergent Royal ordinaire et de M.e Priseur et vendeur de biens en un seul et meme tems en
1556. et 1556. toutes les Villes Bourgs et Bourgades du Royaume des années 1556. et 1576.

Sentence du Baillage de Vire dont la datte et les qualités nom du juge ne se trouve point mais bien le surnom de Thoury reçu par icelle pour lui et ses Commis en l'office de priseur vendeur de biens suivant ledit Edit en lad. Sergenterie hereditale de Nasry,

Procuration des habitans de Monsegres du
1577. 3. mars 1577. pour se desister du procés qu'ils avoient contre Jean Thoury qualifié Ecuier S.r du Ballay,

Extrait du Registre des productions faites
1577. au Greffe de la Cour des Aydes de Normandie du 15. may 1577. par lequel appert avoir eté produit led. jour aud. Greffe par led. Jean de Thoury S.r de Ballay Sergent hereditial de Nasry et Guillaume de Thoury S.r de Roullours Prestre et autres titres,

Une chartre de noblesse et 6. pieces y mentionnées controlé sieur Procureur general en lad. Cour,

Sentence de la seneschaussée de Vire du 27.
1577. juillet 1577. rendüe sur la remontrance de noble homme Jean de Thoury contre les habitans de la paroisse de Monsegres, contenant leurs declarations qu'encore que led. Jean de Thoury eut eté imposé au Rolle des Tailles de lad.

Parroisse il n'en avoit rien payé et ne lui en avoit eté rien demandé sur lequel soutenoit n'etre pas sujet a lad. Taille et qu'il n'avoit fait aucun Acte derogeant a noblesse,

Sentence rendüe en l'Election de Vire du 20. mars
1606. 1606. entre le procureur du Roy demandeur en execution d'arrest de la Cour des Aydes de Normandie du 19. janvier 1606. d'une part et Jean Guillaume et Claude de Thoury par laquelle aprés que les habitans ont declaré ne vouloir contredire les titres de noblesse desd. de Thoury lesd. Eleus auroient retenu la Cause, Conclusions du Procureur general de la Cour des Aydes de Normandie, des 9. aoust 1607. 8.bre 1616. et 8. avril 1617. portant consentement que les Peres desd. de Thoury fussent maintenus en leur noblesse,

1617. Arrest de lad. Cour des Aydes du 11. avril 1617. rendu entre led. Jean, Guillaume et Claude de Thoury le procureur general et les habitans de la paroisse de Roullours par lequel sans avoir egard aux moiens de faux avant faire droit sur le principal il est ordonné que par le Con.er Raporteur en presence du Procureur general il seroit informé si lesd. de Thoury etoient reputés Nobles, si en l'Election de Vire et es environs il y en avoit d'autres qui portassent le surnom de Thoury et s'ils etoient parens et consanguins des Thoury inquiétés, qu'elles armes ils portoient et que procés verbal en seroit fait, Arrest de lad.e Cour des aydes de Normandie portant que les Con.ers d'icelle Cour seroient assignés pour etre procedé au jugement de l'instance qui avoit eté partagée, led. arrest en datte du 14. fevrier 1619., autres
1620. arrets de lad. Cour des Aydes du 10. fevrier 1620. portant que le greffier d'icelle envoiroit au greffe du Conseil l'arrest de partage, Arrest
1620. du Conseil du 12. aoust 1620. qui renvoye le

jugement partagé en lad. Cour des Aydes de Rouen, et
en celle de Paris condamne le nommé d'Anfernel aux
depens, Commission sur led. arrests, autre arrest du
1658. Conseil du 26. fevrier 1659. qui declare Jean Vauborel — Vauborel
non recevable à former l'inscription de faux contre les
Lettres du mois d'aoust 1471. et reçoit Bertrand de
1471. Voborel partie intervenante en l'instance lui donne — d°
acte tant de son intervention que de son inscription de
faux contre lesd. Lettres de 1471. et ordonne quil donneroit
ses ~~moyens~~ moyens d'intervention et de faux dans trois jours,
Reqte presentée au Conseil le 12. juin 1659. qui joint
les Moyens de faux de Vauborel a l'instance, Acte de
1605. renonciation du 12. aoust 1605. fait par Jean de Thoury
Sr de Rouloux et Damlle Jeanne le Bourgeois sa — le Bourgeois
mere veuve en premieres noces de Charles de Thoury
Escuier Sr du Hallay a la Communauté de biens qu'ils
pourroient acquerir vivant ensemble.

Deux Copies Collationnées de deux lettres patentes
1401 des 18. May 1401. et .... 8bre 1464. contenant
1464. main levée des privileges de la principauté d'Yvetot,
1667. Deux ordces des Srs Commres de la Cour des Aydes
de Rouen des 2. et 3. mars 1667. sur les reqtes des Sr
de Thoury portant que le Sr le Page procureur en — le Page
lad. Cour seroit tenu de restituer les Pieces en trois
1471. Liasses mentionnées en lad. reqte avec la Chartre de
1471. par la seconde desquelles led. le Page a declaré
estre saisi de lad. Chartre et non d'aucunes autres papiers
lesquels il auroit trouvé lad. Chartre lors de la Recherche
par lui faite des papiers inutiles en execution d'arrest de
lad. Cour,

Acte d'inscription de faux formé au Greffe de la
1668. Commission des Nobles par Nicolas Delicourt le 16. juin
1668. Contre toutes les pieces datées au dessus de 1576.
Sommation faite a la requete desd. de Thoury aud.
Delicourt le 12. juillet 1668. de declarer s'il entendoit
1581. Soutenir que l'acte du 14. janvier 1581. quil avoit produit
Contre eux fut du fait de Jean de Thoury leur bisayeul
pour lad. declaration faite prendre par eux tel
Conseil quils aviseroient, même se pourvoir ~~pour~~

inscription de faux contre led. acte, Saisie
faite a la reqte desd. de Thoury le 6. Xbre 1669. sur
Jean Auguier faute par lui de raporter le Registre — Auguier
dont il etoit saisi, Requete presentée au Conseil le
1670. 26. juin 1670. par lesd. de Thoury a ce quil plut a sa
Majesté les maintenir dans leur Noblesse sur laquelle
est l'Ordce de etre communiqué, Signification d'icelle
aud. Delicourt du 30. dud. mois, Sommation du 2. juillet
aud. an aud. Delicourt de repondre a lad. requete,
1673. Acte du 17. fevrier 1673. contenant les protestation
faites par lesd. de Thoury contre les poursuites faites par
Mirey a peine de leurs dommages interets

1635. Sentence du Bailli de Vire du 13 avril 1635.
portant acte de la declaration faite a la convocation
par Jean de Thoury Escuier Sr de Rouloux que son
fils etoit au service de sa Majesté en Hollande
et qu'a son egard il offroit de servir en qualité de
Gendarme en la Compagnie du Sr de Matignon, —

Certificats de Congé donnés auxd. Jean, Jacques
1626. 27. et 29. et Pierre de Thoury des 17. janvier, 2. mars 1626. 6.
1671. 74. 76. et 78. janvier 1627. 16. may et 17. juillet 1629. 15. 7bre 1671.
26. fevrier 19. 9bre 1674. 27. janvier 1676. 3.
juillet et 24. 7bre 1678.

Douze Contrats et Actes signés de Vere Longuet
et Boyvin Nores Royaux a Vire datés des 27.
mars 1658. 4. may 1660. 7. Xbre 1663. 14. may
1672. 7. 8bre et 21. Xbre 1673. 17. juillet 1674. —
16. fevrier 1677. 16. avril 1678. 14. et 21. fevrier
1679. et 4. 8bre 1680. Lesquels servent de Pieces
de Comparaison aux pieces signées desd. Nores

Deux Contracts et un adveu des 16. avril 1676.
27. Xbre 1666. et 6. juillet 1679 servant de pieces
de Comparaison aux actes signés de Hue Reverend
et Sonnet ci devant inscripts de faux par led. —
Delicourt, Minute non signée de la reqte d'avertissement
fournie par lesd. de Thoury contre led. Delicourt,
que l'on dit etre ecrits de la main de feu Me Pierre
Bertois adat desd. de Thoury, Copie de Requete

presentée aux S.rs Comm.res generaux par led.
Deslicours le 28. janvier 1670. contenant production
nouvelle de plusieurs Pieces y enoncées et dont il
s'est servi contre led. S.r de Thoury, Minutte de
req.te dud. de Thoury servant de reponse a lad.
Requete.

Registre d'Estienne du Pont et Jean Gallier du Pont
Tabellions Royaux à Vassy en l'année 1500. au fol. 36. Gallier
1500. recto duquel est la Minute originale d'un Acte
du 1.er juillet 1500. par lequel Robert de Thoury
14.e ayeul dud. Thoury est qualifié Ecuier S.r de la
Brigaudiere,

17. Pieces qui sont sentences et autres actes
judiciaires, entre Jean Guillaume de Thoury et autres
1584. 1585. des 17. et dernier juin 10. 8.bre et 7. 9.bre 1584. 11.
18. janvier 1.er fevrier 12. avril, 8. 29. 30. may 26.
juin et 2. juillet 1585. dans lesquelles lesd. Jean et
Guillaume de Thoury sont qualifiés nobles et Ecuiers,

Contrat de Constitution de rente passé pardevant
Radigues et Chavautray No.res a Tinchebray le 28.
1544. may 1544. par Regnault Chastel au profit de Jean Chastel
de Thoury Ecuier Sergent hereditál de Vassy

Quitance de rachat de 15. s de rente passé pardev.t
id. lesd. Notaires le 15. juin 1544. par Jean et Jean
de Thoury freres fils de Robert de Thoury Ecuyer
S.r de la Brigaudiere,

1573. Contrat de Vente passé pardevant Languet Languet
et de Sere No.res a Vire le 26. mars 1573. par Dam.lle de Sere
Perette Fouques a M.e Guillaume de Thoury Ecuier Fouques
S.r de Montfegret et autres places lieux,

Autre Contrat de Vente passé pardevant lesd.
Languet et de Sere le 7. avril 1573. par Robert de
1573. S.te Marie aud. Guillaume de Thoury Ecuier S.r
de Rouloux.

1576 Copie de Cession et Vente faite par le S.r de

Matignon a Guillaume de Thoury Ecuier S.r de
Rouloux de certains Bois y mentionnés passé pardevant
Huret et la Croicte Tabellions au Comté de Thorigny
le 6. avril 1576.

Extrait de Compte rendu par le S.r de Matignon
1629. le 29. juillet 1629. pour raison de biens sis a Rouloux
apartenants au Roi et depuis cedés par led. S.r de
Matignon aud. Guillaume de Thoury,

1674. Copie d'Arrest du Conseil du 7. avril 1674. obtenu
par Jacques de Thoury Ecuier S.r de Mantilly portant
renvoy en la Chambre de la reformation des Eaux et
forests du Ressort du Parlement de Rouen sur l'appel
d'une Sentence de renvoy desd. Bois obtenu par M.e
Claude Vialle faute de raporter l'adjudication dud.
S.r de Matignon

1680. Copie d'autres Arrests du Conseil du 11. 8.bre 1680.
rendu entre le S.r de Matignon, le S.r de Dorey
M.e des Req.tes et led. Jacques de Thoury Ecuier S.r
de Mantilly pour raison desd. Bois.

Sentences de la Vicomté des 5. 8.bre 1622. et 1.er
1622. et 1623. fevrier 1623. et Contrat passé pardevant de
1628. la Loudre et le Sueur Tabellions Royaux a
Caen le 18. 7.bre 1628. dans lesquels Claude de Thoury
S.r d'Estry est qualifié noble homme,

Autre Sentence rendue en lad. Vicomté de Vire
1637. le 13. juin 1637 dans laquelle deffunt Claude de Thoury
et Guillaume de Thoury sont qualifiés Ecuiers,

Production raportée par led. S.r Pierre de Thoury et
par lui faite sur l'appel de la Taxe d'office sur lui faite
par le S.r Meliand aux Tailles de la paroisse d'Estry
pour l'année 1679. lad. production composée des pieces
qui ensuivent, Requete presentée au Conseil par led.
de Thoury le 30. avril 1680. contenant les conclusions
par luy prises contre led. Tanqui, au bas de laquelle
est l'ord.ce du Conseil portant acte au surplus en
jugeant, Copie de l'arrest du Conseil du 17.
juin 1672. par lequel led. de Thoury ont été reçus

opposans a l'Arrest du 29. juin 1671. Copie du
Placet presenté a Sa Majesté au bas duquel est son
ord.ce portant que lesd. de St Thoury auroient le tems
de faire juger leur Noblesse avant d'estre poursuivis
pour les francsfiefs,
1676. Copie de certificat donné le 28. avril 1676. par le Sr
de Soubize a Pierre de St Thoury portant congé pour
vacquer au procés qu'il a fait au Conseil au sujet de
sa noblesse
Acte du 7. 9bre 1672. Contenant la signification faite
au Sr de Lavré chargé du recouvrement des francs
fiefs de la generalité de Caen a ce qu'il n'eut à faire
comprendre lesd. de St Thoury au Rolle des Taxes desd.
francsfiefs ni faire poursuittes contre eux, Copie
de l'Ord.ce des Srs Commres deputés pour les
Usurpateurs du titre de Noblesse du 12. janvier 1673.
par laquelle led. Mirey a eté ~~rendu~~ receu partie intervenante,
Ord.ce du Sr Chamillard du 6. juillet 1673. portant
que dans un mois lesd. de St Thoury feroient juger
l'instance de Noblesse si non permis a Mirey de se
faire paier des Taxes sur eux imposées, Saisie faite
a la requeste dud. Mirey le 16. janvier 1673. entre les
mains de Thomas Onfroy fermier dud. d'Estry à cause
de la taxe des francsfiefs, Signification du 23. janvier
1673. faite a Me Jouet adcat dud. Mirey du Placet
presenté au Roy, Jugement du Subdelegué en la
generalité de Caen du 18. aoust 1673. qui adjuge aud.
Mirey la delivrance des deniers grains et autres
redevances dües à Pierre de St Thoury, Acte du 19. 7bre
1673. Contenant Appel dud. jugement et offres dud.
Pierre de St Thoury de faire consigner par ses fermiers
ce qu'ils pourroient devoir en attendant le jugement
de l'appel, Requeste presentée au Sr Chamillard — Chamillard
le 3. 9bre 1673. affin de main levée, Ordonnance
du 7. 9bre 1673. portant renvoy de lad. reqte au Conseil,

Requeste presentée au Conseil par lesd. de St Thoury le 17.
janvier 1674. affin de main levée pure et simple, Arrest du
1674. Conseil du 14. avril 1674. qui renvoye les parties pardevant
led. Sr Chamillard par lequel il est ordonné que lesd. de — Chamillard
Thoury representeront les Pieces justificatives des biens par eux
possedés pour faire ventillation des nobles ~~dauecles~~ d'avec
les Roturiers, toutes choses cependant demeurent en Etat,
1674. Jugement du Subdelegué dud. Sr Chamillard du 3.
juillet 1674. portant renvoy de l'opposition dud. Estry a
l'execution des Meubles de ses fermiers, Commandement
1674. fait aud. d'Estry le 18. 8bre 1674. de paier la somme
de 3000.tt pour les droits par lui dus et par le refus, Saisie
des Bestiaux y mentionnés avec assignation pour les voir
1674. vendre, Reqte dud. de St Thoury aud. Subdelegué du 20.
8bre 1674. affin d'opposition a lad. saisie au bas de laquelle
est l'Ord.ce portant que les parties se ~~procureroient~~ pourvoiront
pardevant led. Sr Chamillard, Reqte presentée au Sr
1674. Chamillard par led. de St Thoury le 28. 8bre 1674. a
ce qu'en jugeant les saisies faites es mains des fermiers
dud. de St Thoury attentatives à l'arrest du Conseil du 17.
avril 1674. Mirey fust condamné par Corps a lui restituer
ses Bestiaux, au bas de laquelle est l'Ord.ce du Subdelegué
portant renvoy aud. Sr Chamillard pour y etre pourvû
a son retour, affirmation de voyages dud. de St Thoury
d'Estry des dernier 8bre et 7. 9bre 1674. Requeste
presentée aud. Sr Chamillard le 11. Xbre 1674. par
led. Jacques de St Thoury a ce que deffenses fussent
faites a Mirey et tous autres de l'executer en ses biens
et que les parties fussent renvoyées au Conseil et cependt
sursis a toutes poursuittes au bas de laquelle est l'ord.ce
de soit communiqué au Commis au recouvrement,
Autre requeste presentée aud. Sr Chamillard led. jour
1674. 11. Xbre 1674. par led. Pierre de St Thoury au bas de
laquelle est l'Ord.ce portant que led. de St Thoury
representeroit les quittances des payemens faits par lui

ou par ses fermiers en deduction de la Somme de 1400.tt et des deux
Sols pour livre d'icelle porté par son jugement du 26 9bre 1674.
1674. Signification dud. jour aud. Mirey de lad. reqte contenant l'apel
interjetté par led. de Thoury des Odces dud. Sr Chamillard
1674. des 27. avril et 26. 9bre 1674. a ce que en procedant a la
verification des quittances et liquidation des deniers reçus par
Mirey Sans prejudice de se pourvoir ni a ses appellations
Main levée lui fust ~~donnée~~ accordée et a ses fermiers des
Saisies faites a la requete de Mirey et au Surplus ~~qu'il~~
qu'il fust procedé a l'execution de l'arrest du 14 avril 1674.
et d'envoyer son procez Verbal au Conseil, autre requete presentée
1675. aud. Sr Chamillard le 11. avril 1676. a ce que acte fust donné
aud. de Thoury de la declaration faite devant led. Sr
Chamillard par le nommé Doucherie d'avoir reçu 1480. tant
de livres, pour la provision qu'il avoit surprise et afin de
main levée de toutes les saisies faites tant sur luy que sur
ses fermiers et au Surplus que les parties fussent renvoyées
au Conseil avec son advis et procez Verbal suivant l'arrest
du 24. avril 1674. Memoire non signé du Compte fait
entre led. Pierre de Thoury et led. de la Doucherie
Commis dud. Mirey des payemens faits en vertu des
contraintes et vendues montant a 1480.tt 6s. y compris
20.tt reçues par les Archers, Lettres Missive du Sr du Pré
Talvas Adat a Bayeux ecrite par l'Ordre dud. Sr
Chamillard au Sr Edme agissant pour led. Mirey a
Caen en datte du 10. janvier 1675. par laquelle il lui
mande d'accorder l'affaire dud. de Thoury et qu'il lui
envoie le memoire de Compte cy dessus, Requete
presentée aud. Sr Chamillard par led. Pierre de Thoury
le 9. fevrier 1675. a ce qu'acte lui fust donné dud. Compte
fait entre luy et led. Turgis agissant pour Mirey
devant led. Sr Chamillard en presence dud. Talvas
sans prejudice des Articles que led. Turgis n'avoit pas
voulu allouer aux protestations dud. de Thoury d'en poursuivre
la repetition au Conseil contre led. Turgis qu'il avoit
fait intimer pour la restitution du Total et a ce que
led. Turgis fust condamné a la restitution de 4. Vaches

saisies depuis led. Compte sans prejudice des autres saisies
faites depuis l'arrest de Surceance du 14. avril 1674.
que deffences fussent faittes a l'avenir de faire aucunes
Saisies et que les parties fussent renvoyées au Conseil,
Deux procez Verbaux des 30. juin 1674. et 24. fevrier
1676. de Saisies et executions de Chevaux sur Jean
Piquard fermier dud. Pierre de Thoury et sur les nommés Fortin et
Pichon qui estoient obligés de payer 65.tt pour l'execution et vendue
faite a la requete dud. Turgis commis dud. Mirey faute de
representer lesd. Chevaux dont ils estoient gardiens, Sentence
rendue par le Subdelegué dud. Sr Chamillard le 1er mars 1676.
entre lesd. Pichon et Fortin d'une part et led. Piquard, et Pierre
de Thoury prenant son fait et Cause qui condamne led. Piquard
d'acquitter lesd. Fortin et Pichon, Requete dud. Pierre de
Thoury aud. Subdelegué du 1er mars 1676. a ce qu'il fust reçu a prendre
le fait et cause dud. Piquard et en cette qualité renvoyer aux
a l'execution en question, opposition faite devant le Lieutenant
general de Vire le 14. mars 1676. par led. Pierre de Thoury a
la vente desd. Chevaux avec offre qu'il faisoit de compter
de rechef sur les acquits par lui representés sans prejudice
de ses appellations contenant aussi plainte contre le nommé
Nepveu Huissier, Coppie collationnée d'une quittance du
Sr de Bertillac Garde du Tresor Royal du 7. mars 1676.
de la Somme de 1400.tt reçue dud. Pierre de Thoury pour la
Taxe du Rolle du 8. fevrier 1676. a cause des fiefs nobles
d'Etry de Preslé et de Luë pour les droits de Franc fiefs
ensuite de laquelle est une quittance dud. Mirey procureur
Substitué de Vialet de 140.tt pour les deux sols pour livre, le
tout signifié aud. Pierre de Thoury a la requete dud. Mirey
le 1er aoust 1676. avec Sommation de payer lesd. Sommes
ensemble 25.s 10d pour le Controlle droit de Formulle et
d'ampliation de quittance et 404.tt pour frais de
vacations de plusieurs executions vendues et garnisons pour
le recouvrement de lad. Taxe aux offres faites par led. Mirey
de prendre en payement les Recepissés donnés en payement
par son Commis, Requete presentée au Sr Dreux Intendant
1676. a Caën le 27. 9bre 1676. par led. Pierre de Thoury a ce qu'il
lui plust prendre connoissance du differend d'entre led. Turgis Dreux
Stipulant pour led. Mirey et qu'il fust tenu de rapporter
l'Etat des Sommes payées qui etoient plus que les 1400.tt et
2.s pour livre auxquelles led. Sr Chamillard l'avoit condamné
par Provision, Signification de lad. reqte aud. Turgis Chamillard
Odce du Lieutenant general de Vire du 30. 7bre

1676. qui enjoint a le Conte Sergent de signifier la
requeste et ordonnance dud. S. Dreux aud. Mirey
nonobstant le refus qu'il en avoit fait, Signification
d'icelle dud. jour aud. Mirey, Requeste presentée par led.
1636. Thoury le 26. Xbre 1676. au Sr Bazin Intendant en lad. Bazin
generalité tendante aux mesmes fins, au bas de laquelle
est son Ordce de soit Communiqué aud. Mirey.
Ordonnance contradictoire dud. Sr Bazin du 10. fevrier
1677. portant que dans trois mois led. de Thoury feroit
juger l'instance par luy alleguée et surceance aux
poursuittes, Requeste presentée au Conseil le 6. may 1677.
par led. Pierre de Thoury afin de surceance de toutes
poursuittes jusques en fin du jugement, et qu'il soit esté fait
droit sur la requeste presentée au Conseil a peine d'amande
despens dommages et interests et a ce que le nommé Bresel
Meunier fust eslargi, ce faisant deschargé et led. Mirey
condamné aux dommages et interests dud. Emprisonnement
au bas de laquelle est l'Ordce du Conseil de soit
Communiqué aud. Mirey et signiffication d'icelle a
Me Jouet son avocat du 7. may aud. an, saisie faite
a la requeste dud. Mirey le 8. may aud. an sur led.
Pierre de Thoury des bestiaux y mentionnés au
prejudice de la surceance dud. Sr Bazin, Requeste
presentée au Sr Melliand Intendant a Caen le 18. may
1677. par Jean Thouroulde et Michel Siques fermiers
dud. Pierre de Thoury afin de main levée de leurs bestiaux
comme a eux appartenants sauf aud. Mirey a se pourvoir
sur le prix de leurs fermes au bas de laquelle est l'Ordonnance
de soit Communiqué aud. Mirey ou son Commis, Ordce
rendue par led. Sr Melliand le 24. dud. mois de May
portant avant faire droit que dans deux mois les recepissés
du Commis de Mirey seroient raportés si non permis
aud. Mirey de continuer ses diligences, cependant les
bestiaux saisis rendus aux fermiers qui en demeureront
depositaires six sommations faites a Me Jouet
Avocat dud. Mirey de repondre a la requeste du 6. may
aud. an, Requeste presentée aud. Sr Meliand le
2. aoust aud. an par led. Pierre de Thoury afin
de faire appeller pardevant luy led. Turgis pour

compter avec led. Mirey de la provision au bas de laquelle
est l'Ordce de soit Communiqué, Signification de
lad. reqte du 6. dud. mois aud. Turgis Contenant
sa reponse qu'il n'estoit point Commis de Mirey,
Compte fait le 4. juillet 1678. pardevant led. Sr de
la Vanenderie Subdelegué dud. Sr Melliand portant
le renvoy fait par led. Subdelegué devant led. Sr Meliand
pour regler les parties, Coppie collationnée des taxes faites
par led. Chamillard avec huissiers et Archers employés
au recouvrement des francsfiefs, Cautionnement fait le 21.
aoust 1677. par Thomas Dufloy et Nicolas du Pont,
pardevant led. Subdelegué de representer aud. Mirey
les bestiaux saisis a sa requeste, Acte du 24 juillet 1678.
portant protestation de nullité faite par led. de Thoury de
la sommation faite a la reqte dud. Mirey de representer
les bestiaux, Acte signifié a la requeste dud. ~~Pierre~~ Pierre
de Thoury led. jour aud. Mirey et Turgis par lequel il leur
declare que s'ils entendent persister en leurs saisies faite
en vertu de l'Ordce dud. Sr Melliand du 13. dud. mois
dont estoit appel, qu'il leur abandonnoit a leurs perils
et fortunes sa maison et biens pour eviter la rigueur de
leurs saisies qui n'ont esté faites que sous pretexte de
provision quoique leur demande en restitution de recepissés
ne soit de nature provisoire et qu'ils devoient deferer
a l'appel, et protestations de les appeller au Conseil
pour les faire repondre solidairement de la valeur de ses
biens Ordonnance dud. Sr Chamillard du 9. Xbre 1673.
qui condamne les fermiers dud. Pierre de Thoury de payer es
mains du Receveur des Tailles, Commandements faits le 22.
fevrier 1670. a la requeste dud. Mirey a Jean Picard fermier
dud. Pierre de Thoury de payer 44.lt faute de payement
de laquelle auroit esté procedé par voye de saisie des
bledz dud. Picard, autre Commandement fait led. jour
au nommé de France aussi fermier dud. Pierre de Thoury
de payer 90.lt Contenant saisie d'une, Taulle procès
verbal du 26. mars 1670. Contenant establissement
de garnison des nommés du Mont et le Tremensois

Archer en la maison dud. Pierre de S.t Choury a la requeste
dud. Turgis Commis dud. Mirey faute de payem.t
desd. Taxes de francs fiefs et procès verbal du 2 avril
ensuivant contenant la sortie desd. Archers, Coppies
de plusieurs jugemens du Subdelegué dud. S.r Chamillard
et de saisies des revenus des fiefs de Preole et [illegible], les
Proclamations faites pour parvenir a l'adjudication et
assignations données a cet effet des 16. avril et 24. 7.bre
1674. Coppie de req.te presentée aud. S.r Chamillard
par led. Mirey le 10. 8.bre 1673. a ce que les nommés
Bouin Sicot et Parques Sénéchal et Greffiers
des fiefs de Roulours, Preole et d'Estry fussent tenus
de raporter les Registres des revenus desd. Seigneuries
au bas de laquelle est l'Ord.ce portant qu'ils seront
tenus de faire la communication desd. Registres dans
trois jours, Deux Ord.ces dud. S.r Chamillard des 26.
1676 / 1675. 9.bre 1676. et 19. janvier 1676. portant que les parties
conviendroient d'Experts pour faire l'estimation du
revenu annuel du Domaine non fieffé de la Terre
d'Estry et que le Sieur de Roulours representeroit
les Baux à ferme de ses Moulins et les Actes des
apreciations des grains et volailles pour faire l'estimation
de la valleur du revenu annuel des Terres nobles de
Roulours des Boulles Fredry et du Petit fief de
Vaudry pour en dresser son procès verbal et envoier
son avis au Conseil Extrait de la valeur des grains
des années 1671. 1672. et 1673. tirés du Baillage de
Vire, Coppie de saisie faite a la requeste de Mirey
le 12. 7.bre 1673. d'un Cheval et de deux vieilles
Casaques de Tritaine sur les nommés Piquard
et son fils fermiers dud. Pierre de S.t Choury,
Extrait de la Taxe d'office faite le 12. fevrier
1678. 1678. par led. S.r Meliand sur led. Pierre de S.t Choury

de 50.# aux Tailles de la paroisse d'Estry, requeste
presentée aud. S.r Meliand par led. de S.t Choury le
28. 9.bre 1678. afin d'estre deschargé de lad. Taxe au bas
de laquelle est son Ord.ce de soit communiqué aux habitans
d'Estry et au Receveur des Tailles de Vire, et signification
d'icelle au procureur sindic de lad. paroisse, Contenant
la reponse desd. habitans qu'ils renonçoient a lad. Taxe
et consentoient qu'elle fust rejettée sur eux.
Rolle des Tailles de lad. paroisse pour l'année 1679.
dans lequel led. Pierre de S.t Choury est employé au rang
des nobles, appointement sur lad. appellation du 6.
fevrier 1680. et procès verbal qui en ordonne la signature
avec led. Turgis, avertissement servant d'inventaire
de production sur lad. appellation de lad. Taxe d'office,
Requeste dud. de S.t Turgis du 12. X.bre 1680. employée
pour reponses a la requeste du 20. avril aud. an.
Production desd. du Pont et Onffroy fermiers dud. Pierre
de S.t Choury intervenants composée de leur requeste du
9. juillet 1680. contenant leurs conclusions a ce qu'ils
fussent receus parties intervenantes en l'instance d'entre
led. Pierre de S.t Choury et led. Turgis, leur donner acte
de ce que pour Ecritures et production ils employent le
contenu en lad. req.te et les Pieces y attachées et faisant
droit sur leur intervention leur faire main levée de
leurs bestiaux saisis et condamner led. Turgis a la
restitution d'iceux en cas qu'ils soient en nature, sinon
a la dite estimation au dire de gens a ce connoissans
avec depens dommages et interests de la non jouissance
de leurs fermes demeurées en chommage depuis l'enlevement
de leurs bestiaux attendu la consignation par eux faite
de la somme de 324.# aud. Turgis, sans rien devoir
sauf a lui a se pourvoir par voye de saisie sur les
termes de leurs Baux a echoir contre led. Pierre
de S.t Choury et sans prejudice de l'appel qu'ils entendent
interjetter et qu'ils interjettent dès a present de la
Sentence du 10. juillet 1678. pour faire condamner

led. Turgis a leur restituer lad. somme de 334 l. par eux
consignée es mains de son Commis pour arreter la
rigueur provisoire de lad. Sentence, dans le tems de leur
Recolte laquelle restitution ils entendent poursuivre
et faire juger conjointem. avec les autres demandes
dud. Onfroy contre led. Turgis aud. nom en restitution
de deniers que dommages et interets sur laquelle le procès
Verbal dud. Sr Chamillard a esté dressé sur les [illegible]
respectives contestations des parties en execution de l'arrest
de Surceance du Conseil du 14. juillet 1674. Ord.ce du
Conseil etant au bas de lad. req.te qui reçoit lad.
intervention, Acte de l'employ et au surplus en jugeant
Signification faitte d'icelle a Me. Lumon ad.ars dud. Turgis
le 16. juillet aud. an, Liasse des Pieces attachées a lad.
1673. requeste qui sont requeste presentée aud. Chamillard le
14. mars 1673. par led. Onfroy et autres fermiers dud. Pierre
de Thoury a ce qu'attendu la representation par eux faitte
de leurs baux et quittances il fut permis de faire appeller
led. Mirey ses Commis et Preposés pour leur estre fait
deffences de les inquieter en la jouissance de leurs fermes et que
main levée leur fut faitte des biens sur eux saisis au bas de
laquelle est l'ord.ce de soit Communiqué au Commis
au Recouvrement et l'injonction faite a Aubray
Sergent de la signifier, ensuitte de laquelle est
une autre ordonnance dud. Sr Chamillard du 23.
dud. mois portant renvoy a ses Subdelegués et cependant
main levée des saisies Jugement du Subdelegué du 2. may
aud. an qui fait main levée aud. Onfroy et a Thouroulde
des Meubles et Bestiaux sur eux saisis, autre jugement
1673. dud. Subdelegué du 8 aoust 1673. qui ordonne delivrance
estre faite aud. Mirey, des deniers, grains et autres redevances
a lui permis de faire proceder par decret a l'adjudication
des fiefs appartenants aud. Pierre de Thoury, Jugement
1673. dud. Sr Chamillard du 9. Xbre 1673. rendu entre
Guillaume Martin fermier dud. de Thoury et led.
Mirey qui ordonne sans s'arrester au pretendu bail

a ferme fait aud. Martin que les bleds saisis seroient vendus et
et les deniers en provenant delivrés en deduction de la taxe faite
sur led. de Thoury au Receveur des Tailles de Vire, et a l'egard
d'Onfroy les sentences rendues par le Subdelegué executées et faisant
condamné au paiement de la somme de 100 l. a laquelle les grains
pretendus enlevés par led. de Thoury au prejudice des saisies faites
auroient été liquidés sauf aud. Martin et Onfroy a se pourvoir
pour leurs depens dommages et interets contre led. de Thoury,
Req.te presentée au Conseil le 20. janvier 1674. par led. Martin
et Onfroy afin d'estre reçus appellans desd. jugemens desd. jours
18. aoust et 9. Xbre 1673. et qu'il fut ordonné que main levée
leur fust faite des choses sur eux saisies et leurs bestiaux restitués,
au bas de laquelle est l'ord.ce de soit communiqué au procureur
general de la Commission et au Traitant, Signification
d'icelle du 22. dud. mois ensuite de laquelle sont les conclusions dud.
Procureur general portant que lesd. Martin et Onfroy payeront
le prix de leurs baux jusqu'a concurrence de ce qui seroit liquidé
par led. Sr Chamillard, Arrest du Conseil du 14 avril 1674.
qui renvoye les parties pardevant led. Chamillard toutes choses
demeurant en etat jusques a ce qu'il eut envoyé son avis au
Conseil, Commandem.t fait a la requeste dud. Mirey le 7.
aoust 1677 aud. Thouroulde et Sieur de representer les
Bestiaux sur eux saisis, Requeste presentée aud. Sr
Chamillard le 10. aoust 1677. par led. Onfroy afin de main
levée de ses Bestiaux servant au labourage au bas de laquelle
est l'ord.ce de soit Communiqué et signification faite
d'icelle aud. Turgis, Ordonnance du Sr Meliand du 16.
1677. aoust aud. an portant que lesd. Pierre et Jacques de Thoury
donneroient un Etat des payemens par eux [illegible] pretendus
faits aud. Mirey et son Commis lequel ils communiqueroient
avec les Pieces justificatives d'icelui pardevant le Sr de
la Vinc[illegible]diere qui en dresseroit proces verbal cependant
que led. Onfroy seroit ressaisi de ses Bestiaux en baillant
Caution acte de reception de Caution donnée en execution
de lad. Ord.ce de signification d'icelle du 21. desd.
mois et an, Coppie d'Ord.ce dud. Sr Melliand du 13.
1678. juillet 1678. qui ordonne que led. Pierre de Thoury seroit
tenu de remettre es mains dud. Mirey ou de son Commis
les recepissés [illegible] de saisies et ventes justificatifs
des payemens faits en son acquit, Moyennant quoy

led. Mirey lui remettroit la quittance de finance de 160.l
et celle dud. Mirey pour les deux sols pour livre et frais
d'executions et garnisons et qui condamne led. de Thoury
de payer aud. Mirey 224.l 8.s 6.d a quoy se trouvoit
monter le principal de la moderation et des deux sols pour
livre droit de quittance de finance frais d'execution vendiez
Etablissement de Garnisons et en ce qu'il soit justiffié par
led. Mirey que led. Onfroy soit resaisi des bestiaux sur lui
executés le 30. 8bre 1672. et outre led. Pierre de Thoury
contraint au paiement de la somme de 46.l contenue au
Compte et faisant partie desd. payemens, led. Mirey
tenu de faire rendre aud. Jacques de Thoury 18.l 19.s 2.d
provenus de la vendue faite sur le nommé Derserel
le 13. aoust 1677. qu'auroit eté trop reçue en raportant led.
recepissé, Proces Verbaux d'Execution et vendue sinon
a faute de le faire et de retirer les quittances de finance
dans un mois permis aud. Mirey de continuer ses diligences
pour les sommes entieres de sa demande, les nommés
Tremanson et du Mont huissiers Condamnés solidairement
et par Corps à payer aud. Mirey la somme de 30.l pour
le prix de la vendue des biens dud. Pierre de Thoury
faite le 21. mars 1673. Comme passé au Compte dud.
de Thoury sans que led. huissiers l'ayent payé aud.
Mirey et pour faciliter le payement de ce qui reste du
par led. Pierre de Thoury seront les Cautions et
depositaires des biens saisis contraints a la representation
d'iceux, le tout par provision Conformement aux
Ordonnances du S.r Chamillard et sans prejudice aud.
S.r de Thoury de poursuivre le jugement de l'instance
pendante au Conseil pour raison de leur noblesse,
signification de lad. Ord.ce aud. Thouroulde et
Sicot du 16. juillet 1678. avec sommation de
representer les bestiaux sur eux saisis, autre
saisie du 16. juillet 1678. des bestiaux dud. Onfroy
autre saisie du 18. dud. mois des bestiaux sur led.
du Pont, Copie de quittance signée Roger Commis
dud. Turgis du 18. juillet 1678. de la somme

de 224.l 8.s 6.d payée par led. du Pont en deduction
de la Taxe faite sur led. Pierre de Thoury Copie d'autre
saisie faite sur led. Onfroy le 24. dud. mois de juillet
avec sommation a la req.te de Pierre de Gournay de lui
rendre la somme de 90.l par lui payée au Commis dud. Mirey
pour la vente et adjudication des bestiaux executés sur led.
Onfroy et mis a prix par led. Gournay aux offres de lui
remettre es mains led. bestiaux, signification faite
led. jour a la req.te dud. Mirey aud. du Pont de la vente
des bestiaux sur lui saisis assignation donné le 24.
dud. mois de juillet pardevant led. S.r Mellinud a la
requete dud. Onfroy aud. du Pont pour proceder sur
l'opposition par lui formée a la vente desd. bestiaux
Proces Verbal du 27. dud. mois de juillet fait a la req.te
dud. Mirey contenant la vente faite des bestiaux y
mentionnés adjugés au nommé Durant pour la
somme de 160.l de laquelle somme il en avoit eté paié
au Commis dud. Mirey 124.l ensuite duquel est la
~~l'assignation~~ signification qui en a eté faite aud. du Pont
le 6. aoust aud. an, Lettre missive du nommé
d'Anfroy sergent a Vire sans adresse par laquelle
il mande qu'il a fait un Exploit a Turgis a Guerin
et que Turgis a dit pour Guerin qu'il vouloit voir l'original
dont il avoit la Copie, Bail sous seing privé en
presence de temoins fait par led. Pierre de Thoury
aud. du Pont des heritages y mentionnés pour la
somme de 30.l par an, Sommaire, Inventaire et
inductions desd. Pieces attachées a lad. requete desd.
du Pont et Onfroy, Req.te dud. Thouroulde du 14. mars
1686. employée pour Contredits contre l'avertissement
et req.te desd. Pierre de Thoury en ce qui le concerne,
Ord.ce portant acte de l'employ, Req.te desd. Jacques
et Pierre de Thoury employée pour Contredits et
salvations, Ord.ce du 20. dud. mois de mars etant
au bas de lad. requete portant acte de l'employ

signification d'icelle a l'Avocat dud. Thoroulde,
Requete desd. Jacques et Pierre de Thoury du 28.
aoust 1686. a ce qu'il plust a Sa Majesté ordonner
la jonction des appellations des ordonnances desd. S.
Chamillard et Molliand des 27. avril et 26. 9bre 1674.
et 10. juillet 1678. a l'instance principale de Mobleme

pas un seul Voir

pour leur etre fait droit sur le tout comme avant
aux protestations y contenues au bas de laquelle est l'ord.ce
du Conseil portant soit communiqué a partie pour la
reponse vüe etre ordonné ce que de raison Signification
d'icelle dud. jour a Me. Monicault advocat dud.
Mirey, Req.te desd. Martin Onfroy et du Ponts du
1er. 7bre 1685. a ce qu'il plust à Sa Majesté ordonner
que l'instance pendante entr'eux et lesd. de Thoury
et Mirey ~~demeurée~~ demeurée indecise par le deces dud. Turgis
Commis dud. Mirey sera et demeurera reprise
avec led. Mirey et jointe a l'instance, ce faisant
leur adjugeant les Conclusions par eux prises a
l'encontre desd. Mirey et Turgis son Commis led.
Mirey ses Cautions participes interessés et autres ses
Commis qui ont exigé leurs deniers enlevé et retenu
leurs bestiaux fait vendre leurs bleds a vil prix
seront solidairement condamnés a la restitution d'iceux
ensemble aux dommages et interets par eux soufferts
tant pour l'enlevement de leursd. bestiaux et grains
chomage de leur labour et travail et non jouissance
de leurs fermes et aux depens et qu'a ce faire ils
seront contraints par toutes voyes dües et raisonnables
meme par Corps et a cet effet leur donner acte de
ce qu'ils emploient pour toutes Ecritures et production
ce qu'ils ont ci devant ecrit et produit Ord.ce au bas
de lad. req.te portant soit Communiqué a partie
pour la reponse vüe etre ordonné ce que de raison,
Signification d'icelle a l'avocat dud. Mirey du 3.

dud. mois de 7bre, Proces Verbal fait pardevant led.
S. le Coigneux le 26. 9bre et jours suivans 1686.
Contenant la Comparution de l'Avocat dud. Mirey
son dire et requisition a ce qu'il fust procedé a la Collation
par Extrait de l'Inventaire de la derniere production
remise par lesd. Jacques et Pierre de Thoury composée
de 122. pieces sous les Cottes Alphabetiques
A et D. jusques et compris la Cotte P., meme
faire faire Copie figurée par Experts de la seconde
piece de la Cotte D. de lad. production, lesquels
Experts a cet effet pourront si besoin est retablir
l'Ecriture qui ne se peut lire a cause de son
antiquité ou pour autres Causes meme faire leur
raport de l'etat de lad. piece pour servir et valoir
en l'instance ce que de raison. La comparution de
l'Avocat desd. de Thoury contenant son consentement
L'ord.ce dud. S. Comm.re contenant la Collation par
Extrait par lui fait de lad. production et nomination
d'office de la personne de François Loyauté Me. Ecrivain
pour faire lad. Copie figurée et si besoin est retablir

se servir de ... d'experience ... la maniere accoutumée

l'Ecriture de lad. Piece, de faire son raport de l'Etat
de lad. piece pour servir et valoir en l'instance ce
que de raison, ensemble les Comparution, dires,
requisitions et protestations des parties en execution
de lad. Ord.ce ensuite duquel proces Verbal est
transcrit le raport dud. Loyauté contenant la
Copie figurée par lui faite de lad. piece l'Etat
d'icelle et l'ablution par lui faite en sorte que lad.
Piece se peut facilement lire Significations faites dud.
proces Verbal a Mes. Chavanon et du Chesne avocats,
5. Actes de Sommations faites les 30. juillet 14.
28. 7bre 17. Xbre 1686. et 26. janvier 1686. a la requete
desd. Jacques et Pierre de Thoury et Me. Monicault
Avocat dud. Mirey contenant la remise par eux
faite desd. pieces pour satisfaire aux sommations
dud. Mirey, les Sommations d'en prendre
communication de rendre icelles et de retirer

le procès Verbal ensemble le rapport dud. Loyauté
aux protestations y contenües, Req.te dud. Mirey du 16.
1686. fevrier 1686. contenant ses conclusions a ce qu'il plut
a Sa Majesté le recevoir opposant a l'execution de l'arrest
1672. sur requete du 27. juin 1672 et de tout ce qui s'en est
ensuivi faisant droit sur l'opposition declarer toute
la procedure desd. de Thoury nulle et au surplus que
l'Arrest Contradictoire du 27. juin 1671. sera
1671. executé ce faisant lesd. de Thoury deboutés de leurs
appellations oppositions et Requetes avec amende et
depens et les parties renvoyées pardevant le Commissaire
departi en la generalité de Caen en execution des Ord.ces
cidevant rendües pour representer les Recepissés fournis
par les Commis dud. Mirey et les convertir en
quittances du Garde du Tresor Royal par lui offerts
aud. de Thoury et a leur decharge pour les payem.t
des Taxes des francsfiefs en consequence et par vertu
des Rolles de moderation qui en ont esté arrestés au
Conseil lesquels seront executés selon leur forme
et teneur au bas de laquelle est l'ord.ce du Conseil
portant en jugeant sans retardement signification
faite d'icelle a m.e Chavanon et du Chesne avocats
Requete desd. Jacques et Pierre de Thoury du 2.
1686. mars 1686. a ce qu'il leur fust permis d'ajouter a leur
production Copie collationnée d'un Arrest du Parlement
1672. de Rouen du 17. juin 1672. pour leur valoir ce que de raison
et au surplus sans s'arreter a la req.te dud. S.r de Lavré en
leur adjugeant ~~leur~~ les fins et conclusions qu'ils ont cy
devant prises contre led. Mirey son Domestique et
Commis led. Thouroulde Portel et autres leurs
preposés et Commis et autres Cautions dud. Mirey et
parties secretes les condamner solidairement a leur
rendre et restituer toutes les sommes qu'ils ont exigées
d'eux et de leurs fermiers et debiteurs pour raison desd.
francsfiefs et a l'estimation du revenu de leur terre
demeurées en chomage par le moien des saisies et
violences exercées par lesd. Commis avec depens
en demandant et deffendant tant pardevant les
S.rs Intendants qu'au Conseil au bas de laquelle

est l'ord.ce acte de l'employ la piece receüe a la charge
d'en donner Copie sans retardation, signification ensemble
dud. arrest aud. Monicault du 9 dud. mois de mars,
1672. lad. Copie d'arrest du Parlement de Rouen dud. jour 17.
juin 1672. portant reception des nommez le Bere,
foulain et autres offices de m.es priseurs et vendeurs
de biens meubles en la ville et ancienne banlieüe de
Roüen poursuivant leurs consentements et nonobstant
le Contenu aux lettres patentes du 18. avril lors dernier
en jouir et user sans prejudice des droits de sergenteries
hereditales et patrimonialles du Païs de Normandie
dont les proprietaires en personne et non autrement
pourront faire les prisées et ventes des biens meubles
qu'ils auront pris par execution seulement es lieux et
branches ou ils feront leur residence, requete de subrogation
dud. S.r Larcher M.e des Req.tes au lieu et place dud. S.r de Ville
Coigneux du 6. mars 1687. Signification d'icelle a m.e
Payelle, du Chesne, le Roy, Giraud de la Navarre
1687. Avocats du 7. dud. mois et an, acte signifié le 8. avril 1687.
a la req.te desd. Jacques et Pierre de Thoury aud. m.e Payelle
Avocat dud. Mirey contenant sommation de declarer
si led. Mirey entendoit ajouter aucune chose a ce que led.
Monicault commis dud. Mirey a ajouté ecrit et produit
pour icelui Mirey en l'instance, Copie de l'acte signifié
de la part dud. Payelle Avocat dud. Mirey le 10. dud.
mois d'avril a m.e Chavanon avocat desd. Jacques et Pierre
de Thoury contenant que quant a present il n'avoit rien
a ajouter a la production faite pour led. Mirey par led.
Monicault sauf a luy a y ajouter ce qu'il avisera bon
etre au cas que par la suite il lui soit envoyé quelques
memoires ou pieces, et tout ce qui a esté mis pardevers
le sieur L'Archer Con.er du Roy en ses Conseils Maitre L'archer
des Requetes ord.re de son hotel Commissaire a ce
deputé Ouy son raport, après en avoir communiqué
au bureau du S.r d'Argouges Con.er d'Etat ord.re
de Sa Majesté et tout consideré,
Le Roy en son Conseil faisant droit sur le

touts sans avoir egard aux ordonnances desd. Srs
Chamillard et Meliand, a maintenu et gardé,
maintient et garde lesdits Pierre et Jacques de Thoury
et leur posterité née et à naitre en legitime mariage,
en la qualité de nobles et d'Escuyers tant qu'ils
vivront noblement et ne feront Actes derogeant à
noblesse, ordonne sa Majesté qu'ils seront inscripts
et registrés au Catalogue des Nobles de la generalité
de Caen, Condamne lesdits Mirey et Portel aux
depens chacun à leur egard du jour de leur intervention
et sur le surplus des demandes a mis les parties
hors de Cour fait au Conseil d'Etat du Roy tenu
a Versailles le 6e jour de may 1687. Collationné
signé Coquelle.

Du 28 fevrier 1716
Copie sur l'original en papier

58

A Monseigneur

Monseigneur Guynet chevalier seigneur d'arthel
et autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, guynet dartfel
Maistre des Requestes ordinaire de son hostel,
Intendant en la généralité de Caën.
Suplie humblement francois de Thoury Escuyer
seigneur de Roullours demeurant audit lieu de
Roullours Election de Vire,
Et vous remonstre qu'il a esté assigné à la
Requeste de Me francois ferrant, poursuite et
dilligence du sieur de Marcy, pour representer
ses lettres de Noblesse, et establir sa qualité d'Escuyer
1713. par luy prise dans l'acte passé devant le Nottaire
d'auteilleul le deuxieme Novembre 1713
par lequel acte le supliant a pris la qualité
d'Escuyer Seigneur de Roullours, pour à quoy satisfaire
represente un arrest du conseil d'Estat du sixieme may 1687.
par lequel Jacques et Pierre de Thoury sont
maintenus en la qualité de Nobles et d'Escuyers
et que le supliant est de la mesme famille, pour cet
effet represente que Jacques de Thoury Epousa Renée Petron
Petron suivant Contract du 18e Xbre 1637. comme
Il en est fait mention par led. arrest du Conseil que
dud. Jacques de Thoury et de lad. Renée Petron est
sorty Jean baptiste de Thoury, lequel Epousa Louise
Crupel, dont est sorty francois de Thoury Escuyer
seigneur de Roullours assigné et produisant.
Le sieur de Marcy auroit pu epargner au
suppliant la peine de faire cette Nouvelle production,
attendu qu'il est compris et Inscrit aux Registres
et Catalogues des Nobles de la généralité de Caën,

~~des Nobles de la généralité de Caen~~ aux termes dud. arrest du Conseil d'Estat, et que ses ancestres ont toujours jouy des privileges accordés à la Noblesse, et que meme depuis led. arrest françois de Thoury Escuyer sieur de Barenton frère de Jean baptiste, pere du supliant a commandé la Noblesse de Mortain en l'arriereban, et depuis a commandé les Cadets a S.t Lo.

Le supliant pour satisfaire à lad. assignation declare avoir pour armes de sa famille un Lion,

Que ledit sieur Jean Baptiste de Thoury son pere estoit aîné de sa famille, et que led. françois sieur de Barenton son frère puiné est mort sans enfans, ne cognoissant le supliant autre branche de sa Maison, que celle du sieur de Thoury seigneur d'Estry et pierre de Thoury Escuyer sieur de Bousentier, lequel est de present au service en qualité de Capitaine de Carabiniers et a son bien à Barenton, et a esté honoré de l'ordre de Chevalier militaire de saint Louis.

Au moyen duquel arrest cy dessus datté et pieces jointes à la presente, le supliant espere que sa qualité demeurera constante, et qu'il plaira à vostre Justice le descharger de l'assignation à luy commise, Requeste dud. sieur de Marcy, et qu'il sera maintenu dans ses privileges et qualités de Noble et d'Escuyer, et employé dans le Catalogue des Nobles de la généralité de Caën, et vous ferez Justice.

Présenté ce 17. Janvier 1716.

(signé) Fr. de Thoury. (et) asselin.

Le préposé à la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse,

Dit avant que d'entrer dans l'examen des pieces du supliant, qu'il soit tenu de declarer si nicolas françois de Thoury sieur de la Corderie Conseiller du Roy

Lieutenant général en la Vicomté de Varry, Louis de Thoury et Jacques de Thoury Capitaine de Cavalerie au Régiment de Toulouze, freres enfans de Louis de Thoury et de Charlotte Busnel, led. Louis fils Daniel de Thoury de la Corderie et de françoise Le hardy originaires de la Paroisse de Fresne,

Lesquels Nicolas françois, Louis et Jacques de Thoury freres inquietés actuellement par leur pretendue Noblesse veullent se servir de l'arrest du Conseil du six may 1687. et declarent reconnoitre pour la branche ainée de leur famille les sieurs de Thoury, sieurs de Roullours et d'Estry, de declarer precisement si lesd. sieurs de Thoury la Corderie sont de sa famille, pour aprés lad. declaration estre par led. preposé fourny de contredits contre la production du supliant fait ce cinq fevrier 1716. (signé) de marcy.

Le sieur de Thoury Escuyer seigneur de Roullours respondant à l'interpellation cy dessus,

Dit qu'il est un Jeune homme qui s'est plus tost meslé des armes que de lire les titres de sa Maison pour quoy ne peut pas passer de declaration precise comme le demande ledit sieur de Marcy lequel est en droit d'examiner les titres dont se servent lesd. sieurs de la Corderye par lesquels il peut voir bien plus facillement que ne peut dire le sieur respondant, si les sieurs de la Corderye sont de la veritable famille des de Thoury puisqu'ils tirent leurs genealogies d'un temps tres ancien, et quand meme ils en seroient le supliant ne pouvoit pas les connoitre n'y ayant plus de parenté passé le septieme degré supposé qu'il y en ait eu, n'ayant autre intherest en cause que de faire voir qu'il est descendant de Jacques de Thoury Escuier seigneur et patron de Roullours lequel a obtenu ledit arrest; fait ce cinq fevrier mil sept cent seize. (signé) fr. de Thoury.

Et du depuis led. sieur de Roullours aprés avoir

soigneusement recherché la filiation et parenté a déclaré
et déclare que les sieurs de la Corderye ne sont de sa famille
fait ce vingt et un febvrier mil sept cent saize (signé) Fr. de Thoury. /
Le préposé a la recherche de la noblesse qui a eu communication de
l'arrest du conseil du 6. may 1687. rendu en faveur de
pierre et Jacques de Thoury maintenus dans leur Noblesse
dans lequel arrest se trouvent énoncés le contract de mariage
de Jean de Thoury bisayeul du supliant avec Jacqueline
Doucney du 28 juillet 1615. celuy de Jacques fils du dit
Jean avec Damoiselle Renée Lebron du 10 de 7bre
1637. et veu le contract de mariage de Jean baptiste
1677. de Thoury fils du dit Jacques et de la dite Renée Lebron
avec Demoiselle Louise Coupel du 13 janvier 1677
l'extrait des Epousailles du dit Jean baptiste de
Thoury du 22e janvier 1677.
et l'extrait baptistaire du supliant du 7. octobre 1684
duement légalisé et rectiffié par le sr Ritel prestre et
cy devant vicaire de la parroisse de Roullours le
27e janvier 1716. comme ayant baptisé le supliant
le dit préposé n'empesche la maintenue dans sa
qualité d'escuyer fait ce 21. febvrier 1716. (signé) Demorey. /
Soit communiqué au procureur du Roy de la
commission fait le 21. febvrier 1716. (signé) Guynet. /

Le procureur du Roy de la commission qui a eu
communication des pièces et veu l'arrest de maintenue
du 6. may 1687, n'empesche que le supliant soit déchargé
de l'assignation ce faisant inscript au cathalogue
des Nobles de la Généralité fait ce vingt deux
fevrier 1716. (signé) Charrigny. /
Veu la présente Requeste, l'arrest du conseil du 6 may
1687. et autres pièces cy dessus énoncées,
Nous Intendant susd. avons déchargé le supliant
de la d. assignation et ordonné qu'il demeurera
maintenu dans sa Noblesse fait a Caen ce vingt huit

febvrier

febvrier mil sept cent seize. (signé) Guynet (et plus bas)
par Monseigneur Maurours. /
A la Requeste de Me [illegible] advocat et conseil de
François de Thoury escuyer seigneur de Roullours
je signiffié a Me Bertot advocat du dit sieur ferrand
en parlant a sa personne en son domicile coppie de
la présente Requeste et ordonnance a ce que le dit sieur
ferrand n'en ignore et aye a y defferer et employer le d.
sieur de Thoury sur le cathalogue des Nobles de la d.
généralité de Caen par moy huissier a cheval au
Chastelet de Paris demeurant a Caen soussigné ce
vingt neuf fevrier mil sept cent seize, (signé)
Dumarnis. /

Thoury

+

1740

61

Copie du Dictum de L'arrêt du Conseil rendu contre les Sieurs de Thoury le 31e Mars 1740

Nous Commissaires generaux susdits en vertu du pouvoir a Nous donné par sa Majesté faisant droit sur l'apel interjetté par les dits Bourgeois et habitants de Vire, des ordonnances rendües par le sieur Guynet, cy devant Commiss.re departy pour l'execution des ordres de sa Majesté dans la Generalité de Caen les 30 Xbre 1716, 7e 8bre 1719 et 8 avril 1721 sans nous arrester aux dites ordonnances avons declaré La dite Marie Lalix veuve de Nicolas François Thoury, Les d. Jean Julien et Pierre Thoury contribuables a toutes les Impositions auxquelles sont sujets les autres habitans non exempts de lad. ville de Vire, Les Condamnons a payer celles pour Lesquelles ils ont esté et seront employés a l'avenir, et a faute de payement, ordonnons quil sera passé outre a la vente des meubles saisis et executés sur le feu Sr. Nicolas François Thoury, declarons le defaut levé au Conseil le 6 mars 1702. Contre led. Jean Julien Thoury en qualité de tuteur de ses freres mineurs, bien et düement obtenu et pour Le profit declarons le present jugement commun avec luy en lad. qualité, sur le surplus des demandes, avons mis et mettons les parties hors de Cour et de procés Condamnons la dite Marie Lalix, Les d. Jean Jullien et Pierre Thoury, Le d. Jean julien tant en son nom

que comme tuteur de ses freres mineurs en tous
les depens de l'instance liquidés a la somme
de 200, non compris le Coût du present
Jugement, signiffication d'iceluy et droits de
Controlle, fait en l'assemblée des d. sieurs
Commissaires tenu a Paris le 31 mars 1740
signé fillaut avec paraphes/.

de Thoury S.r de la Corderie du 17 Juillet 1762.

normandie — Copie sur l'original en parchemin

Extrait des Registres du Conseil d'Etat

Sur la Requeste presentée au Roy etant en son
Conseil par Jean Julien de Thoury de la Corderie
chevalier de l'ordre Royal et militaire de S.t Louis
Brigadier des Gardes du Corps de sa majesté, Jean Jacques
Pierre de Thoury aussi chevalier de S.t Louis l'un des
Mousquetaires de la garde de sa majesté frere du d. S.
Jean Julien de Thoury de la Corderie, et Jacques Louis
de Thoury de la Duverie chevalier de S.t Louis Gendarme
de la Garde Cousin germain des d.s Jean Julien et
Jean Jacques; Contenant que leur devouement au Service
de sa majesté et les preuves qu'ils ont l'honneur de luy
presenter de leur ancienne extraction noble, leur font esperer
le Secours de l'autorité Royalle contre un Jugement des
S.rs Commissaires du Conseil surpris le 31 mars 1740
par les habitans de Vire en normandie, pendant
que le Garde du Corps etoit occupé uniquement de son
Service dans le temps de la minorité de ses freres et
sans y apeller le Gendarme l'ainé de leur famille et qui
en cette qualité etoit saisi des Titres. dans la forme
l'opposition des mineurs est de droit, la réclamation
du gendarme qui n'a point eté partie au procez, ne
sçauroit manquer d'etre favorablement ecoutée; toutes
les Loix la protegent. au fond, la basse jalousie, le
vil interest et la malice de quelques Bourgeois de Vire
ont abusé de la ressemblance des noms d'une famille
des supplians — Roturiere de Thoury dont quelques uns mêmes sont
actuellement fermiers, Les Thoury de Roulours qui
ont eté maintenus dans leur noblesse d'extraction
6 may 1687 — par arrest du Conseil d'Etat du six may 1687 reconnoissent
les supplians pour une de leurs Branches, la portion

la plus saine et la plus distinguée des habitans de
Vire ont autentiquement reconnu cette même origine
noble des suplians : toutes les fois que l'esprit de partie
et la chicanne ont suscité des querelles aux suplians
sur leur noblesse, ils ont été maintenus par les ordonnances
des commissaires departis dans la province, et au
surplus les titres qu'ils vont produire aux yeux de
sa majesté, etablissent depuis des temps reculés leur
filiation noble : ils comptent pour neuvième ayeul
Robert de Thoury homme d'armes, qui en 1402 prenoit
la qualité d'ecuyer. pour le justifier ils raportent
l'arrêt du conseil d'etat du six may 1687 joint en
parchemin dans lequel sont visés le contrat de mariage
du d. Robert de Thoury avec Dlle Guillemette d'Antoville
1er aoust 1402 — en datte du premier aoust 1402 dans lequel le d. Robert — d'Antoville
est qualifié noble sieur de la Brigaudiere, et est dit
petit fils de Raoul de Thoury noble ecossois, et de Dlle
mariette de Rollos, un contrat passé entre Guillaume — de Rollos
de Crenne et Guyot du Chatel en présence de Robert
de Thoury ecuyer Sr de la Brigaudiere portant — de Crenne
1er aoust 1405 — ratification d'une donnation faite le premier d'aoust 1405 — du Chatel
par Guillemette d'Antoville femme du d. de Crenne
au profit d'autre Guillemette d'Antoville sa cousine — d'Antoville
femme du d. de Thoury, et un contrat de rente au
profit de noble homme Robert de Thoury ecuyer
homme d'armes Sr de la Brigaudiere par Henry Bouzelin
23 xbre 1422 — le vingt trois décembre 1422 ; du mariage de Robert de
Thoury avec Dlle Guillemette d'Antoville est issu Guillaume
de Thoury qui epousa Jeanne de Couespel, pour les
prouver, sont visés dans le d. arrest du conseil plusieurs — de Couespel
pièces et notamment des lettres patentes duement
* c'est dans cet arrêt : c'est 1471. — enregistrées en datte du 28 aoust 1741* par lesquelles
le Roy Louis onze reconnoissant les services militaires
28 aoust 1471 — qui luy avoient été rendus par Robert Thoury et Guillaume
son fils dans toutes les guerres et particulièrement à la
bataille de Formigny dont le gain sur les anglois valut
à la france le recouvrement de la province de normandie
l'annoblit et sa posterité pour luy epargner la recherche
de ses titres si difficile dans ces temps de trouble

les termes de ces lettres dont un ancien collationné
sur parchemin est encore joint à la présente requeste
sont dignes d'attention ; « combien que ce soit chose certaine
« et notoire que le d. Thoury soit issu et procréé de parens
« nobles et d'ancienne noblesse suivant la trace de leurs
« ancestres sans en rien degenerer » ; et dans les mêmes
lettres Guillemette d'Antoville mere du d. Guillaume
est nommée et reconnue fille de qualité, et le d. Guillaume — d'Antoville
parent des gentilshommes les plus aparens de la province ;
de sorte que ces lettres sont plutot une reconnoissance
de noblesse qu'un simple annoblissement. ce Guillaume
eut pour fils Robert second ; la preuve en résulte de son
contrat de mariage cy joint en datte du 28 9bre 1493 avec
28 9bre 1493 — Dlle Perrette Rozée fille de noble homme Bertrand Rozée ; — Rozée
Robert y est qualifié ecuyer Sr de la Brigaudiere fils et — &
heritier de feu noble homme Guillaume Thoury ecuyer
et de Dlle Jeanne Couespel. ce Robert second eut deux fils — Couespel
nommés Jean, l'ainé Sr de la Brigaudiere a formé la branche
des Thoury de Rolours maintenus dans leur noblesse par
6 may 1687 — l'arrest contradictoire du conseil du six may 1687 et qui
depuis n'a point été attaqué ; le cadet Sr de Livenniere
a formé la branche des Thoury Srs de la Corderie qui
est celle des suplians. pour prouver ce fait que Robert
second a eu deux fils nommés Jean, que l'un & l'autre
ont pris la qualité d'ecuyer, que le cadet auteur de la branche
des suplians epousa Dlle Françoise le Harivel les suplians
employent les pièces visées dans le d. arrest de 1687 et
raportent 1° un contrat de vente en parchemin du sept — le Harivel
7 mars 1530 — mars 1530 faite par Messire Robert Sonnet Prêtre — Sonnet
à Jean et Jean dits de Thoury ecuyers et freres fils de
Robert de Thoury ecuyer. un contrat d'echange en parchemin
20 juillet 1544 — du vingt juillet 1544 entre honorable homme Jean Grossart — Grossart
et Jean de Thoury le jeune ecuyer fils de Robert de Thoury
ecuyer pour luy et Dlle Françoise le Harivel son epouse.
un autre contrat de vente aussi en parchemin du douze
12 fevr. 1547 — fevrier 1547 au profit de Jean de Thoury le jeune ecuyer
fils de feu Robert de Thoury vivant ecuyer. Jean de
Thoury le jeune eut de Françoise le Harivel son epouse
Philippes de Thoury Sr de la Corderie cinquieme ayeul
des suplians ; pour en justifier les suplians raportent

6 Janv.r 1565 plusieurs pieces la premiere du six Janvier 1565
sont les accords de mariage de Philippe de Thoury
Escuyer fils de Noble Jean de Thoury avec Dlle Gillette Yver
27 9bre 1568 Yver. la deuxieme du 27 novembre 1568 est un contrat
en parchemin d'une vente faite au profit de Noble
homme Jean de Thoury Sieur de Livrenniere Stipulant
pour luy Philippe de Thoury Escuyer son fils. la
5 Janv.r 1570 troisieme du cinq Janvier 1570 est une transaction
en parchemin passée entre Philippe de Thoury Escuyer
Sieur de Livrenniere fils de defunt Jean de Thoury
Escuyer Sieur de Livrenniere et Jean Bazin au sujet Bazin
de la vente que ce dernier avoit faite au dt S. Jean de
Thoury d'une piece de terre située au Terroir de la Corderie.
9 9bre 1570 la quatrieme du neuf novembre 1570 est un contrat
de vente en parchemin faite au profit de Philippe de
Thoury Escuyer Sieur de la Corderie. Philippe de Thoury
eut de ~~Gillette Yver~~ sa femme Gillette Yver Charles
de Thoury Escuyer Sieur de la Corderie ainsy qu'il se voit
par une deliberation en parchemin faite par le Bailly
12 8bre 1593 de Caen au Siege de Vire le 12 8bre 1593. Philippe de
Thoury etant decedé on avoit nommé pour tuteur
a Charles de Thoury son fils mineur Jean de Thoury
Escuyer Sieur de Rouleurs lequel deceda peu de temps
après, et par cette deliberation Jean Halley Escuyer Sieur Halley
de la Motte luy fut subsistué pour la tutelle du dt Charles
de Thoury qui est qualifié Escuyer ainsy que Philippe son
pere : cet acte seul fournit trois preuves de la noblesse
de Charles, par la qualité qu'on luy donne et a son pere
par la maniere dont on a procedé à sa tutelle, q'a été
devant le Bailly Juge de la Tutelle des nobles, et sans
contestation de la part du Vicomte de Vire, qui n'auroit
pas manqué de revendiquer ce qui auroit concerné la tutelle
de Charles de Thoury, si sa noblesse n'avoit pas été
sans constatée ; enfin cet acte prouve que les Thoury de
Rouleurs maintenus dans leur noblesse en 1587 et qui
jouissent paisiblement de leur Etat sont parens des
Thoury de la Corderie, puisque la tutelle qui est très

onéreuse en Normandie, ne se defere qu'aux plus proches
parens, et que comme tels Jean de Thoury de Rouleurs 64
fut d'abord créé tuteur de Charles de Thoury de la Corderie
quatrieme ayeul des Supplians. la même qualité d'Escuyer
est donnée a Charles de Thoury Sieur de la Corderie
2 Janv.r 1604 dans un contrat de vente en parchemin du deux Janvier
1604, il avoit epousé Demoiselle Catherine Hallé. les Hallé
Supplians produisent son contrat de mariage en parchemin
8 8bre 1606 du 8 8bre 1606 où il est qualifié Escuyer Sieur de la Corderie
fils de feu Philippe de Thoury Escuyer Sieur du dt lieu de la
Corderie, la même qualité d'Escuyer luy est donnée dans la
19 Janv.r 1647 Signification qui luy a été faite le 19 Janvier 1647 d'un
arrest du Conseil pour payer deux années du revenu de
la Sergenterie de Vassy dont il etoit engagiste. de ce
mariage est né Daniel qui a toujours pris les qualités
avantageuses. son contrat de mariage raporté en parchemin
4 fev.r 1639 avec Dlle Françoise le Hardy en datte du quatre fevrier 1639 le Hardy
le qualifie Noble homme Daniel de Thoury Sieur de Longchamp
seul fils et presomptif heritier de Noble Charles Thoury
Sieur de la Corderie et de Dlle Catherine Halley. la qualité
d'Escuyer luy est donnée dans un contrat de vente en parchemin
2 Xbre 1644 fait a son profit le deux decembre 1644. il est encore
qualifié Escuyer fils et heritier de feu Charles de Thoury
vivant Escuyer Sieur de la Corderie dans un acte en parchemin
30 may 1650 du trente may 1650 apres le decès du dt Daniel. Françoise
le Hardy sa veuve fut nommée tutrice de leurs enfans
par deliberation des parens cy jointe en parchemin du 13
13 Juillet 1650 Juillet 1650. elle y est qualifiée veuve de Daniel de Thoury
Escuyer Sieur de la Corderie. Les Thoury de Rouleurs firent
delivrer par un huissier de la chambre des Comptes de
26 avril 1656 Rouen le 26 avril 1656 au dt Daniel comme etant de
leur branche cadette trois copies collationnées des arrests
du Conseil d'Etat et de la chambre des comptes de Rouen
2 Juin 1599 en datte des deux Juin 1599 10 Janvier 1641 et 15 may
10 Janv.r 1641 1642 lesquels arrests maintenoient les dts de Thoury
15 may 1642 de Rouleurs dans leur noblesse. mêmes qualifications
nobles dans trois actes Judiciaires en parchemin des 12
12 mars et 29 7bre 1659 mars et 29 7bre 1659 et 17 aoust 1660 ainsy que dans
le partage que le dt Daniel de Thoury fit à ses enfans
17 août 1660 le 20 octobre de la même année ; au nombre des dts
20 oct. 1660 enfans fut Louis de Thoury grand pere des Supplians
21 9bre 1660 qui par le dt acte du 21 9bre 1660 fit le choix des deux

Lots pour son partage comme ainé et est qualifié Ecuyer
fils de Daniel de Thoury Ecuyer Sieur de la Corderie dans
14 avril & 9 may 1662 trois contrats en parchemin en datte des 14 avril 9 may 1662
9 xbre 1663 et 9 xbre 1663. Louis prend la qualité d'Ecuyer Sieur de la
Corderie dans deux contrats l'un en parchemin en datte du 17
17 Juin 1679 Juin 1679 et trois Juillet 1683. Louis prend la qualité d'Ecuyer
3 Juillet 1683 Sieur de la Corderie ainsi que dans plusieurs actes de partage
et dans les pactions de mariage du dernier mars 1684 avec Dlle
31 mars 1684 Charlotte Burnel fille de françois Burnel Ecuyer. Louis Burnel
est dit Ecuyer Sieur de la Corderie fils de feu Daniel de Thoury
Ecuyer Sieur de la Corderie et de Dlle françoise le Hardy, il le Hardy
prend la qualité d'Ecuyer dans un contrat de vente en parchemin
31 xbre 1694 du dernier decembre 1694. Louis eut trois fils de charlotte Burnel Burnel
son Epouse ; l'ainé nommé aussi Louis Sieur de la Duverie epousa
Dlle Jacqueline le Harivel dont il a eu Jacques Louis de Thoury le Harivel
Ecuyer Sieur de la Duverie Gendarme de la garde de sa majesté
l'un des suplians ; le second fils de Louis premier Sieur de la
Corderie fut nicolas françois de Thoury pere des deux autres
Suplians. le Troisieme fils de Louis premier Sieur de la Corderie
fut Jacques decedé Capitaine de Cavallerie sans posterité. outre
les Suplians nicolas françois a eu encore deux garcons, l'un
nommé Louis françois qui est pere de l'oratoire, l'autre pierre
Garde du corps de sa majesté tué a Ettingen. les Sieurs et freres
des Suplians ont pris ainsi que les Suplians la qualité d'Ecuyer
et pour le justifier, ils joignent a la presente requeste plusieurs
pieces 1°. pour prouver que Louis second Sieur de la Duverie
est fils de Louis premier Sieur de la Corderie, ils joignent le
contrat en parchemin du mariage dud. Louis second avec Dlle le Harivel
Jacqueline le Harivel, Louis second y est qualifié Ecuyer fils
d'autre Louis de Thoury Ecuyer Sieur de la Corderie et de Dlle
7 xbre 1703 Charlotte Burnel du sept decembre ~~1703~~ 1703. un autre contrat Burnel
20 Juin 1714 en parchemin du vingt Juin 1714 apres le deces du d. Louis de
Thoury Ecuyer, un Exploit par lequel Jacques Louis de Thoury
Ecuyer Sieur de la Duverie fit assigner au Bailliage de Vire
noble dame Jacqueline le Harivel sa mere veuve de Messire le Harivel
de Thoury Ecuyer son pere pour rendre compte a son d. fils de
la gestion de sa tutelle ; les mêmes qualités avantageuses
sont données au d. Jacques Louis, a sa mere ~~...~~ et a feu son pere
dans un acte de retraite qu'il fit signifier a la d. Dlle Ve Thoury
22 avril 1744 le vingt deux avril 1744 on voit encore une procuration passée
15 avril 1745 par devant notaire le 15 avril 1745 par laquelle le d. Jacques
est qualifié Ecuyer donne pouvoir a la Dlle ~~...~~ sa mere
de choisir pour luy un lot dans des partages de famille, sa d.
mere est qualifiée noble dame Jacqueline le Harivel veuve
de Louis de Thoury Ecuyer. pour établir que Jacques de Thoury
Sieur de la Duverie est cousin germain de Jean Julien et

Jean Jacques Pierre de Thoury Sieur de la Corderie
et que les uns et les autres ont pris la qualité d'Ecuyer, ils
joignent a la presente requeste l'acte de partage en 6
parchemin de la succession de Jacques de Thoury Capitaine
de Cavallerie leur oncle paternel. dans cet acte qui est du
31 xbre 1746 trente un decembre 1746 Jacques Louis de Thoury Sieur de
la Duverie stipulant pour luy prend la qualité d'Ecuyer
et Jean Julien de Thoury Sieur de la Corderie stipulant
pour luy et pour ses freres prend la même qualité. Nicolas
pere des Srs de la Corderie a pris la qualité d'Ecuyer fils
de Louis de Thoury Ecuyer Sieur de la Corderie et de Dlle
Charlotte Burnel dans son contrat de mariage avec Dlle Burnel
23 7bre 1703 marie Salix en datte du 23 7bre 1703. cette qualité luy est Salix
aussi donnée dans un contrat de constitution du 26 9bre
26 9bre 1714 1714 et il la prend luy même dans une procuration
passée par devant notaire le 25 Juin 1730 par laquelle
25 Juin 1730 luy et la De marie Salix son Epouse etablissent pour
leur procureur leur fils ainé Jean Julien de Thoury Ecuyer
Garde du corps de sa majesté l'un des suplians, à l'effet
de consentir aux pactions du mariage a faire a paris entre
le Sr. claude françois Lienard et Dlle anne de Thoury leur Lienard
fille. les mêmes qualités se trouvent pour le pere et le fils
21 Juillet 1730 dans le d. contrat de mariage passé a paris le 21 Juillet 1730.
Jean Julien est encore qualifié Ecuyer fils de nicolas-françois
30 8bre 1730 Ecuyer et de la De Salix dans un acte du 30 8bre 1730 par
lequel le d. Jean Julien est etabli tuteur de ses freres et soeurs,
au nombre des nominateurs a la Tutelle se trouve Jacques
de Thoury Ecuyer Sieur de la Corderie ancien Capitaine de
Cavalerie au Regiment de Coutance oncle paternel des Suplians.
Jean Jacques Pierre de Thoury Sieur de la Corderie mousquetaire
autre Supliant prouve par son extrait baptistaire du 25 8bre
25 8bre 1725 1725 qu'il est fils de nicolas françois de Thoury Ecuyer Sieur
de la Corderie et de Madlle marie Salix son epouse. Toutes
ces pieces de la filiation noble des Suplians depuis plus de
trois siecles sont autentiques et en bonne forme, et quoyque
les Srs Commissaires du conseil ne les ayent pas toutes eues
sous les yeux, on leur en a cependant assés administré
pour qu'il paroisse etonnant qu'ils se soient laissé surprendre
par les imaginations ridicules de la communauté des
Bourgeois de Vire. toutes leurs imputations se sont
reduites a dire qu'un des auteurs des Suplians avoit eté
Sergent, c'est ainsi qu'il leur avoit plu de traduire le droit
de Sergenterie qui etoit dans leur famille depuis un tems
immemorial ; ce droit est noble, la Sergenterie Royale de Vassy
appartenoit de toute ancienneté à la maison des Thoury ;

La Branche ainée des Thoury de Roulours en avoit
la principale ~~fonction~~ portion; la Branche cadette des
Thoury de Livernière et de la Corderie qui est celle des Suplians
n'en avoit qu'une foible partie, elle avoit augmenté d'une
portion que luy avoit vendue un Thoury de Roulours;
il etoit ridicule de prétendre les propriétaires d'un pareil
droit comme un sergent ou huissier dérogeant a noblesse.
il n'etoit pas moins absurde de vouloir tirer avantage
de l'Imposition à la Taille de certains Thoury paysans
qui n'ont jamais eu de raport avec la maison des Suplians
autre que d'avoir eté et d'etre encore leurs fermiers; la
verité n'avoit pas besoin de grandes recherches pour
etre reconnüe; si par hazard le nom de bateme se
trouvoit semblable, les mariages, l'Etat, les charges
pouvoient aisément dissiper les doutes, aussi les principaux
habitans de Fresne lieu de l'origine des Suplians par
15 xbre 1716 une deliberation du 15 xbre 1716 reconnurent les Suplians
pour etre de la maison noble des Thoury de Roulours,
cette reconnoissance est d'autant plus remarquable qu'elle
est signée de douze Thoury faisant la famille des Thoury
du d. lieu de Fresne roturiere qui déclarent n'etre parens
des Thoury de Roulours et de la Corderie, qu'ils reconnoissent
pour Gentilshommes d'ancienne extraction. cette branche
ainée qui est reconnüe sans contestation aujourd'huy pour
noble d'ancienne extraction qui a donné un commandant
de Brigade de Carabiniers, un commandant de Cent
Gentilshommes Cadets, et une fille dont est sorti un
chevallier de Malte, reconnoit les Suplians pour leur
5 xbre 1716 branche cadette par un acte du cinq decembre 1716. les
tutelles qui leur ont eté déferées et les actes communs aux
branches depuis trois siecles et plus prouvent qu'ils sont
de la même tige, enfin les Suplians attaqués par quelques
malveillans de Vire sous le nom de communauté ont eté
30 xbre 1716 maintenus par ordonnances des Srs Commissaires departis
7 8bre 1719 dans la province en datte des 30 xbre 1716, 7 8bre 1719
8 avril 1721. dans de pareilles circonstances les Suplians
8 avril 1721 ont lieu de tout attendre de la Justice de Sa Majesté;
mais comme leur fortune ne leur permet pas d'essuyer
les longueurs et les frais des chicannes qui pourroient
leur etre continuées par une communauté opulente
et opiniatre, ils se reduiroient sans murmure a moins

devoir a leurs titres les plus anciens et les plus
legitimes qu'a la bonté de Sa Majesté et à leur
dévouement pour son service. A CES CAUSES les
Suplians requereroient qu'il plust a Sa Majesté
recevoir les d. Jacques Louis de Thoury sieur de la
Duverie Gendarme de la Garde et Jean Jacques Pierre
de Thoury sieur de la Corderie Mousquetaire opposans
au jugement des Srs Commissaires du Conseil du 31
31 mars 1740 mars 1740, faisant droit sur leur opposition, et
sans s'arreter au d. jugement qui sera declaré comme
non avenu, maintenir le d. Jean Julien de Thoury
Garde du corps de Sa Majesté, Jean Jacques Pierre de
Thoury sieur de la Corderie Mousquetaire et Jacques
Louis de Thoury sieur de la Duverie Gendarme de la
garde dans leur noblesse d'extraction, et si Sa
Majesté y trouvoit la moindre difficulté qui put
engager les Suplians a une instance qui les detour-
neroit de son service, seule chose qui les touche
et les anime, en ce cas les annoblir en tant que de
besoin et leur posterité legitime sans qu'a raison
de ce on puisse jamais exiger d'eux aucune finance
de laquelle Sa Majesté trouvant de sa justice de
subvenir a une famille qui sur la foy d'anciens
titres s'est vüe en possession de noblesse, y a
eté maintenue par differentes ordonnances des
Srs Commissaires départis, et en a joui pendant
une longue suitte d'années qu'elle a constamment
consacrées à l'exercice des armes dans les employs
militaires et près de notre personne, et qui a bien
merité de l'Etat par ses services, et voulant y
pourvoir. Vû la Requeste et les pieces y énoncées
Ouy le Raport Le Roy étant en son
Conseil ayant aucunement egard a la requeste
a maintenu et confirmé, maintient et confirme
les d. Srs Jean Julien de Thoury de la Corderie,
Jean Jacques Pierre de Thoury et Jacques Louis
de Thoury de la Duverie dans les qualités de
Nobles & d'Ecuyers et en tant que de besoin

est ou seroit, à les d. S.rs Jean Julien de Thoury de la Corderie, Jean Jacques Pierre de Thoury et Jacques Louis de Thoury de la Duverie ensemble leurs enfans et posterité masle et femelle nés et à naître en légitime mariage annoblis et annoblit ; veut Sa majesté qu'ils soient tenus censés et reputés nobles tant en Jugement que hors, que comme tels, ils puissent prendre en tous lieux et en tous actes la qualité d'Ecuyers, parvenir a tous degrés de chevallerie, et autres dignités, titres et qualités reservés a la noblesse, qu'ils soient inscrits dans les Catalogues des nobles, et qu'ils Jouissent et usent de tous les droits, prérogatives, franchises, Libertés, avantages, prééminences, exemptions et immunités dont Jouissent et ont accoutumé de Jouir les anciens nobles du Royaume tant qu'ils vivront noblement, et ne feront acte de derogeance, comme aussi qu'ils puissent acquérir tenir et posseder tous fiefs, terres et Seigneuries nobles, de quelque titre et qualité qu'ils soient, permet Sa majesté aux d. S.rs Jean Julien de Thoury de la Corderie, Jean Jacques Pierre de Thoury et Jacques Louis de Thoury de la Duverie, a leurs enfans posterité et descendans, de porter les armoiries timbrées telles qu'ils les ont porté Jusqu'à present et qu'elles seront empreintes et blazonnées par le S. d'hozier Conseiller du Roy en ses Conseils Juge d'Armes de france, icelles faire peindre, graver et insculpter, si elles ne le sont déja en tels endroits de leurs maisons, Terres et Seigneuries que bon leur semblera, sans que pour raison de la presente confirmation, et en tant que de besoin d'Annoblissement, les d. S.rs Jean Julien de Thoury de la Corderie, Jean Jacques Pierre de Thoury et Jacques Louis de Thoury de la Duverie, leurs enfans, posterité et descendans puissent etre tenus de payer a Sa majesté et a ses Successeurs Roys aucune finance ny indemnité

dont et a quelques sommes qu'elles puissent monter, Sa majesté leur a fait et fait don et sans qu'ils puissent être troublés ny recherchés pour quelque cause, occasion et pretexte que ce soit, tant qu'ils vivront noblement et ne feront acte de derogeance. Et seront sur le present arret toutes lettres patentes nécessaires expédiées. Fait au conseil d'Etat du Roy Sa majesté y etant tenu a versailles le dix sept Juillet mil sept cent soixante deux (Signé) Phelypeaux.

N° 75

de Thoury

Paris

Du 17 Juillet 1762

68

Copie sur l'original en Parchemin

Louis par la grace de Dieu Roy de france
et de Navarre, a nos amés & feaux conseillers
les gens tenans nôtre cour de parlement de Rouen
cour des comptes, aides et finances a Rouen &
a tous autres nos officiers & Justiciers qu'il apartiendra
Salut, nos chers & bien amés Jean Julien de Thoury
de la Corderie, chevalier de St Louis, Brigadier des
gardes de notre corps, Jean Jaques Pierre de
Thoury chevalier de St Louis, l'un des Mousquetaires
de notre garde, et Jean Jaques de Thoury de la Duverie
aussy chevalier de St Louis l'un des Gendarmes de
notre garde, nous ayant très humblement fait représenter
que quoiqu'ils ayent toujours été reconus pour nobles
d'ancienne extraction & que sur la foy de leurs titres
ils en ayent pris la qualité & que la Branche des
Thoury des Balours a laquelle la noblesse n'a jamais
été contestée, les reconoissent pour être issus de la
même souche, cependant ils se trouveroient privés
de leur Etat en vertu d'un Jugement rendu par les
Commissaires de notre conseil le trente un mars mil
sept cent quarante, s'il ne nous plaisoit, ayant égard
à leurs services & a ceux de leurs auteurs, leur faire
éprouver des effets de notre munificence en leur
conservant & a leurs enfans postérité & descendans
les qualités & prérogatives de noblesse, sans qu'ils
soient obligés de suivre en notre conseil une nouvelle
instance qui les détourneroit du service qu'ils nous
doivent, surquoy et par la consideration qu'il est de notre

justice de subvenir a une famille qui sur la foy d'anciens titres s'est vüe en possession de noblesse, y a eté maintenue par differentes ordonnances des S.rs Commissaires departis, et en a joüy pendant une longue suitte d'années qu'elle a constamment consacrées à l'exercice des armes dans les employs militaires et pres de notre personne et qui a bien merité de l'Etat par ses services, nous aurions aujourd'huy fait rendre en notre Conseil d'Etat, nous y etant, un arrêt par lequel nous aurions expliqué nos intentions, et ordonné que sur iceluy toutes lettres patentes necessaires seroient expediées, et voulant que le d.t arrêt soit executé. A ces Causes nous de l'avis de nôtre Conseil qui a vu le d.t arrêt dont l'expedition est cy attachée sous le Contrescel de notre chancellerie, et de notre grace speciale pleine puissance et authorité Royalle, avons maintenu & confirmé, & par ces présentes signées de notre main maintenons & confirmons les d.s S.rs Jean Julien de Thoury de la Corderie, Jean Jacques Pierre de Thoury & Jacques Louis de Thoury de la Duverie dans les qualités de nobles & d'Ecuyers, & en tant que de besoin est ou seroit avons les d.s S.rs Jean Julien de Thoury de la Corderie, Jean Jacques Pierre de Thoury & Jacques Louis de Thoury de la Duverie, ensemble leurs enfans & posterité, masle & femelle, nés & a naitre en legitime mariage, annoblis & annoblissons par ces d.s presentes, voulons & nous plaist qu'ils soient tenus, censés et reputés, comme nous les tenons, censons et reputons nobles tant en jugement que hors, que comme tels, ils puissent prendre en tous lieux & en tous actes la qualité d'Ecuyers, parvenir a tous degrés de chevallerie & autres dignités, titres et qualités reservés a notre noblesse, qu'ils soient inscrits dans le Catalogue des nobles, qu'ils jouissent et usent de tous les droits et prerogatives franchises, libertés, avantages, preeminences, exemptions et immunités dont jouissent et ont accoutumé de jouir les anciens nobles de nôtre Royaume, tant qu'ils vivront

noblement et ne feront acte de derogeance, comme aussy qu'ils puissent acquerir, tenir et posseder tous fiefs, terres et seigneuries nobles de quelque titre et qualité qu'elles soient, permettons aux d.s S.rs Jean Julien de Thoury de la Corderie, Jean Jacques Pierre de Thoury, et Jacques Louis de Thoury de la Duverie, a leurs enfans posterité et descendans de porter les armoiries timbrées telles qu'ils les ont porté jusqu'a present et qu'elles seront empreintes et blazonnées par le S.r d'Hozier Conseiller en nos Conseils Juge d'armes de France, et ainsy qu'elles seront peintes et figurées dans nos presentes Lettres auxquelles son acte de Reglement sera attaché sous le Contrescel de notre chancellerie, icelles faire peindre graver et insculpter si elles ne le sont deja, en tels endroits de leurs maisons, terres et seigneuries que bon leur semblera, sans que pour raison de nos presentes lettres de Confirmation et en tant que de besoin d'annoblissement, les d.s S.rs Jean Julien de Thoury de la Corderie, Jean Jacques Pierre de Thoury et Jacques Louis de Thoury de la Duverie leurs enfans, posterité et descendans puissent etre tenus de nous payer et a nos Successeurs Roys aucune finance ny indemnité dont a quelques sommes qu'elle puisse monter nous leur avons fait et faisons don par ces d.s presentes, et sans qu'ils puissent être troublés ny recherchés pour quelque cause, occasion et pretexte que ce soit tant qu'ils vivront noblement et ne feront acte de derogeance. Sy vous mandons que les presentes vous ayés a faire registrer et du contenu en icelles jouir et user les d.s S.rs Jean Julien de Thoury de la Corderie, Jean Jacques Pierre de Thoury et Jacques Louis de Thoury de la Duverie ensemble leurs enfans et posterité, masles et femelles nés et a naitre en legitime mariage, pleinement paisiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empechemens nonobstant tous Edits, Declarations, Arrets et Reglemens, Clameur de haro, chartes Normandes, et Lettres a ce contraires, auxquelles et aux derogatoires y contenues nous avons derogé et derogeons pour ce regard seulement et sans tirer à consequence. Car tel est notre plaisir. Donné a Versailles le dix septieme jour du mois de Juillet l'an de grace

mil sept cent soixante deux et de notre Regne le quarante septième. (Signé) Louis (et plus bas) Par le Roy, Phelypeaux /.

de Thoury.

Normandie.

Décembre 1762.

41

Réglement d'Armoiries pour les Srs Jean-Julien de Thoury-de la Corderie Chev. de St Louis, Brigadier des Gardes du Corps de Sa Majesté; Jean-Jaques-Pierre de Thoury, Chev. de St Louis, l'un des Mousquetaires de la Garde du Roi; et Jean-Jaques de Thoury-de la Duverie, aussi Chev. de l'Ordre de St Louis, l'un des Gendarmes de la Garde de Sa Majesté, en conséquence d'un Arrest du Conseil d'Etat du Roi, et Lettres Patentes sur icelui, portants confirmation de la qualité de Nobles et d'Ecuyers en leur faveur, et d'Annoblissement entant que de besoin du 17. Juillet 1762.

3052
111
70

Louis-Pierre d'Hozier, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de la Noblesse de France.

Après avoir vû un Arrest du Conseil d'Etat du Roi rendu à Versailles le dix-septième du mois de Juillet de la présente Année Mil sept cent Soixante deux, et Lettres Patentes rendues sur icelui données le même jour, signés Louis, et plus bas par le Roy, Phelypeaux, par lequel Arrest, Sa Majesté maintient et confirme dans les qualités de Nobles et d'Ecuyers ses chers et bien amés Jean-Julien de ~~[illegible]~~ Thoury-de la Corderie, Chevalier de St Louis, Brigadier des Gardes de son Corps; Jean-Jaques-Pierre de Thoury, Chevalier de St Louis, l'un des Mousquetaires de sa garde, et Jean-Jaques de Thoury-de la Duverie, aussi Chevalier de St Louis, l'un des Gendarmes de sa garde, et entant que de besoin est ou seroit les annoblit, ensemble leurs enfans et postérité mâles et femelles nés et à naître en légitime mariage.

Nous, ~~en~~ vertu de la clause contenuë dans lesdits Arrest, et Lettres ~~[illegible]~~ Patentes, qui permet aux d. Srs [redacted] Thoury ~~Julien de Thoury-de la Corderie, Jean-Jaques-Pierre de Thoury, et Jean-Jaques de Thoury-de la Duverie~~, de porter les anciennes Armoiries timbrées telles qu'ils les ont porté jusqu'à présent, et telles qu'elles seront réglées et Blasonnées par nous comme Juge d'Armes de la Noblesse de France, et ainsi qu'elles seront peintes et figurées dans lesdits Arrest et Lettres Patentes, ~~[illegible]~~ auxquels notre Acte de Réglement sera attaché sous le Contrescel de la Chancellerie, avons réglé pour ~~[illegible]~~ leurs Armoiries un Ecu d'Or, à trois Fasces d'Azur,

Thoury

et un Lion de Gueules, brochant sur le tout, ayant le visage et la teste d'une femme; ~~et l'Ecu timbré d'un Casque de profil, orné de ses Lambrequins d'Azur, d'or, et de Gueules.~~ Et afin que le présent Réglement, que nous avons compris dans les Registres de ceux qu'il plaît au Roi de confirmer dans la jouissance et possession de leur Noblesse, et d'Annoblir en tant que de besoin puisse servir auxdits Srs de Thoury ~~Jean Julien de Thoury de la Londeire, Jean Jaques Pierre de Thoury, et Jean Jaques de Thoury de la Duverie,~~ et à leurs Enfans et postérité nés et à naître en légitime mariage, tant qu'ils vivront Noblement et ne feront aucun acte de dérogeance, nous l'avons signé, et nous y avons fait mettre l'Empreinte du Sceau de nos Armes. A Paris le Lundi treizième jour du mois de Décembre de l'an mil sept cent soixante deux.

d'Hozier

---

de Thoury. | Normandie. | St Cyr 1787.

Preuves de la Noblesse de Delle ~~Gabrielle~~ Jeanne Genevieve Catherine de Thoury agréée

71

Ier Degré. Produisante. Jeanne Genevieve Catherine de Thoury. 1777.

Extrait des Registres des Baptêmes de la Paroisse de St Martin des Roullours Diocese de Bayeux portant que Jeanne Genevieve Catherine fille de Messire Jaques Philippe de Thoury Ecuyer, ancien Chevaulegér de la Garde du Roi et de Noble Dame Genevieve Quinette de la Rogue son Epouse naquit le 05 Juillet 1777 et fut baptisée le 17 desdits mois et an. Cet Extrait delivré le 2 Avril 1780 par le Sr Compere Prieur de Roullours et legalisé.

D'or a trois fasces d'Azur et un lion de Gueules ayant une teste d'homme brochant sur le tout.

IIe Degré. Pere et mere. Jaques Philippe de Thoury, Genevieve Quinette de la Rogue sa femme. 1771.

~~Contrat~~ Articles du mariage de Jaques Philippe de Thoury Ecuyer Chevau leger de la Garde ordinaire du Roy Capitaine de Cavallerie fils d'Alexandre Pierre de Thoury Ecuyer Seigneur et Patron de Roullours, fredouy les houlles &ca et de dame Catherine des Rotours arrestés sous seings privés le 19 Janvier 1771 avec Genevieve Quinette de la Rogue fille de Messire Jean Quinette de la Rogue Conr Secretaire du Roy en la Grande Chancellerie honnoraire, et de dame Jeanne Marguerite Bugon. Ces Articles reconnus le 24 Janvier 1773 devant Jean Baptiste Christophe le Breton Notaire Royal.

De Sinople à trois fleches d'or, posées en Pal deux et un, la pointe en haut, et un chef d'Argent, chargé d'un lion de Gueules naissant, à demi corps.

Extrait des Registres des Baptêmes de la Paroisse de ~~Saint Martin de Roullours~~ la Rogue portant que Jaques Philippe fils de Messire Alexandre Pierre de Thoury Seigneur et Patron de la Paroisse de Roullours de fredouy et des houlles &ca et de dame Catherine des Rotours son Epouse fut baptisé le 12 fevrier 1741 etant né le 8 dudit mois et an. Cet Extrait delivré le 20 Juin 1759 par le Sr Roger Curé de ladite Paroisse et legalisé.

IIIe Degré. Ayeul. Alexandre Pierre de Thoury, Sr de Bonsentier. Catherine des Rotours sa femme. 1740.

~~Contrat~~ d'Articles du mariage d'Alexandre Pierre de Thoury Sieur de Bonsentier fils de feu Messire François de Thoury Ecuyer Seigneur et Patron de ~~des~~ Roullours et de Bonsentier et de dame Elisabeth Cholois arrestés sous seings privés le 18 Avril 1740 avec Noble demoiselle Catherine des Rotours fille de Messire Jaques Philippe

D'Azur a trois Besans d'Argent posés deux et un.

des Rotours Seigneur et Patron de la Rocque, de Cantelou le Noble et en partie de S.t Vigor des Mezerest et de Dame Madelene Drude ~~ces articles~~ ces articles signés Alexandre Pierre de Thoury Catherine des Rotours Elisabeth Cholloys &c.

Saisie faite le 17 Juillet 1766 par Jaques Jullien huissier Royal a la Requeste de Messire Alexandre Pierre de Thoury Seigneur et Patron de Roullours fils et heritier en moitié de Messire françois de Thoury Seigneur de Roullours et de feue Dame Elisabeth Chollois, sont gentils Sur françois Picot fils de feu André, cette saisie signée Jullien.

IV.e Degré
Bisayeul.
françois de Thoury
Sg.r de Roullour
Elisabeth Chollois
sa femme
1713.

Contrat de mariage de françois de Thoury Ecuyer Seigneur et Patron de Roullou fils de feu Jean Baptiste de Thoury Ecuyer et de dame Louise Coupel acordé le 20 Juin 1713 avec D.elle Elisabeth Chollois fille de Nicolas Chollois Ecuyer Con.er du Roy ancien assesseur en la Prevosté Generale de Normandie pour les Bailliages de Cotentin et Mortain et de D.elle Marie feuillet Ce Contrat passé devant françois le Mercier Tabellion Royal et Julien de la Touche Sergent pris pour adjoint

Jugement rendu le 28 fevrier 1716 par M. Guynet Intendant de ~~Caen~~ Caen par lequel vu les titres representés par françois de Thoury Ecuyer Seigneur de Roullours fils de Jean Baptiste de Thoury et de Louise Coupel ledit S.r Intendant ordonne que ledit sieur des Roullours demeurera maintenu dans sa Noblesse. Ce Jugement signé Guynet

V.e Degré
Trisayeul.
Jean Baptiste
de Thoury
Sg.r de Roullours
Louise Coupel
sa femme
1677.

Contrat de mariage de Jean Baptiste de Thoury Ecuyer Seigneur et Patron de Roullours fils de Jaques de Thoury Ecuyer Seigneur de Mantilly Roullours, Boutteville &c. et de dame Renée Petron acordé le 13 Janvier 1677 avec D.elle Louise Coupel fille de Jaques Coupel Ecuyer Sieur de L'Epinay Conseiller du Roy Vicomte de Domphront et de dame Louise de Beaurepere Ce Contrat passé devant Thomas Desmaules Tabellion Royal et Expedié sur la Minute en 1767 par Martin et Clouard Notaires Royaux.

Sentence rendue a Vire le 13 Decembre 1698 entre françois de Thoury Ecuyer Sieur de ~~Boutteville~~ Baranton et les enfans mineurs de feu Jean Baptiste de Thoury Ecuyer Sieur des Roullours frere ainé dudit S.r de Baranton ~~d'une part contre Guillaume de Thoury Ecuyer Sieur de Vaudry~~ demandeurs en distraction de leur tiers coutumier sur les biens ~~d'autre part au sujet de la demande~~ qui appartenoient a Jaques de ~~Thury~~ Thoury Ecuyer Sieur de Mantilly pere desdits S.rs de Baranton et de Roullours au temps de son mariage avec feue dam.e Renée Petron et en remplacement des deniers dotaux de ladite dame leur mere contre Guillaume de Thoury Ecuyer Sieur de Vaudry frere dudit feu sieur de Mantilly et autres Cette sentence signée f Martin

VI.e Degré
IV.e ayeul.
Jaques de Thoury
S.r de Mantilly
Renée Petron
sa femme
1637.

Contrat de mariage de Jaques de Thoury Ecuyer Sieur de Mantilly fils de Jean de Thoury Ecuyer Seigneur et Patron de Roullours et de dame Jaqueline Doytté acordé le 13 decembre 1637 avec Demoiselle Renée Petron fille de feu Pierre Petron Ecuyer Sg.r de Monchamps Con.er du Roy Vicomte de Vire et de dame Marguerite des Goué. Ce Contrat passé devant françois Haveau Notaire

Arrest rendu au Conseil d'Etat du Roi a Paris le 13 May 1642 par lequel Jean de Thoury Ecuyer S.r des Roullours et Jaques de Thoury son fils Capitaine au Regiment de Canisy sont dechargés de la somme de 20.tt a laquelle ils avoient eté imposés par les Commissaires deputés pour le Reglement des tailles en la Generalité de Caen et ce avec deffenses aux assesseurs et Collecteurs des tailles de les imposer a l'avenir auxdites tailles tant qu'ils ne feroient acte derogeant a Noblesse Cet arrest signé Galland

Nous Denis-Louis d'Hozier, Conseiller du Roi, en ses conseils; Président en la cour des Comptes, Aides et Finances de Normandie, et Juge d'armes de la Noblesse de France

Certifions au Roy, que Demoiselle Jeanne Geneviève Catherine de Thoury a la noblesse requise pour être reçue dans la communauté des Filles Demoiselles que sa Majesté fait élever dans la maison Royale de S.t Louis fondée à S.t Cyr dans le parc de Versailles.

à Paris le quinze Juin mil sept cent quatre vingt sept. J. d'Hozier

thoury

à corbie — c. d. m. l. 1552. reg. gaude - de Martainville

N. . . . . thoury, espousa michelle [illegible]

qui luy donna les enfans qui suivent

adrien thoury commissaire d'artillerie en 1552.	jean (adrien) thoury mareschal de logis de l'artillerie en 1552.	gilles thoury archer de garde du Roy en 1552	marguerite thoury [illegible] en 1552 femme de françois de Coincte	jeanne thoury accordée le 30. aoust 1552. à jaques Fonorse demeurant à corbie

…de Thoury.

Normandie.

Juillet 1740.

Copié sur un mémoire de famille.

74

D'azur, à trois fusées d'or, chargées d'un Lion de gueules, ayant une teste de femme de carnation.

Robert de Thoury, Ec. S.r de la Brigaudière, ép. D.elle Lorette Rosée.

Jean de Thoury, Ec. S.r de la Brigaudière, ép. D.elle Jeanne de Bordeaux.

~~Tout ce qui suit n'est appuyé que sur de faux titres~~

Jean de Toury, Ecuyer S.r de Lyvernieres, ép. D.elle Françoise le Charinel.

Jean de Thoury, Ec. S.r de Rouleurs, ép. D.elle Caterine de la Rivière.

Guillaume de Thoury, Ec. mort sans enfans.

Philippes de Thoury, Ec. S.r de Lyvernieres et de la Corderie, ép. D.elle Gillette Yver.

Charles de Thoury, Ec. S.r de Rouleurs, et … Hatley, ép. D.elle Jeanne le Bourgeois.

Charles de Thoury, Ec. S.r de la Corderie, ép. D.elle Caterine Hatley.

…an de Thoury, Ec. S.r de Rouleurs, ép. D.elle …queline Douëstay.

Claude de Thoury, Ec. S.r d'Eltoy, ép. D.elle Jeanne Salles.

Daniel de Foury, Ec. S.r de la Corderie, ép. D.elle Françoise le Hardi.

…ques de Thoury, Ec. S.r de …ntilly, ép. D.elle Renée …itten.

Pierre de Thoury, Ec. S.r d'Eltoy, ép. D.elle ~~Jaqueline~~ Jaqueline des Essarts de Montfiquet.

Louis de Thoury, Ec. S.r de la Corderie, ép. D.elle Charlotte Bunel.

Louis de Thoury, Ec.

Nicolas François de Thoury, Ec. ép. Marie Calié.

Jaques de Thouri, Ecuyer.

Avril 1400 ...

N. de Choury.

... Avril 1402. avec Noble Damoiselle Guillemette d'Anctoville, fille de Regn. d'Anctoville, Éc. S.r de Halley.

S. 7. 1573. S. Marie de Blanioville.

7/

D'Or, à trois fasces d'azur, et un lion de gueules, brochant sur le tout, ayant le visage et la teste d'une femme.

Noble homme Guillaume Choury, Éc. fut anobli le 25. aoust 1470. et épousa D.lle Jeanne Coespel; il mourut avant le 28. 7.bre 1483.

Noble homme Robert Choury, S.r de la Brigandière, épousa le 20. juin 1477. Perrette Rozée, fille de Noble homme Bertrand Rozée, S.r de la Chaise; et vivoit avec elle le 28. novembre 1483. Il mourut avant l'an 1530.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

Noble homme Jean Choury, Éc. S.r du Bissonières, sergent héréditail de la sergenterie de Vatti, demeurant dans la Paroisse de fresnes, le 7. mars 1530. fit homage au Roi de la Sergenterie de Vatti le 22. Aoust 1533. et vivoit encore le 27. 9.bre 1568. et mourut avant le 15. mai 1571. Il ép. le 31. 8.bre 1517. D.lle Jeanne de Bourdeaux.

Jean Choury, le jeune, Éc. demeuroit avec son frère dans la Paroisse de fresnes, le 7. mars 1530. et étoit marié le 20. juillet 1544. avec D.lle françoise le Marquet. Il vivoit encore le 12. février 1547.

cette prétendüe Branche n'est noble que du 17. juillet 1762. datte de l'arrêt ...

Jean Choury, Éc. S.r de Halley, le 7. mars 1573.

4. Philipes de Choury Éc. S.r de la Corderie, nommé dans une sentence du 16. janvier 1568. dans laquelle il est dit que son mariage étoit proposé avec D.lle Gilette Yver, fille de feu Bertrand Yver, et de Barbe..... sa veuve, remariée alors avec Raoul Troismonts, et demeuroit à fresne le 7. 9.bre 1570. Il partagea la succession de leur père avec Richard, et Guillaume et Jean Choury ses frères le 15. mai 1571. et transigea avec Jean Bazin le 5. janvier 1579. Il ne vivoit plus le 6. 8.bre 1606.

Richard de Choury, Éc. S.r de la Lissonnière, partagea avec son frère aîné le 15. mai 1571.

3. Guillaume de Choury, Éc. S.r ... acheta la terre de Roulours le 26. mars 1573. de D.lle Perette Fouquet.

Jean de Choury, Éc. S.r de la Corderie, partagea avec ses frères la succession de leur père le 15. mai 1571. Il ép. Catherine de la Rivière le 4. 9.bre 1548. Il partagea avec Guillaume son frère le 1.er juin 1583.

A. voyez ci derrière.

Philipes de Choury, Éc. S.r de Roche-Creuze

Jean de Choury, Éc. S.r de Roulours, mourut sans pos.té avant le 12. 8.bre 1593.

Guillaume de Choury, Éc. acheta la terre de Roulours le 26. mars 1573.

Noble homme Charles Choury, Éc. S.r de la Corderie, sergent Royal de Vatti, le 2. janvier 1604. fut accordé en mariage le 6. 8.bre 1606. avec D.lle Caterine Halley, fille de Thomas Halley, Éc. S.r de la Fricquetière, et de feue D.lle Marie Désert, sa femme: et vivoit encore le 4. février 1639. il mourut avant le 30. mai 1657.

veuve de feu Jean Hallier,

Julien de Choury, Éc. fut présent au mariage de Charles Choury, son frère le 6. 8.bre 1606.

Charles de Choury Éc. mineur le 12. 8.bre 1593.

autres enfans mineurs le 12. 8.bre 1593.

Noble homme Daniel Choury, Éc. S.r de Longchamp, et de la Corderie, Con.r du Roi Elu ancien à Vire, épousa par Articles du 4. février 1639. D.lle françoise le Hardy, fille de feu M.e Jaques le Hardy, Éc. Con.r du Roi Avocat de sa Majesté à Vire, sieur de la Pillonnière, et de feue D.lle Marie Radulph, sa femme; et reçut la Bénédiction nuptiale le 4. 7.bre suivant. Il vivoit encore le 28. 8.bre 1657. mais lad.e françoise le Hardy étoit veuve de lui le 13. juillet 1658. et tutrice de ses enfans mineurs au nombre de quatre, sçavoir un fils et trois filles. Elle se remaria en secondes nôces avant le 20. 8.bre 1660. avec Jean le Herissé, Éc. S.r de S.t Jean.

Berthe ... Choury vivoit le 10. X.bre 1655.

Jeanne Choury, ép. par contrat du 26. Aoust 1645. Moyse du Pont, S.r de Morlandière.

Louis de Choury, Éc. S.r de la Corderie, Con.r du Roi Elu en l'Election de Vire, et de Condé, 2.nd Président en cette Election; batisé le 4. mai 1642. fut accordé en mariage par articles du 15. février 1664. avec D.lle Charlote Busnel, fille et héritière en sa partie de feu françois Busnel, Éc. S.r de Fougy, et de D.lle Jeanne Brunet, sa veuve. Il vivoit encore le 1.er X.bre 1674. et mourut le 23. mars 1676.

Claude Choury, fille, batisée le 15. Juin 1648.

Bertrand Choury, vivoit le 14. avril 1662.

Julienne Choury, ép. le 18. 7.bre 1676. françois de Malfilastre, Éc. S.r de la Meaulle.

4. Maître Nicolas françois de Choury, Éc. S.r de la Corderie, de Bunquemare, et c. avocat, pourvu ... fut accordé par Articles du 23. 7.bre 1703. avec D.lle Marie Lalié, fille de feu M.e Thomas Lalié, Avocat, S.r des Champs, et de D.lle françoise l'Evesque, sa femme: et mourut avant le 22. février 1734. lad.e Marie Lalié, et ses Enfans, tuteurs ... par arrest du ... aout du 31. mars 1740.

... avril 1679.

Jaques de Choury, Éc. S.r de la Corderie, capitaine de cavalerie, dans le Regim.t des Coëtbuzer le 24. mars 1703. l'étoit encore le ... le 3. mars 1727. et mourut sans enfans avant le 31. mars 1740.

Louis de Choury, Éc. S.r de la ... demeuroit à Vire, le 25. Juin 1714. Il fut batisé le ... 1666. ép. ... le Herissé ... le 8. 8.bre 1706.

5. Louise Choury, batisée le 20. Avril 1668.

françoise Choury, batisée le 17. 9.bre 1671.

Anne ... Choury, vivoit le 1.er janvier 1676.

Jean Julien de Choury, Éc. S.r de la Corderie, tuteur de ses frères et soeurs le 22. février 1734. et garde du Roi le 7. mars 1736. fut batisé le 25. janvier 1705.

Pierre de Choury, Éc. S.r des Champ ... le 22. février 1734. vivoit le 7. mars 1736.

S.r des Champ, Garde du Roi, batisé le 27. X.bre 1708.

... contribuables à toutes les impositions auxquelles sont sujets les Habitans de la ville de Vire.

Marie-Esther Elizabeth Choury, batisée le 5. Juillet 1708.

... S.r ..., batisé le 25. mars 1705.

Philibert Choury, vivoit le 31. janvier 1703.

... Choury, batisé le ... 1716.

Jean Philibert Choury, batisé le 15. X.bre 1707.

deux enfans batisés le 28. janvier 1713. et le 6. février 1714.

A.

noble homme Jean de Choury, le 16. Janvier 1586.

(Noble homme) Charles de Choury, (Esc. S.r de Valoy), était Archer de la Compagnie de 100. hommes d'Armes de M. de S.t Remi le 2 14. fevrier 1581. Il fut tué au service du Roi avant le 11. Juillet 1592. Il avoit epousé D.elle Jeanne le Bourgeois.

Jean de Choury S.r du nom, Esc. (S.r [illegible] Roulours et de [illegible]), partagea en 1602. avec ses freres, il ep. D.elle Jaqueline de Douessey, le 28. Juillet 1615.

Guillaume de Choury, Esc. partagea avec Claude son frere le 5. Janvier 1623.

Claude de Choury, Esc. S.r de S.t Eloy, Esc. dont il fit Hommage le 13. Aoust 1618. Il épousa D.elle Jeanne de la Salle, qui étoit veuve de lui et tutrice de ses enfants le 6. Aoust 1635.

Jaques de Choury, Esc. S.r de Montellé, servoit dans la Compagnie du S.r du Hamel le 30. Mars 1603. ep. le 13. 8.bre 1637. D.elle Renée Pétron. Il partagea avec Guillaume son frere le 2. 8.bre 1648. Il étoit le 17. Avril 1641. capitaine dans le Regiment du Marquis de Canisi. + fut maintenu dans sa noblesse par arrest du Cons.l du 6. mai 1687.

Guillaume de Choury, vivoit le 1.er 8.bre 1648. étoit volontaire dans le Regiment du Marquis de Dampierre le 14. 8.bre 1654.

noble Dame Madeleine de Choury ép. René Campion, Esc. S.r de S.t Germain et du Mesnil. le 12. Juin 1650.

Pierre de Choury, Esc. S.r de S.t Eloy et de Brasle, baptisé le 8. Juillet 1629. servoit en 1656. en qualité de volontaire sous le Ma.al de Turenne, et étoit dans la Compagnie des Gendarmes de la Garde en 1671. fut maintenu dans sa noblesse par arrest du Conseil du 6. Mai 1687. ép. Noble Dame Jaqueline des Essarts de Montfiquet.

~~N. de Choury S.r de Baranton, étoit l'un des Mousquetaires du Roi en Juin 1670. et Cornette du S.r de Cuilly en 1674.~~

Jean Baptiste de Choury, Esc. S.r de Roulours, volontaire, fut fait Cornette du S.r de ~~[illegible]~~ (par Brevet) du [illegible] 1657. ~~[illegible]~~ ép. [illegible] Coupel, le 17. [illegible] 1677.

François de Choury, Esc. S.r de Baranton, étoit Cadet dans la Compagnie Colonel du Regiment Amiral le 16. fevrier 1670. puis Mousquetaire ordinaire de la garde ordinaire du Roi la même année. Cornette du S.r de Cuilly en 1674. + Commanda la noblesse de Mortain en l'Arriereban. Il mourut sans enfans avant le 28. fevrier 1716.

N. S.r des Loges tué à la Bataille du Pont de Sel(?) étoit neveu de Pierre de Choury, S.r S.t Eloy.

Noble Dame Marie-Anne de Choury, étoit veuve de Jean Guesdon Esc. S.r de Beauchesne, Brigadier des Gardes du Corps du Roi, le 5. 8.bre 1716.

noble Dame Marie de Choury, femme de françois de Frestel, Esc. S.r de Beaumanoir, le [illegible] 8.bre 1716.

François de Choury, Esc. S.r de Roullours, + baptisé le 7. 8.bre 1689. fut maintenu dans sa noblesse par M. Guinet Intend.t de Caen le 28. fevrier 1716.

N. de Choury S.r de Brassentier, Capitaine de Carabiniers, Ch.er de l'ordre Militaire de S.t Louis, en 1716.

Choury S.rs de Roulours

normandie

5312

THOUVENIN.

F312.

Chouvenin

Thouvenin-d'Hamonville.

Lorraine.
1755.

Procès-verbal des Preuves de la Noblesse de Michel de Thouvenin-d'Hamonville, agréé par le Roy pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'École Royale-Militaire.

d'Azur à un chevron d'Or accompagné de trois têtes de Lion d'argent, languées de Gueules, et posées deux en Chef et l'autre en pointe.

1.er Degré.
Produisant.
Michel
[Th]ouvenin-d'Hamonville.
1747.

Extrait du Registre des batêmes de la Paroisse de S.t Mihiel en Lorraine, Diocèze de Verdun, portant que Michel fils de Messire François de Thouvenin, Chevalier, Seigneur d'Hamonville, Capitaine d'Infanterie au Régiment de Provence et de Dame Marie-Charlotte Guerin, née Baronne de la Marche, son épouse, Paroissiens de la dite Eglise, naquit le quatorze Octobre mil sept cent quarante-sept, et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Emond Doyen Curé de S.t Mihiel, et légalisé.

[2].e Degré.
Pere.
François
[Th]ouvenin-d'Hamonville
[Mar]ie-Anne-Charlotte
[Guer]in de la Marche
sa femme.
1745.

Contrat de mariage de Messire François de Thouvenin Chevalier, Seigneur d'Hamonville, Capitaine au Régiment de Provence, demeurant à Saint Mihiel, fils de feu Messire Jean de Thouvenin, Chevalier, Seigneur du dit lieu d'Hamonville et Brouney, demeurant au dit S.t Mihiel

Oeuvre (?)

et de Dame Marie-Anne de Gaulmin son épouse, accordé le vingt et un Janvier mil sept cent quarante-cinq avec Demoiselle Marie-Anne-Charlotte de la Marche fille de Messire Remy Guerin, Baron de la Marche, et de Dame Christine Laurent son épouse. Ce contrat passé devant Toussaint et Malerbe Notaires Royaux Gardenottes au Tabellionage de S.t Mihiel.

Extrait du Registre des batêmes de la Paroisse de S.t Mihiel en Lorraine, Diocèze de Verdun, portant que François fils de Messire Jean Thouvenin, Chevalier, Seigneur de Broussey en Voëuvre, et de Dame Marie-Anne de Gaulmin Dame de Roncour et des Mandre, naquit le premier Janvier mil sept cent vingt, et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Emond Doyen Curé du dit S.t Mihiel, et légalisé.

III.e Degré.

Ayeul.

Jean Thouvenin-de Broussey.

Marie-Anne de Gaulmin sa femme.

1716.

Contrat de mariage de Messire Jean Thouvenin-de Broussey, Ecuyer, Gentilhomme ordinaire de Son Altesse Royale, veuf de Dame Marie Bazelair, demeurant à Saint Mihiel, fils de Messire Humbert Thouvenin Ecuyer, Seigneur d'Hamonville, Villé et autres

Oh. de Sér

lieux, Gentilhomme ordinaire de Son Altesse Royale, et de Dame Antoinette d'Hamonville, accordé le quatre Janvier mil sept cent seize avec Demoiselle Marie-Anne de Gaulmin, demeurante au dit S.t Mihiel, fille de Messire Hyacinthe de Gaulmin, Chevalier, Seigneur de la Brière, et de Dame Louise de Bressoncourt. Ce contrat passé devant Toussaint Notaire Gardenotte au Tabellionage du dit S.t Mihiel.

Extrait du Registre des batêmes de la Paroisse de S.t Laurent du Pont-à-Mousson, portant que Jean, fils de noble Humbert Thouvenin et de Demoiselle Antoinette d'Hamonville son épouse, fut batisé le vingt-six Décembre mil six cent soixante et dix-huit. Cet extrait signé Robinet Curé de S.t Laurent, et légalisé.

[I]V.e Degré.

Bisayeul.

Humbert [Thou]venin-de Broussey.

[Anto]inette-Françoise [Ric]hard-d'Hamonville sa femme.

1674.

Contrat de mariage d'Humbert de Thouvenin Ecuyer, Seigneur en partie de Broussey, Raulecourt et Villers sous Preny, fils de Claude de Thouvenin Sgr des dits lieux, et de Demoiselle Catherine Paton, demeurant au Pont-à-Mousson, accordé le vingt trois Janvier mil six cent soixante et quatorze avec Demoiselle

Oh. de Sér

Antoinette-Françoise Blanchard-d'Hamonville, fille de Claude Blanchard Ecuyer, Seigneur d'Hamonville, et de Demoiselle Anne-Marie de Fligny, épouse en premières noces du dit Sieur d'Hamonville. Ce contrat passé à St. Mihiel devant le Belguillaume Notaire Gardenotte au Tabellionnage du dit lieu.

Ordonnance rendüe à Nancy le vingt et un avril mil six cent quatre-vingt-cinq par Mr. Charuel Intendant de la Province de Lorraine, par laquelle il maintient Humbert Thouvenin Ecuyer, Seigr. en partie de Broussey, Raulecourt et Villers-lez-Preny, demeurant au Pont-à-Mousson, fils de noble Claude Thouvenin et de Demoiselle Catherine Paton sa femme, dans les privileges accordés à la Noblesse, comme issu de Nicolas Thouvenin son bisayeul annobli par Lettres de Charles Duc de Lorraine en date du treize Juillet mil cinq cent quatre-vingt-six. Cette Ordonnance signée Charuel.

Extrait du Registre des batêmes de la Paroisse de St. Laurent de Pont-à-Mousson, portant que Humbert fils de noble Claude Thouvenin et de Dame Catherine Paton sa femme, fut batisé le quinze Mars mil six cent quarante-

d'H. de Ser

six. Cet extrait signé Vauthier Curé de St. Laurent, et légalisé.

Nous Antoine-Marie D'Hozier-de Sérigny, Chevalier, Juge d'Armes de la Noblesse de France en survivance, et en cette qualité Commissaire du Roy pour certifier à Sa Majesté la Noblesse des Elèves de l'Ecole Royale-Militaire.

Certifions au Roy que Michel de Thouvenin-d'Hamonville a la Noblesse nécessaire pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hôtel de l'Ecole Royale-Militaire, ainsy qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce Procès-verbal que Nous avons dressé et signé à Paris le vingt-quatrième jour du mois de Fevrier de l'an mil sept cent cinquante-cinq

d'Hozier de Sérigny

de Thouvenin-d'Hamonville.

Lorraine.

1761.

Procès-verbal des Preuves de la Noblesse de Charles de Thouvenin-d'Hamonville, agréé par le Roy pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'hotel de l'École Royale-Militaire.

D'azur à un chevron d'or accompagné de trois têtes de Lion d'argent languées de gueules et posées deux en chef et l'autre en pointe.

I.er Degré.
Produisant.
Charles de Thouvenin-d'Hamonville.
1750.

Extrait des Regîtres de batêmes de la Paroisse de S.t Mihiel en Lorraine, Diocèze de Verdun, portant que Charles fils de Messire François de Thouvenin chevalier, Seigneur d'Hamonville, Capitaine au Régiment de Provence, et de Dame Marie-Charlotte Guérin née Baronne de la Marche son épouse, naquit le dix-huit Mars mil sept cent cinquante et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Feriet Curé de S.t Mihiel, et légalisé.

II.e Degré.
Pere.
François de Thouvenin-d'Hamonville.
Marie-Anne-Charlotte Guérin-de la Marche sa femme.
1745.

Contrat de mariage de Messire François de Thouvenin, chevalier, Seigneur d'Hamonville, Capitaine au Régiment de Provence, demeurant à S.t Mihiel, fils de feu Messire Jean de Thouvenin, chevalier, Seigneur dudit lieu d'Hamonville et Broussey, demeurant audit saint Mihiel, et de Dame Marie-Anne de Gaumin son épouse, accordé le vingt et un Janvier mil sept cent quarante-cinq avec Demoiselle Marie-Anne-Charlotte de la Marche,

Ch. de Séry

fille de Messire Remy Guérin Baron de la Marche et de Dame Christine Laurent son épouse. Ce contrat passé devant Toussainct et Malerbe Notaires Royaux Gardenottes au Tabellionnage de saint Mihiel.

Extrait du Regître des batêmes de la Paroisse de saint Mihiel en Lorraine, Diocèze de Verdun, portant que François, fils de Messire Jean Thouvenin, chevalier, Seigneur de Broussey en Voëuvre, et de Dame Marie-Anne de Gaulmin Dame de Boncour et de Mandre, naquit le premier Janvier mil sept cent vingt, et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Emond Doyen Curé dudit saint Mihiel, et légalisé.

III.e Degré.
ayeul.
Jean Thouvenin-de Broussey.
Marie-Anne de Gaulmin sa femme.
1716.

Contrat de mariage de Messire Jean Thouvenin-de Broussey, Ecuyer, Gentilhomme ordinaire de Son Altesse Royale, veuf de Dame Marie Bazelair, demeurant à saint Mihiel, fils de Messire Humbert Thouvenin Ecuyer, seigneur d'Hamonville, Villé et autres lieux, Gentilhomme ordinaire de Son Altesse Royale, et de Dame Antoinette d'Hamonville, accordé le quatre Janvier mil sept cent seize avec Demoiselle Marie-Anne de Gaulmin, demeurante audit saint Mihiel, fille de Messire Hyacinthe de Gaulmin, chevalier, Seigneur de la Brière, et de Dame Louise de Bressoncourt. Ce contrat passé devant Toussainct Notaire Gardenotte

dh. de Séry

au Tabellionnage dudit saint Mihiel.

Extrait du Regître des batêmes de la Paroisse de saint Laurent du Pont-à-Mousson, portant que Jean, fils de noble Humbert Thouvenin et de Demoiselle Antoinette d'Hamonville son épouse, fut batisé le vingt-six Décembre mil six cent soixante et dix-huit. Cet extrait signé Robinet Curé de saint Laurent, et légalisé.

IV.e Degré.
Bisayeul.
Humbert Thouvenin-de Broussey.
Antoinette-Françoise Blanchard-d'Hamonville sa femme.
1674.

Contrat de mariage d'Humbert de Thouvenin, Ecuyer, Seigneur en partie de Broussey, Raulecourt et Villers sous Preny, fils de Claude de Thouvenin seigneur desdits lieux, et de Demoiselle Catherine Paton, demeurant au Pont-à-Mousson, accordé le vingt-trois Janvier mil six cent soixante et quatorze avec Demoiselle Antoinette-Françoise Blanchard-d'Hamonville, fille de Claude Blanchard Ecuyer, Seigneur d'Hamonville, et de Demoiselle Anne-Marie de Fligny, épouse en premières noces dudit sieur d'Hamonville. Ce contrat passé à saint Mihiel devant le Belguillaume notaire Gardenotte au Tabellionnage dudit lieu.

Ordonnance rendüe à Nancy le vingt et un avril mil six cent quatre-vingt-cinq par M.r de Charuel Intendant de la Province de Lorraine, par laquelle il maintient Humbert Thouvenin Ecuyer, seigneur en partie de Broussey, Raulecourt et Villers-lez Preny, demeurant au Pont-à-Mousson,

dh. de Séry

fils de noble Claude Thouvenin et de Demoiselle Catherine Paton sa femme; dans les privilèges accordés à la Noblesse, comme issu de Nicolas Thouvenin son bisayeul annobli par Lettres de Charles Duc de Lorraine en date du treize Juillet mil cinq cent quatre-vingt-six. Cette Ordonnance signée Charuel.

Extrait du Regître des batêmes de la Paroisse de saint Laurent de Pont-à-Mousson, portant que Humbert, fils de noble Claude Thouvenin, et de Dame Catherine Paton sa femme, fut batisé le quinze Mars mil six cent quarante-six. Cet extrait signé Vauthier Curé de saint Laurent, et légalisé.

Nous Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, Chevalier, Juge d'armes de la Noblesse de France en survivance, et en cette qualité Commissaire du Roy pour certifier à sa Majesté la Noblesse des Elèves de l'Ecole Royale-Militaire.

Certifions au Roy que Charles de Thouvenin-d'Hamonville a la Noblesse nécessaire pour être admis au nombre des Gentilshommes que sa Majesté fait élever dans l'hotel de l'Ecole Royale-Militaire, ainsy qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce Procès-verbal que Nous avons dressé et signé à Paris le vingt-cinquième jour du mois de Juin de l'an mil sept cent soixante et un.

d'Hozier de Sérigny

5313

THOUVENOT.

7313.

1

Thouvenot

1778.

Procès-Verbal des Preuves de la Noblesse de Jaques-Joseph Chouvenot-de Fleury, agréé par le Roi pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Ecoles Royales-Militaires.

I.er Dégré.

Produisant.

Jaques-Joseph Chouvenot-de Fleury.

1767.

Extrait des Registres de la Paroisse de Ligny en Barrois, Diocèse de Toul, portant que Jaques-Joseph fils légitime de Messire Jaques-Charles Chouvenot-de Fleury Ecuyer et de Dame Louise Lescaille son épouse, de la dite Paroisse, naquit et fut batisé le 28 de Juillet 1767. + [redacted] maraine Dame [redacted] Anne de Natte-de la Calmontier veuve de Messire Pierre-Dieudonné Chouvenot-de Fleury sa grand-mère. Cet extrait est signé Bourette Chanoine Secrétaire (x) de la Collégiale de Ligny en Barrois, et légalisé.

(x) et en cette qualité dépositaire des Registres de la Paroisse de Notre-Dame de la Ville de Ligny en Barrois, aux termes de [redacted] la légalisation du dit extrait baptistère.

+ parain, Messire Jaques-Joseph de Natte-de la Calmontier son oncle Ch.er de l'Ordre militaire de St Louis et ancien Capitaine de Cavalerie, représenté par Messire Jaques-Louis Chouvenot-de Fleury son cousin germain et [redacted] ...

D'azur à trois Croisettes d'or au pied fiché [redacted] deux en chef et une en pointe, et une Etoille [redacted] mise en coeur (x).

(x) Ces armes sont ainsi énoncées dans les Lettres d'anoblissement [redacted] du 1.er jour d'avril 1719 dont l'extrait est à la fin de ce Procès-Verbal de Noblesse.

II. Dégré.

Père.

Jaques-Charles Chouvenot-de Fleury.

Louise Lescaille sa femme.

1766.

Contrat de mariage de Messire Jaques-Charles Chouvenot-de Fleury Ecuyer, fils majeur de défunt Messire Pierre-Dieudonné Chouvenot-de Fleury Ecuyer, demeurant à Ligny, et de Dame Anne de Nattes-de la Calmontière son épouse, assisté de Messire François-André-Silvestre Chouvenot-de Fleury Ecuyer, son frère, accordé le 29 de Septembre [redacted] 1766 [redacted] avec Demoiselle Louise Lescaille, fille majeure de défunts Sieur Jaques-François-Dieudonné Lescaille ancien Capitaine de la Bourgeoisie de Ligny et Anne-Marguerite de Nattes-de la Calmontière sa femme. Ce contrat fut passé à Ligny [redacted] devant Charpentier Notaire Royal et Tabellion en la Prevôté du dit Ligny.

Extrait des Registres de la Paroisse de Ligny en Barrois, Diocèse de Toul, portant que Messire Jaques-Charles Chouvenot-de Fleury fils de défunts Messire Pierre-Dieudonné Chouvenot-de Fleury et de Dame Anne de Natte-de la Calmontier, de la dite Paroisse, d'une part, et Demoiselle Louise Lescaille fille de défunt le S.r Jaques-François-Dieudonné

Lescaille et de Demoiselle Marguerite de Natte de la Calmontier, de la susdite Paroisse, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le 30 de Septembre 1766 [redacted] après avoir obtenu dispense de [redacted] l'Évêque de Toul de leur consanguinité au troisième dégré. Cet extrait est signé Bourette Chanoine Secrétaire de la Collégiale de Ligny en Barrois et légalisé.

Extrait des Registres de la Paroisse de Ligny en Barrois, Diocèse de Toul, portant que Jaques-Charles fils légitime de Mr. Pierre-Dieudonné Thouvenot Ecuyer, Avocat, et de Demoiselle Anne de Natte son épouse, naquit le 20 de Décembre 1726 [redacted] fut batisé le lendemain, et eut pour parain sieur Jaques-Charles Thouvenot de Fleury Ecuyer. Cet extrait est signé Bourette Chanoine Secrétaire de la Collégiale de Ligny en Barrois et légalisé.

III.e Dégré.
Ayeul.
Pierre-Dieudonné Thouvenot de Fleury.
Anne de Natte de la Calmontier sa femme.
1719.

Contrat de mariage de Mr. Pierre-Dieudonné Thouvenot Avocat en la Cour exerçant en la Prevôté [redacted] de Ligny et Échevin de la Mairie de la dite Ville, assisté de Mr. Jaques-Charles Thouvenot Docteur en Médecine, son frère, demeurants au dit Ligny, accordé le 11 de Fevrier 1719 [redacted] avec Demoiselle Anne de Natte de la Calmontier, fille de defunt Pierre de Natte Ecuyer, Sr. de la Calmontier, et de Delle Louise Lescaille sa femme, demeurants aussi au dit Ligny où ce contrat fut passé devant Savoy et Lambert Notaires jurés au Tabellionnage du Comté de Ligny en Barrois.

Articles du mariage de Mre Pierre-Dieudonné Thouvenot Avocat, fils de Maître François-André Thouvenot aussi Avocat à la Cour, et de defunte Demoiselle Jeanne-Barbe de Mutigny, demeurant à Ligny, arrêtés sous seings privés à Morley le 12 de Novembre 1714 [redacted] avec Demoiselle Marie-Madelène de Vendières, fille de Mr. Nicolas de Vendier Ecuyer, Prevôt de Morley, et de Demoiselle Anne-Charlotte des Pois, demeurants au dit Morley. Ces articles sont signés par les parties contractantes et autres leurs parents.

où le dit futur époux est assisté de Mr. Jaques-Charles Thouvenot Docteur en Médecine, son frère,

Extrait des Registres de la Paroisse de Ligny en Barrois, Diocèse de Toul, portant que Mr. Pierre-Dieudonné Thouvenot Avocat, veuf de Dem. Madelène de Vendières, de la dite Paroisse, d'une part, et Demoiselle Anne de Natte de la Calmontier, fille de feu le Sr. Pierre de Natte de la Calmontier et de Demoiselle Louise Lescaille son épouse, aussi de la même Paroisse, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le 14 de Fevrier 1719. Cet extrait signé Bourette Chanoine Secrétaire de la Collégiale de Ligny et légalisé.

... de Dame Anne de Natte de Lescaille ... de quatre-vingts ans, mourut le 24 de Juillet 1766 ... et fut enterrée le lendemain ... Cet extrait signé Bourette Chanoine Secrétaire de la Collégiale de Ligny en Barrois, légalisé, ... au haut de la page suivante.

Extrait des Registres de la Paroisse de Ligny en Barrois, Diocèse de Toul, portant que Pierre-Dieudonné fils de Maître François-André Thouvenot Avocat en Parlement et de Demoiselle Jeanne-Barbe de Mutigny sa femme, fut batisé le 29 de Mai [redacted] 1687. [redacted] Cet extrait est signé Bourette Chanoine Secrétaire de la Collégiale de Ligny en Barrois et légalisé.

IV.e Dégré.
Bisayeul.
François-André Thouvenot.
Jeanne-Barbe de Mutigny sa femme.
1682.

Extrait des Registres de la Paroisse de Ligny en Barrois, Diocèse de Toul, portant que Mr. François-André Thouvenot Avocat, Ecuyer, âgé d'environ quatre-vingt-deux ans, veuf de Demoiselle Jeanne-Barbe de Mutigny, mourut le 13 de Fevrier [redacted] 1725 [redacted] et fut enterré [redacted] le lendemain au cimetière de la dite Paroisse, dans la sépulture des Thouvenot proche celle des Mocaveins. Cet extrait est signé Bourette Chanoine Secrétaire de la Collégiale de Ligny en Barrois et légalisé.

Articles du mariage de François Thouvenot (il a signé F. A.) Avocat en Parlement, arrêtés sous seings privés à Ligny le 7 de Juin 1682 [redacted] avec Demoiselle Jeanne-Barbe de Mutigny, fille de Noble Paul de Mutigny, en présence de Demlle Marguerite Mocaveyne (elle a signé Marguerite Moquaveyne) veuve du Sr. François Thouvenot, père et mère du dit futur époux, et aussi en présence du dit Noble Paul de Mutigny et de Dlle Anne Magnien (elle a signé Anne Magny) père et mère de la dite future épouse; ces articles sont signés par les parties contractantes et autres leurs parents, où il est dit quant à ce que la dispense pour le dégré de parenté qu'il conviendra obtenir et l'insinuation d'icelle où besoing sera, les frais et coustz en seront supportez par les partyes esgallement et chacune par moictié.

Lettres données à Lunéville par Léopold Duc de Lorraine et de Bar le 1er jour d'Avril 1719, par lesquelles ce Prince annoblit François-André Thouvenot Avocat en Parlement, ensemble ses enfans mâles et femelles, postérité et lignée, nés et à naître en légitime mariage. Il [redacted] énonce les motifs de cet Annoblissement en ces termes : « Étant bien informé des bonnes et louables qualités qui se rencontrent en la personne de notre cher et bien aimé sujet naturel le dit François-André Thouvenot Avocat en Parlement, comme de la prudence, probité, et érudition qui l'ont fait distinguer au Barreau depuis plus de cinquante années qu'il a travaillé, surtout en la Prevôté de Ligny à la satisfaction du public, pendant tout lequel temps il a toujours été attaché à nos intérêts et a donné en toutte occasion des preuves de son zèle et de sa fidélité à notre service; et pour » voulant luy donner des marques « sensibles et éclatantes de la satisfaction que Nous avons de sa conduite, « Nous avons cru ne pouvoir luy en donner un témoignage plus honnorable « qu'en le décorant du tiltre et qualité de Noblesse, à quoy Nous sommes « d'autant plus portés que Nous avons été informés qu'il est dessendu de

» lignée Noble du côté maternel, étant fils de Marguerite
» Mocquaveine épouse de François Thouvenot, laquelle
» étoit fille de Dlle Marie Cuny épouse de Jean Mocquaveine,
» et laquelle Marie Cuny étoit fille de Jacques Cuny Lieutenant
» Général en la Prevôté de Ligny, anobly par notre très cher
» et très honnoré Seigneur et grand-oncle Charles quatre de
» glorieuse mémoire par Lettres Patentes du dix-huit Juillet
» mil six cent vingt-neuf. Les présentes Lettres signées Léopold,
sur le repli Par Son Altesse Royale Mahuet, scellées, furent
registrées le 11 de Mai de la même année 1719
en la Chambre du Conseil et des Comptes du Duché de Bar.

En toutes lettres.

» entherinées et registrées
» en nos Chambre des Comptes
» et Bailliage de Bar les 1.er
» et 16 Aoust de la même
» année par lesquelles et
» autres actes y énoncés
» il est prouvé que Catherine
» Fleury sa mère épouse
» d'Anthoine Cuny, étoit
» issue de lignée Noble.

sur le repli Regis Tallange

Nous Antoine-Marie D'Hozier-de Sérigny Chevalier, Juge d'Armes de la Noblesse de France, et en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la Noblesse des Elèves des Ecoles Royales-Militaires, Chevalier-Grand-Croix-Honoraire de l'Ordre Royal des Sts. Maurice et Lazare de Sardaigne.

Certifions au Roi que Jaques-Joseph Thouvenot-de Fleury a la Noblesse requise pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Ecoles Royales-Militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce Procès-Verbal que Nous avons dressé et signé à Paris le neuvième jour du mois de Mai de l'an mil sept cent soixante-dix-huit.

D'hozier de Sérigny

Pour minute.

Thouvenot-de Fleury.

Inventaire des Titres de Noblesse produits pardevant Monsieur de Serigny Juge d'armes de france, par Jaques charles Thouvenot de fleury, pour L'admission de Jaques Joseph son fils a l'Ecole militaire 4

Premier dégré

7 Juin 1682 — 1º Les articles sous signature privée du mariage Espéré entre francois andré Thouvenot avocat au parlement d'une part et damoiselle Jeanne Barbe de matigny fille de noble paul de matigny d'autre part Les dits articles faits reglés et arrêtés familles assemblées et du consentement Exprès de dame marguerite mocquaveine veuve du Sieur francois thouvenot et mere de francois andré thouvenot Contractant en datte du Septieme Juin 1682.

avril 1719 — 2º L'original des lettres patentes de noblesse accordées par Leopold duc de Lorraine et de Bar audit francois andré Thouvenot fils de francois thouvenot et de marguerite mocquaveine en datte du 1er avril 1719

mai 1719 — 3º L'arret de la chambre des comptes et du Conseil du duché de bar qui ordonne l'entherinement desdittes lettres en datte du 11 mai 1719

4º la Sentence du baillage de bar qui ordonne l'enregistrement desdittes lettres de noblesse et dudit arret de la chambre en datte du 24 mai 1719

Second degré

novembre 1714 — 5º Les articles de mariage Espéré entre Me pierre dieudonné Thouvenot avocat a la cour fils de Me francois andré thouvenot aussi avocat et de demoiselle Jeanne Barbe de matigny ses pere et mere d'une part et demoiselle marie madeleine de Vendieres d'autre part En datte du 12 novembre 1714

11 fevrier 1719 — 6° Autre contract de mariage passé devant nottaires a Ligny entre ledit pierre dieudonné thouvenot avocat a la cour d'une part et demoiselle anne de Nattes de Lacalmontie d'autre part en datte du 11 fevrier 1719

10 mars 1740 — 7° acte sous signature privée du partage des biens de damoiselle marie françoise thouvenot et de jean françois thouvenot, intervenu entre jaques charles thouvenot de fleury Ecuier pierre dieudonné thouvenot aussi Ecuier et françois andré thouvenot prêtre tous trois freres et oncles germains desdits deffunts en datte du 10 mars 1740

12 mars 1740 — 8° Ratification par devant nottaires dudit partage en datte du 12 mars 1740.

22 mars 1751 — 9° Transaction passée devant nottaires entre dame marianne de gaynot veuve de jaques charles thouvenot de fleury Ecuier et pierre dieudonné thouvenot de fleury aussi Ecuier en datte du 22 mars 1751

Troisieme dégré

29 Septembre 1766 — 10° Contract de mariage en grosse passé devant nottaires a ligny entre messire Jaques charles thouvenot de fleury Ecuier fils majeur de deffunt messire pierre dieu donné thouvenot de fleury vivant Ecuier et de dame Anne de Nattes de Lacalmontie ses pere et mere d'une part Et demoiselle louise Lescaille fille majeure des deffunts le S.r jaques françois dieudonné Lescaille et de Anne marguerite de Nattes de Lacalmontie ses pere et mere d'autre part en datte du 29 Septembre 1766

16 decembre 1766 — 11° Sentence du bailliage de Bar qui ordonne l'insinuation dudit contract de mariage en datte du 16 decembre 1766

20 Septembre 1766 — 12° Transaction en grosse passée devant nottaires a ligny entre dame Anne de Nattes de Lacalmontie veuve de messire pierre dieu donné thouvenot de fleury Ecuier d'une part et messire françois andré Silvestre thouvenot de fleury Ecuier et messire jaques charles thouvenot de fleury Ecuier majeur d'ans tous deux Enfans et heritiers dudit deffunt pierre dieudonné thouvenot en datte du 20 Septembre 1766.

27 Septembre 1766 — 13° Acte en grosse passé devant nottaires a ligny pour le partage de la succession de deffunt messire pierre dieudonné thouvenot de fleury Ecuier intervenu entre messire françois andré Silvestre thouvenot de fleury Ecuier et messire Jaques charles thouvenot de fleury aussi Ecuier majeur d'ans en leur qualité d'Enfans et heritiers dudit deffunt pierre dieu donné thouvenot en datte du ~~20~~ 27 Septembre 1766

Quatrieme dégré

Est formé par Jaques Joseph Thouvenot de fleury né le 28 Juillet 1767

14° un cayer de deux feuilles de papier timbré aux deux premiers feuillets duquel sont transcrits des Extraits des registres de la paroisse de ligny au nombre de sept actes scavoir de la mort de françois andré thouvenot, du bapteme de pierre dieu donné thouvenot, du mariage de ce dernier, et de sa mort, du bapteme de jaques charles thouvenot, de son mariage et enfin de la naissance de jaques joseph thouvenot son fils admis a l'Ecole roialle militaire par le travail du Roi du mois de janvier 1778 pour quoi le present inventaire a été redigé par moi jaques charles thouvenot soussigné et joint aux titres y relatifs dont le paquet sera incessamment adressé a Monsieur de Serigny fait a ligny le vingt deux fevrier mil sept cent soixante et dix huit.

Jaques Charles Thouvenot de fleury

5314

THOYNARD.

Choynard

…t Orléans.

…bre 1764.

…s particulier.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, Chevalier, Juge d'Armes de la Noblesse de France, Conseiller du Roi en ses Conseils, &c.

Certifions, qu'après avoir fait une exacte recherche sur le nom de Thoynard-de Jouy, nous n'avons trouvé aucune autre famille du nom de Thoynard que celle qui étoit anciennement établie à Beaugency, où elle possédoit le Fief de Vignelles, et de laquelle étoient Oudin, et Robert Thoinart, Ecuyers, propriétaires de ce fief, comme il appert de deux Aveux qu'ils rendirent à Philipes 1.er Duc d'Orléans en 1351. et en 1353. et dont voici la teneur. « Extrait du Livre « des Fiés de la Duchié d'Orliens, sous Mgr le Duc « Philippe 1.er Oudin Toenart, Escuier par l.res « données soubs le seel de la Prevosté de Baugenci « l'an de grace Mil ccc. Lj. le xvj. jour d'Aoust advoue « a tenir en fié lige et a redevoir de lige estage « dudit Mons. le Duc a cause de son Chastel de « Baugency 1.ent le Habergement de Vignelles ainsi « comme il se comporte et tout le bois qui est environ « ledit habergement jusques au Ruisseau qui va a « la Riviere parmi ledit bois. Item quatre arpens de « pres en une piece tenant a la Riviere d'une part « et au pré Robert Toenart d'autre part. f.° v.° « iiij^{xx}xvi. f.° iiij.^{xx}xviii. Robert Thoenart, Escuier « par l.res scellées du seel de la Prevosté de Baugenci « données le Mardi après la Conception N.re Dame l'an « Mil ccc. Liij. advoue a tenir en fié lige dudit Mons. « le Duc a cause de son Chastel de Baugenci ce qui « s'ensuit c'est assavoir un Habergement assis a « Vigneulles ainsi comme il se comporte en meson, « granche, court, courtils, bois et autres choses. Item « la moitié d'un moulin assis devant ledit Habergement. « f.° v.° xLv. » Que cette famille avoit successivement possédée depuis longtems les principales charges de Judicature de la Ville d'Orléans; qu'en considération des ~~beaux~~ services, que ceux de cette famille ont rendus, ainsi que des alliances qu'ils ont contractées avec M.rs Phelypeaux; Marquis et Comtes

de Beauharnois, Sa Majesté voulant ~~[illegible]~~ constater solidement à l'avenir l'état de Barthelemi Choyrard, Seigneur de Souy, et autres Lieux, lui avoit accordé au mois d'Avril <u>1722</u>. des Lettres d'Annoblissement qui ont été duement vérifiées et enregistrées. En foi de quoi nous avons délivré le présent Acte, auquel nous avons mis le Sceau de nos Armes. A Paris le Mercredi douze Décembre de l'An mil sept cent soixante quatre./

d'Hozier

5315

THUBEAUVILLE.

7315.

Thubeauville

Thubeauville porte de fable, à 2. Lions affrontez d'argent, les deux Levriers : Cimier, un Levrier naissant.

I V.

Transaction en papier du 3. Janvier 1629. entre Damoiselle
de Guy de Thubeauville, Escuyer, sieur de Batinghen, d'une p
ville, Escuyer, sieur de la Riviere, Damoiselles Marie-Margu
beauville, enfans dudit Guy de Thubeauville, pour raison des
Claude & Gedeon de Thubeauville, passé pardevant Gabriel Da
nois, presens témoins. Signé, Dauvergne, par collation & pour

Contract de mariage en parchemin du 21. Octobre 1629. d'A
cuyer, sieur de la Riviere, veuf en premieres nôces de Damoisell
sistée de Damoiselle Marguerite de Hodicq, veuve de défunt Gu
sieur de la Riviere, ses pere & mere, avec Damoiselle Marie de
de Camouchon, Escuyer, sieur & Vicomte Douphen, & de Damo
pardevant Gentien de Quehen, Notaire en Boulenois, resident à
signé Scotté, insinué à Boulogne. Signé, Scotté.

V.

Testament en parchemin du 6. Mars 1649. d'Antoine de Thub
la Riviere, Henocq, &c. par lequel il dispose de ses biens à parta
lemy, Jacqueline, & Marie de Thubeauville, ses enfans, tiré d
de la Senéchaussée de Boulogne, Signé, Ricouart.

Contract de mariage en parchemin du 21. Decembre 1654. d
Escuyer, Seigneur de la Riviere, Montevvis, lés Granges, Bating
des Fiefs situez en l'Aire S. Etienne, &c. fils aîné de défunt Antoi
Seigneur desdits lieux, & de Damoiselle Marie de Camoisson, av
Patras, fille de Messire Antoine de Patras, Chevalier, Seigne
Dame Loüise de Caboche, passé pardevant Oudart le Vasseur, N
de luy signé, presens témoins.

Arrest de la Cour des Aydes du 18. Juin 1664. lequel contr
Bousseau, chargé de la recherche de la Noblesse, declare Florent
ville, sieurs de la Riviere, Nobles, & issus de noble Lignée. Sign

---

V I.

Contract de mariage en parchemin du 10. Novembre 1695. de M
ville, Chevalier, Seigneur de Monthuys, lés Granges, Voisin, &c. C
de défunt Messire Florent de Thubeauville, Chevalier, Seigneur
Antoinette de Patras de Campagno, avec Damoiselle Marie-Loüi
ges de Monchy, Chevalier, Seigneur de Talmas, Beaucamp le vieil
Loüise de Gisthel, passé pardevant Firmin Roger, & son compagn
gné, de la Noüe.

A declaré le produisant qu'il ne reconnoît de son nom & Arme
ville, Escuyer, Seigneur de la Riviere & de Bathinghen, Ca
Grenadiers au Regiment d'Anjou, son frere, & Damoiselles Fr
ses sœurs, du second lit.

*Thubeauville porte de sable, à 2. Lions affrontez d'argent, la
deux Levriers : Cimier, un Levrier naissant.*

GENEALOGIE DE THUBEAUVILLE

ORIGINAIRE DE BOULOGNE, *Bailliage & Generalité d'Amiens.*

2

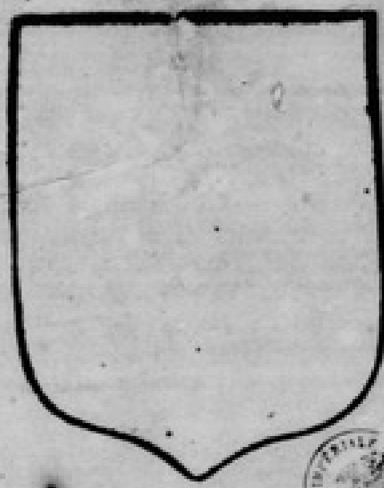

I. II.

CONTRACT de donation en parchemin du 16. Novembre 1536. faite par Damoiselle Marguerite Grignon, veuve de Martin de Thubeauville, Escuyer, sieur de la Riviere, au profit de Charles de Thubeauville, son fils, passé pardevant le Lieutenant Particulier de Boulogne, signé sur le reply, Forestier.

Contract de mariage en parchemin du 18. Novembre 1536. de noble personne Charles de Thubeauville, sieur de la Riviere, fils de feu noble homme Martin de Thubeauville, sieur de la Riviere, & de Damoiselle Marguerite Grignon, avec Damoiselle Antoinette du Tertre, fille de feu maître Jacques du Tertre, Escuyer, Licentié és Loix, sieur d'Esclemy, Lieutenant General en la Senéchaussée de Boulogne, passé pardevant le Lieutenant General dudit lieu, signé sur le reply, Forestier.

Contract de mariage en parchemin du 14. Janvier 1541. d'Antoine de Hodicq, dit de Conteville, Escuyer, avec Jacqueline de Thubeauville, fille de feu noble homme Martin de Thubeauville, sieur de la Riviere, assistée de Damoiselle Marguerite Grignon, sa mere, de Charles de Thubeauville, Escuyer, sieur de la Riviere, son frere, passé pardevant le Lieutenant Particulier dudit Boulogne, signé du Rieu.

III.

Commission en parchemin du 20. Decembre 1559. donnée par le Senéchal de Boulogne, au profit de Guy de Thubeauville, fils puîné de défunt Charles de Thubeauville, Escuyer, sieur de la Riviere, signé Monet.

Contract de donation en parchemin du 19. Fevrier 1571. faite par Damoiselle Antoinette du Tertre, veuve en premieres nôces de défunt noble homme Charles de Thubeauville, sieur de la Riviere, au profit de Guy de Thubeauville, son fils, passé pardevant Antoine le Sueur & François de Buir, Notaires à Boulogne, signé d'eux; & sur le reply, de Hautefeüille.

Contract de ratification en papier du 15. Novembre 1576. faite par Damoiselle Antoinette du Tertre, veuve en ses dernieres nôces de noble homme François Roberghes, Seigneur de Clusez, & auparavant de noble homme Charles de Thubeauville, Seigneur de la Riviere, en faveur de Guy de Thubeauville, Escuyer, homme d'Armes des Ordonnances du Roy, sous la charge de Monsieur de Rubempré, pour raison de cinquante livres de rente à luy promis par son Contract de mariage. Signé, de Buir & le Sueur, Notaires audit Boulogne.

Autre Contract de ratification en papier du 23. Septembre 1586. faite par Troylus de Hodicq, Escuyer, sieur d'Hanocq, en faveur de Guy de Thubeauville, Escuyer, mary de Damoiselle Marguerite de Hodicq, sa sœur, de tout ce qui a esté donné à ladite Damoiselle par son Contract de mariage, passé pardevant Nicolas Bellin & François de Helghes, Notaires à Montreüil, signé d'eux, insinué à Vvaben, Estapes, & Montreüil.

IV.

Transaction en papier du 3. Janvier 1619. entre Damoiselle Marguerite de Hodicq, veuve de Guy de Thubeauville, Escuyer, sieur de Batinghen, d'une part, & Antoine de Thubeauville, Escuyer, sieur de la Riviere, Damoiselles Marie-Marguerite, & Catherine de Thubeauville, enfans dudit Guy de Thubeauville, pour raison des successions dudit Guy, de Claude & Gedeon de Thubeauville, passé pardevant Gabriel Dauvergne, Notaire en Boulenois, presens témoins. Signé, Dauvergne, par collation & pour copie.

Contract de mariage en parchemin du 22. Octobre 1619. d'Antoine de Thubeauville, Escuyer, sieur de la Riviere, veuf en premieres nôces de Damoiselle Antoinette de Villecot, assistée de Damoiselle Marguerite de Hodicq, veuve de défunt Guy de Thubeauville, Escuyer, sieur de la Riviere, ses pere & mere, avec Damoiselle Marie de Camouchon, fils de feu Loüis de Camouchon, Escuyer, sieur & Vicomte Douphen, & de Damoiselle Marie du Verchin, passé pardevant Gentien de Quehen, Notaire en Boulenois, resident à Huquellier, presens témoins. signé Scotté, insinué à Boulogne. Signé, Scotté.

V.

Testament en parchemin du 6. Mars 1649. d'Antoine de Thubeauville, Escuyer, sieur de la Riviere, Henocq, &c. par lequel il dispose de ses biens à partager entre Florent, Barthelemy, Jacqueline, & Marie de Thubeauville, ses enfans, tiré des Registres des Insinuations de la Senéchaussée de Boulogne, Signé, Ricouart.

Contract de mariage en parchemin du 21. Decembre 1654. de Florent de Thubeauville, Escuyer, Seigneur de la Riviere, Montevvis, lés Granges, Batinghen, Beaucorroy, Vvaringal, des Fiefs situez en l'Aire S. Etienne, &c. fils aîné de défunt Antoine de Thubeauville, Escuyer, Seigneur desdits lieux, & de Damoiselle Marie de Camoisson, avec Damoiselle Antoinette de Patras, fille de Messire Antoine de Patras, Chevalier, Seigneur de Campagno, & de feu Dame Loüise de Cabo[...]e, passé pardevant Oudart le Vasseur, Notaire à Samer en Boulenois, de luy signé, presens témoins.

Arrest de la Cour des Aydes du 18. Juin 1664. lequel contradictoirement avec Thomas Bousseau, chargé de la recherche de la Noblesse, declare Florent & Barthelemy de Thubeauville, sieurs de la Riviere, Nobles, & issus de noble Lignée. Signé, Boucher.

VI.

Contract de mariage en parchemin du 10. Novembre 1695. de Messire Antoine de Thubeauville, Chevalier, Seigneur de Monthuys, lés Granges, Voisin, &c. Capitaine de Cavalerie, fils aîné de défunt Messire Florent de Thubeauville, Chevalier, Seigneur de la Riviere, & de Dame Antoinette de Patras de Campagno, avec Damoiselle Marie-Loüise de Monchy, fille de Georges de Monchy, Chevalier, Seigneur de Talmas, Beaucamp le vieil, &c. & de feu Dame Marie Loüise de Gisthel, passé pardevant Firmin Roger & son compagnon, Notaires à Amiens. Signé, de la Noüe.

A declaré le produisant qu'il ne reconnoît de son nom & Armes que François de Thubeauville, Escuyer, Seigneur de la Riviere & de Bathinghen, Capitaine d'une Compagnie de Grenadiers au Regiment d'Anjou, son frere, & Damoiselles Françoise & Marie-Catherine, ses sœurs, du second lit.

Thubeauville porte de sable, à 2. Lions affrontez d'argent, lampassez de gueules. Supports, deux Levriers: Cimier, un Levrier naissant.

I.

MARTIN DE THUBEAUVILLE, Escuyer, sieur de la Riviere.

Damoiselle Marguerite Grignon, sa femme: desquels est issu Charles de Thubeauville.

Grignon porte d'or à un Lion d'azur.

II.

Charles de Thubeauville, Escuyer, sieur de la Riviere.

Damoiselle Antoinette du Tertre, sa femme: desquels est issu Guy de Thubeauville.

Du Tertre porte d'argent à trois Aigles éployées de gueules, becquées & membrées d'azur.

III.

Guy de Thubeauville, Escuyer, sieur de Batinghen.

Damoiselle Marguerite de Hodicq, sa femme desquels est issu Antoine de Thubeauville.

Hodicq porte d'argent à une Croix, ancrée de gueules.

IV.

Antoine de Thubeauville, Escuyer, Seigneur de la Riviere.

Damoiselle Marie de Camoisson, sa femme: desquels est issu Florent de Thubeauville.

Camoisson porte

V.

Florent de Thubeauville, Escuyer, Seigneur de la Riviere.

Damoiselle Antoinette de Patras, sa femme: desquels sont issus Antoine & François de Thubeauville.

Patras porte de gueules à une Croix d'argent.

VI.

Antoine de Thubeauville, Escuyer, Seigneur de Monthuys.

Damoiselle Marie-Loüise de Monchy, sa femme.

Monchy porte de gueules à trois maillets d'or à un écusson d'or, posé en abysme, chargé d'une bande de gueules, qui est de Ligne.

HIEROSME BIGNON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & Intendant de Justice, Police, & Finances, en Picardie, Artois, Boulonnois, Pays conquis & reconquis.

VEU la Declaration du Roy du 4. Septembre 1696. pour la recherche des usurpateurs des Titres de Noblesse, l'Arrest du Conseil d'Estat du 24. Septembre 1697. rendu en consequence, portant reglement pour l'execution de ladite Declaration, l'Exploit du 6. Decembre 1698. à la Requête de Maître Claude Marchand, subrogé au lieu & place de Maître Charles de la Cour de Beauval, commis par Sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du Titre de Noblesse de la Generalité d'Amiens, à Antoine de Thubeauville, sieur de Monthuys, demeurant à Montreüil, Bailliage d'Amiens, à ce qu'il fût tenu dans le mois de justifier des Titres, en vertu desquels il prend la qualité d'Escuyer, & s'exempte du payement de la Taille, & autres contributions, sinon se voir condamner en deux mille livres d'amende, pour avoir pris & usurpé ladite qualité d'Escuyer, & en telle autre somme, qui seroit par Nous arbitrée, pour l'indûë exemption aux Tailles, contributions, & autres impositions, & aux deux sols pour livre desdites amendes, l'Inventaire, produit pardevant Nous par ledit sieur de Thubeauville, par lequel, attendu la representation des Titres justificatifs de sa Filiation & Noblesse, il demande d'être déchargé de l'assignation à luy donnée à la Requête dudit Claude Marchand, & maintenu en sa Noblesse: nôtre Ordonnance, portant que ledit Inventaire, & les pieces y énoncées, seroient communiquées audit Marchand, & montrées au Procureur du Roy de la Commission. pour leur réponse & Conclusions vûës, être ordonné ce qu'il appartiendra, les contredits du Procureur dudit Marchand, salvations dudit de Thubeauville, & les Conclusions du Procureur du Roy: Tout vû & consideré:

NOUS avons déchargé ledit Antoine de Thubeauville, sieur de Monthuys, de l'assignation à luy donnée à la Requête dudit Claude Marchand: Ce faisant, avons maintenu & gardé ledit sieur de Thubeauville, ensemble ses enfans, successeurs, & posterité, née, & à naître en legitime mariage, en la possession de prendre la qualité de Noble & d'Escuyer. Ordonnons qu'ils joüyront des privileges, honneurs, & exemptions, dont joüyssent les Gentilshommes de ce Royaume. Faisons défenses à toutes personnes de les y troubler tant & si longuement qu'ils vivront noblement, & ne feront acte de dérogeance, & pour cét effet que ledit sieur de Thubeauville sera inscrit dans le Catalogue des Gentils-Hommes de la Generalité d'Amiens, qui sera par Nous arrêté en consequence de l'Arrest du Conseil du 26. Fevrier 1697. Fait à Amiens le troisiéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-dix-neuf.

Signé, BIGNON: Et plus bas,

PAR MONSEIGNEUR,

PAUL.

5316

THUBERT.

Thubeauville - de Montnais.

Picardie.

N° 81

1697

3053
14

F 116

1

Chubert

Poitou.

1772.

Procès-Verbal des Preuves de la Noblesse de Jean-Marc Chubert – de la Vrillaye – agréé par le Roi pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collége Royal de la Fléche.

1.er Dégré.
Produisant.
Jean-Marc Chubert – de la Vrillaye.
1763.

Extrait du Registre des batêmes de l'Eglise Paroissiale de S.t Pierre de Chavaigne, Diocèze de Poitiers, et Juridiction de Richelieu, portant que Jean-Marc fils légitime de Messire Jean-Jaques-René Chubert Chevalier, Seigneur de ~~[illegible]~~ Chavaigne, et de Dame Jeanne le Blanc, naquit le 25 ~~vingt-cinq~~ d'Avril mil sept cent soixante-trois et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Cartier Curé de Chavaigne et légalisé.

De Sinople à un chevron d'Or accompagné de trois Tréfles d'Argent posés deux en chef et l'autre en pointe.

II.e Dégré.
Pére.
Jean-Jaques-René Chubert – de la Vrillaye.
Jeanne le Blanc sa femme.
1755.

Contrat de mariage de Messire Jean-Jaques-René Chubert ~~Ecuyer~~ Chevalier, Seig.r de la Vrillaye, de la Salle et de Chavagne, Garde du Corps du Roi, Compagnie de Noailles, ~~[illegible]~~ fils de Messire Jean-Jaques Chubert Ecuyer, Seigneur de Chavagne, y demeurant, Paroisse du dit lieu, Province d'Anjou, et de feüe Dame Dame Marie-Barbe Pierres fille de feu Messire Armand Pierres, ~~le dit futur époux étant alors au Bourg et Paroisse de Neuville en Poitou~~ accordé le 15 ~~quinze~~ d'Octobre mil sept cent cinquante-cinq avec Demoiselle Jeanne le Blanc, fille de Messire Izaac le Blanc chevalier, Seigneur du Chesne ~~[illegible]~~ et autres lieux, et de Dame Françoise de Chastillon son épouse, demeurants ordinairement en la Ville de Romorantin en Sologne, Diocèze d'Orléans, et ~~[illegible]~~ alors au ~~[illegible]~~ Bourg et Paroisse de Neuville en Poitou, où ce contrat fut passé devant de la Badonniére Notaire Royal à Poitiers.

Le Jugement de M.r Barentin n'étant point défini, il faudra (dans le cas de nouvelles preuves de noblesse qu'on auroit à faire devant moi) demander le Jugement définitif qui a dû être rendu. Voyez la note que j'ai faite à la fin de la copie du dit Jugement de M.r Barentin du 6 May 1666 faite sur l'original qui m'a été représenté.

Extrait des Registres des batêmes de la Paroisse de Chavaigne, + ~~Généralité de Tours~~, portant que Jean-Jaques-René Chubert fils de Messire Jean-Jaques Chubert Chevalier, Seigneur de Chavagne, et de Dame Marie Pierres, fut batisé

+ Juridiction de Richelieu, a

le 10 ~~[illegible]~~ d'Octobre mil sept cent vingt-six et eut pour maraine Dame Perrine Bucquet ~~et eut pour parrain Messire René Thubert Chevalier, Seigneur de la Chausée~~. Cet extrait délivré le 30 ~~[illegible]~~ d'Avril mil sept cent trente-deux par le S.r Cassegrain Curé de Chavaigne et légalisé.

III.e Dégré.

Ayeul.

Jean-Jaques Thubert de Chavaigne.
Marie-Barbe Pierres de la Villaye sa femme.

1724.

Contrat de mariage de Messire Jean-Jaques Thubert Chevalier, Seigneur de la Combelle et de l'Etang, fils de feu Messire Jaques Thubert Chevalier, Seigneur de la Tour Boussaye, et de Dame Marie de Baugé son épouse, demeurants en la Paroisse de Vandeuvre, accordé le 5 ~~[illegible]~~ de Septembre mil sept cent vingt-quatre, + avec Demoiselle Marie-Barbe Pierres, fille de défunt Messire Armand-Daniel Pierre Chevalier, Seigneur de la Salle et de la Villaye, et de Dame Perrine Bucquet sa femme, demeurantes ~~[illegible]~~ au Bourg de la Tour Saint Gelin, où ce contrat fut passé devant du Chesne Notaire Royal au Ressort de Saumur; le dit contrat produit par expédition délivrée le 12 ~~douze~~ de Juillet mil sept cent soixante-douze par Voisine Notaire au Duché-Pairie de Richelieu, comme ayant les notes et minutes du dit ~~[illegible]~~ du Chesne Notaire, alors décédé, ++ et légalisée le lendemain par Jean Jahan Sénéchal, Lieutenant Général, Juge ordinaire civil, Criminel et de Police, et Maire perpétuel de la Ville et Election de Richelieu. ~~et l'Intendance de Tours au Département du dit lieu de Richelieu.~~

+ de l'avis et consentement de la dite Dame de Baugé sa mère et de Messire Charles Thubert Chevalier, Seigneur de Vallançay, demeurant en la Paroisse d'Antran, son frère aîné, ^

++ lequel certifie qu'il avoit vérifié la dite expédition mot à mot sur la minute du dit contrat de mariage.

+++ ~~[illegible]~~ Accord fait sous seings privés le 4 ~~[illegible]~~ de Mai mil sept cent vingt-huit entre M.re Charles Thubert Chevalier, Sieur de Vallançay, d'une part, et M.re Jean-Jaques Thubert Chevalier, Sieur de la Combelle et de l'Etang, ~~[illegible]~~ ayant renoncé à la succession de feu messire Jaques Thubert Chevalier, Sieur de Boussay, son père, et étant cessionnaire pour une moitié du douaire appartenant à Dame Marie de Baugé, sa mère sur les biens du dit feu S.r Thubert de Boussay, ~~[illegible]~~ successions de Dame ~~[illegible]~~

Extrait des Registres des batêmes de l'Eglise de S.t Avantin de Vendeuvre, Généralité de Poitiers, portant que Jean-Jaques fils de Messire Jaques Thubert Ecuyer, S.r de Boussay, et de Dame Marie Beaugé, naquit le 18 ~~dix-huit~~ d'Avril mil sept cent un et fut batisé le lendemain. Cet extrait délivré le 9 ~~[illegible]~~ de Novembre mil sept cent vingt et un par le S.r Habert Curé de Vendeuvre.

+++ Demeurant au château de Vallançay, Paroisse d'Antran, ~~[illegible]~~

+ ~~[illegible]~~ son frère, demeurant en la Paroisse ~~[illegible]~~

IV.e Dégré.

Bisayeul.

Jaques Thubert de Boussay.
Marie de Baugé sa femme.

1696.

Contrat de mariage de M.re Jaques Thubert Chevalier, Seigneur de la Tour de Boussay, fils aîné de M.re Charles Thubert Chevalier, Seigneur de Boussay, et de défunte Angélique de Fourny-du Jon, demeurant en sa maison noble de la Grande-Cour, Paroisse de Boussageau, veuf en premières noces de Dame Jeanne de Courtigny et en secondes de Dame Renée de Beauregard, accordé le 1.er ~~premier~~ d'Octobre mil six cent quatre-vingt-seize avec ~~Dame~~ Demoiselle Marie de Baugé, fille majeure de René de Baugé Ecuyer, Seigneur de la Chaussée d'Agressay, et de Demoiselle Madelène le Blanc son épouse, demeurante au dit lieu d'Agressay, Paroisse de Churageau, ~~[illegible]~~ ~~lequel mariage tant pour moitié que partie le dit Seigneur de la Cour de Boussay, la dite Delle de Baugé, à cause qu'il est plus avancé en âge qu'elle et que de ses deux mariages il a nombre d'enfants, lui fait don de la somme de [illegible]~~ où ce contrat fut passé ~~au dit lieu d'Agressay~~ devant Arnault + Notaire Royal sous la Cour de Saumur.

+ (ou Ernault) ^ ~~[illegible]~~

~~[illegible]~~

Arrêt rendu en la Cour de Parlement le vingt-huit de May mil six cent quatre-vingt-onze entre Charles de Thubert Ecuyer, Sieur de Boussay, fils aîné et seul héritier mobilier de défunte Dame Marie Rougier sa mère épouse en premières noces de défunt Pierre de Thubert Ecuyer, Conseiller du Roi et Juge Magistrat au Siège Présidial de Poitiers, et en secondes de Jean de Bridieu Ecuyer, Sieur de la Baron, demandeur en requête par lui présentée à la dite Cour le douze du même mois, d'une part, et Dame Françoise Berlaud veuve de Pierre de Bridieu Ecuyer, Sieur de la Baron tant en son nom que comme tutrice de Charles de Bridieu son fils, défenderesse, d'autre part, la dite Cour ayant égard à la dite requête ordonne que l'apointement au Conseil seroit reformé, et qu'au lieu du mot vingt-cinq Août y employé celui vingt-sept Août y seroit mis. Cet Arrêt signé du Cillet.

~~Sentence rendüe à Poitiers le huit de Mars mil six cent soixante-sept par Jean de Razet Ecuyer, Seigneur de Tenersil, Conseiller du Roi, Lieutenant Général en la Sénéchaussée de Poitou et Siège Présidial de Poitiers, entre Dame Angélique de Fourny, d'une part, et Charles Chubert Ecuyer, Sieur de Boussay, son mari, d'autre part, par laquelle après avoir vû toute la procédure faite entre les dites parties, l'acte de renonciation faite par la dite Dame de Fourny à la communauté qui étoit entre elle et le dit Sieur de Boussay son mari, le dit Sieur Juge octroie acte de la dite renonciation faite par la dite demanderesse à la communauté qu'elle avoit contractée avec le dit Sieur de Boussay son mari, et en conséquence la sépare de biens d'avec lui. Cette Sentence signée Cousinier Greffier.~~

Acte donné à Poitiers le 6 de Mars mil six cent soixante-six par Jaques Honoré Barentin Chevalier, Seigneur d'Hardivilier, Commissaire départi et député pour l'exécution des ordres de Sa Majesté en la Généralité de Poitiers, à Charles Chubert Ecuyer, Sieur de Boussay, fils de défunt Mr. Me. Pierre Chubert Conseiller du Roi, Juge Magistrat au Siège Présidial de la dite Ville de Poitiers, et de Dame Marie Rougier, demeurant en la maison noble de Boussay, Paroisse de Vandeuvre, † à l'effet d'être exempté de la contribution aux Tailles. ~~[illegible]~~ Cet acte, ~~[illegible]~~ où est énoncé le contrat de mariage du dit Charles Chubert avec Demoiselle Angélique de Fourny en date du 2 de Mars mil six cent cinquante et un, est signé Barentin ~~et est écrit au-dessous: J'ay pris communication des pièces mentionnées au présent Inventaire pour y répondre ce que de raison, lesquelles après avoir esté cottées et paraphées ont esté rendues et restituées (Signé) Linet.~~

† scavoir de la representation que le dit Sr Thubert avoit faite de ses titres devant le dit Commissaire du Roi à

Nous Antoine-Marie D'Hozier-de-Sérigny, Chevalier, Juge d'Armes de la Noblesse de France, et en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la #

... fait élever dans le Collège Royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce Procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le premier jour du mois de Novembre de l'an mil sept cent soixante-douze.

Chubert

4

(4)

Charles Chubert, Ecr. Sgr de la Tour-Boussaye, épousa par contrat du 19. février 1651. Delle Angélique de Fourny-[illegible] du Son.

Jacques Chubert, Ecr. Sgr de Boussaye, épousa par contrat du 20. février 1675. Delle Jeanne de Courtigny.

Charles Chubert, Ecr. Sgr de Valançay, ép. par contrat du 31 Décembre 1702. Delle Marie-Geneviève Descorts.

Agnès-Julie Chubert, née le 2. Janvier 1716.

5317

HUEUR. (LE)

7317

Chueur (R).

...onnée du Contrat de mariage du
, sieur dudit lieu du Cailleüet,
...ot Artus du Blaisel, Escuier, ...
..., signé, de Loziere par collat...
...tionnée du Contrat de mariage d...
..., assisté de Damoiselle François...
... d'Antoine le Tueur, Escuier, ...
...bert sa mere. Signé le Riche, No...
...ariage en papier du 30. Septembre...
..., sieur de Cailleüel, & de Dam...
..., sieur de Roncheval son frere p...
... en papier du 3. Decembre 1646. ...
... Sœurs, en sans defeu Antoine le ...

...parchemin de la Senechaussée de...
...mme, pour raison de 2000. livre...

...Registres de la Paroisse de Preü...
... Suzanne du Blaisel. Signé du P...
...aroisse de Bezinghen, qui porte ...
..., Greffier de Boulogne.
...mariage en papier du 6. Novembre...
...ilbert, ses pere & mere, de Dam...
... Barbée, Dame du Bucq, fille d...
...Huquelieu.
...2. Janvier 1699. portant que Pie...
...uiers. Signé Vauzelle.
...n papier du 14. Avril 1688. entre...
..., sieur dudit lieu, mary de Dam...
...ecret de la terre de Cailleüet. Re...
... papier du 14. Novembre 1709. ...
... le Thueur, Escuier, sieur de la H...
...du 16. Avril 1710. d'une Compag...

...egistres aux bâtemes de la Paroisse...
...d: Pierre le Thueur, Escuier, sie...
...igné Barbée Prêtre, legalisé, sig...
...du 11. Mai 1711. d'une Compagn...

Contrat de mariage du 2. Septembre 1715. de Claude-Antoine le Thueur, ... fils de Pierre le Thueur, Escuier, Seigneur de Jaquant, Lieutenant des Carabiniers, ... sœur, avec Damoiselle Antoinette-Benoîte du Blaisel, Damoiselle de la Cloie, assist... d'un Regiment de Cavalerie des troupes Boulonnoises, Chevalier de l'Ordre Militair... à Boulogne.

Le Thueur porte d'Or à un Chevron de Gueules, accompagné en chef de 2...

LOUIS DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de S. Mauri... de Justice, Police, & Finances en Picardie, Artois, Boulon...

VEU les Declarations du Roi des 4. Septembre 1696. 30. Mai 17... Conseil d'Estat des 26. Fevrier 1697. & 15. Mai 1703. & 14. Decem... Mai 1715. donné à la Requête de François le Ferrand, commis pa... Thueur, sieur du Cailleüet, demeurant à Preüres, à Adrien le Thu... Bourthe Senechaussée de Boulogne, à ce qu'ils fûssent tenus dans ... paiement de la Taille, & autre scontributions, sinon se voir condamn... qui seroit par nous arbitrée, pour l'indûe exemption aux Tailles, ... devant nous par lesdits sieurs le Thueur, par lequel attendu la repr... à eux données à la Requête dudit le Ferrand, & maintenus en l... communiquez audit le Ferrand, & montrez au Procureur du Ro... [illegible] du Procureur dudit le Ferrand & les Conclusions du Procure...

NOUS avons déchargé lesdits Antoine le Thueur, sieur de C... [illegible] la Requête dudit le Ferrand : Ce faisant, avons ... legitime mariage, en la possession de prendre la qualité de Noble ... Roiaume. Faisons défenses à toutes personnes de les y troubler, ... sieurs le Thüeur seront inscrits dans le Catalogue des Gentilshom... 1697. Fait à Amiens le septiéme jour de Janvier mil sept cens seiz...

GENEALOGIE DE LE THUEUR.

ORIGINAIRE DU BOULENOIS. *Senéchaussée de Boulogne. Generalité d'Amiens.* 2

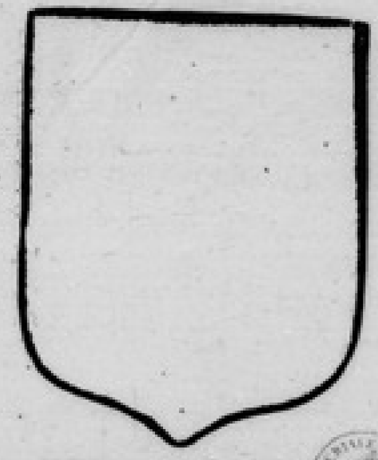

I.

... d'un Contrat de vente du 5. Novembre 1564. faite par Robert le Tueur, Escuier, demeurant à le Marque, Paroisse de Doudeauville, d'une ... à Desurennes, & d'une Maison à Ardres, à Jeanne Ladé, femme de Jean de Fiesses, Soldat. Signé le Tueur, avec la marque de ladite Ladé. Pardevant ... Legier, & Loüis Daverdoing, Notaires à Desurennes. Signé, Daverdoing & Legier.

... de constitution du 4. Mars 1587. de vingt-cinq livres de rente au profit de Noble Seigneur Robert le Thueur, Seigneur de Heronval, demeurant à ... faite par Jean Greffier Laboureur, demeurant à Doudeauville. Signé, du Buir, Gloriant & Baillant.

Copie du Contrat de mariage du 25. Mai 1587. de Nicolas Descault, Escuier, avec Damoiselle Lievine le Grand, veuve de feu Robert le Tueur, Escuier. Pardevant François Lambert, Notaires à Samer. Signé, Lambert.

I.
ROBERT LE THUEUR, Escuier, sieur d'Heronval.
Damoiselle Lievine le Grand, sa femme : desquels sont issus Antoine & Madeléne le Thueur, femme de Loüis d'Aquenbrouce.

II.

... de Contrat de mariage du 21. Juillet 1614. d'Antoine le Tueur, Escuier, sieur dudit lieu, & de Heronval, fils de feu Robert le Tueur, Escuier, sieur de ..., demeurant à Cailloüet, assisté de Jean Descault, son frere uterin, de Loüis d'Aquembrouce, son beau frere, à cause de Madeléne le Tueur, sa femme, ... Françoise de S. Martin, fille d'Ambroise de S. Martin, Escuier, sieur dudit lieu, & de Damoiselle Marguerite le Duc, sa femme. Signé, des parties & de ..., Notaire Roial à Hucquelieu, Senechaussée de Boulogne, presens témoins.

Saisie en parchemin du 24. Novembre 1626. prise en la Justice de Perone, par Antoine Tueur, Escuier, sieur du Callouët. Signé, du Crocq, de la Rüe, le Duc, ... & le Tueur.

II.
Antoine le Thueur, Escuier, sieur d'Heronval.
Damoiselle Françoise de S. Martin, sa femme : desquels sont issus Adrien, & Loüis le Thueur.

III.

Copie de Codicile du 19. Juillet 1636. d'Antoine le Tueur, Escuier, sieur de Caillieuët, par lequel il approuve un testament fait 15. ans auparavant, ... Françoise de S. Martin, sa femme, faits des legs à Adrien, Loüis, Jacques, Antoine, Marie & Loüise, ses enfans. Passé pardevant Queben, Notaire à ... Signé Miellet, Notaire à Samer, par collation du 3. Avril 1671.

Inventaire du 6. Septembre 1636. des biens delaissées après la mort d'Antoine Thueur, Escuier, sieur de Callœul, à la Requête de Damoiselle Françoise de S. Martin ..., en presence d'Adrien de S. Martin, Escuier, sieur de la Motte, son frere, & à la conservation d'Adrien Thueur, Escuier, sieur du Callœul, de Loüis, Jacques, Antoine, Marie & Loüise le Thueur, ses enfans. Signé, du Crocq.

Testament en papier du 31. Aoust 1670. de Damoiselle Françoise de S. Martin, épouse en premier nôces d'Antoine le Tueur, Escuier, sieur du Cailleüet, & alors du Sieur de Guilbert, par lequel elle donne 2. Vaches à Marie le Tueur sa fille, veuve de Jean de Montervis, Escuier, sieur de la Salle, soixante livres à Loüise le Tueur sa fille, femme de François du Blaisel, Escuier, fait d'autres dons à Damoiselle Marie le Tueur, fille d'Adrien le Tueur, Escuier, sieur de Cailluet, & à Damoiselle Françoise le Tueur, fille de Loüis le Tueur, Escuier, sieur de Roncheval. Reçû & signé par Pierre Miellet, Notaire à Samer.

Copie collationnée du Contrat de mariage du 22. Mai 1645. d'Adrien le Tueur, Escuier, sieur du Caillieüet, assisté de Françoise de S. Martin, veuve d'Antoine le Tueur, Escuier, sieur dudit lieu du Caillieüet, ses pere & mere, d'Adrien de S. Martin, Escuier, sieur de la Motte, son oncle, avec Damoiselle Suzanne du Blaisel, fille de défunt Artus du Blaisel, Escuier, sieur du Loüet, assistée de Damoiselle Denise de Thubeauville, sa mere. Passé pardevant Antoine de Loziere, Notaire à Boulogne, signé, de Loziere par collation.

Copie collationnée du Contrat de mariage du 3. Juillet 1647. de Loüis le Tueur, Escuier, sieur de Roncheval, fils de défunt Antoine le Tueur, Escuier, sieur du Cailleüet, assisté de Damoiselle Françoise de S. Martin femme de Pierre Guilbert, sieur dudit lieu sa mere, d'Adrien le Tueur, Escuier, sieur du Cailleüet son frere aîné & d'Antoine le Tueur, Escuier, sieur de la Vallée, avec Marie Guilbert, veuve de Jean de Lattre, accompagné de Peronne de S. Omer, veuve de Pierre Guilbert sa mere. Signé le Riche, Notaires à Samer, Gardien de la minutte.

Contrat de mariage en papier du 30. Septembre 1658. de François du Blaisel, Escuier, sieur dudit lieu, avec Damoiselle Loüise le Tueur, fille de feu Antoine le Tueur, Escuier, sieur de Cailleüel, & de Dame Françoise de S. Martin, assistée d'Adrien le Tueur, Escuier, sieur dudit Cailleüel son frere aîné, & de Loüis le Tueur, Escuier, sieur de Roncheval son frere puîné. Reçû & signé, par le Vasseur, Notaires à Samer.

Transaction en papier du 3. Decembre 1646. entre Adrien le Thueur, Escuier, sieur de Cailleüel, & Loüis le Thueur, Escuier, sieur de Roncheval, & les Damoiselles ses Sœurs, enfans de feu Antoine le Thueur, Escuier, sieur de Cailleüel, & de Damoiselle Françoise de S. Martin. Reçû & signé par Rembert, Notaires à Samer.

Sentence en parchemin de la Senechaussée de Boulogne du 18. Mars 1648. au profit d'Adrien le Thuenr, Escuier, sieur du Cailleuët, & Damoiselle Suzanne du Blaisel, sa femme, pour raison de 2000. livres à eux dûës par leur Contrat de mariage, par Jean du Blaisel, Escuier, sieur de Painctun, son beau frere. Signé l'Hermite.

III.
Adrien le Thueur, Escuier, sieur de Cailleüet.
Damoiselle Suzanne du Blaisel, sa femme : desquels sont issus Loüis, Antoine, Adrien, Anne & Loüise le Thueur.

III.
Loüis le Thueur, Escuier, sieur de Roncheval.
Damoiselle Marie Guilbert sa premiere femme : desquels est issu Pierre.
Damoiselle Anne du Bosque, sa deuxiéme femme.

IV.

Extrait des Registres de la Paroisse de Preüre Diocese de Boulogne, par lequel il paroît que le 22. Avril 1667. est né Adrien, fils d'Adrien le Thueur, sieur de Cailleüet, & de Suzanne du Blaisel. Signé du Puich Curé, legalisé à Boulogne, signé de Framery & Odent.

Extrait ... de la Paroisse de Bezinghen, qui porte que le 28.... 1649. est né Pierre le Tueur, fils de Loüis, Seigneur de Roncheval. Signé Hugard, legalisé, signé le ... & Greffier, Greffier de Boulogne.

Contrat de mariage en papier du 6. Novembre 1677. de Pierre le Thueur, Escuier, sieur de Jacan, assistée de Loüis le Thueur, Escuier, sieur de Roncheval, & de Marie Guilbert, ses pere & mere, de Damoiselle Anne du Bosque, sa belle mere, d'Adrien le Thueur, Escuier, sieur de Cailleüet, son oncle, avec Damoiselle Suzanne de Barbée, Dame du Bucq, fille de Jean de Barbée, Escuier, sieur du Tronquoy, & de Damoiselle Marie de Lavay. Reçû & signé par Roboan Miellet, Notaire à Hucquelieu.

Certificat du 2. Janvier 1699. portant que Pierre le Tueur, sieur de Jaquant, à servi dans le Regiment de Cavalerie de la Valiere à Boulogne, en qualité de Cornette des Carabiniers. Signé Vauzelle.

Transaction en papier du 14. Avril 1688. entre Loüis le Thueur, Escuier, sieur du Cailleüet, fils d'Adrien le Thueur, Escuier, sieur dudit lieu, & François du Blaisel, Escuier, sieur dudit lieu, mary de Damoiselle Loüise le Thueur, fille puinée de feu Antoine le Thueur, Escuier, & de Damoiselle Françoise de S. Martin, pour raison du decret de la terre de Cailleuët. Reçû & signé dudit Miellet.

Testament en papier du 14. Novembre 1709. de Loüis le Thueur, Escuier, sieur de Cailleüet, par lequel il laise ses biens à Antoine le Thueur, Escuier, sieur de Cailleüel, Adrien le Thueur, Escuier, sieur de la Haye, & Damoiselle Anne & Loüise le Thueur, ses freres & sœurs. Signé dudit Miellet.

Commission du 16. Avril 1710. d'une Compagnie d'Infanterie au Regiment du Hamel dans les troupes Boulonoise, en faveur du sieur de la Haye.

IV.
Antoine le Thueur, Escuier, sieur de Cailleüet, produisant, âgé de 50. ans.

IV.
Adrien le Thueur, Escuier, sieur de la Haye, produisant, âgé de 48. ans.

IV.
Pierre le Thueur, Escuier, sieur de Jacant.
Damoiselle Suzanne, de Barbée, sa femme : desquels sont issus Claude-Antoine & Madeléne-Antoinette le Thueur.

V.

Extrait des Registres aux bâtemes de la Paroisse de S. Pierre de Bourthes, Diocese de Boulogne, par lequel il paroît que le 10. Decembre 1678. est née Madeléne-Antoinette, fille de Pierre le Thueur, Escuier, sieur de Jacquand, & de Damoiselle Suzanne de Barbée, & que le 25. Octobre 1686. est né Claude-Antoine le Thueur, ... des fidéles. Signé Barbée Prêtre, legalisé, signé le Roi & Greffier, Greffier de Boulogne.

Commission du 11. Mai 1711. d'une Compagnie dans le Regiment de Boufflers, en faveur du sieur de Jacquant.

V.
Claude-Antoine le Thueur, Escuier, sieur de Jacquant, produisant, né le 25. Octobre 1686.
Damoiselle Antoinette Benoît du Blaisel, sa femme.

Contrat de mariage du 2. Septembre 1715. de Claude-Antoine le Thueur, Escuier, sieur de Jaquant, ci-devant Capitaine au Regiment de Boufflers, fils de Pierre le Thueur, Escuier, Seigneur de Jaquant, Lieutenant des Carabiniers, & de Dame Suzanne de Barbet, assistées de Damoiselle Loüise le Thueur, sa sœur, avec Damoiselle Antoinette-Benoîte du Blaisel, Damoiselle de la Cloie, assistée d'Antoine du Blaisel, Chevalier, Seigneur d'Olincthun, Mestre de Camp, d'un Regiment de Cavalerie des troupes Boulonnoises, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Loüis, & de Dame Benoîte de Chinot. Passé pardevant Brisset, Notaire à Boulogne.

Le Thueur porte d'Or à un Chevron de Gueules, accompagné en chef de 2. Roses de même & en pointe une Croix ancré aussi de Gueules.

LOUIS DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de S. Maurice & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, [...]
de Justice, Police, & Finances en Picardie, Artois, Boulonnois, Païs conquis & reconquis.
VEU les Declarations du Roi des 4. Septembre 1696. 30. Mai 1702. 30. Janvier 1703. & 16. Janvier 1714. pour la recherche des usurpateurs du Titre de Noblesse, les [...]
Conseil d'Estat des 26. Fevrier 1697. & 15. Mai 1703. & 14 Decembre 1715. rendus en consequence, portans reglemens pour l'execution desdites Declarations, les Exp[...]
Mai 1715. donné à la Requête de François le Ferrand, commis par Sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du Titre de Noblesse de la Generalité d'Amiens, à [...]
Thueur, sieur du Cailleüet, demeurant à Preüres, à Adrien le Thueur, sieur de la Haye, demeurant audit Preüres, & à Claude-Antoine le Thueur, sieur de Jaquant de[...]
Bourthe Senechaussée de Boulogne, à ce qu'ils fûssent tenus dans le mois de justifier des Titres, en vertu desquels ils prennent la qualité de Noble & d'Escuier, & s'exe[...]
paiement de la Taille, & autre scontributions, sinon se voir condanner en deux mille livres d'amende, pour avoir pris & usurpé la qualité de Noble & d'Escuier, & en telle au[...]
qui seroit par nous arbitrée, pour l'indüe exemption aux Tailles, contributions, & autres impositions, & aux deux sols pour livre desdites amendes : l'Inventaire p[...]
devant nous par lesdits sieurs le Thueur, par lequel attendu la representation des Titres justificatifs de leur Filiation & Noblesse, ils demandent d'être déchargés des a[...]
à eux données à la Requête dudit le Ferrand, & maintenus en leur Noblesse : nôtre Ordonnance portant que ledit Inventaire, ladite Requête, & les pieces y énonce[...]
communiquez audit le Ferrand, & montrez au Procureur du Roi de la Commission, pour leurs réponses & Conclusions vûës, être ordonné ce qu'il appartiendra[...]
ment du Procureur dudit le Ferrand & les Conclusions du Procureur du Roi : Tout vû & consideré.
NOUS avons déchargé lesdits Antoine le Thueur, sieur de Cailleüet, Adrien le Thueur, sieur de la Haye & Claude-Antoine le Thueur, sieur de Jaquant, des a[...]
à eux données à la Requête dudit le Ferrand : Ce faisant, avons maintenu & gardé lesdits sieurs le Thueur, ensemble leurs enfans, successeurs, & posterité, nez, & [...]
legitime mariage, en la possession de prendre la qualité de Noble & d'Escuier. Ordonnons qu'ils joüiront des privileges, & exemptions, dont joüissent les Gentilsho[...]
Roiaume. Faisons défenses à toutes personnes de les y troubler, tant & si longuement qu'ils vivront noblement, & ne feront acte de dérogeance : & pour cét effet, [...]
sieurs le Thueur seront inscrits dans le Catalogue des Gentilshommes de la Generalité d'Amiens, qui sera par Nous arrêté en consequence de l'Arrêt du Conseil du [...]
1697. Fait à Amiens le septiéme jour de Janvier mil sept cens seize. Signé, DE BERNAGE.

5318

THUILLE. (LA)

7318.

1

Thuille (10).

Orléans
1668

2350

la Thuille

du 4. Juillet 1668.
copié sur la minutte en papier

Inventaire de tiltres que produisent
par production nouvelle pardevant vous
Monseigneur L'intendant en la generalité
d'orleans Edme et françois de la Thuille
freres Escuiers.

Aux fins de Justiffier de plus en plus
les filiations articullées par leur premier
Inventaire de production et que Claude
de la Thuille leur ayeul estoit frere de
Jean et lesdicts Claude et Jean Enffans de
Gatien de la Thuille en son vivant Escuier
sieur de Creuzay et de damoiselle Anne — du Val
du Val et que damoiselle ollivé le blé n'estoit — le Blé
que seconde femme dudit Gatien, que de
ce second mariage il n'y a eu aucuns Enffans
puisqu'il sera prouvé par les pieces cy aprés — 2e
produictes que damoiselle Cristine le blé
niece de lad. ollive a fait Instance pour
raison des biens de sa succession comme son
heritiere, audicts Jean et Claude de la
Thuille escuiers Enffans dud. Gatien.

Pour Justiffier desdictes propositions
raportent et produisent lesdicts sieurs de
1564. la Thuille une Expedition en papier de
L'Inventaire des meubles dellaissez par
le decés de Gatien de la Thieulle* en son
vivant Escuier le neuf de decembre 1564.
a la Requeste de Jean de la Thieulle* escuier
sieur de la Jarrerie tant pour luy que
pour ses freres absens dans la* premier

* ainsi dans la minutte.

duquel Inventaire il est mention dela
protestation faite par ledict Jean de
la Chiulle* de se mettre en possession et
jouissance desdicts biens pour le droict
*ainsi dans la minutte. qu'il avoit et sesdicts freres en ceux
apartenant a deffuncte Damoiselle Anne du Val
du val leur mere en son vivant femme
dudit deffunct Gatien dela Chiulle, ledit
Inventaire signé en fin. du chesne faict du chesne
d'ordonnance du bailly de Graçay ou son
lieutenant au bourg de Lucé le chétif.

1565. Une transaction en parchemin passée
pardevant André Bertault no.re en la Bertault
prevosté et Chastellenie de Vatan le trois
d'aoust 1563. entre Nicolas d'arnault et darnault
françois Testu pour raison dela* moiene Testu
dela mestairie de Creuzay en laquelle
Gatien dela Chiulle* en son vivant
Escuier tant en son nom que comme ayant
le gouvernement des Enffans mineurs
de luy et de feüe Damoiselle Anne du Val du Val
sa femme avoit pretention et evincé
ledict Testu, ladicte transaction faicte
en presence de Jean et Claude dela Chiulle*
Escuiers sieurs dudict Creuzay,

1567. Une sentence du Juge de Romorantin
en datte du dernier de Janvier 1567. entre
Damoiselle Ollive le Blé demenderesse le Blé
contre Jean dela Chiulle* Escuier deffendeur
et demandeur en sommation contre
Claude dela Chiulle Escuier faisant ladicte
sentence mention des heritages dont

jouissoit Gatien dela Chuille lors de son
decedz et audit Gatien apartenant, que
ledit Jean dela Chuille auroit par ladicte
sentence abandonné a ladicte damoiselle
Ollive le Blé pour en jouir pour cent
Cinquante Livres pour toutte sa
pretention du bien qu'elle avoit aporté
1556. audict Gatien dela Chuille par le
contract de son mariage de 1556 d'ou
il faut Inferer que Claude et Jean de
la Chuille Escuiers ne sont point Issus
dudit mariage mais bien du premier
avec damoiselle Anne du Val puisque du Val
huict années apres la datte du Contract
de mariage de ladicte Ollive le Blé
lesdicts Claude et Jean dela Chuille
Escuiers freres ont Contracté majeurs,
Et pour de plus en plus prouver cette
proposition et que du mariage deladicte
Ollive le Blé il n'y a eu aucuns Enffans
et sa succession ayant esté aprehendée
par Damoiselle Cristine le Blé sa le Blé
niepce raportent quinze pieces qui sont
1596 L'Exploict de demande du douze de
Decembre 1596. fait pardevant le Bailly
du Berry a la Requeste de Damoiselle
Cristine le Blé niepce et heritiere de d°
Damoiselle Ollive le Blé sa tante qui avoit
esté vefve de Gatien dela Chuille aux
heritiers dudict deffunct pour les Causes
y contenües ledict Exploict posé a noble
Damoiselle Jeanne herpin vefve de herpin

noble homme Jean de la Thuille —
comme mere et legitime tutrice et
gardienne noble des Enffans dudict deffunct
et d'elle les autres pieces sont procedures,
apoinctemens, Escritures et production
pour l'instruction de l'instance en
laquelle ladicte Damoiselle Jeanne
herpin avoit sommé Claude de la Thuille
Escuier sieur des Courgerais et Damoiselle
Gabrielle de la Thuille femme de Robert
Potin Escuier sieur de Creuze pour — Potin
entendre a la demande de ladite Cristine
le Bled pour l'acquiter de la pretention
pour les portions dont ils en estoient —
tenus comme heritiers et biens tenans —
dudict Gatien de la Thuille et encores
comme y estans obligez par Contract —
d'eschange fait entre eux et ledit Jean
de la Thuille lequel Contract d'eschange
fait entre eux et ledict Jean de la Thuille
~~lequel contract d'eschange~~ lesdicts sieurs
de la Thuille produisans ont produit —
par production nouvelle et en font —
d'habondant Employ par le present —
Inventaire ensemble du surplus des
tiltres et pieces par eux produicts cy
devant et En consequance ils esperent —
de vostre bonne justice et integrité —
monseigneur un jugement de maintenue
en leurs noblesses de race sans vous
arrester aux pretendus moiens de contredits
de Mr Mathurin de Lorme fournis — de Lorme

contre les pieces de leur premiere —
production,
Item produisent le present Inventaire,
Item produisent pour d'aultant plus
justiffier de leur filiation et qu'ils sont
Enffans de Gabriel de la Thuille Escuier
1653. ~~et~~ de Damlle Anne le Clerc, L'acte — le clerc
d'Eslection de Curatelle a leurs personnes
et biens faite en la justice de la ferté
Imbault, le six de novembre 1653. —
~~[illegible]~~
Veu par nous Louis de Machault — Machault
Chevallier Conser du Roy en tous ses
Conseils Me des Requestes ordinaire de
son hostel, Commissaire departy par sa
majesté pour l'Execution de ses ordres
en la generalité d'Orleans, Les pieces et
tiltres mentionnez és Inventaires cy —
joincts a nous representez par Edme de
la Thuille Escuier sieur des Courgerais
tant pour luy que pour francois de
la Thuille son frere Germain Escuier
sieur des Bordes pour la justiffication
de leur noblesse et satisfaire a l'arrest
du Conseil d'Estat du Roy du XXII. de
mars 1666. et aux ordonnances sur ce rendües
Veu aussi le desistement de Mr Mathurin
de Lorme Commis preposé par sa Majesté — de Lorme
pour la Recherche des Usurpateurs du
titre de noblesse en lad. Generalité —
Ensemble les Conclusions du procureur
du Roy en lad. Commission auquel

le tout a esté communiqué et tout Consideré;

Nous Commissaire susd. avons donné acte ausd. sieurs Edme et françois de la Thuille freres Escuiers de la representaon de leurs titres et pieces justificatives de leur noblesse pour jouir par eux de tous les privileges accordez aux nobles suivant les ordonnances et reglemens tant et sy longuement qu'ils ne feront acte derogeant pour estre a cet effet inscripts et compris dans l'Estat et Cathalogue desd. nobles conformement aud. arrest du Conseil du XXII. de mars 1666. et ont esté lesd. titres et pieces rendues aud. sieur des Courgerais après avoir esté paraphez par le greffier de nostre Commission et un double desd. Inventaires demeuré au greffe annexé au present jugement avecq le blazon des armes de la famille desd. sieurs de la Thuille. faict à Orleans le quatriesme jour de juillet mil six cent soixante huict. (signé) de Machault (et plus bas) par mondit sieur, Chenudeau

datte

Chenudeau

5319

THUMERY.

7319.

Chumery (de)

de Thumerÿ

Copie sur l'original en parchemin communiqué par M. Guillet en oct. 1775

François par la grace de Dieu Roi de France A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut: comme procès ait été mis, et pendant pardevant nos amés et feaux les Generaux, et Con.ers tenans notre Cour des aides à Paris, entre notre bien amé Jean de Thumery ecuyer demandeur, et requerant l'enterinement de certaines nos Lettres d'une part et notre Procureur Gnal en notred Cour Deffendeur d'autre. Sur ceque de la partie dud. de Thumery demandeur pour parvenir à l'enterinement de nosd. Lettres, ait été dit que de feu Jehan de Thumery, en Sgr. de St Goubain en notre Pays de Picardie, qui étoit en son vivant noble ~~[illegible]~~ personne et vivant noblement, étoient issus entr'autres enfans, deux enfans, savoir est Jean de Thumery dit Chevalier, et Bertrand de Thumery Trisayeul ou proave dud Demandeur, duquel Jean de Thumery dit Chlier, et lequel ~~Chlr~~ fut fait Chlier au moyen de plusieurs faits d'armes par lui faits en notre Royaume ès guerres par nos Predecess.rs conduites contre les Anglois; lequel nom de Chlier seroit depuis demeuré à sa Lignée, et posterité, seroit issu Robert de Thumery dit Chlier, duquel Robert seroit issu Jean de Thumery dit Chevalier du Pont, duquel Chlier du Pont seroit issu Jean de Thumery dit Chlier, et dud Jean de Thumery, seroit aussi issu M.e Antoine de Thumery dit Chlier Lieutenant du Bailli de Vermandois, et dud M.e Antoine seroit issu Pierre de Thumery dit Chlier, tous lesquels dessus nommés étoient personnes nobles, et vivoient noblement, suivants nos armées, et jouissoient ~~[illegible]~~ du privilege de noblesse seroient ~~[illegible]~~ decedés nobles, et jouissants dud privilege et duquel ~~Bertrand de Thumeri~~, second fils dud Jean de Thumery Seigneur de St Gobain, seroit issu Oudart de Thumery, et dud Oudart M.e Gobert

de Thumery, notre nore et Secretaire bisayeul
dud Demandeur; lesquels Bertrand, Oudart,
et Gobert de Thumery étoient en leur vivant pareillemt
nobles, vivoient noblement, et Jouissoient dud
privilege de noblesse, et seroient decedés nobles,
et Jouissants dud privilege de noblesse, et tels
tenus, et reputés; lequel Gobert de Thumeri Bisayeul
dud Demandeur, auroit été conjoint par mariage
avec Delle Jeanne de Compersaresse, noble,
et issuë de noble lignée étoit à Savoir d'or
Chantexerains, et d'Urgemont qui est de noble
lignée, et de leur mariage Seroient issus Enguerrant
de Thumery, ayeul dud Demandeur et Regnaut
de Thumery, lesquels avoient toujours vecu
noblement, et seroient decedés nobles, et tels
tenus, et reputés; lequel Enguerrau de Thumeri
auroit été conjoint par mariage avec Delle Jaqueline
de la Fontaine, aussi noble personne, fille de
feu Mre Jean de la Fontaine, en Son vivant
chler Tresorier de France, lesquels Enguerrau
de Thumeri, et Sad Femme auroient vecu noblemt,
même auroit icelui Enguerrant Suivi nos armées,
et été Capitaine pour nous de Gens de guerre,
et de nos ordonnances, au Siege de Pontoise, et
auroit toujours Joui du privilege de noblesse, et
tel Seroit decedé; du mariage duquel Enguerrant
de Thumeri, et de Delle Jaqueline de la Fontaine,
Seroient venus, et issus Me Regnault de Thumeri
Chanoine de Bordeaux et Thoulouze Jaques
de Thumeri Elu de Paris, et Sgr de Dampierre,
et Jean de Thumeri, Pere du Demandeur,
lequel Me Regnault de Thumeri connû pour
vivre noblement, et extrait de noble lignée,
tant du côté paternel, que maternel [auroit] été pourvu
d'une Chanoinie, et prebende, en [Vlatisd] ~~le g…~~
~~Catedralle~~ de ~~Labin~~ [Lavau], au Diocese de Thoulouse,
laquelle prebende ~~en Eglise Catedralle~~
dud de ~~Labin~~ [Lavau]; nul ne pouvoit tenir, avoir ni
posseder, s'il n'étoit noble, d'un côté et d'autre

de Sa parenté, voir de quatre lignes, de l'exercice
de laquelle prebende, led Me Regnault de
Thumery, oncle dud Demandeur, y auroit été
empeché par Me Briant le Poultre Son
Competiteur qui vouloit dire, et maintenir icelui
de Thumeri, n'être noble des deux Côtés de Sa
parenté, et partant qu'il ne pouvoit avoir, et tenir
Icelle prebende, et Chanoinie, sur quoi proces ess-
semût entre eux, pardevant l'official de Thoulouse,
en l'an 466, par Sentence duquel fut ordonné que
led Me Regnault de Thumery verifferoit de
Sa noblesse, par lui maintenue, laquelle ensemble
la Genealogie d'Icelle, il auroit prouvé et verifié
par enquête duement faite par l'official de
Paris à ce faire commis, et delegué par
l'official de Thoulouze au moyen de quelle preuve,
il obtint icelle prebende, comme personne noble
et auroit icelle exercée, tenue, et possedée, et led
Jaques de Thumeri Elu de Paris, et Sgr de Dampierre,
aussi oncle dud Demandeur, Second fils dud
Enguerrant de Thumeri, auroit été conjoint par
mariage avec Delle Isabelle de Meaule
qui auroient vecu ensemble noblement, et Joui
du privilege de noblesse, et decedés nobles, et
de leur mariage Seroit aussi issu Robert de
Thumeri Sgr de Dampierre, et plusieurs filles
qui auroient perpetuelement vecu noblement
vivoient encore aujourdhui, Jouissans dud privilege
de noblesse et lequel Jean de Thumeri dernier
fils dud Enguerran de Thumeri, et Pere du
Demandeur, auroit été conjoint par mariage,
avec Genevieve de la Cloche personne noble,
et qui auroient toujours vecu noblement, et Joui
dud privilege de noblesse, sans être Sujets ou
asservis aux impots, et Subsides, dont Gens nobles
étoient, et Sont exempts, et qu'ainsi lad Genevieve
de la Cloche, étoit fille de feu de Me Henri
de la Cloche en Son vivant Procureur du Roi,
au Chatelet de Paris et de Delle N. . . .
de Nanterre Sa Femme, lequel Henri de la
Cloche étoit fils de feu Jean de la Cloche
Tresorier de France, nobles personnes, et auroient

toujours vecu noblement Joui dud privilege de noblesse et tels decedés, pareilement led Jean de Thumery, et sa femme, Pere, et mere du Demandeur auroient toujours vecu noblement Joui du privilege de noblesse, été tenus, et reputés nobles par toutes personnes, et decedés en ce titre de noblesse, – duquel mariage seroient issus Pierre de Thumeri Sgr de Roquencourt, Marguerite de Thumeri et led Demandeur, lequel Pierre de Thumeri, qui faisoit sa residence, en sad terre de Roquencourt, auroit toujours vecu comme encore faisoit de present noblement Joui du privilege de noblesse, sans nous avoir payé aucunes tailles, subsides, ni impositions du vin, que plusieurs fois il auroit fait vendre à detail mais seroit demeuré exempt d'iceux comme personne noble, et pareilement lad Marguerite de Thumery soeur dud Demandeur auroit vecu, comme encore fait noblement et comme personne noble, Joui du privilege de noblesse, sans payer aucune imposition, des vins et autres denrées, qu'elle auroit par plusieurs fois fait vendre en detail, en son hôtel, en cette ville de Paris et quand elle en auroit eté poursuivie, elle auroit toujours eté renvoiée comme noble, et lequel Demandeur etoit noble tant du coté paternel, que maternel, après le trepas de sond Pere auroit suivi l'etat de pratique, et est Procureur en notre Chatelet de Paris, et celui etat exercé par aucun tems, et Jusques au Jour de Paques 1538. des lequel tems, il auroit icelui du tout delaissé – pour vivre noblement comme ses ancêtres et auroit toujours depuis vecu, comme encore faisoit, vouloit, et entendoit faire noblement sans faire aucun acte derogeant à noblesse – et pour autant que led Demandeur en exerçant led etat de Procureur, auroit derogé à sad noblesse, auroit obtenu nos Lettres à notred Cour adressante, pour être relevé dud acte derogeant, par lesquelles etoit, et est mandé à notred Cour, que s'il lui apparoissoit qu'il fut persone

noble, né et extrait de noble lignée même ex utroque parente, et que ses Predecesseurs ayent Joui du privilege de noblesse, le faire Jouir pareillement d'icelui nonobstant ledacte derogeant, lesquelles Lettres sous correction lui seroient enterinées par notred Cour en ayant egard à l'origine, et vraie source de noblesse dud Demandeur, suffisamment verifiée et quant aud Regnault de Thumery – second fils dud Mr Gobert de Thumery et frere d'Enguerrant de Thumeri seroit issu Denis de Thumeri, et dud Denis Mr Jean de Thumeri apresent vivant notre Conseiller en notre Cour de Parlement, et deffunt Mr Jaques de Thumeri en son vivant Bailli de Nemoux, tous lesquels auroient pareillement vecu noblement, et Joui du privilege de noblesse, tenus, et reputés nobles par toutes personnes, qui d'eux auroient eu notice et connoissance, et seroit prouvé que lesd de Thumeri dessus nommés depuis la premiere source, commencé de aud Jean de Thumeri Sgr de St Goubain, qui etoit decedé il y a 300 ans avoit, et plus Jusques apresent – avoient toujours eté personnes nobles, et vecu noblement, et partie d'iceux suivi nos armées, même que led Enguerran de Thumeri, ayeul dud Demandeur, auroit suivi nos armées au siege de Ponthoise, Simon de Thumeri à la Guerre des Flamans portant armes du nom de Thumeri, et pareillement Jean de Thumeri pere dud Demandeur fils dud Enguerrant de Thumeri; lesquelles armes etoient d'ancienneté, à trois Pucelles renversées vêtues d'argent cheveux d'or sur champ d'azur, lesquelles armes seroient toujours demeurées à l'ainé, duquel seroient descendus lesd de Thumeri dits chevaliers, lesquels auroient obtenu arrêt de noblesse, en notred Cour des aides à leur profit, et partant aujourd'hui, ceux venus dud ainé lesd armes et quant aud Bertrand de

Thumeri, pudné, le Second fils dud Jean de Thumeri, Sgr de St Gobain, il auroit pour la difference de sond aîné pris, et porté lesd armes Ecartelées, avec un autre Ecu, à une croix au milieu, et 4 boutons de Roses aux quatre cantons d'Icelui sur champs d'azur, lequel Ecu Ecartelé, l'aîné dud Bertrand, et ceux venus de lui, auroient pris, et porté, et le puisné dont seroit descendu led Gobert de Thumeri, Pere dud Enguerrant de Thumery, Pere dud Jean de Thumeri pere dud Demandeur, auroit pris, et porté, pour la difference de sond aîné, led Ecu, à quatre boutons de roses seulement, et pareillement led Gobert Enguerrant, et ses Enfans, lesquelles armes Etoient aujourd'hui, en une ancienne vitre en l'Eglise St Eustache à Paris, qui y auroit été donnée par led Deffunt Enguerrant de Thumeri, et Jaqueline de la Fontaine sa Femme ayeule dud Demandeur, esquelles vitres, Etoient aussi les armoiries de lad de la Fontaine, Femme dud Enguerrant, l'Ecu Etoit à un Echiquier d'argent, et d'azur, sur champs de gueules mi-parties avec Ecu, et armoiries dud Enguerrant son mari, à quatre boutons de roses et si Etoient esd vitres, les effigies, et statües dud Enguerrant de Thumery, et de la Fontaine sa femme, en habit de nobles, et Gentils gens, tels que nobles portoient du tems, et desquelles armoiries Etants esd vitres à 4 boutons de roses, ceux du nom de Thumeri, et de celles aud Echiquier d'argent, et d'azur, ceux du nom de la Fontaine, auroient toujours usé en leurs sceaux, et porté en leurs Exeques de toute ancienneté; et pour plus amplement montrer, et faire aparoir par led Demandeur de sad noblesse, et que tant lui, que ses Predecesseurs avoient vecu noblement, et Joui du privilege de noblesse, Eût led Demandeur dit, que led Pierre de Thumeri dit Chevalier demeurant à Laon fils de Mr Antoine de Thumeri, dit Chevalier du Pont dessus nommé par

les guerres ses Terres, et biens auroient été brulés, se seroit entretenu de marchandises, et fermes derogeant à sad noblesse, et à ce moyen auroit été mis, et imposé à la Taille de lad ville de Laon, laquelle Taille Pierre de Thumeri, dit chlr auroit refusé payer, et maintenu être noble de la Lignée des Thumeri, et partant n'être taillable; surquoi procès se seroit mû, pardevant nos Elus de Laon, ou leur Commis entre led Pierre de Thumeri d'une part, et notre Procureur en lad Election, et les Habitans de la Ville de Laon d'autre duquel tant auroit été procedé qu'après avoir par led Pierre de Thumeri, par Enquête, et Titres suffisans, dûment prouvé, et verifié qu'il étoit venu, et issu de la Lignée des Thumeri; Sentence en seroit ensuivie, par laquelle il auroit été declaré noble, né, et Extrait de noble lignée, et comme tel franc quite, et Exempt, de tous aides, Tailles, subsides, et autres impositions mises sus pour nous, dont lesd Procureurs, et Habitans auroient apellé en notred Cour des aides, par arrêt, et Jugement de laquelle, donné au mois de mai l'an 1504 led Pierre de Thumeri dit Chevalier Cousin dud Demandeur auquart degré fut declaré noble come Extrait de la lignée dud Demandeur, et ordonné qu'il Jouiroit dud privilege de noblesse, pareillement seroit aparoir led Demandeur, que led Mr Begnault de Thumery son oncle, Chanoine de Bordeaux, fils dud Enguerrant de Thumeri ayeul dud Demandeur, auroit eu proces à l'Encontre de Mr Briant le Poultre, pour raison d'une prebende, en l'Eglise de lad Ville affectée à personne noble, et laquelle nul ne pouvoit tenir s'il n'étoit personne noble, l'Exutroque parente auquel il obtint come noble à son intention par lesquels moyens, et autres plus amplement deduits, et specifiés par icelui Demandeur, il eut tendu à ceque par arrêt, et Jugement de notred Cour, en enterinant nosd Lettres, il fut declaré noble et en ce faisant Jouir, et user des privileges de noblesse, droits, franchises, et Libertés d'Icelle, tels que personnes nobles de notre Royaume usoient et Jouissoient, et ainsi qu'avoient fait ses Predecesseurs, sans lui faire mettre, ou donner, ni souffrir être fait, mis, ou donné aucun destourbier, ou Empechemt

lequel Si fût mis, ou donné lui Etoit, fût mis
incontinent, et Sans delai, à plaine delivrance
nonobstant que par ci devant, il ait excercé led
Etat de Procureur, en notred Chatelet de Paris,
et en ce faisant, fait acte derogeant à noblesse
dont il Etoit relevé, par nosd Lettres, et qu'il
fut declaré, Exempt, de Tailles, impots, et autres
contributions, dont Gens nobles usants de privileges
de noblesse, Etoient, et devoient être quites, et
demeurés Exempts, à ces fins eut conclud et en
cas de contredit, demandé depens, dommages et
interêts, et Sur ceque de la partie de notre
Procureur gnal, en notred Cour des aides eut
été requis, avant que passer outre aux conclusions
par led Demandeur requises, led Demandeur
informât du contenu en nosd Lettres, pour
lad information faire raportée par devers notred
Cour, et à lui communiquée requerir cequ'il
apartiendroit, Suivant lequel requisitoire, Icelle
nôtred Cour, par Son arrêt, et Jugement donné,
le 4e Jour de Janvier l'an 1538 notred Procureur
Gnal oui, eut ordonné, et apointé, que led Demandr
informeroit du contenu esd Lettres, par lui de
nous obtenuës Si dessus mentionnées, qu'il
articuleroit dedans la huitaine ensuivant, et pour
ce faire, auroit commission de notred Cour
adressant au Premier des Generaux ou
Conseillers d'Icelle fournissant auquel arrêt, ou
apointement, eut led Demandeur articulé et
fourni de Ses faits au dedans de lad huitaine,
et Sur iceux fait informer, et fait enquête
au dedans des delais à lui octroyés et prefix
par notred Cour; Icelui notred Procureur gnal
apellé pour ce voir faire par notre amé et
feal Conseiller, en notred Cour, Me Robert
Lotin commissaire de par Icelle commis en
cette partie, laquelle information, ou Enquête
faite raportée pardevers Icelle notred Cour, et
communiquée à notred procureur gnal, eut par
arrêt, ou apointement d'icelle donné le 8e Jour

de fevrier l'an 1541 dernier passé, eût été
reçüe pour Juger, et lesd parties apointées à
ouïr droit, comme devant, et après, et que
notred Procureur gnal auroit declaré qu'il
consentoit la reception d'icelle Enquête, et ne
vouloit informer, ni produire autre chose
aud procès que les conclusions par lui baillées, et
mises par devers notred Cour, lesquelles il Employoit
ensemble led procès, et ceque notred Cour pouroit
supleer de droits, en Ensuivant lequel arrêt eût
icelui Demandeur mis, et produit pardevers nôtred
Cour ses Enquêtes, Lettres, Titres, et besognes ensemble
tout ceque bon lui eut Semblé, et Sur le tout
Requête et Demandé, droits lui être fait au gnal
tellement que vu par nos amés, et feaux les
Generaux, et Conseillers tenans notred Cour des
aides, l'arrêt d'Icelle du 4e Jour de Janvier, l'an
1538 par lequel auroit été ordonné que ledit
Demandeur informeroit des faits contenus en nosd
Lettres qu'il articuleroit dedans huitaine, et pour
ce faire auroit commission de notred Cour adressée
au premiers des Gnaux, ou Conseillers d'Icelle
les Enquêtes faites, à la requête dud Demandeur
recuës pour Juger, entre les parties le 8e Jour
de fevrier l'an 1541 et icelles parties apointées
à ouïr droit comme devant la declaration, faite
par aucuns particuliers habitans de Villepreux,
le 30e Jour de Decembre aud an 1538 par
laquelle ils auroient declaré qu'ils ne vouloient,
et n'Entendoient icelui Demandeur être imposé à
la Taille de la Paroisse dud lieu, attendu qu'il
Etoit noble, et vivant noblement, la production
dud Demandeur, Lettres, et Titres, les Conclusions
de notred Procureur Gnal, auquel le tout auroit
été montré, et communiqué, et tout vu, et considéré
par leur arrêt donné le 19e Jour dud mois de
fevrier en suivant, eussent avant que passer outre
au Jugement, et decision dud Procureur ordonné
que led Demandeur feroit apeller en notred Cour,
les Manans, et Habitans dud Villepreux, et
Iceux ouis en être ordonné, come de raison par vertu duquel arrêt et aux fins y contenus icelui demandeur auroit fait ajourner, et apeller en

de Thumeri [illegible]

notred Cour, lesd Manans, et Habitans
dud Villepreux à certain Jour lors ensuivant
auquel ils ne seroient comparus, ni presentés
~~[illegible]~~ [sans aucuns] particuliers d'iceux pour lesquels
Me Guillaume Chastellier, [procureur] en notred Cour de
Parlement, eut declaré qu'il ne vouloit empecher,
ni debatre la noblesse dud Demandeur et s'en
raportoit à notred Procureur gnal d'icelle soutenir,
et impugner ensemble led proces, apres laquelle
declaration, de laquelle auroit été octroyé acte
aud Demandeur, nosd Generaux et Conseillers
eussent aud Demandeur donné deffaut contre
Iceux manans, et Habitans de Villepreux sauf
huitaine par leur arrêt, du 15e Jour de mars
aud an 541. au dedans de laquelle huitaine lesd
manans, et Habitans ne fussent comparus, ne icelui
deffaut fût rabattu tellement que par autre leur
arrêt du 22e Jour dud mois de mars ensuivant ils
eussent permis aud Demandeur de faire Juger
sond deffaut; lequel pour se faire eut mis pardevers
notred Cour icelui deffaut, les pieces servans pour
l'adjudication d'icelui, et tout ceque bon lui eut
semblé, et sur le tout requis, et demandé droit
lui être deffinitivement fait Savoir faisons
que vu, par nos amés et feaux les Generaux et
Con[seillers] [sur le fait] de notred Cour des aides, le proces mû, et pendt
en icelle notred Cour, entre Jean de Thumeri soit
disant le s. Demandeur, et requerant l'interinemt
de certaines Lettres Royaux d'une part, et le
Procureur gnal du Roi Deffendeur d'autre; vu
par notred Cour lesd Lettres d'attes du 24e Jour
de Decebre l'an 1538. par lesquelles étoit mandé
à notred Cour s'il lui apparoissoit du contenu en
icelles, que led Demandeur fût noble né et extrait
de noble, et ancienne lignée, ayant vecu noblemt
et Joui de tout tems des privileges de noblesse,
et que par cidevant il eût exercé l'Etat de Procureur
au chatelet de Paris; duquel il étoit distrait et
icelui delaissé du tout, pour vivre le tems avenir
noblement, en ce cas faire Jouir, et user led Demandr

des droits, libertés franchises, et privileges de
noblesse, desquels ses predecesseurs, et autres
nobles de ce Royaume avoient acoutumé Jouir,
et user, sans lui faire metre, ou donner, ni
souffrir être mis, ou donner aucun destourbier
ou empechement, lequel si fût mis, ou donné
lui étoit le mettre incontinent, et sans delai à
pleine delivrance, nonobstant qu'icelui Demandeur
ait par cidevant exercé led Etat de Procureur
aud chatelet de Paris, et en ce faisant fait acte
derogeant à noblesse, dont il étoit relevé par
ces presentes Lettres de grace speciale pourvû
toutefois qu'il vivroit dorenavant noblement, sans
faire acte derogeant à noblesse, l'apointement du
4e Jour de Janvier l'an 1538. par lequel auroit été
~~aporté~~ [int.], que led Demandeur informeroit des faits
con[tenus] esd Lettres Royaux, qu'il articuleroit
dedans huitaine, et pour ce faire auroit commission
de notred Cour adressant au Premier des Gnaux,
ou Conseillers d'icelle; l'enquête faite à la reqte
d'icelui Demandeur, reçue pour Juger entre lesd
parties le 3e Jour de Fevrier 1541. ~~apresque~~ que
led Deffendeur auroit declaré, ne vouloir informer
et produire autre chose aud proces que les conclusions
par lui baillées, et mises pardevers lad Cour,
lesquelles il employoit ensemble led proces, et
cequi étoit de droit, et icelles parties apointées
à ouir droit comme devant La declaration
faite par ~~[illegible]~~ [aucuns] particuliers habitans de
Villepreux le 30e Jour de decebre aud an 1538.
par laquelle ils declaroient, et n'entendoient, et
ne vouloient led Demandeur être imposé à la Taille
de la Paroisse dud Villepreux, atendu qu'il étoit
noble, et vivoit noblement: certain arrêt du ~~[illegible]~~
Jour de Fevrier aud an 1541 par lequel auroit
été ordonné qu'avant que passer outre, seroit
led Demandeur seroit apeller en lad Cour,
les Manans, et Habitans dud Villepreux
pour eux ouis en être ordonné comme de ~~[illegible]~~ raison
ou le deffaut obtenu par led Demandeur le 15e

2

12.

Jour de mars aud. an 1541. à l'Encontre des Manans, et Habitans dud. Villepreux Sauf huitaine apres ceque Me Guillaume Chastellier Procureur, auroit declaré, qu'il n'etoit que pour ceux contenus en sa procuration qu'il mettroit au greffe de lad. Cour, la Demande, le proffit dud. deffaut, les Exploits, la production dud. Demandeur, Lettres, et Titres, les conclusions de notred. Procureur gnal, ensemble cequi auroit été mis, et produit pardevant notred. Cour. Et tout consideré Iceux nosd. Generaux, et Conseillers, par leur arrêt, et Jugement diffinitif, ont ordonné, et ordonnent que led. Demandeur, comme noble, et extrait de noble lignée Jouira des privileges, prerogatives franchises, et libertés qu'ont acoutumé Jouir et Jouissent les autres nobles de ce Royaume nonobstant qu'Icelui Demandeur ait Exercé led. Etat de procureur aud. Chatelet de Paris, et Si ont condamné, et condamnent les Habitans dud. Villepreux ès depens dud. deffaut tels que de raison. En temoin de ce nous avons fait mettre nôtre Scel à ces presentes. Donné à Paris en notred. Cour des aides le 8e Jour de Juillet l'an de grace 1542. et de nôtre regne le 28e. Signé Sur le repli par la Cour Sur le fait des aides : De Livre — et Scellé.

---

de Chumery.

8

Du

copie sur une Copie en papier Collationnée sur l'original

(41)

Lorraine 1681

A Monseigneur

Monseigneur l'Intendant.

Supplie humblement françois de Chumery escuyer resident a Seuil les Barroches devant Barcy Disant qu'encorsque par vos ordonnances envoyées aux habitans de la Province pour le payement de la subvention, les ecclesiastiques et Gentilshommes vivans Noblement soient nomement exceptés et affranchis du payement de lad. subvention et qu'ainsy le Suppliant en cette qualité qui ne luy peut etre disputée en doive jouir laquelle qualité Il peut Justifier de plus de trois cens ans sans avoir derogé ny fait aucun acte de Roture Si est ce neantmoins que les habitans dudit lieu se sont émancipés de le Comprendre ez Rolles de la ditte subvention dont ils pretendent luy faire payer sa part quoyqu'ils demeurent d'accord de sa qualité et que deffences ayent été faites generalement de par Monsieur de Charuel Intendant de Lorraine et Barrois d'en plus user de

cette maniere il est obligé de recourir
a votre autorité pour luy estre sur ce
pourveu

Ce consideré Monseigneur Il vous
plaise attendu l'exposé cy dessus
dont le Suppliant en cas de besoin
offre la preuve ordonner deffences
estre faites aux dits habitans de
plus le comprendre es Impositions
et charges publiques ce faisant le
maintenir es droits et privileges
dont Jouissent les Gentilshommes
de la province laquelle qualité
Il a droit de prendre et vous ferez bien
signé de Thumery

Soit la presente Requeste ensemble
les pieces Justificatives de la Noblesse
du Suppliant Communiquées aux Maires
et habitans de Beuil les Baroches
pour y repondre par écrit dans huitaine
et le tout a Nous raporté et par Nous
vu estre ordonné ce que de Raison a
Metz le 24e avril 1681 signé Bazin
avec paraphe

L'an mil six cens quatre vingts
un le 28 avril a la Requeste du sieur
de Thumery Impetrant sur la Requeste
et Noble decret cy dessus bien et
duement signifiée aux Maires et
habitans de Beuil y denommez
parlant a Jean et Nicolas les Boulliers

pour l'absence du Sindic a domicille avec
Commandement a eux fait de satisfaire
au contenu d'Iceluy et declaré que ledit
sieur de Thumery leur donnera communication
quand bon leur semblera des pieces
Justifiants sa Noblesse et enjoint
les dits Boulliers d'en avertir les
dits Maires Sindics et habitans
et a eux laissé copie tant de ladite Reqte
que noble decret fait audit Beuil ou
étant exprès pour temoins qui signe
le jour et an susd. signé Jean Mre
Jean et Barbin avec paraphe

Vu la presente Requeste ordonnance et signification
cy dessus et d'autre part l'arbre de
la Genealogie de la Maison de Thumery
duement Collationnée par Bouchet
Notaire et Tabellion a Beaune en
gatinois par lequel il se voit que le
Suppliant est fils de Nicolas
Nicolas fils de Balthazard, Baltazard
fils de Louis Louis fils de Robert
Robert fils de Jaques, Jaques fils
de Enguerand et ledit Enguerand
fils de gobert

l'extrait Baptistaire du suppliant
en copie duement collationnée par
lequel il est justifié qu'il est né le
premier septembre 1645 et fils dud.
Nicolas de Thumery Escuyer et de

Marguerite de Malsean
Le Contrat de Mariage en original
avec la ditte Margueritte Malsean
fille de Jean Malsean dit de Marguet
Ecuyer residentà Canick par lequel
Il est dit que le dit que le dit Nicolas
est fils de Baltazard ~~Balthazar~~
de Thumery Dampierre Ecuyer demeurant
a Rambervillier le dit Contrat du
4 fevrier 1606.
Copie authentique d'un Contrat passé
entre Nicolas Masson Bourgeois
de Rambervilliers et le dit Balthazar
de Thumery Ecuyer demeurant au d.
lieu le 11 Juillet 1612 par lequel
Il est permis audit Balthazar de
retirer un pré scis audit lieu
Provisions de la charge de Gruyer
de Chattel sur Mozel donnée a Louis
de Thumery Ecuyer par Christienne
de Dannemarch Duchesse Douairiere
de Lorraine du premier Janvier 1545
ensemble plusieurs autres pieces
Justificatives de Noblesse du Suppliant
les deffences des dits habitans
de Seuil tout considere
Nous avons fait deffences
aux Maires et habitans dudit Seuil
de Comprendre le Suppliant dans
les Charges de leurs Communautés
Ordonné qu'il Sera tiré des Rolles

et demeurera Exempt de toutes
Impositions tant et si longtemps
qu'il ne fera acte derogeant fait
a Metz le dix septieme Juillet 1681.
signé Bazin

15

De Thumery-d'Essegney.

Lorraine.

1774.

Procès-verbal des Preuves de la Noblesse de François-Joseph-Léopold de Thumery [redacted] agréé par le Roi pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège Royal de la Flèche.

1er. Dégré. Produisant. François-Joseph-Léopold de Thumery [redacted] 1765.

Extrait des Registres des batêmes de la Paroisse d'Essegney, annexe de Charmes sur Mozelle [redacted] Baillage Royal en Lorraine, Diocèse de Toul [redacted] Doyenné de Jorxey, portant que François-Joseph-Léopold [redacted] fils légitime de Messire Jean-Joseph de Thumery Chevalier, Seigneur d'Essegney, et de Dame Anne-Marguerite-Charlotte-Scholastique Grosjean son épouse, naquit le 23 de Fevrier [redacted] 1765 et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Perry Curé de Charmes sur Mozelle et légalisé.

d'azur à une croix écartelée d'or et d'argent, engreslée, et cantonnée de quatre boutons de Roses [redacted] d'or tigés de même.

[redacted]

Arrêt du Conseil aulique du Roi de Pologne Duc de Lorraine tenu à Lunéville le 15 de Mars [redacted] 1765, par lequel [redacted] Jean-Louis-Nicolas de Thumery [redacted] fils de Jean-Joseph de [redacted] et d'Anne-Marguerite Grosjean [redacted] présenté pour être reçu dans la Compagnie des Cadets-Gentilshommes, ce Prince déclare bonnes et valables les Preuves faites à cet effet par le dit Jean-Louis-Nicolas de Thumery, et en conséquence [redacted] ordonne [redacted] qu'il soit reçu [redacted] pour y rester pendant trois ans et y faire tous les services ordinaires à icelle Compagnie; [redacted] Par le Roy Alliot [redacted] enregistré au Bureau des Archives au dit Lunéville le 15 Mars 1765. [redacted]

Marginal notes: vûes les titres produits au dit Conseil par [redacted] de Thumery [redacted] Chevalier, Seigneur d'Essegney et autres lieux, [redacted] né le 27 de Novembre mil sept cent cinquante et un [redacted] lesquelles Preuves de Noblesse [redacted] énoncent les Lettres [redacted] de reprises et comptes [redacted] reprises et compris Pierre de Thumery [redacted] du dit Jean-Louis [redacted] par ses [redacted] lettres de reprises, Foy [redacted] et hommage, faits par lui en personne [redacted] le 5 [redacted] de Septembre mil six cent soixante-quatre à Charles IV Duc de Lorraine pour raison d'un quart qu'il avoit [redacted] en la Voüerie [redacted] de Chatel sur Mozelle, et des parts et portions des Seigneuries d'Essegney et de Villaucourt et du Fief de Traîcourt: tous les dits biens mouvants et relevants en Fief du dit Duc. Cet Arrêt [redacted] signé Stanislas Roy et plus bas [redacted]

IIe. Dégré. Père. Jean-Joseph de Thumery-d'Essegney. [Ann]e-Marguerite [redacted] Grosjean sa femme. 1751.

Contrat de mariage de Jean-Joseph de Thumery [redacted] Chevalier, Seigneur d'Essegney, fils de Messire Dominique de Thumery Chevalier, Seigneur d'Essegney et autres lieux, et de Dame Françoise-Nicole Nicolas son épouse, résident à Charmes, [redacted] accordé le 15 de Janvier [redacted] 1751 avec Demoiselle Anne-Marguerite Grosjean fille de Mr. Me. Jean-Nicolas Grosjean Conseiller au Bailliage de Chatel sur Mozelle, et de défunte Dlle. Anne Roussel sa femme. [redacted] Ce contrat passé au dit Chatel devant Roussel Tabellion [redacted] de Charmes.

Extrait des Registres des batêmes de la Paroisse d'Essegney [redacted] annexe de Charmes sur Mozelle [redacted] Lorraine, [redacted] Diocèse de Toul, portant que Jean-Joseph fils légitime de [redacted] Dominique de Thumery Ecuyer, Seigneur d'Essegney et autres lieux, et de Dame Nicole Nicolas son épouse, naquit le 20 de May [redacted] 1727, [redacted] fut ondoyé à la maison, et reçut le supplément des cérémonies du batême le même jour. Cet extrait signé Chaurand Vicaire de Charmes et légalisé.

III.e Dégré.

Ayeul.

Dominique
De Thumery-d'Effegney
Nicole-Françoise
Nicolas
sa femme.

1717.

Contrat de mariage du Sieur Dominique de Thumery Seigneur
du Ban de S.t Pierre d'Effegney, fils de défunt Louis
de Thumery Ecuyer, Seigneur du Ban de S.t Pierre d'Effegney et autres
lieux, et de Dame Françoise Trompette, accordé le 2.
de Janvier 1717 avec Demoiselle Nicole
Françoise Nicolas, fille du Sieur Humbert Nicolas Chirurgien
ordinaire des Hopitaux du Duc de Lorraine et Maître
Juré aux rapports de la Cour Souveraine, Ville et
Juridictions de Nancy, et de D.lle Marie Robe du Clos.
ce contrat passé à Nancy devant Faber Tabellion au
Tabellionnage de Charmes.

Partage fait le 7 d'Avril 1717 entre
le Sieur Dominique de Thumery Ecuyer, Seigneur
d'Effegney, d'une part, et Dame Françoise Trompette sa mère,
tant de son chef que comme gardienne noble de D.lle Marguerite
de Thumery sa fille mineure, et D.lles Marie,
Charlotte, Claude, Jeanne et Marie de Thumery, majeures
d'ans, toutes filles de la dite Dame et soeurs du dit S.r
de Thumery, d'autre part; par lequel partage il est
dit que depuis le décès du Sieur Louis de Thumery Ecuyer
Seig.r d'Effegney, le dit S.r Dominique de Thumery et
les dites D.lles ses soeurs avoient vecu avec la dite Dame
Françoise Trompette leur mère, sans avoir fait aucune division
de leurs biens; et que le dit S.r Dominique de Thumery
s'étant marié avec Dame Françoise Nicolas, étoit sur
le point de poursuivre les dites D.lles ses soeurs, tant pour
avoir sa part dans la succession du dit feu Sieur de Thumery
leur père, que pour tirer son indemnité de quelques portions
de Seigneuries dépendantes de la Vourie de Chatel que le
dit feu Sieur de Thumery leur père avoit vendu, quoiqu'il
n'eut les dites Seigneuries que par substitution, et que les
dites Dame et D.lles de Thumery cedent au dit Sieur
de Thumery leur frère pour son partage la maison du dit
Effegney et généralement tous les biens situés sur les bans
et finages d'Effegney, provenants du Sieur Pierre
de Thumery leur grand père, tant d'acquêt que d'ancien
à cause de Dame Gabrielle Pechard leur grand'mère. Cet acte
passé au dit Effegney devant Abram Tabellion
au Tabellionnage de Charmes.

Extrait des Registres des batêmes de la Paroisse de Charmes
sur Mozelle, Diocèse de Toul en Lorraine,
portant que Dominique, fils de Louis de Thumery Ecuyer,
Seigneur d'Effegney, et de Noble Françoise Trompette, du dit
lieu de Charmes, naquit le 19 d'Août 1682
et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé
Chourand Vicaire de Charmes et légalisé.

IV.e Dégré.

Bisayeul.

Louis
Thumery-d'Effegney
Françoise
Trompette
sa femme.

1681.

Extrait des Registres de la Paroisse de la Ville de Charmes
en Lorraine, Diocèse de Toul, portant que Noble
Louis de Tumery Ecuyer, Seigneur d'Effegney, et Demoiselle
Françoise Trompette, tous deux de la dite Paroisse,
reçurent la bénédiction nuptiale le 21 de Janvier 1681.
Cet extrait signé Galland
Curé de Charmes et légalisé. ✝oooooooo — fille de Noble Claude Trompette, tous ≡

Extrait des Registres des batêmes de la Paroisse
de Belchamp en Lorraine, Diocèse de Toul et
Baillage de Rozières, portant que Louis de Thumery
fils du S.r Pierre de Thumery et de Demoiselle Pechart
sa femme (*) fut batisé le 1.er de Mars 1647. Cet extrait signé Gérardin Chanoine Régulier
Curé de Belchamp et légalisé. (Reprenés à la barre de cette page.)
(*) Le nom de batême est omis dans cette expédition.

oooooooo Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine
rendu à Nancy le 4 de Mars 1700 par lequel,
vu la Requête présentée par Louis de Thumery Ecuyer,
Seigneur d'Effegney, portant qu'il avoit plu au Duc de
Lorraine de le recevoir à faire les Reprises, Foy, Hommage,
et lui prêter serment de fidélité auquel il étoit tenu
envers ce Prince pour cinq parts dans six qui lui appartenoient
en la haute, moyenne et basse Justice d'Effegney, et pour un
sixième dans celle de S.t Maillier, Office de Dompaire,
mouvantes en Fief du dit Prince à cause de son Château
de Charmes, et relevantes du Duché de Lorraine, dont
il lui avoit fait expédier ses Lettres Patentes le 19 de Janvier précédent, à charge d'en
fournir à la dite Chambre des Comptes les Lettres
Reversailles à ce nécessaires, et demandoit l'entérinement
et enregistrement des dites Lettres de Reprises, la dite Chambre entérine
les dites Lettres de Reprises pour être exécutées
suivant leur forme et teneur, ordonne qu'elles seront
registrées au Greffe d'icelle et donne acte au dit Louis de Thumery de la production
de ses Lettres Reversailles. Cet
Arrêt signé Regnier Greffier.

~~Contrat de mariage du Sieur Louis Maximilien de Longin~~
~~de Bruxelle Seigneur de Vlier, [...] accordé~~
~~le 26 d'Avril mil six cent soixante [...] avec Demoiselle Claude~~
~~de Thumery, fille du Sieur Pierre de Thumery Ecuyer et de~~
~~Demoiselle Gabrielle Pechart. ce contrat passé au lieu~~
~~d'Haussonville devant Charton Tabellion du Tabellionnage~~
~~de Rozières, est produit par copie collationnée ainsi qu'il suit.~~
~~Pour copie tirée de l'original et concordé de mot à mot, témoin~~
~~le seing du soussigné Tabellion Général au Duché de Lorraine~~
~~demeurant à Charmes. Signé Mangin~~
(Reprenés au second extrait de cette page à cette marque oooo)

Nous Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, Chevalier,
Juge d'Armes de la Noblesse de France, et en cette qualité
Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la Noblesse
des Elèves de l'Ecole Royale militaire et de ceux du Collège Royal de la Flèche, Chevalier
Grand-Croix honoraire de l'Ordre Royal de S.t Maurice
de Sardaigne.

164

Certifions au Roi que François-Joseph-Léopold de Thumery a la Noblesse nécessaire pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège Royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce Procès-Verbal que Nous avons dressé et signé à Paris le dix-neuvième jour du mois d'Octobre de l'an mil sept cent soixante-quatorze.

D'Hozier-de-Sérigny

Pour minute.

13

Procès-Verbal des Preuves de la Noblesse de Pierre-Sébastien de Thumery, agréé par le Roi pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles Royales-Militaires.

de Thumery.

Lorraine.

1780.

Ier Degré. Produisant. Pierre-Sébastien de Thumery. 1770.	Extrait des Registres des batêmes de la Paroisse d'Essegney, annexe de Charmes en Lorraine, Diocèse de Toul, portant que Pierre-Sébastien fils légitime de Messire Jean-Joseph de Thumery Chevalier, Seigneur d'Essegney et autres lieux, et de Dame Anne-Marguerite-Charlotte-Scholastique Grosjean son épouse, naquit le 2 d'Avril 1770 et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Regnier Vicaire de Charmes et légalisé. Arrêt du †††	D'Azur à une Croix écartelée d'Or et d'Argent, engreslée et cantonnée de quatre boutons de Roses d'Or tigés de même.
IIe Degré. Père. Jean-Joseph de Thumery-d'Essegney. Anne-Marguerite (alias Anne-Marguerite-Charlotte-Scholastique) Grosjean sa femme. 1751.	Reprendre la suite (jusqu'à mon Certificat exclusivement) au Procès-Verbal des Preuves de la Noblesse de François-Joseph-Léopold frère germain du dit Produisant, dressé et signé par moi le 19 d'Octobre 1774.	††† Conseil le dit jour 15 de Mars 1765.

Nous Antoine-Marie D'Hozier-de-Sérigny Chevalier, Juge d'Armes de la Noblesse de France, et en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la Noblesse des Élèves des Écoles Royales-Militaires, Chevalier-Grand-Croix-Honoraire de l'Ordre Royal des Sts Maurice et Lazare de Sardaigne.

Certifions au Roi que Pierre-Sébastien de Thumery a la Noblesse requise pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles Royales-Militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce Procès-Verbal que Nous avons dressé et signé à Paris le quatrième jour du mois de Mai de l'an mil sept cent quatre-vingt.

D'Hozier-de-Sérigny

Pour minute.

De Tsumery — d'Essegney. [illegible]

C. R. de la Fl. de Se [illegible] 14.

~~Nomination de Juin 1779.~~

titres qui m'ont été apportés le 28 Janvier 1779 de la part de mr. de Lange qui s'intéresse à l'enfant proposé.

Louis. Catherine Bailly.

Dominique. Elizabeth Ferry.

Peltre, alias Pierre. Gabrielle Pessard.

contrat de 1664, 5 7bre c'est un sommaire, sans qual. et sans fili. copie ancienne coll. sur une autre copie coll. sur l'orig.

acte du 26 avril 1667. qual. mention de sa femme, copie ancienne coll. sur l'original.

acte orig. du ... 1663. sans fil. et sans qual. d'écuyer.

[illegible]

Louis. Françoise Trompette.

acte du 9 may 1700. orig. qual. sans fili.

extr. bapt. du 1er may 1647. exp. en forme fil. à p. et m. simple qual. de sieur au père.

acte du 31 Xbre 1687. orig. qual. sans fili.

extrait de l'acte de célébr. de mar. de 1681. exp. en forme qual. fil.

Dominique. Nicole — Françoise ~~[illegible]~~ Nicolas. Bon.

c. de m. du 23 Janvier 1717. orig. qual. de sieur fil. à p. et m.

extr. bapt. de 1682. en forme, fil. à p. et m. qual. au p. } qual. d'écuyer au p.

partage du 7. avril 1717. orig. qual. écuyer fil. à p. et m. qual. au p. fil. à l'ayeul et à l'ayeule paternels, qual. de sieur au bisayeul.

Jean — Joseph. Anne — Marguerite — Charlotte — Scholastique Gossjean. Bon.

c. de m. du 15 Janvier 1751. orig. qual. fil. à p. et m. qual. au p.

extr. bapt. de 1727. en forme, fil. à p. et m. qual. au p.

~~[illegible]~~ François — Joseph — Léopold de Tsumery. Bon.
né le 23 Février 1765.
c'est l'élève de la Flèche.

Jean — Louis — Nicolas. né en 1751 le 27. ... Preuves de noblesse faites en 1765 pour sa réception ...

Ms la Compagnie des Cadets gentilshommes du roi de Pologne ... de Lorraine, orig. fil. à p. et m. qual. au p.

Voyez la page 6 [illegible] mémoire généalogique de la famille de Thumeri-Boissise.

Voyez l'article de Ténier-d'Hautefeuille dans la Table générale des Gazettes de France.

Docteur en l'Université d'Orléans en 1539.

Jean. Anne Luillier.

Jean. Marguerite du Pré. } Conseiller au Parlement en 1543 puis Président aux Enquêtes en 1558.
c. de m. de 1546.

~~(a) Je crois que c'est son père qui fut Conseiller au Parlement en 1543.~~

Germain Ier. M^e des Comptes à Paris et Conseiller d'État.
Madelène Lecler.
c. de m. de 1588. manque. Il est cité dans les preuves de St Michel de 1668.

Germain IIe. Marie Perrot. Conseiller au Parlement en 1619.
c. de m. de 1621.

Germain III. Chev. de St Michel.
Marguerite-Catherine de Courtarvel.
c. de m. de 1665.

Gabriel-Étienne-Louis. Lieutenant général des armées du Roy.
Marie-Françoise-Elizabeth Rouxel-de Médavy-de Grancey.
c. de m. de 1699.

Jaques-Étienne-Louis. Capitaine de cavalerie au régiment de [illegible]
Marie-Catherine de Sorel.
c. de m. de 1729.

Charles-Louis.

Etat des Titres qu'il sera nécessaire de produire relativement aux Preuves de Noblesse du fils de Mr. de Thumery-d'Essegney, pour lequel on se propose de demander une place de Page de la Grande ou de la Petite Ecurie, et qu'il faudra représenter à Mr. le Président d'Hozier Commissaire du Roi en cette partie. Ces Preuves de Noblesse doivent remonter au moins à l'an 1550.

Produire l'extrait batistaire légalisé du sujet proposé.

On a produit les titres qui concernent le degré du pére (Jean-Joseph) et celui de l'ayeul (Dominique). Ces deux dégrés sont en régle.

Sur le dégré du bisayeul (Louis) produire en original son contrat de mariage avec Françoise Trompette, ou au moins l'extrait légalisé de l'acte de leur célébration de mariage en face d'Eglise. On suppose que ce Louis y sera dit fils de ses pére et mére.

Sur le dégré du trisayeul (Peltre ou Pierre) produire en original son contrat de mariage avec Gabrielle Peschard et un autre acte original, où ses pére et mére soient nommés.

Les mémoires domestiques apprennent que ce Peltre ou Pierre étoit fils d'autre Dominique et petit-fils d'autre Louis.

Sur le dégré du 4.e ayeul (Dominique) produire en original son contrat de mariage avec Elizabeth Ferry et un autre acte original, où sa filiation à père et mère soit énoncée.

Enfin sur le dégré du 5.e ayeul (Louis) produire en original son contrat de mariage avec Catherine Bailly, et pour second acte une Enquête (en original) qu'on dit avoir été faite sur la Noblesse de ce Louis le 11. Xbre. 1541. /

Paris, 28 Fevrier 1774.

De Thumery – d'Esquay — à Paris le 31. Decembre 1777. 17

Rép. le 13 Janvier 1778.

Je reçois, Monsieur, une lettre de M. de Thumery d'Esquay qui me demande de luy renvoyer ses titres de Noblesse qu'il m'avoit adressés pour obtenir votre certificat à l'effet de faire entrer un de ses enfants à l'école militaire, c'est au commencement de 1774. peutêtre vers la fin de 1773. que j'ay eu l'honneur de vous remettre ces titres que je vous supplie de me renvoyer avec la Notte des frais de leur vérification, que M. de Thumery d'Esquay me charge d'acquitter.

Si je ne perseverois dans mon régime de garder la maison, dont je me trouve parfaitement bien, j'aurois eu l'honneur de vous aller voir, sans attendre que cette affaire m'en fournit l'occasion, mais j'en proffiteray cependant pour vous renouveller les voeux que je fais pour votre satisfaction, et les assurances du très parfait et sincère attachement avec lequel j'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur Dedangle (ci-devant Trésorier Général de l'Extraordinaire des Guerres)

M. d'Esquay me paroit pressé de ces pièces qui luy sont nécessaires pour être admis à rendre ses foy et hommages, faute de quoy il est menacé de voir saisir sa terre.

M. de Sérigny

de Thumery.

Observations pour Mr. Le Chr. de Thumery

Robert de Thumery Seigneur de Dampierre les Chorreuse cinquieme ayeul de Mr le Chr. de Thumery avoit épousé en 1res noces Marie de Montreau, dont est issu Louis de Thumery, le Président un qui alla fixer sa demeure en Lorraine, 4me ayeul de Mr le Chr. de Thumery ; il épousa en secondes noces Isabeau le Sueur, dont est issu Hector de Thumery, dont le petit fils Jean de Thumery fut chevalier de Malte en 1611.

Il suit de là que la ligne de Louis de Thumery n'ayant pas dérogé par ses alliances, Mr le Chr. de Thumery auroit droit de prétendre à être admis dans l'ordre de Malte [illegible].

Son ayeule paternelle Marguerite agnès Cochet de Saintry née en sponsion au diocese de Toul le 28 fevrier 1661 de Mre Jacques Cochet de Saintry, et de Dlle Barbe Marguerite Guillot, a demeuré depuis a Harville par avec ses pere et mere.

on n'a pû se procurer ni le Contrat, ni l'acte de Celebration de mariage de ses pere et mere, ni conséquemment prouver sa filiation, ni celle de ses pere et mere.

on croit cette famille éteinte, on n'a qu'un Contrat

d'acquisition par lui faitte le 1er 7bre 1678.

Dans les lettres de noblesse obtenu le 5 7bre 1667 par le sr Jacques Cochet, il est dit fils de pierre cochet valet de chambre du Duc charles de Lorraine, et par des certificats en forme des sindics et jugeurs des villes de Bourg et de Bassié en Bresse des 10 9bre 1666 et 12 juin 1667, ledt Pierre Cochet est dit issu de Noble Race, et le 1er qui en 1600 alla s'établir en Lorraine.

On voit seulement par un tableau des armoiries de la famille, que Pierre Cochet avoit épousé françoise de Lestoury, dont la famille étoit aussi attachée au duc charles de Lorraine, mais on n'a pû trouver aucun titre qui constate cette filiation.

La seconde Bisayeule paternelle de Mle Chre de Thouvenez, est Barbe marguerite Guillot née en la paroisse de Notre Dame de la Motte, Abbemont le 28 fevrier 1640 de Mr Joseph Guillot et de Dlle ......

La filiation de Barbe marguerite Guillot est donc aussi imparfaite, on ne voit point le nom de sa mere, et on n'a pû se procurer ni le contrat ni l'acte de celebration de mariage dud. Sr Joseph Guillot, ni aucun autre acte passé entre lui, sa femme, et autres

Dlle marie de flamain 1re Bisayeule maternelle, épousa en 2es noces Mre Catherin des marques Chr Seigneur de Thouvenez, et par son contrat de mariage passé le 14 juin 1665 devant Robert notaire au Bailliage de Dysigny à Parey St Ouën, elle est seulement ditte Vve de Mre Charles françois de Lavaux Segr de Vremont.

Par son contrat de mariage du 30. Xbre 1662 avec led. sr Charles françois de Lavaux, elle est ditte Vve de Mre honoré sieur de Gournay Capne et adjudant général de l'armée de son altesse.

Par acte passé sous seing privé, en forme de partage, le 2 avril 1667 entre lad. Dame marie de flamain et autres, et les coheritiers dud. Sr de Gournay, de Parey St Ouën, le contrat de mariage de lad. Dlle avec led. Sr de Gournay est seulement énoncé sous la datte du 21 juillet 1659. mais on n'a pû se procurer ce contrat de mariage où sa filiation est probablement énoncée, ni aucun autre acte qui indique cette filiation.

On rapporte seulement l'extrait de Baptême de Marie magdelaine née en la paroisse de St Michel de Athienville le 27 aout 1638 de Gérard flamain et de Nicolle Barrois ses pere et mere.

~~[illegible]~~

On desireroit avoir quelques renseignements sur ces trois familles. J.

5320

THURET.

7120. 1

Churet (de)

Titre de Thuret.

Picardie.

\+

Copié sur une copie en papier, non signée du 19. novembre 1664.

2 N.° 88

Généalogie de la famille des de Thuret, en Picardie.

I.

1511. Contract de mariage en parchemin du 23. octobre 1511. d'Eleonor de Thuret, Ecr. Gentilhomme près la personne de tres haut, et tres puissant Prince Mgr le Comte d'Angoulesme, assisté de Julien de Thuret, Ecr Sr de Vaudenas, M.e d'hotel de mondit Sgr le Prince d'Angoulesme; et de D.e Caterine de la Rivière, ses père et mère; avec D.lle Eveline de Trammelare, fille de Gilbert de Trammelare, Chlr Sgr de Cuxi, et Lieutenant des Gardes du Duc de Savoie; et de defunte Mad.e de Goutondi, sa mère, passé pardevant Jean de Cabris, et Damptan, no.res au Chatelet de Paris. Signé Cabais et Dampton.

de la Rivière.

de Trammelare.

de Goutondi.

de Cabais.

III.

1555. Contract de mariage en parchemin, du 5. février 1555. de François de Thuret, Ecr Sgr de Verneuil sur Aisne, ci devant Gouverneur de la personne de tres haut, et tres puissant Prince Mgr le Duc de Nemours, Comte de Genevois: avec D.lle Clermonde de Fer, fille de Nicolas de Fer, Sgr de Villancourt, et autres lieux; et de D.lle Jeanne de Finti, sa femme; par lequel il lui donne deux mille livres sols de douaire, à un seul payement, revenant à 6000.# 2s. qu'il veut être pris sur tous les biens tant aquêts, que

de Fer.

de Finti.

des propres à lui apartenans par le decès de feu Eléonore de Thuret, vivant Ecr, Sgr de Toutefille, Gentilhomme du Roi François ; et Dlle Edeline de Trammelare, ses père et mère ; passé pardevant Jean Bugnatte, et Noel Beuvière, nores à Moncornet, signé d'eux. Trammelare. Bugnate. Beuvière.

1578. Acte de Gardenoble du Bailliage de Laon, étant en parchemin, du 23. Novbre 1578. de Jaques de Thuret, et autres enfans mineurs de defunt noble homme François de Thuret ; vivant Ecr Sr de Verneüil sur Aisne ; et de Dlle Clermonde de Fer, sa veuve, et par elle acceptée. signé desharbes.

IV.

Emploie l'acte de Garde noble, ci dessus extrait, par le quel il est justifié que Jaques de Thuret est fils de François de Thuret, et de Clermonde de Fer.

1592. Contract de mariage en parchemin, du 20. Novbre 1592. de Jaques de Thuret, Ecr, Sgr Verneüil, Capitaine d'une Compagnie de Chevau-legers au Régimt de St Paul ; assisté de Dlle Clermonde de Fer, sa mère, veuve de feu François de Thuret, Ecr Sgr de Verneüil, et de Toutefille, son père : avec Dlle Bonne d'Espinoi, fille de defunt Loüis d'Espinoi, Ecr Sgr de Chavignon, et autres lieux ; assistée de Dlle Jeanne de Martigni, sa mère, passé pardevant Jollé, nore Royal residant à Anisi- de Fer. d'Espinoi. de Martigni.

-Le Chastel et des temoins y denommés. Signé Jollé.

1639. Une quitance, en papier, du 26. Fevr 1639. du Receveur des deniers du ban et arrièreban, en faveur de Dlle Bonne d'Espinoi, veuve de feu Jaques de Thuret, vivant Ecr Sr de Verneüil, de la somme de 30 ll à la quelle il auroit été taxé pour les frais dud. ban et arrièreban. signée Pipemont.

V.

1628. Contract de mariage en parchemin, du 24. Mai 1628. de César de Thuret, Ecr Sr de Beaune, assisté de Jaques de Thuret, Ecr Sr de Verneüil, Gouverneur et Capne de la ville de Vailli sur Aisne, son père ; se portant fort de Dlle Bonne d'Espinoi, sa femme ; avec Dlle Marguerite Le Subtil, fille de defunt noble homme Jean Le Subtil ; et de Caterine du Feschin, jadis sa femme, passé pardevant Simon Charlet, et Vincent Collé, nores au Chlet de Paris, signé d'eux. d'Espinoi. Le Subtil. Du Feschin. Charlet. Collé.

1643. Arrêt de la Cour des Aides, en parchemin, du 28. Mars 1643. rendu entre César de Thuret, soi disant Ecr Sr de Beaune, et de Chini, d'une part ; Le Procureur Gnal en lad. Cour, et les maieurs et habitans de lad. paroisse de Beaune, et Chini, d'autre : par le quel Led. César de Thuret est declaré noble, et

issu de noble race, et ses enfans nés et à naître en loyal mariage; et qu'il sera rayé et biffé du rôle des Tailles de lad. paroisse. signé — Boucher.

1665. Autre arrêt de la Cour des Aides, en parchemin, du 4. Fevrer 1665. entre le Procureur Gnal du Roi, poursuite et diligence de Me. Thomas Bousseau, chargé de l'exécution des declarations de sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du Titre de Noblesse, d'une part; et César de Thuret, Sr de Beaune. Election de Laon, d'autre: par le quel led. César de Thuret est declaré noble, et issu de noble race et lignée, pour jouir par lui et sa posterité née et à naître en loyal mariage, des privileges atribués aux nobles du Royaume; et renvoyé de l'assignation à lui donnée à la reqte du d. Bousseau; Lui condamné aux depens jusqu'au jour de son desistement. signé Boucher.

1653. Acte de Garde noble du Bailliage de Laon, en parchemin, du 17. avril 1653. à Thierri, Jaques, César, et Henri de Thuret, Claude Angelique Charlote Loüise et Madelene de Thuret, enfans mineurs de César de Thuret, Ecr Sgr de Beaune, demeurant à Verneüil; et de feüe Madlle Marguerite Le Subtil, sa femme, signé Gravel, collationné, et scellé. Le Subtil.

Le dit César de Thuret, Sr de Beaune, assigné et produisant, ajoute qu'il a été Gendarme du Roi, et de ses services par plusieurs Certificats.

I.

Fulcian de Thuret, Ecr Sr de Vaudenac.
Dlle Caterine de La Riviere.

II.

Eleonor de Thuret, Ecr.
Dlle Edeline de Trammelave.

III.

François de Thuret, Ecr, Sr de Verneüil.
Dlle Clermonde de Fer.

IV.

Jaques de Thuret, Sr de Verneüil.
Dlle Bonne d'Espinoi.

V.

César de Thuret, Ecr Sr de Beaune, — assigné et produisant.
Dlle. Marguerite Le Subtil. ont eu
Antoine Thierri Jaques François — César et Henri de Thuret, Garçons.
Claude Angelique Charlote Loüise, et Madelene de Thuret, filles.

La dite famille porte pour Armes et Blason, de gueules, à trois mufles de Lion Leopardé d'or; deux en chef, un en pointe.

Nicolas Dorieu, Conser du Roi en ses Consls Maître des reqtes ordre de son hotel, Comre departi par sa

Majesté en la Generalité de Soissons. Vû les arrêts du Con.el d'Etat du Roi des 22. Mars, et 14. octobre 1666. Lettres patentes sur jceux à nous expediées; et autres Lettres patentes, et arrêt donné pour l'execution des Declarations de sa Majesté du 8. Fevier 1661. 22. Juin 1664. et autres precedentes; l'exploit d'assignation du 1.er Septbre 1666. donné à la req.te de M.e Jean Garnier, ci devant Commis par sa Majesté à la recherche des usurpat.rs du Titre de Noblesse en la Gnalité de Soissons, presentement reprise et continuée pardevant nous à la req.te du Procureur du Roi en notre Commission, poursuite et diligences de M. Laurent Etienne, et Pierre Pouchon, préposés par sad. Majesté à lad. recherche, au lieu dudit Garnier, en execution dud. arrêt du Con.el d'Etat du 22. Mars 1666. et de notre ordonnance du 23. Septbre ensuivant, étant au bas de la req.te à nous presentée par lesd. Etienne, et Pouchon, à César de Thuret, Ecr Sr. de Beaune, demeurant à Verneüil sur Aisne, du Bailliage et élection de Laon, pour la representation des titres justificatifs de sa Noblesse, et qualité d'Ecuyer par lui prise. Notre procés verbal du 2. de Mars 1667. et du 11. jour, contenant la comparution

dud. Sr. de Thuret, sa declaration, representation de ses titres, et requisition. Vû aussi la production par lui mise en notre greffe. avons lû toutes les pieces y mentionnées, ensemble le dire desd. préposés, avec les Conclusions dud. Procureur du Roi. tout consideré, nous Comre susdit, faisant droit sur l'instance, avons maintenu et gardé le d. de Thuret en la possession de la qualité de Noble et d'Ecuyer; ordonnons que lui, ses successeurs et posterité nés et à naître en legitime mariage, joüiront des privileges, honneurs, et exemptions dont joüissent les Gentilshommes du Royaume; faisant defenses à toutes personnes de les y troubler tant et si longuement qu'ils vivront noblemt. et ne feront acte dérogeant; et que pour cet éfet led. de Thuret sera compris dans l'etat que nous envoierons à sa Majesté, pour y avoir égard en faisant le Catalogue des Gentilshommes de ce Royaume, conformément aud. arrêt du Con.el d'Etat dud. jour 22. Mars 1666. fait à Soissons le 19. novbre 1667. Signé Dorieux; et plus bas, par Mgr, Gezazel.

Thuret du haucar Du mois de Juillet 1753

No. 27

6

Lettres de Noblesse pour le Sieur André François Thuret du haucar Sous-brigadier de la Compagnie des Gendarmes de la garde ordinaire du Roi.

Paris

Copié sur l'original en parchemin

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre à tous presens et avenir Salut. La marque la plus précieuse d'estime que les souverains puissent donner à ceux de leurs sujets qui se sont distingués par leur mérite et leurs talents, est le privilege de la Noblesse. Mais une récompense de ce genre et qui renferme en soi d'aussi grands avantages, nous a toujours paru devoir être le partage de ces citoyens vertueux qui ayant embrassé la profession des armes animés par le seul désir de se rendre utiles à la patrie, ont joint à une valeur et à une fermeté peu communes, un attachement sans bornes pour nos interests; c'est de cette maniere que nous nous proposons de temoigner à notre cher et bien amé André François Thuret du haucar, chevalier de notre ordre Militaire de Saint Louis sousbrigadier de la Compagnie des gendarmes de notre garde ordinaire, la satisfaction que nous avons des services qu'il nous a rendus et qu'il continue de

nous rendre journellement. Issu d'une
famille de nôtre Province de Normandie
qui a toujours vecu noblement et
qui alliée à d'anciennes familles
nobles de cette Province, reunit a cet
avantage celuy d'avoir donné plusieurs
sujets de distinction a la profession des
armes, il entra dans la Compagnie
des gendarmes de nôtre garde ordinaire
en 1719 et depuis ce moment il n'a
cessé de se signaler par le zele le plus
actif dans les expéditions de guerre
où cette Compagnie a été employée
et par une aplication constante a
remplir ses devoirs lors que son
Etat l'a retenu près de nôtre personne.
en 1734 il se trouva au Siège de
Philisbourg et fit la Campagne
de l'année suivante. en 1744 il servit
aux Sieges de Menin, d'Ypres et
de Furnes, il fut du détachement
que commandoit nôtre très cher et
bien amé cousin le Maréchal de
Lowendal a la poursuitte de l'armée
du Prince Charles qui repassoit le
Rhin, et se trouva au Siège de
Fribourg qui termina cette Campagne.
La Bataille de Fontenoy et tous les Sieges
qui furent faits en 1745. La Bataille
de Lauffeldt remportée en 1747 et
la Campagne de 1748, furent autant
d'occasions qu'il saisit avec ardeur

pour ajouter de nouvelles recommandations
aux precedentes, et la maniere dont 7
il s'y comporta luy merita des lors
d'eprouver un effet particulier de nôtre
bienveillance. Tels sont les motifs
qui nous parlent en sa faveur et
déterminent que nous sommes a luy
conferer la Noblesse, nous sommes
persuadez qu'en l'illustrant ainsy
par un titre transmissible a sa posterité,
ce sera pour elle une obligation de
marcher sur ses traces et pour luy
un nouveau motif de redoubler de
zele et d'attachement pour nôtre
service et la gloire de nôtre couronne.
Scavoir faisons que pour ces causes
et autres bonnes considerations a ce
nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil
et de nôtre grace speciale, pleine
puissance et autorité Royalle, Nous
avons par ces présentes signées de
nôtre main annobli et annoblissons
ledit André François Thuret du
Haucar et du titre et qualité de Noble
et gentilhomme decoré et décorons;
voulons et nous plait qu'il soit tenu,
censé et reputé comme nous le tenons,
censons et reputons pour tel ensemble
ses enfans et posterité tant mâles
que femelles nés et a naître en
legitime Mariage de même que ceux
qui sont issus de noble et ancienne
race et que ledit André François

Thuret du haucar et sa posterité
soient en tous lieux et endroits,
tant en Jugement que hors de
Jugement tenus censés et réputés
Nobles et gentilshommes, et comme tels
qu'ils puissent prendre en tous lieux et
en tous actes la qualité d'Ecuyer et
parvenir a tous degrés de chevalerie
et autres dignités, titres et qualités
reservés a nôtre Noblesse; qu'ils
soient inscrits dans le Catalogue des
Nobles, et qu'ils jouissent et usent
de tous les droits, prérogatives
privileges franchises, Libertés
prééminences exemptions et immunités
dont jouissent et ont accoutumé de jouir
les Nobles de nôtre Royaume, comme
aussi, qu'ils puissent acquerir, tenir
et posseder toutes sortes de fiefs terres
et seigneuries de quelque nature titre
et qualités qu'elles soient et en outre
avons permis audit andré françois
Thuret du haucar et a ses Enfans
posterité et descendants de porter
les armoiries timbrées telles qu'elles
seront reglées et blazonnées par le
Sieur d'hozier Juge d'armes de france
et qu'elles seront peintes et figurées
dans ces présentes auxquelles son
acte de reglement sera attaché sous
le contre scel de nôtre chancellerie
avec pouvoir de les faire peindre
graver et insculper en tels endroits
de leurs Maisons terres et seigneuries

que bon leur semblera sans que
pour raison dudit annoblissement
Ledit sieur andré françois Thuret de
haucar ses Enfans posterité et descendans
soient tenus de nous payer et a nos
successeurs Roys aucune finance ny
indemnité dont a quelque somme
qu'elles puissent monter nous leur avons
fait et faisons don par cesdittes
présentes a la charge toutefois par eux de
vivre Noblement sans déroger a ladite
qualité. Si donnons en mandement
a nos amez et feaux Conseillers les
gens tenant nôtre cour de Parlement
Chambre de nos Comptes aydes et
finances à Rouen Presidents et
Trésoriers generaux de france au bureau
de nos finances etabli à Alençon
et a tous autres nos officiers et
Justiciers qu'il appartiendra que
ces présentes ils ayent a faire registrer
et du contenu en icelles jouir et user
Le dit Sieur andré-françois Thuret
du haucar ensemble ses dits Enfans
posterité et descendans males et
femelles nés et a naitre en Legitime
Mariage, pleinement paisiblement
et perpetuellement cessant et faisant
cesser tous troubles et empechements
quelconques, nonobstant tous edits
Declarations, Arrests, Reglements,
Ordonnances Lettres et autres choses

a ce contraires auxquels et aux
dérogatoires des dérogatoires y
contenus nous avons ~~dérogé et~~
expressement dérogé et dérogeons
par ces dittes presentes pour ce regard
seulement et sans tirer a consequence
nonobstant clameur de haro chartre
Normande et lettres a ce contraire
car tel est notre plaisir. et affin
que ce soit chose ferme et stable
a toujours nous avons fait mettre
notre scel a ces dittes presentes
Donné à Versailles au mois de
Juillet l'an de grace mil sept cent
cinquante trois et de notre Regne
Le trente huitième signé Louis et
sur le repli par le Roy et M. L.
de Voyer d'argenson

Jaques Thuret du Haucar.

Normandie.

Aout 1696.

Réglem.t d'Armoiries pour le S.r Jaques Thuret-du Haucar, Con.er du Roi, Présid.t en l'élection de Bernai, et Colonel des Bourgeois de cette ville, en consequ.ce des lettres de son annoblissem.t du mois d'Août de cette année.

Charles d'Hozier, Con.er du Roi, Généalogiste de sa Maison, Juge gnal des Armes, et des Blazons de France, et Chlr de la Religion, et des ordres Militaires de S.t Maurice, et de S.t Lazare de Savoie.

Après avoir vû les lettres patentes, en forme de Charte, données à Versailles au mois d'Août de l'an 1696. ces lettres signées Louis, contresignées Phelipeaux, vû au Con.el Phelipeaux, visa, Boucherat, et scellées du grand Sceau en cire verte; par lesquelles Sa Majesté annoblit le S.r Jaques Thuret, S.r du Haucar, son Con.er et President en l'élection de Bernai, et Colonel des Bourgeois de cette ville; et annoblit aussi ses enfans mâles, et femelles et sa posterité, nées et à naître. Nous, en execution de la clause qui est contenuë dans les d.es Lettres, et qui permet aud. S.r Thuret de porter des Armoiries timbrées, telles qu'elles seront reglées et blazonées par nous comme Juge d'Armes de France, et ainsi qu'elles seront figurées dans ces lettres; avons reglé pour ses Armoiries à l'avenir, un Ecu d'argent, à seize étoiles de gueules, posées quatre, quatre, quatre, et quatre. Cet Ecu timbré d'un casque de profil, orné de ses Lambrequins d'argent, et de gueules. Et afin que ce Réglem.t que nous avons enregistré dans notre Registre gnal du Réglement des Armoiries de ceux qu'il plait au Roi d'annoblir, puisse servir aud. S.r Thuret, nous lui en avons donné le present acte, pour être joint à ses lettres, et nous

l'avons Signé de notre Seing et Scellé
du Sceau de nos Armes, à Paris le
dix huitième Jour du mois d'Aout, de
l'an Mile six cens quatre vingt seize.
Signé d'Hozier.

5321

THURY.

7121.

1

Chury

Thury. 2

ce mémoire est adressé par mr. Thury à mr. Sourdeau caissier du sceau.

Je vous envoye

la note de mes qualités pour faire inserer dans mon brevet (*) de noblesse.

(*) ou plustôt d'armoiries.

vous observerés que nos charges comme grands officiers nous donnent la qualité de conseiller du Roy en ses conseils. ce que ne donnent pas celles de secretaire du Roy.

ainsy n'obmettrés pas de l'y faire inserer parceque cela est essentiel dans ce brevet qui doit d'ailleurs estre conforme a nos provisions

J'ai crû vous rappeller ceci qui n'est point indifferent dans la circonstance.

je desirerois qu'il y eut de changement aux armes qu'une etoile ou un croissant

je ne serois pas faché que dans ce brevet

M Sourdeau (**)

(**) Ce mr. Sourdeau est caissier du sceau.

on insèrera aussi que je suis secretaire de Mgr le Chancelier
que j'ai eu la place de secretaire du Conseil des
finances de Mgr le Comte de Provence et que j'ai
été nommé à la place d'intendant des finances
de Mgr le Comte d'Artois, tout cela peut être utile
pour mes enfans.

Je vous recommande cet objet parce qu'il m'intéresse
personnellement.

S'il faut les dattes de mes provisions de secretaire
du Conseil des finances de Mgr le Comte de Provence, je la
donnerai,* ainsi que la datte de ma nomination **
à la place d'intendant des finances de Mgr le
Comte d'Artois,

* mes provisions sont du 4. Janvier 1778.

** ma nomination à la place d'intendant des finances
est du 18. mai 1773. suivant la lettre de M le
Duc de la Vrillière

Je representerai les originaux s'il le faut

Il doit être égal à M d'Hozier de
faire insérer ces choses dans mon Brevet
et il est essentiel pour moi et mes enfans
qu'elles y soient.

Ainsi je vous prie au plutôt une lettre
tendante à me faire le plaisir de voir son
secretaire avant que l'expedition ~~en forme~~
de mon brevet soit faite.

Thury.

4

Jean Baptiste Thury Ecuyer, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire de Sa Majesté, maison Couronne de France et de ses finances, Controleur General de la grande Chancellerie de France

Bibliothèque Impériale

J'ai prêté serment le 9. Juin 1773. pourvû suivant les provisions du d. jour dud. mois.

mon contrat d'acquisition est du 4 Juin passé devant Durand l'aîné et son confrere notaires au Chatelet de Paris

ma nomination a la place de Secretaire du Conseil des finances de Mgr le Comte de Provence est du 22. X^{bre}. 1770. suivant la lettre de M. le Duc de la Vrillière.

mes Provisions sont du 13. Janvier 1771. je l'ai exercée jusqu'au mois de juin 1772. que je l'ai vendue.

ma nomination a la place d'intendant des finances de Mgr le Comte d'Artois est du 18. mai 1773. suivant la lettre de M. le Duc de la Vrillière.

si vous avez besoin de plus grand éclaircissement je vous les donnerai

5322

TIERCELIN.

7322.

1

Tiercelin

Tiercelin   du Bellai

Monsieur, Un Gentilhomme m'ayant donné
ces jours une Généalogie de Tiercelin je me suis
resouvenu que vous me l'aviés demandée, je vous
l'envoye donc ci enclose, mais je vous avise que
je n'ai point rencontré au Tresor du Bellai cette
Catérine du Bellai y mentionnée Mariée a Jean
Tiercelin Chër, et M. du Bellai m'a dit qu'il n'en
avoit jamais oui parler, c'est pourquoi si je n'en
ai vu plus grand éclaircissement je ne suis pas
resolu d'en parler en l'histoire Généalogique du
Bellai dont je suis presque about, et espere la
mettre sur la presse ce Caresme prochain, mais
j'ai besoin de vôtre assistance pour une aliance
dont je n'ai aucuns memoires, qui est celle de
Haulteville ou Autheville en Normandie, car une
Jaqueline du Bellai fille de Jean IV. du nom Sgr
du Bellai, fut mariée a Jean Sgr d'Autheville
par Contract passé en la Cour de Bourguenval,
le 19. Novembre 1472. dont est sorti une Ligne,
neautmoins je n'en ai trouvé chose quelconque
que ce Contract de mariage, où le pére de ce Jean
n'est point denommé, mais bien un François
d'Autheville Ecr présent, et d'autant que je
raporte en mon histoire la Généalogie sommaire
de chaque aliance n'ayant rien de celle là,
j'implore vôtre secours, et vous suplie si vous
l'avés de me l'envoyer et vous obligerés fort M.
du Bellai et moi particuliérement qui ne
manquerai de raporter que je l'ai eüe de vous,
et si vous connoissés quelqu'un de cette famille
je vous suplie leur écrire mon dessein ou
plutôt celui de M. du Bellai, cela peut être

les obligera a vous en Envoyer une plus exacte
que celle que vous pouviés avoir, mais toujours
je vous Supplie de m'envoyer a ce voyage s'il
y a moyen ce que vous en avés et si j'ai quelque
chose qui vous puisse Servir, je ne manquerai
de le vous Envoyer ne desirant rien plus de vous
temoigner que je Suis

Monsieur

Votre trés humble serviteur

signé

de Blois ce 29. octobre

On m'a dit ici depuis peu qu'il y avoit un
Gentilhomme en Champagne portant le nom
et les armes du Bellai qui a sa maison sur le
Chemin de Paris à Troïes prés un Bourg qui
s'appelle le Mesnil Vuallon et a deux lieües de
lad. ville de Troïes, si vous le connoissés ou
si vous en avés oui parler je vous supplie me le
mander. /.

Tiercelin

Copié sur feuille detaché

3

Septembre 1716.

Titres de M. le Duc de la Feuillade. 1638.

Sentence rendüe à Gueret le 7e. de Mai 1638.
par Jean Tiercelin de Rance chlr sgr de la
Chapelle, de Barrieux, de la Grange, le Chapitre
et de Naillat &c. Conr du Roi Capne de cent hommes
d'armes de ses ordces senechal de la Marche
en faveur de dame Isabeau Brachet, Comtesse
de Castres, Dame de Peruse, contre Emanuel
Doumi sr. de Mansat et François Doumi
par laquelle sur la demande qu'avoit faite lad.
Dame de Peruse aud. François Doumi
opposant de lui payer la somme de 900lt de
rente, par une assignation donnée par
Bonnin sergent le 12e. d'avril aud. an 1638.
et sur une sentence rendüe le 5e. de Mai
1620. aud. siége de la Marche par laquelle
lesd. Emanuel Doumi et Jean Doumi son
frére sr. de Sr. Pardoux avoient été condamnés
de payer lad. Rente à Mre. François d'Aubuçon
et à lad. Dame de Peruse; led. François
Doumi est deboutté de son opposition et est
ordonné qu'il servit informé des pieces en
vertu desquelles l'execution avoit été faite
pour deduire l'opposition dud. sr. de Mansat
a la huitaine. cet acte signé Biarnois.

Tiercelin-de Brosses de Beaucourt

Picardie

Mars 1752

Nous Louis Pierre d'Hozier Juge d'armes de France, Chevalier Doyen de l'ordre du Roi, Conseiller en ses Conseils, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, Généalogiste de la maison de la Chambre et des Écuries de Sa Majesté, de celles de la Reine et de Madame la Dauphine.

Certifions à Madame la Dauphine et à Monsieur le Comte de Mailly son Premier Écuyer, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier Commandeur de ses ordres,

I.er Degré — Produisant — Charles Étienne Tiercelin de Brosses de Beaucourt — 1736

que Charles-Étienne Tiercelin de Brosses de Beaucourt né et batisé le six Juillet Mil sept cent trente six et agé de quinze ans huit mois et dix jours a la Noblesse nécessaire pour estre au nombre des Pages que Madame la Dauphine fait élever dans ses Écuries et que les titres qui nous ont été représentés justifient qu'il est fils de

D'argent à trois tierces d'azur passées en sautoir, et accompagnées de quatre merlettes de sable.

II.e Degré — Père et Mère — Étienne Tiercelin de Brosses Sgr de Beaucourt. — Marie Augustine Alexandrine de Créqui-Hémont sa femme — 1730

Haut et puissant Sgr M.re Étienne Tiercelin de Brosses Sgr de Beaucourt &c. et de Dame Marie-Augustine-Alexandrine de Créqui mariés par contrat du cinq Janvier Mil sept cent trente, fille de Haut et puissant Sgr M.re Henry-Alexandre de Créqui, Marquis de Hémont et de Dame Marie-Charlotte de Mannay. Que led. Sgr de Beaucourt né le dix sept Novembre Mil six cent quatre vingt sept et batisé le vingt deux Septembre Mil six cent quatre vingt douze a eu pour Père et Mère

III.e Degré — Ayeul — Louis Tiercelin de Brosses Sgr de Riencourt — Suzanne Damiette sa femme — 1679

M.re Louis Tiercelin de Brosses Chev. Sgr de Riencourt et Dame Suzanne Damiette qu'il épousa par contrat du douze May Mil six cent soixante dix neuf fille de M.re Claude Damiette, Sgr de Berencourt Premier Capitaine Commandant le Régiment de Cavalerie de M. le Duc d'Elbeuf et de Dame Suzanne du Mesniel. Que led. Louis Tiercelin, Gaspard et Nicolas Tiercelin ses frères eurent pour leur partage et pour ce qui leur apartenoit dans la succession de Dame Charlotte de Monceaux-d'Auxi, leur Mère les terres et seigneuries de Riencourt, de Belloi sur Somme et de Monceaux suivant led. partage qui leur fut fait le huit Mai Mil six cent soixante quatre, par

IV.e Degré — Bisayeul — Geoffroi Tiercelin, Sgr de Brosses — Charlotte de Monceaux-Auxi sa femme — 1610

Haut et puissant Sgr M.re Geofroy Tiercelin de Brosses leur Père, Sgr de Brosses, de Sarcus, &c. Chev. de l'ordre du Roi, Con.er en ses Conseils, Gentilhomme ord.re de sa Chambre lequel fut marié par contrat du vingt quatre Mai Mil six cent dix avec lad. Charlotte de Monceaux fille de M.re Gaspard de Monceaux Sgr de Monceaux de Houdene et de Belloi sur Somme + et de Dame Jaqueline d'O. Que led. Geoffroi Tiercelin, étoit fils de

+ Gentilhomme ord.re de la Chambre du Roi

Bibliothèque Impériale

V. Degré

Trisayeul

Charles Tiercelin, Sgr de Saveuses

Marguerite d'Audenfort, sa femme.

1583.

Mre Charles Tiercelin Sgr de Saveuses et de Sarcus Chev de l'ordre du Roi, Gouverneur de Dourlens et de Dame Marguerite d'Audenfort qu'il épousa par Contract du vingt[illegible] mai mil cinq cent quatre vingt trois, fille de Mre Jean d'Audenfort, Sr de Grandvillier Chev des ordres du Roi, et de Dame Marguerite de [illegible]. Que led. Charles Tiercelin et Anne Tiercelin son frère aîné Sgr de Sarcus, élevé enfans d'honneur du Roi Charles IX et mort d'une blessure qu'il reçut au siège de Boulogne où il commandoit les chevaux legers, etoient enfans de

VI. et VII. Degrés

4. et 5. Ayeuls

Adrien Tiercelin Sgr de Brosses Chev des Ordres du Roi

fils d'Adrien Tiercelin Sgr de Brosses

Barbe Rouhaut sa femme

1532.

Mre Adrien Tiercelin Sgr de Brosses et de Sarcus Gouverneur de Mouzon et Chev des ordres du Roi capitaine de cinq[uante] hommes d'armes de ses ordonnances et de Dame Barbe Rouhaut fille de Thibaud Rouhaut Sgr de [illegible], Gouverneur de Hesdin et de Jeanne Dame de Saveuses, et que le vingt trois [illegible] mil cinq cent trente deux led. Adrien Tiercelin etoit sous la garde noble de Haut et puissant Sgr Mre Adrien Tiercelin son père Chev Sgr de Brosses Gentilhomme ord.re de la Maison du Roi, Bailli et Capitaine de Gisors.

En foi de quoi Nous avons délivré le présent certificat auquel Nous avons mis l'empreinte du sceau de Nos armes à Paris le jeudy seizième jour du mois de Mars de l'an mil sept cent cinquante deux

d'Hozier

Tiercelin de Brosses

Berri

Aout 1718.

Copié sur feuille détachée

5

1519. Contract de Mariage de Cosme Tiercelin Ecr Sgr de Bellou, fils unique de noble homme Jean Tiercelin, vivant Sgr dud. lieu et de Jeanne de Marçai sa veuve, et assisté de Bernardin de Marçai son oncle Ecr Sr de la Godinière tant en son nom que pour lad. Jeanne de Marçai sa Mère, et Louise et Caterine Tiercelin ses Tantes, et de Mre Philippes Olivier Curé de Lussac, accordé le 11e de Juillet 1519, avec Dlle Andrée de Gaucourt, fille du feu Sgr Charles de Gaucourt, vivant Sgr de Olais, de Boille et de Gournai &c. ce Contract passé devant le Valet et Fornand Notaires à Champigni sur Voulonne; La dot est de 400lt.

voyez à Gaucourt et Renaud de Lage

Ensuite de ce Contract est la Procuration donnée aud. Sr de la Godinière le 8e de Juillet aud. an 1519. par lad. Jeanne de Marçai et par lesd. Louise et Caterine Tiercelin pour consentir en leurs noms au susd. Mariage &c. prt Antoine de l'Epinai Ecr Sr de Beaupuis et Michau de la Garde, cet acte reçu par Fournier et Villaut Tabellions en la Cour de Mons. le Prince de la Rochesuryon à Champigni.

1423. Obligation de la somme de 23lt. 15. passée le 18e jour du mois de Mai, de l'an 1423. au profit de Raoul Girard, par Jeannet Franeboucher, et Macé Tiercelin, au nom et pour Maître Jean du Brieil. Cet acte signé Tiercelin, et Franeboucher.

V. Degré

IIIe Charles Tiercelin

Tiercelin

Champagne

Decembre 1710.

d'Argent à deux Tierces d'azur posées en Sautoir, acompagnée de quatre Merlettes de Sable.
Sur la porte du Châu de Pocé, à demi lieue d'Amboise, les Tierces sont de Sable, et l'Ecu à une Bordure Engrêlée de Gueules; dans l'Eglise, ces armes sont parties d'un Ecu d'argent à trois Croissans de Gueules, et un Lambel de quatre pendans de même. Et dans la Chapelle du Châu, il y a un Ecu d'argent à trois Merlettes de Sable parti de ces trois croissans

Généalogie de la Maison

5

Georges Tiercelin, Sgr de la Hamette de Chourches, [illegible]

Macé Tiercelin, Sgr de la Roche du Maine, [illegible] Charles VII. Epsa. Françoise Olivier, veuve [illegible] nièce de Jean Hébert Evêque d'Evreux [illegible] délivrée après la mort le 17e de Septemb[re] François Tiercelin, Ses frères [illegible] la Grange.

Ier Lit

Jaques Tiercelin, chlr Sgr de la Roche du Maine, Chambellan du Roi Louis XI. [illegible] 1ere Epouse Anne de la Chapelle-Rainsouin (qui porte d'or avec croix de [illegible] et de Capitaine du Plessis les Tours il fut l'un des deputés par le Roi pour le fait [illegible] du Parc du Plessis, l'an 1490 et 1498 voyez la vie de St François de Paule [illegible]

Charles Tiercelin, chlr Sgr de la Roche du Maine, l'an 1530 âgé de 64 ans l'an [illegible] Gouvr de la ville de Mouzon en Champagne dont la souveraineté lui fut donnée [illegible] mettre au rang des hommes illustres, ayant porté quarante ans la Cuirasse avec [illegible] Pavie, l'an 1524 et à celle de St Quentin; Il Epsa Anne Turpin, fille de Jaqu[es] [illegible] Blanchefort. voyez Thevet

Charles Tiercelin s'enferma dans Metz l'an 1552, fut commis pour commander dans Marienbourg l'an 1555 et fut tué à la journée de St Laurent l'an 1557.

Louis Tiercelin Lieutenant de son père

Jean Tiercelin chlr de Malthe fut à Lépante le 7 octobre 1571 et fut tué contre les Turcs

François Tiercelin Evesque de Poitiers

Charles Tiercelin d'Apelvoisin par obligation de porter ce nom Sgr de la Roche du Maine Baron de la Frugerouse, chlr de l'ordre du Roi, Capne de 50 hommes d'armes, Epsa Claude de Chatillon, fille de Claude de Chatillon, Sgr et Baron d'Argentan, de la Grove et de Tarcheville, et de Renée Sanglier sa femme.

Charles Tiercelin d'Apelvoisin, Sgr de la Roche du Maine, Dame Catherine du Pré sa femme l'an 1632.

[illegible]

Ier [illegible]

Re[illegible]

Tiercelin de Brosses

Picardie

St Cir

Novbre 1701

V. Tiercelin

Tiercelin

D'argent a 2. tierces de gueules passées en sautoir accompagnées de 4 merlettes de sable. Sur la porte du Chau de Pois, a demi lieue d'amboise les tierces sont de sable, et l'ecu a une bordure engreslée de gueules, et dans l'eglise ces armes sont parties d'un ecu d'argent a 3 croissans de gueules a un lambel de 3. pendans de mesme et dans la chapelle du Chau il y a un ecu d'argent a 3. merlettes de sable party de ces trois croissans.

Georges Tiercelin Sgr de la Roche du maine et . . . . ép. Jeanne de **Chources** de la maison de malicorne.

Mathurine Tiercelin femme d'Amaury de Tornai Sgr de Tornai l'an 15..

Anne Tiercelin fem. de Jean de Rousseau Sgr de la Possonière l'an 1515.

Geoffroi Tiercelin.

---

1. **Macé** Tiercelin Sgr de la Roche du maine chambellan du Roi Charles 7. ep. 1° Jeanne **Olivier** veuve de Nicolas Gibert mere de Jean Gibert Eveque d'Evreux, dont les meubles furent delivrés apres la mort le 27 sept. 1479 a Jean et a François Tiercelin ses freres. Veuve 2° de . . . Sgr de Brosses et de la Grange, Ste Dame de la Charaigneraie.

Des Oliviers d'argent a une croix ancrée de sable.

3. **Jean** Tiercelin Sgr de Dalon ou l'audience a fait la branche des Sgrs de Dalon rapportée F

4. **Robert** Tiercelin Ch. Sgr de la Chancellerie a fait la branche des Sgrs de la Chancellerie; mal . . . rapportée G

5. **Philippe** Tiercelin Sgr de Besseniel, dont la branche est tombée en Quenouille.

2. **George** Tiercelin fut institué dans la charge de Senéchal . . . le 18 mars 1498.

1re fem.

Jacques Tiercelin Ch. Sgr de la Roche du maine chambellan du Roi Louis XI. comparu par le Dresseur de l'an 1478. Il ep. dame de la **Chapelle-Rainsouin** laquelle porte d'or, a une croix de sable, laquelle etoit . . . de St Pierre le Tour et, il fut l'un des députés par le Roy pour la vie des Reliques de l'hermitage du Parc du Plessis l'an 1490. et 1498. voyez la vie de St François de Paule fol. 444.

François Tiercelin Ch. Sgr de la Grange . . . . Jean Tiercelin des meubles de Jean Gibert Evesque d'Evreux le 27 7b. 1479.

Des filles dont une mariée a N . . . . . Sgr de Sanzai.

2e fem.

Jean Tiercelin a fait la branche des Sgrs de Brosses et rapportée B

Mr **Louis** Tiercelin vivoit l'an 1508. le 16 Novembre qu'il fut receu Cons. au Parlement.

Charles Tiercelin Ch. Sgr de la Roche du maine l'an 1530 agé de 64 ans l'an 1550 Capt. de 50 hommes d'armes, mal. de Camp, Capt. de la ville de Mouzon en Champagne, dont la Souveraineté de Sedan fut donnée . . . . a la conduite de ses services que le Roi mettoit au rang des hommes illustres ayant porté 40. ans la cuirasse sans commandement, il fut pris prisonnier a la bataille de Pavie 1524. et de celle de St Quentin. Il epousa Anne **Turpin** fille de Jacques Turpin Sgr de Crissé et de Vilaines et de Louise de Chanelfort.

voy. Thou.

A

Louis Tiercelin Abbé de l'Orvaux et agé de 63 ans l'an 1550.

A

Charles Turcelin Seign.r; ... mort en 1582 ... journée de S.t Laurens en 1557 ... fut Commissaire des ... en 1558 ...

Louis Turcelin Lieutenant ... de ... jeune.

Jean Turcelin ... de Malte fut ... 1572 ... les Turcs.

Francois Turcelin Eveque de Poitiers.

Artur Turcelin mort ... du Roy ...

Valentin Turcelin Abbé de Chatillon ... Eveque de ... l'an 1573.

Charles ... de Malte ... Philippe Eveque de ...

Françoise Turcelin femme ... **d'Appelvoisin** Seig.r de ... de la Roche du Maine ... Baron de la Fougereuse Ch.r de l'ordre du Roy.

Charles Turcelin d'Appelvoisin, par obligation de porter ce nom, Seig.r de la Roche du Maine Baron de la Fougereuse, Ch.r de l'ordre du Roy, Cap.e de 50 ... d'armes espousa Claude de Chatillon, fille de ... de Chatillon, Seig.r et Baron d'Argenton, ... et de ... de Sanglier.

Antoine d'Appelvoisin S.r de ..., et de la Chastaigneraie, espousa Anne du **Bellai** ... **de Beaumau**.

Jacqueline d'Appelvoisin ... le ... octobre 1587 ... **de Jallonne** ...

Louise Prieure de Fougereuse en Anjou.

Charles Turcelin d'Appelvoisin, Seig.r de la Roche du Maine ... Catherine du **Pré** ... février 1632.

1.er **René** d'Appelvoisin, S.r de la Chastaigneraie espousa N. ... fille de ... S.r de ... de ...

2.d **Louis** d'Appelvoisin S.r de la ... Lieutenant des Mousquetaires de M. le Cardinal.

N. ... ... fille.

B

Jean Turcelin Ch.r Seig.r de Brosses en Touraine qu'il fit bastir ... apres la mort de Charles Turcelin pretendant qu'il y avoit une substitution des biens de sa maison, il fut Con.er et Chambellan du Roy Louis XI. et son ambassadeur vers l'Empereur Frederic 3. l'an 1474. 1.er Chambellan et Gouv.r de la personne de Louis Duc d'Orleans depuis Roy Louis XII ... marié l'an 1479 avec Louise de **Longchamp** D.e de ... mourut l'an 1457 ... des Dames de la Reine Anne de Bretagne ... remariée avec Louis ... Ch.r Seig.r d'... dont la fille ... espousa Pierre de ... Seig.r de ... en Normandie. Louise de Longchamps s'estant remariée ... avec Louis ... quoyqu'ils fussent cousins au 3. degré ils obtinrent leurs dispenses ... de ... Eveque d'Ostie Cardinal le q.ier des Nones d'Aoust, et la 2.de année du Pontificat d'Alexandre. VI. Elle estoit fille de Brunet Seig.r de Longchamps Con.er et Chambellan de Charles 7. et de Jacqueline de Gamaches, fille de Guillaume de Gamaches, grand veneur, et sœur de Philippes de Gamaches Abbé de S.t Denis; elle vivoit encore avec Jean Turcelin au mois de Novembre 1482.

Edme Turcelin Abbé de Fontaines ... et d'Ar...

Louis Turcelin S.r de Longchamp ... Maistre d'hostel du Roy Charles 9. mort sans enfans.

Adrien Turcelin, Ch.r Seig.r de Brosses, de ..., et de Marine Cap.e ... de Chasteaux de ..., de ... et de ... Gouv.r de Francois 2. Con.er et Chambellan du Roy Francois 1.er Ch.r de son ordre et grand ... et Gouv.r de ... mourut l'an 1549. Il avoit espousé Jeanne de **Boulai** fille ... Seig.r de ... de Boulai ... et de Bonne de ...

Francois Turcelin mort jeune.

Marc Turcelin ... Capitaine des gardes du Roy Charles 9. mourut sans enfans ... **Anne** ... S.r de ... et de Catherine de ... fille ... remariée avec ... de **Mon**... S.r de Gurdane.

Charles Turcelin Abbé de Fontaines ... en Bretagne ... et de ...

Adrien Turcelin Seig.r de Brosses en la Compagnie du ... Seig.r de ... du Roy Charles 9. Gouv.r de ... puis de Reims, ... et de ... en ... Lieutenant ... en Champagne en 1582. ... en 1560. ... en Angleterre ... l'Admiral ... en 1562. ... mourut ... en 1593. ... **Pouzau** ... fille de ... et de ... veuve d'Antoine de ... Seig.r de ...

Nicolas Turcelin ... Chevalier ... en ... en 15.. d'Argenteuil ...

Jacques Turcelin Ch.r ... de l'ordre du Roy ... Gouv.r d'Argenteuil ... espousa ... **Fai** fille ... de Gouvard ...

Louise Turcelin ... de ... d'Ivron ...

Mad.ne Turcelin Abbesse de ...

Anne Turcelin Religieuse ...

E

Anne Turcelin Ch.r ... Charles 9. ... 100 ... en 1589 ... **d'O**, fille ... et de Marguerite de l'Hospital ... de Mon... Seig.r de Gurdane.

Charles Turcelin Ch.r de Brosses, Seig.r de ... et de ... en ... du Roy Charles 9. Ch.r de son ordre Cap.e de 50 hommes d'armes, et Gouv.r ... du Roy ... Chatillon, ... en 1592 ... agé de 48 ans marié a **Audifort** fille de Jean d'Audifort Seig.r d'... et de ... Ch.r de l'ordre du Roy, ... espousa ... Seig.r de ... en 1611.

Nicolas Turcelin S.r de ... fut tué a la bataille de ... sans enfans.

Antoine Turcelin Abbé de ... et d'Argenteuil.

Anne Turcelin ... femme de ... **Vrigaux** ... sans enfans.

Gabrielle Turcelin ... Jean de **Sar...mont** ... dont une fille.

C

C

Geoffroy Tiercelin marquis de Brosses ... Gentilhomme ord.re de la Chambre du Roy ... l'an 1620 ... Charlotte de **Mon-ceaux** fille aînée de François de Monceaux s.gr de Godane ... de Jacqueline d'O ... Geoffroy ... l'an 1656. marié de 2.e **Simon** fille de Pierre de S.t Simon s.gr de ... et de Marie ...

Charles Tiercelin a fait la branche des s.grs de ...

N.... Tiercelin

N.... Tiercelin marquis de ...

D

1.re lit

François Tiercelin ... Commandataire de S.t Germain ... mort le ...... 1701.

Adrien Pierre Tiercelin marquis de Brosses ... ep. le ... Juin 1646 ... Henriette Charlotte de **Joyeuse** fille de Robert de Joyeuse Baron de S.t Lambert, et d'Anne ...

Gaspard Tiercelin s.gr ... Chanoine de la Cathedrale ...

Louis Charles Tiercelin mort.

Charles François Tiercelin ... mort.

Louis Tiercelin ... Prieur ...

le ... may de l'an 1679. Suzanne **Desmiette** ... morte le ... Novemb. 1699. agé de 72. ans.

Geoffroy Tiercelin

Nicolas Tiercelin ...

Marg.te Tiercelin de Brosses femme de Gabriel de **Mihaudic** marquis de S.t Pierre en basse Normandie ... mort le ... agé de 68. ans ... une fille religieuse a Argentueil.

Angelique Suzanne Tiercelin ... de Daniel de **Montmorency** ... des armées du Roy.

4 filles Religieuses

Jean Baptiste Tiercelin ... l'an 1689.

Henry Tiercelin marquis de Brosses a ep. N..... Tiercelin Dame de ...

Louis Tiercelin de Brosses

N. .... fils

N. .... fils

Marie-Louise Tiercelin de Brosses née le 2. de Decembre de l'an 1695. ... au mois de Novembre 1701.

N. ..... Tiercelin fils

N. .... Tiercelin fille agée de 18 ans en Novembre 1701.

G

Robert Tiercelin s.gr de la Chevalerie 2.e ep. N....

Jean Tiercelin s.gr de la Chevalerie ep.

George Tiercelin mort sans alliance.

... agé ... l'an 1678.

Antoine Tiercelin

Angelique Tiercelin Dame de ... agée de 12. ans ... l'an 1680. Antoine **Drouin** ... de Villaines.

N.... Tiercelin Comte de ...

N.... Tiercelin Baron ...

N.... Tiercelin mort sans alliance.

Jacques Tiercelin s.gr de la Chevalerie l'an 1559. Gentilhomme ord.re de la Chambre du Roy Charles 9. 1568. le 29. Decembre. Il fut ... le 1.er Juillet 1560. au s.gr de la ... Il estoit Ch.er de l'ordre le 13 Juin 1570. et mourut le 24 mars 1575. avec ... de la **Chevalerie** ... puis.

Robert Tiercelin s.gr de la ... avec son frere le ... 1570. et vivoit encore l'an 1588.

Jeanne Tiercelin vivante l'an 1559.

George Tiercelin Gentilh.me de la Chambre du Roy et s.gr de la Chapelle ... le 1.er Juin 1599. et ep. le 13 fev.r 1609. Agnès **Abot** fille de Gabriel Abot ... de la Chaise et de ... Gentilhomme de la maison du Roy et de Barbe ... Agnès Abot estoit veuve le 14 mars 1641. ... sur cette lettre.

Julie Tiercelin vivante l'an 1599.

H

C

Geoffroy Tiercelin marquis de Brosses ... [illegible] ... l'an 1680 ... Gentilhomme ord.re de la Chambre du Roy ... 1680. ... de **Monceaux** fille aînée de François de Monceaux sgr de ... et de Jacqueline d'O ... l'an 1686. mariée de S.t **Simon** ... fille de Pierre de S.t Simon sgr de ..... et de Marie Gaudyet.

Charles Tiercelin a fait la branche des sgrs de ... [illegible]

N. ..... Tiercelin

N. ..... Tiercelin marquis de ... [illegible]

D

1.er lit

François Tiercelin ... Commandataire de S.t Germain ... mort le ...... 1701.

Adrien Pierre Tiercelin marquis de Brosses ... Baron d'... le 29. Juin 1696. ... Charlotte de **Joyeuse** fille de ... Baron de S.t Lambert, et d'Anne ...

Gaspard Tiercelin ... Chanoine de la Cathedrale de ...

Louis Charles Tiercelin mort.

Cha... Fran... Tiercelin ...

le ... may de l'an 16.. **Mictte** ... mourut le ... Novembre ...

Jean Baptiste Tiercelin, né ... l'an 1697.

Henry Tiercelin marquis de Brosses a ep. N. ..... Tiercelin Dame de ... [illegible]

Louis ... de Brosses

fille

fille

Tiercelin de Brosses née le 7. de Decembre de l'an 1692. ... au mois de Novembre 1701.

N. ...... Tiercelin fils

N. ...... Tiercelin fille agée de 18 ans en Novembre 1701.

G

9

Robert Tiercelin sgr de la Chevalerie et ... ep. N. .....

Jean Tiercelin sgr de la Chevalerie ep.

George Tiercelin mort sans alliance.

Robert Tiercelin ... mort le 7 may 1516. ... Juillet 1547. et le 29 Sept. 1558.

Jean Tiercelin ... sgr de la Chevalerie ... l'ordre du Roy l'an 1505. ... François Duc de Bretagne l'an 1527. le 12 Septembre ... l'an 1549. le 10 Juin ... le 13 Sept. 1565. ... fille d'**Yves de Fivrare** ... qui luy donna ... le 22. Sept. 1527. ... de son mariage. Elle mourut le 21. de Sept. 1549 et elle fut enterrée ... au diocese de Soissons ...

N. ..... Tiercelin ...

N. ..... Tiercelin Baron ...

N. ..... Tiercelin mort sans alliance.

Jacques Tiercelin sgr de la Chevalerie l'an 1557. Gentilhomme ord.re de la Chambre du Roy Charles 9. 1558. le 27. Decembre. Il fut ... le ... Juillet 1560. ... sgr de la ... Il avoit ... le 13 Juin 1570. et mourut le 14 mars 1575. ... de la Chevalerie ...

Robert Tiercelin sgr de la ... 1570. ... l'an 1588.

Jeanne Tiercelin vivante l'an 1559.

George Tiercelin Gentilhomme de la Chambre du Roy et sgr de la Chapelle Gaugain et de ... le ... Juin 1599. ... le 13 fev.r 1609. Agnès **Abot** fille de Gabriel Abot ... de la ... et de ... Gentilhomme de la maison du Roy et de Barbe du ... Agnès Abot estoit veuve le 14 mars 1641. ...

Julie Tiercelin vivante l'an 1599.

H

H

Robert Tiercelin baptisé le 6 decembre ... fut sgr de Sarcouai et ep. le 31 mars 1658 Marie de la Fond, Il ep. ... François le Bouchu fille de Jean Baron de [illegible] et sgr de Martigny et de N. . . . . Il fut maintenu dans sa noblesse par M. de Marle Intendant a Alencon, par jugement du 12 may 1666.

Charles Tiercelin S.r de l'Estang et de Vaudrai partagea avec son frere le 21 may 1661.

François Tiercelin sgr de . . . . épousa Catherine le Boulleur fille de Gilles le Boulleur sgr de Gué et de Fraintois.

François René Tiercelin

René Alexandre Tiercelin

D

Charles Tiercelin marquis de Sarcus et sgr de Saveuse et ... lequel nom et armes il fut obligé de porter par [illegible] Rouhaut sa grand mere; ep. l'an 16.. Marie de Vidure dame de Morvillon, de [illegible] et ... fille de Jean de Vienne Intendant des finances, veuf l'an 1669.

Charles Tiercelin sgr de Morvillon, consentit a la creation de tutelle des enfans de Louis son frere, l'an 1692.

François Tiercelin

Catherine Tiercelin femme de Louis d'Espaubez de Lussan Comte de Lussé.

4 autres filles.

E

Jacques Tiercelin Sgr de [illegible] l'an 1550. Chr. de l'ordre du Roy Lieutent. des Gendarmes de Mr. le Duc d'Aumale, et Gouvr. d'Angoulesme, ep. Charlotte de **Faï** fille et hre. de Louis de Faï Sr. de [illegible] en Beauvoisis, et de Françoise de Gongard.

Anne Tiercelin Sr. de [illegible] l'an 1570. Gentilhomme ordre. de la Chambre du Roy et Gouvr. de [illegible] [illegible] par le Sr. [illegible] [illegible] en 1597, sans enfans. Elizabeth **Royer** [illegible] de la Saviere [illegible] se remaria avec le Sr. d'Arrandel qui estoit son Gentilhomme servant.

Philippes Tiercelin Sr. de Brosses, puis de la Ferté, Capne. au Regiment des Gardes et Gouvr. d'[illegible] fils [illegible] au siege de [illegible] [illegible] son frere, il auoit espousé Madeleine **Muret**, fille de René Muret Sr. de [illegible], et de [illegible] de Chambrai. Elle se remaria avec Nicolas de Launai Sr. de [illegible] [illegible].

Louise Tiercelin ep. Charles d'**Allançon** Sr. de St. Germain Langot en Normandie dont elle eut des enfans.

Françoise Tiercelin, Prieure de [illegible] [illegible].

Renée Tiercelin ep. Jean de **Mée** [illegible] [illegible] en Normandie, dont elle eut des enfans.

Antoine Tiercelin ep. Pierre de **Beausbade** Sr. de [illegible] [illegible] dont elle eut des enfans.

F

Jean Tiercelin Sgr de Balon en Loudunois ep. Laurence de **Maçai** soeur de Bernardin de Maçai Ecr. Sgr de la Gleiniere, viuante lors du mariage de Cosme son fils avec Andrée de Gaucourt l'an 1509.

Cosme Tiercelin Sgr de Balon, a assisté dans la redaction des Coustumes de Loudunois l'an 1518, ep. 1o le 27. Juillet 1509. Andrée de **Gaucourt** fille de Charles de Gaucourt Sgr de [illegible], et de Marguerite de [illegible] sa 1re. femme; 2o. il ep. Claude **Eschallard** veuve de François Alidaï Sgr de [illegible], fille d'Antoine Eschallard Sgr de la Boulaie Lieutenant de la Compagnie du Mareschal de Montejan, et de Guionne d'[illegible] Dame de Chatigné.

Marie Tiercelin estoit mariée l'an 1507. avec François **Voi[illegible]** Sgr de Mettignac.

par lui.

Jean Tiercelin Chr. Sr. de Balon, espousa Jeanne **Alidaï** fille de François Alidaï Sgr de [illegible] et de Claude Eschallard sa belle mere.

François Tiercelin, Archiprestre de Sologne.

Cosme Tiercelin, Prieur d'[illegible].

Anne Tiercelin ep. le 19. avril 1550. Pierre **Renaud** Sgr de Lunage [illegible] en Angoumois, fils de Jean Renaud et de Charlotte de St. Gelais.

[illegible stamp]

Charles Tiercelin Chr. Sgr de Balon Gouvr. de Chinon ep. l'an 1585. Françoise de **Rouci** fille de Jean de Rouci d'Angoulesme Sr. de la Chapelle [illegible] [illegible], de Chastellier et de Montbaltrille et d'Anne Foucault [illegible] Germain Beaupré.

Jean Tiercelin Chr. Sr. de Balon et de la Chapelle dit de Rouci ep. en 1res. noces [illegible] **Foucau** fille de Gaspard (ou Gabriel [illegible]) Foucau Chr. Sr. de St. Germain Beaupré, et d'[illegible] de [illegible] sa 2e. femme. Il mourut fort agé sans enfans le [illegible] Il ep. en 2e. noces l'an 1649. Marie **Turpin** fille de Louis Turpin Comte de .... et de Suzanne [illegible].

Anne Tiercelin femme de Jean de **Rochechouart** Sr. de [illegible] puis elle se fit Religieuse.

Suzanne Tiercelin femme de Charles le **Bruneau** Sgr de la Rabasteliere l'an 1616. dont elle eut des enfans, puis il se remaria avec une des filles du Sr. de la [illegible].

---

de Tiercelin - de Brosses.

Extrait du mercure de Septembre 1745.

Le 10. Aoust 1745. Charles-Armand-Tiercelin, Sire de Brosses, Marquis de Saveuse, Mestre de Camp de Cavalerie, - Chevalier des Ordres Royaux et Militaires de St. Louis et de Notre-Dame de Mont-Carmel, nommé dans le dernier Ordre dès le 22. Juin 1741. mourut à Paris agé de 80. ans, étant né en 1665.; il étoit frère de N. Tiercelin-de Savante, Abbé de la Reau depuis 1741. et fils de Henri Tiercelin de Savouse dit le Comte de Tiercelin, et de Dame Catherine Dasillon-de Rouville; il avoit pour trisayeul - Adrien Tiercelin, Seigneur de Brosses et de Sarcus, Conseiller d'Etat, Capitaine de 50. hommes d'Armes, Gouverneur de Doullens près de Rheims, et de Mouzon, Lieutenant Général au Gouvernement de Champagne, fait Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit à la promotion du 31. Décembre 1585. comme on le peut voir dans le vol. 9.

de l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, fol. 89.

La Maison de Tiercelin est également marquée par son ancienneté, par ses alliances, avec plusieurs grandes Maisons du Royaume, et par les services que ceux de ce nom ont rendus à l'État depuis plusieurs siècles.

12

Geoffroy Tiercelin Marquis des Brosses
marié 1° à Charlotte de Monceaux
2° à Marie de St. Simon

1er lit

Adrien Tiercelin
Mis des Brosses
Charlotte de [illegible]
Joyeuse

Louis Tiercelin
Sgr des Brosses
Suzanne d'[illegible]

Geoffroy
Tiercelin

Marguerite Tiercelin
femme de Gabriel
de Mahéron Mis
de St Pierre

Suzanne
Tiercelin

2d lit

Antoine
Tiercelin

Angélique Tiercelin
mariée à Antoine
Bourdin de Vilaines

Henry Mis des
Brosses N. Tiercelin
de Saveuse

Étienne Tiercelin
Marie Augustine
de Croquet Kerrou

Trois autres
enfans

Michel Henry Mahéron de
St Pierre René Charente
Chaponnier

Henry de Mahéron

Pierre Louis Adrien Bourdin
Sgr de Montiviers 1° Élisabeth
Gaudry de Romigny 2°
Élisabeth de Villegomblain

Henry

N... Tiercelin
N. Rouillé

N... Tiercelin
agée de 28 ans en
1701

Charles
Étienne
né en 1737
mort sans
postérité

Marie Antoinette
Tiercelin des Brosses
mariée à M. le
Comte de Romond

Jean Michel ~~Henry~~
Auguste de Mahéron
Mis de St Pierre
Jeanne Louise du Clos

Henry Joseph de Mahéron

1er lit

Jean Pierre Bourdin né en 1708

Philippe Geoffroy Bourdin né en 1709

Élisabeth Charlotte Bourdin née en 1701.

Marie Charlotte Élisabeth Bourdin née en 1702

Magdeleine Françoise Bourdin née en 1703

Angélique Henriette
Marie de Tiercelin
de Brosses femme de
Louis Henry Mis de
Pons, morte en Mars
1766 sans postérité.

Jean Henry Pellion
de Mahéron de St Pierre
né en 1740

2d lit

Élisabeth Marie Louise Françoise Bourdin née en 1717

Marguerite Florimonde Bourdin née en 1722

de l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne, fol. 89.

La Maison de Tiercelin est également marquée par son ancienneté, par ses alliances, avec plusieurs grandes Maisons du Royaume, et par les services que ceux de ce nom ont rendus à l'État depuis plusieurs siècles.

Tiercelin

Lancelot

Jehanne d'Amboise

Robert s^r de

yolande du Chastel

Jehan s^r de

Catherine du Bellay yuetot

georges s^r de

annette de Bourses

Marc s^r de la Roche du maine — francoise de la Chastaigneraye — Nicolle de Brosse

n s^r de la Chapelle belou

Jacques s^r de La Roche du maine — anne de la Chapelle

Jehan s^r de Brosse — Louise de Longchamps

Catherine femme de françois de marcay

Charles s^r de la Roche du maine — Jehanne Turpin Crissé

adrian s^r de Brosse — Jehanne de Longueval d'Haraucourt

Charles s^r de La Roche 1587

Jehan bap. de Vellon

francoise d^e de La Roche f^e de françois s^r d'Appelvoisin

adrian s^r de Brosse — Berthe de Roucault Rudez

aymar s^r de Brosse — francoise de Rome

Charles a^e de Fontaine de Blanges

nicolas s^r d'Hurtay

Jacques s^r de Sapiste — Charlotte du fay ferraux

magdelaine a^e de Mauboisson

Charles s^r de Brosse 1589 — Marguerite de Rohan

anne s^r de Sarcus — gabrielle Payen — Jacqueline de ...

anthoine a^e de Fontaine de Blanges

nicolas s^r de Ballenville 1589

anne s^r de Sapiste

Esnest s^r de Sapiste

philippe s^r de Laval

n a^e de Mauboisson

geoffroy s^r de Brosse — Charlotte de Bussy mouteane

Charles s^r de Tavannes — Marie de Vienne

adrian s^r de Brosse — Gennette de Joyeuse Lambert

gaspard

françois

Charles

Louis

geoffroy

marguerite

Suzanne

Charles de ...

Ligné en Anjou

Jehan sr de Ligné
Agnes du Plessis

Geoffroy sr de Ligné
s. e.

Nicolas sr de Ligné

Jehanne f. de Jehan de Rameau

Marguerite al. de la Guierche

Jehan sr de Ligné
† Avril 1444
Guillemette de Castel Groix

Guillaume ... sr de Montbrillais

Jehanne f. de Bertrand de La Jaille

de Fouquet de Baille

Amaury sr de Ligné
Jehanne de Baille
s. e.

Regnaud sr de Ligné
† 1442
s. e.

Mr labbe Trublignan chés Mr De lier conseiller au grand conseil rue des quatres fils H.

de Tiercelin

le malheur que ie viens davoir Monsieur de perdre un fils unique, et le seul du nom de la branche de tiercelin etabli en picardie, me fait avoir recour a vous pour vous prier de me donner des eclaircissement touchant un nom, que ie voudrois voir perpetuer il seroit fort possible quil en eu encore en bourgogne ou dans quelquautres provinces, et ieserois fort aise que vous eussies la bonté de men instruire ayés celle monsieur de faire des recherches et de me faire part de ce que vous aurés decouvert, vous me rendrés un service essentiel jay lhonneur detre Monsieur votre tres humble et tres obeissante servante

Crequy de tiercelin

a beaucourt par amiens ce 3 janvier 1755

5323

ERCEVILLE.

23.

Éterville

Paris, 4 Juillet 1789. 2

de Tierceville

J'ai reçu, Monsieur, la copie non signée que vous m'avez envoyé des Lettres de Noblesse obtenues sous la minorité de Louis XIV au mois de Mai 1649 par Jaques-Denis de Tierceville. Tous les annoblissemens accordés depuis le 1er Janvier 1611 ayant été révoqués par un Edit (*) du Roi du mois d'Aoust 1664, les Lettres de 1649 énoncées ci-dessus n'ont aucune valeur depuis la dite année 1664 à moins qu'elles n'ayent été exceptées de la susdite révocation d'Annoblissemens.

(*) Voyez la page [illegible] de l'Abrégé Chronologique d'Edits, Déclarations &c. concernant le fait de Noblesse, par Mr. Chérin imprimé en 1788

J'ai l'honneur d'être avec des respectueux sentimens, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur

Bibliothèque Impériale

Mr. Prevost de Montigny Garde du Corps de Mgr Comte d'Artois à Versailles.

5324

TILHAUT.

7324.

Tilhaut

Tilhaut

memoire pour mr tilhaut tresorier general de france

mr tilhaut estant creancier de feu condercq comme mary de dame françoille Roux parceptoure &c

Le sr condercq aiant fait banqueroute, il se serait servi du nom du president duhamel pour faire une saisie reelle sur ses biens et pour avoir lieu de nacquer et faire plusieurs chicannes; dans la suitte sur un appointement des reqtes du palais qui convertissoit une autre saisie en opposition, condercq fit apel led apel relevé au parlemt il fit encore apel de la saisie, et ces apels faits il auroit evoqué sur les parantes et alliances du sr duhamel. Laffaire aiant resté quelques annees en cet estat, le sr tilhaut pour pouvoir poursuivre cette affaire fit un acte a mr duhamel il offrit de le paier, et en effait il paia led president et se fit subroger a son lieu droit et place et reprit ses poursuites il fit pourvoir tous les enfans de curateurs, il fit dire(?) aux parties sur Levocation lequel il auroit envoié a paris et sur lequel il auroit obtenu un arest sur reqte qui renvoioit laffaire au parlemt de bordx les creanciers sopposerent aud arest et apres une longue contestation laffaire fut renvoiee au parlemt de pau. on a plaidé a pau pandant six ou sept annees. ils se sont laisses condamner par defaut ils se sont opposes a cet arrest, ils ont attaqué la saisie de nullités enfin ils se sont inscrit en faux contre la grosse de la saisie, apres toutes les chicannes il a esté donné arrest a pau qui dit que la cour &c et faisant droit du principal sans sarreter a Lopposition formee a Larrest du 21 Juin 1703 ny aux moiens de faux par elle baillés contre la grosse du verbal des criees que la cour a declarés impertinans et inadmissibles et sur la cassation desd saisies et criees a mis et met les parties hors de cour et de proces et a ordonné et ordonne que conformemt aud arrest du 21 Juin 1703 les fruicts des biens compris dans lad saisie seront mis au bail Judiciaire a ses fins enjoint au commissaire &c et sur les autres fins et conclusions des parties a ordonne et ordonne quelles diront et produiront plus amplement pour leur estre fait droit ainsy quil appartiendera

Les d contdergs ont traité avec le nommé Crochon
avocat qui est aussi un creantier de leur pere au nom
duquel ils font presentement les chicannes, ils luy ont
fait faire opposition au decret au parlement de pau
luy ont fait donner des reqtes aud parlement pour se faire
subroger au lieu de demandeur en criées, et enfin
apres larrest si dessus, ils auroint changé et lauroint
fait presanter aux reqtes du palais a Bordx disant
que y ayant eu arrest qui avoit jugé lappel au parlement
de pau laffaire estoit finiee a pau et quil falloit revenir
Linstance aux reqtes cella a donné lieu a quelques
apointements aux reqtes et a quelque arrest en cassation
au parlement de pau, ce qui a fait le conflict.
Jay esté assigné par led Crochon au conseil quest
comme nous avons dit la personne dont les execu
le servent, mon avocat est mr Laville duporteau
rue st andre des arts lequel a instruict cette
affaire, Les memoires que jay envoié a mon
avocat estoint de deffandre et de dire toutes les raisons
pour faire voir que laffaire estoit encore pendante et
devoit estre continuee a pau le memoire que je luy ay
envoie me paroissoit sollide mais dans la conclusion
on den renettre au con.el Jay interets pour couper a la
chicanne destre renvoiée a pau
on ma escrit de paris que laffaire estoit en estat
ayant fourny de contredits aux dernieres escritures.
que mon avocat devoit dresser un petit factum
pour distribuer aux juges, que mr de harlay me d
des reqtes estoit mon rapporteur.
on pourroit sadresser a mon avocat pour avoir
quelques copies de son factum et dans la sollicitation on
demander le renvoy a pau. Larrest du parlement
de pau nestant pas diffinitif puis quil reserve
de faire droit aux parties apres quelles auront
dit et produit

---

reçu ... le 2 septembre

M

monsieur Carot directeur all. nous a
abandonnes, monsieur, car depuis que vous
avez obtenu larrest qui fait revivre le decret
de surseance je nay eu quune seulle de ses lettres
je crois quil prefere a cella la reponse de
largent avec charge de tresorier a Bordx et
je suis persuadé que tout ce quil en a fait jusques
ici nest que pour plaire a son pere a qui il fait
toujours esperer de venir ici finir ses jours pour
profiter du plaisir destre avec luy, mais comme
madame de chaumels a trouvé une personne
a son affaire elle en a profité et le contract
vient destre passé. Je vous prie monsieur de
faire faire une opposition au sceau a mon
nom de pierre Filliaut tresorier general de
france sur lestat et office de tresorier general
de france de feu pierre vincens de chaumels.
une autre opposition au nom de dame marthe
de Longues veuve de feu mr vincens de chaumels
ne perdes pas de temps a faire faire les d oppositions
au sceau et sil on me les a demandees en esperant
dans quelques jours vous escrire et vous
envoier ce qui sera necessaire pour les procurations
de ce nouvel acquereur je souhaite que les

+ a Bordeaux

ea

eaux de bourbon vous ait fait du bien
et que vous soies de retour en parfaitte
santé Je suis tres parfaittement monsieur
vostre tres humble et tres oubeissant
serviteur

Tilhaut

a Bord^x^ le 2 sepbre 1718

5325

TILHET.

7325 1

Tilbet (de).

de Cilhet de Mauroux

Querci

Juillet 1709

Charles de Cilhet de Mauroux

1692

+ 2

Preuves de la Noblesse de Charles de Cilhet de Mauroux presenté pour estre reçu Page du Roi dans sa Grande Ecurie sous le Commandement de S. A. Mgr le Comte d'Armagnac Grand Ecuyer de France

Extrait du Registre des Baptemes de la Paroisse de Mauroux au Dioceze de Cahors portant que Charles fils de Mre Jean du Cilhet Sgr et Baron de Mauroux et de Madame Anne d'Arjac de Morthon sa femme naquit le 20 et fut batisé le 24e de fevrier de l'an 1692. le Parain Mre Charles d'Arjac de Morthon Abé de St Vensa et la Maraine Dlle Marthe de Gontaut. Cet Extrait delivré le 10e d'avril de la pnte année 1709. signé de Meaux Curé de lad. Eglise de Mauroux et legalisé

Ecartelé ... d ... au lion de ... bande ... au 2 et 3 ... a trois ...

1er Degré

Pere et Mere

Jean de Cilhet Sgr de Mauroux

Anne d'Arjac de Morthon sa fe

1690

Contrat de Mariage de Mre Jean du Cilhet Baron d'orgueil ~~de Mauroux~~ fils de Mre George du Cilhet Sgr et Baron d'orgueil de Mauroux de Mouzac, de la Capelle et de Couron &c et de Dlle Anne de Gontaut sa femme dem. dans leur Chateau de Mauroux au dioceze de Cahors accordé le 6e de fev. 1690 avec Dlle Anne d'Arjac de Morthon fille de Mre françois d'Arjac de Morthon vic. Sgr de St Vensa Baron de Castel marie de Blanzac des Mazieres et de Crespin &c et de Dlle Anne d'Albignac du Triadou sa fe et assistée de Mre Jean françois d'Albignac son oncle Sgr de St Gervais et baron de Castelnau et du Triadou &c. de Mre Jean de Sommerols ~~de Grammont~~ son Cousin Sgr de Grammont et de Graves et President et Juge Criminel de Villefranche et Mre Charles de Baragues Sgr de Belesta de Gardouches et de Massaes &c. pus Mre Antoine de Beaune, Sgr et Baron de St Cirq, de Conquots et de Serignac &c. Mre Antoine Thibaud de Beuzac Sgr et Baron de Savignac de Mols et du Colombier &c.

Sommerols Grammont

de Baragues Belesta

Beaune St Cirq

Savignac

et Mre Pierre de Bordaigue Sgr de Caideran &c. a Cetrac Dordaigue
passé devant Fournier nre au lieu de St Veusa au diocese de
Rodez et insinué dans le Regre de la Cour de la Seneschaussée
de Quercy a Cahors ; La dote est de 22000.# scavoir 1330.# pour
la part qui pouvoit apartenir a lad. Anne d'Arjac sur le
profit de la communauté d'entre lad. Anne d'Albignac, sa mere
et led. Sr de St Veusa son pere, suivant les pactes de leur
Mariage accordés devt Malliani nre le neuf de juin 1661.
12000.# de legs fait a lad. Anne d'Arjac par le Testamt dud.
feu Sr de St Veusa son pere le 3e d'aoust 1684. 2000.# pr
le legs aussi fait a lad. Anne d'Arjac par feu Mre Jean
Charles d'Arjac de Mouribon son oncle viv. Sr du Caila
dans son Testamt du 28. 8bre 1688. &c.

Par ce Contrat de Mariage led. Sgr de Mauroux nommé
led. Sr d'Orgueuil pour recueillir la donation stipulée
dans les pactes de son Mariage accordés avec lad. Marthe
de Gontaut le 9e de decembre 1657. et la substitution faite
par le Testament de Mre Jean du Tilhet son grand pere viv.
Sgr de Mauroux le 8 Xbre 1674. &c. et led. Sr de Mauroux
en qualité d'her. de feu Mre Jean du Tilhet son frere Sr
de la Capelle donne cette heredité aud. Sr d'Orgueuil son fils &c.

II.e Degré
Ayeul et Ayeulle
Georges de Tilhet IIe
Sgr de Mauroux
Marthe de Gontaut
Cabreres sa fe
1657

Contrat de Mariage de puissant Sgr Mre George
du Tilhet Sgr du Thouron, fils de puissant Sgr Mre Jean
du Tilhet Sgr et Baron de Mauroux et du Thouron &c. et
de feüe Dlle Françoise du Lac de la Barède sa femme accordé
le 9e de decembre 1657. avec Dlle Marthe de Gontaud
de Cabreres fille de puissant Sgr Mre Charles de Gontaud

de Cabreres Sgr et Baron de Loubersac et de Dlle Françoise
de Minut sa femme le Contrat passé au Chateau de — de Minut
Loubersac en la Seneschaussée de Quercy devant Florau
nre aud. lieu de Loubersac ; La dote est de 20000.# et de 2000.#
en pierreries.

1674 Testament de Mre Jean du Tilhet Sgr Baron Justicier
haut moyen et bas du lieu noble de Mauroux, d'Orgueil,
de Thouzac, et de la Capelle et Sgr du Thouron &c. fait
aud. Chau noble de Mauroux en la Jurisdiction d'Orgueil
en Quercy, le 8 de Xbre 1674. par lequel il veut etre enterré
au pres de ses predecesseurs dans l'Eglise de Puissac, il laisse
a Nobles Jean François du Tilhet Sr de la Capelle et Jean
Pierre du Tilhet Sr de Cabanac ses Enfans et de feue Dlle
N. du Lac de la Barède sa fe, la dote
de 16000. a chacun Il donne a Dlle Marguerite du Tilhet
sa fille Dlle du Thouron, Religse au Couvent de St Jean de
Lar de l'Hopital, la somme de 10.# par an Il fait ses
Legataires Dlle Caterine du Tilhet sa fille femme de Mr de Castel
Sacrat et Dlle Paule du Tilhet aussi sa fille fe de Mr
de St Gervasi il laisse la somme de 5. aux Enfans de feüe
Dlle Suzanne du Tilhet sa fille viv. femme dud. Sr des Germain
de Montairal et institue son her. universel Mre George
du Tilhet son fils ainé Sgr du Thouron il confirme la
donation qui lui avoit faite de la moitié de ses biens par
son Contrat de Mariage avec Dlle Marthe de Gontaud,
et il lui substitue led. Srs de la Capelle et de Cabanac, ses
autres Enfans &c. Ce acte reçu par Pierre Maratuech
Nre aud. lieu de Mauroux et Colationé a la minute origle
le 27 Mai 1699. par Maratuech aussi nre Royal côe

detempteur des papiers et cedes dud. feu Mr Pierre
Maratuech son pere, lad. Colation controlée au Puillevesque
led. jour 27 Mai 1699.

III.e Degré
Bisayeul et Bisayeule
Jean de Tilher Sgr de Mauroux
françoise du Lac
La Sœur de sa femme
1624

Contrat de Mariage de Noble Jean du Tilher S.r
d'orgueil fils de Mr Georges du Tilher Baron d'Orgueil
Sgr de Mauroux, de la Capelle, de Touzac, et du Thouron, et
de feüe D.lle Gabrielle d'Absac sa femme et assisté de Noble
Jean de Giscard Sgr de Laurière et de la Coste Oncle et de — Guiscard
Noble Louis de Becaune Sgr de Perignac, receu le 6 de 9bre — Becaune Perignac
1624 avec D.lle françoise Dulac, S.r de la Poirede fille de Mre
Jean du Lac viv. S. de la Perède et Sgr de Boisse en quoi
de S.t Laugie et de Perieard, S.r et de D.lle Anne de Bezoles, — de Bezoles
et assisté de Noble Mathieu du Lac S. de la Perede, de Mre
Jean de Bezoles Sgr de Bezoles, de Beaumont et de Lagraulas
S.r de Noble Mathieu Paul du Lac de la Perede son frere S.r
de Boisse et de Noble Antoine de Castanet son oncle Sgr — Castanet Mauriac
et Baron de Mauriac, plus Nobles Cedric de Lambès Sgr — de Lambes Maroubac
de Maroubac, Noble Jean de Carie Sgr de la Bastide, et — Carie La Bastide
de Belmont Nobles Jean de Giscard S. de Loch de Arioch — de Giscard
et Gabriel de Giscard S. de la Laurie et du Cairou, Noble
Bertrand de La Sudrie Sgr de Calbairac, et de Glateur — La Sudrie Calvairac
Noble Bernard de Lasseran Sgr de Moncla, Noble — Lolmie
françois de Lolmie S. de Raus, Jean de Castanet Baron — Castanet
de Mauriac Cesar de Lambès Noble Jean de Giscard, — Guiscard
Recteur de Floressas, Raimond de la Sudrie S. de la Brouste, — La Sudrie
Marc de La Sudrie, Recteur de Praissac, Jacques
La Sudrie S. de Mirmon, Jean de Giscard Recteur de
Montcabrat, françois de Giscard Prieur de S.t Sol. George

de Giscard S. de la Bourelière Jean Bertrand — De La Barda
de La Barda S. d'Agen Le Contrat passé d. Bouquierend.
au lieu noble de Pericard, Jurisdiction de Mourmon en
Agenois, la dote est de 20000 £.

1605 Testament de Georges du Tilher Sgr et Baron d'orgueil
de Mauroux, de Touzac, de la Chapelle et du Thoron, fait
le 5 Mai 1605 par lequel il veut etre Enterré avec Ses
Predecesseurs dans l'Eglise de Prissac, il laisse a D.lles
Gabrielle et Jeanne du Tilher ses filles, Religieuses un
Breviaire a chacune. Il donne a D.lle Jeanne du Tilher
sa fille femme de Noble Jean de Giscard Sgr de la Laurie — Guiscard
et de la Coste la Somme de 3000 £ outre ce qu'il lui avoit constitué
pour sa dote il laisse la Somme de 10000 £ a Noble Jean
du Tilher son fils Sgr de la Chapelle, il veut que sesd. Enfans
ne puissent rien pretendre autre chose sur les biens ni sur ceux
de feüe D.lle Gabrielle d'Abzac leur Mere et de feus Jean et Bertrand
du Tilher leurs freres, et il institüe son her. Noble Jean du Tilher
son fils ainé S.r d'Orgueil Ensuite de cet acte fait au chau. de
Mauroux et Signé de Mauroux. En un Codicil dud. George
du Tilher S.r fait aud. lieu de Mauroux et Signé de Mauroux
le 19 d'avril 1607 par lequel attendu la mort dud. Jean du Tilher
son jeune fils arrivée depuis led. Testament il laisse encore
la Somme de 3000 £ a la susd. Jeanne du Tilher sa fille femme
du S. de la Coste S.r Les actes Colationés a leurs originaux
le 29 8bre 1607 par Pierre du Lac nor. au Puillevesque et Signés — Du Lac
du Lac.

1625 Commission de Mestre de Camp d'Infanterie du
Regiment de Boisspericard donnée par le Roi a Fontilly
au S. d'orgueil Capne dans led. Regiment le 10 d'aout 1625.

6.

IV.e degré

Treis a gueules trois a gueules

Georges du Tilhet Sgr de Mauroux.

Gabrielle d'Abzac de la douze sa fe.

1586

ses lettres signées Louis contre signées Servient scellées.

Contrat de Mariage de Noble Georges du Tilhet Sgr de Mauroux, fils unique de Mre Louis du Tilhet Sgr et Baron d'orgueil, de Mauroux, d'Auzac, de la Capelle de la Bastide, et du Thoron, demt au chau dud. lieu de Thoron et assisté de Nobles Jean de la Sudrie, Sgr de Calvirac et de Glatens demt aud lieu de Calvairac dans la psse de Brassac en querci et d'Antoine du Tilhet capitaine pour le Roi demt dans la ville de fumel senechaussée d'agenois, come fondés de procuration dud Louis du Tilhet par acte du 20. Juillet 1586 passée devant Merlin: Jean-Charles de la combe nre Royal accordé le 7 d'aout aud an 1586 avec Dlle Gabrielle d'Abzac de la douze fille ainée* de Mre Gabriel d'Abzac Sgr de la douze de Reilhac et de Vern, etc Cher de l'ordre du Roi et de feue D. Antoinette de Bernard sa feme Dme de Vielleville, et en présence de Mre Gabriel de la Coste du lieu de la Gélie et de Jean des Maisons procureur d'office en lad Juridiction de la douze. Ce Contrat passé devant du Castaing nre aud lieu de la douze en Perigord la dote est de 14000 l.

La Sudrie

La Combe

Bernard Vielleville

La Coste la Gélie

des Maisons

* elle etoit l'ainée d'une autre qui se nommoit aussi gabrielle ; mais elle n'etait point l'ainée de ses soeurs. v. a abzac.

1593 Testament de Mre Louis de Tilhet Sgr et Baron d'orgueil, de Mauroux, d'Abzac, de la Capelle, de la Bastide et de Thoron et Cher de l'ordre du Roi fait le 8 de Septbre 1593 par lequel il veut être enterré avec ses Prédecesseurs, dans la ~~capelle~~ Chapelle qu'il avoit dans l'Eglise parroissiale de Brassac, il laisse a Noble Dlle Isabeau de Tilhet sa fille feme de Noble Jean de la Sudrie

La Sudrie

5

Sgr de Calvirac et de Glatens la some de 2000 l. outre la constitution dotale. Il laisse a Noble Jean de Tilhet dit le Capne d'Arpignac la some de 600 et il fait ses legataires Nobles Jean, autre Jean, et Jeanne du Tilhet enfans de Noble Georges de Tilhet son fils qu'il institue son heritier Universel. Et cet acte recu par Arnaud la Combe nre a Puilevesque fut passé au noble chau de Thoron près de Brassac en querci en présce de Nobles Raimond de la Sudrie Monsieur de Gobat Rofflax, Jean de Giscard, Sgr de la Coste Bernard de Giscard Sgr de Cescadoire et Bertrand du Lare Sgr de Rigoulieres en la Senechaussée d'Agenois et Philippe Vaissela Sgr de Baumont en Savoie

La Combe

La Sudrie

Guiscard

du Lare

Vaissela

V.e degré

4e d'gueules a ... gueules

Louis de Tilhet IIe Sgr de Mauroux

Marie de Gordieges sa feme

1545

de gueules a un chef d'argent chargé de trois merlettes de gueules.

V. a Gordieges

Contrat de Mariage de Noble Louis de Tilhet Ecr Sgr de Thoron, et de la terre et Sgrie de Mauroux accordé le 17 Mai 1545 avec Dlle Marie de Gordieges dite de Mazieres fille de Noble Jean de Gordieges, dit Ecr Sgr de Mazieres et de Bornignes, et de feu Noble Isabeau de Genoilhac sa feme pns Jean de Genoilhac Ecr Sr de Vaillac, Flotard de Genoilhac Prieur de la fage, Antoine de Tilhet Ecr Brandelis de Gironde Ecr François de Gironde, Sr Jean de Giscard Ecr et Bertrand de la Sudrie Ecr Ce Contrat passé devant Jouan de Villatel nre au lieu Noble du Boisset, en Guienne

Degenoilhac Vaillac

De Gironde

De Guiscard

La Sudrie

Villatel

1570 Certificat donné a Cahors le 26 Juin 1570 par Jean de Losures, Sgr de la Chapelle Cher de l'ordre du Roi et Gouverneur de Querci par lequel il atteste que suivant le Mandement qu'il avoit recu du Roi le 1er Mai 1570 il

de Losures la Chapelle

8\. avoit donné le collier de l'ordre de St. Michel au Sgr. de Thoron et que la ceremonie en avoit été faite dans l'Eglise des Cordeliers en lad. Ville de Cahors. cet acte signé La Chapelle.

1521\. **Expedition** du testament (ci apres enoncé) de Noble Pons de Nilher viv. Sgr. du Thoron delivrée le 20. de Mai 1563 en vertu de l'ord.ce de françois de Seguier Chlr. Sgr. de la Graviere et Senechal de Querci a Noble Pons de Nilher Sgr. du Thoron et de Mauroux, fils dud. feu Pons de Nilher P. Par Jean Diveti Nre. a Cahors come collationnaire des livres et Protocole de feu Me. Jean Diveti son pere aussi Nre. a Cahors. Cette Expedition signée Diveti, et de son Chirographe.

Seguier la Graviere

Dans cette Expedition est ainsi énoncé. Le **Testament** en latin de Noble Pons de Nilher Sgr. de Thoron dans la Psse. de Froissac au diocese de Cahors, fait le 29 Juillet 1521. par lequel il veut être Enterré dans l'Eglise Psiale de Froissac au pres de ses Predecesseurs il laisse a Isabelle de Nilher sa fille ainée et a nobles Jeanne et Isabelle de Nilher, ses autres filles la somme de 1000 [#] a chacune lorsquelles se marieroient, Il laisse a Nobles Antoine et françois de Nilher ses fils la somme de 400 [#] a chacun païable lorsquil auroit 25 ans. Il fait un pareil legs a l'Enfant dont Noble Anne de Lesdogier sa femme etoit enceinte, il laisse lad. Anne de Lesdogier Dame Seigneuresse et usufruitiere de tous ses biens et il lui laisse la moitié du Chateau ou Repaire de Thoron, Il institue son her. universel Noble Pons de Nilher son fils auquel il substitue ses autres Enfans il nomme P.

Poncii Nilhere
dom. de Toronido
de Froissaco

Pro Lezerguex
Anna de Lesdogier
Dominam Seigneuressam
et usufructuariam
del Toron

Executeurs de ce testament Nobles et discrets homes Me. Jacques de Nilher son frere germain Curé de Nre. De. de Sales et de Notre dame de Cocurque françois de Lezergues son beaufrere, Sgr. de Mauroux et d'orgueil et Armand Rafin Sgr. du Pui Ricard &c. Cet acte recu par ledit feu Jean Diveti Nre. a Cahors.

Nobiles et discretos viros
de Nilgere
de Salis
de Cocurco
de Lezerguex Dominum de Mauro et de orgolho
suum Levirum
Raffini | Dominum
de Podio Ricardo
Diveti

VI.e Degré

5.e ayeul et ayeule

Pons de Nilher V.e Sgr. de Thoron

Anne de Lezergues sa femme

1505

Pactes du Mariage de Noble Pons fils de Nilher fils de Noble Jean de Nilher Sgr. de Thoron et de Noble Laure de Barbusson sa femme accordés sous seing privé le 15 Juillet 1505 avec Noble Dlle. Anne de Lezergues fille de Noble françois de Lezergues, Sgr. de Mauroux au diocese et Senechaussée de Cahors par les quels led. Sr. de Mauroux cede a lad. Dlle. Anne de Lezergues sa fille tout ce quil avoit aquis au lieu de Thoron tant de feue Noble Catherine de Mauroux ale. de Lezergues fille et here. de feu Noble Jean de Mauroux et de Noble Guillaume de Breci son Mari, que de Armande de Breci leur fille, Il lui donne les honneurs Juridictions et Seigneuries du Pui-l'Evesque la Maison noble de Capolet, assise dans la Juridiction de Castorne &c. Les Noble Jean de Nilher et Noble Laure de Barbusson sa femme, donnent aud. Pons de Nilher, leur fils tous les droits quils avoient au chateau de Thoron et tous les autres biens quils leur apartenoient dans les diocese et Senechaussée de Querci, dont ils se reservent cependant l'usufruit, M. Antoine de Luzech Evesque et Comte de Cahors transporte aux d. futurs tout ce qui pouvoit lui apartenir par l'acquisition quil avoit faite aud. lieu de Thoron, dud. Guillaume

Nobilem Poncium de Nilhere
Nobla Laura de Barbuson
sa Molher
de Lezergues

La Nobla
Domaisella sa fillia
ont aquisit
La nobla Dona Catarina
de Mauro fillia et heritiera
del Noble Johan de Mauro que
Dieu gardo
Armanda
Las honors Juridictions, et
Senhorias del Puech levesque
et la Maiso noble de Capoleto
situada in la Juridiction de
Caisorne
Dono ald. Ponce tot lo drech
que ad. en lo Castel del Toro
et tos los autres Bes

de Luzech

2

10

de Mirou . & a led. S. de Mauros promet donner a lad.	
Dame de Lozergues sa fille quatre Robes une de satin, une	quatre Raubas, una de sati una de Camelo, una de Molton
de Camelot, une de Morre de Paris et l'autre de Gris de Rouen;	de Paris a lautra de Gris de Roan
et quatre Cottes l'une de damas et les trois autres de bons	et alas Cotas a douran
draps sortables aux Robes avec les fourures les Pactes	
reconnus led. jour 15. Juillet 1505. au Chateau de Albas	apud Castrum de Albasio
Diocese et Senechaussée de Cahors devant Pierre Vitaris	Ville de Caturcio
Nre Royal en la ville de Cahors et Signés Vilaris et de	
son Chirographe pres led. Noble Antoine de Luzech	de Luzegio
Evesque et Comte de Cahors et Nobles françois de Luzel (ou Luzech)	de Luzel . Guiscan
Antoine de Guiscane Sgr de la Coste , Pierre d'Orguiel Sgr	Petro d'Orgolhio
Sgr de . . . . . Mre Olivier de Gontaule Prieur de St	Dno del Volve
Liborate , Egid de Sa . . . . . . Prieur de Bortières	Egidio de Solgurio
Thomas (Antoine) de Neucase Prieur de Albenc , et Jean de Villanove	de Noucasa de Albenco
Prieur de Nouzoles et Jean de Audrieu ou Audiere led.	de Gontaut! dcti Sti Liberati de Nousoltes de Audrieu

de Tilhet - de Mauroux.

Querci.

Juillet 1709.

Grande Ecurie.

N° 15

De Cilhac de Mauroux

Querci

Juillet 1709

Genealogie de Mauroux

Noble François de Cilhac Sieur de Durant fut …é le 8 mars 1463 executeur du testament d'Helix de Lad… de Bertrand Guillaume Guiscard Sgr de la Coste en querci le 23 8bre 1463 il fut aussi l'un des executeurs du testament du meme

Jean de Cilhac Sgr de Aboren dans la paroisse de Cressac au Diocese de Cahors vivoit l'an 1505 avec Laure de Barbusson sa femme

---

Pons de Cilhac, Sgr de Aboron, epousa le 15 Juillet 1505 Anne de Lezergues, fille de François de Lezergues, Sgr de Mauroux au Diocese de Cahors, et il testa le 29 Juillet 1521.

Jaques de Cilhac Curé de Notre Dame de Salles et de … dame en l'an 1521

Pons de Cilhac Sgr et Baron de Mauroux, d'Orgueil, de Abouzac, de la Capelle de la Bastide et du Chouron, et Cher de l'ordre du Roi, reçu le 1er May 1570. Epousa le 13 Mai 1545 Marie de Gordieges fille de Jean de Gordieges Cer Sgr de Magieres et de Baniaguer et d'Isabeau de Reveillac et il testa le 8 7bre 1593 il fut l'un des executeurs du testament de Jean de Guiscard Sgr de la Coste fait le 28 janr 1561.

Antoine de Cilhac, Cer Capne … le Roi dans la ville d'… en Agenois l'an 1521 et 1586

François de Cilhac 1526

Isabelle de Cilhac 1526 pour estre … Isabeau de Cilhac qui Epse Louis de Gourdon Sr de la Ferrantiere et elle vivoit l'an 1575 (Voi Gourdon)

Jeanne de Cilhac 1521.

Isabelle de Cilhac 1521.

Georges de Cilhac Sgr et Baron d'Orgueil et de Mauroux &c. Epse le 3 d'aout 1586 Gabrielle d'Abzac de la Douze fille de Gabriel d'Abzac Sgr de la Douze de Reillac et de Vern et Cher de l'ordre du Roi et d'Antoinette de Bernard Dme de … et elle testa le 6 mai 1625 (… veuve)

Isabeau de Cilhac femme de Beraud le … Sgr de Calviac et de Salemon l'an 1593 le 8 Sept.bre

---

Jean de Cilhac Sgr et Baron d'Orgueil et de Mauroux &c Mestre de Camp d'Infanterie du Regiment de … l'an 1635 Epse le 6 9bre 1624 Françoise du Lac fille de Jean du Lac Sr de la Serede et de Boisse en querci et d'Anne de Bezolles et il testa le 8 Xbre 1634.

Jean de Cilhac Sgr de la Chapelle l'an 1625 mort l'an 1637 … mort de …

Jean et Foucaud de Cilhac estoient morts l'an 1625

Gabrielle de Cilhac Religieuse 1625

Jeanne de Cilhac Religse 1625

Jeanne de Cilhac femme de Jean de Guiscard Sgr de la Laurie et de la Coste l'an 1629.

Georges de Cilhac Sgr et Baron d'Orgueil et de Mauroux vivant encore en 7bre 1710 agé de 85 ans &c. Epse le … 1657 Marthe de Fontanier de Cabreres fille de Charles de Fontanier Cabreres Sgr et Baron de Labertac et de Françoise de Mennie le … Mai 1699.

Jean François de Cilhac Sr de la Capelle l'an 1634 etoit mort l'an 1690 sans alliance

Jean Pierre de Cilhac Sr de Cabanac l'an 1674 mort sans alliance

Marguerite de Cilhac Dme de … Religse au Couvent de St Jean de l'hopital … vivoit en 7bre 1710

Caterine de Cilhac … de … l'an 1634 et …

Paule de Cilhac … 1634 et … de … vivant

Suzanne de Cilhac femme de … de Montcerat etoit morte l'an 1674.

Jean de Cilhac Sgr et Baron d'Orgueil et de Mauroux &c. Epse le … 1690 Anne d'Arjac de Morlhon, fille de François d'Arjac de Morlhon Sgr de … et Baron de Castel … de … de Magieres, et de … d'Anne d'… de …

Jean François de Cilhac d'Eglise Prestre vivant en 7bre 1710

Jean Pierre de Cilhac garde du corps en 7bre 1710

Jean François de Cilhac … garde du corps

Marguerite de Cilhac vivante en 7bre 1710 fille

Charles de Cilhac de Mauroux né le 20 fevrier 1693 et reçu Page du Roi dans sa grande Ecurie 1709.

Charles François de Cilhac … Castelmarie … Mouquier …

François de Cilhac … Chlr de Malthe

Jean Charles de Cilhac Chlr de Malthe

Anne de Cilhac ainée de tous les enfans et mariée en 7bre 1710 agée de 20 ans

Victoire Marie Marguerite Jeanne filles

5326

ILLAYE. (LA)

126.

1

Tillaye (Po)

delà Tillaye

2

Michel de la Tillaye Secretaire du Roy
Dlle Marie Rignald sa veuve 26 may
1460

Yves de la Tillaye son fils avocat
au Chatelet de Paris

voyez à de Gargés
un titre original

5326 BIS

TILLET. (DU)

7326 bis

Tillet (du)

V. Bonnier [illegible] 4 [illegible]

[illegible]

du Tillet

Seigneurs du Tillet, de Sannes, de Gouaix, de Loré, de Montramé, Marquis de la Bussiere, Vicomtes de la Mallemaison, de S.t Mathieu

en Angoumois & à Paris

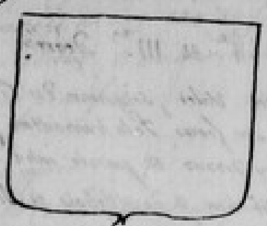

d'or à une croix de gueules pattée & alaisée

Les differentes declarations qui ont été rendues sur le fait de Noblesse tant sous le present Regne que sous celuy du feu Roy Louis XIV ayant eu pour objet de faire connoitre au Souverain les sujets qui etoient en etat de porter les armes pour son service il fut ordonné par ces memes declarations que ceux qui obtiendroient des Arrests, tant du Conseil, des Jugemens des Commissaires Generaux et des Ordonnances des Intendans Com.res departis dans les Provinces seroient tenus de se faire comprendre dans les Catalogues ou Registres publics qui seroient deposés dans toutes les Villes et Jurisdictions du Royaume pour y avoir recours lorsque le besoin l'exigeroit cette injonction n'ayant point encore été executée [illegible] autrement le Juge d'Armes receut en 1735 les ordres du Roy par le Ministere de feu S. E. M. le Cardinal de Fleury qui luy prescrivit a cet egard les [illegible] de S. M. Mais comme la plus grande partie des Gentilshommes et Nobles ignoroient ce nouveau plan le Juge d'Armes fut obligé d'y suivre dans les Manuscrits de la Bibliotheque du Roy composés de deux volumes in folio de plusieurs familles qui avoient fourni des preuves et fait abreger de leur ancienneté. La famille de M.rs du Tillet fut comprise [illegible] l'un de ces deux volumes. Mais comme le Juge d'Armes ignoroit les titres sur lesquels cette famille fonde l'ancienneté de sa Noblesse sans avoir besoin ni de lettres ni de charges de Magistrature qui luy conferent tous les Privileges qu'elle possedoit de toute ancienneté M. de Montramé et M. de la Grand-Bonnelle luy representerent un grand nombre de titres qui prouvoient

+ etre compris par la suite dans un des Registres de la Noblesse et pour convenance Juge d'Armes de la [illegible] de ces [illegible] Maisons et [illegible] [illegible] [illegible] par [illegible] Bibliotheque du Roy [illegible] Benedictin [illegible] par l'ancienneté de la Maison [illegible] l'etude qu'il a faite [illegible] anciens titres et cartulaires des abbayes sur les memes titres [illegible] compulsés et certifiés veritables tant par les dits S.rs Lepaute ensemble le S.r de Montfaucon que M. du Tillet de Montramé a engagé le Juge d'Armes d'inserer dans le present Registre volume.

Premier Degré

Guillaume du Tillet chevalier de l'ordre de S.t Jean de Jerusalem est ainsy rapporté dans une transaction du 5 des ides de may (*) 1200 + ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ il est prouvé par le même acte qu'il avoit ~~eu~~ deux ~~petits~~ neveux fils nommés

1. Pierre du Tillet, valet, Seigneur du Tillet
2. et Arnaud du Tillet ci-après.
3. Etienne du Tillet valet autre frere d'Arnaud du Tillet ~~[illegible]~~

+ ou il est dit qu'il avoit fait hommage du fief de Boffol ~~[illegible]~~ ou de Boffou (de Boffolo) en l'année 1121

(*) tous les actes que l'on trouvera désignés dans cet article par une etoille sont ici produits en originaux certifiés veritables par le pere Bernard de Montfaucon celebre antiquaire & par les S.rs Lepaute & le Roy Experts jurés ecrivains les 6 ... juillet 1738.

Je Genealogiste [illegible] [illegible] originale

dont on voit de partes, possedoit conjointement avec luy le fief du Tillet lors du Terrier qui en fut fait en 1260 (*) & eut un fils nommé.

Pierre du Tillet valet que l'on trouve ainsy qualifié dans un partage qu'il fit avec pierre du Tillet son cousin l'an (*) 1293.

II.e & III.e Degrés

(fils de N... du Tillet dont les actes ne font point mention & neveu de Guillaume du Tillet chev.r de l'ordre de St Jean de Jerusalem dont est parlé à l'article du 1er degré)

Arnaud du Tillet valet, seigneur du Tillet + fut arbitre avec pierre du Tillet son frere de la transaction du 5 des ides de may (*) 1300 citée cy dessus & passée entre ~~[illegible]~~ de Mareuil chev.er sgr du dit lieu & de villebois & Itier de villebois escuyer sgr de Rochebaucourt sur une contestation qui s'etoit elevée autrefois entre Hugues de Mareuil chevalier & Itier de villebois ayeul du dit seigneur de Rochebaucourt, à l'occasion de la mouvance du fief de Boffol, ou de Boffou (de Boffolo) ~~[illegible]~~ depuis ~~[illegible]~~ il luy en avoit en l'année 1123 esté fait hommage par Guillaume du Tillet chevalier de l'ordre de St Jean de Jerusalem ~~[illegible]~~ +. ~~le dit arnaud du Tillet~~ fut pere de

+oncle des dits pierre & arnaud du Tillet. ce dernier

4. Pierre du Tillet cy après.

& de

4. Itier du Tillet archiprêtre de Mathas (de Mastacio) nommé ainsy dans le partage de l'an 1293 (*) cité au degré suivant.

IV. Degré.

Pierre du Tillet Damoiseau seigneur du Tillet est qualifié aussy sgr de St Sparr (de Sancto Sparchio) dans le partage qu'il fit le mardy avant les rameaux de l'an 1293 (*) avec pierre du Tillet valet, son cousin, fils d'Etienne du Tillet des biens qu'ils avoient en commun & qui consistoient dans le fief du Tillet, le fief de Boffol &c. & dans cet acte il est dit fils de ~~[illegible]~~ arnaud du Tillet Ecuyer ~~[illegible]~~ filius condam domini arnaudi de Tilheto Scutarii &c. . pierre du Tillet qui est encore qualifié chevalier dans un acte de l'an 1296 (*) que l'on va citer sur le degré de Guillaume du Tillet son fils, fit hommage du fief du Tillet à M.re aimery de Mareuil chevalier

Seigneur de villebois.

V. Degré.

Guillaume du Tillet seigneur du Tillet chevalier paroit avec cette derniere qualité dans une vente qu'il fit le jeudy avant pâques 1296 (*) à Guillaume Gauthier sgr d'Iydon, ~~[illegible]~~ ; il fit hommage au Roy (*) du fief du Tillet relevant de la chatellenie de villebois, & mourut avant le 5 des ides de Janvier (*) 1332. il eut pour fils

6. Hugues du Tillet ci-après.

6. Guillaume du Tillet (vraisemblablement frere de Hugues du Tillet auteur du VI degré) est qualifié ~~Damoiseau~~ seigneur du dit lieu (du Tillet) Damoiseau & de la parroisse de l'Eglise de Magnac dans un acte du mardy après la fête de St Jacques apôtre 1352 (*).

VI. Degré.

Hugues du Tillet Damoiseau seigneur du Tillet est dit « fils de feu « Guillaume du Tillet valet » dans un hommage qu'il fit le 6 des ides de Janvier (*) 1332 à Itier de villebois Ecuyer sgr de Rochebaucourt & fit encore hommage 1.° le 29 avril (**) 1364 au Prince de Galles pour une maison qu'il possedoit en la ville d'angoulême & 2.° le 26 7bre (*) 1369 à Raymond de Mareuil chevalier sgr de Mareuil, de villebois, de Bourzac & de Vibrac à cause de la Terre du Tillet relevant de la chatellenie de villebois. Dans ce dernier hommage est cité celuy qu'avoit fait pareillement au Roy Guillaume du Tillet son pere Damoiseau & celuy que pierre du Tillet son ayeul valet fit aussy à M.re aymery de Mareuil chevalier sgr de la ditte chatellenie de villebois, ayeul du dit seigneur de Mareuil, & ce pour raison du dit fief du Tillet. Hugues du Tillet etoit encore vivant le 6 avril (**) 1372 jour auquel le Duc de Berry luy donna une commission relative au service du Roy & eut de son mariage avec Anne de Ville Raymond du Tillet cy après.

VII. Degré.

Raymond du Tillet Damoiseau, seigneur du Tillet & d'Estanbo &c. demeurant en la paroisse de Dignac Evesché d'angoulême & est dit « fils de Hugues du Tillet valet, seigneur du dit lieu & d'anne de Ville « mariés » dans le contrat de son mariage accordé le 3 des ides

(**) tous les actes désignés dans cet article par deux Etoilles sont énoncés dans une sentence de l'Election d'angoulême du 7 7bre 1662 rendüe en faveur d'Herent du Tillet S.r de la Saulmerie & de Pierre du Tillet son neveu S.r des Dauphins.

de novembre (*) 1374 avec Dlle. Marie de Hautefaye fille de
Mre. Geoffroy de Hautefaye valet et d'Alymunde Lambertie ; il fut
témoin le 6 des ides de juillet (*) 1397 à une transaction passée
entre pierre Guillaume Damoiseau et un habitant de la paroisse
de Rochechouart et il est nommé dans cet acte Aymard du Tillet
Damoiseau Seigneur du dit lieu qualités qu'on luy trouve encore
dans le testament qu'il fit le 2 octobre (*) 1418 où il est dit
« fils de Hugues du Tillet chevalier et d'Anne de Ville mariés »
et par lequel il voulut être enterré en la paroisse de Dignac au
tombeau de ses predecesseurs et anciens seigneurs du Tillet ; par ce
même acte il institua son heritier universel Naudin du Tillet
son petit fils comme étant le fils et héritier de son fils ainé
et de la dlle. Marie de Hautefaye sa femme, légua à chacune
de ses filles [illegible] et Suzanne du Tillet la somme de 360ᵗ
et fit don à [illegible] du Tillet son fils puiné de sa maison et
fief d'Estaulles.

VIIIe. et IXe. Degrés.

Naudin du Tillet, Damoiseau, Seigneur du Tillet, de St. Sulpice, de Bouthiers
de Vaugeringe etc. est connu par un hommage qu'il fit le 10 Juin
(**) 1454 des choses nobles qu'il possédait dans l'étendüe de
la terre de Villebois. il obtint de la Duchesse d'Albert le dernier
fevrier (**) 1472 une commission pour faire la levée d'une
compagnie de 160 hommes de guerre pour le service du Roy, et
le 24 avril (**) 1492 Charles de Valois Comte d'Angoulême luy
donna la charge d'Intendant et administrateur de toutes ses affaires
en la province d'Angoumois. il avait fait un codicille le 17 Juin
(**) 1466 et fut pere des enfans cy après nommés.

10. Hélies du Tillet continue la branche ainée
10. Jean du Tillet a formé la 4e. branche.
10. Anne du Tillet vivait le 30 may (*) 1514.

~~avoit obtenu du pape Sixte IV le 29 may 1477 des indulgences pour avoir contribué au retablissement de l'église cathédrale de Xaintes~~ laquelle bulle il est nommé « Naudin du Tillet Damoiseau « Seigneur du dit lieu » (Naudinus de Tilheto Domicellus Dominus dicti loci) ; ~~[illegible]~~ dans un acte capitulaire de l'église cathédrale de Xaintes du 29 mai (*) 1477 où il est dit qu'il avoit contribué au retablissement de cette église ; ~~[illegible]~~ en considération dequoy le dit chapitre luy donna part aux indulgences qui avoient été accordées ~~[illegible]~~ l'année précedente par le pape Sixte IV en faveur des personnes qui contribueroient audit retablissement ; il ~~[illegible]~~

X. Degré.

Hélies du Tillet chevalier Seigneur du Tillet, d'Estaulles, de St. Sulpice de Bouthiers ~~[illegible]~~ de Vaugeringe, de Gonnies, ~~des Loyaulx~~ du Loyau, (+++ de la Salle, de la Faye ~~[illegible]~~ et de Villars)
d'abord Secretaire et Controleur Général des finances de Charles d'Orléans

(*) original.
(**) Dans les titres ce nom est écrit de diverses manieres : on y lit ~~[illegible]~~ des Louyauld, de Loyaud et des Loyaulx

---

~~[illegible]~~

4

~~[illegible]~~ Helias, a [illegible] regis [illegible] nobilis, mortuo avito 1484, [illegible] Engolism. 9 7bris 1501, et [illegible] 14 april. 1502, [illegible] 1503, [illegible] 31 julii 1506, 1509, 1512, 1516. [illegible] Engolism. [illegible] 15.. [illegible] (1509) [illegible] Thesaurarius generalis [illegible], tandem magister [illegible] [illegible] Engolism. 1514 — a [illegible] Francisci Regis I, [illegible] [illegible], et [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] anno 1508 [illegible] ~~[illegible]~~ quam [illegible] anno 1517 ; Testamento [illegible] ~~[illegible]~~ 26 april. 1526.

~~[illegible]~~ Joannam [illegible] de Rais, qui [illegible] [illegible] 30 7bris 1509.

~~[illegible]~~ A. DE... [illegible], Engolism. [illegible] anno [illegible] 1498.

[illegible] Joannem de T... testamento Helia filii [illegible]

qui [illegible] de T. ~~[illegible]~~ [illegible] Engolism. [illegible] anno 1509.

~~[illegible]~~ avunculo, [illegible] productione comprobandus.

[stamp]

[illegible]

[illegible] 1599 [illegible]

[illegible]

Le 5 mars 1599

[Bibliothèque Nationale stamp]

du Tillet

6

1615

communiqué par Mr. Robillard secrétaire du Roi en 1719

Arrest du Parlement rendu le 31e de Janv. 1615 par lequel la Cour adjuge vend et délivre à Louis Camuzet, comme plus offrant et dernier encherisseur, une maison rue S. Martin où pend pour enseigne l'Ange, saisie et mise en criée à la Requeste de Madeleine Boisard femme de Mr. Guillaume du Buis Avocat sur Robert Poirier tuteur des enfans de feu Louis Maupille et depuis son décès sur Denis Hervi tuteur de Marie Maupille, fille et her.e par benefice d'inventaire dud. feu Louis Maupille. Cet Arrest signé Gallard. Au bas duquel est l'acte de consignation du prix de lad. vente, montant à 6000lt fait le mesme jour par led. Louis Camuzet marchand mercier bourgeois de Paris entre les mains de Jean du Tillet Sgr de la Bussière Con.er [illegible] et Secr. du Roi Greffier de la Cour de Parlement. / tiré de la maison de M. Robillard Secr. du Roi, rue St Martin, communiqué par lui en Janv. 1719.

camuzet

Boisard

du Buis

Poirier

maupille

Hervi

maupille

gallard

du Tillet

Quittance de la somme de 2430.[#] donnée le lundi premier Juin 1615. à honorable personne Louis Camuzet marchand bourgeois de Paris demt. sur le pont [illegible] paroisse St Germain le Viel, par honorable homme Denis Rousseau marchand me. [illegible] d'Etain bourgeois de Paris et Marguerite Locquart sa femme pour faisant moitié de la somme de 4860.[#] prix de la vente et adjudication par decret de licitation faite aud. Camuzet du fonds et propriété de la moitié d'une maison sise à Paris rue St Martin ou pendoit pour enseigne contre le mur, l'Image St [illegible] suivant la sentence aud. Decret rendue au Chlet de Paris le 13. mai 1614. laquelle moitié lui vendue et livrée appartenoit aud. Rousseau au moyen de la vente et adjudication qui avoit été faite de la moitié de lad. maison aud. Rousseau et Camuzet conjointement au Chlet de Paris le [illegible] mai 1609. Cet acte reçu par [illegible] ~~et Chevenin~~ Notres. au Chlet de Paris.

Du Tillet

Du 7. 7bre. 1662.

7

Copié sur une expédition en papier délivrée en 1766.

3-17 / 333

Angoulême 1662

Entre Hervet Dutillet sieur de la Jaulnerie et Pierre Dutillet sieur des Dauphins demandeurs en radiation de taux suivant la requête à nous présentée le vingt huitième d'avril mil six cent soixante d'une part et les sindics manans et habitans de la paroisse de Corlat deffendeurs d'autre.

Veu par nous la ditte requeste dudit jour vingt huitième d'avril mil six cent soixante tendante à ce que pour les causes y contenues il fut dit que les dits deffendeurs seroient appellés pardevant nous pour voir dire et ordonner que les dits demandeurs seroient rayés et biffés du rolle des tailles de la ditte paroisse de Corlat avec restitution de taux depens dommages et interets par eux soufferts et deffaut de les comprendre en ceux à l'advenir sur telle peine que de droit, notre ordonnance rendue sur la ditte requeste portant que les dits deffendeurs seroient appellés aux fins d'icelle dudit jour, le rapport de signification de la ditte requeste auxdits deffendeurs et assignation à eux donnée pardevant nous par Montrignac sergent le deuxième de may ensuivant mil six cent soixante le registre portant communication et employ de la ditte requeste pour conclusions du cinquième de juin audit an signé [illegible] procureur des deffendeurs les deffenses fournies par lesd. deffendeurs contre les dites conclusions du troisième de juillet mil six cent soixante, le reglement portant que les demandeurs articuleroient leurs faits de genealogie et noblesse du dix sept dudit mois, les faits articulés fournis par les dits demandeurs et communiqués le quatorzieme aoust audit an, la commission obtenue par les dits demandeurs pour faire leur enqueste pardevant nous du dix neufvieme mars mil six cent soixante un, le rapport des assignations données aux temoins pour deposer de verité et aux dits deffendeurs pour les voir produire des deux, trois et

Montrignac

Bibliothèque Impériale

septième avril mil six cent soixante un signé
montrignac et charles huissiers, l'enqueste faite Charles
en consequence pardevant nous du dix jour sept
d'avril signé Thuet greffier, le registre du vingt
un aoust mil six cent soixante portant que les
deffendeurs sont forclos de fournir de deffenses
articullées, autres forclusions obtenues contre
les dits deffendeurs de faire leurs preuves et enquestes
des vingt un et vingt huit de may mil six cent soixante un,
autres forclusions obtenues contre les dits deffendeurs
a produire des vingt cinq de juin et neufvième de
juillet aud. an
Le Contrat de mariage de feu Nicolles Dutillet
1624. escuyer sieur des Dauphins avec deffunte anne Imbert Imbert
fille du sieur Debois martaud du douze fevrier mil
six cent vingt quatre reçu Bereau Notaire Royal Bereau
autre Contrat de mariage de dit hervet Dutillet
1654. l'un des dits demandeurs avec Damoiselle Marie De Roche
Deroches du neufvième de fevrier mil six cent
cinquante quatre signé Joyeux Notaire Joyeux
autre Contrat de mariage de abraam Dutillet
1601. sieur des Dauphins père des dits hervet et Nicollas
Dutillet avec demoiselle peyronne despenotz du Des Penotz
vingt deux de fevrier mil six cent un Reçu Texandier
par texandier Notaire Royal
autre Contrat de mariage de michel Dutillet
1574. escuyer advocat en parlement avec Damoiselle dauphine Des Gentis
des gentis du cinquième decembre mil cinq cent
soixante quatorze signé Massonneau
autre contrat de mariage de Bertrand Dutillet
1528. escuyer sieur de Rais avec damoiselle Marie Deroullede
du dix huit de janvier mil cinq cent vingt huit De Roullede
un contrat de transaction en forme de partage
1572. du vingt neuf^e. de novembre mil cinq cent soixante
douze fait apres le deceds dudit Bertrand Dutillet
des biens par luy delaissés entre ledit deffunt Michel
Dutillet ayeul des dits demandeurs et ses coheritiers
en la ditte succession par lequel appert qu'il auroit
été delivré audit deffunt michel ses preciputs et
droits d'aisnesse de freres ledit contrat signé Duc Duc.

Brossin 8

et Brossin Notaires
autre copie du susdit contrat de partage signée
par collation Chesvin Notaire du Marquisat
d'aubeterre ayant la minute pardevers luy
un arrest du parlement de Bourdeaux du dix neuf
1501. de may mil cinq cent un par lequel appert que Jean
Dutillet escuyer sieur de Rais père dudit Bertrand
est callifié gentilhomme et estre fils de Naudin
un Codicille dud. Naudin Dutillet du dix sept juin Pelletan
1466. mil quatre cent soixante six signé pelletan et Martin
martin Notaires
une commission du vingt huit d'avril mil quatre
1492. cent quatre vingt douze donnée par Monseigneur
charles de Vallois comte d'angouleme audit deffunt
Naudin Dutillet de la charge d'intendant et administrateur
de toutes ses affaires en cette province
autre commission du dernier de fevrier mil quatre
1472. cent soixante douze donnée par la deffunte princesse
dalbret a Naudin Dutillet pour la levée et conduite
de huit vingts hommes de guerre pour le service
du Roy signée Boutillier
un hommage rendu par ledit Naudin Dutillet
1454. des choses nobles par luy possedées dans l'etendue De Lageard
de la terre de Villebois du dix de juin mil quatre
cent cinquante quatre signé de lageard et guytard Guytard
notaires
autre acte du vingtième de janvier mil cinq cent
1530. trente par lequel appert de la permission donnée
audit deffunt Bertrand Dutillet bisayeul des dits
demandeurs par le seigneur d'aubeterre de fortifier
sa maison qu'il avoit dans le marquisat dudit aubeterre
autre hommage rendu au seigneur prince de galles
1364. par deffunt hugues Dutillet d'une maison qu'il
possedoit la ville d'angouleme du vingt neuf
avril mil trois cent soixante quatre signé qualchiere
autre commission donnée par le duc de Berry audit
1373. deffunt hugues Dutillet pour le service du Roy du
cinquième avril mil trois cent soixante treize
signée Bremond

1538. une sentence arbitralle passé le seizieme de
Janvier mil cinq cent trente huit, entre Bertrand
Dutilles bisayeul des dits demandeurs et Bertrand
Deroullede son coheritier signé par collation De Roullede
Exandon et Deroullede notaires Royaux Exandon
La sentence par nous rendue le dix huit de Juillet Deroullede
1654. mil six cent cinquante quatre entre Bertrand
Jacques Dutilles escuyer sieur de Villeradoc et les
sindicqz manans et habitans de la paroisse de
gardes signée le conte greffier
une grosse en parchemin contenant la verification
1646. de plusieurs titres, du cinquieme de septembre mil heroy
six cent quarante six signé heroy et Lanore notaires Lanore
au chatelet
arrest du parlement de Bourdeaux du vingtieme
1544. de Juillet mil cinq cent quarante quatre par lequel
appert que ledit Bertrand Dutilles est qualiffié
Escuyer sieur de S.t Roux et Juge seneschal dudit
Aubeterre
un contrat de mariage de Jeanne Dutilles fille
1568. dudit Bertrand Dutilles et Marie Deroullede avec De Roullede
M.e Guillaume Moutnier praticien du vingt sept
de fevrier mil cinq cent soixante huit signé Cordene Cordene
notaire Moutnier
plusieurs Rolles de tailles, et autres impositions
de ladite paroisse de Corlat des années mil cinq
cent soixante seize, mil six cent six, mil six cent
deux, mil six cent dix neuf, mil six cent vingt
cinq, mil six cent trente trois, mil six cent trente
six, mil six cent trente sept, mil six cent quarante
un, mil six cent quarante deux, et autres années
par lesquels apert que les dits Abraam Dutilles, Nicollas,
herve et Jean Dutilles sont taxés dans ceux
au nombre des contribuables, les escritures,
contredits et salvations des parties, le surplus
de ce qui a été produit et les conclusions du procureur
du Roy
tout consideré Nous avons declaré les dits
demandeurs estre issus de noble race et lignée,

ce faisant ordonne qu'ils seront rayés et biffés
des rolles des tailles et autres impositions de la
paroisse de Corlat avec deffenses a ladvenir aux
asseeurs collecteurs qui seront en charge en la ditte
paroisse de les taxer et comprendre dans ceux
au nombre des contribuables, ains de les y employer
au Rang des nobles et exempts sur peine de tous
depens dommages et interets et ce tant et sy longuement
qu'ils vivront noblement et ne feront actes desrogeans
a noblesse et sans restitution de taux ny depens
entre les parties sous les Epices et coust des presentes
payables par les dits demandeurs signé Lambert
presidant, gillebert, Rousseau, mongin,
Le Bernard et Delurat, en marge est escrit
Esp. trente deux
prononcé le septieme de septembre mil six cent
soixante deux, et le dit jour signiffié la sentence
cydessus a M.e Jacques Fouchier procureur des
demandeurs qui n'a fait de reponse comme aussy
signiffié a M.e Louis ythier procureur des deffendeurs
qui n'a accepté la signiffication (signé)
S.t Pierre Greffier en chef de l'Election d'Angoulesme

du Tillet

Copié sur l'Original en Parchemin

Jean Phelypeaux Chevalier Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat Intendant de la Generalité de Paris

Veu la declaration du Roy du quatre septembre mil six cens quatre vingts seize, pour la recherche des Usurpateurs du titre de Noblesse, l'Arrest du Conseil rendu en Consequence le 26 fevrier 1697 portant reglement pour l'Execution de la dite Declaration, les Exploits d'assignation données par devant nous le 9 Octobre 1699 par Charles Tessier Huissier au Chatelet de Paris a la requeste de Me Claude Marchand subrogé au lieu et place de Me Charles de la Cour de Beauval Commis par sa Majesté pour faire les poursuites et Diligences Contre les Usurpateurs du titre de Noblesse dans la dite Generalité de Paris, a Marie Marguerite Belot+ + a prise la qualité de Veuve d'un Gentilhomme et le dit sr. du Tillet celle d'Ecuyer, afin d'etre maintenus dans leur Noblesse s'ils y etoient bien fondés, sinon Condamnés chacun en deux mille livres d'Amande pour avoir pris et usurpé les dites qualités et en telles autres sommes qui seroient par nous arbitrées pour leur Induë Exemption des Tailles Contributions et autres impositions et aux deux sols pour livre des dites Amandes, les Declarations des dits Marie Marguerite Belot et François du Tillet, par les quelles ils soutiennent savoir la dite Belot etre Veuve d'un Gentilhomme et le dit du Tillet etre Noble issu de Noble race, et Comme tels devoir etre maintenus eux et leurs Enfans dans le Catalogue des Nobles de la Generalité de Paris Conformement aux dites Declarations et Arrest du Conseil du Roi, Ensuite des quelles Declarations sont les Armes du dit sr. du Tillet, sa Genealogie, et l'Inventaire des titres produits tant par lui que par la dite+ Marguerite Belot pour Justifier leur Noblesse, les quels titres sont un Contrat de Mariage de Noble homme Me Jean du Tillet Sgr. de la Salle, de Ray, et Daulaigné, Prothonotaire et Secretaire du Roi Greffier Civil de la Cour de Parlement de Paris avec Delle Jeanne Brynon fille de Noble Me Jean Brynon Sr. de Pontillau et de la Bussiere Me

+ Veuve de Louis du Tillet Sr de Montramé et a François du Tillet Sgr. de Chalmaison, pour raporter les titres en vertu des quels la dite Belot

+ Marie,

ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris et de Damoizelle
Jeanne Lallier du 9.e fevrier 1533. autre Contrat de Mariage
de Noble homme M.e Helye du Tillet seigneur de Gouaix
M.e des Comptes à Paris avec Dam.elle Philippe Violle fille
de Noble homme M.e Jaques Violle sgr d'Aigremont
d'Andresel Conseiller au Parlement de Paris et de Dam.elle
Philippes de Bailly du 3 Octobre 1572. Partage fait entre
le dit Helye du Tillet M.e des Comptes, Jaques du Tillet,
Jaques du Tillet Conseiller au Parlement de Paris, Louis
du Tillet, Seraphin du Tillet et Dam.elles Madeleine Marie
et Charlotte du Tillet leurs soeurs, des biens des dits Jean
du Tillet et Jeanne Brynon, leurs pere et Mere du trois
fevrier 1575. Contrelettre passé par le dit Helye du Tillet
Chevalier sgr. de Gouaix M.e d'hostel ordinaire du Roi
et Jaques du Tillet Ecuyer sr. de Montramé son fils au
profit de Noble homme M.e Jean du Tillet Prothonotaire
Secretaire du Roi et Greffier en sa ditte Cour de Parlement
pour les causes y contenües du 6 fevrier 1609. Contrat des
changes des choses y portées fait entre le dit Jaques du Tillet
Chevalier sgr. de Montramé et Louis du Tillet sr. de Cervolle
Conseiller au Parlement son frere du 17 Juin 1626. Contrat
de Vente de trois parts de Maison y enoncées fait par M.re
Jean du Tillet Baron de la Bussiere Greffier du Parlement
au dit Louis du Tillet sr. de Cervolles Conseiller au dit Parlement
du 22 fevrier 1633. Partage fait entre Jaques du Tillet Conseiller
au Parlement, François du Tillet Cornette de la Compagnie
des Chevaulegers de la garde de la Reine Regente et Dame
Anne du Tillet leur soeur des biens a eux echus par le
Decedz du dit Jaques du Tillet chevalier sgr. de Montramé
et de Dame Madelaine le Maistre leurs Pere et Mere
du 14. Mars 1646. Contrat de Mariage du dit Jacques
du Tillet second du Nom chevalier sgr. de Montramé
Conseiller au Parlement fils du dit Jaques du Tillet
chevalier sgr. du dit Montramé M.e d'hostel ordinaire
du Roi et de Dame Madelaine le Maistre avec Dam.elle Madelaine
Maynard fille de Bernabé Maynard Chevalier M.e d'hostel

11

ordinaire du Roi seigneur de Loire Bellefontaine et autres
lieux et de Dame Madelaine de Seigneurs du 28.e fevrier
1647. acte passé entre Louis du Tillet Chevalier sgr
de Montramé et François du Tillet son frere heritiers
du dit Jacques du Tillet second du nom Chevalier sgr du
dit Montramé M.e des requestes ordinaire de l'hotel
du Roi et de la dite Dame Madelaine Maynard leurs
Pere et Mere pour les causes y contenües du 24 Mai
1680. Contrat de Mariage de Louis du Tillet Chevalier
sgr. de Bouy et autres lieux fils ainé de Jaques du Tillet
Ch.er sgr. des dits lieux M.e des Requestes ordinaire
de l'hotel du Roi et de Dame Madelaine Maynard
avec la dite Marguerite Belot fille de Claude Belot
sgr. de Quincé et autres lieux Bailly du Palais à
Paris et de Dame Marguerite Sevin du 4. Mars 1685.
Inventaire fait des Biens du dit Louis du Tillet Ch.er
sgr. de Montramé et autres lieux à la requeste de la dite
Marie Marguerite Belot Tutrice de Marguerite,
Jean Alexandre François et Claude du Tillet leurs
Enfans du 8 Janvier 1694. Extrait baptistaire du dit
François du Tillet fils des dits Jaques du Tillet sgr.
et Madelaine,
de Montramé et Dam.elle Maynard du 12 Avril 1657
delivré par le Curé de St Benoist à Paris, Contrat
de Mariage du dit François du Tillet sgr. de Chalmaison
avec Dam.elle Marie Madelaine Symon fille de Jaques
Simon Ecuyer Conseiller Secretaire du Roi et de Dame
Madelaine le Clerc du 18. fevrier 1694. V.
Veu aussi notre ordonnance portant que le dit Inventaire
et les pieces seroient Communiquées au dit Marchand et
Montrées au Procureur du Roi de la Commission pour
leur reponse et Conclusion, Veües être ordonné ce qu'il
appartiendroit, la Reponse du dit Marchand, Conclusion
du Procureur du Roi Tout veu et consideré
et Marie
Nous avons dechargé la dite Marguerite Belot
Veuve de Louis du Tillet sgr. de Montramé et le dit
François du Tillet sgr. de Chalmaison des assignations

a eux donnée à la Requeste du dit Claude Marchand, ce faisant nous avons Maintenu et gardé la dite Belot en la dite qualité de Veuve de Gentilhomme et le dit François du Tillet ses Enfans, et ceux de la dite Belot et du dit deffunt Louis du Tillet leurs successeurs et postérité nez et à naître en legitime Mariage en possession de prendre la qualité de Noble et d'Ecuyer, ordonnons qu'ils jouiront des Privileges honneurs et exemptions dont jouissent les Gentilshommes, faisons deffenses à toutes personnes de les y troubler tant et si longuement qu'ils vivront Noblement et ne feront acte de derogeance, et pour cet effet que la dite Belot et le dit François du Tillet seront inscrits dans le Cathalogue des Nobles de la Generalité de Paris, qui sera par nous arresté en consequence de l'Arrest du Conseil du 26. fevrier 1697. Fait à Paris le 9e Aoust 1700. signé Phelippeaux

~~Phelippeaux~~

~~Par Monseigneur~~

~~Portellier~~

~~le Treize Janvier 1701. à la requeste de la dite Dame~~

~~Veuve de Mr du Tillet de Montramé et du Sr François~~ ~~et feu~~

Du 17 Juillet 1736 12

Arresté qu'il sera parlé du [illegible] les semestres assemblés le vendredi vingt du present mois de juillet sur la requeste d'antoine charles Dutillet sr de [illegible] ~~[illegible]~~ conser. au parlement fils de M. .... Dutillet ancien president aux requestes du parlement de paris et de dame .... Brunet ses pere et mere [illegible] l'enregistrement des lettres de dispense d'age et de service pour les[dits] [illegible] L'office de president en la Chambre [illegible] a Mre [illegible] Brunet de Chailly [illegible] de service pour led. sieur Brunet [illegible] laquelle led. sieur Dutillet aura rang [illegible] la Chambre du jour de sa reception aud. office

Gourousseau [illegible]

du Tillet

du Tillet de Montramé — Copie d'un feuillet détaché

Paris
Mars 1738.

Première Branche — 12

Preuves de la Noblesse

(Orig.l en Parchemin)

I Degré
Produisant
Charles-Claude du Tillet
Marie Marguerite Turmenies de Nointel sa femme
1723

Contrat de Mariage de M.re Charles-Claude du Tillet Ch.er Sg.r de Montramé de Bony et de Chalautre la [petite] Vicomte de la Malmaison dem.t à Paris rue des Lions paroisse S.t Paul fils de feu M.re Louis du Tillet Ch.er Sg.r de Montramé et de Dame [Marie] Marguerite Belot sa veuve assisté de Dame Marguerite Servin son Ayeule maternelle veuve de M.re Claude Belot Ch.er Sg.r de Ferreux et de Quincé, Con.er du Roy Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes et Bailli du Palais à Paris demeurant rue Regrattière Isle et Paroisse S.t Louis et la dite Dame Belot demeurant Rue des Lions Paroisse S.t Paul, M.re Louis François du Tillet Ch.er Sg.r de Malmaison de S.t Sauveur et de Bernei et Dame Marguerite du Tillet sa femme son Beaufrère et Soeur M.re Claude-Antoine Belot Ch.er Sg.r de Ferreux grand Bailli d'Epée du Palais à Paris et Dame Marie Midorge sa femme ses oncle et Tante Maternels Dame Jeanne du Tillet veuve de M.re Antoine Teurgot de S.t Clair Maître des Requestes Dame Marthe Charlotte du Tillet veuve de M.re Jean d'Ivry Ch.er Sg.r de

Belot — Midorge — Teurgot — d'Ivry

Monsieur Dorlier Vieille Rue du Temple

de Goy, et M.re Joseph Augustin du
Bellay ch.er, M.re Jean Batiste du — du Bellai
Tillet ch.er Sg.r de la Bussiere President
aux Enquestes du Parlement, Dame
Jeanne le Febvre d'ormesson sa femme, — Le Febvre
M.re Jean-Louis Sevin Con.er au Parlem.t — Sevin
et M.re Charles Auguste de Benoise ch.er
Sg.r de Mareil et Con.er au Parlement — de Benoise
M.re René du Roux ch.er Sg.r de Lachi — du Roux
et M.re Sebastien Emanuel des Ruis ch.er
Baron de Sourdon Comte de Sommerieux et — des Ruis
Commandeur de l'ordre de S.t Lazare tous
cousins tant paternels que maternels dud.
futur, acorde le 29.e de Janvier de l'an
1728 avec Dell.e Marie Marguerite de — de Cueuret
Cueuret de Melle seconde fille de M.re Louis
de Cueuret ch.er Sg.r Marquis de Melle — J. R.
Mestre de Camp de Cavalerie et de Dame
Henriette Jeanne Rosalie de Bruë sa — de Bruë
Veuve demeurant au Chateau de Melle
Pais du Vexin françois et etant lors
logées a Paris Rue des Fauconiers
Paroisse S.t Paul, ladite future assistée
de M.re François Testu de Balincour — Testu
ch.er Sg.r de Melle et d'Hedouville Mestre
de Camp de Cavalerie Exempt des
gardes du Corps du Roy et ch.er de
l'ordre de S.t Louis et de Dame Rosalie
de Cueuret sa femme ses beau frere et — de Cueuret
Soeur; Dell.e Odille de Cueuret de
Melle dit.e de Verville sa Soeur — J. R.
M.re Charles Cesar de la Billarderie
ch.er Sg.r de la Billarderie Marechal — Flahault de la Billarderie
des Camps et armées du Roi Lieutenant
des Gardes du Corps du Roy, et grand

Croix de l'ordre de S.t Louis, M.re René
François Testu de Balincour ch.er Sg.r de — Testu
Hedouville Con.er honoraire au Parlement
et Gilles Macé Ecu.r Con.er Secretaire du — Macé
Roi ancien avocat au Parlement, amis
de lad.e future, a laquelle lad.e Mere constitue
en dotte la Somme de 60000.# aux Interets
seulement de 1500.# pendant la vie de la
dite Dame constituante et payable savoir
30000.# sur la terre d'Angiviliers
promise en dote a la d.e Dell.e Odille
Therese de Cueuret de Melle de Verville
Soeur cadette de lad.e future par le
Contrat de son Mariage avec M.r de la
Billarderie passé devant S.t George
et son confrere Notaires au Chatelet
de Paris le 18.e dud. mois de Janvier
ladite terre Estimée la Somme de
90000.# et led. futur declare que
ses biens consistent dans la terre de
Montramé a lui abandonnée par lad.e
Dame Bedelot sa femme mere par
acte du 2. d'octobre de l'an 1718
reçu par Pillart Notaire aud. Chatelet
de Paris, et ladite Dame Sevin
son ayeule lui assure après sa
Mort la Somme de 10000.# a prendre
sur la Succession de M.r le President
Sevin son frere. Communauté 6000.#
preciput 4000.# Douaire sans Enfans
2000.# de Rente et avec Enfans 1500.#
aussi de rente seulement. Contrat passé
dans la maison de M.r Macé ancien
avocat au Parlement demeurant..

lui de la Lixerandiere devant Melin et le d. Veillard qui en garda la minute Notaires au chatelet de Paris./.

(Original en parchemin)

1737. Lettres données a Versailles le 12e du mois de Juillet de l'an 1737. par lesquelles le Roy mettant en consideration les services qui lui avoient été rendus par le S. chevalier du Tillet exempt de l'une des compagnies des gardes de Sa majesté veut qu'en ladite qualité d'exempt il puisse prendre et tenir rang de Mestre de Camp de cavalerie ces Lettres signées Louis et plus bas Bauyn et scellées d'un grand sceau de cire jaune

(Origl. en Parchemin)

1733. Lettres de retenue dans la charge d'exempt des Gardes du Corps du Roi dans la Compagnie de François Duc d'harcourt Pair de france Chlr des ordres et Saint Michel et du St. Esprit données a Versailles + par Sa majesté sous son seel secret au sieur du Tillet au lieu et place du S. de fontenelle dernier paisible possesseur de la dte. charge ces Lettres adressées aud. Sgr. Duc d'harcourt signées Louis et plus bas par le Roi Phelypeaux et scellées en placard. — d'harcourt

+ le 10 Juin 1733.

(Origl. en Parchemin)

1726 Commission de Capitaine d'une Compagnie dans le Regiment de

Cavalerie de la Reine vacante par la demission du sieur de Launay données a Versailles par Sa majesté le 7e. de Juin de l'an 1726. au Sr. du Tillet Lieutenant reformé a la suitte du Regiment Royal Piedmont cette Commission signée Louis et plus bas par le Roy de Breteuil et scellées

(Origl. en papier)

1698. Extrait du Registre des Batesmes de l'Eglise Paroissiale de St. Paul a Paris portant que Charles Claude fils de Mre. Louis du Tillet chevalier Sgr. de la Bouixe de Montrame et de Chalotte la petite et Vicomte de la Malmaison et de Dame Marguerite Belot sa femme demeurant rue de la Culture Ste. Catherine, naquit le 16 du mois de mars de l'an 1698. et fut batisé le 18e. du même mois le Parain Mre. Claude Belot chlr Sgr. de ferreux de Quinsé, et de la motte et grand Bailli du Palais et maitre ordinaire de la Chambre des Comptes. La maraine Dame Marie Charlotte le Monnier femme de Mre. Alexandre Jean Sevin Conr. du Roy en son parlement et Presid. en la Cinquieme des Enquestes. cet extrait delivré le 15 du mois d'octobre de l'an 1719. et signé Maillard Vicaire de la dte. Eglise — Belot — Jer — Le Monnier — Sevin

Copie en papier collationée sur une expédition en papier

II Degré
Père
Louis du Tillet Sgr de Boui.
Marie Marguerite Belot sa femme
1685

Contrat de Mariage de Mre Louis du Tillet chlr Sgr de Boui, de Montramé et de Chalautre la petite, et Vicomte de la Malmaison demeurant à Paris Rue et paroisse St Paul fils ainé de feux Mre Jaques du Tillet chlr Sgr desdits Lieux Conser du Roi en ses Conseils Maitre des Requestes ordinaire de son hotel et de Dame Madeleine Menard sa femme accordé le dimanche 4e de mars de l'an 1685 avec Delle Marie Marguerite Belot fille de Mre Claude Bellot Sgr de Quincé de ferreux et de la Motte Coner du Roi Bailli de son Palais et de Dame marguerite Sevin sa femme demeurant Rue des Rosiers Paroisse St Sulpice, lesquels constituent en dotte à leur dite fille la somme de 35000# qu'ils destinent au payement de partie du prix d'un office du Corps d'une cour souveraine, Communauté 20000# reciproquement Douaire sans enfans 2000# de Rente et s'il y a enfans 3000# aussi de rente, Preciput mutuel 8000# une fois payés ce contrat à la fin duquel il est fait mention que ledit futur avoit mis au col de ladte future un fil de trente deux perles rondes

Menard

Belot
Qé

Sevin

qui avoient été à ladite feue Dame de Montramé et qu'elle avoit legué par son testament à celle que sondit fils Epouseroit, pourvû qu'elle fut de sa qualité et agréée par le Sieur abé de Bellefontaine son oncle fut passé chez lesd. Sieur et Dame Bellot devant Monerat et Guiot qui en retint la minute Notaires au chatelet de Paris et est produit par Copie Collaonée le 26e du Mois d'aoust de l'an 1685 par Coullon et Monerat aussi notaires audt Chatelet sur une expédition en papier representée et à l'instant retirée

Origl. en Parchemin

1700

Ordonnance rendue à Paris le 9 du mois d'aoust de l'an 1700 par Jean Phelypeaux chlr Conser du Roi en son Conseil d'Etat et Intendant de la Generalité de Paris par laquelle après avoir vu les titres qui lui avoient été representés par Marie Marguerite Belot Veuve de Louis du Tillet Sr de Montramé et par François du Tillet Sr de Chalmaison depuis l'an 1500 ledit Sr Intendant les decharge des assignations qui leur avoient été données à la Requeste du preposé à la Recherche

V. La Copie

Belot

des Usurpateurs du titre de Noblesse
Maintient ladite Belot dans la
Qualité de veuve de Gentilhomme et led.
françois du Tillet avec ses Enfans
et ceux dud. Louis du Tillet et de sad.te
veuve ensemble leurs successeurs et
posterité nés et a naitre en Legitime
mariage dans la qualité de Nobles
et d'Ecuyers, ordonne qu'ils Jouiront des
privileges dont jouissoient les Gentilshomes
et deffend a toutes personnes de les
troubler dans cette Jouissance tant
qu'ils vivroient noblement et ne
feroient acte derogeant a la Noblesse,
a l'effet de quoi ladite Belot et led.
françois du Tillet seroient Inscrits
dans le Catalogue des Nobles de la
Generalité de Paris cette ordonnance
signée Phelypeaux et plus bas
par monseigneur Chastelier./.

Origl. en Parchemin

1680. Sentence rendue au Nouveau
Chatelet de Paris le 28.e de May
de l'an 1680. par Pierre Girardin Girardin
Sgr. de Vaudreuil et de Hery Con.er
du Roi en ses Conseils et Lieutent.
Civil des Ville Prevôté et Vicomté
de Paris, par laquelle sur ce que
les Parens et amis de m.re Louis
du Tillet Chlr. Sgr. de Montrame
Majeur et de m.re françois du Tillet
son frere mineur Emancipé procedant

sous l'autorité de M.e françois
Gouin son Curateur avocat en
Parlement les dits du Tillet Enfans Gouin
de feu m.re Jaques du Tillet Chlr. Sgr. de
Montrame Con.er du Roi en ses Conseils
Maitre des Requestes ordinaire de
son hotel et de Dame Madeleine
Meynard sa veuve, assistés de Jean Meynard
des hayettes son Procureur, M.re
Jean françois du Tillet Chlr. Sgr. des hayettes
de St. mathieu et de Cuinci et Vicomte
d'ay Cousin germain M.re Seraphin
du Tillet Sgr. du Tillet Sgr. de
Tore Con.er au Parlement, m.re Jean
du Tillet Abbé Sgr. et Prieur de la
fontaine aux bois, m.re Charles
du Tillet Chlr. Sgr. de Bussiere Con.er
aud. Parlement, M.re Jean françois
du Tillet Chlr. Sgr. de Bellefaye,
Greffier en Chef au Parlement de Paris,
et m.re Gilles le maitre Chlr. Sgr. Le Maitre
de ferrieres tous Cousins Issus
de Germain du coté paternel des
dits sieurs Louis et françois du
Tillet representés par M.e Pierre
Guieux leur procureur auroient Guieux
representé que le prix de la vente de
la coupe des Bois Etant dans
la forest de Sourdun et de Bouy
dependant de la terre et Sgrie. de
Montrame n'avoit pû Etre employé
dans l'achat d'une Charge parcequ'il

ne s'étoit pas trouvé d'ocasion
favorable lesdits parens ayant
reflechi qu'il etoit plus convenable
de payer les dettes dud. sieur Louis
du Tillet que de lui acheter une charge
et ayant été d'avis que les deniers
restassent entre les mains de M. Quarré
notaire pour être par lui employés
a mesure qu'il les recevroit au payement
des dettes dud. Louis du Tillet led.
Lieutenant civil homologue l'avis
desdits parens et en ordonne l'
execution cette sentence signée
Boucher Achilles de Harlai chlr. Con.er — de Harlai
du Roi en tous ses conseils et son
Procureur général au Parlement
etant alors Garde des Ville Prevôté
et Vicomté de Paris /.

III Dégré

Ayeul

Jaques du Tillet Sgr de Montramé Madeleine Mainard sa femme

1647

(Orig.l en parchemin)

Contrat de mariage de M.re Jaques
du Tillet chlr Sgr de Montramé de
Bouy et de Chaloé la petite Con.er du
Roi en sa Cour de Parlement, et
demeurant Rue S.t Jaques Paroisse
S.t Benoist fils de feux M.re Jaques
du Tillet chlr Sgr de Montramé et
de Bouy en Brie, Vicomte et Sgr
Usufruitier en partie de S.t Mathieu
en Poitou Con.er maitre d'hotel ord.re
du Roi et de Dame ~~Marguerite~~
Madeleine le Maitre sa femme, — Le Maitre
assistée de M.re Louis du Tillet son
oncle Sgr de Servoles Con.er du Roi

en ses conseils et de sa grand
chambre du Parlement son oncle M.re
Jean du Tillet President aux Requestes
du Palais M.re N. du Tillet Sgr
de Saunes Con.er du Roi en ses
conseils M.re Charles de Bolthezi chlr — de Bolthezi
chlr Sgr de Mezieres, M.re M.re Jean
du Tillet Con.er du Roi en la dite cour
de Parlement, M.re M.re Jean le Maitre — Le Maitre
Sgr de Ferrieres Con.er du Roi en la
Cour de Parlement M.re François le — Id.
Maitre chlr, M.re M.re Michel Vialard — Vialard
Con.er du Roi aud. Parlement, M.re N.
Viot Con.er du Roi en ses Con.ls
et President aux Requestes du Palais — Viot
ses cousins, acordé le 28.e de
fevrier de l'an 1647 avec Delle
Madeleine Mainard fille de M.re Barnabé — Mainard
Mainard chlr Con.er du Roi en ses Conseils — Id.
Maître d'hotel ordinaire de la Maison
de sa Majesté, Sgr de Loire, et de
Bellefontaine les Viviers demeurant
a Paris Rue du Baloir Paroisse
S.t Come, et de Dame Madeleine de
Seigneuret sa femme, assistée de — de Seigneuret
M.re Alexandre des Friconnets chlr — Friconets
S.r de Glatigni, Con.er et Maitre
d'hotel ordinaire de sa Majesté
oncle dud. futur acause de
Madame sa femme, M.re M.re Charles
Perrot Sgr de la Malmaison Con.er — Perrot
du Roi en sa Cour du Parlement de
Paris, M.re Jaques Auguste Perrot — Id.
Abbé de S.t Laurent Con.er et aumônier

du Roi, Mre Gilbert Perrot Sieur — Perrot
de Lanchaillou ses Cousins, Mre
Jerosme Thibault Sgr de Beauraine — Thibault
Conseiller du Roi en ses Conseils et
Maître ordinaire en sa Chambre des
Comptes aussi son Cousin a cause
de Madame sa femme Mre N.
de Nesmond Chlr Conr du Roi en
ses Conseils et grand President en
sa Cour de Parlement Mre N.
Potier Chlr Sgr de Novion Conr — Potier
du Roy en ses Conseils et grand — de Novion
President en sadite Cour de Parlemt,
Mre N. Pothier Sgr de Blancmenil — Id.
Conr du Roi en sesdits Conseils et
president aux Requestes, Mre
Guillaume de la Moignon Sgr de — de la Moignon
Basville Conr du Roi en ses Conlz
et Maitre des Requestes ordinaire
de son hotel, Mr maitre N.
du Fayot Conr du Roi Tresorier de
france au Bureau des finances
d'Amiens ses Cousins. En faveur du
quel mariage les Pere et mere de lad.
future promettent de lui donner plusieurs
Terres Seigneuries et fermes Situées
en Brie, savoir la terre et Sgrie de
Galou, une ferme en fief appellée
la fosse, une ferme Situées au Village
d'Auzouer le Repos partie en fief
partie en Roture &c. et lui constituent
en dotte la Somme de 64000t dont
49000t en Argent Comptant et
le Surplus en rentes a constitution,

Communauté 3200t Douaire 2000t de
Rente Preciput mutuel 6000t une fois
payées, et led. Mre Louis du Tillet
oncle dud. futur consent que la d.
future prenne son Douaire par
preference sur les Terres de Bouy de
Montramé et autres en cas de predecès
dud. futur sans enfans quoique
par le partage desdites Terres fait
entre led. Jaques du Tillet et ses
Coheritiers led. Louis du Tillet se
fut reservé l'usufruit a cause de celui
de ladite terre de St Mathieu a lui
legué par feue Mademoiselle du
Tillet sa Tante ce Contrat passé
dans l'hotel desdits Sieur et Dame
de Loire devant Quarré et Boucot
qui en retint la minute. Notaires au
Chatelet de Paris, et a la suite est
une quittance de la Somme de 49000t
donnée le 29e du mois d'aoust de
l'an 1647 par led. Jaques du
Tillet et lad. Dame Madelene
Maynard lors sa femme aud. Mre — Maynard
Barnabé Maynard Sgr de
Bellefontaine et Dame Madelene
de Seigneuret aussi sa femme les — de Seigneuret
quels leur avoient payé lad.
Somme dans la Cession qu'ils
leur avoient faite de plusieurs parties
de Rente cy après detaillées
Savoir 500t de Rente au principal

de 5400.# constituée par Mre Jean
Boschard Chr Sr de Champigni et Boschard
Dame Marie Boivin sa femme au Boivin
dit Sieur de Bellefontaine par contrat
recu par Quarré et Ricordeau
Notaires le 8e de Juin de l'an 1646
plus 150.# de rente au principal de
2700.# dû par Mre Hipolite
d'Argentré Conr du Roi en son d'Argentré
grand Conseil Mre Turquant et
autres a Noble homme Antoine de
Bonigale Conr du Roi Tresorier Bonigale
Provincial des Ponts et Chaussées
de France par Contrat recu par de
Troyes et le Roi Notaires le 30e
de Decembre de l'an 1642. ratifié
par Dame Françoise Martin la Martin
quelle rente avoit depuis été
Vendüe par led. Sr de Bonigale
et sa femme aud. Sr de Bellefontaine
par acte recu par les dits Quarré
et Ricordeau Notaires le 3e de
Decembre de l'an 1646. et de la
quelle Rente Mre Jean Turquant Ecr Turquant
de Chabeterre avoit passé titre nouvel
aud. Sr de Bonigale le 24e Avril
de lad.te année 1646. devant les
dits Quarré et Ricordeau Notaires
plus la somme de 100.# au principal
de 2000.# constituée par Mre Leon
de Balzac d'Illiers Chr Sr de Balzac
d'Entragues et sa femme au profit

Enfans et heritiers de feu Mre Jaques du Tillet

des Mrs Alexandre Briçonnet Ecr de 20. Briçonnet
Glatigni par acte du 24. du mois
d'Aoust de l'an 1644. recu par
Sargue et Crespin Notaires et vendue
par led. Sr de Glatigni aud. Sr de
Bellefontaine le 28e de Juillet de
l'an 1646. par acte recu par
Levesque et Boucot Notaires, Et 50.#
de Rente au principal de 800.# constituée
par Raoul le Cornu a feu Mr de Le Cornu
Brisseaux et echu depuis aud. Sr
de Bellefontaine. Cette Quittance par
laquelle il est dit que la dotte de la d.
Delle Madeleine Mainard tant en
argent qu'en terres etc. étoit de la
somme de 100000.# fut recüe par les
dits Quarré et Boucot Notaires
au dit Chatelet le d. Boucot en
ayant gardé la minute /.

Orig.l en Parchemin

1651 Sentence rendüe aux Requestes
du Palais a Paris le 30e de Xbre
de l'an 1651. Entre Jaques Habert
Procureur de Mr Louis du Tillet Sr
de Servoles Conr en la grand Chambre
du Parlement tant en son nom que
comme Cessionnaire de Mr Jean
du Tillet Sr de Goix, Jaques du Tillet
Sr de Montramé, François du Tillet
Chr Sr de St Mathieu et Dame
Anne du Tillet Dame de Bisseleuve,
les dits Jaques François et Anne
du Tillet Chr Sr de Montramé et

de Bouy et ayant aussi les droits de
Mre Charles de Bethizi chlr Sr de
Mezieres filz et heritier de feue Dame
Charlotte du Tillet contre Mre Henri de
la Motte Houdencourt Evesque de Rennes
et abé de l'abaïe de fromont et les
Prieur Religieux et Couvent de lad.
abaïe par laquelle sentence apres
avoir veu une autre sentence du 23e de
mars de l'an 1647 par laquelle les
dits Religieux avoient été condamnez
a passer titre nouvel au profit dud.
Sr du Tillet d'une Rente de 63tt 7s 10d
qu'ils avoient crée originairement le
15e 7bre 1587 au lieu de Mre Elie du
Tillet Sr de Goix pere dud. Sr de
Servoles et ayeul des autres surnommés,
Il est donné defaut contre lesdits
Religieux non comparans et ils
sont condamnés a payer les arrerages
echus de la de Rente et a en passer
titre nouvel au profit dud. Louis
du Tillet cette sentence signée du Puy./

de Bethizi

de la Motte Houdencourt

Orig. en Parchemin

1650. Acord fait le 26e de Janvier de
l'an 1650 entre Mre Louis du Tillet
Sgr de Servoles Conr du Roi en
ses Conseils d'Etat et privé, et de
la Grande Chambre de sa Cour de
Parlement demeurant à Paris Rue
St Jaques Paroisse St Benoist
[illegible], Mr Mre Jean du Tillet

Sr de Gouaix Conr du Roi en lad.
Cour demeurant rue Hautefeuille Paroisse
St Cosme, Mr Mre Jaques du Tillet
Sr de Montramé aussi Conr du Roi en
lad. Cour, demeurant Rue St Jaques
susdte Paroisse de St Benoist, Mre
françois du Tillet son frere chlr
Vicomte de St Mathieu cornette de la
Compagnie des chevaulegers de
la Garde de la Reine Regente tant
en leurs noms que comme se faisans
fort de Mre Jean de Caillaux chlr
Sr de Loisellerie leur Beaufrere
acause de Dame Anne du Tillet sa
femme et Mre Charles de Bethizi
chlr Sr de Mezieres premier chambelan
de feu Mr le Comte de Soissons et
Lieutenant de sa Compagnie de
chevaulegers demeurant ordinairement
dans sa terre de Baubigni pres de
Paris et étant lors logé Rue
St Antoine Paroisse St Paul, tous
heritiers de feu Mre Elie du Tillet
Sgr de Gouaix Conr Maitre d'hotel
ordinaire du Roi le dt Elie du
Tillet pere dud. Sr de Servoles
et ayeul des sieurs et Dames
du Tillet cy ~~devant~~ dessus denommés par
lequel acord lesdites parties etant
convenues que par acte du 14e de
fevrier de l'an 1595 passé entre
Mre Pierre Seguier chlr Baron de
St Brisson Conr du Roi en ses
Conseils et President en sa Cour de

de Caillaux

de Bethizi

Seguier

Parlement et Dame marie du Tillet
sa femme Mre Mre Louis du Tillet
Sr de Boinrufies Conr du Roi en la
dite Cour Dame madelene du Tillet
Veuve de Mre Jaques de St André — St André
Vicomte hereditat de Corbeille Conr
du Roi en ses Conseils et premier
President des Requestes du Palais
et Delle Charlotte du Tillet Dame de
Lassai, de Lore et de St Mathieu et
l'une des Dames d'atour de la Reine
Mere d'une part et led. Sr de Gouaix
d'autre, Il etoit dit quil avoit eté
mis entre les mains dud. Sr Elie
du Tillet Sr de Gouaix par led.
president Seguier et par lesdits
Sieurs et Dames du Tillet la somme
de 1600lt moyennant quoi Il avoit
promis de les aquiter des arrerages
de 133lt 6s 8d faisant le tiers
de 400lt de Rente de Douaire
prefix constitué par feux Mre
Elie du Tillet Conr du Roi en ses
Conseils President en la Chambre
des Comptes et par Mre Seraphin
du Tillet Chlr a feue Dame Marie
Pichon femme dud. Seraphin et mere — Pichon
de lad. Marie du Tillet, Laquelle somme
de 1600lt devoit demeurer entre les
Mains dud. Sr de Gouaix
Jusqu'a ce que lad. Dame voulut
recevoir le remboursement du Capital
dud. Douaire et tant que les rentes
au denier 12 auroient Cours et en

Cas d'augmentation devant le dr
Rachat lesdits Sieurs president Seguier
et consorts etoient obligés de
contribuer pour leur part a lad.
augmentation, et comme lesdits Srs
de Servoles et consorts heritiers dud.
Elie du Tillet leur pere ayant
Etoient poursuivis tant par Mre Louis
Seguier Sr de St Brisson Prevot de — Seguier
Paris comme fils et heritier avec Mre
Pierre Seguier son frere marquis — Jos
d'O de lad. Dame marie du Tillet
leur mere femme dud. Sr President
Seguier et aussi comme heritiers purs
et simples de lad. Dame Madelene
du Tillet et par benefice d'Inventaire
de lad. Delle Charlotte du Tillet leur
Tante que par Gillette Chevalier veuve — Chevalier
de Mre Jaques Gaudin, Charlotte — Gaudin
et N. Gaudin ses filles
autorisées par Justice au refus de — Jos. Jos.
leurs maris a la poursuite des
Droits de leur dit pere qui etoit
cessionaire des biens et effets mobiliers
de lad. Dame Madelene du Tillet
et de lad. Delle Charlotte du Tillet
par acte du 14e Xbre de l'an
1638. par lequel Il etoit chargé
d'aquiter lesd. Sieurs de Servoles
de Gouaix et consorts desdites
133lt 6s 8d de Rente restant des
dites 400lt dont les Successions des
dites Dames de St André et de
Lassai etoient debitrices a cause de

celle de feu Mre Jean du Tillet leur
pere Sr de la Bussiere Greffier en chef
de lad. Cour de Parlement, lequel
etoit heritier dud. Elie du Tillet leur
ayeul, et comme ladite portion de
Douaire etoit due a Me Jacob Chesnard
procureur aud. Parlement par la — Chesnard
cession qui lui en avoit eté faite
par Mre Gaston Viole Vicomte — Viole
de Andrezel au quel elle etoit due par
la succession de Dame Anne l'allemant sa — l'allemant
Mere et led. Chesnard ayant consenti
que le Remboursement de ladite partie de
Douaire lui fut fait pourvu que ce fut sur
le pied du denier fort qui etoit le
denier 20 lesdits sieurs de Servoles
de Montramé de St Mathieu de
Loisellerie et sa femme, et led. sieur de
Mezieres a cause de Dame Anne
Charlotte du Tillet sa Mere etant
prest a raporter lad. somme de
1600# qui avoit eté remise entre les
mains dud. sieur Elie du Tillet
leur Pere et ayeul, lesdites parties
conviennent entr'elles de ce qui suit
savoir que ledit Principal et les
Arrerages montoient a la somme de
2898# dont lesdits sieurs de
Servoles et de Gouaix etoient tenus
de payer un quart, lesdits sieurs
de Montramé, de St Mathieu et les
Sr & Dame de Loisellerie un autre
quart led. Sr de Mezieres un
troisieme quart seroit rembourse

et comme dans la succession dud. feu
Elie du Tillet Pere et ayeul
des dites parties il se trouvoit par
Indivis et non partage la somme
de 63# 7s de rente due par les
Religieux Abbé Prieur et convent
de Fromont pres de Beauvais dont
le principal etoit de 760# 6s sur
le pied du denier 12 par contrat du
premier de septembre de l'an 1587
crée au profit de Martin Godard — Godard
auteur de Caterine Herlin laquelle — Herlin
avec Jean Castel son mari l'avoit — Castel
cedée au sieur de Bois Ruffier
qui l'avoit donnée de puis aud. Sr
de Gouaix son frere et a ses
heritiers et ayans cause, il est
stipulé que cette meme rente de
63# 7s seroit donnée aud. Chesnard
en cas qu'il la voulut en deduction de
la susdite somme de 63# 0s 8d
aussi de Rente sinon que led. Sr de
Servoles la prendroit et en avanceroit
les deniers aud. Sr Chesnard, auquel
il payeroit encore la somme de
1555# 15 pour laquelle lesdits
sieurs de Gouaix de Montramé de
St Mathieu et de Mezieres lui
constituent celle de 86# 8s 10d
de Rente qu'ils lui affectent sur
leurs terres de Gouaix, de Bouy

de Montramé sur la Vicomté de St
Mathieu et sur la terre de Mezieres
cet acte passé dans la maison dud.
sieur de Servoles et reçu par
Jean Marreau et Charles Quarré Marreau
Notaires et garde notes de sa Majesté Quarré
en son chatelet de Paris led. sr
Louis Seguier Baron de St Brisson Seguier
etant lors garde de la Prevosté et
Vicomté de Paris.

Copie en papier collationée
(sur l'origl et du temps)

1646. Contrat de mariage de Mre
François du Tillet Chr Sr de
Montramé Vicomte de St Mathieu
en Poitou et Cornette de la Compagnie
des Chevaulegers de la Reine, demt
a Paris grande Rue St Jaques
Paroisse St Benoist assisté de Mre
Jaques du Tillet son frere Conr du
Roi en sa Cour de Parlement, Sgr
de Bouy, de Montramé et de Chalotte
la petite et Vicomte de la Malmaison
Mre Jean du Tillet Sr de Gouaix
et de Loré Conr ordinaire du Roi
en ses Conseils d'Etat et de ses
finances et Mre Louis du Tillet Sr
de Servolles Conr du Roi en sa
Cour de Parlement ses oncles
acordé le Jeudi 17e de mai de l'an
1646 avec Dame Marie de Brunfai de Brunfai
Veuve de Mre Jean Batiste de Guesdon de Guesdon

Chr Vicomte de Sacouner demeurant
a Paris rue du Roi de Secile Paroisse
St Paul assistée de Dame Françoise
Bouguer femme de Mre Claude de Bouguer
Brunfai son oncle Chr Sgr de
Monthui. Le Douaire est de la somme de Brunfai
de 2500# de Rente et le preciput
de 10000# En faveur dud. mariage
lad. Dame Marie de Brunfai donne
aud. futur la somme de 50000# et
Il est stipulé que le second Enfant
masle qui naitroit dud. Mariage
et qui vivroit au jour du decés de ses
pere et mere prendroit le surnom de
Brunfai sa mere et en porteroit le
nom et les armes, en consideration
de quoi lad. future lui fait donation
des terres et sgries de Brunfai et
d'Origni, situées en Picardie entre
Perrone et Bapaume ce contrat
passé dans la Maison de ladite Dame
de Brunfai devant Pierre Haffrei et Haffrei
Gilles Marion Notaires au Chatelet Marion
de Paris led. Marion en ayant
gardé la minute est produit par
Copie collationée sur l'origl le 3e
de septembre de ladite année 1646
par Guillard et Parré Notaires
aud. Chatelet.

(Origl en Parchemin)

1646 Echange fait le 7e de mai de
l'an 1646 entre Mre François
du Tillet Chr Sgr de St Mathieu

en Poitou Cornette de la Compagnie des
Chevaulegers de la Garde de la Reine
Regente demeurant a Paris rue
St. Jaques dans la maison de Mr
de Sirvoles son oncle Conr. du
Roi en sa Cour de Parlement de
Paris et Grand Chambre de lad.te
Cour, cette Maison Située dans la
Paroisse de St. Benoist d'une part;
et Mre Jean de Calteaux Chev Sgr — de Calteaux
de Loisellerie et de Clair, et Dame
Anne du Tillet sa femme d'autre part.
Savoir de la part desdits Sieurs et
Dame de Loisellerie de tout ce qui
leur appartenoit dans la terre et
dependances de St. mathieu montant
a la Somme de 80000.# et qui leur
etoit echû par un Echange fait
entre lesdits Sr et Dame de Loisellerie,
ledt. Sr de St. mathieu et Mre Mr.
Jaques du Tillet leur frere Sgr de
Bouhi, de Chalotte la petite et de
Montramé et Conr. du Roi en lad.te
Cour de Parlement par un partage
fait sous Seings privés entre lesdites
parties le 14e. de mars de lad.te
année des biens et Successions de
feu Mre Jaques du Tillet Chev.
Sgr. de Montramé et de feue Dame
Madeleine le Maitre sa femme pere — Le Maitre
et mere desdits Sieurs et Dame
du Tillet, ce partage reconnu par
acte passé triple et reçu par de

St. Vaast et d'Auvergne notaires
au Chatelet de Paris le meme jour et
en contr'échange led. Sr. de St.
Mathieu cede auxdits Sieur et
Dame de Loisellerie un principal
de 30000.# portant rente de 1500.#
a lui dû par Pierre Roger Ecr. Sr. de
Panteu par Contrat du 13e du
Mois d'avril de ladite année 1646
reçu par Jaques Guillard et Charles — Guillard
Quarré notaires aud. Chatelet, cet — Quarré } nores
échange pour l'execution duquel lesd.
Sr et Dame de Loisellerie élirent
leur domicile chez Mr. François
Flau Procureur en Parlement demt. — Flau
cloitre et paroisse de St. Benoist
fut reçu par Germain Tronson — Tronson
et Claude d'Auvergne notaires et — d'Auvergne } nores
Garde notes aud. Chatelet de Paris

Origl. en Parchemin

1646 Accord fait le 14e. de mars de
l'an 1646. entre Mr. Mr. Jaques du
Tillet Conr. du Roi en sa Cour de
Parlement de Paris fils ainé de
feu Mre Jaques du Tillet Chev. Sgr.
de Montramé et Dame Madeleine le
le Maitre sa femme, Mre François — Le Maitre
du Tillet Cornette de la Compagnie
de Chevaulegers de la Garde de la
Reine Regente et Dame Anne
du Tillet femme de Mre Jean de
Calteaux Sgr de Loisellerie et de Clair — de Calteaux

lesdits François et Anne du Littre
Enfans Majeurs de 25 ans et heritiers
dud. feu Sieur de Montramé et de la
dite Dame Anne Lemaitre leur   le maitre
pere et mere par lequel acord Il
est d'abord exposé qu'apres la mort
dud. S.r de Montramé pere arrivée
au mois de Decembre de l'an 1640
c'est a dire apres celle de lad.te Dame
Lemaitre sa femme il avoit été
fait Inventaire par led. S.r M.e Jaques
du Littre de tous les meubles desdites
Successions tant au Chateau de Bouy
qu'a Paris dans la Maison desd.
Sieur et Dame de Montramé Situé
dans la Rüe des Mathurins, et
que ses meubles ayant été vendus
Il en avoit employé le prix au
payement de leurs dettes detaillées
dans cet acord, et qu'a l'egard des
Immeubles consistans dans les Terres
et Sgries de Bouy et de Chalautre
la petite dans la Viconté de Malmaison
de Montramé de Servoles les fiefs de
S.t Sauveur, de Barre et la terre
et Sgrie d'autraine Situées dans
les Coutumes de Meaux et de Vitri le
françois, lesdites Terres Estimées
Savoir celles de Bouy de Chalautre
la petite et la Viconté de Malmaison
la somme de 53000.tt et les Terres
de Montramé et de Servoles avec les
fiefs de S.t Sauveur celle de 50000.tt
Telles que led. S.r de Montramé

les avoit aquises de M.re M.e Louis
du Littre son frere Cons.er du Roi en
sa grand Chambre du Parlement
et le fief celle d'autevernes la
somme de 25000.tt Il en avoit été
fait un partage par lequel led.
M.re M.e Jaques du Littre avoit eu
pour son droit d'ainesse et accumé
dans la Succession de Sond. feu pere
les Maison et Chateau de Bouy avec
ses dependances et 9 arpens et
demy de Bois de haute futaye et
pour son preciput dans la Succession
de sadite feue Mere les Maison
Chateau et Jardin d'autraine avec
un arpent de terre pour le Vol de
chapon, mais led. Jaques du
Littre n'ayant point été content de
ce partage non plus que lad.e Dame
Anne du Littre, les dites parties font
entr'elles un nouveau partage des
dites Terres et conviennent que led.
M.e Jaques du Littre comme ainé
auroit pour son preciput et droit
d'ainesse dans la Succession dud.
feu S.r de Montramé lesdites
Maison et Chateau de la terre et
Sgrie de Bouy avec 9 arpens de
Bois de haute futaye joignant led.
chateau apres quoi le surplus de lad.e
Terre seroit partagé de même que les
les autres terres Evaluées de
Nouveau a 150000.tt a raison du

denier 25 suivant les Baux à
ferme montant à 6000^{t} seroient
partagées, et que par le partage
qui en seroit fait led. Jaques du Tillet
auroit les deux cinquiesmes led.
françois du Tillet deux autres
cinquiemes et la d^{e} Dame de
Loisellerie un autre cinquieme
et qu'à l'egard de la terre d'astevaine
led. Jaques du Tillet y prendroit
pour son droit d'ainesse suivant
la Coutume de Vitry ou elle etoit
située la Maison ou le Chateau
avec ses dependances et un arpent
de terre pour le vol du Chapon, apres
quoi le surplus seroit partagé sur
le pied ci dessus, suivant lequel
les deux cinquiemes de l'ainé non
compris son droit d'ainesse
monteroient à la somme de 70000^{t}
pareil somme aud. françois du
Tillet et 35000^{t} à lad^{e} Dame de
Loisellerie, mais après ce partage
ainsi convenu lesdites parties
ayant reconnu qu'il ne leur etoit
pas aisé de demembrer lesdites
terres elles cedent toutes ces
memes terres aud. Jaques du
Tillet c'est à dire lesd. françois
du Tillet et lad^{e} Dame de Loisellerie
ce qui leur en apartenoit au
moyen de quoi led. Mr Jaques
du Tillet leur transporte en
contr'échange la terre et Seig^{rie}

de St Mathieu en Poitou en titre
de Vicomté et en toute Justice
haute moyenne et basse mouvante
du Roi à cause de sa grosse tour
de Poitiers suivant qu'elle lui avoit
été donnée par le testament de
feue Dem^{lle} Charlotte du Tillet sa
grand tante et par l'abandon que
le Sieur Louis du Tillet son oncle
lui avoit fait de la jouissance de la
dite terre que lui avoit laissée lad.
Dem^{lle} du Tillet ladite terre à raison
du denier 28 sur le pied du dernier
bail estimée la somme de 112000^{t}
sur laquelle led. françois du
Tillet auroit celle de 82000^{t} y
compris un legs de 12000^{t} à lui fait
par ladite feue Dem^{lle} Louise
Charlotte du Tillet, lad^{e} Dem^{lle} anne
du Tillet ayant touché même somme
dud. Jaques du Tillet son frere lors
de son Mariage dont le contrat avoit
été passé le 22e de fevrier de
l'an 1642 au moyen de quoi elle
n'auroit plus à reprendre que la
somme de 30000^{t} sur ladite terre
de St Mathieu cet acte par lequel
led. m^{re} Mre Louis du Tillet
Con^{er} en la grand Chambre du
Parlement delaisse encore aud.
Jaques du Tillet son neveu la
jouissance de la susd. terre de S^{t}
Mathieu fut passé triple entre
lesdites parties et est signé Louis

Jaquer du Tillet
François du Tillet = du Tillet et Anne du Tillet ; et fut ratifié par ellea le d. jour 14.e de Mars de l'an 1646. par acte reçu par de S.t Vaast et d'Auvergne Notairea au Chatelet de Paris avec Election de Domicile dans la Maison de Noble homme M.e N. . Barbot avocat aux Conseils demeurant à Paris rue du haut Moulin proche de S.t Denis de la Chartre, et par led. Jean de Calleaux mari de lad.te Anne du Tillet ; et qualifié Chevalier S.gr de L'oisellerie et de Clais le 21.e du mois d'avril de lad.te Année 1646. par acte reçu par les memes Notaires

Calleaux

(Orig.l en Parchemin)

1642. Cession faite le 22.e du mois d'aoust de l'an 1642. par M.e Gaston Viole Chlr S.gr et Vicomte d'Andrezel demeurant à Paris Rue du Mont S.te Geneviève Paroisse S.t Etienne du Mont au nom et comme heritier pour le tout de feue Dame Anne Lallemant Veuve de M.re Jaques Viole S.gr d'Aigremont et Andrezel Con.er du Roy en ses Conseils et Premier President aux Requestes du Palais à Paris, acause du decès de M.re Seraphin Viole S.gr d'Aigremont aumonier ordinaire du Roy, lequel Seraphin étoit heritier par moitié de lad.te feue Dame

Viole

Lallemant

Viole

Viole

Anne Lalemant sa mere laquelle etoit fille et heritiere de feue Dame Anne du Tillet femme de feu M.re Etienne Lalemant Chlr S.r de Vouzé, a M.e Jacob Chesnard Procureur en la Cour de Parlement demeurant a S.t Germain des prés les Paris Rue des quatre Vents Paroisse S.t Sulpice savoir de la somme de cent trente huit Livres dix Sols huit deniers a quoi montoient 44 liv. 20 s. 8 d. Tournois de Rente fonciere et non rachetable apartenant aud. S.r Vicomte de Andrezel, et restant de 400.tt de Rente de Douaire constitué par M.e Elie du Tillet Con.r du Roy en son Conseil privé et President en la Chambre des Comptes de Paris au profit de Dame Marie Pichon femme de M.re Seraphin du Tillet Chlr son fils par le Contrat de son Mariage du 28.e de Janvier de l'an 1518, et dont nobles personnes Elie du Tillet Ecuyer S.r de Gouais, Jaques du Tillet abé de S.t Etienne de Dijon et feue D.elle Charlotte du Tillet Enfans et heritiers de feu M.e Jean du Tillet Protonotaire du Roi et Secretaire de la Cour avoit passé titre nouvel au profit de lad.te Dame Anne du Tillet leur

Lalemant

Chesnard

Pichon

Cousine femme dud. Mr. Anne
Lalemant Sr. de Vouzé Conr. du
Roi Maitre des Requestes ordre.
de son hotel &a par acte du 15.
Septembre de l'an 1582. cette
cession dans laquelle il est fait
fait mention que lad. Anne
l'allemant etoit ayeule maternelle — Lallemant
dud. Sr. d'Andrezel lequel
avoit remis entre autres choses
aud. Sr. Chesnard une Sentence
rendue aux Requestes du Palais
le 10e. de Septembre de l'an 1639
contre Mr. Jaques Gaudin, et — Gaudin
contre Mr. Pierre Chouet et — Chouet
Jean de Loine commissaires aux — de Loine
Saisies reelles fut stipulée
moyennant la somme de 3200 ₶.
payées comptant par led.
Chesnard qui declare que dans
cette somme étoit entrée celle de
1900 ₶. que lui et Mr. Jaques Huet — Huet
Conr. et premier Elu en l'Election
de Pithiviers tant en leurs noms
que se faisant fort de Mr. Ange
Barillier aussi Conr. Elu en — Barillier
lad. Election avoient emprunté
de Anne Charles veuve de Mr. — Charles
François Capitain Notaire aud. — Capitain
chatelet le d. jour 22e. du mois
d'aoust de l'an 1642. par acte
reçu par Mareau Notre. aud.
Chatelet celui ci reçu par Nourri

---

et Charles qui eurent la minute
Notaires aud. Siège

(Origl. en Parchemin)

IV Dégré
Bisayeul
Jaques du Tillet
Madeleine le Maitre
sa femme
1605.

Contrat de Mariage de Jaques
du Tillet Ecr. Sr. de Pouy et
Echançon du Roi demeurant à
Paris Rue hautefeuille Paroisse
St. Cosme, acordé le 21. de Juillet
de l'an 1605. avec Delle. Madeleine
Le Maitre veuve de Jean de Fitte — Le Maitre
Ecr. Sieur de Marivaux demeurant — de Fitte
aud. Lieu de Marivaux près Chartres
sous Montlehéri, et étant alors
à Paris led. futur assisté de Mre.
Elie du Tillet son Pere Chlr. Sr. de
Gouaix Conr. du Roi et son
Maitre d'hotel ordinaire de Mre.
Mre. Jean du Tillet Conr. du Roi
en son grand Conseil Louis du Tillet
Conr. du Roi en sa Cour de
Parlement ses freres de Mre.
Jaques Viole son oncle maternel Sr. — Viole
d'Andrezi et d'Aigremont Conr.
du Roi et premier President aux
Requestes du Palais, et lad.
future assistée de Mre. Giles
Le Maitre son pere Chlr. Sr. de — Le Maitre
Ferrieres de Cincehour et de
Bernainville lequel en faveur du
quel mariage constitue en dotte

aladite future la somme de 6000.^t
pour laquelle Il retire une
Maison Située Rue des Massons
quil avoit donnée a sadite fille
lors de son premier Mariage, et
Moyennant lad.^te somme lesdits
futurs retrocedent audit Sieur de
ferrieres et a Dame marie
Henneguin sa femme la terre et Henneguin
Sg.^rie de la hauterive aussi cedée
alad.^te future lors de sond. premier
Mariage et Estimée la somme de
21000.^tt En faveur du même Mariage
le Pere dud.^t futur, outre ce qui lui
Etoit Echû par les Successions tant
de feüe Dame Philipes Viole Viole
sa mere que de feüe Dlle Philipes de Bailli
de Bailli sa grand mere promet de
lui donner la somme de 9600.^t dont
Il Employeroit celle de 4800.^t dans
l'aquisition de la Terre et Seigneurie
de Chalautre la petite preste a
adjuger par decret au grand Con.^el
le Douaire est de la somme de
1000.^tt de Rente; et le preciput de
3000.^t Ce Contrat passé dans la
Maison dud. Sr de Gouaix
Rüe haute feuille devant Mathieu
Boutemps et Jaques de St Vaast Boutemps
Notaires en son Chatelet de Paris de St Vaast Not.
led.^t de St Vaast en ayant gardé
La Minute fut Ratifié par lad.^te

Dame Marie Henneguin femme du Henneguin
dud. Sieur de ferrieres, le 24.^e
dud. mois de Juillet par acte
reçu par led. de St Vaast a la
Suitte duquel acte est une quitance
de la somme de 4800.^t donnée le
23.e de Juillet de l'an 1605. par
led. Jaques du tillet aud. Elie
du tillet son pere tous les deux
qualifiés tels que dans led. Contrat
de Mariage, led. Elie du tillet
ayant payé lad.^e somme savoir par
la cession aud. Jaques du tillet
son fils de la somme de 1200.^t
quil avoit droits de prendre sur les
heritiers de feu odard de forcel de forcel
Sieur de Bouy cette quittance
reçuë par fardeau et led.^t de S.^t
Vaast qui en retint la minute
notaires aud. Chatelet. ce Contrat
insinué au presidial de Chateau
-Thieri le 20.e de Septembre de
lad.^te année 1605.

(Orig.^l en Parchemin)

1638 Transaction faite le Mardi
14.e de Septembre de l'an 1638.
Entre Mre Jean du tillet S.^gr de
Gouaix Con.^el du Roi en ses Con.^els
d'Etat et privé Maitre des Requestes
ordinaire de son hotel demeurant
a Paris hors la porte St Bernard

36 tant en son nom comme heritier par
et simple en partie de feüe Dame
Madelene du Tillet veuve de
Mre Jaques de St André Sgr de | de St andré
Eigny Conser du Roi en ses Conseils
et premier President aux Requestes
du Palais que comme Legataire de
Delle Charlotte du Tillet sa seule
Dame de Lassai, de Lorci et de
Marcilli, et Vicomtesse de St Mathieu,
et encore comme ayant pris
qualité de Legataire universel de
toutce que lad. Delle du Tillet
pouvoit lui donner par son testamt
qualité quil avoit prise au sujet
des procès portés par Evocation
au parlement de Dijon pour
l'execution dud. testament d'une part
et Mre Mr Louis du Tillet Sgr de
Servoles Conser du Roi au parlemt
de Paris se portant fort de Mre
Jaques du Tillet Sr de Montrame
Conser du Roi Mr d'hotel ordre
de sa Majesté, tous les deux
stipulans aussi tant en leurs
noms que comme heritiers en
partie de la dte feüe Dame de
St André et Legataires de lad.
feüe Delle Charlotte du Tillet de
sa terre et vicomté de St Mathieu
et encore lesdits Sieurs de Montrame
et de Servoles pretendans meme
qualité de Legataires universels de
lad. feüe Delle Charlotte du Tillet

au sujet dud. procès et Evocation 37 31
Dame Marguerite de la Gueste
veuve de Mre Pierre Seguier chlr | de la Gueste Seguier
Marquis d'O, comte de Sorel,
Baron des chard de Marigni
et du Bellai, d'Aulnon Le fauxcon
de la chaux en Auvergne, de
Villiers et des houdars, Conser du
Roi en ses Conseils d'Etat et privé
au nom et comme tutrice de
Delle Louise Marie Seguier sa | Seguier
fille mineure et dud. Pierre Seguier
seule et unique heritiere de son dt
feu Pere demeurant a Paris Rue
Gist le Coeur Paroisse St André
des Arts, et Mre Louis Seguier
Sgr et Baron de St Brisson des
Ruaux et de St firmin Conser du
Roi Gentilhomme ordinaire de sa
chambre et garde de la Prevosté
de Paris demeurant aux marais
du temple Rue de Berri. Lesdits
Sieurs Marquis d'O et Baron
de St Brisson heritiers aussi en
partie de la dte feüe Dame
Presidente de St André pour la
part a eux apartenante dans
ses biens comme heritiers de
Dame marie du Tillet leur
Mere veuve de Mr le president
Seguier laquelle pendant sa vie
avoit été heritiere de lad. feüe
Dame Presidente de St André

et encore comme heritiers en partie
de lad.te feüe D.elle Charlotte du Tillet
par laquelle transaction lesdites
parties terminent le procès qu'elles
avoient entre elles par évocation
au Parlement de Dijon pour
raison de la succession de lad.te
D.elle Charlotte du Tillet et pour
la validité de son testament olographe
du 1.er de juillet de l'an 1684 par
elle reconnu par un acte en forme
de codicile du 26 janvier 1686
reçu par Marreau et Capitain
notaires lequel testament lesdits
sieurs marquis d'O et de S.t Brisson
en qualité d'heritiers beneficiaires
soutenoient avoir été suggeré et
fait a leur prejudice, d'autant
que sans aucun sujet lad.te
D.elle les avoit desavantagés les d.
sieurs de Gouais de Montramé et
de Servoles soutenant le contraire
et ajoutant que lad.te D.elle
Charlotte du Tillet leur mere
avoit le droit de disposer de ses
acquets comme elle avoit fait,
lesdits sieurs de Gouais de
Montramé et de Servoles se
desistent de la qualité de legataires
universels de lad.te feüe D.elle
Charlotte du Tillet, et demeurent
d'acord que son testament seroit
executé en tous ses points, et qu'il
en seroit passé arrest confirmatif,

et comme il y avoit plusieurs dettes
qui empechoient qu'ils ne fussent
payés des sommes à eux leguées
à fin aussi que ladite marquise
d'O et led. sieur de S.t Brisson
puissent retrouver dans lad.te
succession un avantage plus grand
que celui que ladite feüe Dame du
Tillet leur avoit laissé par son
testament et codicile, lesdits
sieurs de Gouais de Montramé
et de Servoles font à lad.te marquise
d'O et aud. S.r de S.t Brisson
les remises suivantes après avoir
choisi pour recevoir tous leurs
revenus la personne de M.e Jaques
Gaudin greffier au Bailliage de
S.t Germain des Prez les Paris
demeurant Rüe des Boucheries
Paroisse S.t Sulpice en suitte de
quoi lad.te Dame marquise d'O
et led. S.r de S.t Brisson seuls
heritiers beneficiaires de lad.te
Charlotte du Tillet delaissent aud.
Gaudin tous les revenus et
generalement provenans de sa
succession, ensemble tous les droits
a eux apartenans dans lad.te
succession et dans celle de lad.te
feüe Dame Presidente de S.t Andre
de laquelle ils étoient tous quatre
heritiers savoir lad.te D.elle du Tillet
pour une souche, M.re Jean du Tillet

Sgr dela Bussiere pour un autre
quart, les dits Sieurs de Gouain, de
Montramé et de Servoles pour l'autre
quart, et Pierre et Louis Seguier Sgr
et marquis d'o et de St Brisson avec
les Sieurs Marquis de Rambouillet et
Dame comtesse de Clermont acause
de Dame Marie Seguier leur mère
pour le dernier quart, moyennant
quoi led. Sr Gaudin s'oblige de
payer alad.te marquise d'o et aud.
Sr de St Brisson la somme de
49000.# pour laquelle Ils se
departent des appellations par eux
Interjettées des Sentences de
delivrance des Legs faits aux dits
Sieurs de Gouain de Montramé et
de Servoles des terres de Lorei et
de St Mathieu ensemble dela
Requeste par eux presentée afin
de Cassation dud. Testament, et il
est convenu que led. Sr de Gouain
Jouiroit dela d.te terre et Sgrie de
Lorey située au Pais du Maine, ainsi
quelle lui avoit été leguée par feue
Delle Charlotte du Tillet par sond.
testament, et pour ce delaissement
led. Sieur Gouain paye comptant
aud. Gaudin la somme de 10000.#
dont il aquiteroit les dettes des dites
Successions, et lad.te Dame marquise
d'o et led. Sr de St Brisson
delaissent aud. Sr de Montramé
aud. Sr de Servoles et aux Enfans
dud. Sr de Montramé la terre et

Seigneurie de St Mathieu Située près
de Rochechouart en Poitou suivant
quelle avoit été leguée par lad.te
Charlotte du Tillet par son testament
du 28.e de Janvier delan 1636. jour
de son decès, moyennant quoi led. Sr
de Montramé s'oblige a payer aud. Sr
Gaudin la somme de 12000.# dans
six mois, et led. Sr Gaudin s'engage
a payer toutes les dettes tant de lad.te
Dame Presidente de St andré que
de lad.te Delle Charlotte du Tillet, a cet
acte furent presens Dame Gillette
Chevalier femme dud. Sr Gaudin, et
Noble homme Jean Germain Sr de St
Aubin Con.er du Roi Substitut de
Monsieur le Procureur général dela
Cour des Monnoyes et Procureur
fiscal du Baillage de St Germain
des Prez demeurant Rue de Bussi
Paroisse St Germain et Delle Charlotte
Gaudin sa femme lesquels s'établirent
caution dud. Sr Gaudin, et ladite
Dame Marquise d'o s'oblige de faire
Ratifier cette transaction a ladite
Delle Marie Louise Seguier sa
fille quand elle auroit atteint
l'age de majorité, lad.te transaction
passée en l'hotel de Mre Pierre
Seguier chev. Sgr de Rauci et de
l'Etang Con.er du Roi en ses Conseils
d'Etat et privé et President en la
Cour de Parlement de Paris dem.t
Rue haute feuille paroisse St Benoit

Chevalier
Germain
Gaudin
Seguier
Seguier

fut recue par; Claude de Troyes
et Nicolas Charles Notaires
Gardenotes au Chatelet de Paris,
La minute restée aud. Charles, et
a la suitte dud. acte en est la
Ratification faite le 27.e de Decembre
de l'an 1638 par M.re Jaques
du Tillet Sgr. de Bouy et de
Montrame Vicomte en partie de
St. Mathieu Con.er du Roi et son
Maitre d'hotel ordinaire demeurant
a Bouy près de Provins et étant
alors a Paris Logé Rüe des
Mathurins chez le S.r Lemaitre
son Neveu Sgr. de Ferrieres, avec
explication que la d.e feue Dame
Presidente de St. André avoit fait
aux filles dud.t S.r de Montrame
qui ajoute que la Remise d'une
somme de 4000.# faite par led.
S.r de Servoles et qui lui apartenoit
dans lad.e succession de ladite
Dame Presidente avoit été pour se
conserver et a son fils qui se
trouveroit l'ainé a la mort de son
dit pere la propriété de la terre et
Vicomté de St. Mathieu Leguée par
lad.e D.elle Charlotte du Tillet; dans cette ratification
est aussi celle de la d.e Gillette
Chevalier femme dud.t S.r Gaudin
et celles faites dud.t Jean Germain
S.r de St. Aubin &c. que de la d.te
D.elle Charlotte Gaudin sa femme ces
actes recu par les dits de Troyes
et Charles qui en retint La minute

Notaires au Chatelet de Paris
Pierre Seguier, chev. Marquis de
St. Brisson &c. Con.er du Roi en
ses Conseils et Gentilhomme ord.re
de sa Chambre étant alors garde
de la Prevôté et Vicomté de Paris
et Mestre de Camp d'un Regiment
de Cavalerie entretenu pour le
Service de Sa Majesté

Origl. en Parchemin

1633. Vente de trois parts indivises des
Cinq faisant le tout d'une maison
située a Paris Rüe St. Jaques
Vulgairement appellée l'hotel du
Bec, et Joignant d'un bout celle
de la D.e de Monanteuil Veuve de
M.e Jerome Goulu Docteur en
medecine et d'autre celle ou demeuroit
Jean Laubinois Patissier apartenant
a M.rs de Sorbonne faite le 23.e de
Fevrier de l'an 1633 a M.e maitre
Louis du Tillet S.r de Servoles
Con.er du Roi en sa Cour de
Parlement demeurant a Paris
Rüe St. Jaques Paroisse St.
Benoist par M.re Jean du Tillet
Baron de la Bussiere Con.er du
Roi en ses Conseils d'Etat et
privé et Greffier de la d.te Cour
demeurant a Paris Rüe de Bussi
Paroisse de St. André des Arts
auquel les dits trois portions
apartenoient tant comme heritier

Goulu

Laubinois

en partie de feu Mre Louis du
Tillet oncle desdites parties, Sr
du Bois Ruffet et Conr en la de
Cour, que comme ayant acquis les
droits de feue Dame Madeleine du
Tillet veuve du Sr President de St.
André, et Dame Marie du Tillet
veuve de Mre Pierre Seguier Sr du Seguier
Sorel President en ladite Cour de
Parlement et Dlle Charlotte du
Tillet Dame de Sassai, Tante dud.
Sr vendeur par contrats des 24
fevrier et 27 avril 1611. reçus
par Bourgeois et Contesse Notres
au Chatelet de Paris. Le prix de
cette vente est de la somme de
9000.tt dont il fut payé 5000.t des
deniers que led. Sr du Tillet
acquereur declare avoir emprunté
a cours de Rente de Dlle Marie
Ravel fille par acte du 14e dud. Ravel
mois de fevrier reçu par Mareau
notaire au Chatelet de Paris et
Poiteviu son confrere lequel avec
Corneille aussi Notaire aud Chatelet
reçut le present acte./

Grosse Origle en Parchemin sur un brevet deposé

1626 Echange fait sous seings privés
le mercredi 17e de Juin de l'an 1626
Entre Mre Jaques du Tillet Cher Sr de
Montramé de Bouy et de Chatelet
la petite, et Vicomte de La Malmaison
et Mre Me Louis du Tillet son frere
Sr de Servoles Conr du Roy en la

Cour de Parlement demeurant
a Paris Rue St Jaques d'avec 45 3/
de la part dud. Sr de Servoles de
tout ce qui lui etoit echu par le
partage des terres et Sgries de
Gouaix de Montramé et Servoles
qui etoient de la succession de feu
Mre Elie du Tillet leur pere Cher
Sr de Gouaix Conr du Roi et son
Maitre d'hotel ordinaire, led.
partage fait le 24e de Juillet
de l'an 1608. Entre les dits sieurs
de Montramé et de Servoles, Mr
de Gouaix leur frere Conr du
Roi Maitre ordinaire des Requestes
de son hotel et Mre Gedeon de
Betzizi acause de Dame Charlotte de Bethizi
du Tillet sa femme, et en contr'échange
led. Sr de Montramé quitte a son
dt frere plusieurs Rentes mentionée
dans cet acte, lequel fut reconu
par acte reçu par Hector de
Troyes et Germain Cronson qui de Troyes
le 29e de Mars de l'an 1631. fut Cronson Notes
scellés par François Poussin Poussin
garde de la Prevoté de Paris
La Grosse qu'il en avoit signée
lui seul acause de la mort
dud. de Troyes sur le Brevet
que ce dernier en avoit expedié
aud. Sr de Servoles qui le
deposa pour minute aud. Cronson./

Copie du papier collationné sur l'orig.l

1608 Partage des terres et Seig.ies de Gouaix de Montramé et de Servoles fait le 28. de juillet de l'an 1608. entre Jaques du Tillet Sgr. de Montramé de Bouy de Chalaute la petite de Launai et de Hauteverne Vicomte de la Malmaison et Gentilhomme ordinaire de la Bouche du Roi, Louis du Tillet Sgr. de Servoles de ~~Malmaison~~ Maizieres Con.er du Roi en sa cour de Parlement Jean du Tillet Sgr. de Gouaix Con.er du Roi en ses conseils d'Etat et privé et Maître des Requestes ordinaire de son hotel et Gedeon de Belzizi a cause de Charlotte du Tillet sa femme Dame de Maizieres par Pierre d'Elbeuf le S.r de Villerseau et N.. de Veelu le S.r de Babi arbitres nommés par les dites parties par acte du 12.e dud. mois par lequel partage il est convenu que led. Jean du Tillet prendroit par preciput et pour son droit d'ainesse les Chateau et Maison forte du lieu du Chateauregnard, apres quoi sur la masse de l'Estimation des dites terres portée a 69603.# 15.s ayant été distraite pour les Rotures celle de 6651.# elle se trouva par le moyen reduite a la somme de 62952.# 17.s sur laquelle led. S.r du Tillet ayant remontré qu'il lui seroit dû a cause de D.lle Marie de la Vergne sa

de Belzizi

d'Elbeuf

de Veelu

de la Vergne

femme la somme de 4085.# pour le Remploi des Alienations que feu S.r de Gouaix son pere avoit faite des propres de feue Dame Marie le Fevre sa femme cette somme ayant encore été ôtée de celle de 62952.# 17.s Il resta celle de 58867.# 17.s laquelle partagée en huit produisit a chacun 8409.# 14.s 6.d dont deux font la somme somme pour deux septiemes furent celle de 16819.# 9.s a quoi ajoutant 1662.# 15.s pour un quart dans les Rotures, ces deux sommes composerent savoir pour chacun des dits freres celle de 18482.# 4.s pour led. S.r de Maizieres ne prenant qu'un quart dans les Rotures et un septieme au fief celle de 10072.# 9.s 6.d et pour la part dud. S.r du Tillet ainé a cause du Remploi des propres de ladite Dame de Gouaix la somme de 22567.# 4.s pour laquelle on lui abandonne entre autres choses tout ce qui dependoit de la haute moyenne et basse Justice distraction faite des Seigneuries de Montramé et de Servoles evaluées a la somme de 12158.# 11.s 8.d et pour fournir au S.r de Montramé son d. lot et partage les dites parties conviennent qu'il prendroit la terre et Seig.rie de Montramé et que led. S.r de Servoles auroit entre autres choses la terre et Seig.ie de Servoles et tout droit de Justice haute moyenne et basse, et enfin que led. Gedeon

Le Febvre

de Bethizi et lad.e Charlotte du Tillet — de Bethizi
Sieur et dame de Mezieres aux quels
Il apartenoient seulement un Septieme
du fief et le quart en Roture
auroient les maison grange et
autres batimens situés dans le
Village de flambouin. cet acte signé
desdits arbitres et desdites parties fut
reconnu et ratiffié par elles le 24.e
dud. mois de Juillet de l'an 1608.
par acte passé en presence de
Pierre Champlevoss Substitut juré — Champlevoss
de Nicolas Cauchon Notaire — Cauchon
Royal au bailliage de Provins
en la branche de Gouaix, et est
produit par copie collationée
sur l'orig.l le 30.e de Juin de
l'an 1690. par Mrs Paget et le
fevre Notaires Royaux es
Ville et bailliage de Provins./

Orig.l en Parchemin

1604 Declaration faite le 5.e de
fevrier de l'an 1604. par Mre Ello
du Tillet cher. S.r de Gouaix Con.er
Maitre d'hotel ordinaire du Roi dem.t
a Paris rue haute feuille pres des
Cordeliers et Jaques du Tillet son
fils Ec.r S.r de Montramé Gentilhome
Servant de la bouche du Roi, que
quoique noble homme M.re Jean
du Tillet Con.er Protonotaire et

Secretaire du Roi et Greffier de la Cour
de Parlement lui eut donné quittance
de la somme de 4200.lt qu'il avoit dit
avoir eté consignée entre ses mains
par led. S.r de Montramé savoir
3130.lt pour l'adjudication a lui faite
du tiers des Chateau terre et Sgrie de
Bouy et du fief de Malmaison saisis
par Mre Pierre Dauves S.r des — Dauves
Marais sur Louis de fretel S.r de — de fretel
Baroches et alexis foubert — foubert
Curateur a la succession vacante
de feu odart de fretel S.r de Bouy — de fretel
et 1070.lt pour autre adjudication
a lui faite des aquets de feu odart
de fretel distraits par arrest de
ladite Cour du 16.e d'avril de l'an
1599. de ce qui avoit eté saisi sur
led. S.r des Marais la verité neantmoins
etoit qu'il n'avoit payé aud. Jean
du Tillet que la somme de 105.lt pour
son droit de consignation des d.
4200.lt promettant de lui rendre les
4095.lt de surplus a sa premiere
Requisition &c.a cet acte reçu par
Pierre Guillard et René Sainxot — Guillard
qui en retint la minute Notaires — Sainxot } No.res
au Chatelet de Paris./

Orig.l en Parchemin

1602 Echange fait le 18.e du mois
d'Aoust de l'an 1602 entre Louis

de Fretel led. Sr. de Bazoches et des deux tiers les trois faisant le tout de la terre et Sgrie de Bouy fief de la Malmaison et de Lunai demeurant aud. lieu de Bazoches d'une part et Jaques du Tillet Sr. de Montramé Gentilhomme servant de la bouche du Roi assisté de Mre. Elie du Tillet son pere chlr. Sgr. de Gouaix Conr. du Roi et son maitre d'hotel ordre. demeurants a Paris rüe hautefeuille Paroisse St. Cosme, savoir de la part dud. Sr. de Bazoches des deux tiers les 3 faisant le tout des chateau terre et Sgrie de lad. terre et Sgrie de Bouy, fief et Sgrie de la Malmaison et de Lunai ~~leur appart~~ situés a . . . qui et generalement des deux tiers de tout ce qui avoit a partenu dans les dites terres et fiefs a feu Louis de Fretel led. Sr. de ~~Fretel~~ son frere le 6e. de Mai de l'an 1570 reçu par Charpentier Prieur et Notaire a Bazoches en ainsi que le tout avoit eté adjugé aud. Louis de Fretel par arrest du Parlement du 18 de mars de l'an 1595 sans par led. Sr. de Bazoches aucune chose en reserver a l'exception d'un arpent de bois de haute futaye qui apartenoit aux heritiers de feue Delle. Marguerite de Fretel femme de Guillaume de

De Fretel

Idem

Bazoches Sr. du dit Louis de Bazoches par la donation a lui faite par feu Oudart de Fretel

Idem

Idem

Courtenai led. Sr. de Chevillon les dites terres et fiefs situés au Bailliage de Provins et mouvans du Roi a cause de sa grosse tour de Provins saisies et mises en criées a la Requeste de Mre. Pierre Danvet chlr. Sgr. des Marests et Dame Martha de St. Simon sa veuve des quels led. Sr. de Bazoches avoit eu mainlevée et en contréchange led. Jaques du Tillet Sr. du Tillet Sr. de Montramé autorisé de sond. pere cede aud. Louis de Fretel la somme de 300 écus d'or sol de Rente rachetables sur le pied du denier 12 et a partenante aud. Sr. de Montramé savoir 125 écus de Rente sur Monseigneur Charles de Bourbon Comte de Soissons et de Vallerie Grand Maître de France et led. Mre. Elie du Tillet chlr. Sr. de Gouaix qui par acte du 5 de Septembre de l'an 1600 reçu par des Marquets et Bontemps notaires les avoient constitués au profit de Delle. Marguerite du Mé veuve de Mr. Antoine Cotel Conr. au Parlement et par elle retrocedés aud. Sr. de Montramé par acte du 3e. de Juin de l'an 1601 plus 16 écus de Rente aussi constitués par led. Sr. de Gouaix a Mr. Pierre Quarré

de Courtenai

Danvet

de St. Simon

Bourbon Soissons

Dumé

Cotel

Quarré

Procureur au Parlement par acte
recu par Motelet et fournier Notaires
Le 12e. de fevrier de l'an 1600. et
retrocedez par led. Quarré aud.
Sr. de Gouaix par acte du 11e. de
Janvier de l'an 1601. recu par
les mêmes notaires et dans lequel
led. Sr. de Gouaix avoit declaré
quil avoit payé le prix de cette
retrocession des deniers de Jean
du Tillet son fils led. Sr. du
Bourg baudouin lequel par acte
du 6e. d'avril de l'an 1601. avoit
cedé cette même ~~somme~~ Rente
aud. Jaques du Tillet son frere
plus trente trois livres un tiers
de rente constituée par led. Sr. de
Gouaix au profit de Georges
Danès le 28e. d'octobre de l'an 1598. Danès
1598. et dont led. Sr. Danès
avoit fait une cession a Dame
Madeleine du Tillet par acte du
31 de Juillet de l'an 1600. plus
la somme de 50 livres de Rente a
constituée par led. Sr. de Gouaix
a Me. Benigne Pastel par acte du Pastel
29e. de Janvier de lad. année
1600. recu par Mathas et Cruzet
Notaires et cedée par led. Pastel
a lad. Dame Madeleine du Tillet
par acte du 1er. de septembre de
lad. année, et retrocedez depuis
par lad. Dame aud. Jaques

du Tillet par acte du 8e. de Juillet
de l'année 1601 recu par lesdits
Bontemps et des Marquets Notaires
au Chatelet de Paris, et 25 livres de
Rente constituée le 9e. de 7bre
de l'an 1600. par acte recu par
les mêmes notaires par led. Sgr.
Comte de Soissons et led. Sr. de
Gouaix au profit des marguilliers
de l'Eglise de St. andré des arts
a Paris lesquelles en avoient fait
cession le 28e. desdits mois et an
aud. Sr. de Gouaix. cet Echange
recu par Jaques Huerne notaire et Huerne
tabellion juré en la Ville et ~~chatellenie~~
Baronie de Brai sur Seine fut
passé dans la maison et hostellerie
de l'Ecu de france en presence
de Me. Christophe Lauret avocat
au Bailliage et siege presidial de Lauret
Provins et du Sieur Tapin huissier Tapin
sergent a cheval au Chatelet de
Paris Jean Pontgé Sgr. de Chousac Pontgé
en partie etant lors garde des sceaux
aux Contrats des Ville et Baronie
de Brai sur Seine pour mgr. le
Duc de Genevois et de Nemours
Sgr. Baron proprietaire dud. lieu
de Brai. /.

V. Degré

Trisayeul

Elie du Tillet

1604.

Origl. en Parchemin

Constitution de la somme de
50 ll. de Rente au principal de
800 ll. faite le 20e. de 9bre. 1604.

par M.re Elie du Tillet chev.r S.r de Goix, Con.er Maitre d'hotel ordinaire du Roi demeurant a Paris Rue hautefeuille Paroisse S.t Cosme, et Nicolas le Prestre S.r de la chevalerie Secretaire ordinaire de la Chambre du Roi, demeurant susd.e Rüe et paroisse, fondé de Pouvoir de mes.re Gedeon de Bethizi S.r de Mezieres et de Cavermont et de Dame Charlotte du Tillet sa femme demeurant aud. Lieu de Cavermont Paroisse d'Iguocourt Prevôté de Montdidier et encore le d. Sieur de Goix se portant fort des dits sieurs et Dame de Maizieres au profit de Pierre Satte Con.er S.r de S.t Marc demeurant a Paris Rue et Paroisse le college mignon et Paroisse de S.t Cosme lequel leur avoit presté la d.e somme qu'ils affecteront specialement sur les terres et S.ries de Maizieres et de Cavermont susd. paroisse d'Iguaucourt dans la Prevoté de Montdidier et Mouvantes de M.r d'aumale a cause de sa Baronie de chaune, Ensemble sur les terres et S.ries de Goix de Montrame et de Servolles situées au Bailliage de Provins et Mouvantes du Roi a cause de sa grosse Tour de Provins cet acte reçu par Pierre Guillard et Mathieu Bontemps qui en garda la minute Notaires au chatelet de Paris, Jaques

le Prestre

de Bethizi

Satte

Guillard

d'aumont chev.r Baron de Chapes etc. etant lors garde de la Prevôté de Paris fut ratifié par led. S.r de Bethizi par acte du 29.e dud. mois de 9bre reçu par les memes notaires, et le principal en fut remboursé le 13.e de mai de lad.te 1609. par led. Gedeon de Bethizi aud. S.r Pierre Satte qualifié Con.er au Parlement aux susdites qualités par Quittance reçue par Legai et Pierre Guillard notaires aud. Chatelet /.

d'aumont

Le Gai

(Orig.l en Parchemin)

1600 Arrest rendu au grand Conseil le 24.e de Mars de l'an 1600. par lequel sur ce qu'en vertu d'un Indult acordé par notre S.t Pere le Pape en faveur du Chancellier de France, et des Presidens maitres des Requestes et autres officiers du Parlement de Paris M.e Jean du Tillet notaire secretaire et Greffier dud. Parlement avoit nommé M.e Louis du Tillet Con.er Clerc en la d.e Cour pour tenir son lieu et Indult sur les Evesque Doyen, Chanoines et Chapitre d'Angoulesme tant conjointement que divisement, et que sur sa nomination led. Louis du Tillet avoit obtenu des Lettres patentes du Roi du 6.e de Juillet de l'an 1598. par lesquelles Sa Majesté

avoit mandé aux dits Evesque
Doyen chanoines et chapitre de
pourvoir led. sr. Louis du Tillet
du premier benefice tel qu'il fut
estant a leur collation et qui viendroit
a vaquer par mort, après que
notification leur auroit esté faite des
dites Lettres gratuites par lesquelles
Sa majesté vouloit que led. du Tillet
fut preferé a tous graduez simples
en quelques mois que la vacation
desdits benefices put echoir, a
l'exception neantmoins des mandataires
apostoliques, et led. du Tillet ou
Mr. André Pomaret avocat au Siege — Pomaret
Siege d'Angoulesme et fondé de
son pouvoir ayant fait signifier le
31. de Juillet de l'an 1598. les dites
Lettres a Mr. François de Rochechouart
Doyen en l'Eglise de St. Pierre — de Rochechouart
d'Angoulesme, Mr. Pierre Masson — Masson
chantre, Toussaint Martin et — Martin
autres chanoines prebendés en lad.
Eglise capitulairement assemblés
les priant de le pourvoir du 1er.
benefice vacant, avoit pris acte
du tout led. jour par acte reçu
par de Graudet notaire Royal
en Angoumois duement insinué et
le 24e. de fevrier de l'an 1599. Mr.
Jaques d'Estival chanoine en lad. — d'Estival
Eglise de St. Pierre d'Angoulesme
estant decedé led. du Tillet par le
ministere dud. Pomaret avoit
requis le 27e. dud. mois de
fevrier les dits chanoines de le

le pourvoir de la chanoinie vacante
par la mort dud. d'Estival, mais
en ayant fait refus en alleguant que
le 25e. du même mois ils en
avoient pourveu Mr. Geraud de
Lompuy clerc du Diocese de — Lompuy
Condom led. du Tillet s'étoit
pourvû au Chancelier de l'Université
de Paris executeur dud. Indult
et le 2e. d'avril de lad. année
1599. avoit obtenu la collation
de lad. chanoinie en avoit pris
possession le 27e. du même mois
et avoit fait insinuer les
actes de les collation et prise
de possession le même jour au
Greffe des Insinuations Ecclesiastiques
de la Ville d'Angoulême en suite
se voyant troublé par led. de
Lompui dans la possession et
jouissance de lad. chanoinie
il avoit presenté sa Requeste en
forme de complainte aud. grand
Conseil auquel apartenoit la
connoissance des Procès et diferens
mus et a mouvoir pour raison
dud. Indult, et le 17e. du mois
d'aoust de lad. année 1599.
avoit obtenu une commission au
grand Conseil en vertu de la
quelle il avoit fait assigner led.
de Lompuy, et les dits parties

etant Compareu Il etoit Intervenu un arrest le 17e de Decembre de la même année par lequel led. Tribunal S'etoit retenu la connoissance de l'Instance les dits du Tillet et de Lompuy avoient Communiqué leurs titres sur les quels Il avoit été dit que l'un et l'autre ecriroient et produiroient cequi ayant été executé led. du Tillet avoit soutenu que l'Election dud. de Lompuy, par led. Chapitre ne pouvoit lui apporter aucun titre parceque l'Eglise d'Angoulesme n'etoit pas Collegiale mais Cathedrale et sans droit d'Election, et que quand même elle seroit Collegiale elle n'etoit pas exemte dud. Indult et avoit conclu a Etre maintenu dans la Possession et Saisine de lad.te Chanoinie, led. de Lompui ayant dit pour ses deffenses que led. Sr du Tillet ne pouvoit rien pretendre a cette Chanoinie parceque led. Evêque avoit deja été grevé d'un autre Indult que d'ailleurs Il avoit Vaqué un autre prebende que led. Sr du Tillet n'avoit voulu requerir et sur les d.tes deffenses ayant été Ordonné qu'il seroit passé outre au Jugement du Procès au moyen de quoi les dites parties avoient ecrit et produit et led. de Lompui soutenu qu'il avoit été duement pourvu des dites Chanoinie et Prebende et suivant les anciens Concordats et Statuts de la d.te Eglise, qu'il

paroissoit d'ailleurs que le 12e de fevrier de l'an 1571. Mre Antoine Brissart ayant en vertu dud. Indult été pourvu par le Chancelier de l'Université de Paris executeur de cemême Indult a la Cure de Chassenueil au diocèze d'Angoulesme et ~~en ayant pris possession~~ sur la nomination de Mre Philipes Goureau maitre des Requestes ordinaire de l'hotel de Sa Majesté et en ayant pris possession led. Evêque qui n'avoit été pourvû de l'Evêché dud. Diocèze que dans l'année 1567. ne pouvoit être grevé non plus que led. Chapitre par un autre Indultaire, que la difficulté du procès ne consistoit qu'a decider si le Chapitre d'Angoulesme avoit été grevé d'un indult depuis l'avenement du Roi a la Couronne ou si la repletion dud. Evesque suffisoit pour led. Chapitre, a quoi led. du Tillet ayant repondu que l'Evesque et le Chapitre etoient deux corps diferens dont chacun avoit sa nomination, que l'Evêque avoit le droit de pourvoir a toutes les Cures dignités et benefices de son Diocèze ceque led. Chapitre avoit le droit pleno jure de pourvoir aux prebendes, tellement qu'il etoit sujet à l'Indult a chaque mutation de Roi, a quoi led. de Lompui ayant ~~repondu~~ repliqué que le droit d'Indult ne regardoit pas chaque mutation

Brissart

Goureau

du Roi, mais celle de chaque archevesque
Evesque ou abbé ou autre Prelat
Sujet aud. Indult; qu'il n'y avoit
en france que trois ou quatre benefices
ou abayes non sujets à être grevés
par les Indultaires qu'une fois pendant
la vie d'un Roi et non pas à
chaque mutation d'abé; Que cette
Question avoit eté Jugée par arrest
du Conseil etant alors rendu
entre Me Pierre Le Sage nomé — Le Sage
tenant lieu et Indult de M^e.
Jaques Blanchet Con^r. au grand — Blanchet
Conseil pour Raison de la Cure de
Milli, et depuis encore à chartres
entre led. Le Sage en lad^{te} Qualité
et un nommé Baltazar de Cordes — de Cordes
par lesquels arrests ou sentences
Il etoit expressement porté que les
cinq abaies de Chezé benoit ne
pouvoient être grevées par les
Indultaires qu'une seule fois pendant
la vie d'un Roi, et que par le
susd. arrest dont la datte etoit
du 16e Juin 1591 tous les
autres benefices y etoient sujets
à chaque mutation d'abé; Sur les
quelles deffenses et demandes
reciproques et après avoir vu
les ecritures desd. parties et
entre autres la nomination faite
par Me Jean du Tillet de la personne
dud. Me Louis du Tillet du 6^e
de Juillet de l'an 1598. la

Collation de lad. Prebende à lui
faite par led. Chancelier de
l'Université de Paris le 2^e
d'avril de l'an 1599, celle faite
aud. Lampuy par lesd. Evesque
et Chapitre le 26e de fevrier de
la susdite année, lad^{te} Cour du
grand Conseil faisant droit sur
lad^{te} Instance de Complainte sans
avoir Egard à l'opposition dud. de
Lompuy maintient et garde led.
Louis du Tillet dans la possession
et Jouissance de lad^{te} Chanoinie,
et condamne led. de Lompuy
à la restitution des fruits par lui
pris et perçus, et aux depens. Cet
arrest signé par le Roi à la
relation des Gens de son Grand
Conseil Thielement./

Seconde Branche

Orig.l en Parchemin

I Dégré

Produisant

Louis françois du Tillet Sgr de St Sauveur Guillemette Marguerite du Tillet sa femme

1714

Contrat de Mariage de Mre
Louis françois du Tillet chev Sgr
de St Sauveur demeurant ordinairem.t
dans sa terre de Chalmaison près de
Provins en Brie et etant alors
a Paris logé Ruë St Antoine a
l'hotel de la Trinité Paroisse de St
Paul fils de Mre françois du Tillet
chev Sgr de Chalmaison et de
Dame Madeleine Simon sa femme — Simon
assisté de Mre Jean Batiste Charles
du Tillet son Cousin Paternel chev
Marquis de la Bussiere Con.er du
Parlement et Commissaire aux
Requestes du Palais, Dame Jeanne
le febvre d'ormesson sa femme, Dame — le febvre
Marthe Charlotte du Tillet sa cousine
paternelle Dame de la Chataigneraü
et veuve de Mre Jean d'Ivri Sgr — d'Ivri
d'Ivri de Hoix et de ferrieres,
Mre Augustin du Bellai son — du Bellay
Cousin paternel chev Sgr de la
Massuaire, Dame Jeanne du Tillet
sa Cousine paternelle veuve de Mre
Antoine Turgot Con.er du Roi en
ses Conseils et Maitre des Requestes — Turgot
de son hotel, D.lle Catherine Turgot — Id
sa cousine paternelle femme de
Mr de Chevilli Capitaine aux

64 Gardes Gnx et Mre Dominique Barnabé
Turgot son Cousin maternel Evesque — Turgot
de Seez et premier aumonier de
feu Mgr le Duc de Berri acordé
le 18e. de Juin de lan 1714 avec
Delle Guillemette marguerite du Tillet
fille de Mre Louis du Tillet chev Sgr
de Montramé et de Dame Marguerite
Bellot sa veuve demeurant rue — Bellot
des Lions Paroisse St Paul, assistée
de Mre Claude Charles du Tillet
son frere chev Sgr de Montramé,
de Bouy, de Chalautre et de
Choisi, Dame marguerite Sevin son — Sevin
ayeule maternelle veuve de Mre Claude
Bellot Conr du Roi maitre ordre — Bellot
en sa Chambre des Comptes et
Bailli du Palais, et Dame marie
Sevin sa tante veuve de Mre Jean — Sevin
Briconnet Conr du Roi en la
Cour des Aydes. En faveur duquel — Briconnet
Mariage la Mere de la dte future lui
constitue en dote la somme de 18000tt
en une Maison située à Paris Rue
St Jaques devant les Jesuites et
un fil de Perles de la valeur de
2000tt En faveur du même mariage
lad.te Dame Bellot donne à la
dite future la somme de 500tt de
Rente au principal de 12500tt sur
les aides et Gabelles et lad.te
Dame veuve Briconet lui donne
celle de 1000tt de Rente au principal
de 25000tt aussi constitué sur les

aides et Gabelles et les Pere et
mere du dt futur lui font une
donnation de tous les biens a eux
apartenans situés a Meri en Champagne
tels quils seroient trouvés après le
decès de Madeleine Le Clerc veuve du — Le Clerc
Sr Jaques Simon et mere de la dte — Simon
Dame de Chalmaison qui font une
donnation a leur dt fils de tous leurs
biens sur lesquels Ils se reservent
de disposer conjointement de 40000tt
en faveur de Delle Madeleine du
Tillet leur fille pour tous ses droits
dans leurs successions Douaire
2000tt de Rente preciput 4000tt ce
contrat passé dans la maison de
ladite Dame Belot ayeule
Maternelle de la dte future située
Isle notre dame Rue et Paroisse
St Louis fut passé devant
Brussel, et Le Roi qui en retint
la minute Notaires au Chatelet de
Paris./

(Origl. du Bapt.)

1688 — Extrait du Registre des Batesmes
de la Paroisse de St. Etienne de Chalmaison
Diocèse de Sens et Election de Provins
portant que Louis françois du Tillet — fils de Mr françois du Tillet
Sgr de Chalmaison et de Dame
Marie Madeleine Simon sa femme — Simon
naquit le 22e et fut batisé le 24e
du mois daoust de lan 1688. Le
Parain Mre Louis du Tillet Sgr

de Montrame et de Chalaule la petite
La maraine Madame Marie
Baurat veuve de Mre Jean du Tillet — Baurat
Sgr de Gouais et Conr de la grand
chambre au Parlement de Paris
ce Extrait delivré le 7e de
Janvier de l'an 1738 et signé
Mitoux Curé de lad. Paroisse.

(Orig. en Parchemin)

II Dégré
Père
François du Tillet
Sgr de Chalmaison
Marie Madeleine
Simon
sa femme
1684

Contrat de Mariage de Mre
François du Tillet Chlr Sgr de
Chalmaison demeurant a Paris
Rue des Poitevins Paroisse de St
André des Arts fils de feu Mre
Jaques du Tillet Chlr Sgr de Montramé
Conr du Roi en ses Conseils Me
des Requestes ordinaire de son
hotel et de Dame Madeleine
Mainard sa femme assisté de — Mainard
Mre Louis du Tillet son frere
Chlr Sgr de Montramé Mre
Christophe Mainard Prieur de Chaise
de Fresnel et de Perthes, et Mre
Jaques Auguste Mainard Chlr
de Malthe, commandant sur les
Vaisseaux de Sa Majesté tous les
deux oncles maternels du d. futur
acordé le 18e de Fevrier de l'an
1684. avec Dlle Marie Madeleine Simon — Simon
Simon fille de feu Jaques Simon

Ecr Conr Secretaire du Roi
Maison Couronne de france de
l'ancien College demeurant rue
Ste Avoye Paroisse St Mederic
et de Dame Madeleine le Clerc — le Clerc
sa ~~femme~~ veuve, assistée de Pierre
Simon son frere consanguin Ecr — Simon
Conr du Roi Trésorier de france
a Rouen Pierre Laiguier Ecr aussi
Conr du Roi Tresorier de france — Laiguier
a Rouen son beau frere acause
de Dame Genevieve Simon sa
femme soeur consanguine de — Simon
la future Dame Genevieve des
Noyers sa Cousine paternelle — des Noyers
femme de Jean Matzarel Ecr Sr
de St Bonnet; Me Philippes — Matzarel
Fiebue chanoine de . . . et Jaques
le febvre Ecr Sr de Chambleain Conr — Fiebue
du Roi Controleur des Guerres — Le febvre
ses amis en faveur duquel mariage
la mere de lad. future lui constitue
en dotte la somme de 46500.# pour
les droits a elle echus ou a valoir
sur sa succession. Etant convenu
que dans le cours de trois mois il
seroit fait un Inventaire des
Meubles etant dans le Chateau de
Chalmaison et des autres biens
appartenant aud. futur en vertu
d'une transaction passée entre
lui et Mre Louis du Tillet Chlr Sgr
de Montramé devant Quarré et
son confrere Notaires au

Chatelet de Paris le 17.e d'aoust
†quelques 8000.# de l'an 1682† le Douaire de l'an
enfans est de 1500.# de Rente
rachetable de 30000.# et avec
enfans de 1200.# rachetable de
24000.# le Contrat passé devant
Nerat et Levesque Notaires au
Chatelet de Paris, et led. Levesque
en retint la minute

Origl. en Papier

1657 Extrait du Registre des Batesmes
de la Paroisse de St. Benoist a Paris
portant que francois fils de mre Jaques
du Tillet Sgr. de Montrame Conr.
du Roi en tous ses Conseils et de
Dame Madeleine Menard sa — Menard
femme fut batisé le 12.e d'avril
de l'an 1657. le Parain Mre.
francois du Tillet Greffier en
chef du Parlement la maraine
francoise Brissonnet femme de — Brissonnet
Mre Jerome Thibault Sgr. de — Thibault
Beaurains Conr. du Roi maitre
ordinaire en sa Chambre des
Comptes de Paris cet Extrait
delivré le 7.e de 9bre de l'an 1681
et signé Pullou Prestre Docteur
en la faculté de Paris et Curé de
la dte Paroisse de St. Benoist

---

du Tillet de Montramé

Beauvaisis, et Paris.

Nov.e 1741

Nous Louis-Pierre d'Hozier, Juge d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, Conr. en ses Conseils Maitre ordre en sa Chambre des Comptes de Paris, Généalogiste de la Maison, de la Chambre, et des Ecuries de Sa Majesté et de celles de la Reine. 47

Certifions à la Reine et à Monsieur le Marquis de Tessé son Premier Ecuyer, Colonel de son Regiment et Grand d'Espagne, que Charles-Louis Edouard du Tillet de Montramé né le deux Mars Mil Sept Cent vingt huit, batisé le lendemain, et agé de treize ans, huit mois, et huit jours a la Noblesse necessaire pour etre admis au nombre des Pages que Sa Majesté fait élever dans ses Ecuries et que les titres qui nous ont été representés en original, justifient incontestablement que led. Sr. du Tillet de Montramé est fils de

I.er Degré
produisant
Charles Louis-Edouard du Tillet de Montramé
1728

D'or, à une Croix de gueules, pattée et alaisée.

II.e Degré
Pere et Mere
Charles-Claude du Tillet Sgr. de Montramé
Marie Marguerite Courtet sa femme
1723.

Mre. Charles-Claude du Tillet, Sgr. de Montramé, de Bouy, et de Chalaute la Petite, Vicomte de la Malmaison, Capitaine de Cavalerie dans le Regiment de la Reine puis Exempt des Gardes du Corps du Roi et Cher. de l'Ordre Militaire de St. Louis et de Dame Marie Marguerite Courtet† fille de Mre. Louis Courtet Cher. Sgr. de Nelle, Mestre de Camp de Cavalerie, et de Dame Henriette-Jeanne-Rosalie de Brue: Que led. Charles-Claude du Tillet né le treize Mars Mil six Cent quatrevingt treize a eu pour Pere et Mere

†qu'il epousa par Contrat du dix neuf Janvier Mil Sept Cent vingt trois

III.e Degré
Ayeul
Louis du Tillet, Sgr. de Montramé.
Marie Marguerite Belot, sa femme.
1685

Louis du Tillet, Sgr. de Bouy, de Montramé et de Chalaute la Petite, Vicomte de la Malmaison, et Dame Marie Marguerite Belot, mariés le quatre Mars Mil six Cent quatrevingt cinq fille de Claude Belot, Sgr. de Quincé Conr. du Roi, Bailli du Palais, et de Dame Marguerite Sevin: Que led. Louis du Tillet et François du Tillet son frere qui fut Maintenu dans la qualité de Noble et d'Ecuyer par ordonnance de M. Phelypeaux Conr. d'Etat et Intendant de la Generalité de Paris du Neuf Avril Mil Sept Cent en consequence des titres qu'il avoit produits alors depuis l'an Mil Cinq Cent trente trois étoient Enfans de

IV.e Degré
Bisayeul
Jaques du Tillet, Sgr. de Montramé.
Madeleine Meinard sa femme
1647.

Jaques du Tillet Sgr. de Montramé, de Bouy, de Chalaute la Petite, &c. Conr. du Roi Maitre des Requestes ordre. de son Hotel, et de Dame Madeleine Meinard, qu'il epousa par Contrat du vingt huit fevrier Mil six Cent quarante sept, fille de Mre. Barnabé Meinard Sgr. de Loisé et de Bellefontaine Conr. du Roi en ses Conseils Maitre d'Hotel ordre. de sa Maison, et de Dame Madeleine Seigneuret: Que led. Jaques du Tillet, et François du Tillet, son frere Cher. Vicomte de St. Mathieu en Poitou, Cornette de la Compagnie des Chevaulegers de la Garde de la Reine l'an Mil Six

V.e Degré
Trisayeul
Jaques du Tillet,
Sgr de Montramé.
Madeleine le Maistre
de Ferrières,
sa femme.
1605.

Cent quarante six, étoient Enfans de

M.re Jaques du Tillet, Chev.r Sgr de Montramé, et de Boui en Brie, Vicomte de ~~la Malmaison~~ S.t Mathieu, Echanson du Roi, Con.r Maître d'Hotel ord.re de sa Majesté, et de Dame Madeleine le Maistre, Mariés par Contract du vingt un Juillet Mil six cent cinq, lors Veuve de Jean du Tillet Con.r S.r de Marivaux, et fille de M.re Gilles le Maistre, Chev.r Sgr de Ferrières, de Cincehours, et de Bermainville, et de Dame ~~Philippe Viole~~ Marie Hennequin. Que le d. Jaques du Tillet, et Jean du Tillet son frère Sgr de Gouaix, Maître des Requestes de l'Hotel du Roi, avoient pour Père et Mère

VI.e Degré
4.e Ayeul
Elie du Tillet,
Sgr de Gouaix.
Philippe Viole
sa femme.
1572.

Elie du Tillet, Sgr de Gouaix, Con.r du Roi Maître ord.re en sa Chambre des Comptes l'an Mil cinq cent soixante neuf, Grand Maître des Eaux et Forets de France, l'an Mil cinq cent soixante quinze et Maître d'Hotel ord.re du Roi l'an Mil cinq cent quatrevingt dix sept et Dame Philippe Viole qu'il épousa par Contract du cinq octobre Mil cinq cent soixante douze, fille de Noble homme Jaques Viole Sgr d'Aigremont, et d'Andrezel, Con.er au Parlement et de Philippe Baillé. Que led. Elie du Tillet, et Jean du Tillet son frère ainé, Sgr et Baron de la Bussière dont le mariage fut accordé le trois Septembre Mil cinq cent soixante sept avec D.lle Jeanne Nicolay, fille de M.re Aimar Nicolay Chev.r Sgr de Louvres et de Goussainville Premier Président de la Chambre des Comptes de Paris, et de Dame Anne Baillet étoient Enfans de ~~[illegible]~~

VII.e Degré
5.e Ayeul
Jean du Tillet
Sgr de la Salle de Rais
Jeanne Brinon
sa femme
1533.

Jean du Tillet ~~[illegible]~~ Sgr de la Salle de Rais, et d'Ardaigne et de Jeanne Brinon Mariés par contract du Neuf février Mil cinq cent trente trois, fille de Jean Brinon Sgr de Pontillaud, et de la Bussière, Con.r du Roi Maître ord.re en sa Chambre des Comptes de Paris, et de Jeanne Lhuillier, ~~[illegible]~~ et que led. Jean du Tillet et Jean du Tillet son frère Evesque de S.t Brieux, puis de Meaux, avoient pour Père et Mère

VIII.e Degré
6.e Ayeul
Elie du Tillet
Vice Président de la
Chambre des Comptes
de Paris
Marguerite Petithomme
sa femme
1514

Elie du Tillet Vice Président de la Chambre des Comptes de Paris, pourvû par Lettres du Roi Louis XII données à Paris le huit Janvier Mil cinq cent quatorze, et Marguerite Petithomme.

En foi dequoi nous avons délivré le présent Certificat que nous avons signé et auquel nous avons mis l'Empreinte du Sceau de nos Armes, à Paris le Jeudi neuvieme jour du mois de Novembre de l'an Mil sept cent quarante un.

[signature]

---

du Tillet de Montramé

Beauvaisis
et
Paris

Jeudi 29 Juillet 1751

Page de la Reine

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, Juge d'Armes de France Chevalier Doyen de l'Ordre du Roi, Conseiller en ses Conseils, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, Généalogiste de la Maison, de la Chambre et des Ecuries de sa Majesté, et de celles de la Reine et de Madame la Dauphine;

Certifions à la Reine et à Mgr le Duc de Béthune Pair de France faisant les fonctions de Premier Ecuyer de sa Majesté Chev.r Commandeur des ordres du Roi, Capitaine de ses Gardes et Chef du Conseil Royal des Finances que Charles Sébastien du Tillet de Montramé, baptisé le quatre Novembre Mil sept cent trente cinq, et agé de quinze ans huit mois et vingt cinq jours a la Noblesse nécessaire pour être admis au nombre des Pages que sa Majesté fait élever dans ses Ecuries, et que les Titres qui Nous ont été représentés en original, justifient incontestablement que ledit S.r du Tillet de Montramé est fils de 48

d'or, à une Croix de gueules, pattée et alaizée

I.er Degré
Produisant
Charles Sebastien
du Tillet de Montramé
B.
1735

II.e Degré
Père et Mère
Charles-Claude du Tillet
Sgr de Montramé
Marie-Marguerite Courot
sa femme.
1723.

M.re Charles-Claude du Tillet, Seig. de Montramé, de Bouy, et de Chalaute la Petite, Vicomte de la Malmaison, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de la Reine, puis Exemt des Gardes du Corps du Roi et Ch.er de l'Ordre militaire de S.t Louis et de Dame Marie-Marguerite Courot, qu'il épousa par Contrat du dixneuf Janvier mil sept cent vingt trois, fille de M.re Louis Courot, Ch.er Seig. de Nolle, Mestre de Camp de Cavalerie, et de Dame Henriette-Jeanne-Rosalie de Bruc: Que led. Charles-Claude du Tillet né le seize Mars mil six cent quatre vingt treize a eu pour père et mère

III.e Degré
Ayeul
Louis du Tillet,
Seig. de Montramé.
Marie-Marguerite Belot
sa femme.
1685.

Louis du Tillet, Seig. de Bouy, de Montramé et de Chalaute la Petite, Vicomte de la Malmaison, et Dame Marie-Marguerite Belot, mariée le quatre Mars mil six cent quatre vingt cinq, fille de Claude Belot, Seig. de Quincé, Con.r du Roi Bailli du Palais, et de Dame Marguerite Sevin. Que led. Louis du Tillet et François du Tillet son frère qui fut maintenu dans la qualité de Noble et d'Ecuyer par Ordonnance de M. Phelypeaux, Con.er d'Etat et Intendant de la Généralité de Paris du neuf Août mil sept cent, en conséquence des Titres qu'il avoit produits alors depuis l'an mil cinq cent trente trois, étoient Enfans

de

IV.e Degré
Bisayeul
Jaques du Tillet,
Seig. de Montramé.
Madelene Meinard,
sa femme.
1647.

Jaques du Tillet, Seig.r de Montramé, de Bouy, de Chalaute la Petite &c. Con.r du Roi Maitre des Requetes ordinaire de son hotel, et de Dame Madelene Meinard, qu'il épousa par Contrat du vingt huit fevrier mile six cent quarante sept, fille de M.re Barnabé Meinard, Seig. de Loiré et de Bellefontaine, Con.r du Roi en ses Conseils Maitre d'hotel ordinaire de sa Maison, et de Dame Madelene Seigneuret. Que led. Jaques du Tillet et françois du Tillet son frere, Ch.er Vicomte de S.t Mathieu en Poitou, Cornette de la Compagnie des Chevaulegers de la Garde de la Reine l'an mile six cent quarante six, etoient enfans de

V.e Degré
Trisayeul
Jaques du Tillet,
Seig. de Montramé.
Madelene le Maitre de
Ferrieres,
sa femme.
1606.

M.re Jaques du Tillet, Ch.er Seig. de Montramé et de Boui en Brie, Vicomte de S.t Mathieu, Chanson du Roi, Con.r Maitre d'hotel ordinaire de sa Majesté, et de Dame Madelene le Maitre, mariée par Contrat du vingt un Juillet mil six cent cinq, lors veuve de Jean des Pilles, Ec. S.r de Marivaux, et fille de M.re Gilles le Maitre, Ch.er Seig. de Ferrieres, de Cincehours et de Bermainville, et de Dame Marie Hennequin. Que led. Jaques du Tillet, et Jean du Tillet son frere Seig. de Gouaix, Maitre des Requetes de l'hotel du Roi, eurent pour Pere et Mere.

VI.e Degré
4.e Ayeul
Elie du Tillet
Seig. de Gouaix.
Philippe Viole,
sa femme.
1572.

Elie du Tillet, Seig. de Gouaix, Con.r du Roi Maitre ordinaire en sa Chambre des Comptes l'an mil cinq cent soixante neuf, Grand Maitre des Eaux et forets de France, l'an mil cinq cent soixante quinze et Maitre d'hotel ordinaire du Roi l'an mil cinq cent quatre vingt dix sept, et Dame Philippe Viole, qu'il épousa par Contrat du cinq octobre mil cinq cent soixante douze, fille de Noble homme Jaques Viole, Seig. d'Aigremont et d'Andrezel, Con.r au Parlement et de Philippe Bailli. Que led. Elie du Tillet

et Jean du Tillet son frere ainé, Seig. et Baron de la Bussiere, dont le mariage fut accordé le treize Septembre mile cinq cent soixante sept avec D.lle Jeanne Nicolay, fille de M.re Aimar Nicolay, Ch.er Seig. de Louvres et de Goussainville, Premier President de la Chambre des Comptes de Paris, et de Dame Anne Baillet, étoient enfans de

VII.e Degré
5.e ayeul
Jean du Tillet
Seig. de la Salle de Rais,
Jeanne Brinon,
sa femme.
1533.

Jean du Tillet, Seig. de la Salle de Rais, et d'Aulaigne, et de Jeanne Brinon, mariée par Contrat du neuf fevrier mile cinq cent trente trois, fille de Jean Brinon, Seig. de Pontillaud, et de la Bussiere, Con.r du Roi Maitre ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, et de Jeanne Lhuillier; Et que ledit Jean du Tillet et Jean du Tillet, son frere Evêque de S.t Brieuc, puis de Meaux, eurent pour pere et mere

VIII. Degré
6.e Ayeul
Elie du Tillet,
Vice President de la Chambre
des Comptes de Paris.
Marguerite Petithomme
sa femme.
1514.

Elie du Tillet, Vice President de la Chambre des Comptes de Paris, pourvû par Lettres du Roi Louis XII. données à Paris le huit janvier mile cinq cent quatorze, et Marguerite Petithomme.

En Foi de quoi Nous avons délivré le present Certificat que nous avons Signé et auquel Nous avons mis l'Empreinte du Sceau de nos Armes à Paris le Jeudi vingt neuvieme jour du mois de Juillet de l'an mile sept cent cinquante un.

d'Hozier

Seconde Branche

XII. Degré

Hélies du Tillet, Chevalier Seigneur de Gouaix (terre par luy echüe par le partage de l'an 1571 deja cité cy dessus), de Mortamé et de Sevrolles toutes trois situées au bailliage de Sesanne et mouvantes du Roy à cause de sa grosse tour dudit Provins, etoit le 2.e fils de Jean du Tillet rapporté au XI degré de la branche ainée et de Jeanne Brinon ; il fut fait secretaire ord.re du Dauphin depuis François II.e par lettres du Roy du 14 mars 1557, en consideration des bons grands et agreables services que son amé et feal conseiller notaire et secretaire et greffier de la cour de parlement de paris, M.e Jehan du Tillet son pere luy avoit par cy devant et de longtemps faitz en son dit estat, faict et continuait chacun jour etc. ; et le Roy Charles IX, dont il etoit secretaire de la chambre ainsi que de la Reine sa mere, le pourvut d'une charge de l'un de ses Con.ers M.tres ord.res en sa chambre des comptes de paris le 8 may 1569 ; après la mort de ce prince il continua ses services au Roy Henry III ... par provision du 12 juin 1575, Grand maître, conseiller enquesteur et General reformateur des eaux et forests de france etably dans les bailliages, senéchaussées des gouvernemens de champagne, y compris les bailliages de Sesanne, de Bourgogne, d'Auxerrois, Lyonnois, Bourbonnois, Auvergne, forez, Maconnois, de la Marche, de Limosin, sa majesté voulant recognoistre (dit-elle) envers luy les grands, laborieux et recommandables services par luy et ses predecesseurs dès longtemps faitz aux feus Roix, à luy et à la Royne sa tres honorée dame et mere ; et ce monarque mit le comble à ses bienfaits envers le dit Seigneur de Gouaix en luy donnant une charge de l'un de ses Con.ers et Maistres d'hotel ord.res dont il fut pourvu le 3 avril 1583 sur la démission de M.re Gaspard d'alegre chevalier de l'ordre du Roy, Seigneur et Baron de Viverols, ayant esgard (dit ce prince) aux bons, agreables et anciens services que nostre amé et feal Helies du Tillet S.r de Gouaix naguieres Grand M.e des eaues et forestz de france et Grand Gruyer de Bourgongne nous a par cy devant et dès longtemps faitz tant au dit estat que en plusieurs et maindres louables sortes et manieres etc. ; il fut marié 2 fois la 1.re par contrat du 5 octobre 1572 avec D.lle Philippe Viole, fille de noble homme M.e Jacques Viole S.gr d'Aigremont et d'Andrezel Con.er des lors en sa cour de parlement de paris et de noble D.lle Philippe de Bailly ; et la 2.de avec D.lle Marie le Fevre de Caumartin veuve de Jean Jacques de la Vergne

Sgr de St Leu Conr. du Roy en ses Conseils Maistre des Requestes ordre. de son hotel, fille de jean le feure sgr de caumartin + Tresorier et general des finances en picardie et de dame = Marie Varlet : il n'eut point d'enfans de cette 2e femme dont il etoit veuf le 10 août 1597, et mourut avant le 23 juillet 1605 datte du partage de ses biens fait entre ses enfans qui furent

+ de Rossignol, de vir sur authie, de St Marc et de Sauvilliers Baron de St Lort.

13. jean du Tillet qui suit

13. jaques du Tillet auteur d'une 2e branche

13. Louis du Tillet sgr de Serwolles et de Mezieres conr au parlement de paris nommé avant le 23 juillet 1605 et reçu le 7 juillet 1606; honoré depuis de la dignité de conr d'Etat et mort [illegible] le 24 mars 1653 ++ fut enterré à St andré des arts.

++ étant doyen des conrs clercs de la grand chambre ; il

13. charlotte du Tillet mariée avant le 20 novembre 1604 12 may 1599 avec Mre Gédéon de Béthizy chevalier sgr de Mezieres, d'Ignaucourt et de Caverment ou de Campvermont chevalier de l'ordre du Roi gentilhomme ordre de la chambre assisté de sa chevalyer ?? morte avant le 7 may 1613

13. angélique du Tillet femme de philippes de Marle Seigneur d'Orbieuze en partie de Versigny conr et Maitre d'hotel ordre du Roy.

XIII. Degré.

Jean du Tillet Ecuyer Seigneur de Gouaix, de Loré et du Bourg Baudouin fut fait successivement Conr au grand Conseil avant le 23 juillet 1605. Maitre des Requêtes de la Reine marie de Médicis le 22 fevr. 1606, Conr d'Etat avant le 23 juillet de la même année; et Maitre des Requêtes ordinaire de son hotel reçu le 14 janvr 1612. il obtint des lettres d'honneraire pour cette charge le 25 janvier 1635 en considération des services qu'il avoit rendus au Roy l'espace de 37 ans tant au grand conseil, en la ditte charge de maitre des Requêtes qu'il avoit exercé

57

depuis environ 26 ans qu'en plusieurs grandes et importantes affaires et commissions où il avoit été employé tant dedans que dehors le Royaume, et fut fait Conr d'Etat ordinaire le 16 juin 1643. il avoit épousé par contrat du 10 aout 1597 Dlle marie de la Vergne fille de noble homme Mre Mre Jean jaques de la Vergne Conr du Roy en ses conseils Maitre des Requêtes ordre de son hotel et de Dlle marie le feure de Caumartin sa veuve, bellemere du dit Sgr de Gouaix ; et de ce mariage naquirent

+ mourut le 2 juillet 1647 et fut enterré aux Capucins à paris ; il

14. Jean du Tillet cy après.

14. Jean du Tillet chevalier ainsy nommé dans le contrat de mariage de Séraphin du Tillet son neveu auquel il assista.

XIV. Degré.

Jean du Tillet qualifié chevalier Sgr de Gouaix de Loré, de Blunai, de Launy et de St Leu, Conr au parlement de paris reçu le 3 fevr. 1623 et depuis Conr clerc de la grand chambre fut marié 2 fois, la 1ere par contrat du 23 juillet de la ditte année avec Dlle madeleine de Bragelongne + fille de pierre de Bragelongne Conr d'Etat, trésorier général de l'extraordinaire des guerres et de Dlle marthe Charron sa femme ; et cette 1re femme ayant fait son testament le 4 juin 1649 et étant morte le 8 du même mois sous la paroisse St Cosme où elle fut enterrée il épousa en 2des nôces Dlle marie Dorat ou Daurat de la ville de Chambery fille de pierre alias Etienne Dorat et d'Antoinette le Grand. cette 2e femme qui etoit alors veuve de Mre françois Marin, le devint ++ de Gouaix le 13 mars 1668 ; du 1er lit il eut les enfans cy après nommés.

+ laquelle eut en dot 120000tt somme très considérable pour ce temps)

++ du dit Sgr de Gouaix qui fut enterré à St Paul

+ et vivoit encore au mois d'aout 1668.

15. Séraphin du Tillet continua la descendance

15. Jean du Tillet abbé seigneur & prieur commendataire de Ste marie Madeleine de la fontaine aux bois en Brie & de notre dame de Villars en mâconnois, né vers l'an 1636, fit son testament le 20 aout 1707 par lequel il voulut être enterré à St Jean en greve à paris. Il mourut le 23 octobre 1708.

15. Jean du Tillet escuyer } moururent jeunes.
15. françois du Tillet escuyer }

Second lit

15. Louis françois du Tillet seigneur de Gouaix commissaire de la marine mourut en 1697 sans alliance.

15. Marie du Tillet fut mariée avec mre françois du Bellay qualifié chevalier sgr de Tormy, des Hayes & de Drouilly, gouverneur de Vendôme, sages & duché de Vendomois lieutenant des maréchaux de france & juge de la noblesse au dit pays.

15. Marthe-Charlotte du Tillet dame de la Chataigneraye épousa en 1688 mre Jean d'Yvry qualifié chevalier sgr d'Yvry, de Loy & de ferrieres conr. secretaire du Roy, maison couronne de france & de ses finances ~~premier lit~~

15. Charlotte du Tillet ~~fut~~ religieuse au calvaire au monastere du Paris ~~[illegible]~~ decedée le 9 juillet 1703 — premier ou second lit

XV. Degré.

Séraphin du Tillet qualifié chevalier sgr de Lore & de Ravenay, né à paris le 21 juin 1632 fut ~~nommé~~ reçu le 30 8bre 1661 conr. à la 1ere chambre des requêtes du parlement de paris (en la charge de [illegible]) et au mois d'avril 1696 conr. en la grand chambre; il avoit épousé par contrat du 17 7bre 1662 dlle anne Cazet (sœur de Jaques Cazet de Vautorte chambellan du duc d'orléans) fille de Sébastien Cazet escuyer, conr. secretaire du Roy, maison couronne de france & de ses finances & de dame marie le Blanc son épouse; qu'il avoit acquise le 29 8bre précédent de mre Henry de Caumartin de Boissy m. des requêtes.

à Catherine de Clermont dame de Mareuil, de Villebois sa commere, tutrice & ayant la garde noble de françois de Mareuil son fils & de feu noble & puissant chevalier mre Guy de Mareuil son mary d'avoir de l'hotel fief & repaire d'Aspremont sis en la parroisse de Chavenac, chatellenie du dit Villebois qu'il tenoit noblement au debvoir d'un esparvier attaché d'une longe de soye blanche, apretié à un teston valant dix sols et qu'il possédoit par droit de succession de feu Jean du Tillet son pere ... escuyer seigneur des dits lieux du Tillet en partie et de Naix lequel il tenoit en don en faveur de mariage jadis de deffunct Naudain ~~du Tillet~~ seigneur du Tillet son pere et lequel depuis icelluy ~~[illegible]~~ Jehan du Tillet possedoit en remises de remplacement de lots de partaige fait jadis entre luy dit et feu Helies du Tillet son frere quand vivant seigneur des dits lieux du Tillet, de Vangeres & autres lieux: il épousa par contrat du 18 du même mois dlle marie de Roullede fille de Guy de Roullede juge & Sénéchal de la Baronie d'Aubeterre, & obtint du sgr du dit lieu le 20 janvier 1530, une permission pour fortifier une maison qu'il avoit dans le marquisat du dit Aubeterre. il mourut peu de temps avant le 29 novembre 1572 datte du partage que ses enfans & héritiers firent de ses biens. les titres n'en font mention que de deux savoir

12. michel du Tillet ci après

&

12. jeanne du Tillet mariée par contrat du 27 fevrier 1568 avec mre guillaume Mounier.

XII. Degré.

Michel du Tillet escuyer épousa par contrat du 5 Xbre 1574 dlle Dauphine des Gentis, & par le partage de l'an 1572 cité cy dessus, il est dit qu'il eut ses préciputs & droits d'ainesse de freres ce qui prouve qu'il en avoit encore d'autres. il eut de son mariage

XIII. Degré

Abraham du Tillet sr. des Dauphins, lequel de celuy qu'il contracta le 22 fevr. 1601 avec dlle Yvonne Despenatz eut les 2 enfans cy après.

14. Hervet du Tillet sr. de la Lardmerie fut

marié ~~1624~~ par contrat du 9 févr. ~~1624~~ 1624 avec Dlle marie de Rochers, et fut declaré issu de noble race et lignée conjointement avec pierre du Tillet son neveu par sentence de l'election d'angoulême du 7 7bre 1662 (a) rendue contradictoirement, avec deffense aux collecteurs de la parroisse de Corlat de les comprendre sur le rôle des tailles de la ditte parroisse.

14. nicolas du Tillet continua la descendance

XIV. Degré.

nicolas du Tillet ecuyer Sr des Dauphins, fut marié par contrat du 12 fev. ~~1624~~ 1624 avec Dlle anne Imbert fille du Sr de Boismarnaud, et eut de cette alliance

XV. Degré.

Pierre du Tillet ecuyer Sr des Dauphins lequel fut maintenu dans sa noblesse le 7 7bre (b) 1662 conjointement avec herve du Tillet son oncle, en consequence des titres qu'ils avoient produit pour la justifier depuis l'an 1364.

on observe que dans ce jugement de maintenue est cité une autre + portant aussi maintenüe de noblesse en faveur de Bertrand-jaques du Tillet ecuyer Sr de Villecadot, contre les habitans de la parroisse de Gardes; mais on ignore de quelle branche il étoit

(+ rendüe le 14 juillet 1634 en l'election d'angoulême)

Vu et Verifié par nous chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils Juge d'armes de la noblesse de france

Signé d'Hozier

épousa ~~[illegible]~~ par contrat du 4 mars ~~[illegible]~~ 1685 ~~avec~~ Dlle marie marguerite Belot fille de mre claude Belot qualifié chevalier sgr de Quincé de ~~[illegible]~~ Preaux et de la motte Grand Bailly d'epée du Palais con.er du Roy, Maitre ord.re en la chambre des comptes de paris et de Dame marguerite Sevin, et de ce mariage avec la ditte Dlle Belot laquelle fut maintenue dans la qualité de veuve de gentilhomme par ordonnance de m. phelypeaux intendant de paris du 9 aout 1700, il eut pour enfans

16. charles-claude du Tillet cy après.

16. Jean-alexandre du Tillet ecuyer, mort avant le 4 janvier 1694.

16. Guillemette-marguerite du Tillet née vers l'an 1687 et mariée par contrat du 13 juin 1714 avec mre Louis-françois du Tillet son cousin germain qualifié chevalier sgr de challemaison de St Sauveur et de Berney

22

16. françoise du Tillet née vers l'an 1692.

XVI. Degré.

charles-claude du Tillet ~~qualifié~~ dit le marquis du Tillet qualifié chevalier + sgr de montramé, de Bouy, de chalautre la petite, de Soizy ou de choisy et, de chalemaison etc., Vicomte de la Mallemaison, né à paris le ~~8~~ 14 mars 1693 fut successivement Lieutenant reformé à la suite du Regiment Royal Piémont, puis capitaine au Regiment de la Reine cavallerie le 7 juin 1726. chevalier de l'ordre Royal et militaire de St Louis; Exempt des gardes du corps du Roy le 10 juin 1733; Mestre de camp de cavallerie le 12 juillet 1737; et Brigadier des armées du Roy le 20 mars 1747; il épousa par contrat du 19 Janvier 1733 Dlle marie marguerite de Caüret de Nesle fille de mre Louis Caüret qualifié chevalier sgr et marquis de Nesle, Mestre de camp de cavallerie et de dame Henriette-jeanne-Rozalie de Broc sa veuve; et de ce mariage ~~[illegible]~~ il eut pour enfans

(+ haut et puissant seigneur,)

17. Charles Sebastien du Tillet Ecuyer batisé le 4 nov.bre 1735 et rom Sage de la Reine en consequence des preuves de sa noblesse faites le 29 juillet 1750.

17. Charles Louis Edouard du Tillet qui suit

17. Antoine Charles-Pierre du Tillet Ecuyer batisé le 4 novembre 1736.

17. Marie-Odille-Charlotte du Tillet née le 13 juillet 1732.

XVII. Degré

Charles-Louis-Edouard du Tillet-de Montramé (dit aussi Charles-Claude-François) appellé le Marquis du Tillet Colonel du Régiment Royal Infanterie et Chevalier de l'ordre Royal et militaire de S.t Louis né le 2 mars 1728 fit ses preuves de noblesse le 9 novembre 1741 pour être rom Sage de la Reine et est qualifié Haut et puissant Seigneur dans le contrat de son mariage accordé le 14 juin 1763 (de l'agrement du Roy, de la Reine, et de toute la famille Royale) avec D.lle Charlotte Genevieve Sallard-de Sebeval fille de M.re Crescent-Antoine-Pierre Sallard-de Sebeval-de Beaulieu Ecuyer cy devant Con.er du Roy en ses conseils Lieutenant général des Eaux et forets de France au siege de la table de marbre du palais à Paris et de Dame Charlotte-Frederic-Catherine Grizot son epouse

Quatrième Branche

X. Degré

Jean du Tillet Ecuyer Sgr de Raize et du Tillet en partie, d'Estaulles (2.d fils de Naudin du Tillet auteur du IX.e degré) est qualifié Gentilhomme dans un arrest du parlement de Bordeaux du 19 may (...) 1501 qui le dit fils de Naudin du Tillet cy dessus nommé, il eut de son mariage avec D.lle Guillemette Guillard-d'Anglevert

XI. Degré

Bertrand du Tillet [illegible] Ecuyer Sgr de Raize et du Tillet en partie qui fit hommage le 10 janvier (...) 1528

---

après la mort duquel Louis Duc d'Orléans comme tuteur des enfans du dit Sgr Comte d'Angoulême Sa fore la confirma dans cette charge

Comte d'Angoulême puis Maître d'hotel ord.re de ce prince + ~~qui fut confirmé~~ dans cette charge par lettres du ... 26 Janvier (...) 1496; il fut pourvu ensuite de l'office de Vice-Président en la Chambre des Comptes de Paris par lettres du Roy François 1.er du 8 Janvier 1514 dans lesquelles ce prince s'explique ainsi. nous ayans en memoyre et singuliere recommandacion les bons, grans, notables, laborieulx, continuelz et recommandables services que nostre amé et feal Conseiller maistre Helye du Tillet President de noz comptes en Angoulmoys a par cy devant et des longtemps faiz a nostre tres chere et tres amée Dame et mere et a nous tant a l'entour de sa personne et de la nostre que en la charge et conduicte des siens et des nostres principaulx et plus grans affayres et de nostre estat et maison ou il s'est tousjours tres bien et vertueusement employé et acquicté, sans aucunement y espargner sa personne ni ses biens enquoy il a supporté de grans fraiz et despences en tres grant soing, peyne, labeur et sollicitude continuelles et jusques a cestuy nostre nouvel et joyeulx advenement a la couronne faict et continue chascun jour, aiscellug pour ces causes etc.; il avoit fait un accord le 20 7.bre (...) 1509 avec Jean du Tillet son frere Ecuyer, Seigneur de Raize, sur le partage des biens de leurs pere et mere et cet acte dans lequel il est qualifié Trésorier général d'Angoumois fut passé en présence de noble personne Messire Symphorien du Tillet Intendant Général de l'hotel et maison de François Duc de Vallois, Comte d'Angoulême; il transigea encore avec luy le 30 may (...) 1514 et il fut convenu par cet acte que le dit Jean du Tillet remettroit au domaine de la ditte Seigneurie du Tillet appartenante au dit Helies, toute la part qui en avoit été distraite pour supplement de son partage et remettroit aussy à son hotel et Seigneurie du Tillet d'Angoulême toute la reserve que feu Messire Naudin du Tillet leur pere vivant Seigneur des dits lieux du Tillet de Vaugeringes de S.t Sulpice et de Bouthiers s'étoit faite par constitution du dot de mariage du dit Jean du Tillet son fils, moyennant quoy le dit Helies donneroit au dit Jean tout son fief d'Estaulles et le droit qui luy appartenoit en la Seigneurie de Raize tombée en partage au dit Jean par le testament du dit feu Naudin du Tillet son pere. Helies du Tillet fut nommé depuis Conseiller du Roy en son Conseil privé qualité qu'on luy trouve dans un acte du 13 7.bre 1522 où il est rappellé; fit son testament le 24 avril 1526 et mourut peu après. De son mariage

avec Dlle Mathurine Sotton alias Sotlet et Sotthamme
il eut les enfans cy après.

11. Séraphin du Tillet fut créé chevalier avant le 26 janvier 1518 sur auquel nobles et puissans seigneurs Mres Anne de Montmorency chevalier Sgr de la Rochepot et Philippes Chabot chevr Sgr de Brion luy vendirent l'office de Secretaire Secretaire et Greffier civil de la court de parlement de paris que le Roy leur avoit donné †; il épousa par contrat (a) du 4 fevrier suivant Dlle Marie Sicher fille de Noble Homme et Sage Me Nicolas Sicher Sgr de Sorrey †† Secretaire et Secretaire du Roy et Greffier civil de sa court de parlement et de Dlle Marie Thibaust le femme dame de Boisbriant près de Corbeil
et eut de ce mariage

† et dont le dit Séraphin du Tillet pourvu le 5 novembre suivant ayant prêté serment en cette qualité le 4 fevrier 1519

†† de Bethemont et de Trezzencourt

12. Marie du Tillet, femme de Nicolas Gaudette Sgr de Jueil, morte avant le 13 7bre 1582

12. Françoise du Tillet laquelle fut mariée à Me Pierre Lynart Sgr de Damvieux et de Chalifert Conr du Roy Maître ordre en sa chambre des comptes de paris et mourut aussy avant l'an 1582.

et

12. Anne du Tillet qui épousa avant le 13 7bre 1563 Mre Etienne Lallemant qualifié chevalier seigneur de Vouzé, Conr du Roy en ses conseils, Maître des Requêtes ordre de son hôtel, et vivoit encore le 10 août 1597.

11. Jean du Tillet continua la descendance.

11. Guillaume du Tillet fut reçu Conr clerc au parlement de paris en 1536

11. Jean du Tillet d'abord chanoine d'Angoulême puis Evêque de St Brieuc en 1553 et de Meaux en 1567, se rendit celebre dans le XVIe Siècle † il apprit les langues, l'ancien droit Romain et l'antiquité Ecclésiastique. ses ouvrages sont un traité de la Religion chrétienne, une réponse de l'évêque aux ministres des Eglises nouvelles imprimée à paris en 1566 in 8o et qu'il publia aussy en latin en 1566. un avis à Messieurs les Gentilshommes séduits par les prêtres des ministres des Eglises nouvelles imprimé à paris en 1567 in 8o un traité de l'antiquité et de la solemnité de la Messe, des XII articles de Foy du symbole des apôtres impr. à paris en 1566 in 8o. il donna encore en 1540 une édition des canons des apôtres et de 13 conciles en grec † l'Evangile de St Mathieu en hébreu ‡ les oeuvres de Lucifer Evêque de Cagliari ; les livres carolins, les Exemples des actions de quelques Saints comparées avec celles des Princes Payens, et une chronique abrégée des Rois de France depuis Pharamond

~~† Il fut soupçonné sans fondement de quelque penchant vers le calvinisme~~

† corrigé

† en 1550 les 8 premiers livres du Code Théodosien et ensuite les 8 autres en entier ; en 1553

† fit publier à paris l'an 1549 un vieux manuscrit qui porte le nom de Charlemagne ; donna depuis

† en 1536 quelques traités de Lucifer Evêque de Barcelone

‡ en latin, et en 1567

(a) ce contrat est datté du 28 janvier 1518 dans un acte du 13 7bre 1582 produit en original.

jusques à la 1ere année du regne d'Henry II en 1547 qui parut d'abord en latin et qui est regardé comme un ouvrage parfait en ce genre. on la mit ensuite en françois elle fut continuée jusqu'en 1604 et on la fit imprimer dans le Recueil des Rois de France. ce Prelat fit son testament le 8 octobre 1570 par lequel il vouloit être enterré dans l'Eglise St André des arts pour la sepulture de Jean du Tillet son frere, et mourut à Paris le 19 novembre suivant. quelques auteurs l'accusent à tort de s'être laissé séduire par les erreurs de Calvin.

11. Louis du Tillet étoit chanoine d'Angoulême le 30 octobre 1532 en même temps que Jean du Tillet son frere depuis Evêque de Meaux, et fut depuis Archidiacre de cette Eglise et curé de Claix en Poitou. il donna dans les erreurs de Calvin,
« ce fut même à sa priere (dit Moréry tom. VI. p. 772. Edit 1756)
« que cet Hérésiarque qui avoit été son précepteur composa
« de courtes exhortations chrétiennes que ce curé lisoit au
« prône de sa paroisse... afin d'accoutumer un peu le peuple
« à entendre la nouvelle doctrine. il sortit même du Royaume
« avec Calvin; mais il revint de cet égarement par les remon-
« trances de l'Evêque de Meaux son frere qui l'alla chercher
« jusqu'en allemagne, et luy faisant rompre tout commerce
« avec ce novateur, le ramena à l'Eglise catholique. » voicy
ce que Florimond de Rémond dit à son sujet dans son histoire de l'Hérésie liv. VII. chap. IX et X. pag. 883, 889 et 890; il assure que « Calvin s'étant retiré dans la ville
« d'Angoulême y fut entretenu l'espace de trois ans aux despens
« de Louys du Tillet, curé de Claix et chanoine d'Angoulesme,
« à qui il enseignoit ce peu de grec qu'il sçavoit .... il ajoute
que le dit Louis du Tillet « ayant la teste pleine des opinions
« que Calvin luy avoit imprimé, desireux de voir tous ces
« grands hommes qui avoient dénoncé la guerre à l'Eglise
« catholique s'en va en allemagne... du Tillet de retour
« estant remis en son bon sens quitta pour jamais la doctrine
« de son maistre: ainsi Calvin perdit bientost la premiere
« de ses conquestes: car ce fut la premiere ame qu'on pense
« avoir esté jamais desbauchée par luy. il monstre fort mal le
« mal talent qu'il avoit contre cet homme en sa préface sur
« les psalmes. car c'est de luy qu'il parle disant qu'un personnage
« qui s'est vilainement revolté et retourné vers les papistes le
« destournant passant à Geneve. il entend du Tillet duquel il
« parloit tousjours en mauvaise bouche. du Tillet de retour
« dans Angoulesme, ayant dit par ses lettres le dernier
« adieu aux opinions nouvelles de Calvin, et fait publique

« abjuration de l'hérésie, mourut en chaire (car il estoit « homme de sçavoir) preschant et deçriant le Calvinisme « autant qu'il avoit desiré de l'avancer. Etc.

11. Anne du Tillet fut mariée par contrat du 11 xbre 1508 avec noble et honorable (sçavant) et sage m.e m.e Pierre Regnier docteur en droits, con.er du Roy lieutenant de la seneschaussée et du comté de Poitou.

11. Marie du Tillet epousa nicolas Grandelle ecuyer con.er secretaire du Roy, maison, couronne de France et de ses finances.

11. Anne du Tillet fut mariée au mois de 7bre 1532 avec David des Andrieux ecuyer sgr de Gademoulins.

XI. Degré.

Jean du Tillet seigneur du Tillet, de la Salle de Raix et de Lourbe-Langlade en angoumois, de Mareuil, fiez de Monfort l'amaury, de Gouaix, les Bouins, du Luyau, de Villers, d'Estouilles, de Puygrobert, de Mareuil le Guyon, d'Aulaigne ou d'Aubigné en Laubuguey, de la Bussiere + et de Boisruffier en bretagne + fut accusé d'abord d'avoir donné dans les erreurs de Calvin, mais il s'en lava si fortement que ceux de cette nouvelle religion, bien loin de trouver en luy un protecteur, le regarderent depuis comme leur persecuteur. il fut reçu le 18 juin 1521 en l'office de protonotaire secretaire du Roy et greffier civil de la cour de parlement de paris sur la resignation qu'avoit faite en sa faveur m.re Sebastien du Tillet son frere chanoine. Le Roy henry II.e par un brevet qu'il luy fit expedier le 19 fev.r 1557 luy promit la 1.re abbaye qui viendroit à vaquer du revenu d'environ 1500 livres pour en faire pourvoir l'un de ses enfans ou autres ses parens, et ce pour le dédomager d'une pension de même valeur qu'il luy avoit accordée l'année precedente et dont les dépenses de la guerre empêcheroient qu'il ne fut payé. voicy mot pour mot ce que porte le sus dit brevet : Sçachant [illegible] avecques quelle peyne, travail et diligence m.e Jehan du Tillet son notaire et secretaire et greffier civil de la court de parlement au [illegible] de paris a cy devant recuilly des tiltres anciens les choses memorables qui touchent tant le faict de l'hystoire de france que les droitz du Royaume, et quelle despense il y a jusques icy faicte : le 18 may 1568 le Roy charles IX voulant aussy reconnoitre les bons, agreables et recommendables services que luy avoit dès longtemps faictz et faisoit ordinairement le greffier du Tillet et le voullant

« né en Angoumois la patrie de ses peres ».

« de villeplatte ».

aussy recompenser des grandes pertes et dommaiges qu'il avoit souffertes durant les derniers troubles luy fit don de l'état et office de con.er clerc en la court de parlement de la ditte ville de paris vacant ou prêt à vaquer par la mort de m.e nicole le Maitre et ce pour en pourvoir l'un de ses enfans. Jean du Tillet qui avoit été marié par contrat du 9 fev.r 1538 avec D.lle jeanne Brinon fille de noble homme et sage m.e jean Brinon sgr de Pentillaud et de la Bussiere les Brinon con.er du Roy maitre ord.re en la chambre des comptes à paris et de D.lle jeanne Luillier sa femme + mourut le 2 octobre 1570 et fut enterré dans l'eglise de S.t andré des arts à paris aussy que la ditte D.lle Brinon sa femme qui fit son testament le 20 novembre suivant et mourut le 9 xbre de la même année.

« Jean du Tillet s'est rendu illustre par ses écrits dans le XVI siecle. « il s'appliqua (dit Bayle) avec une diligence merveilleuse à illustrer « l'histoire de france, et l'on peut dire que personne n'avoit encore manié « ce grand sujet selon le plan qu'il se forma. il n'eut pas seulement « en vue de recueillir un détail de guerres et d'évenemens generaux « dont les plus petits chroniqueurs se chargent ; il rechercha aussi ce qui « concerne les domaines de la couronne, les loix et les ordonnances, la « forme ancienne du gouvernement, la personne et la maison du Roi, « les officiers de la couronne, les grands du Royaume, la création de « leurs charges, leurs rangs, leurs fonctions, et d'éclaircir tout cela « par des actes autentiques dont il donne des inventaires fort curieux « et fort instructifs. il eut poussé beaucoup plus loin son travail « si la cour eut soutenu les dépenses qu'il faloit faire ; mais il se « plaint d'avoir été obligé de s'arrêter à cause qu'on ne le secourut « pas dans les grans frais que ses recherches luy rendoient inévitables. »

Ayant [illegible] (dit-il dans l'epitre dédicatoire de son ouvrage adressée au Roy Charles IX) à très grand labeur et despense visité depuis mon institution en mon office l'infinité des registres de vostre parlement, recherché les librairies et tiltres de plusieurs eglises de vostre Royaume, et par permission du feu Roy vostre pere... eu l'entrée du Tresor de vos chartres, et tout depuis par son commandement et sur sa declaration qu'il porteroit les frais et recompense de mes aides (necessaires en grand nombre pour tels œuvres) j'entreprins dresser par forme d'histoire et [illegible] ordre des regnes toutes les querelles de ceste troisiesme lignée regnante avec ses voisins, les domaines de la couronne par provinces, les loix et ordonnances depuis la Salique par volumes et regnes et par recueil separé ce qui concerne les personnes et maisons Royales, et la forme ancienne du gouvernement des trois Estats et ordre de justice du dit Royaume avec les changemens y survenus.

obtint à titre de don le 1.er fev.r 1558 de haute et puissante dame Gabrielle de Mareuil dame de Mareuil et de Villebois le droit de justice haute moyenne et basse dans son fief du Luyau : il

Pline est autheur que le Roy alexandre le grand despendit quatre vingts
mille talens, qui sont quarante huit mille escus en voyages & autres
fraiz quil feist faire pour avoir la cognoissance des proprietez des animaux,
dont aristote ayant cette charge de luy, composa cinquante livres. la
Substitution part esté souvent à parfaire mes dites oeuvres auxquelles je
commencay vacquer diligemment, & presentay à va Majesté six volumes:
les quatre des dites guerres, un des dites ordonnances & un concernant
les personnes & maisons Royales: mais il m'advint ce que maistre
Girard de Montagu Secretaire & Thresorier des chartres du Roy
charles V escrit en l'epistre liminaire de son repertoire general
& Registre du dit Thresor cotté par A.A. qu'aucuns ses antecesseurs
au dit office avoient laissé l'oeuvre par eux commencé au dit thresor
imparfait, pour estre descharges de fraiz, ainsi ay-je esté contrainct
en faire: car quelques volontez qu'eussent declarées & commandements
qu'eussent souvent faits le dit Roy & la Royne vostre mere, de
moyenner les fraiz, recompense de mes dits ayder & afin de parfaire
les dites oeuvres, il n'en sortit aucun effect & fus abandonné &
reprochié d'iceux ayder, que j'avois long temps nourris & entretenus
partie du mien, partie d'esperance de la dite recompense. ce que
je dis pour mon excuse & regret infiny qui me demeure de
n'avoir peu servir tant que je desirois à vostre Couronne, n'attribuant
à aultruy le malheur (s'il y en a) ce nonobstant selon mon devoir
J'ay seul, tant que j'ay peu continué partie de mon entreprinse...
J'ay amplifié de moitié le recueil concernant les personnes &
maisons Royales, & si je vis, je poursuivray & parachevray
ce qui touche les trois Estats, & ordre de justice de vostre dit Royaume.

(continue Bayle) « ont été publiés qui n'ont esté partie de ses vastes compilations. s'il
» s'acquit beaucoup de gloire par cette exacte connoissance de
» l'interieur du Royaume, il amassa d'autre costé beaucoup de biens (a)
» par sa grande assiduité aux [illegible] de suite & aux fonctions de
» sa charge. le livre qu'il publia l'an 1560 touchant la majorité du Roi
» le rendit odieux aux protestans: ils [illegible] ressentirent
» & il reproche à l'un de leurs historiens d'avoir supposé qu'il ne leur
» repliqua pas. ils publierent sur les motifs de son ouvrage, certaines
» choses qui luy étoient désavantageuses, & ils remonterent jusques
» à des faits qu'ils prétendoient avoir été cause de son aversion
» pour la Renaudie chef de la conspiration d'amboise il

(a) voicy ce que dit m. de Thou à ce sujet. qui (Jo. Tilius) cura, diligentia
& summa in suo munere assiduitate, non solum ingentes opes sed
verum gloriam, & quae majorum nemo nostrorum antea meruit, exacta
juris nostri & franco-galliae omnis antiquitatis cognitione sibi
comparavit.

» mourut à paris l'onzieme de novembre (a) 1570. sa charge de
» Greffier au parlement de paris a été possedée pendant plus d'un siecle
» par ses descendans. il ne faut pas oublier qu'il fut l'auteur ou le
» promoteur de l'edit qui faisoit defense de porter de l'argent à Rome
» pour l'expedition des benefices &c. voicy ce que dit encore le
même auteur dans ses notes au sujet de ce greffier celebre magistrat.
« le libraire qui publia le recueil des Roys de france leurs couronne
» & maisons, fit esperer que les heritiers de jean du Tillet n'en
» demeureroient pas là. or soient leurs noms, dit il en son vieux gaulois
loüez & la memoire du dit sieur du Tillet perpetuelle en ce Royaume,
perpetuels soient-ils toutes parts ailleurs... Et aussi dits sieurs ses
enfans, soit au pareil dit le grand mercy de la part de tous de quoy
non seulement ils ont esté autheurs de l'impression & communi-
cation de cest oeuvre: ains nous en promettent encore d'autres de
mesme main, & de pareille estoffe, aimans & zelans la grandeur
de nostre nation, & le singulier plaisir & satisfaction de chacun
desireux estre instruict des choses de ce qualibre, non moins que
faisoit leur feu pere. Ce qui ay receu & stipulé deux si hautes
promesses pour le bien & l'avantage de vous, lecteur, vous promets
aussy & receu en moy, la leur ramentevoir sans cesse pour
l'envie que j'ay de vous procurer & communiquer par mon impr-
-ession chose qui vous asseure & arreste en l'opinion que
pouvez avoir prise de moy, que je m'employe & feray tousjours
à publier livres dont vous puissiez tirer rare & signalé profit.
a dire. » je pense (continue ce même auteur) que depuis la
» premiere edition de ce Recueil, les fils de jean du Tillet
» fournirent successivement aux libraires les additions suivantes.
» I. Recueil des rangs des grands de france. II. Inventaire sur
» chaque maison des Roys & Grands de france, III. Recueil des
» guerres & traittez de paix, treves & alliances d'entre les Roys
» de france & d'angleterre. IV. memoires & advis sur les
» libertez de l'eglise Gallicane. ces quatre pieces se trouvent
» dans mon edition qui est celle de paris 1618 in 4°. avec
» une chronique abregée des Rois de france composée par
» Jean du Tillet evêque de Meaux frere du Greffier.
» la Croix du maine a ignoré que notre jean du Tillet soit
» l'auteur d'une Institution du pere chretien à ses enfans qui
» fut imprimée à paris en 1563 in 4°. je vois dans le catalogue
de la Bibliotheque de Mr. l'archevêque de Reims Sommaire de

(a) Bayle se trompe à l'occasion de cette mort. Jean du Tillet
mourut en effet en 1570; mais ce fut le 2 octobre.

" l'histoire de la guerre faite contre les albigeois extraite du tresor
" des chartes par Jean du Tillet, à paris chez Robert Nivelle
" 1590 in 8. m. Teissier remarque qu'il y a aussy un livre intitulé
" pontificum aliquot Romanorum exempla cum Sebnicorum —
" principum gestis comparata, imprimé l'an 1576 fait par jean
" Tilius - il ne sait lequel des deux freres en est l'auteur. je
" l'ignore aussi; je sai seulement que cet ouvrage fut imprimé
" à Amberg l'an 1610 in 8. ce Louis de Regnier S^r. de la planche
dans son histoire de françois IIe. pages 372 et suivantes parle
ainsy de Jean du Tillet. " du Tillet ... remuant les anciens registres et pancartes
" du parlement de paris, commença à les feuilleter; et trouvant des
" actes dignes de memoire oubliées par nos historiographes fust
" par nonchalance ou ignorance, il se proposa d'en faire un recueil
" pour servir à la posterité. ce qu'ayant fait entendre au Roy, il le
" trouva tres bon et utile pour le bien de son service et du Royaume.
" et pourtant luy commanda d'y travailler diligemment, et d'autant
" que le labeur estoit de grands frais, argent luy fut pour ce faire delivré,
" avec promesse de recompense. par ce aussy qu'il luy convenoit estre
" aidé des registres et enseignemens de la chambre des comptes, du tresor
" des chartes et autres lieux, il eut lettres contenantes mandement
" tres exprés, pour luy faire ouverture et laisser prendre ce qui
" luy faisoit besoin. en quoy il usa d'une extreme diligence. mais
" ayant avancé la besongne, le Roy [struck through] mourut, sans que
" du Tillet eust recueilly le bien qu'il en attendoit. et ce qui plus l'estonna
" ce fut que depuis le decez du Roy, tous ses amis se trouvoyent ou
" eslongnez, ou chassez de la cour, en sorte que son estat du greffe
" estoit en grand branle à cause de sa valeur, et que ceux de Guise
" avoyent dés lors pris ceste coustume de distribuer tant qu'ils pouvoyent
" les offices, et les plus belles charges à leurs amis. du Tillet eut
" lors recours seulement au connestable, auquel il fit entendre la charge
" qu'il avoit eue du dit feu seigneur, et le bien que la france en
" devoit esperer. en quoy il n'oublia ses peines et requerant pour
" recompense d'icelles, et de ses services que son estat de greffe
" du parlement luy fust à tout le moins continué et confermé. le
" connestable, qui avoit receu quelques services de du Tillet luy promet
" de le presenter au Roy, et de le faire expedier. mais quant à son
" livre, d'autant qu'il n'estoit homme de lettres, il ne s'en soucia
" autrement. advint comme il en parloit au Roy, et que du Tillet avoit
" ses livres desployez sur sa table, voici arriver le cardinal de
" Lorraine, qui mit l'oeil dessus. et ayant estimé que ceste marchandise

" seroit fort à propos à l'instruire aux afaires d'estat et pour
" adresser les desseins qu'il s'estoit desja imaginez, commença de
" faire trouver mauvaise et rendre odieuse ceste bonne entreprise de
" du Tillet, voire jusques à l'accuser devant sa majesté de desloyauté,
" de vouloir mettre en lumiere les secrets du Royaume, et les choses
" que les Roys devoyent tenir cachées plus precieusement, pour n'estre
" veües que de peu de gens. le connestable n'insista pas fort pour
" du Tillet. car il avoit opinion que les lettres amolissoyent les
" gentils hommes, et les faisoyent degenerer de leurs majeurs, et mesmes
" estoit persuadé que les lettres avoyent engendré les heresies et
" accru les dissensions en tel nombre, qu'ils estoyent au Royaume,
" en sorte qu'il avoit en peu d'estime les gens savans, et leurs livres:
" qui fut cause que du Tillet ne trouva tel appuy et support de
" ce costé là, qu'il estimoit. toutesfois se sentant ainsi abreuvé, il
" se defendit du commandement qu'il avoit du feu Roy, suppliant que
" ses livres fussent veus et examinez, esquels on trouveroit qu'il
" n'avoit en rien outrepassé le deu de sa charge. sur cela le cardinal
" se fit commander de prendre ces livres pour les voir et en faire
" son rapport au conseil. ce qu'il fit, et les envoya en ses coffres —
" chargeant du Tillet de se retirer à luy, pour luy rendre raison de
" son fait, et entendre l'intention du Roy. voila comme ce negoce
" fut accroché, et comme du Tillet, au lieu de recevoir recompense de
" ses longs travaux, avoit assez afaire à employer ses amis pour
" appaiser le cardinal: de sorte que il craignoit de perdre la vie
" les biens, et les estats. le cardinal de sa part ayant fait feuilleter
" ces livres par des gens doctes qu'il tenoit pres de soy, pour
" l'instruire es affaires qu'il devoit proposer au conseil, où il
" estoit lors fort neuf, à cause de son jeune aage et inexperience
" trouva par leur rapport, que ces labeurs luy pourroyent grand-
" ement aider et servir; mais que de les publier par impression,
" il y avoit des choses de trop grande consequence, et qui mesmes
" pourroyent prejudicier aux droits qu'ils pretendoyent en
" quelques Duchez et Seigneuries du Royaume. toutesfois il leur
" sembloit qu'il ne devoit ainsi rudoyer l'autheur, ains le
" caresser et recevoir benignement, luy faisant avoir la
" confirmation de son estat. quoy advenant il se sentiroit
" merveilleusement obligé à luy, et pourroit-on soustraire
" des livres ce qui faisoit contre ses droits. davantage que
" s'estant acquis un tel serviteur au parlement, il n'auroit pas fait:
" car par son moyen il entendroit tous les secrets de la cour.
" à quoy ils s'asseureroyent le faire condescendre, s'estimant
" encores bien heureux. le cardinal trouva cela tres bon et le
" sceut si bien pratiquer, qu'il parvint enfin au but auquel il vouloit viser,

" contenu cy dessus nous avons deduit. du tillet aussi s'estimant n'avoir
" peu fait, d'estre entré en la bonne grace du Cardinal, & d'avoir eu
" la confirmation de son office par sa faveur, se constitua son affectionné
" serviteur : & afin d'avoir moyen de le tenir plus seurement adverty
" de toutes choses, luy bailla un sien frere pour Protonotaire.
" par ainsi croissant le cardinal en faveur, biens honneurs &
" grandeurs, croissoit aussi l'affection de ce Greffier à son service
" de sorte qu'il n'echappoit secret de procez de belles duchez, contez,
" ou seigneuries de respect, qu'il ne fust adverty des moyens de les
" pouvoir recouvrer. ayant donc depuis le dit cardinal atteint
" le haut degré sous le Regne de François II.e duquel nous escrivons
" l'histoire du tillet print volontairement la defense de ceux
" de Guise en main, scachant bien que s'il leur avenoit mal,
" on pourroit un jour rechercher sa vie : comme au contraire
" il y avoit à penser que cest escrit ayant fortifié leur cause
" accroistroit aussi sa faveur, comme à la verité le Protonotaire
" qui ainsi avoit trouvé moyen d'estre employé par la Reyne
" mere, eut pour recompense l'Evesché de S. Brieuc. Taffeau de
" parlement meüe de pareille affection, & voulant entierement
" gratifier à ces gouverneurs adjousta à ce livre de la Majesté
" son privilege, faisant tout son possible à supprimer les
" escrits au contraire, & recherchant les imprimeurs qu'on
" soupçonne y pouvoir mettre la main, pour les punir comme
" criminels de leze-majesté. etc. ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~

" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~
" ~~[illegible]~~.

Jean du Tillet eut de son mariage les enfans cy après.

12. Jean du Tillet continua la branche aînée

12. Helie du Tillet a formé la 2.e branche

12. Jaques du Tillet Con.er ~~[illegible]~~ clerc au parlement de paris receu le 16 janvier 1569, obtint (suivant Baylé) le 2 janvier 1576 celle de greffier en chef du parlement. il etoit abbé de S.t Etienne de Dijon bien avant le 5 octobre 1572 & mourut chartreux. il avoit partagé les biens de ses pere & mere par acte du 3 7bre. 1571 conjointement avec ~~Helie~~ Elie louis seraphin, madelaine, marie & charlotte du tillet ses freres & soeurs & par cet acte il luy echut les terres & seigneuries de Lisfrobert, de la valle de Raize & de Louche langlois.

Sgr de ~~Lis~~frobert de la valle de Raize de Louche ~~Langlois~~ Langloix

12. Louis du Tillet seigneur de Boisruffier terre qui luy echut par le susdit partage de l'an 1571 fut receu Con.er du Roy en la cour de parlement de paris le 26 Juin 1572 & vivoit encore le 20 août 1597.

12. Seraphin du Tillet seigneur du Tillet ~~[illegible]~~ par le partage de 7bre. 1571 cité cy dessus fut nommé le 30 mars 1560 abbé de Beaulieu au diocese du Mans & etoit aumonier de la Reine mere le 13 7bre. 1582

12. Madelene du Tillet fut mariée avant le 3 7bre. 1571 avec m.re Jaques de S.t Andre Vicomte hereditaire de Corbeil seigneur de Tigery d'abord Con.er au parlement puis Con.er du Roy en ses conseils & President aux Requêtes du palais à paris; elle fit son testament le 16 janvier 1619 & fit charlotte du Tillet sa soeur sa legataire universelle

Dame de Moreuil pour
étant fort l'ainé
suivant le susdit partage
de l'an 1571

Y - le Guyon

12. Marie du Tillet avoit agée de plus de 25 ans aux termes d'un acte du 17 9bre 1575 qui prouve qu'elle étoit mariée avec m.re Pierre Seguier chevalier Sgr d'Autry et Marquis de Sorel, Baron de S.t Brisson Con.er du Roy en ses Conseils Lieutenant civil de la prévôté de paris, depuis Président à mortier au parlement et Con.er d'Etat dont elle devint veuve le 6 avril 1602. elle mourut le 24 avril 1621 & fut enterrée avec luy dans l'église de S.t andré des arts.

12. Charlotte du Tillet Dame de Lassay, de Marieully & de Lore, Vicomtesse de S.t Mathieu l'une des Dames d'atour de la Reine mere fit son testament le 1.er juillet 1634 & mourut le 28 janvier 1635 après avoir fait encore de nouvelles dispositions par son codicille du 26 du même mois.

XII. Degré.

Jean du Tillet Baron de la Bussiere Con.er notaire secretaire du Roy & Greffier civil du parlement pourvû de cette charge le 24 Juillet 1552 suivant Bayle, épousa par contrat du 13 7bre 1567 D.lle Jeanne Nicolay fille de m.re Aymar Nicolay chevalier seigneur de S.t Victor de Louvres en parisis & de Goussainville premier Président de la chambre des comptes de paris & de noble Dame Anne Baillet sa veuve. Il partagea avec Elie du Tillet son frere le 23 avril 1576 la succession de Jean du Tillet leur pere; il eut de son mariage les enfans cy après nommés.

13. Jean du Tillet Baron de la Bussiere, Con.er Secretaire & Secretaire du Roy & Greffier civil du parlement pourvû suivant Bayle le 4 mars 1588 passa un acte le 18 fev.r 1627 avec Frere Jean du Tillet chevalier de l'ordre de S.t Jean de Jerusalem par lequel il lui fit don de la jouissance de 300.# de rente & fut honoré de la dignité de Con.er d'Etat avant le 23 fev.r 1633, il mourut sans alliance au mois de Xbre 1646 & fut enterré à S.t andré des arts. « le 29 décembre 1646 (dit Bayle) « Monsieur du Tillet, Greffier en chef du parlement « durant près de soixante ans, rendit son esprit

---

Rectifié

60

priant le 17 7bre 1662; il commandoit en 1662 la susdite compagnie de chevaux legers de la Reine mere & fut marié 2 fois la 1.ere par contrat du 17 may 1646 avec Dame Charlotte alias marie de Brunfay veuve en 1.eres nôces de m.re Jean baptiste de Gurdon qualifié chevalier Vicomte de Saranndy ~~…~~ ~~de Brunfay …~~ ~~par lequel~~ il fut convenu que le 2.d enfant mâle qui naitroit dudit mariage prendroit le surnom de Brunfay & en porteroit les armes en considération de quoy la future donna au dit Sgr de Montanné les Terres & Seigneuries de Brunfay & d'Origny situées en picardie entre Péronne & Bapaume; après la mort de cette 1.ere femme, il se remaria avec D.lle Jeanne de Bahan fille unique de haut et puissant seigneur m.re Louis de Bahan chevalier ~~…~~ Comte de Nanteuil et de Dame Suzanne de Roland sa femme. ~~…~~ ~~Brunfay de Quiny …~~ enfans. ~~…~~

13. ~~Jean-françois du Tillet qualifié chevalier Comte de S.t Mathieu … Sgr de Quiny, vivoit le 20 may 1680 … Jean françois du Tillet qualifié chevalier … de Quiny Vicomte d'Ay vivoit le 20 may 1680.~~

13. Claire-Charlotte-Stephanie du Tillet de S.t Mathieu épousa le 4 octobre 1712 François du Prat Sgr de Barbançon, Comte de Barbançon, premier Ecuyer de S.A.R. m. le Duc d'orleans Régent, & Colonel d'un Regiment d'Infanterie; & par le partage du 5 janvier de la même année, qu'elle fit avec la marquise de Sommiere sa soeur elle eut pour son lot la Terre & Seigneurie de Mareuil sur Ay, la Vicomté d'Ay & d'Aunay avec les fief Terre et seigneurie de S.t Salaus près de Chalons.

la Roere Sgr de

femme en 2.des nôces d'Hector de Marquille Sgr de Villers aux Corneilles dont elle fit compter le mariage, fille de m.re François de Brunfay chev.r Sgr de Brunfay et de Dame Charlotte du Broc par cet acte

de Quiny un Gentilhomme ord.re de la chambre du Roy

Jeanne de Bahan étoit remariée le 8 octobre 1708 avec haut & puissant seigneur m.re Anne-Charles, Comte de la Roüere, chevalier Sgr de Champoiz, Baron de Nanteuil, & la Ferté et la de Pont. mariage sans Jean-françois du Tillet ~~…~~ ~~Brunfay~~ naquirent les enfans qui suivent.

Y - de Nanteuil
& marguerite

Sgr de Moyembrg de Landricourt &c de Gouvernement Marechal des camps & armées du Roy, Gouverneur et grand Bailly de la Lorraine Colonel du Corps d'un Regiment d'infanterie & de haute puissante

13. Marie-Barbe-Gombertine-marguerite du Tillet fut mariée par contrat du 8 octobre 1706 avec haut & puissant Sgr m.re Charles-françois de Cauchon qualifié chevalier, Seigneur Marquis de Sommieure de Tusac et partagea avec sa soeur le 5 janvier 1712 les biens du Comte de S.t Mathieu leur pere; par cet acte elle eut

de Nanteuil

~~Quinquelit~~

~~13. Jean françois du Tillet qualifié chev.r Vicomte de S.t Mathieu Sgr … de Quiny vivant le 20 may 1680.~~

pour son lot, la terre & Seigneurie de Quiny, avec les fiefs terres & seigneuries de Villers du Moreuil, de Savigny d'Oursigny & du Chesne-Guillemot

14. Helies du Tillet fut Recollet.

14. Louis du Tillet Vicomte de S.t Mathieu fut depuis Jesuite.

14. Madeleine du Tillet }
14. Philippe du Tillet } furent toutes trois Religieuses la 1.ere à l'abbaye du Paraclet, la 2.de à Hautes bruyeres, & la 3.e à Boissy les Troyes.
14. Angélique du Tillet }

14. Anne du Tillet fut mariée avec m.re Jean de Cailleaux ou de Calleaux qualifié chev.er Sgr de Loizelliere & de Clair, ~~…~~

Y par contrat du 22 fev.r 1642

XIV. Degré.

Jacques du Tillet qualifié chevalier Sgr de Montramé, de Bouy en Brie, et de chalantre la petite, Viconte de S.t Mathieu et de la Mallemaison. Con.er au parlement de paris le 17 juin 1644 fut depuis Con.er du Roy en ses conseils Maitre des Requetes ord.re de son hotel + par contrat du 28 fev.r 1647 D.lle madelene Menard de Loré fille de M.re Barnabé Menard qualifié chevalier Sgr de Loré du Treuil aux Secrets et de Bellefontaine et en viviers Con.er du Roy en ses conseils chevalier de son ordre Maitre d'hotel ordinaire de sa majesté et de Dame madelene Le Seigneuret en faveur de ce mariage les pere et mere de la d.lle fiancée luy firent don de la terre de Freteau et d'une ferme en fief appellée la Ferre. le dit Seigneur de Montramé eut de son mariage les enfans cy après nommés.

+ mourut le 6 7.bre 1662 et fut inhumé à S.t andré des arts; il avoit épousé

15. Louis du Tillet continue la filiation.

15. françois du Tillet qualifié chev.er Sgr de Mallemaison dans l'Election de Provins né à paris et batisé le 12 avril 1651 épousa par contrat du 18 fev.r 1684 D.lle marie madelene Simon fille de Jacques Simon Ecuyer Con.er Secretaire du Roy maison couronne de france et de ses finances et de Dame madelene le Clerc sa femme, et fut maintenu dans son ancienne noblesse par ordonnance de m. phelypeaux intendant de paris du 9 nov.e 1700. il eut de son mariage

16. Louis-françois du Tillet qualifié chevalier Sgr de S.t Sauveur et de Mallemaison et de Bezancy né le 22 août 1688 et marié par contrat du 18 Juin 1714 avec D.lle Guillemette marguerite du Tillet sa cousine germaine fille de M.re Louis du Tillet qualifié aussi chevalier Seigneur de Montramé Viconte de la Mallemaison &c. et de Dame marie marguerite Belot

15. Louise du Tillet.

XV. Degré.

Louis du Tillet qualifié chevalier Seigneur de Montramé de Bouy, de chalantre la petite, Viconte de la Mallemaison &c.

et il mourut subitement le 14 avril 1703 et fut inhumé à S.t nicolas des champs; il avoit eu de son mariage avec anne Caget laquelle étoit morte dez le mois de may 1693

16. Elie du Tillet cy après.

et

16. Marie anne charlotte du Tillet mariée le 17 d'avril 1703 avec M.re claude Bonneau qualifié chevalier Sgr de Sarmore de Marçay, de ferrieres de Barbé &c. premier Maitre d'hotel de la Duchesse puis du Duc d'orleans et chambellan de ce prince : elle est morte le 11 mars 1708.

+ chambellan du [illegible] [illegible]

61

XVI. Degré.

Elie du Tillet qualifié chevalier Sgr de Loré et de Marçay prez Mirebeau en poitou, né à paris le 22 8.bre 1676 fut successivement Lieutenant dans le Regiment Royal de dragons le 12 octobre 1693; cap.ne dans celuy de Lassay infanterie le 11 janvier 1702; Sergent Major au dit Regiment le 3 Xbre suivant; cap.ne de grenadiers avant le 2 juillet 1706 et enfin Lieutenant colonel le 12 janvier 1707; de son mariage accordé le 15 9.bre suivant avec D.lle marie Renée du Bellay sa cousine germaine fille de M.re françois du Bellay Sgr de Ternay &c. et de Dame marie du Tillet, il eut pour enfans

17. Elie-claude du Tillet cy après.

17. Jean-françois du Tillet Prieur de champrond au diocese de chartres né le 23 août 1714

et

17. Marthe-Renée du Tillet née le 13 août 1713.

XVII. Degré.

Elie-claude du Tillet de Marçay né le 29 Juin 1710 fut reçu Page de la petite Ecurie du Roy le 18 mars 1724 après avoir justifié de son ancienne noblesse.

Troisième Branche

XIII. Degré

Jacques du Tillet qualifié chevalier Sgr de Montramé et de Bouy au bailliage de Provins, de Chalautre la petite de Servolles, de St Sauveur, de Barre, de Lunay et d'Hautesvesnes, Vicomte de la Mellemaison et de St Mathieu en Pataon (2e fils d'Helies du Tillet auteur de la 2e branche et de Philippe Vialle) fut fait Surnuméraire Gentilhomme Servant ordre du Roy le 22 mars 1611 sur la résignation de Charles de la Grange de Montigny, et Conr. maître d'hôtel ordre du Roy le 18 avril 1630; il devint par donation de Charlotte du Tillet sa tante Vicomte et Seigneur usufruitier en partie de St Mathieu en Pataon et mourut au mois de décembre 1643: il avoit épousé par contrat du 21 juillet 1606 Dame Madeleine le Maistre Dame d'Hautesvesnes veuve de Jean de Fitte Seigneur Sr de Marivaulx lez Chastres sous Montlhéry fille de Mre Gilles le Maistre chevalier Seigneur de Ferrières, de Bermainville etc et de Dame Marie Sanguin et en faveur de ce mariage son père luy fit don entre autres choses de la somme de 9600 lt pour être employée à l'acquisition de la terre et seigneurie de Chalautre la petite près d'adjuger par décret au grand conseil: de son mariage il eut les enfans cy après nommés.

avoit acquis en forme d'échange par acte du 18 aoust 1602 de Louis de Fretel écuyer Sgr de Dampierre, Profaux, [illegible] de la terre et Seigneurie des Bouy, partie de Seigneurie de la Mellemaison et de Lunay etc

14. Jacques du Tillet continuë la descendance

14. François du Tillet qualifié chevalier et Sgr Vicomte de St Mathieu nommé Gentilhomme Servant ordre du Roy le 30 juin 1634 sur la résignation de son père; étoit Cornette de la compagnie de chevaux légers de la garde de la Reine mère le 14 mars 1646 et servoit encore en la même qualité le 26 janvier 1650 il fut depuis Gentilhomme ordre de la chambre du Roy et Lieutenant général des armées dans le contrat de mariage de Séraphin du Tillet Sgr de Loré, son cousin, auquel il fut

Seigneur dans les actes qui le concernent, fut

Vicomte d'Aymé d'Aunay Sgr de Montramé, de Mareuil [illegible] sur Ay, de St Salais, de Juvincy, de Villers [illegible], de Smissy, de Voussigny et du Chesne-Guillemot il avoit été

qualités qu'on luy trouve

Mar. de Camp des armées du Roy et Capne Lieutenant des chevaux légers de la Reine mère et mourut le 27 juin 1675 et fut enterré à St André des arts.

reprendre ici

62

« à Dieu, après une longue maladie qu'il supporta fort patiemment: il est loué très particulièrement de ce qu'ayant donné pendant sa vie plus d'un million d'or en charitez, aumosnes et libéralitez, on ne trouvera nulle part ny le nom ny les armes de Jean du Tillet Baron de la Bussière. il a vécu soixante dix huit ans et six jours. »

13. Elie du Tillet continue la descendance

13. Séraphin du Tillet fut Mestre de camp d'Infanterie et se fit depuis Capucin.

13. Madeleine du Tillet mourut fille.

13. Charlotte du Tillet se fit Religieuse.

Batard de Jean du Tillet et de Claude Gaudreau

13. François du Tillet Sr de Mauvoisin fut légitimé au mois de mars 1615.

XIII. Degré

Elie du Tillet écuyer Sgr de Nogent lez Montargis Baron de la Bussière et d'Anglure de Sannes, de Girolles, de la Brosse de Girolles de Courvon, de Milleron, de Chennevières et de la Brosse-Montcresson lez Nogent Conr. Maître d'hôtel ordre du Roy épousa par contrat du 16 juillet 1604 Dlle Françoise de Faucon fille de Mre Claude de Faucon chevalier Seigneur de Riz de la Borde, St Mery et du fief Bouchard Conr. d'Etat Premier Président du Parlement de Bretagne et de Dame Etiennette Hurault de Montmagny sa veuve et de ce mariage naquirent les enfans qui vont suivre

14. Jean du Tillet continue la descendance

14. François du Tillet Seigneur de Sannes, Conr. Secrétaire du Roy et Greffier en chef du parlement pourvu en

1638 suivant Bayle épousa au mois d'avril 1640 D^lle charlotte de la fin de Salines Dame de Bellefaye en partie fille de Philippe de la fin dit de Salins Sgr de la Nocle et de Dame charlotte de St Gelais dame de Bellefaye ... Seigneur de Sagary ... avec Henry de la Grange Marquis d'Arquien ... pere de la Reine de Pologne ; francois du Tillet ... elle eut de son mariage les enfans cy après nommés.

Etant mort le 3 janvier 1672, sa veuve se remaria le 30 août suivant

chevalier des ordres du Roy Mestre de camp d'un Régiment de Cavallerie du Duc d'orléans, Capitaine de ses gardes suisses et depuis Cardinal et mourut au mois d'avril 1692 de son 1er mariage avec

et pere de la Reine de Pologne

15. Jean du Tillet Ecuyer mourut le 12 juin 1657 étant agé de 15 à 16 ans et fut enterré à S^t andré des arts

15. Jean-françois du Tillet qualifié chevalier Seigneur de Sannes, Lagne de Bellefaye et de Rozzay les Epernon né le 25 avril 1645 fut reçu Avocat Général aux Requêtes de l'hôtel en 1666 et Greffier en chef du parlement au mois de x^bre 1672 et mourut sans postérité le 9 fevrier 1711.

15. françois-charles du Tillet Ecuyer fut elevé Page de la chambre du Roy en 1673

15. Marguerite du Tillet fut mariée en 1668 à Noel Fauche Sgr de Dannemois prez de falaise depuis Con^er du Roy en son grand Conseil.

15. Isidore du Tillet Epousa le 10 août 1670 michel Tabia Seigneur de Lavau en Bourbonnois.

15. charlotte du Tillet fut Religieuse et converse Prieur de St Robert à Montluçon.

14. Elie du Tillet qualifié chevalier Sgr de la Bussiere et de Girolles fut reçu chev^er de l'ordre de St Jean de Jerusalem le 26 mars 1624.

14. Madelaine du Tillet fut mariée en 1631 avec m^re françois-Virginie Ban dit de Morebel chev^er Comte d'Intremont en Savoye ... 77. et mourut le 30 7bre 1692.

et de Morebel, Marquis de Montillier, de S^t maurice

XIV Degré.

Jean du Tillet qualifié chevalier Marquis de la Bussiere Sgr de Nogent les Montargis, de Milleron les chatillon sur loire, Con^er au parlement de paris reçu le 26 mars 1632 depuis Con^er de grand chambre et Président aux Requêtes du palais Epousa en 1res nopces D^lle claire le Picart fille de Jean le Picart Sgr de Plessis et de Sevigny Con^er du Roy en la ditte cour de parlement et de Dame jeanne Sublet et en 2des nopces par contrat du 3 7bre 1651 D^lle marguerite frezon (morte au mois de 7bre 1686) fille de m^re m^re françois frezon Con^er du Roy m^e correcteur ord^re de sa chambre des comptes de paris et de Dame Jeanne feydeau sa veuve. Du 1er mariage naquit

et de chenevières

(morte le 14 mars 1646 et inhumée à St Germain l'auxerrois)

mourut le 12 9bre 1677 et fut enterré à S^t andré des arts ; il paroît

mourut vers l'an 1677 et fut enterré à S^t andré des arts ; et avant le 19 juillet 1677

15 Jeanne du Tillet laquelle fut mariée avec M^re antoine Turgot qualifié chevalier Sgr de S^t clair et du Mesnil Gondouin Con^er du Roy en ses conseils Maître des Requêtes ord^re de son hôtel et Intendant de Limoges ; elle mourut le 12 may 1728. sous-Doyen des

de Lanteuil de Bélon de Ste Honorine,

Second lit

15 charles du Tillet continue la descendance

XV. Degré.

charles du Tillet qualifié chevalier Marquis de la Bussiere Baron de Santeheuran, Seigneur de Nogent, de Milleron de chennevieres et du chateaudubois fut successivement Con^er en la cour de parlement de paris, Président aux Requêtes, Con^er du Roy en ses Conseils, maître des Requêtes ord^re de son hôtel et Président au grand Conseil ; il Epousa par contrat du 19 juillet 1677 D^lle jeanne-marie Brunet fille de m^re Jean baptiste Brunet qualifié chevalier Sgr de chailly, de Sercey, de Travoisy et de grandchamp Con^er Secrétaire du Roy Maison couronne de france et de ses finances

reçu le 27 avril 1674 ;

Greffier du Conseil† et de Dame Marie du Cadolu sa femme; a mourut au mois de Juin 1708 ayant eu de son mariage

† [illegible] depuis Garde du trésor Royal & Trésorier de la Chambre des Comptes de paris

16. Jean baptiste charles du Tillet cy après

et

16. antoine charles du Tillet qualifié chevalier seigneur de Sannes reçu Con.er honoraire au parlement de paris le 28 may 1732 et Con.er du Roy en ses Conseils, Président de la Chambre des comptes de paris au mois de juillet 1736.

XVI. Degré

Jean baptiste charles du Tillet qualifié chevalier marquis de la Bussière†, seigneur de Nogent, de Milleron, de Chenevières et du Château du bois reçu Con.er au parlement de paris le 16 may 1708 et Commissaire aux Requêtes du palais†† avait épousé par contrat du 22 avril de la dite année 1708 Jeanne le Fèvre d'Ormesson fille de M.re antoine françois de Paule le Fèvre d'Ormesson qualifié chevalier Sgr d'Ormesson, Eaubonne(?) Chevre(?) Con.er du Roy en ses Conseils, M.aitre des Requêtes ord.re de son hôtel, Intendant de Soissons et de dame Marie Jeanne françoise le Fèvre de la Barre†, de son mariage sont issus

† Baron de Sonchamp(?)

†† et depuis Président honoraire aux enquêtes et Con.er d'honneur au parlement

† il mourut à paris le 8 7bre 1744.

17. Charles Jean baptiste du Tillet cy après.

17. antoine charles du Tillet né à paris le 8 juin 1713 et reçu de minorité chevalier de l'ordre de S.t Jean de Jérusalem† au mois de 7bre 1714.

† au grand Prieuré de france

et

17. Jeanne françoise du Tillet.

XVII. Degré

Charles Jean baptiste du Tillet né le 23 avril 1710

182

du Tillet et de Fleurre 64

J'ai l'honneur de remettre avec exactitude à Monsieur d'Hozier [illegible] des copies des contrats de mariage et actes de naissance de la famille de Fleurre, avec une table généalogique. Messieurs Dutillet [illegible] désirent que M. d'Hozier leur donne son avis sur les lettres. Je pense qu'il sera conforme à ce que je leur ai dit, que les lettres établissent parfaitement des [illegible] au même degré que MM. Dutillet. Monsieur d'Hozier voudra bien mettre son avis au bas de la table généalogique. Il me faut ces lettres sans [illegible] après midi.

J'ai l'honneur d'être

son très humble serviteur

Lacote

le 7 juillet

du Tillet
et
de Pleurre

Nous Ambroise-Louis-Marie d'Hozier; Chevalier, Vérificateur des Armoiries près la Commission du sceau des titres; ancien Président en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie; Juge d'armes de France;

Sur la demande qui nous a été faite de donner notre avis touchant les filiations qui établissent la descendance de MM. du Tillet et de Pleurre, de Dame Jeanne-Marguerite de Boham, fille de Louis de Boham, de Montreuil, et de Suzanne de Rolland, épouse de Jean-François du Tillet, Seigneur de St. Mathieu;

Vu les titres qui nous ont été représentés et que nous avons vérifiés,

Certifions que ladite Jeanne-Marguerite de Boham était cousine germaine de Louis du Tillet aïeul de Mr. du Tillet de Mons, dit le Chevalier du Tillet, et de Madame du Tillet de Sjoir; et Bisaïeul de M. du Tillet, Lieutenant des gardes du Corps du Roi, fils de feu Charles-Claude-François du Tillet-de Montramé, et de Mesdames de Guillau et de Favernay issues de deux Demoiselles du Tillet, soeurs desdits Chevalier du Tillet et Dame du Tillet de Sjoir; et que ladite Jeanne Marguerite de Boham pareillement cousine germaine d'Anne-Elisabeth de Pleurre, épouse de Pierre de Pleurre, aïeule de M. Charles François-Antoine-Désiré de Pleurre de St Quentin et de Madame de

St Blimond, née de Pleurre et Bisaïeule de M. Charles de Pleurre et de Mad^mes d'Orsay et de Fernosac nées de Pleurre, enfants de M. Claude-Charles de Pleurre et de D^lle Perrotin-des Barmond, savoir : d'où il résulte que le même degré de parenté [illegible] existe ( ) entre lesdits cheval. du Tillet et Dames du Tillet de Ssois et lesdits Sr de Pleurre de St Quentin et Dame de St Blimond, et ( ) entre lesdits Sr du Tillet et Dames de Guitran et de Favernay et les dits Enfans de feu [illegible] Claude-Charles de Pleurre, avec la dite Dame Jeanne Marguerite de Bohan, Bisaïeule maternelle d'Augustin-Jean-Louis Antoine Du Prat-de Barbançon décédé en 1797.

Certifions en outre que d'après l'examen et vérification par Nous faits des titres [illegible], il est prouvé que François du Tillet a eu de son mariage contracté le [illegible] mai 1646, avec Marie de Braufay veuve Guesdon [illegible] Jean François du Tillet, [illegible] qui épousa le 25 Septembre 1681 la dite Jeanne Marguerite de Bohan ; Ces mêmes lesquels titres détruisent l'erreur commise dans le nobiliaire universel de France publié par le Sr Saint-Alais ou [illegible] l'article de la famille du Tillet [illegible] ce même François [illegible] désigné sous les noms de Jean François [illegible] s'étant trouvé ne faire qu'un individu avec Jean François qui est confondu et est dit avoir été marié deux fois : la première avec Marie de Braufay et la 2de avec Jeanne Marguerite de Bohan de laquelle, y est-il dit, il n'eut point d'enfans. [illegible]

En foi de quoi nous avons signé le présent Certificat, auquel nous avons fait apposer le sceau de nos armes. à Paris le

Dutillet

L'histoire de la guerre Sainte, ditte proprement la franciade orientalle, faitte latine par Guillaume archevesque de Tyr, chancellier du Royaume de Jerusalem, traduitte en françois par Gabriel Du Preau. Edition de Paris 1573. L. 6. chap. 12.

Guillaume Dutillet

(a) d'albare

Dit, en parlant du Comte de Montouze, lequel ayant mis toutes ses affaires qu'il avoit en ce pais (a) es mains d'un gentilhomme nommé Guillaume Dutillet duquel il se fioit totalement, le fit son lieutenant, et luy laissa pour sa garde et pour luy tenir l'escorte contre les ennemis de la Foy, sept lances et treize hommes de pied. Lequel Dutillet toutesfois quelque peu de temps après, feit tant par sa fidelité et bonne volonté qu'il avoit envers son seigneur, et par la saigesse administration de ses affaires, et conservation du droit des chrestiens, que pour sept hommes de cheval qui par son dit maistre luy avoient esté laissez, en gaigna quarante autres qu'il retint avec luy, et plus de quatre vingt de pied outre ceux des trente qui luy avoient esté delaissez, multipliant tous les jours les biens de son seigneur.

Bibliothèque Impériale

La Cosmographie universelle de tout le monde, Auteur en partie Munster, par François de Belle-forest. Edition de Paris 1575. Province et Comté d'Engoulmois

Famille Dutillet.

Dit. je laisse le siège, et ce qui s'y passa, pour vous dire que entre si grand nombre de maisons anciennes qui sont en Engoulesme, les Tilliers ne sont des dernieres, de la race de celuy qui nous a secourus de memoires pour cet endroit, estant si cogneu en sçavoir et integrité, que le conte Charles le fit lieutenant general en sa justice. Ses

enfans ont suivi sa trace, de fait que deux de ses neveux ont été procureurs du Roy au siege Presidial dud. lieu, un desquels en ce François de Corlieu notre guide. Je laisse les Fenestres, Voysins, Brajols, Arnaulds, Espinales, Janviers, Tillets, Poiriers, Terrassons, Nemonds, les Gilas, La Place, et autres pour éviter proloxité.

Jean et Jean Dutillet freres et leur famille

Elogés des hommes illustres, par Scevole de Ste Marthe; traduction, Edition de Paris 1644 Page 200.

Jean Dutillet et son frere.

Comme Jean Dutillet Greffier au Parlement de Paris avoit en cette qualité l'entiere disposition de tous les registres de la Cour, il sceut aussy s'en servir si adroittement, que ce fut du sein de ces vieilles et veritables archives qu'il tira la vraye origine des François, l'Establissement de leur Monarchie, leurs loix fondamentales, La création de leurs Magistrats, La Suitte Continüe de leurs Roys, et les illustres familles qui en sont descendües; ce qu'il fit en Langue vulgaire avec autant de diligence que de jugement et de fidelité, et publia ce travail sous le titre de Memoires. il eut un frere qui portant même nom que luy eut aussy de mêmes inclinations. celuy cy qui fut Evesque de St Brieux et qui depuis le fut de Meaux, brulant du desir de servir sa patrie, se mit a écrire aussy tant en latin qu'en François les plus memorables actions des Roys de France. et quoy que cet ouvrage ne soit qu'une espece de Chronique abregée, si est ce que l'on peut dire avec raison qu'il n'y manque rien de ce que l'on peut souhaitter, et que c'est en son genre une piece parfaitte. Ainsy ces deux freres quoy que de Conditions differentes s'accordoient en ce point qu'ils sembloient comme a l'envie travailler a l'embellissement de l'Histoire. certes encore que le siecle où ils vivoient fut extrêmement fertille en esprits capables de rendre

leurs noms recommandables a la posterité, si est ce qu'il n'a pu estre rien produit qui soit plus digne de Memoire, que la noble Emulation de ces deux habiles hommes. Leur famille Etoit originaire d'Angoulesme qui est une ville Celebre dans la Guyenne mais comme si la ville de Paris qui est ordinairement la retraitte et le siege des plus excellens personnages, luy eut envié ceux cy, elle les attira dans son sein, où nous voyons encore aujourd'huy leur nom fleurissant, et leurs successeurs riches d'honneurs et de biens. ce fut la que Etant deja sur l'age ils moururent tous deux au même temps que le Roy Charles IX epousa la Reine Elizabeth fille de l'empereur Maximilien. et l'on peut dire veritablement que la fortune rendit leur mort remarquable par plusieurs circonstances. Car comme ces deux freres portoient un même nom, etoient egalement sçavans, avoient une même inclination aux bonnes Lettres, faisoient profession de semblables Etudes, et n'etoient guerre plus agez l'un que l'autre, aussy en un même lieu, une même année, et un même mois les vit on sortir du monde, ils moururent tout deux au mois de Novembre l'an 1570.

Suitte de la branche ainée.

Charles Dutillet chevalier seigneur de la Bussiere et Marquis Conseiller au Parlement 1er mars 1674. Maitre des Requestes ordinaire 1er mars 1685. Conseiller d'Etat Privé et Finances 18 avril 1685. President au grand Conseil 30 mars 1690. et maitre des Requestes honoraire 8 mars 1693.

Epousa Jeanne Marie Brunet fille de Jean Baptiste Brunet Chr Seigneur de Chailly, Cercey, Travisy et Grandchamps conseiller secretaire du Roy maison couronne de France et de ses finances, et greffier de son Conseil et de Marie Du Cadelu. leur contrat de mariage est passé devant Gallois et ... nores a paris le 19 juin 1677.

il mourut le 8 juin 1708 et fut enterré en leur chapelle de St Jean baptiste paroisse St andré des arcs.

Louis XIV érigea en marquisat la baronie de la Bussiere au mois de novembre 1679 en considération des bons services rendus par la famille Dutillet.

Charles Dutillet et Jeanne marie Brunet eurent deux enfans

1. Catherine angelique Dutillet religieuse et superieure du monastere de la visitation de Ste marie rue St antoine a paris, décédée.

2 Jean Baptiste Charles Dutillet chevalier marquis de la Bussiere, baron de Pontchevron, conseiller au parlement et commissaire aux requestes du palais 30 mars 1708. President en la seconde chambre des requestes 12 decembre 1712. President honoraire 15 avril 1727. Conseiller d'honneur en 1738.

Jin ey par la lettre de lad. chanss [illegible] 1729

Epousa Jeanne le fevre d'ormesson fille de Antoine françois de Paule le fevre d'ormesson chevalier conseiller du Roy en ses conseils maitre des requestes ord.re de son hotel, intendant de justice police et finances de la generalité de Soissons et de Jeanne le fevre de la Barre, leur contrat de mariage est passé devant Richard nre a Paris le 22 avril 1708. il mourut le 8 8bre 1744 et fut enterré dans leur chapelle a St andré des arcs.

Jean Baptiste Charles Dutillet, et Jeanne le fevre d'ormesson ont eu 4 enfans.

1.er Charles Jean Baptiste Dutillet chevalier seigneur de Villarceaux, Serigny et Chailly, conseiller au parlement et commissaire aux Requestes du palais 12 janvier 1732. maitre des requestes ordinaire 3 fevrier 1736, maitre des requestes honoraire 25. 7bre 1756.

A Epousé henriette Louise d'Illiers fille de henry comte d'Illiers chevalier seigneur de Beaumont Pied de bœuf, capitaine des vaisseaux du Roy, et de Magdeleine Marguerite Renée de [illegible]. Leur contrat de mariage est passé devant [illegible] nre a Paris le 16 aoust 1744 70

2.e Antoine Charles Dutillet de [illegible] chevalier marquis de la Bussiere, Baron de Pontchevron, seigneur de [illegible], conseiller au parlement en 1732, conseiller honoraire en 1736. President en la chambre des comptes en 1736. garçon

3.e Anne Louise Dutillet mariée a Marie françois de Paule le fevre d'ormesson, conseiller d'etat, intendant des finances et conseiller au conseil Royal de commerce. Leur contrat de mariage est passé devant notaire a paris le 29 avril 1740.

4.e Jeanne françoise Dutillet religieuse au monastere de la visitation de Ste marie Rue St antoine a paris.

Suitte de Dutillet de Marsay

Elie Dutillet seigneur de Marsay, Mondon, La tour de Ry, lieutenant colonel au Regiment de Lassay, Epousa marie Renée du Bellay. leur contrat de mariage est du 24. 7bre 1707.

ont eu quatre enfans

1.er Claude Elie Dutillet page du Roy en sa petite Ecurie suivant le certificat de M.r de Beringhen du 1.er avril 1727. Capitaine d'une compagnie dans le Regiment des gardes françoises suivant la commission donnée a Marly le 26 janvier 1744, tué au chas de Richevaux sur le Rhin le 24 aoust 1744, non marié.

2. Jean françois Dutillet Prieur d'Ifferdic, champ[illegible] et Chatillon sur marne, décédé le 18 fevrier 1742.

3° Marie Anne Du Tillet, mariée a Charles Léon de Ferrière Seigneur de la Lande, La Fondrau, Le Tillet, officier de Dragons, leur Contrat de mariage est du 3 fevrier 1742.

4° Suzanne Angelique Du Tillet mariée a Louis François de Musset Seigneur de la bonne aventure, Capitaine des grenadiers au Regiment de Chartres, chevalier de l'ordre Royal et militaire de St Louis, pensionnaire du Roy leur contrat de mariage est du mois de mars 1751.

Branche Cadette issüe de Naudain Du Tillet

Jean Du Tillet Second fils de Naudain, Etoit Ecuyer Seigneur de Rais. Guidon de la Compagnie du Comte d'Angoulesme . . . puis son maitre d'hotel . . . . ensuitte homme d'armes de la Garde du Roy. (a)

Partagea avec Robert Du Tillet son frere les biens de Naudain Du Tillet leur pere en 1509 et 1514. (b)

il Epousa Guillemette Guillard d'Anglerand veuve de Denaizière de Sallers. leur Contrat de Mariage est du 14 juin 1490. il est fait la mention de Naudain Du Tillet son pere et de Robert son frere.

Jean Du Tillet et Guillemette Guillard d'Anglerand ont eu Bertrand Du Tillet

---

(a) voyez le Contrat de mariage de Bertrand son fils

(b) Son Contrat de Mariage et les actes suivans ont été produittes.

(a) au partage du 6 9bre 1572.

Bertrand Du Tillet fils de Jean etoit Ecuyer Seigneur de Rais et de la Charbonniere (a). Sa filiation est établie dans son contrat de mariage passé pardevant les notaires a Villebois le 27 janvier 1528 avec Marie de Roulledes fille de Guy de Roulledes licentié ez loix juge senechal ordinaire des chatellenies d'Aubeterre, de Chalais et autres jurisdictions et de Marie de Beaulieu.

Par une sentence de la Cour presidialle d'Angoulesme du 27 aoust 1560 led. Bertrand Du Tillet fit casser et annuller le contrat de vente qui avoit été fait par Jacques Du Tillet son fils d'aucuns biens de Marie de Roulledes par abus qu'il avoit fait de la procuration qu'il luy avoit donnée pendant son absence pour le service du Roy.

Bertrand Du Tillet et Marie de Roulledes ont eu neuf enfans. Scavoir

1 Michel Du Tillet Ecuyer

2 Jacques Du Tillet Ecuyer Sieur de la Villeradot et Glennevilles

3 Bernard Du Tillet Ecuyer Sieur de la Charbonniere

4 Jean Du Tillet abbé de St Charles (on a cru qu'il est nommé dans le contrat de mariage de Jacques Du Tillet 2° du 18 fevrier 1648). Le puiné.

5 Bertrand Du Tillet Ecuyer Capitaine

6 Robert Du Tillet

7 Jeanne Du Tillet

8 François Du Tillet

9 Isabeau Du Tillet.

Jacques Du Tillet fils de Bertrand et de Marie de Roulledes, a partagé avec ses freres et soeurs sus nommés les biens de leurs pere et mere par transaction sur le testament de leur pere, la transaction passée devant les notaires d'Angoulesme le 6 novembre 1572.

il Epousa Marie Damar dame de la Villeradot et Glennevilles. leur Contrat de mariage est passé devant Lanno notre de Saint Brieu le 22 mars 1669, il est dit que led. Jacques Du Tillet est majeur et titré par Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Evesque et Seigneur de St Brieu maitre Jean Du Tillet son oncle paternel.

Il a esté nommé par Lettres patentes du Roy du mois de Compiegne

le 6 mars 1581 pour les fortifications, avitaillement, munitions et augmentation de la garnison du fort, citadelle et tour de Lesson sur la mer à St Brieuc, il fut renvoyé par les conseillers de l'hôtel de ville et par le procureur syndic dudit lieu, jusqu'au le Parlement de Rennes ordonna par son arrest du 24 juillet 1581 que les parties se pourvoiroient au conseil de S. M.

Le Roy ayant vu les supplications et remontrances de l'hôtel de ville de St Brieuc sur lesdites fortifications, il adressa commission le 27 novembre 1581 audit Jacques du Tillet qualifié écuyer Sr de Villecadors, viconte commis au département de l'infanterie et commandant pour le Roy dans le fort et citadelle de Lesson sur mer à St Brieuc en Bretagne, pour faire exécuter ses intentions sur le fait desdites fortifications.

Jacques du Tillet et Marie Damas eurent trois enfans

Jacques du Tillet.

Jeanne du Tillet

Anne du Tillet.

Jacques du Tillet écuyer seigneur de Villecadors, major de Brouage, (a) fut émancipé par Marie Damas sa mère par acte passé devant les notaires de St Brieuc le 26 juillet 1600.

(a) voyez les lettres du Roy du 30 mars 1618

Il épousa en premières noces Marie Bernier (b) de laquelle il eut Marie du Tillet, et en secondes Anne Guérin fille de noble homme Jean Guérin l'un des six vingt écuyers privilégiés de l'écurie du Roy et de Anne Bouteiller, en présence de noble et révérend maître Jean du Tillet abbé de St Astier en Périgord son oncle paternel. Leur contrat de mariage ex passé devant Benet notaire Royal en Saintonge au bourg de Montlhiès le 8 février 1608.

(b) voyez son testament du 28 février 1617

Il fut commis par lettres patentes du Roy du dernier février 1616 pour se porter dans les villes de Blaye et de Brouage et aux îles adjacentes de Ré et d'Oleron, et lieux circonvoisins pour en sçavoir —

le contenu tant de la portée de la bienséance pour l'entretien de leurs garnisons, gardes, compagnies qu'il y peut et convient loger, et l'état et défaillance des munitions et fortifications afin qu'il y soit pourvu.

Il fut gratifié par le Roy le 30 may 1618 du droit de lods et ventes qui étoit requis et dû à S. M. à cause de l'adjudication faite par décret de la cour du Parlement de Bordeaux, des terres de Corbière et autres relevantes de S. M.

Il fit son testament le 28 février 1617 dans lequel il fait mention qu'il a eu de Marie Bernier sa première femme, Marie du Tillet; et de Anne Guérin sa seconde femme, Bertrand Jacques du Tillet, et Renée du Tillet. Il y parle aussi de ses soeurs Jeanne et Anne du Tillet.

Bertrand Jacques du Tillet fils de Jacques et d'Anne Guérin, écuyer Sr de Villecadors épousa en premières noces Renée Jagland fille de François Jagland écuyer sieur de la Chapellière et de Marthe de Conques, leur contrat de mariage ex passé devant Bernard notaire Royal en Angoumois au bourg de Veyrac le 23 may 1641. Et en secondes noces Catherine de Sazé fille de Bertrand de Sazé écuyer seigneur dudit lieu et de Françoise Mallet, leur contrat ex passé devant le notaire Royal en Angoumois au bourg de Trougnac le 6 may 1658.

Ledit Bertrand Jacques du Tillet ayant été imposé à la taille, justifia sa noblesse en 1656 en l'élection d'Angoulême, mais fut déclaré issu de noble race et extraction.

On y voit rapportés des titres de 1578, 1656, 1501, 1510 et autres, et joints.

Dutillet

Noms des Enfans de Charles Claude françois Dutillet Brigadier des Armées du Roy.

Marie Marguerite Dutillet née l'an 1724, mariée a M.r ... Chalain de Villarde lieutenant Colonel de Cavalerie le 2 aoust 1749.

Rosalie Louise Dutillet née l'an 1725 mariée a M.r ... Duchamp Passaut le 5 fevrier 1755.

Charles Claude françois Marquis Dutillet né le 30 mars 1726, mousquetaire le 1.er janvier 1738, Cornette et lieutenant de Cavalerie au regiment mestre de Camp le 1.er janvier 1741. Capitaine de Dragons le 6. 7.bre 1751. Colonel du Regiment Royal d'infanterie le 10 fevrier 1759, marié le 21 juin 1763 a D.lle Genevieve Charlotte Pellard de Jelleval.

Charles Louis Edouard Dutillet né le 30 mars 1728, page le 1.er janvier 1740, Brigadier des gardes du Corps dans la Compagnie de Luxembourg le 1.er janvier 1743, Exempt le 20 janvier 1753, mestre de Camp de Cavalerie le 1.er janvier 1759 et avant chevalier de malthe 1750 reçu de majorité.

[stamp]

Guillaume Louis né le 21 fevrier 1730, abbé, prestre en 1755, vicaire general de l'Evesché de Chalons sur Marne en Champagne en 1757 docteur de Sorbonne.

Jean Louis né le 7 mars 1731, mousquetaire 1746, Capitaine de Cavalerie le 10 janvier 1762. mort.

Marie odille Charlotte Dutillet née le 13 juillet 1732, Elevée a S.t Cyr l'an 1740.

Alexandre Charles Sebastien Dutillet né le 4 9bre 1735, page de la Reine en 1751, Lieutenant au Regiment des Grenadiers de france en 1752. Par une lettre de passe lieutenant au Regiment Royal d'infanterie en 1760; Capitaine dans led Regiment au mois de Septembre 1760.

Alexandre Charles Pierre Dutillet né le 4 9bre 1736, page de la Reine en 1752. Lieutenant au Regiment des Grenadiers de france en 1755. par une lettre de passe lieutenant au Regiment Royal en 1760. Capitaine dans led Regiment au mois de Septembre 1760.

Copié sur une Copie collatée. (en papier.) 74

Pardevant les Notaires Royaux, résidents à Chatillon-sur-Marne soussignés.

Furent présents en personnes, Mesire Jean-François du Tillet, chevalier, seigneur Comte de Saint Mathieu & autres lieux, majeur d'ans, fils de deffunt Mesire François du Tillet, vivant chevalier, seigneur, comte de Saint Mathieu, Vicomte d'Ay, d'Avenay, de Mareuil & autres lieux, Lieutenant Général des Armées du Roy, Capitaine Lieutenant de la Compagnie de chevaux legers de la garde de la Reine, et de Dame Marie de Brunfay, vivants ses père & mère, pour luy et en son nom, assisté de Mesire François de Baradas, chevalier, seigneur de Damery & autres lieux, et cy devant premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, son premier Ecuyer, Gouverneur du Chateau de Saint Germain-en-Lay, & Lieutenant du Roy de Brie & Champagne, demeurant en son chateau de Damery, & de Mesire Louis

de Chaume, Jean Sourville, conseiller & aumonier du Roi, Abbé d'Auvillers d'une part.

Et Demoiselle Jeanne-Marguerite de Bohan, fille unique, héritière de déffunt Mesire Louis de Bohan, vivant chevalier, Seigneur Comte de Nanteuil, la Fosse et autre lieux, Marechal de camp es Armées du Roi & Mestre de Camp d'un Régiment de chevaux légers entretenus pour le service de sa Majesté, & de Dame Suzanne de Hollande, son épouse, ses père & Mère, pour elle & en son nom, assisté & authorisé de la ditte Dame Suzanne de Hollande, sa mère, & de Dame Geneviève de Saruzé, Veuve de déffunt Mesire Claude de Bohan, vivant Chevalier, Seigneur Comte du dit Nanteuil & autre lieu, — Lieutenant général des Armées du Roi & Gouverneur de la Ville de Corby, son ayeulle paternelle, et encore la ditte — Dame Suzanne de Hollande se portant fort de l'agrement de Dame Philippe de Childeberg, Veuve de Mesire Jean de Hollande, vivant Chevalier, Seigneur de Saint Ghië et autres lieux, père & mère de la ditte Dame Suzanne de Hollant & de

la ditte Dame de Childeberg, ayeule, du costé maternelle de la ditte Demoiselle de Bohan & de Mesire Thomas Destoquay, chevalier, Seigneur Delaberlière, Long-champ & autres lieux, & de Dame Marie de Hollande, son épouse, oncle & tante à la ditte Demoiselle de Bohan, du costé — maternelle, encore assisté de Dame Charlotte Claire de Bohan, femme & épouse de Mesire Pierre Depleure, chevalier, Seigneur de Saint Quentin & autres lieux, tante du costé paternelle de la ditte Demoiselle de Bohan, de Demoiselles Geneviève & — Marie Depleure, filles des dits — Seigneur & Dame de Saint Quentin, — cousine germaine de la ditte Demoiselle de Bohan, d'Autre part. . . . .

. . . .

. . . .

Fait & passé au dit Nanteuil, au chateau du dit lieu, le 25e Jour du mois de Septembre, 1681, et ont, tous les susnommés, signés audit Nanteuil, excepté le dit Seigneur de Baradas, qui a signé au dit Damery, les jours susdits. ainsi signé en la minutte, Jean-François

Dutillet – St Mathieux – Jeanne de Boham – Suzanne de Rolland – Philippe de Childeberg – X. de Boham = Nanteuil – G. Despleurre – M. Despleurre – Lall. Desfourille – Genevieve de Sarrazy – Clouet & Moreau, Notaire, avec paraphes.

Ceci présenté délivré conforme à la Minute par nous Antoine Nicolas Godinot, Notaire Royal, à la résidence de Chatillon-sur-Marne, y demeurant, arrondissement de Rheims, Département de la Marne, soussigné, comme dépositaire des Minutes de Mre Moreau vivant Notaire au dit Chatillon, ce requérant Monsieur de Pleurre, Sous-Préfet à Epernay. Chatillon le 10 Juin, 1820. (Signé) Godinot.

Vu pour légalisation. = Reims, 28 Juin 1820. (Signé) Griffon. (et plus bas) Dubois. /

Claude de Boham
Comte de Nanteuil
marié à Geneviève Sarrus le 24 février 1629.

Chles Clde de Boham de Nanteuil marié le 18 8bre 1653 à pierre de pleurre seigr de St quentin.

Anne Elisabeth de Pleurre, dame de St quentin, mariée le 15 février 1706 à Cl. Fr. Mis de pleurre, son cousin Germain.

Cl. Fr. Mis de Pleurre 2e du nom, marié le 17 avril 1735 à Cte Louise de Houdreville

1. Cl. Ch. Mis de Pleurre, Marié à Cte Clde pérollon de Barmond, mort le 16 9bre 1810
2. Ch. Cesar augte de pleurre mort sans enfans en 1794 ou 95.
3. Ch. Fr. antne Désiré de pleurre de St quentin, vivant.
4. Ch. Jeanne de pleurre Mse de Blimond, vivante.
5. Melle de pleurre. Morte avant la révolution Ctsse de Castéja. } Melle de Castéja sa fille, chanoinesse morte en 1815.

Enfans de Cl. Ch. Mis de Pleurre.
1. Charles Mis de pleurre.
2. Louis Cte de pleurre, marié à Melle de Fréval mort en 1817. laissé 3 Enfans mineurs.
3. Madame la Comtesse d'Orsay.
4. Made la Baronne de Féruttac.

Louis de Boham Cte de Nanteuil, marié à Suzanne Roland de Singly le 29 9bre 1659.

Jne Mie de Boham dame de Nanteuil & Mariée à Jn Fois Du Tillet, Sr de St Mathieu & de Dizy & le 25 7bre 1681.

Claire Elisabeth Séraphine du Tillet, mariée en 1712 à Fois duprat Comte de Barbançon.

1. Louis antne Duprat Comte de Barbançon Marié en 2eme noces à antoinette Eléonore de Fay de Latour maubourg morte le 24 juillet 1750
2. Clde Elisabeth de Barbançon, abbesse morte en 1802 deux autres Sœurs religieuses.

Enfant unique du Cte de Barbançon.

augustin jean Louis antne Duprat de Barbançon mort en 1797 dans l'émigration. Mais rayé.

Jacques Du Tillet Sr de Bouës
Marié le 24 juillet 1625 à Geneviève de Mesle.

Fois Du Tillet Sr de St Mathieu marié le 6 mai 1646 à marie de Beaufray de Guerdon.

Jn II du Tillet Sr de Bouës marié le 28 février 1657 à magdne maynard.

Louis Du Tillet, Marié à Mie Bellot le 5 mars 1685.

Ch. Cl. du Tillet né à paris en 1693 Marié en 1723 à Margte Teurel de Nesle

1. Ch. Claude ~~du~~ Tillet, de Montramé, né le 3 Mars 1726 marié à Melle de Chabrial de Beaulieu, mort avant Me ~~de Barbançon~~
auguste Jn Louis antne de Barbançon
2. Mme Du Tillet Dupont Castelo, elle a 83 ans
3. Le chev. Du Tillet mort en 1816. } 2 filles à Rouen, l'une Mariée à Mr D'hangeville.

Enfant unique de Ch. Cl. Le Du Tillet

Monsieur le Mis Du Tillet, âgé d'environ 60 ans (les autres Enfans sont morts.) Lieutenant des gardes du corps.

76

Controle General du 2e Escadron au 17. Mai

N.°	Noms et Prénoms. de mrs de	Grades.	
	Le Mis Dutillet	lieutenant	77
	Le Cte de St. Sauveur	id	
	Le Chr. Ducoquer	sous lieutenant	
	Le Mis de Nissy	id	
	Le Cte de Nenevelle	id	
	le Vt. de Quelen	id	
	Boissiere	m.d.l. chef.	
	Dartois	m.d.l. de 1re cl.	
	Duplessis	id	
	Bovée	m.d.l. de 2e cl.	
	De Brandt	id	
	Lafouge	Bd. fourrier	
	D'herisson	id	
	Antonis	Brigadier	
	Despagnet	id	
	Signac		
	Vial		
	de Corbué		
	Daignan		
	Suby		
	Mirbeck		
	Sorre	Gde. de la manche	
	De Labrosse	id.	

Bibliothèque Impériale

[...]ms et Prénoms.	Grades.	
Chauvin	Gd de 1e classe	
Hannotin		
Martin		
Daricourt		
Faral		
Cardon		
Barbançon		
Guerin		
Prioul		
Astoin		
Gandaque		
De Pestre		
Dommaigné		
Dauvilliers		
Villemonne		
Albertin		
Rallin		
Latour Fondue		
D'Hardivilliers		
De Bar		
Milhac		
Legien		
De Lalonde		
Lubac		
Godebout		
Richard		
Genie		
Carpentier de Vertbois		
Dupont		
Langlade du Chayla		
Lavaur		

N.°	Noms et Prénoms.	Grades.	
	Donnel	Gd de 1e cl.	
	Nogaret		
	Pictory		
	Nedim		
	Chauxigny		
	De Salis		
	Service	Gd de 2e cl.	
	Carpentier Ainé	id	
	Palustre		
	Sergent de la Vanne		
	Girard		
	De Bray		
	Mercy		
	St Jame		
	Rochefort		
	Lignac		
	Heylard		
	De Salbe		
	Fassereau		
	Choisy		
	Queyrats		
	Portalas		
	De Launoy		
	Daupias		
	Latour de Jean		

N°	Noms et Prénoms	Grades	N°	Noms &c	Grades
	Breton	Gde de 2e classe		Mitreé	Gde de 3e classe
	Desrosiers			Guillaudeu	
	Duvidal			Baillet	
	Sonnier			Jude	
	Coinchon			Marquette	
	Gaudin			Pingeot	
	Boutillier			Poye	
	Nicolas			Ducotton	
	Rafresche			Alyrin	
	Morand			Belliot	
	de Fienne			Brasseur	
	Moriet			Bogt	
	Calemard			Roses	
	Caboullet			Navarre	
	Buchet			Henry	
	Maigné			Michaut de Lattet	
	Grandidier		36	Monnessin	
				Roussel	
				Daguizy	
				Julien	
				Raffin	
				Pinel de Nebuisse	
				Mirbeck	
	Hamel de la Berquerie	Gde de 3e classe			
	Perette				
	Humbert				
	Romain				
	Franchy				
	Canot				
	Brunel				
	Monseger				
	Duke				
	Vauchaussade			Miller, Noblet, Baud, Moulin	trompettes

jean du Tillet
femme de Gamaif.

Jacques du Tillet
sgr de Boui en Brie, de Montramé et en partie de St Mathieu en Cotton
Epouse le 28 juillet 1655. Marg.te le Maistre, fille de Mr le Maistre et de Mlle Hennequin

1. Jacques II.
sgr de Boui, de Montramé &c.
Epouse le 25 fev. 1667 Magdelaine Meynard

2. Jean François
Sr de St Mathieu, Sr d'Ay Epouse
1° le 17 may 1666. Charlotte, veuve de Brouffai.
2 Jeanne Marguerite de Bateau de Montenil, qui se remaria ensuite avec le Cte de la Rouere, sr de Chamois Bn de Montenil le Petit. du 1er mariage 3 enf.

3. Anne du Tillet
Jean Catteaux, ou Cattenne
Helie Violet — Louis Jesuite — Magdelaine relig. augustine

1 Louis
sgr de Boui, Montramé, Sr de la Malmaison
Epouse le 4 mars 1695. Marie Marguerite de Ballet.

2 François
Sr de Malmaison
Epouse le 18 fev. 1684 Marie Magdelaine Siernon

3 Louise

1 Jean François
Sr de St Mathieu
mort le 3 7bre 1712.

Marie Anne
Mlle de Caudion
Religieuse

?

Claude Charlotte
Religieuse
Ep. le 8 8bre 1712 François Duvial
elle est ... morte ... le ...

Helie ... — Louis ... Jesuite

Angelique
Philippe
Augustine ...

Charles Claude, Mlle Coeuret de Neste

Jean, dit François ... Franciscain

Louis François, Epouse la Curie

Louis Antoine
Mis de Barbancon
Ep. Mlle de Laloue Marbourg

François
Sr de Montmiller
Epouse

2 filles religieuses

1 Ch. Ch. François (ép. Mlle de Jollivet) 1 fils, 1 fille
2 Ch. L. Edouard
3 Ch. Alex. Sebastien
4 Alex. Charles
5 Marie Marguerite
6 Rosalie
7 Marie Adille Charlotte
Guillaume Louis
Jean Louis

un fils unique mort en 1731

François Antoine
Dame de Vitray

du Tillet. frère de François Oncle de Cl. Ch. Séraphine 80

...cousin de Cl. Ch. Séraphine

...Claude

...Montrepermier

...François du Tillet de Montramé

...au 3e degré

...au 4e degré

du Tillet

81

2e Branche

...gnes. Madeleine Ménard

...

...riés. - Madeleine Simon. (morte)

...du 18. février 1684. bon

...François. Guillemette - Marguerite du Tillet = de Montramé.

...du 13. Juin 1714. bon

du Tillet.

...vrier 1711.

...rait ... Jean - François du Tillet, chev. Sgr de Laune, ancien Greffier en Chef du Parlement, mourut sans Postérité le 9e. Février - 1711. agé de 66. ans. 82

du Tillet

Extrait du mercure de Juillet 1736. Jean - Batiste - Charles du Tillet, - Marquis de la Bussière, Baron de Pontchevron, aujourd'hui Président - honoraire aux Enquestes du Parlement de Paris, ép. en 1708. Jeanne le Fèvre - d'Ormesson, née en 1685. fille d'Antoine - François le Fèvre - d'Ormesson, Sgr de Chéré, maître des Requestes ordinaire de l'Hotel du Roi, et Intendant de Soissons, et de D. Jeanne - Françoise le Fèvre - de la Barre, sa femme. 83

du Tillet.

Extrait du mercure de Juin 1737. Jeanne du Tillet, morte le 12. mai 1728. avoit épousé Antoine Turgot, Sgr de St. Clair, Lantheuil, le Mesnil - Gondouin, Bélou, Ste. Honorine, &c. mort sous - Doyen des Maîtres des Requestes de l'Hotel du Roi le 13. février 1713. 84

du Tillet.

Extrait du mercure de Juin 1737. Charles - Jean - Batiste du Tillet, Sgr de la Bussière, et de Nogent, Président - Honoraire au Parlement de Paris, en Juin 1737. 85

du Tillet.

Extrait du mercure de Novembre 1744. 2e vol. Jean - Baptiste du Tillet, Conseiller d'honneur au Parlement de Paris, et ci devant Président d'une des Chambres des Enquestes, mourut à Paris le 4. Septembre 1744. 86

Du Eillet

Seig.rs du Eillet — de Pannes — de Gouais
— de Loré — de Montrami &c. Marquis de la Buttière
vicomtes de la Malmaison — de S.t Mathieu &c.....
en Angoumois et a Paris —

1.er Degré

1121.. Guillaume du Eillet eut deux Neveux nommés
2... Pierre du Eillet et
2 ... Arnaud — ci après

2.me Degré

1200.. Arnaud du Eillet neveu de Guillaume Pere de

Bibliothèque Impériale

3.. Pierre du Eillet ci après
3.. Gautier du Eillet religieux

3.me Degré

1293.. Pierre du Eillet eut pour fils

4.me Degré

1332.. Guillaume du Eillet eut pour fils —
5.. Hugues du Eillet ci après
5.. Guillaume — [illegible]

5.me Degré

1373.. Hugues du Eillet eut pour fils (com. aussi de Villes) Raimond ci après

6.me Degré

1418.. Raymond du Eillet eut pour heritier son petit fils qui suit

7 et 8me Degré

1454 –
1492 – Naudin du Tillet fut père des Enfants suivants
9 .. helies du Tillet qui Continue la branche ainé
9 .. jean . . . a formé la branche de Raiz & villeudor
9 .. anne . . .

9me Degré

1526 .. helies du Tillet Sr. de Tillet d'Estaulles de St. Sulpice de Boulthiers de Vangerinque de Gonaix de Puyon de la Salle de Raiz et de Villars, eut avec Matthurine Petiton les Enfants qui suivt.
10 – Seraphin du Tillet eut 3 filles
10 – jean – – qui Continue la descendance
10 – Guillaume
10 – Jean – – : Evesque
10 – Louis – chanoine
10 – 3 filles – anne, marie et anne

10me Degré

1570 – Jean – du Tillet – Sr. de la Salle de Raiz de Lonches – eut plus
11 – jean qui Continue la branche ainée
11 – helie – a formé la Seconde branche
11 – Jaques – – –
11 – Louis – – –
11 – Seraphin –
11 – 3 filles Madelaine, Marie, et charlotte

11me Degré

1576 – Jean du Tillet Bron de la Bussiere eut pour Enfants avec Jeanne Nicolay Sr. de St. Victor
12 – Elie du Tillet Continue la descendance
12 – Seraphin – . Capucin
12 – charlotte – et Madelaine
. . . . Batard de Jean et de Claude Gaudemon
12 – François Sr. de Mauvoisin

12me Degré

1604 – Elie du Tillet Baron de la Bussiere & cta eut avec Francoise de Sannon les Enfants qui suivent

13 – Jean du Tillet Continue la descendance
13 – François Sr. de Pannes
13 – Elie . chev. de Malthe
13 – Madelaine

13me Degré

1677 – Jean du Tillet eut du 1er Lit avec Claire le Picart
14 – jeanne du Tillet
2me Lit (Marguerite Fezon
14 – charles – qui Continue la descendance

14me Degré

1693 – Charles du Tillet – eut avec Jeanne Marie Brunet les Enfants suivants
15 – Jean Baptiste charles du Tillet qui suit
15 – Catherine angelique

15me Degré

1744 – Jean Baptiste charles du Tillet Epousa Jeanne le Fevre d'Ormesson et eut pour Enfants –
16 – Charles Jean Baptiste qui suit
16 – Antoine charles
16 – anne Louise et jeanne Françoise

16me Degré

1756 – Charles Jean Baptiste du Tillet obtint des Lettres d'honneur en 1756 – et avait Epousé henriette – Louise d'Illiers –

Seconde Branche

XIme Degré

1597 – helies du Tillet – Sr. de Gonaix – marié en 1re avec Philippes viole et en 2me avec Marie le Fevre de Caumartin sans Enfants de cette seconde il eut de la 1re
12 – Jean du Tillet qui suit
12 – Jaques auteur d'une 3me Branche –
12 – Louis
12 – charlotte et angelique – 2 filles

12me Degré

12me Degré

1647 – Jean du Tillet – Sr de Gouay eut avec Marie de la Vergne
13 – Jean du Tillet ci après
13 – Jean –

13me Degré

1688 – Jean du Tillet Sgr de Gonais &c fut marié 2 fois et eut du 1er Lit avec Madelaine de Bragelongue –
14 – Seraphin du Tillet qui Continue –
14 – Jean abbé
14 – Jean – } mort jeune
14 – François }

2me Lit avec Marie Dorat
14 – ~~Seraphin~~ Louis François du Tillet
14 – 3 filles Marie, – Marthe, – et Charl

14me Degré

1705 – Seraphin du Tillet Sgr de Loré et de Ramé eut avec Anne Cazet
15 – Elie du Tillet ci après
15 – Marie anne Charlotte

15me Degré

1707 – Elie du Tillet – eut pour Enfant avec Marie René de Bellay

16me Degré

1744 – Jean François du Tillet reçu Page du Roi dans sa petite Ecurie –

Suit la Troisieme Branche

1re Branche	Mr – Charles Jean Baptiste du Tillet marié avec Henriette – Louise, d'Illiers en aoust 1744 vivoit encore en 7bre 1756 –
2me Branche	Mr – Elie Claude du Tillet de Marçay – mort en aoust 1744 – sans Posterité –
3me Branche	Mr – Charles Claude – François du Tillet de Montramé marié avec Dlle Charlotte – Genevieve – Pellard – de Sebbeval de Boulin en 1763

89

De La Baume – Cᵗᵉˢ – 20 – f 11.
des Gnards —— 127 – f 42
petits Carrés —— 108 ——

du Tillet

Etat des Titres fournis à Monsieur 90
le Président d'Hozier par Monsieur le Marquis
du Tillet.

1°. tous ceux qui ont établi nos droits de succession
du Cᵗᵉ de Barbançon;

2°. le Numéro 1, 2, 3, 4, 5, de l'Etat des dates et
designation des titres remis par Madame Alexandrine
Adoye Dolphine du Roux de Sigy Veuve de Mʳ Antoine
Charles Pierre du Tillet de Mont a M. Alphonse
du Tillet officier Superieur des Gardes du corps ~~de~~

3° ledit Etat.

4° le Rapport des Experts Ecrivains 26 Juin 1787

5° ordonnance du 9 aout 1700 signée Phelipeaux

6° Lettre adressée a l'Evêque d'orange par M Badier

7° Creation de la Terre de Butteire en Marquisat.

8° Copie de l'arrêt du Parlement de Bordeaux qui
protège M. du Tillet de Villars Président de la Cour
de Nismes. /.

9° une Genealogie imprimée Signée d'hozier imprimée
en 1776

de Tillet

91

Mr. D'Hozier de Sérigny Juge d'Armes de la Noblesse de France a l'honneur de donner avis à Monsieur du Tillet qu'il l'attendra mardi prochain 17 du courant, depuis cinq heures du soir jusqu'à sept, pour conférer ensemble sur la Production de Mr. Hardouineau : il assure Monsieur du Tillet de son respectueux dévoûment.

Paris, vendredi 13 Mars 1789.

Mr. du Tillet avocat aux Conseils, rue du Bouloy, à Paris.

du Tillet

15.

92

Monsieur d'Hozier est prié d'avoir la complaisance de dire s'il trouverait dans les papiers qui sont à sa disposition de quoi établir une Généalogie complette de la famille du Tillet, tant des Seigneurs de Gouaix en Brie que des du Tillet de St. Mathieu.

Ces Généalogies se trouvent imprimées dans l'armorial Général par Mr. D'Hozier mais elles ne sont pas complettes, et ne vont que jusqu'en 1734.

ce 1er Avril 1809.

( ) reçu le 6 mars — l'attendre

93

du Tillet

j'ai reçu Monsieur la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire; je ne puis dans le moment étant chargé de détails relatifs a notre service, aller a paris, mais j'espere a la fin de Mars avoir plus de liberté; et j'en profiterai pour vous aller chercher et causer avec vous, sur l'article qui doit me concerner dans votre ouvrage; veuillés bien Monsieur recevoir l'assurance des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, votre très humble et très obéissant serviteur.

le Mis du Tillet

Versailles ce 2 Mars 1821

94

Du Tillet

février 1821

6

VERSAILLES

Monsieur

Monsieur le President d'Ogier rue de Montmorency N° 13, près la rue St Martin

A Paris

Pour M. le Mqs du Tillet

Mercredi le ... rue de la Porte St Martin

Mre Jean du Tillet, notaire secrétaire et greffier en chef du Parlement de Paris, Conser au Conseil du Roi, le 22. mars 1600. Sr de la Bussière,

en Poitou, l'une des Dames d'atours de la Reine mère

et maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel ;

Jaques du Tillet abbé de St Chéron de Mizon ;

fille 3. et de Dlle Philippe Baillé, en qui vivoit encore plus le 23. Juillet 1605.

2. Dlle Marie Le Febvre, ville, présent le 23. Juillet 1608. [illegible]

Mre Élie du Tillet, chev. Sgr de Gisors, Conser Maître d'Hôtel du Roi, mourut à Paris Rue Neuve des petits champs, Paroisse St Eustache, le [illegible] 1633, ne vivoit plus le 23. Juillet 1605, Sép. Dame Philippe Viole, Sr de [illegible]

Louis du Tillet, Conser Clerc au Parlement de Paris, nommé avant le 22. mars 1600. abbé en commende dans l'église de St Pierre d'Angoulême, et en prit possession le 22. avril 1599. et y fut maintenu par Arrêt du [illegible], Sr de Bajouffier, ne vivoit plus le 22. février 1633.

Dame Marie du Tillet veuve de Mre Pierre Seguier, Sr de Sorel, Président au Parlement, le 23. février 1633.

Dlle Charlotte du Tillet, Dame de Lassé, vivante le 23. février 1633, ... de Chalandre la petite, de Launai, et de Mattoque, vicomte de la Malmaison, ... de St Mathieu en Poitou

et de Marcilli, vicomtesse de St Mathieu, le 14. 7bre 1638.

Anne du Tillet, femme de feu Mre Thomas Lottin, chev. Sgr d'Ardoise, ne vivoit plus le 22. aout 1642.

Jaques du Tillet, Sr de Montramé, Escr de Bénévent, Gentilhomme servant de la Bouche du Roi, le 14. aout 1602. Ép. ... Juillet 1600. Dlle Madeleine Le Maître, veuve de Jean Van Tille, Ecr Sr de Rosivane, et fille de Mre Gilles le Maître, chev. Sr de Ferrières, de Cincehours, et de Marie Hennequin, et vivoit le [illegible] 1638. il mourut le ... 1650, veuf d'elle. et en Brie, vicomte de St Mathieu en Poitou, Conser Maître d'Hôtel ordinaire du Roi

Jean du Tillet, Ecr Sgr de Bombardière, le 6. avril 1601.

Charlotte du Tillet, femme de Mre Gédéon de Béthisi, Sr de Mézières, et de Cavermont, le 20. 9bre 1609. et le 23. Juillet 1608. et ne vivoit plus le 30. 8bre 1631.

Mre Charles de Béthisi, chev. Sgr de Mézières, premier Chambellan de feu Mr le Comte de Soissons, et Lieutenant de la Compagnie de Chevaulegers, demeurant dans la Cour au Bourbigni près de Paris, le 26. Janvier 1630.

Dame Madeleine du Tillet vivoit le 23. Juillet 1600. ép. [illegible] ... mourut avant le 23. février 1633, étoit veuve de lui avant le 14. février 1693. ... vicomte de Corbeil,

Louis du Tillet, Sgr de Serreulles, et de Mézières, Conser du Roi en la Cour du Parlement le 23. Juillet 1608, demeurant dans la Rue St Jaques, et vivoit le [illegible] 30. décembre 1631.

Jean du Tillet, Sgr de Gouriz, Conser du Roi en ses conseils d'État et privé et Maître des Requêtes, [illegible], vivoit avec Marie de la Verger, sa femme le 23. Juillet 1608, et vivoit le [illegible] 30. 8bre 1631.

Mre Jean du Tillet, Sgr de la Bussière, le 14. 7bre 1638.

Mre Élie du Tillet, Conser du Roi en ses Conseils privé et Président en la Chambre des Comptes de Paris, le 22. aout 1642.

\+ chev. Sgr de St Mathieu, vicomte en Poitou

Mre Maître Sgr de Belin, de Chalandre la Petite et de Montramé,

Jaques du Tillet, Conser du Roi en la Cour du Parlement de Paris, le 22. mars 1606. pourvu de Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, et fut présent au Mariage de François du Tillet son frère le 17. mai suivant. ép. le 22. février 1647. Madeleine Mainard, fille de Mre Barnabé Mainard, chev. Conser du Roi en ses Conseils, Maître d'Hôtel Ordinaire de la Maison de Sa Majesté, Sgr de Loiré, et de Belle-fontaine, les Viviers, et de Dame Madeleine de Seignarcel et ne vivoit plus le 28. mai 1680.

Mre François du Tillet, Cornette de la Compagnie des Chevaulegers de la Reine, Régent, le 14. mars 1646. ép. le 17. mai suivant Dame Marie de Bourfai, veuve de Mre Jean-Baptiste Girardon, chev. vicomte de Saconnet, vivoit le 30. 8bre 1631.

Dame Anne du Tillet, ... le 22. février 1640. Mre Jean de Colleau, Sgr de Loisellerie, et de Clair, et vivoit avec lui le 14. mars 1646.

Marie du Tillet, femme de Pierre Séguier, chev. Baron de St Brisson, Président au Parlement de Paris, le 14. février 1693.

N. du Tillet Sgr de Rannes, Conser du Roi en ses Conseils en 1647.

Mre Maître Jean du Tillet Conser au Parlement en février 1647.

Séraphin du Tillet, chev. ép. le 28. Janvier 1718. Dame Marie Pichon,

Mre Louis Séguier, Sr de St Brisson, Prévôt de Paris, le 26. Janvier 1680.

Mre Pierre Séguier, marquis d'O.

baptisé le 12. avril 1687.

Mre Louis du Tillet, chev. Sgr de Montramé, Baron, mineur le 28. mai 1680. et de Chalandre la petite, et vicomte de la Malmaison, ép. le 4. mars 1683. Dlle Marie-Marguerite Belot, fille de Mre Claude Belot, Sgr de Quincé, sa femme, et de la Motte, Conser du Roi, grand Bailli du Palais, ... de Dame Marguerite Sevin. Elle étoit veuve de lui 9. aout 1700. qu'elle fut maintenue dans sa noblesse par ordonnance de Mre Phélypeaux Intendant de Paris, et vivoit encore le 19. Janvier 1723.

Mre François du Tillet, mineur et émancipé le 28. mai 1680. et sous la curatelle de Mre François Gévin, avocat en Parlement. \+ Sgr de Chalmaison, fut maintenu dans sa noblesse par Ordonnance de Mr Phélypeaux Intendant de Paris, le 9. aout 1700. ép. le 18. février 1687 [illegible] Marie-Madeleine Simon, fille de feu Jaques Simon, Ecr Conser Secrétaire du Roi Maison Couronne de France, de l'ancien collège, et de Dame Madeleine Le Clerc, sa veuve.

Mre Jean-François du Tillet, chev. Sgr de St Mathieu, et de Quinci, Vicomte d'Ay, cousin germain de Louis du Tillet Sgr de Montramé, le 28. mai 1680.

Mre Séraphin du Tillet, Sgr de [illegible], Conser au Parlement le 28. mai 1680.

Mre Jean du Tillet, Abbé Sgr et Prieur de la fontaine aux Bois, le 28. mai 1680.

Mre Charles du Tillet, chev. Sgr de la Bussière, Conser au Parlement le 28. mai 1680.

Mre Jean-François du Tillet, chev. Sgr de Belle-Lage, greffier en chef du Parlement de Paris, le 28. mai 1680.

Dame Jeanne du Tillet, veuve de Mre Antoine Turgot, de St Clair, maître des Requêtes 13. Juin 1714. et le 19. Janvier 1723.

Dame Marthe-Charlotte du Tillet, veuve de Mre Jean d'Orvé, chev. Sgr de Gor, de la Fontaine, le 19. Janvier 1723. \+ Dame de la Chataigneraie ;

Mre Jean-Baptiste du Tillet, chev. Sgr marquis de la Bussière, Président aux Enquêtes du Parlement, marié avec Dame Jeanne Le Fevre d'Ormesson, le 19. Janvier 1723.

Dame Marie Dauvet, veuve de Mre Jean du Tillet, Sgr de Gouriz, Conser en la Grand Chambre du Parlement le 22. aout 1688.

Charles-Claude du Tillet, naquit le 6. mars 1693. et fut baptisé à St Paul à Paris, le lendemain 18. + chev. Sgr de Montramé, Baron de Chalandre la petite, vicomte de la Malmaison, ép. le 19. Janvier 1723. Dlle Marie-Marguerite de Crussol, de Kelle, fille de Mre Louis de Crussol, chev. Sgr marquis de Kelle, Mestre de Camp de Cavalerie, et de Dame Henriette-Jeanne-Rosalie de Bouë, sa veuve,

Guillemette-Marguerite du Tillet, ép. le 13. Juin 1714. Mre Louis-François du Tillet, chev. Sgr de Chalmaison, de St Sauveur, et de Bernai,

Mre Louis-François du Tillet, chev. Sgr de Chalmaison, de St Sauveur, et de Bernai, naquit le 22. et fut baptisé le 27. aout 1688. ép. le 13. Juin 1714. Dlle Guillemette-Marguerite du Tillet, fille de Louis du Tillet chev. Sgr de Montramé, et de Dame Marguerite Belot, sa veuve

Madeleine du Tillet, vivoit le 13. Juin 1714.

Il a eu une Commission de Capitaine dans le Régiment de Cavalerie de la Reine, le 7. Juin 1726. et des lettres de Retenue dans la Charge d'Exempt des Gardes du Corps, Compagnie d'Harcourt le 10. Juin 1733. et rang de Mestre de Camp en 1737.

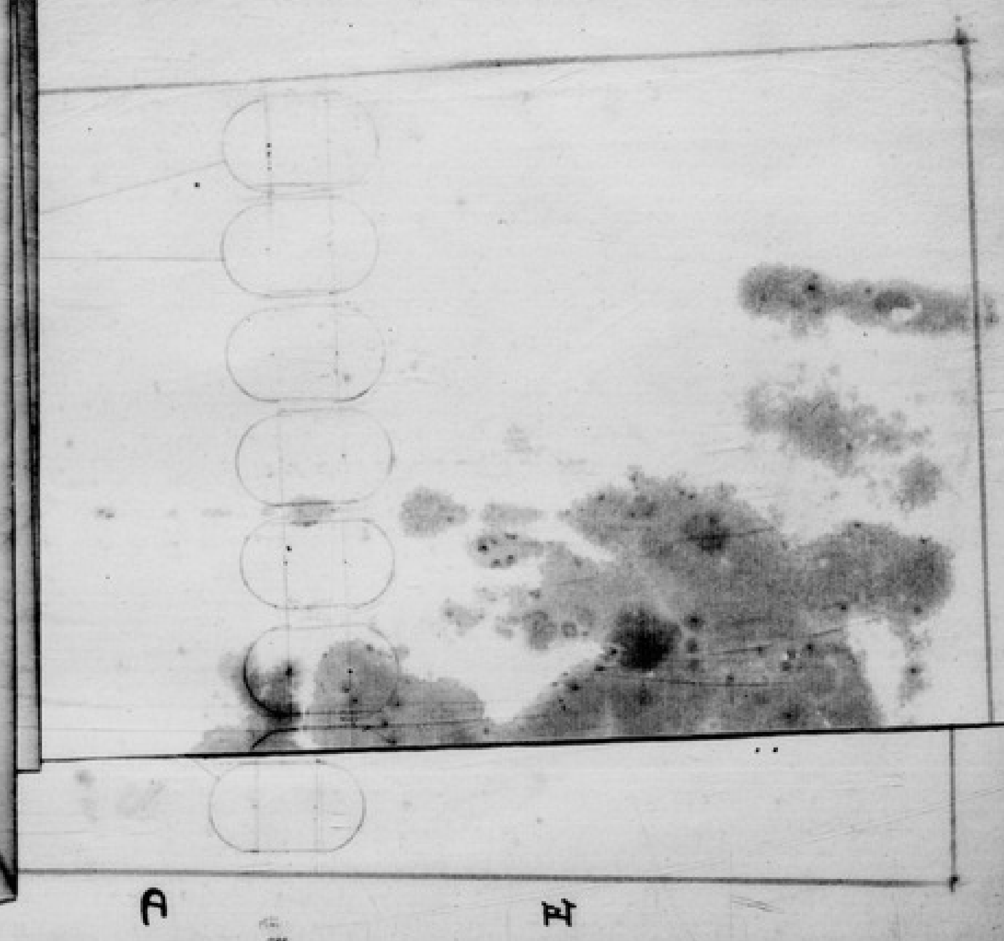

M Tillet

198

N° 19 – Con 5

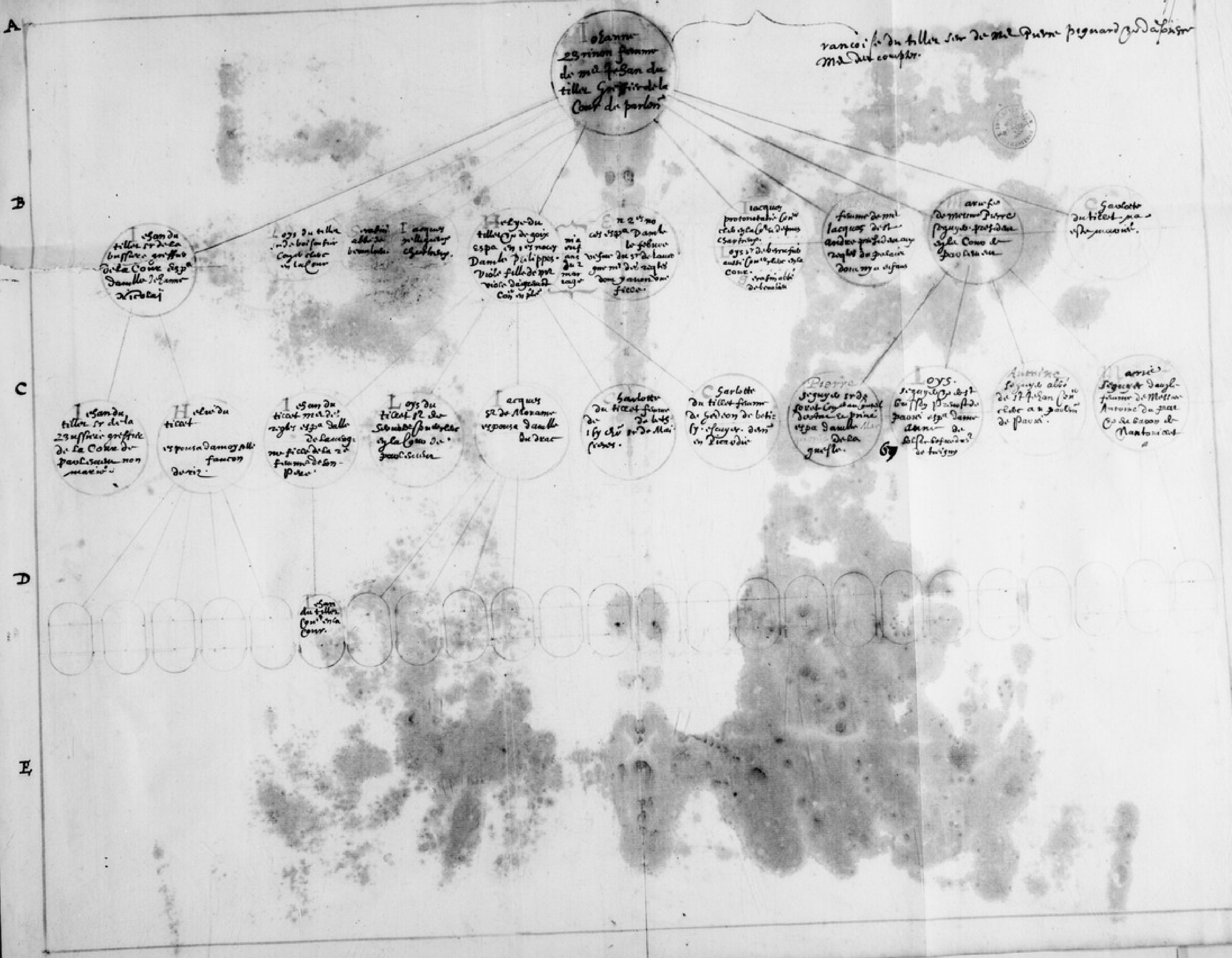
A
B
C
D
E
Ieanne Brinon femme de Me Jehan du tillet Greffier de la Court de parlemt
rancoise du tillet seur de Me Pierre Peguard
Gaulotte du tillet
Iacques protonotaire
Pierre
Loys
Antoine
Iacques

du Tillet de la Bussiere

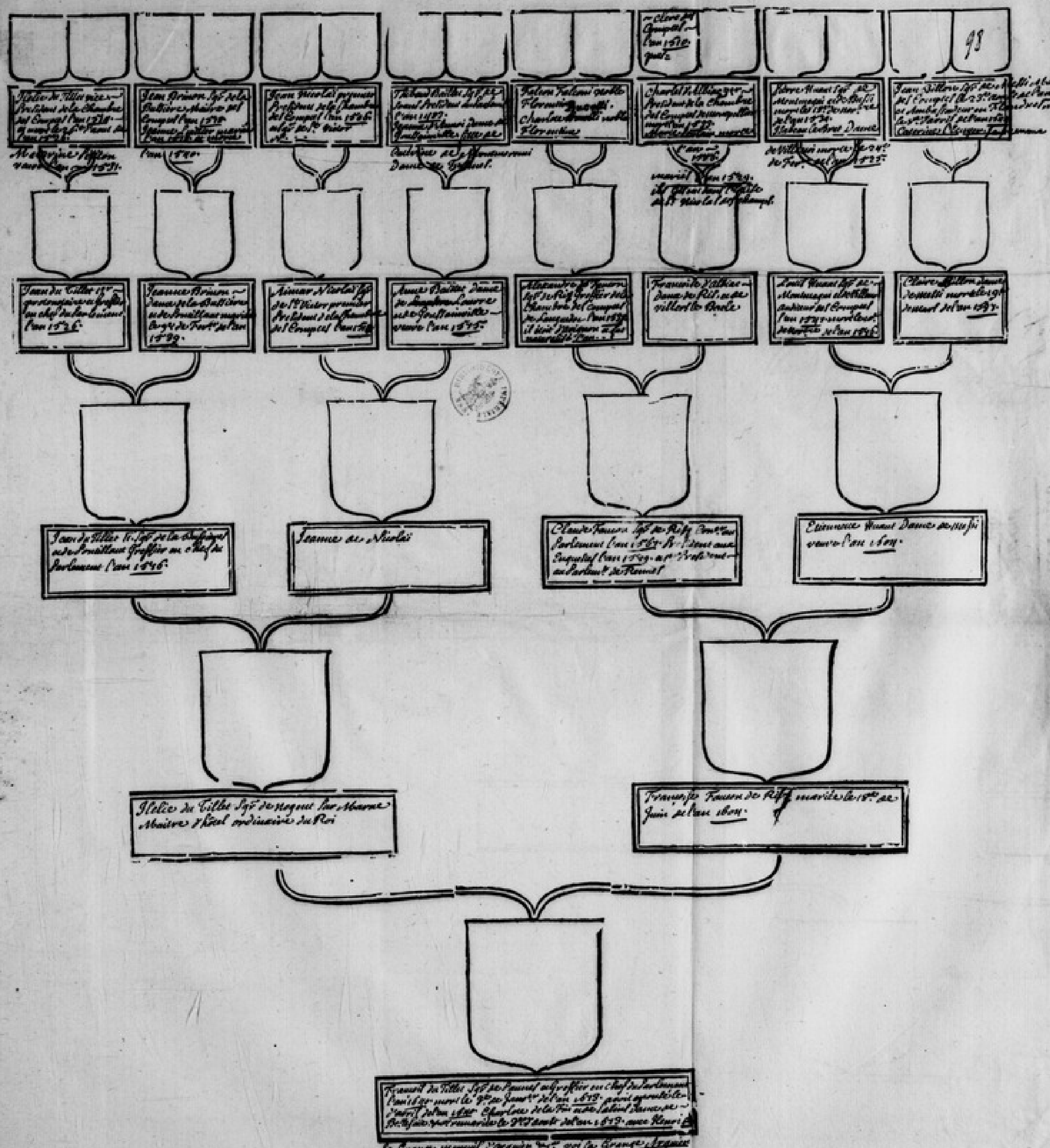

la Grange marquis d'Arquien ... de la Grange d'Arquien
et Fontaine

Jean François de Tilles Sgr de Nogent, Greffier en Chef du Parlement ... 1691.

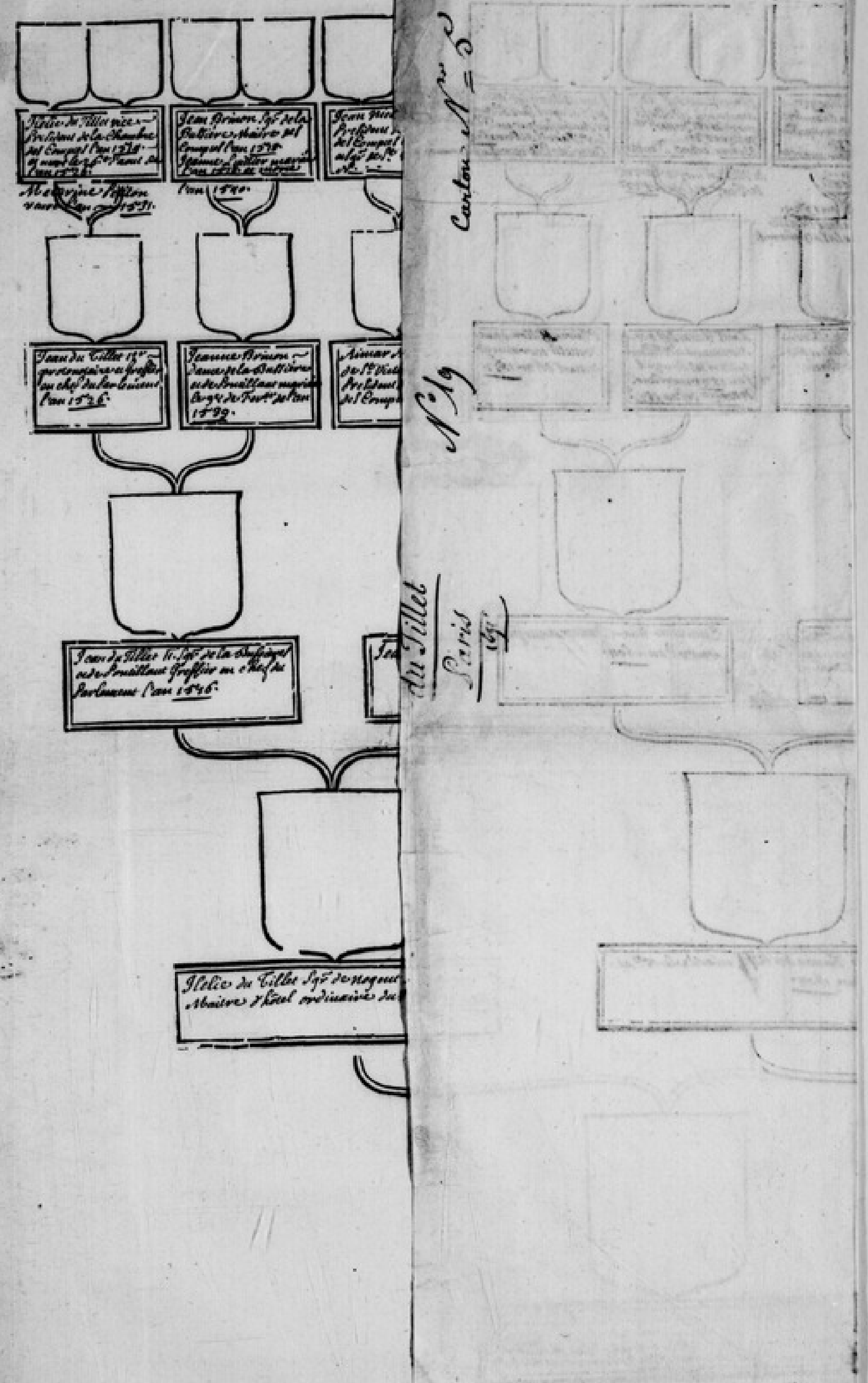

Carton N° 5
N° 19
du Tillet
Paris
Jean du Tillet Sgr de la Bussière et de Pouillans Greffier en chef du Parlement l'an 1546
Jean du Tillet Sgr protonotaire et greffier en chef du Parlement l'an 1526
Jeanne Brinon
Ilelie du Tillet Sgr de Nogent
Maître d'hôtel ordinaire du

Paris

Gr. Malthe

Septembre 1714.

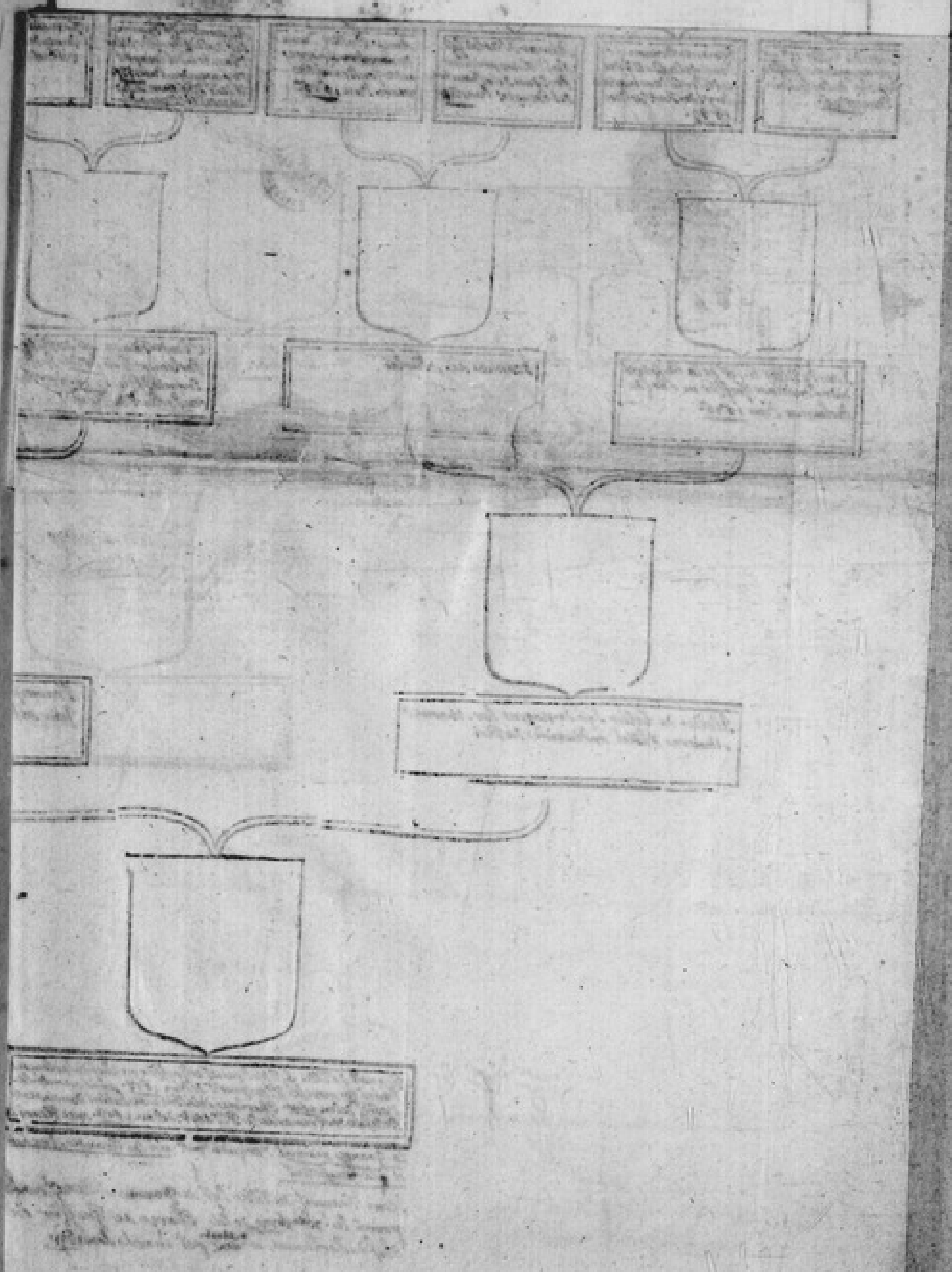

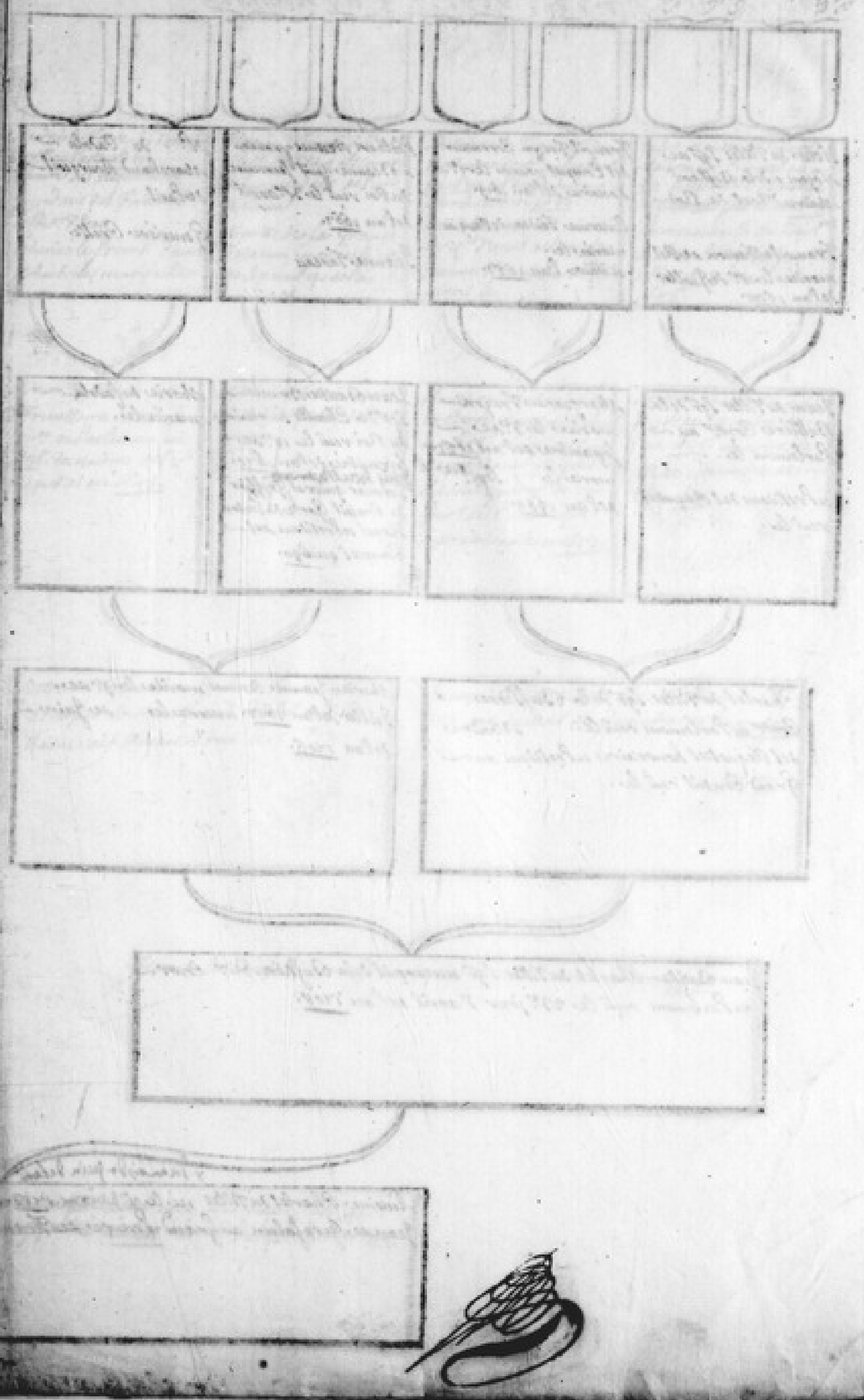

Jean de Tillet Baron de la Bussière

Claude de Fauvon Sg.r de Ris V.te [illegible] Président au Parlement de Bourgogne

Elisabeth Huaut veuve en 1609.

Jean de Fourci Secrétaire du Roi et [illegible] Trésorier de France à Paris l'an 1592. en qualité de Cons.r d'Etat il résigna son office de Secr.re du Roi [illegible] 1609 le 24e avril [illegible] il résigna aussi son office de Tr.er du Roi et il en fut remboursé l'an 1616. Renée Moreau.

Louis de la Grange Sg.r de Trianon Trésorier de France à Orléans

Marie de Bailleul veuve en 1631.

Antoine le Fevre de la Barre [illegible] Greffier du Bureau des Finances à Paris et Secrétaire du Roi reçu le 23e septembre de l'an 1600 [illegible] 1605 [illegible] le 27e avril de l'an 1610.

Anne Vivien veuve l'an 1620.

Charles de Belin Trésorier provincial des Guerres en Picardie

Denise le Blond

Galiot Mandat Secrétaire du Roi reçu le 10e de novembre de l'an 1592.

Catherine le Lievre

Guillaume le Rebours Président à la Cour des Aides, étoit mort l'an 1623.

Claude le Grand.

Helie du Tillet Sg.r de Nogent et de la Bussière Maître d'Hotel du Roi en . .

Françoise Fauvon de Ris mariée le 18e de Juillet de l'an 1604.

Francois Frezon Correcteur des Comptes pourvu le 1er d'octobre de l'an 1619.

Catherine Feideau de Vaugien mariée le . .
et veuve l'an 1653.

Philbert Brunet [illegible] à Beaune puis Secrétaire du Roi reçu le 3e avril de l'an 1653.

Jeanne Taveau

N. . du Cadolu
Marchand Bourgeois de Paris

Geneviève Crollé

André le Fevre Sg.r d'Ormesson Cons.r au Parlem.t [illegible] Maître des Requêtes en Intendant des Finances et Cons.r d'Etat

Marie le Prevost Dame d'Amboile mariée le

Henri de Fourci Sg.r de Chessi Président des Comptes et Surintendant des Batiments

Marie de la Grange Trianon mariée le 19e de septembre de l'an 1617.

Antoine le Fevre Sg.r de la Barre Cons.r au Parlement en 1620 et Prevost des Marchands en 1650.

Madeleine Belin mariée le 21e d'avril de l'an 1620.

Jeanne Hureau sa 2e femme vivoit le . .

Galiot Mandat Sg.r de Nonchamp Maître des Comptes en 1611 et Secrétaire du Marquis de [illegible] pourvu en 1605.

Marguerite le Rebours mariée le 29e de Janv.er de l'an 1623 et veuve en l'an 1645.

Jean du Tillet Sg.r de la Bussière Cons.r au Parlement le . .

et Président des Requêtes reçu le . .

Marguerite Frezon mariée le 7e de septembre de l'an 1653. morte le . . Sept.bre de l'an 1684.

Jean Batiste Brunet Sg.r de Chailli Secrétaire du Roi reçu le 14e de septembre de l'an 1650. [illegible] Trésorier général Greffier du Conseil Garde du Trésor Royal et Président des Comptes en 1690.

Marie du Cadolu mariée le . .

Olivier le Fevre Sg.r d'Ormesson et d'Amboile Cons.r au Parlement en 1636 et Maître des Requêtes en 1643.

Marie de Fourci mariée le 22e de Juillet de l'an 1640.

Antoine le Fevre Sg.r de la Barre Cons.r au Parlem.t en 1645. Maître des Requêtes en 1653. puis Lieuten.t général et Gouv.r de l'Amérique septentrionale en 1682.

Marie Mandat mariée le 10e de septembre de l'an 1645. et morte le 2e de Décembre de l'an 1689.

Charles du Tillet Sg.r de la Bussière Cons.r au Parlement reçu le . . Maître des Requêtes honoraire et Président au Grand Conseil reçu le . .

Marie Jeanne Brunet mariée le 19e de Juillet de l'an 1677 et morte le . . de Juin de l'an 1706.

Antoine François de Paule le Fevre Sg.r d'Ormesson. Cons.r au Grand Conseil reçu le . . Maître des Requêtes reçu le . .

Jeanne le Fevre de la Barre mariée le 20e jour du mois de Decembre de l'an 1682.

Jean Batiste Charles du Tillet Sg.r Marquis de la Bussière &c.a Cons.r au Parlement reçu le 23e jour d'avril de l'an 1708.

Jeanne le Fevre d'Ormesson mariée le 23e d'avril de l'an 1708.

Antoine Charles du Tillet né le 5e Janvier 1713. et [struck through] reçu au berceau Ch.er de S.t Jean de Jerusalem au grand Prieuré de France [struck through] au mois de septembre l'an 1714

99

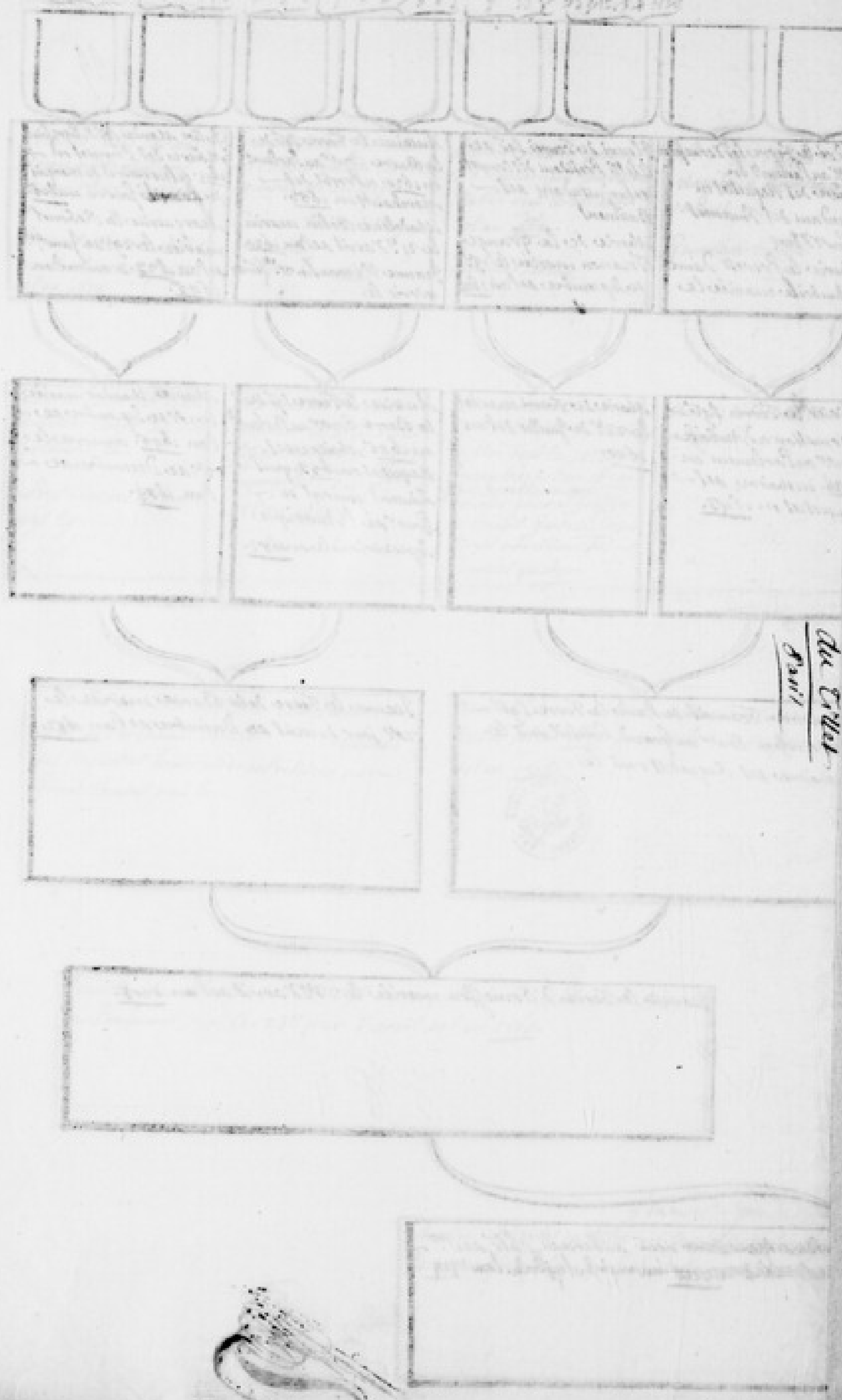

du Tillet de Montramé

Production remise par le Mis du Tillet officier Superieur des Gardes du Corps du Roi le 23. Janvier 1824

8. Pièces, Plus 1. Cahier en Parchemin

Plus 5. Liasses Contenant les Pièces qui ont servi dans l'affaire de Barbançon pour établir les filiations.

La Production en un Paquet est au dessus des Tablettes à Gauche

Cette Production a été retirée par le Mis du Tillet pour Justifier lors de l'Indemnités

cherchez la décharge

7. août 1830 [illegible]

INDICATEUR
NOBILIAIRE.

6e. CAHIER. — CRE—FAS.
Prix : 50 centimes.

du Tillet

Noyés du Tillai

N° 18

101

du Tillet

102

Monsieur & Madame la Marquise DU TILLET, sont venus pour avoir l'honneur de vous faire part du Mariage de Monsieur le Marquis DU TILLET, leur Fils, [Colonel du Regiment Royal ...] avec Mademoiselle DE SEBBEVAL.

Tillet adresse en Juin 1763

du Tillet de Montrame

Production faite le 23 Janvier 1826.

ET DE PLUSIEURS SELLES,

Aux Ecuries de MM. les Officier[s]
du Roi, Hôtel de Panthe[...]

Le Mardi 20 Janvier

CETTE Vente sera faite à l'enchère, au plus offran[t]

LE PRIX SERA PA[...]

Nota. Les Acquéreurs sont prévenus qu'il y aura, en sus [...]

MAISON MILITAIRE DU ROI.

103

VENTE DE CHEVAUX DE RÉFORME,

ET DE PLUSIEURS SELLES, HOUSSES ET DIVERS OBJETS DE SELLERIE,

Aux Ecuries de MM. les Officiers supérieurs des Gardes-du-Corps du Roi, Hôtel de Panthemont, rue Belle-Chasse,

Le Mardi 20 Janvier 1824, heure de midi.

CETTE Vente sera faite à l'enchère, au plus offrant et dernier enchérisseur.

LE PRIX SERA PAYÉ AU COMPTANT.

Nota. Les Acquéreurs sont prévenus qu'il y aura, en sus du Prix de l'Adjudication, à payer cinq centimes pour franc.

Signé M. LANGLOIS, *Commandant de l'Équipage.*

Imprimerie de Madame HUZARD (née VALLAT LA CHAPELLE). — Janvier 1824.

5327

TILLETTE.

7324

1

Tillette

Tillette – de Woarel

Charles-Honoré Tillette –

Picardie.

G.té d'Amiens.

Juin 1703.

Lettres d'annoblissem.t

N.° 23

Loüis, par la Grace de Dieu, Roi de –
France, et de Navarre, à tous presens
et à venir Salut. Par notre Edit du
mois de Mai 1702. vérifié où besoin
a été, nous avons annobli le nombre
de 200. personnes, qui seront choisies
parmi ceux qui se sont le plus distingués
par leurs mérite, vertu, et bonnes –
qualitées, et leurs emplois; à chacun
desquels les lettres d'annoblissement
seront expediées, en païant les sommes
auxquelles elles ont été fixées. Et –
comme nous avons été pleinement –
Informé de la famille, vertu et bonnes
qualitées de notre bien amé Charles-
-Honoré Tillette, S.r de Woarel, Cap.ne
dans notre Regiment d'Infanterie de
Soissonnois; et des services qu'il nous
a rendus, et nous rend actuellement,
aïant commencé par être Souslieuten.t
en la Compagnie de Villenfagne, dans
led.t Regiment, suivant le brevet que
nous lui en aurions acordé le 26.e –
Février 1694. et ensuite de Lieutenant –
dans le même Regiment, Compagnie de
Mons, suivant un autre brevet du 25.
Avril de la même année 1694. tous ses
services nous aïant été si agreables, que
nous lui aurions acordé une Commission
de Capitaine dans le même Regiment,
sous la conduite de notre tres cher et
bien amé cousin le Duc de Valentinois,
Pair de France, Colonel dud.t Regiment
le 12. Mai, aud.t an 1694. dans lequel
Regiment il nous sert encore actuellem.t
suivant le Certificat signé de Chaumont,
qui en est à present Colonel, donné à Regio

Le 13. Mars 1703. ci atachée sous notre contresçel. de sorte que desirant traiter favorablement le s.r Charles-Honoré Tillette, s.r de Woorel, et lui donner des marques de notre satisfaction, nous l'avons choisi, et agréé pour l'un des 200. annoblis, crées par notre d.t édit, ainsi quil est contenu en l'etat arrêté en notre Con.el le 8. Mai 1703. au desir du quel, il a païé la finance que nous avons reglée par l'arrêt rendu en notred. Conseil le 20. Juin aud.t an 1702. et par le Rôle du 5.e Sept.bre aud.t an, suivant la quitance du Garde de notre Tresor Roïal du 26. Mai 1703. enregitrée au Con.le gnal de nos finances le der. dud.t mois de Mai, aud.t an 1703. ci atachée sous notre Contresçel. a ces causes, et autres à ce nous mouvant, de notre grace speciale, pleine puissance, et autorité Roïale, par ces presentes, signées de notre main, nous avons annobli, et annoblissons led.t Charles-Honoré Tillette, pour être du nombre desd.t 200. annoblis, crées par notred.t Edit du mois de Mai 1702. et du titre et qualité de noble, et d'écuier nous l'avons décoré, et décorons; voulons et nous plaît quil soit tenu, censé, et reputé pour tel, ensemble ses enfans, et posterité, tant mâles que femelles, nés et à naître en légitime mariage, comme s'ils étoient issus de noble et ancienne extraction; et que comme tels, ils soient honorés, et reconnus dans tous les actes, Jugemens, assemblées, ocasions, qu'autrement; et qu'ils puissent prendre la qualité d'écuier, parvenir au degré de Chevalerie, et autres honneurs reservés à notre noblesse; qu'ils jouissent, et usent de tous les droits,

prérogatives, privileges, préeminences, franchises, libertées, exemtions, et immunitées dont jouissent, et ont acoutumé de jouir les autres nobles de notre Roïaume, sans distinction; comme aussi qu'ils puissent aquerir, tenir, et posseder tous fiefs, Terres, et seigñes nobles, de quelque titre, et qualité qu'elles soient. permettons en outre aud.t Charles-Honoré Tillette, et à sa posterité de porter les Armoiries timbrées, telles qu'elles seront reglées, et blazonnées par le s.r d'Hozier, Juge d'Armes de France; et ainsi qu'elles seront peintes, et figurées dans ces presentes; avec pouvoir de les faire peindre, graver, et sculpter en tels endroits de ses maisons, Terres, et seigñes que bon lui semblera. sans que pour raison du present annoblissem.t led.t Charles-Honoré Tillette, et ses descendans soient tenus de nous païer, ni à nos successeurs Rois, aucune finance, ni indemnité; dont, et à quelque somme qu'elles puissent monter, nous leur avons fait, et faisons don par ces presentes. à la charge de vivre noblement, sans déroger à lad.t qualité; et sans que led.t annoblissement puisse être par nous suprimé, ni révoqué, ni sujet à aucune, pour être confirmé, conformément à notred.t Edit. si donnons en mandement à nos amés et feaux Con.ers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, et Cour des Aides, à Paris, Trésoriers de France à Amiens, et autres nos Justiciers, qu'il

apartiendra, que ces presentes ils aient
a faire Enregistrer, et du contenu en
icelles faire jouir, et user le d. Charles-
-Honoré Tillette, et sa posterité, en
faisant cesser tous troubles et empêchem.
Car tel est notre plaisir. Et afin
que ce soit chose ferme, et stable à
toujours, nous y avons fait mettre
notre Scel. Donné à Versailles, au
mois de Juin Mile sept cens trois, et
de notre Regne le soixante uniéme.
Ces lettres Signées Louis, Contresignées
Phelipeaux, vû au Con.l Chamillart,
visa Phelipeaux, et Scellées du grand
Sçeau en Cire verte.

Charles-Honoré Tillette de Hoarel.

4

Picardie.

Juin 1703.

Réglem.t d'Armoiries
pour le S.r Charles-
-Honoré Tillette,
S.r de Hoarel, en
conseq.ce des lettres
de son annoblissem.t
du mois de Juin de
cette année.

---

voi le Nobiliaire
de Picardie.

Charles d'Hozier, Con.er du Roi, Généalogiste
de sa Maison, Juge gnal des Armes,
et des Blazons, et Garde de l'Armorial
gnal de France, et Chlr de la Religion,
et des ordres Militaires de S.t Maurice,
et de S.t Lazare de Savoie.

Aprés avoir vû les lettres patentes,
en forme de Charte, données à Versailles,
au mois de Juin de l'an 1703. ces
lettres Signées Louis, Contresignées
Phelipeaux, vû au Con.el Chamillart,
visa Phelipeaux, et Scellées du
grand Sçeau en Cire verte; par les
quelles sa Majesté annoblit le S.r
Charles-Honoré Tillette, S.r de Hoarel,
Cap.ne dans son Régiment d'Infanterie
de Soissonnois; et annoblit aussi ses
Enfans mâles, et femelles, nés, et à
naître. Nous, en Exécution de la
clause qui est contenuë dans les d.
Lettres, et qui permet aud. S.r Tillette
de porter des Armoiries timbrées,
telles qu'elles seront réglées, et blazonées
par nous, comme Juge d'Armes de
France, et ainsi qu'elles seront
peintes, et figurées dans les presentes
lettres; avons reglé pour les Armoiries
à l'avenir. Un Ecu d'azur à un
chevron d'or, acompagné de trois
Tréfles de même, posés deux en
chef, et un en pointe; et un chef
d'or, chargé d'un Lion passant de
sable. Cet Ecu timbré d'un Casque
de profil, orné de ses Lambrequins
d'azur, d'or, et de sable. Et afin
que ce Réglement, que nous avons
Enregistré dans notre Registre gnal

du Réglement des Armoiries de
ceux qu'il plait au Roi d'annoblir,
pui sc servir aud. Sr Tillette,
nous lui en avons donné le pnt
acte; et nous l'avons signé de
notre seing; et scellé du sceau
de nos Armes, à St Ouen sur
Seine lez Paris, le vingt deux.e
Jour du mois de Juin, de l'an
Mile sept cens trois. Signé
d'Hozier.

Lettres de confirmation de noblesse du mois d'Avril 1672. accordées par
chery, ... par lettres du mois de Novembre 1638, en consideration de
Signé, Loüis & sur le reply par le Roi Phelypeaux & seellé en cire verte,
Contrat de mariage en papier du 31. Juillet 1706. de Loüis Tillette, Escu
&c. & de Dame Marguerite Fleurton, sa veuve, avec Dame Marie Margue
Reçû & signé par Jacques Retart, Notaire à Gamaches en Vimeu, insinué à
Extrait d'une transaction du 19. Fevrier 1712. entre Charles Tillette,
Tillette, Chevalier, Seigneur d'Acheu & d'Achery, ses pere & mere. Passé
Contrat de mariage du 7. Octobre 1712. d'Augustin Tillette, Escuier,
de Dame Marguerite Fleurton, sa veuve, avec Dame Marguerite de Mops,
Loüis de Visme, Notaire à Abbeville.

Tillette porte d'azur à un Chevron d'Or au chef de même,
deux Lions. Cimier, un Lion naissant.

LOUIS DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de
dant de Justice, Police, & Finances en Picardie, Ar
VEU les Declarations du Roi des 4. Septembre 1696.
Arrêts du Conseil d'Estat des 26. Fevrier 1697. 15. Mai 170
tes Declarations, l'Exploit du 14. Septembre 1715. donné
de la Generalité d'Amiens, à Damoiselle Marguerite Fleur
demeurant à Achery Election d'Amiens, & Augustin Till
desquels ils prennent la qualitée de noble & d'Ecuier, &
mner en deux mille livres d'âmende, pour avoir pris &
des Tailles, contributions, & autres impositions, & aux
tendu la representation des Titres justificatifs de leur Fili
maintenus en leur Noblesse : nôtre Ordonnance portant
au Procureur du Roi de la Commission, pour leurs répon
clusions du Procureur du Roi: Tout vû & consideré.
Nous avons déchargé ladite Marguerite Fleurton, co
Boissiere, ses enfans des assignations à eux données, à la R
te veuve a eu de sondit mari, ensemble leurs enfans, succe
Ordonnons qu'ils joüiront des privileges, honneurs & ex
tant & si longuement qu'ils vivront noblement, & ne fero
mes de la Generalité d'Amiens, qui sera par nous arrê
sept cens dix-sept. *Signé*, DE BERNAGE.

GENEALOGIE DE TILLETTE.

ORIGINAIRE D'ABBEVILLE.

Election d'Amiens & d'Abbeville, Generalité d'Amiens.

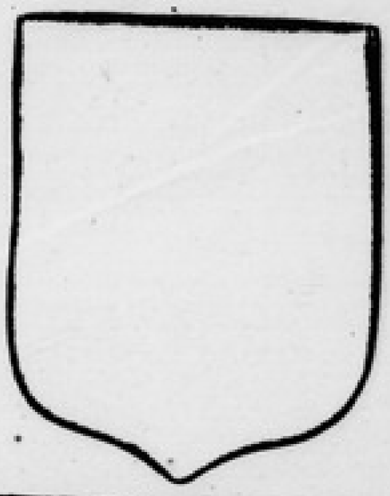

I.

CONTRAT de rente en parchemin du 12. Juillet 1588. faite par Eloy Tillette, Eſcuier, ſieur de Brancourt, au profit de François Caiſier, Eſcuier, Licentié ès loix, Sieur de Brallencourt. Reçû & ſigné par Ezechias, Bonjonnier & Loüis de Dourlens, Notaires à Abbeville, au dos eſt le Rembourſement.
Contrat d'aquiſition en papier du premier Fevrier 1592. faite par Me Eloy Tillette, Eſcuier, ſieur de Brancourt, de 12. journeux de terre à lui vendus par Jacques Lenglacié, Eſcuier, hommes d'armes de M. de Rambures. Reçû & ſigné par Ulfran Papin, Notaire en Ponthieu.

II.

Minutte du Teſtament du 19. Septembre 1607. d'Eloy Tillette, Eſcuier, ſieur de Brancourt, ancien Mayeur d'Abbeville, & Damoiſelle Anne Laignier, ſa femme par lequel ils font des legs à François Tillette, leurs fils aîné, Jacques, Jean & Pierre Tillette, leurs autres fils, & à Anne, Marguerite, Antoinette & Marie Tillette, leurs filles. Signé, des Parties & de deux Notaires.

Acte du 2. Juillet 1631. par lequel l'on cré un Tuteur à Jacqueline, Marie & Loüiſe Tillette, enfans de François Tillette, Eſcuier, ſieur d'Achery, & de Damoiſelle Loüiſe du Bos. Paſſé pardevant le Lieutenant General d'Abbeville. Signé, de le Planque.

Contrat de mariage en papier du premier Avril 1634. de François Tillette, Eſcuier, ſieur d'Achery, Conſeiller du Roi, Lieutenant General & Commiſſaire Examinateur de la Maîtriſe des Eaux & Forets de Picardie, Comté & Senechauſſée de Ponthieu, aſſiſté de Jean Tillette, Eſcuier, ſieur de Courcelles, de Pierre Tillette, Eſcuier, ſes freres, avec Damoiſelle Loüiſe de Bernard, aſſiſtée de Damoiſelle Marie de Rely, veuve de Jacques de Bernard, Eſcuier, ſieur de Moiſmont, ſes pere & mere. Reçû & ſigné, par Jean Pappin, Notaire en Ponthieu.

Lettres de Nobleſſe accordée au mois de Novembre 1638. par le Roi Loüis XIII. a François Tillette, Sieur d'Achery, Reſident en la Generalité d'Amiens, pour avoir toûjours ſervy en toutes les occaſions qui ſe ſont preſentés à l'imitation de ſes ayeuls. Signé, Loüis & ſur le reply de Lomenie, & ſcellé en cire verte, enregiſtrés & Chambres des Comptes & Cour des Aydes les 16. Juin & 10. Juillet 1640. Signé, Chaillou & Boucher, en vertu des lettres de ſurannation du 4. Mai precedent.

III.

Copie du Teſtament olographe du 20. Mars 1651. de François Tillette, Eſcuier, ſieur d'Achery, par lequel il laiſſe à Loüis Tillette, ſon fils aîné la terre & Seigneurie d'Achery, & fait d'autre legs à François Tillette, ſon ſecond fils. Signé le Preſtre, Notaire en Ponthieu, Gardien de la minutte.

Contrat de mariage en papier du 23. Juillet 1658. de Loüis Tillette, Eſcuier, ſieur d'Achery, Brancourt, Lanchere, &c. fils aîné de défunt François Tillette, Eſcuier, ſieur deſdits lieux, ancien Me des Eaux & Forêts de Picardie, au Comté de Ponthieu, & de Damoiſelle Loüiſe Bernard, aſſiſté d'Antoine de Rely, Chevalier, Seigneur de S. Leger, ſon grand oncle, de Pierre Bernard, Eſcuier, ſieur de Moimond, ſon oncle, de Loüis d'Acheu, Eſcuier, ſieur de Vauvrans, Bienfay, mary de Damoiſelle Anne Bernard, ſa tante, avec Damoiſelle Marguerite de Fleureton, fille d'Henry de Fleureton, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat, Treſorier de France en la Generalité d'Amiens, Seigneur de Beaumay, & de Dame Antoinette Groult, aſſiſtée de Damoiſelle Antoinette Maneſſier, veuve d'Antoine Groult, Eſcuier, ſieur de la Folie, ſa mere grande. Paſſé & ſigné comme deſſus.

Lettres de confirmation de nobleſſe du mois d'Avril 1672. accordées par le Roi Loüis XIV. à Loüis & François Tillette, enfans de François Tillette, ſieur d'Achery, ...bly par lettres du mois de Novembre 1638. en conſideration de leurs ſervices nonobſtant la revocation portée par la declaration du mois de Janvier 1664: Signé, Loüis & ſur le reply par le Roi Phelypeaux & ſcellé en cire verte, enregiſtrées à la Chambre des Comptes le 16. Juin 1673. ſigné Richer.

Contrat de mariage en papier du 31. Juillet 1706. de Loüis Tillette, Eſcuier, ſieur d'Achery, fils de défunt Loüis Tillette, Eſcuier, ſieur dudit Achery, Acheux, &c. & de Dame Marguerite Fleurton, ſa veuve, avec Dame Marie Marguerite de Boulogne, veuve de Loüis Danzel, Eſcuier, ſieur de Boiſmont, Villebrune, &c. Reçû & ſigné par Jacques Retart, Notaire à Gamaches en Vimeu, inſinué à Amiens, ſigné de Ligny.

Extrait d'une tranſaction du 19. Fevrier 1712. entre Charles Tillette, Eſcuier, ſieur de Berville, ſe faiſant fort de Dame Marguerite Fleurton, veuve de Loüis Tillette, Chevalier, Seigneur d'Acheu & d'Achery, ſes pere & mere. Paſſé pardevant François Caron, Notaire à Amiens, de lui ſigné.

Contrat de mariage du 7. Octobre 1712. d'Auguſtin Tillette, Eſcuier, ſieur de la Boiſſiere, fils puiſné de défunt Loüis Tillette, Eſcuier, Seigneur d'Acheul, & de Dame Marguerite Fleurton, ſa veuve, avec Dame Marguerite de Mons, veuve de Pierre Lerminier, Conſeiller en la Senechauſſée de Ponthieu. Reçû & ſigné par Loüis de Viſmes, Notaire à Abbeville.

I.

ELOY TILLETTE, Eſcuier, ſieur de Brancourt.
Damoiſelle Anne Laigniel, ſa femme : deſquels ſont iſſus François : Jacques, Jean, Pierre, Anne, Marguerite Antoinette & Marie.

II.

François Tillette, Eſcuier, ſieur d'Achery.
Damoiſelle Loüiſe du Bos, ſa premiere femme : deſquels ſont iſſuës Jacqueline, Marie & Loüiſe.
Damoiſelle Loüiſe Bernard, ſa deuxiéme femme : deſquels ſont iſſus Loüis, François, Marie-Anne Tillette, mariée à Loüis de Fontaine, Eſcuier, Seigneur de Cormont, Capitaine de Cavalerie, & Marguerite Tillette, mariée à Loüis de Bezu, Seigneur de Fricourt, Capitaine d'Infanterie.

III.

Loüis Tillette, Eſcuier, ſieur d'Achery.
Damoiſelle Marguerite Fleurton, ſa veuve, produiſante ; deſquels ſont iſſus François Tillette, Eſcuier, ſieur d'Achery, ancien Lieutenant du Regiment d'Artois, âgé de 57. ans. Loüis Tillette, Eſcuier, ſieur d'Achery, ancien Garde du Roi, produiſant, âgé de 55. ans, marié à Damoiſelle Marie Marguerite de Boulogne. Henry Tillette, Eſcuier, ſieur de Lencliere, Lieutenant au Regiment d'Artois, âgé de 47. ans. Charles Tillette, Eſcuier, ſieur de Berville, ancien Capitaine du Regiment de Picardie, produiſant, âgé de 45. ans. Auguſtin Tillette, Eſcuier, ſieur de la Boiſſiere, ancien Garde du Roi, auſſi produiſant, âgé de quarante-un ans, marié avec Damoiſelle Marguerite de Mons, ſans enfans. Alexis Tillette, Eſcuier, ſieur de Catigny, âgé de 38. ans. Loüiſe-Madelêne Tillette, âgée de 30. ans & Françoiſe Tillette, âgée de 28. ans.

Tillette porte d'azur à un Chevron d'Or au chef de même, chargé d'un Lion leopardé de ſable, armé & lampaſſé de gueules. Supports, deux Lions. Cimier, un Lion naiſſant.

LOUIS DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de S. Maurice & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police, & Finances en Picardie, Artois, Boulonnois, Païs conquis & reconquis.

VEU les Declarations du Roi des 4. Septembre 1696. 30. Mai 1702. 30. Janvier 1703. & 16. Janvier 1714. pour la recherche des uſurpateurs du Titre de Nobleſſe, les Arrêts du Conſeil d'Eſtat des 26. Fevrier 1697. 15. Mai 1703. 14. Decembre 1715. & premier Mai dernier, rendus en conſequence, portans reglement pour l'execution deſdites Declarations, l'Exploit du 14. Septembre 1715. donné à la Requête de François le Ferrand, commis par Sa Majeſté pour la recherche des uſurpateurs du Titre de Nobleſſe de la Generalité d'Amiens, à Damoiſelle Marguerite Fleurton, veuve de Loüis Tillette, ſieur d'Achery, Loüis Tillette, ſieur dudit Achery, Charles Tillette, ſieur de Berville, demeurant à Achery Election d'Amiens, & Auguſtin Tillette, ſieur de la Boiſſiere, demeurant à Abbeville, à ce qu'ils fuſſent tenus dans le mois de juſtifier des Titres en vertu deſquels ils prennent la qualitée de noble & d'Ecuier, & ladite Dame veuve d'Eſcuier, & s'exemtent du paiement de la Taille & autres contributions, ſinon ſe voir condamner en deux mille livres d'amende, pour avoir pris & uſurpé la qualité de Noble & d'Ecuier, & en telle autre ſomme qui feroit par nous arbitrée pour l'indüe exemption des Tailles, contributions, & autres impoſitions, & aux deux ſols pour livre deſdites amendes : l'Inventaire produit pardevant nous par ledit de Calonne, par lequel, attendu la repreſentation des Titres juſtificatifs de leur Filiation & Nobleſſe ils demandent d'être déchargée des aſſignations à eux donnée à la Requête dudit le Ferrand & maintenus en leur Nobleſſe : nôtre Ordonnance portant que ledit Inventaire, ladite Requête, & les pieces y énoncées, feroient communiquez audit le Ferrand, & montrez au Procureur du Roi de la Commiſſion, pour leurs réponſes & Concluſions vûës, être ordonné ce qu'il appartiendra : le deſiſtement du Procureur dudit le Ferrand & les Concluſions du Procureur du Roi : Tout vû & conſideré.

Nous avons déchargé ladite Marguerite Fleurton, comme veuve de Loüis Tillette, ſieur d'Achery, Loüis, Charles & Auguſtin Tillette, ſieurs d'Achery, Berville & la Boiſſiere, ſes enfans des aſſignations à eux données, à la Requête dudit le Ferrand : Ce faiſant, avons maintenus & gardée leſdits ſieurs Tillette & les autres enfans que ladite veuve a eu de ſondit mari, enſemble leurs enfans, ſucceſſeurs & poſterité, nez & à naître en legitime mariage, en la poſſeſſion de prendre la qualité de Noble & d'Ecuier. Ordonnons qu'ils joüiront des privileges, honneurs & exemptions, dont joüiſſent les Gentilshommes de ce Roiaume. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de les y troubler, tant & ſi longuement qu'ils vivront noblement, & ne feront acte de dérogeance : & pour cét effet que leſdits ſieurs Tillette, ſeont inſerits dans le Catalogue des Gentilshommes de la Generalité d'Amiens, qui ſera par nous arrêté en conſequence de l'Arrêt du Conſeil du 26. Fevrier 1697. Fait à Amiens ce ſixiéme jour de Decembre mil ſept cens dix-ſept. *Signé*, DE BERNAGE.

GENEALOGIE DE TILLETTE.

ORIGINAIRE D'ABBEVILLE. | *Election d'Abbeville. Generalité d'Amiens.*

6

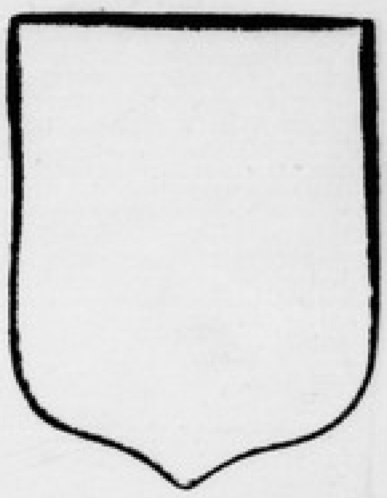

I.

LETTRES de Noblesse accordées par Sa Majesté, étant à Paris, au mois de Janvier 1668. à Jean Tillette, Seigneur de Buigny S. Macleu, Gendarme du Roy, sa femme, & ses enfans mâles & femelles nais & à naître en legitime mariage, en consideration des bons & fidels & recommandables services par luy rendus depuis l'année 1658. dans la Compagnie de Mercatel, au Regiment d'Arbouville, ayant servy au siege de Mesnain & d'Ipre, puis à celuy d'Oudenarde; & enfin ayant quitté ledit Regiment, pour s'attacher prés de la personne du Roy, & se seroit porté courageusement à toutes les occasions de guerre, où sa Compagnie a esté employée, notamment aux sieges de Charleroy, de Doüay, Tournay, & de Courtray, & enfin aux sieges d'Oudenarde & de l'Isle, où il auroit fait le devoir d'un brave & vaillant Gendarme, lesdites Lettres, signées, LOUIS, & sur le reply par le Roy, de Guerregaud, & seellées en la lys de soye en cire verte, enregistrées en la Chambre des Comptes en aumonant quarante livres, le 22. Decembre 1674. Signé, Tuffier, & à la Cour des Aydes, en aumonant deux cens cinquante livres, le 14. Fevrier 1675. Signé, du Puy, au milieu desdites Lettres est peint un écusson d'azur, chargé d'un chevron d'or, accompagné en chef de 2. treffles d'or, & en point d'un Lyon d'argent au chef d'or, chargé d'un Lyon leopardé de sable armé & lampassé de gueules: Cimier, un Lion naissant d'argent.

II.

Extrait des Registres de la Paroisse de S. Vulfran d'Abbeville, par lequel il paroît que le septiéme jour de Decembre 1669. a été bâtisé Jean Tillette, fils de Jean Tillette, Escuyer, sieur de Bugny S. Maclou, & de Damoiselle Marie de Farsy. Signé, le Verger, legalisé par les Maire & Eschevins de ladite Ville. Signé, Alliamet & de Pontieu.

Contract de mariage en parchemin du 5. Juillet 1695. de Jean Tillette, Escuyer, Seigneur de Buigny, Capitaine au Regiment du Roy, assisté de Jean Tillette, Escuyer, Seigneur dudit Buigny S. Maclond, du Maige, & autres lieux, & de Dame Marie de Farsy, les pere & mere, assisté de Dame Marie Danzel, veuve de Gilles de Farsy, Seigneur du Maige, Conseiller du Roy, Elû en l'Election de Ponthieu, son ayeule maternelle, de Mathieu Tillette, son oncle, Escuyer, sieur d'Ionval, Lieutenant de la Vannerie de Monsieur Frere unique du Roy, de Messire Jean de Lamiré, Chevalier, Seigneur de Caumont, Espagne, & Espagnette, son oncle, à cause de Dame Geneviéve de Farsy, son époux, de Loüis Tillette, Escuyer, sieur du Bus, ancien Gendarme du Roy, de Dame Jacqueline Tillette, veuve de Messire Jean d'Isque, Chevalier, Seigneur d'Harmarungue, de Dame Geneviéve Tillette, veuve de Charles de Beauvalet, Escuyer, sieur de Druart, Capitaine au Regiment Royal, oncle & tante, avec Damoiselle Marie Edmée Danzel, fille de Claude Danzel, Seigneur de Boffles, Conseiller, Procureur du Roy de la Ville & Communauté d'Abbeville, & de Dame Catherine Pignier, passé pardevant Notaires à Abbeville. Signé, de Ribaucourt.

Quittance en parchemin de la somme de 2000. livres, reçûës le 10. Mars 1697. par le Tresorier des revenus casuels, pour servir au recouvrement des sommes ordonnées être payées par ceux qui ont obtenu des Lettres de confirmation, ou maintenus dans leur Noblesse, enregistrées depuis l'année 1600. & par ceux qui depuis l'année 1664. ont obtenu Lettres ou Arrests de rétablissement dans leur Noblesse, revoquez par les Edits des mois d'Août & Septembre 1664. pour être, en consequence du 17. Janvier 1696. confirmez en leurdite Noblesse, de Jean de Tillette, sieur de Bugny, anobly par Lettres du mois de Janvier 1668. verifiées le 14. Fevrier 1675. à laquelle somme il a esté taxé au Conseil par rôle de moderation du 12. Mars 1697. Signé, Miellet, au dos de laquelle est l'enregistrement du 30. dudit mois & an. Signé, Phelypeaux.

Autre quittance en papier du 3. Avril 1697. donnée par Jean de l'Espinasse, chargé du recouvrement des sommes ordonnées être payées par ceux qui ont obtenu cesdites Lettres, audit Jean Tillette, sieur de Bugny, de la somme de 200. livres, pour les deux sols pour livre de celle de 2000. livres, pour joüir, & leur posterité, du benefice desdites Lettres, sans qu'à l'avenir, pour quelque cause que ce soit, ils puissent être recherchez, ni tenus rapporter autre motif, titres, ni preuves, que leurs Lettres, avec lesdites quittances. Signé, de l'Espinasse.

Tillette porte d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de 2, treffles de même, & en pointe d'un Lion d'argent au chef d'or, chargé d'un Lion leopardé de sable, armé & lampassé de gueules.

I.

JEAN TILLETTE, Seigneur de Buigny, anobly.

Damoiselle Marie de Farsy, sa femme: desquels est issu Jean Tillette.

II.

Jean Tillette, Escuyer, sieur de Bugny, produisant, âgé de 29. ans.

Damoiselle Marie-Edmée Danzel, sa femme: desquels sont issus Jean Tillette, né le 11. Janvier 1699.

Marie-Edme Tillette, âgée de 2. ans.

Catherine Tillette, âgée de 15. mois.

HIEROSME BIGNON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & Intendant de Justice, Police, & Finances, en Picardie, Artois, Boulonnois, Pays conquis & reconquis.

VEU la Declaration du Roy du 4. Septembre 1696. pour la recherche des usurpateurs des Titres de Noblesse, l'Arrest du Conseil d'Estat du 26. Fevrier 1697. rendu en consequence, portant reglement pour l'execution de ladite Declaration, l'Exploit du 22. Decembre 1697. à la Requête de Maitre Claude Marchand, subrogé au lieu & place de Maitre Charles de la Cour de Beauval, commis par Sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du Titre de Noblesse de la Generalité d'Amiens, à Jean Tillette, sieur de Buigny, demeurant à Abbeville, Election dudit lieu, à ce qu'il fût tenu dans le mois de justifier des titres, en vertu desquels il prend la qualité de Noble & d'Escuyer, & s'exempte du payement de la Taille, & autres contributions, sinon se voir condamner en deux mille livres d'amende, pour avoir pris la qualité d'Escuyer, & en telle autre somme, qui seroit par Nous arbitrée, pour l'indûë exemption aux Tailles, contributions, & autres impositions, & aux deux sols pour livre desdites amendes, l'Inventaire, produit pardevant Nous par ledit Jean Tillette, par lequel, attendu la representation des Titres justificatifs de sa Filiation & Noblesse, il demande d'être déchargé de l'assignation à luy donnée à la Requête dudit Claude Marchand, & maintenu en sa Noblesse: nôtre Ordonnance, portant que ledit Inventaire, & les pieces y énoncées, seroient communiquées audit Marchand, & montrées au Procureur du Roy de la Commission, pour leur réponse & Conclusions vûës, être ordonné ce qu'il appartiendra, le désistement du Procureur dudit Marchand, & les Conclusions du Procureur du Roy: Tout vû & consideré:

NOUS avons déchargé ledit Jean Tillette, sieur de Buigny, de l'assignation à luy donnée à la Requête dudit Claude Marchand: Ce faisant, avons maintenu & gardé ledit sieur de Buigny, ensemble ses enfans, successeurs, & posterité, née, & à naître en legitime mariage, en la possession de prendre la qualité de Noble & d'Escuyer. Ordonnons qu'ils joüyront des privileges, honneurs, & exemptions, dont joüyssent les Gentils-hommes de ce Royaume. Faisons défenses à toutes personnes de les y troubler tant & si longuement qu'ils vivront noblement, & ne feront acte de dérogeance: & pour cét effet que ledit sieur de Buigny sera inscrit dans le Catalogue des Gentils-Hommes de la Generalité d'Amiens, qui sera par Nous arrêté en consequence de l'Arrest du Conseil du 26. Fevrier 1697. Fait à Amiens le vingt-huitiéme jour de Mars mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, BIGNON: Et plus bas,

PAR MONSEIGNEUR,

PAUL.

Extrait des Registres aux Bâtémes de l'Eglise de V
bre 1652. fut bâtisé Loüis, fils d'Antoine Tillette, sieu
res. Signé, Bourdon, Curé, le 4. Novembre 1703.
A declaré ledit Loüis Tillette, qu'il est marié avec I

Tillette porte dazur a un chevron d'or, au chef de mê
mé & lampassé de greules. Supports, deux Lions, Ci

vu l'original en parchemin

GENEALOGIE DE TILLETTE.

ORIGINAIRE D'ABBEVILLE. *Election & Generalité d'Amiens.*

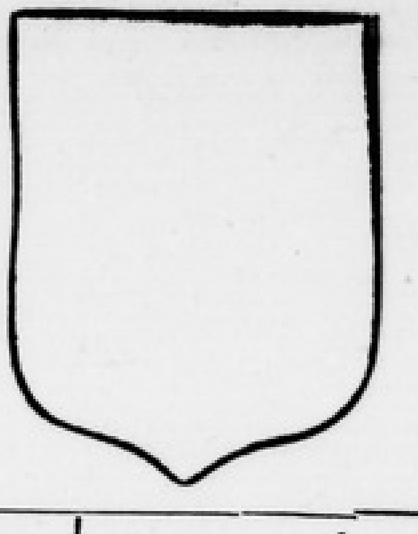

I. II.

ARREST de la Chambre des Comptes de Paris du 19. Mars 1577. portant enregistrement des Lettres de Noblesse, accordées par le Roy Henry III. au mois de Fevrier 1577. à Pierre Tiller, sieur de Mautort, & du Mesnil, Conseiller & Lieutenant en la Senéchaussée de Ponthieu, en execution de l'Edit du mois de Juin dernier, par lequel Sa M. ayant creé un certain nombre de Nobles qu'elle a toûjours entendu, outre le secours qu'elle en tire, pour subvenir à l'urgente necessité des affaires, & ayant satisfait au contenu de l'Edit, suivant sa Quittance, en consideration des services par luy rendus & qu'il rendra au Roy. Signé, Gobelin par collation des Registres de lad. Chambre.

Contract de mariage en parchemin du dernier Août 1584. d'Antoine Tillette, Escuyer, Seigneur de Druquetel, Gentilhomme suivant du Comte de Soissons, assisté de Pierre Tillette, Escuyer, Seigneur de Mautort, & du Maisnil les Fransleu, & de Damoiselle Geneviéve Gaillard, ses pere & mere, de noble Damoiselle Marguerite de Callonne, Damoiselle des Osteux, veuve de Jean Gaillard, Escuyer, sieur des Halleux, & de Jacques de Belleval, Escuyer, Seigneur de Rouveroy, Gentilhomme suivant de Monseigneur le Cardinal de Bourbon, & de Damoiselle Geneviéve Tillette, sa femme, de noble homme Jean Tillette, Seigneur de Lunehem, Nicolas Tillette, Conseiller & Avocat du Roy en la Senéchaussée de Ponthieu, d'Eloy Tillette, Seigneur de Brancourt & S. Eloy, d'une part, avec Ipolite Rohault, fille de Claude Rohault, Seigneur d'Espaigne & d'Espaignette, & de défunte Damoiselle Catherine Parmentier, assistée d'honorable homme Robert Gaillard, & Damoiselle Marguerite Rohault, sa femme, & de Damoiselle Marie Hiver, sa tante. Passé pardevant Claude Becquin, & Jean le Devin, Notaires à Abbeville, d'eux signé.

Ordonnance en parchemin du 9. Octobre 1599. renduë par Gabriel Machault, Conseiller du Roy, & General en la Cour des Aydes, Commissaire Deputé par Sa Majesté pour la reformation des abus commis au fait des Gabelles, par laquelle Damoiselle Hipolite Rohault, veuve de feu Antoine Tillette, sieur de Druquetel, & de Mautor, est declaré exempt de Taille. Signé, Machaut, & plus bas, Par mondit sieur, Morineau, Greffier, & scellé.

I.

PIERRE TILLETTE, sieur de Mautor, annobly.
Damoiselle Geneviéve Gaillard, sa femme: desquels est issu Antoine.

II.

Antoine Tillette, Escuyer, sieur de Mautor.
Damoiselle Hypolite Rohault, sa femme: desquels est issu Antoine.

III.

Minutte d'une Quittance du 25. Octobre 1581. donnée par Antoine Tillette, Escuyer, Seigneur de Druquetel, Gentilhomme suivant du Comte de Soissons, à Pierre Tillette, Escuyer, sieur de Mautor, & Damoiselle Geneviéve Gaillard, ses pere & mere, en execution de son Contract de mariage, avec Damoiselle Hipolite Rohaut. Passé au Registre de Becquin, Notaire à Abbeville, de luy signé, & des parties.

Relief en parchemin du 9. May 1595. fait en la Senéchaussée de Ponthieu par Antoine Tillette, Escuyer, sieur de Druquetel, & de la Mothe, à cause de son Fief d'Argencourt, mouvant du Roy, à luy échû par le decés de Marguerite de Calonne, sa grande mere, Damoiselle des Osteux, veuve de Jean Gaillard, Escuyer, sieur Desaleux, signé Calipe, & Liamet.

Copie d'un Testament du 12. Avril 1617. de Damoiselle Hypolite Rohault, veuve de feu Antoine Tillette, Escuyer, sieur de Mautor, Druquetel, la Motte, & autres lieux, par lequel elle fait des legs à Pierre Tillette, Escuyer sieur de Mautor, son fils aîné, & à Antoine Tillette, Escuyer, sieur du Maisnil-Fransleux, son fils puisné. Tiré des Registres de Pierre Gaillard, Notaire à Abbeville, non signé.

Contract de mariage en parchemin du 16. Mars 1625. de Pierre Tillette, Escuyer, sieur de Mautort, demeurant à Abbeville, assisté d'Antoine Tillette, Escuyer sieur du Mesnil, son frere, de Charles Rohault, Escuyer, sieur de Faucaucourt en partie, de Jacques de Coppequesne, Escuyer, sieur de Friville, & de Fressenneville, de Charles de Belleval, Escuyer, sieur du Rouveroy, de Jean Godart, Escuyer, sieur de Briausson, & Comont, d'Aloph de Coppequesne, Escuyer, sieur de Bezonville, de Claude Tillette, Escuyer, sieur d'Offinicourt, Conseiller & Avocat du Roy au Siege Présidial d'Abbeville, ancien Mayeur de ladite Ville, & Président des grands jours de la ville d'Eu, d'une part, avec Damoiselle Charlotte de Villers, seconde fille d'Adrien de Villers, Escuyer, sieur de Liercourt, & de S. Germain sur Bresle, & de Damoiselle Renée de la Gandille, assistée de Philippe Godart, Escuyer, sieur de Guilmerville, mary de Damoiselle Marie de Villers, sa sœur aînée, de Charles de Cherie, Escuyer, sieur de Beauval, son cousin germain, de Loüis de Villers, Escuyer, Seigneur de Rousseville, aussi son cousin, d'autre part. Passé pardevant Claude de Hodencq, Notaire à Poix de luy signé, presens témoins.

Arrêt de la Cour des Aydes en parchemin du 14. May 1630. par lequel contradictoirement avec les habitans de la Paroisse de Cambron, Pierre Tillette, sieur de Mautor, est maintenu en sa Noblesse, signé, De Laistre.

Copie du Contract de mariage du premier Juin 1638. d'Antoine Tillette, Escuyer, sieur du Mesnil les Fransleux, & de la Seigneurie & Vicomté du Maisnil les Ochencourt, assisté de Pierre Tillette, Escuyer sieur de Mautort Cambron, la Motte, Bovancourt, & autres lieux, son frere aîné, de Jacques de Coppequesne, Escuyer, sieur de Friville, Fressenneville, & autres lieux, cousin germain, de François Louvel, Escuyer, sieur du Fresne, cousin, de Charles de Belleval, Escuyer, sieur du Rouveroy, de Jacques Carpentin, Escuyer, sieur de Cumont, & de Nicolas le Roy, Escuyer, sieur de Camerlun, ses neveux, avec Damoiselle Madelêne de Rambure, fille de défunt François de Rambure, Escuyer, sieur de Poireauville, & de Damoiselle Elisabeth de Nonant le Conte. Signé, Lallemant, Gardien de la minutte le 30. Juillet 1667.

III.

Antoine Tillette, Escuyer, sieur du Mesnil.
Damoiselle Madelêne de Rambures, sa femme: desquels sont issus Antoine & Loüis.

IV.

Copie du Testament du 29. Avril 1655. d'Antoine Tillette, Escuyer, sieur du Maisnil les Fransleux, & de la Vicomté du Maisnil les Ochencourt, & de Damoiselle Madelêne de Rambure, sa femme, par lequel ils font des legs à Nicolas Tillette, leur fils aîné & héritier apparent, à la charge de payer une somme à Antoine, Flour, Loüis, Loüise, Marie, Marguerite, Renée, Françoise, & Jacqueline Tillette, leurs enfans puisnez. Signé, Tavernier, Gardien des minuttes d'Antoine Boulogne.

Extrait des Registres de la Paroisse de Vvarlus, par lesquels il paroît que le 24. Fevrier 1644. a été bâtisé Messire Antoine Tillette, fils de Messire Antoine Tillette, & de Madelêne de Rambures. Signé, Destonville, Curé dudit Vvarlus, le 29. Juin 1697.

Contract de mariage en papier du 30. May 1697. d'Antoine Tillette, Escuyer, Seigneur du Maisnil, demeurant à Vvarlus, avec Damoiselle Marie-Anne de la Lumiere, fille de François-Honoré de la Lumiere, Escuyer, sieur de Luzon, & de Damoiselle Marguerite de la Rüe. Passé pardevant Loüis Alavoine, Notaire au Bailliage d'Amiens, signé, Delanor.

Extrait des Registres aux Bâtémes de l'Eglise de Vvarlus, par lesquels il paroît que le 6. Octobre 1652. fut bâtisé Loüis, fils d'Antoine Tillette, sieur du Mesnil, & de Madelêne de Rambures. Signé, Bourdon, Curé, le 4. Novembre 1703.

A declaré ledit Loüis Tillette, qu'il est marié avec Damoiselle Anne-Marguerite de Fromont.

Tillette porte dazur a un chevron d'or, au chef de même, chargé d'un Lion leopardé de sable, armé & lampassé de gueules. Supports, deux Lions, Cimier, un Lion naissant.

IV.

Antoine Tillette, Escuyer, sieur du Maisnil, produisant, né le 24. Fevrier 1644.
Damoiselle Anne de Lumiere, sa femme: desquels sont issus
Antoine Tillette, né le cinq Juin 1699.
Jacques Tillette, né le deux Juin 1701.
Marie-Jeanne Tillette, née le six Mars 1698.

IV.

Loüis Tillette, Escuyer, sieur du Mesnil, intervenant, né le 6. Octobre 1652.

HIEROSME BIGNON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & Intendant de Justice, Police, & Finances, en Picardie, Artois, Boulonnois, Pays conquis & reconquis.

VEU la Declaration du Roy des 4. Septembre 1696. 30. May 1702. & 30. Janvier 1703. pour la recherche des usurpateurs du Titre de Noblesse, les Arrests du Conseil d'Estat des 26. Fevrier 1697. & 15. May 1703. rendu en consequence, portant reglement pour l'execution de ladite Declaration, l'Exploit du 18. Juin 1697. donné à la Requête de Maître Claude Marchand, reprise d'instance par Jean Loüis de la Tour, subrogé à François Ferrand pour continüer la recherche, au lieu & place de Maître Charles de la Cour de Beauval, commis par Sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du Titre de Noblesse de la Generalité d'Amiens, à Antoine Tillette, sieur du Maisnil, demeurant à Vvarlus, Election d'Amiens, à ce qu'il fût tenu dans le mois de justifier des Titres, en vertu desquels il prend la qualité de Noble & d'Escuyer, & s'exempte du payement de la Taille, & autres contributions, sinon se voir condamner en deux mille livres d'amende, pour avoir pris & usurpé la qualité de Noble & d'Escuyer, & en telle autre somme, qui seroit par Nous arbitrée, pour l'indüe exemption aux Tailles, contributions, & autres impositions, & aux deux sols pour livre desdites amendes: l'Inventaire, produit pardevant Nous par ledit sieur du Maisnil, par lequel, attendu la representation des Titres justificatifs de leur Filiation & Noblesse, il demande d'être déchargé de l'assignation, à luy donnée à la Requête dudit Claude Marchand, & maintenu en sa Noblesse: Requête à Nous présentée par Loüis Tillette, sieur du Maisnil, demeurant à Nogent le Retrou: nôtre Ordonnance, portant que ledit Inventaire, ladite Requête, & les pieces, y énoncées, seroient communiquées audit de la Tour, & montrées au Procureur du Roy de la Commission, pour leurs réponses & Conclusions vûës, être ordonné ce qu'il appartiendra: les contredits dudit de la Tour, attendu que l'on ne rapporte pas les Lettres de Noblesse, accordées à Pierre Tillette leur auteur, réponses desdits sieurs du Maisnil, par lesquels ils soûtiennent que l'enregistremēt de la Chambre des Comptes est suffisant: persistance dudit de la Tour, & les Conclusions du Procureur du Roy: Tout vû & consideré:

NOUS avons déchargé ledit Antoine Tillette, sieur du Maisnil de l'assignation, à luy donnée à la Requête dudit Claude Marchand, ensemble ledit Loüis Tillette, sieur du Maisnil intervenant: Ce faisant, avons maintenu & gardé lesdits sieurs du Maisnil, ensemble leurs enfans, successeurs, & posterité, nez, & à naître en legitime mariage, en la possession de prendre la qualité de Noble & d'Escuyer. Ordonnons qu'ils joüyront des privileges, honneurs, & exemptions, dont joüyssent les Gentilshommes de ce Royaume. Faisons défenses à toutes personnes de les y troubler, tant & si longuement qu'ils vivront noblement, & ne feront acte de dérogeance: & pour cét effet que lesdits sieurs du Maisnil seront inscrits dans le Catalogue des Gentilshommes de la Generalité d'Amiens, qui sera par Nous arrêté en consequence de l'Arrest du Conseil du 26. Fevrier 1697. Fait à Amiens le premier jour de Septembre mil sept cens trois. Signé, BIGNON.

Signifié Copie du Jugement cy dessus rendu par Mgr Bignon, Con.er d'Estat Intendant de Picardie à Mr Michel Cuvillier Procureur dudit Mr Claude le Marchand, à Dom.le parlant à la personne à ce qu'il a [illegible] le 12. Septembre 1703. et à Monsieur de Rousseville, Procureur du Roy en la Commission de la Recherche des Usurpateurs du Titre de Noblesse (signé) des [illegible]

GENEALOGIE DE TILLETTE.

ORIGINAIRE D'ABBEVILLE, *Election & Generalité d'Amiens.*

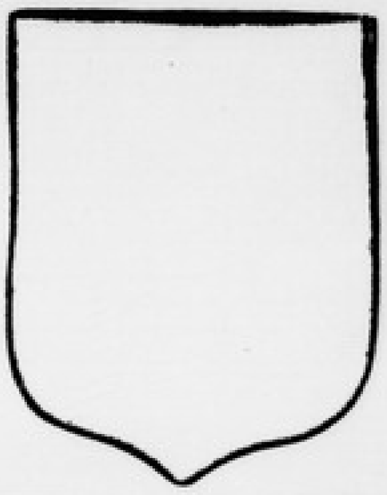

I.

ARREST de la Chambre des Comptes de Paris du 19. Mars 1577. portant enregistrement des Lettres de Noblesse, accordées par le Roy Henry III. au mois de Fevrier 1577. à Pierre Tillet, & sieur de Mautort, & du Mesnil, Conseiller & Lieutenant en la Senéchaussée de Ponthieu, en execution de l'Edit du mois de Juin dernier, par lequel Sa Majesté ayant créé un certain nombre de Nobles, qu'elle a toûjours entendu, outre le secours qu'elle en tire, pour subvenir à l'urgente necessité des affaires, & ayant satisfait au contenu de l'Edit, suivant sa Quittance, en consideration des services par luy rendus & qu'il rendra au Roy. Signé, Gobelin par collation des Registres de ladite Chambre.

Contract de mariage en parchemin du dernier Août 1584. d'Antoine Tillette, Escuyer, Seigneur de Druquetel, Gentilhomme suivant du Comte de Soissons, assisté de Pierre Tillette, Escuyer, Seigneur de Mautort, & du Maisnil lés Fransleu, & de Damoiselle Geneviéve Gaillard, ses pere & mere, de noble Damoiselle Marguerite de Callonne, Damoiselle des Osteux, veuve de Jean Gaillard, Escuyer, sieur des Halleux, & de Jacques de Belleval, Escuyer, Seigneur de Rouveroy, Gentilhomme suivant de Monseigneur le Cardinal de Bourbon, & de Damoiselle Geneviéve Tillette, sa femme, de noble homme Jean Tillette, Seigneur de Lunchem, Nicolas Tillette, Conseiller & Avocat du Roy en la Senéchaussée de Ponthieu, d'Eloy Tillette, Seigneur de Brancourt & S. Eloy, d'une part, avec Ipolite Rohault, fille de Claude Rohault, Seigneur d'Espaigne & d'Espaignette, & de défunte Damoiselle Catherine Parmentier, assistée d'honorable homme Robert Gaillard, & Damoiselle Marguerite Rohault, sa femme, & de Damoiselle Marie Hiver, sa tante. Passé pardevant Claude Becquin & Jean le Devin, Notaires à Abbeville, d'eux signé.

Ordonnance en parchemin du 6. Octobre 1599. renduë par Gabriel Machault, Conseiller du Roy, & General en la Cour des Aydes, Commissaire Deputé par Sa Majesté pour la reformation des abus commis au fait des Gabelles, par laquelle Damoiselle Hipolite Rohault, veuve de feu Antoine Tillette, sieur de Dructel, & de Mautor, est declaré exempt de Taille. Signé, Machaut, & plus bas, Par mondit sieur, Moreau, Greffier, & scellé.

I.

PIERRE TILLETTE, sieur de Mautort, annobly, duquel est issu Antoine.

II.

Minutte d'une Quittance du 25. Octobre 1581. donnée par Antoine Tillette, Escuyer, Seigneur de Druquetel, Gentilhomme suivant du Comte de Soissons, à Pierre Tillette, Escuyer, sieur de Mautor, & Damoiselle Geneviéve Gaillard, ses pere & mere, en execution de son Contract de mariage, avec Damoiselle Hypolite Rohaut. Passé au Registre de Becquin, Notaire à Abbeville, de luy signé, & des parties.

II.

Antoine Tillette, Escuyer, sieur de Mautort.
Damoiselle Hypolite Rohault, sa femme: desquels est issu Pierre.

III.

Copie d'un Testament du 12. Avril 1617. de Damoiselle Hypolite Rohault, veuve de feu Antoine Tillette, Escuyer, sieur de Mautor, Druquetel, la Motte, & autres lieux, par lequel elle fait des legs à Pierre Tillette, Escuyer, sieur de Mautor, son fils aîné, & à Antoine Tillette, Escuyer, sieur du Maisnil-Fransleux, son fils puisné. Tiré des Registres de Pierre Gaillard, Notaire à Abbeville, non signé.

Contract de mariage en parchemin du 16. Mars 1625. de Pierre Tillette, Escuyer, sieur de Mautort, demeurant à Abbeville, assisté d'Antoine Tillette, Escuyer, sieur du Mesnil, son frere, de Charles Rohault, Escuyer, sieur de Faucaucourt en partie, de Jacques de Coppequesne, Escuyer, sieur de Friville, & de Fresenneville, de Charles de Belleval, Escuyer, sieur du Rouveroy, de Jean Godart, Escuyer, sieur de Brianson, & Comont, d'Aloph de Coppequesne, Escuyer, sieur de Bezonville, de Claude Tillette, Escuyer, sieur d'Offinicourt, Conseiller & Avocat du Roy au Siege Présidial d'Abbeville, ancien Mayeur de ladite Ville, & Président des grands jours de la ville d'Eu, d'une part, avec Damoiselle Charlotte de Villers, seconde fille d'Adrien de Villers, Escuyer, sieur de Liercourt, & de S. Germain sur Bresle, & de Damoiselle Renée de la Grandille, assistée de Philippe Godart, Escuyer, sieur de Guilmerville, mary de Damoiselle Marie de Villers, sa sœur aînée, de Charles de Cherie, Escuyer, sieur de Beauval, son cousin germain, de Loüis de Villers, Escuyer, Seigneur de Rousseville, aussi son cousin, d'autre part. Passé pardevant Claude de Hodencq, Notaire à Poix, de luy signé presens témoins.

Arrêt de la Cour des Aydes en parchemin du 14. May 1630. par lequel contradictoirement avec les habitans de la Paroisse de Chambron, Pierre Tillette, sieur de Mautor, est maintenu en sa Noblesse, signé, de Laistre.

III.

Pierre Tillette, Escuyer, sieur de Mautort.
Damoiselle Charlotte de Villers, sa femme: desquels sont issus Jean & Jacques.

IV.

Contract de mariage en parchemin du 4. Avril 1663. de Jean Tillette, Escuyer, sieur de Mautort, Cambron, la Mothe, & autres lieux, fils de défunt Pierre Tillette, Escuyer, sieur dudit lieu, & de Damoiselle Charlotte de Villers, de Jacques Tillette, Escuyer, sieur de Belleville, son frere puisné, d'Antoine Tillette, Escuyer, sieur du Maisnil, son oncle, de Nicolas le Roy, Escuyer, sieur de Camelun, de Charles Godart, Escuyer, sieur de S. Germain, son cousin germain, & de Messire Nicolas de Lisques, Chevalier, Seigneur de Tofflet, son amy, d'une part, avec Damoiselle le Vasseur, assistée de Damoiselle Marguerite de la Garde, veuve de noble homme François le Vasseur, Eleu en Pontieu, ses pere & mere, d'autre part. Passé, reçû, & signé par Antoine le Fevre, Notaire à Abbeville.

Contract de mariage en papier du 13. Janvier 1667. de Jacques Tillette, Escuyer, sieur de Belleville, Capitaine au Regiment d'Arbonville, fils de défunt Pierre Tillette, Escuyer, sieur de Mautort, la Mothe, Cambron, & autres lieux, & de Damoiselle Charlotte de Villers, assisté de Jean Tillette, Escuyer, sieur de Mautort, son frere aîné, de Damoiselle Marie Tillette, sa sœur, d'Antoine Tillette, Escuyer, sieur du Maisnil, son oncle, de Claude Tillette, Escuyer, sieur d'Offinicourt, Conseiller du Roy, Lieutenant Particulier en la Senéchaussée de Pontieu, son cousin germain, d'une part, avec Damoiselle Madeléne de la Garde, fille de défunt François de la Garde, Escuyer, sieur de Cumont, Genville, Fontaine, & autres lieux, Conseiller du Roy au Siege Présidial de Pontieu, & ancien Mayeur d'Abbeville, & de Damoiselle Marie Sufleau, assisté de François de la Garde, Escuyer, sieur de Cumont, son frere, de Messire Jacques de Roussé, Chevalier, Vicomte de Vvaben, Baron de Bellebrune, Seigneur d'Escarbotin, Friville en partie, son beau-frere, de Messire Jacques de la Bergerie, Chevalier, Seigneur de Graville, son oncle, à cause de Dame Madeléne de Sufleau, sa femme. Passé pardevant Antoine le Fevre & de Lengaigne, Notaires en Ponthieu. Signé le Febvre.

IV.

Jean Tillette, Escuyer, sieur de Mautort.
Damoiselle Madeléne le Vasseur, sa femme: desquels est issu Jean-Bâtiste.

IV.

Jacques Tillette, Escuyer, sieur de Belleville, produisant, âgé de 66. ans neuf mois.
Damoiselle Madeléne de la Garde, sa femme: desquels sont issuës
Marie-Therese & Anne-Madeléne Tillette.

HIEROSME BIGNON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat, & Intendant de Justice, Police, & Finances, en Picardie, Artois, Boulonnois, Pays conquis & reconquis.

VEU les Declarations du Roy du 4. Septembre 1696. 30. May 1702. & 30. Janvier 1703. pour la recherche des usurpateurs du Titre de Noblesse, les Arrests du Conseil d'Estat des 26. Fevrier 1697. & 15. May 1703. rendus en consequence, portant reglement pour l'execution de ladite Declaration, les Exploits des 18. & 19. Decembre 1698. donnez à la Requête de Jean Loüis de la Tour, subrogé à François Ferrand, pour continuer la recherche au lieu & place de Maître Charles de la Cour de Beauval, commis par Sa Majesté pour la recherche des usurpateurs du Titre de Noblesse de la Generalité d'Amiens, à Jean-Bâtiste Tillette, Sieur de Mautort, demeurant à Cambron, & à Jacques Tillette, Sieur de Belleville, demeurant à Abbeville, à ce qu'ils fussent tenus dans le mois de justifier des Titres, en vertu desquels ils prennent la qualité de Nobles & d'Escuyers, & s'exemptent du payement de la Taille, & autres contributions, sinon se voir condamner en deux mille livres d'amende, pour avoir pris & usurpé la qualité de Nobles & d'Escuyers, & en telle autre somme, qu'il seroit par Nous arbitrée, pour l'indûë exemption aux Tailles, contributions, & autres impositions, & aux deux sols pour livre desdites amendes: l'Inventaire produit pardevant Nous par lesdits Sieurs de Mautort & de Belleville, par lequel, attendu la representation des Titres justificatifs de leur Filiation & Noblesse, ils demandent d'être déchargez des assignations, à eux données à la Requête dudit le Marchand, & maintenus en leur Noblesse: nôtre Ordonnance, portant que ledit Inventaire, & les pieces y énoncées, seroient communiquez audit de la Tour, & montrez au Procureur du Roy de la Commission, pour leurs réponses & Conclusions vûës, être ordonné ce qu'il appartiendra: les contredits du Traitant, attendu qu'ils ne rapportent pas les Lettres de Noblesse, accordées à Pierre Tillette, leur auteur: réponses desdits Sieurs Tillette, par lesquelles ils soûtiennent que l'enregistrement, qu'ils rapportent, est suffisant: persistance dudit de la Tour, & les Conclusions du Procureur du Roy: Tout vû & consideré.

NOUS avons déchargé lesdits Jean-Bâtiste Tillette, Sieur de Mautort, & Jacques Tillette, Sieur de Belleville, des assignations, à eux données à la Requête dudit Claude le Marchand: Ce faisant, avons maintenu & gardé lesdits Sieurs de Mautort & de Belleville, ensemble leurs enfans, successeurs, & posterité, nez, & à naître en legitime mariage, en la possession de prendre la qualité de Nobles & d'Escuyers. Ordonnons qu'ils joüyront des privileges, honneurs, & exemptions, dont joüyssent les Gentilshommes de ce Royaume. Faisons défenses à toutes personnes de les y troubler, tant & si longuement qu'ils vivront noblement, & ne feront acte de dérogeance: & pour cét effet que lesdits Sieurs de Mautort & de Belleville seront inscrits dans le Catalogue des Gentilshommes de la Generalité d'Amiens, qui sera par Nous arrêté en consequence de l'Arrest du Conseil du 26. Fevrier 1697. Fait à Amiens le premier jour de Septembre mil sept cens trois. Sigué, BIGNON.

Lettres

V

Lettres d'émancipation en parchemin du 22. Juin 1697. accordées à Jean-Bâtiste Tillette, Escuyer, sieur de Mautort, & autres lieux, âgé de 18. ans, fils de défunt Jean Tillette, Escuyer, sieur de Mautort, & de Dame Madeléne le Vasseur. Signé par le Conseil Forestier, & scellé.

Avis des parens de Jean-Bâtiste Tillette, Escuyer, sieur de Mautort, & autres lieux, fils de défunt Jean Tillette, Escuyer, sieur dudit Mautort, & de Dame Madeléne le Vasseur, par lequel ils consentent l'émancipation dudit Jean-Bâtiste Tillette, attendu son âge de 18. ans. Passé pardevant le Lieutenant General d'Abbeville le 5. Juillet 1697. Signé, Josse.

Tillette porte d'azur au chevron d'or, au chef de même, chargé d'un Lion Leopardé de sable. Supports, deux Lions. Cimier, un Lion naissant.

V.

Jean-Bâtiste Tillette, Escuyer, Seigneur de Mautort, produisant, âgé de 24. ans.

Tillette de Mautort.

Picardie

1697

5328

TILLIERE.

7328.

Tilliere

Reçu le 27. 7bre
sans rapport au [illegible]
renvoi à Paris

Tilière.

St Calais le 21. 7bre 1820.

J'ai reçu ces jours ders, Monsieur, l'imprimé que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, pour me proposer de souscrire à la nouvelle édition de l'armorial gal que vous allez faire imprimer.

J'aurois volontiers fait partie de vos souscripteurs mais j'aurois désiré auparavant pouvoir m'y faire inscrire. une difficulté m'arrête c'est que la plus grande partie des papiers que nous pouvions avoir ayant été pris & brulé à la Révolution, je me trouve presque dans l'impossibilité de pouvoir fournir les preuves de notre noblesse. car je ne possède que les provisions de mon père & de mon grand père dans les charges, le premier de conseiller à la cour des aides, le second de substitut de Mr le Procureur gal au Parlement de Paris où il fut reçu en 1720. et qu'il a occupé jusqu'à sa mort en 1779. il avoit en outre plusieurs places auprès de Monseigr le Duc D'orléans (1752) tel que secrétaire de ses commandements & contrôleur gal de ses finances place qu'il exerçoit en même tems, ou les lettres patentes du Roi qui le lui permettoit. et qu'il a occupé sous le père & grand père de celui actuel (jusqu'à sa mort). mon oncle frère de mon père étoit mousquetaire du Roi ma grande mère étoit une Rays. dont j'ai les certificats de noblesse délivré par monsieur d'hozier votre ayeul. ma mère étoit une delle Le vasseur d'hérouville dont le père étoit à la chambre des comptes elles étoient deux filles l'une épousa mon père, la seconde Mr de Bérulle président du Parlement de grenoble..

Voilà Monsieur à peu près les seuls renseignements que je puis
donner sur ma famille, vous voyez qu'ils sont bien courts, j'aurais
voulu pouvoir faire faire quelques recherches mais craignant qu'elles
fussent infructueuses & de plus ne sachant à qui m'adresser j'en
suis toujours resté là. Je ne sais ni d'où nous sommes originaires
ni les places que pouvaient avoir nos autres ancêtres, ni de quand
nous possédons nos armes, ni rien. Je sais seulement qu'elles sont
deux chevrons brisés avec trois coquilles de pèlerin.

Si vous pouviez Monsieur me procurer de plus amples renseignements
alors avec plaisir je souscrirais à votre ouvrage & m'y ferais inscrire
& je payerais ce qu'il serait nécessaire pour la recherche.

Je sais encore qu'avant la Révolution mon père était seigneur
de plusieurs terres en Champagne, telles que Rozy, Mathonvilles,
les Tourelles et autres lieux. mais cependant nous ne sommes pas
originaires de ce pays & je crois que nous venons, soit d'Orléans
ou des environs de Vaucouleurs au Perche.

Enfin maintenant j'habite le Maine où je me suis fixé & marié
à la fille de Mr le Marqis de Souffrey, ancienne famille du Dauphiné
maintenant établie dans le Dépt de Loir & Cher.

La Révolution nous ayant tous à peu près dispersés, je connais même
peu de membres de ma famille, je sais cependant être parent de beaucoup
de personnes marquantes d'autrefois, mais je ne connais pas nos degrés
de parenté. Voilà Monsieur à peu près tous les renseignements que
je puis vous donner si vous en pouvez tirer quelques éclaircissements
qui me soient favorables je les recevrai avec plaisir, si vous étiez assez
bon pour vouloir bien vous en occuper, j'aurai toujours l'honneur

d'aller vous voir à mon premier voyage à Paris, y allant
de temps en temps ayant encore cependant beaucoup de parents
dans la capitale sur la finance, avec lesquels j'ai conservé des
relations mais si vous pouviez me découvrir quelques renseignements
je vous prierais de vouloir bien m'en prévenir de suite car alors
je vous porterais toujours le peu de pièces que je puis avoir.

Veuillez agréer en attendant Monsieur, l'expression de la
considération distinguée

de votre très hum

De Teilière

de Tillière

Jussieu 7e

S. re

Terminée

mars 1821

4.

Mr de Tillière a l'honneur de saluer Monsieur le Président d'Hozier, et le prie toute réflexion faite, de ne point lui faire délivrer les deux certificats dont il lui avoit parlé ; attendu qu'il pourra les demander différemment, trouvant cela un peu cher.

Il lui observe que dans le petit mot qu'il lui a écrit il porte le certificat des armes qu'il lui a demandé à 50f cependant il dit que le prix étoit de quarante francs, ce qui pour un simple certificat lui paroît encore assez cher. au surplus nous expliquerons cette petite affaire le mardi, puisque c'est mardi qu'il s'engage à passer. s'il peut d'ici ce temps jetter un coup d'œil sur ses papiers il l'obligera beaucoup, attendu que si l'on ne peut rien découvrir il les remportera.

Il le prie en attendant d'agréer l'assurance de sa considération distinguée & toute particulière.

Paris ce 11 mars 1821.

Monsieur

Monsieur le Président d'Hérin [?]
rue de Montmorency N° 13.

A Paris

de Villers
mars 1821